



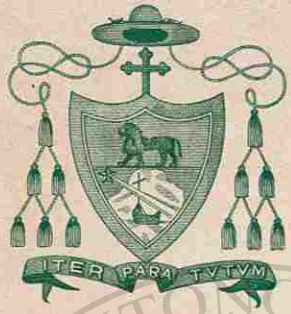
HISTOIRE
DES
CONCILES



5

BX820
S2
v. 5

007117

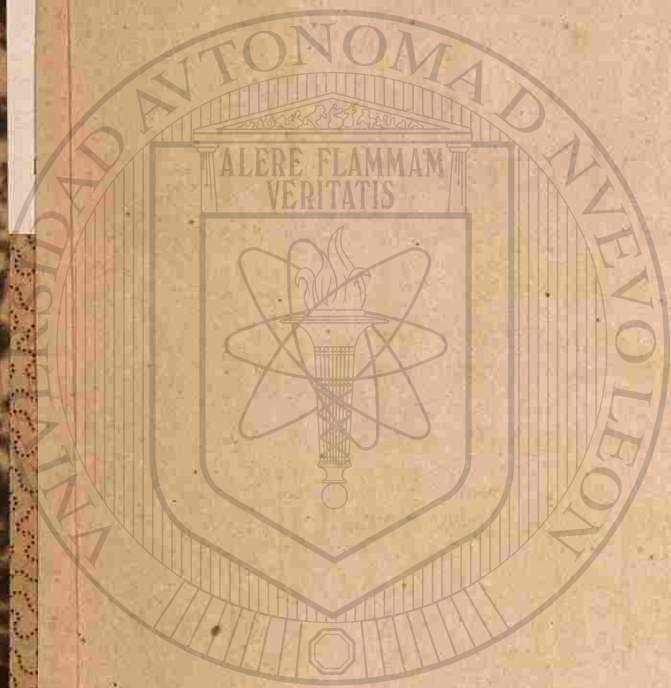


EX LIBRIS

HEMETHERII VALVERDE TELLEZ
Episcopi Leonensis



1080015379



DES CONCILES

DE LA CHRÉTIENÉ

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENÉ.

U A N L

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS





HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES CONCILES

DE LA CHRÉTIENTÉ

DEPUIS LE CONCILE DE JÉRUSALEM

TENU PAR LES APÔTRES L'AN 50

JUSQU'AU DERNIER CONCILE TENU DE NOS JOURS

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ D'AVALLON

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des Sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de droit canon*, etc.

Ouvrage dédié à Mgr Dufêtre, évêque de Nevers.

Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum
S. MATTH., *Evang.*, ch. XXVIII, v. 20

TOME CINQUIÈME.



UNIVERSIDAD DE NUEVO LEÓN
Biblioteca Valverde y Torres

Capilla Alfonso
Biblioteca Universitaria

PARIS

CHEZ LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE CASSETTE, 23.

1854

VALVERDE Y TORRES
LIBRERÍA Y TELER

PARIS. — Impr. de A. LACOUR, rue Soufflot, 16.

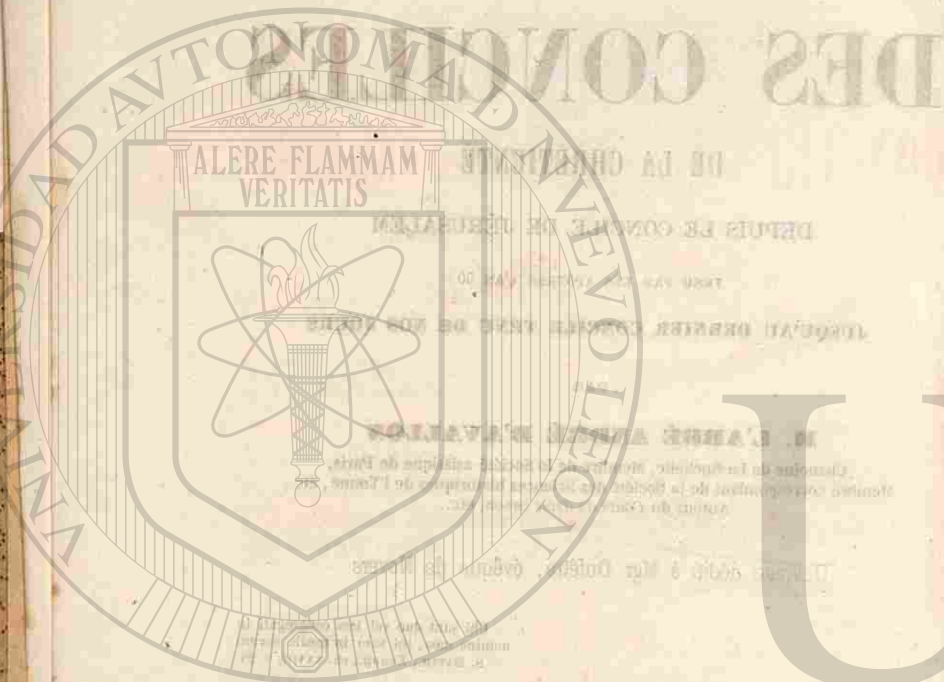
BX 820

S2

v.5

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE



FONDO EMETERIO VALVERDE Y TELLEZ

HISTOIRE

CHRONOLOGIQUE ET DOGMATIQUE

DES

CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

N° 1381.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1216.) — Othon, archevêque de Gènes, tint ce concile, le 8 avril et les deux jours suivants. On y publia les décrets du concile de Latran (1).

N° 1382.

CONCILE DE MELUN.

(MELODUNENSE.)

(L'an 1216.) — Louis, fils de Philippe-Auguste, ayant été appelé en Angleterre, pour y régner à la place du roi Jean, fut excommunié par Gualon, légat du Saint-Siège. Innocent III avait écrit à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, que Philippe-Auguste était excommunié aussi comme accusé de favoriser son fils. Mais les évêques et les grands réunis dans ce concile déclarèrent qu'ils ne savaient point que le roi eût rien fait qui méritât le ressentiment du Souverain Pontife, et qu'en attendant qu'ils reçussent des nouvelles plus certaines de ses intentions, ils ne le tenaient point pour excommunié (2).

(1) Mansi, *Sacrorum Conciliorum Collectio*, tom. XXII, pag. 1085.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta Concilia*, tom. XI, pag. 240.

T. V.

007117

N° 1583.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1216.) — Ce concile qui fut présidé par Pierre, archevêque de Sens, fit sept canons de discipline. Le deuxième est contre les excommuniés qui restent plus d'un an dans l'état d'excommunication ; les suivants ordonnent aux abbés et aux prieurs de rendre compte tous les ans à leurs chapitres de leurs dépenses comme des ressources de la communauté, et leur défendent d'emprunter des juifs au-delà d'une certaine somme (1).

N° 1584.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALZBURGENSE.)

(L'an 1216.) — Ce concile provincial fut tenu par l'archevêque Éberhard, assisté de ses suffragants les évêques de Passau, de Frisingue, de Gurc, de Chiemsée. On y rappela les décrets du concile œcuménique de Latran, et l'on y taxa tout le clergé à donner, pendant trois ans, le vingtième de ses revenus pour le secours de la Terre sainte (2).

Spondanus pense que le nouvel évêché de Secou fut établi par ce concile, mais la bulle d'Honorius III qui l'institue est de l'an 1219.

N° 1585.

CONCILE DE BRISTOL.

(BRISTOLIENSE.)

(Le 11 novembre de l'an 1216.) — Après le couronnement d'Henri III, Gualon, légat du Saint-Siège, tint ce concile dans lequel il excommunia le prince Louis, fils du roi Philippe-Auguste, appelé en Angleterre pour régner à la place du roi Jean. Ce concile était composé de onze évêques et d'autres prélats d'un ordre inférieur. Le pape Innocent III avait déjà excommunié le prince avec ses fauteurs sur la fin de juin ou au commencement de juillet de cette même année 1216, comme nous le disons au concile de Melun (3).

(1) Mansi, *Concil. Collect.*, tom. XXII, pag. 1087. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 240.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XXII, pag. 1103. — Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. III, pag. 502, met ce concile sous l'année 1219. C'est peut-être le même que celui que Mansi fait tenir pour une seconde fois en 1219. Il est probable qu'il n'y eut qu'un seul concile à Salzbourg, tenu l'année 1216 ou l'année 1219.

(3) Wilkins, *Anglic.*, tom. I. — Mansi, *Sacror. concil.*, tom. XXII, pag. 1085.

N° 1586.

CONCILE DE ***.

(INCERTI LOCI.)

(Vers l'an 1216.) — Mansi et Martène mettent vers cette année un concile qu'on pense avoir été tenu en Espagne et qui fit vingt canons de discipline.

Le premier est contre la pluralité des bénéfices, le second ordonne la résidence, le troisième défend de conférer les ordres sans titre et de n'y admettre ni les indignes ni les illégitimes, le quatrième est contre les mariages illicites, le cinquième prescrit aux juifs et aux sarrasins de payer la dîme, le sixième veut qu'il n'y ait qu'un curé dans une paroisse, le septième que les sacrements soient conférés gratuitement, le huitième que les religieux et les chanoines réguliers tiennent leurs chapitres, les neuvième et dixième que les moines soient simples et qu'ils n'aient rien en propre, les onzième et douzième parlent des clercs coupables de crimes et de la manière de les punir, le treizième défend de diviser les prébendes, le quatorzième prive des fruits des bénéfices ceux qui ne les servent pas, les quinzième et seizième veulent qu'on pourvoie aux églises vacantes, le dix-septième défend les pactes illicites, le dix-huitième regarde les archidiaques, le dix-neuvième défend de violer l'immunité des églises et le vingtième excommunie ceux qui favorisent les Maures (1).

Ce dernier canon est une des principales raisons qui font croire que ce concile a été tenu en Espagne. On conclut la même chose du cinquième qui prescrit aux Sarrasins de payer la dîme.

N° 1587.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALZBURGENSE.)

(L'an 1219.) — Éberhard, archevêque de Salzbourg, tint ce second concile provincial avec cinq de ses suffragants dans l'église de saint Rutpert. On y décida, conformément au décret du quatrième concile œcuménique de Latran, que tous les clercs donneraient le vingtième de leurs revenus pendant trois ans pour le subside de la Terre sainte ; on en excepta les religieux (2).

(1) Mansi, *Sacror. conc. collect.*, tom. XXII, pag. 1089. — Martène, *Thes. anec.*, tom. IV, pag. 167.

(2) *Germ. sacra*, tom. II, pag. 324. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 503. — Mansi, tom. XXII, pag. 1132. — Ce concile est probablement le même que celui que nous rapportons sous l'année 1216.

N° 1388.

CONCILE DE TOULOUSE.

[APUD TOLOSAM.]

[L'an 1219.] — Le cardinal Romain de Saint-Ange tint ce concile dans lequel il publia quatre canons. Le premier défend aux prélats, barons, etc., de donner l'administration de leurs terres aux hérétiques; les trois autres regardent la sanctification du dimanche et des fêtes (1).

N° 1389.

CONCILE DE ROME.

[ROMANUM.]

[Le 22 novembre de l'an 1220.] — Le pape Honorius III assembla ce concile à l'occasion du couronnement de Frédéric II, qu'il fit dans la basilique de Saint-Pierre. Pendant la messe du couronnement, le pape publia une excommunication contre tous les hérétiques et leurs fauteurs, et contre tous ceux qui feraient observer des statuts et des coutumes abusives contre la liberté de l'Église, s'ils ne les abrogeaient dans deux mois. L'empereur Frédéric fit publier le même jour une constitution conforme à celle du pape, à laquelle il ajoute les peines temporelles (2).

N° 1390.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

[CANTUARIENSE.]

[L'an 1220.] — Étienne de Langton, archevêque de cette ville, y fit la translation du corps de saint Thomas, son prédécesseur, en présence du roi, des grands et de presque tous les évêques, abbés et prieurs d'Angleterre (3).

N° 1391.

CONCILE DE GRÈCE.

[IN LOCO INCERTO.]

[L'an 1220.] — Ce concile qui se tint dans un lieu que nous ne connaissons pas et qui est probablement Nicée, fut présidé par le patriarche Manuel, et l'on y fit quelques règlements de discipline (4).

(1) Martène, *Collect.* tom. VII. — Mansi, *Sacror. concil. collect.*, tom. XXII, pag. 1135.

(2) Mansi, tom. XXII, pag. 1137.

(3) Wilkins, *Conc. anglic.*, tom. I.

(4) Mansi, tom. XXII, pag. 1137.

N° 1392.

CONCILE DE DURHAM.

[DUNELMENSE.]

[L'an 1220.] — On y publia quatre-vingt-sept règlements sur la discipline, les mêmes que ceux que Richard Poore, évêque de Sarum ou Salisbury, fit en 1217 (1).

N° 1393.

CONCILE DE PERTH.

[PERTHANUM.]

[L'an 1221.] — Jacques, chanoine de Saint-Victor de Paris et légat du Saint-Siège dans l'Écosse et l'Irlande, convoqua ce concile de toute l'Écosse. Il commença dans l'octave de la Purification, et dura quatre jours. Les actes en sont perdus (2).

N° 1394.

CONCILE D'OXFORD (3).

[OXONIENSE.]

[Le mois de juin de l'an 1222.] — Le cardinal Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, tint ce concile au monastère d'Omei, près d'Oxford, pour rétablir en Angleterre la discipline ecclésiastique. Ce fut un concile général de l'Angleterre.

Peu de jours avant la tenue de ce concile on prit un imposteur qui portait les plaies de Notre-Seigneur aux mains, aux pieds et au côté; et qui, ayant été convaincu publiquement dans le concile même par sa propre confession, fut puni suivant le jugement de l'Église.

Ce concile fit quarante-neuf canons conformes à ceux du dernier concile de Latran, avec quelques autres règlements. Ils sont rédigés au nom de l'archevêque, mais avec la clause expresse, tantôt de l'autorité, tantôt de l'approbation du concile.

1^{er} CANON. Il contient une excommunication générale contre tous ceux qui entreprennent sur les droits de l'Église, les perturbateurs de la paix du royaume, les parjures, les calomnieux et d'autres semblables.

2^e CANON. On marque les devoirs des évêques, et on les exhorte à donner audience aux pauvres, à entendre les confessions et à se con-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 245. — Mansi, tom. III, pag. 871.

(2) Wilkins, *Conc. anglic.*, tom. I.

(3) Ce concile paraît être le même que celui que quelques auteurs font tenir à Cantorbéry la même année.

fesser eux-mêmes à des confesseurs prudents et discrets, à résider en leurs cathédrales, au moins les grandes fêtes et une partie du carême, et de se faire lire deux fois tous les ans les promesses qu'ils ont faites à leur sacre.

3^e CANON. Défense aux évêques de rien exiger pour la collation des bénéfices, ou de souffrir que leurs officiers exigent quelque chose.

4^e CANON. Défense de différer plus de deux mois d'admettre ceux qui leur sont présentés pour des bénéfices.

5^e CANON. S'il y a deux personnes présentées par deux patrons, aucune des deux ne sera pourvue par l'évêque, jusqu'à ce que le procès soit jugé.

6^e CANON. Les prêtres célébreront la messe et administreront les sacrements avec dévotion; ils diront toutes les paroles du canon; ils ne prendront point l'ablution, s'ils doivent encore célébrer le même jour; ils ne diront point plusieurs fois la messe en un même jour, à l'exception des jours de Noël et de Pâques, ou quand il faut enterrer un mort, auquel cas on dira la première messe du jour, et la seconde pour le défunt.

7^e CANON. Défense aux ecclésiastiques bénéficiers, ou qui sont dans les ordres sacrés d'être fermiers, juges, baillis ou officiers, de donner ou dicter des sentences de mort ou d'assister à des jugements de cette nature. On y défend aussi de traiter de ces sortes de jugements dans les lieux sacrés, tels que l'église et le cimetière.

8^e CANON. Il contient le catalogue des fêtes que l'on doit solenniser, qui sont tous les dimanches, les cinq jours de Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, toutes les fêtes de la Vierge, excepté la Conception, qu'on n'oblige pas de célébrer, la Conversion de saint Paul, la Chaire de saint Pierre, toutes les fêtes des apôtres, la fête de saint Grégoire, le Vendredi-Saint, les seconde, troisième et quatrième fêtes de la semaine de Pâques, l'Ascension, les seconde, troisième et quatrième fêtes de la semaine de la Pentecôte, saint Augustin en mai, les deux fêtes de la Croix, la Translation de saint Thomas martyr, les deux fêtes de saint Jean, sainte Marguerite, sainte Marie-Madeleine, saint Pierre aux liens, saint Laurent, saint Michel, saint Edmond, confesseur, saint Edmond, roi et martyr, sainte Catherine, saint Clément, saint Nicolas, la dédicace de chaque église et celle du patron. On compte encore d'autres fêtes d'un second rang que l'on doit observer avec moins de solennité, et quelques-unes d'un troisième rang, dans lesquelles on peut travailler après la messe. On donne aussi la liste des vigiles et des jeûnes.

9^e CANON. On enjoint aux curés de prêcher souvent, et d'avoir soin de visiter les malades.

10^e CANON. Il y aura dans chaque église un calice d'argent avec les autres vases nécessaires, une aube blanche d'une ampleur convenable, des linges d'autel, des livres et ornements propres et des surplis pour les ministres de l'autel. Les vieux corporaux qui ne pourront plus servir seront conservés précieusement ou brûlés en présence de l'archidiaque.

11^e CANON. Celui qui résigne un bénéfice ne peut en rien retenir.

12^e CANON. Défense de diviser les bénéfices pour en pourvoir plusieurs personnes.

13^e CANON. Défense de donner le vicariat d'une église à un homme qui ne veut pas résider et la desservir en personne.

14^e CANON. On ordonne la résidence dans les bénéfices.

15^e CANON. On règle la portion convenable à donner à un vicaire résidant.

16^e CANON. On ordonne que, dans les grandes paroisses, il y ait deux ou trois prêtres.

17^e CANON. On ordonne que l'évêque fasse prêter serment à celui qui est présenté à un bénéfice, de n'avoir rien donné ni promis à celui qui le présente.

18^e CANON. L'évêque diocésain établira dans chaque archidiaconé des confesseurs pour les doyens ruraux et les autres ecclésiastiques qui ne veulent pas se confesser à leur évêque. Les chanoines séculiers des cathédrales se confesseront à l'évêque ou au doyen, ou enfin aux confesseurs établis par l'évêque, le doyen et le chapitre de concert.

19^e CANON. On interdit aux doyens la connaissance des causes matrimoniales.

20^e CANON. On défend à qui que ce soit, sous peine d'anathème, de retenir des voleurs à son service.

21^e CANON. Défense aux archidiacres d'être à charge aux églises dans leurs visites.

22^e CANON. Défense de donner à ferme les archidiaconés, les doyenés et autres offices semblables, purement spirituels; mais, s'il y a des revenus attachés à ces offices, on pourra les donner à ferme, avec la permission du supérieur.

23^e CANON. Les archidiacres auront soin que le canon de la messe soit entier et correct, que les prêtres le sachent prononcer comme il faut, ainsi que les paroles du baptême; que les laïques qui doivent

baptiser, en cas de nécessité, le sachent faire au moins en langue vulgaire.

24^e CANON. Les archidiaques veilleront soigneusement à ce que l'eucharistie, le chrême et les saintes huiles soient gardés sous clef.

25^e CANON. Les archidiaques feront un état des ornements et des biens de l'église.

26^e CANON. Ils veilleront à ce qu'on ne s'empare pas des biens et des droits de l'église.

27^e CANON. Défense aux archidiaques, aux doyens et à leurs officiers de créer de nouvelles impositions sur les églises et sur les prêtres.

28^e CANON. Défense aux évêques et à leurs officiers de porter des sentences qui ne soient pas précédées de monitions canoniques.

29^e CANON. Défense d'exiger quoi que ce soit pour la sépulture ou pour l'administration des sacrements.

30^e CANON. Défense aux archidiaques et aux doyens d'empêcher qu'on n'accorde les procès.

31^e CANON. On leur défend encore d'obliger une personne à se purger, si elle n'a été accusée par des gens de probité, et d'être juges dans leurs propres causes.

32^e et 33^e CANONS. On ordonne aux ecclésiastiques de porter l'habit cléricale, d'avoir des manches fermées, une couronne et les cheveux courts, et d'éviter l'ivrognerie.

34^e et 35^e CANONS. Les clercs bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés n'auront point de concubines, sous peine de privation de leurs offices et de leurs bénéfices. Ils ne donneront rien par testament à des concubines, et s'ils le font, l'évêque appliquera ces donations au profit de l'église, selon sa volonté.

36^e et 37^e CANONS. Défense d'aliéner les biens de l'église, de les engager ou de les donner en fief aux laïques.

38^e et 39^e CANONS. Défense aux religieuses de porter des voiles de soie, de se servir d'aiguilles d'or ou d'argent, d'avoir des ceintures brodées, de porter des habits traînants, d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion. Que si les monastères sont si pauvres qu'ils ne puissent fournir les habits nécessaires aux novices, ils n'exigeront que ce qu'il faut pour cela.

40^e CANON. On ne donnera point d'église à ferme, si ce n'est pour une cause approuvée par l'évêque, et à une personne dont on soit assuré qu'elle en fera un bon usage.

41^e CANON. Défense de donner à une personne qui est pourvue d'un

bénéfice, à charge d'âmes dans une église, quelque revenu dans une autre église, quoique à titre de grâce.

42^e CANON. Les avocats qui auront combattu la validité d'un mariage, déclaré bon par la sentence du juge, seront interdits de leurs fonctions pendant l'année, si le juge ne les décharge par la sentence même.

43^e CANON. On ordonne aux religieux de vivre en commun, de coucher dans un même dortoir, d'avoir chacun leur lit, et de manger dans un même réfectoire. On ne leur donnera point leur vestiaire en argent, mais on les habillera selon leur besoin. On ne recevra point de religieux avant l'âge de dix-huit ans, à moins qu'il n'y ait une utilité ou une nécessité évidente de les recevoir plus tôt.

44^e CANON. Défense aux religieuses de recevoir dans l'enclos de leur monastère d'autres personnes que celles dont elles auront besoin pour les servir, sans la permission de l'évêque. Elles garderont le silence dans les temps et les lieux marqués par la règle, et ne sortiront point sans bonnes raisons et sans permission de la supérieure. La même chose est ordonnée pour les chanoines réguliers et les moines.

45^e CANON. Les moines éviteront la singularité dans le réfectoire, et ils donneront aux pauvres tout ce qui reste après le repas, sans que le supérieur puisse en disposer autrement.

46^e CANON. Défense aux religieuses de recevoir plus de personnes que le monastère n'en peut entretenir, et de prendre d'autres confesseurs que ceux qui leur seront donnés par l'évêque. On défend aussi aux clercs et aux laïques d'aller souvent dans les monastères de filles, sans de bonnes raisons.

47^e CANON. Défense aux religieuses de faire des testaments et de prendre à ferme aucun bien de leur maison.

48^e CANON. Défense aux religieux et aux chanoines de boire hors du réfectoire et des heures marquées, s'ils ne sont infirmes ou occupés à servir leurs prélats.

49^e CANON. On ordonne aux religieux, quand ils sont obligés de demeurer quelque temps hors des monastères, soit par maladie ou pour quelque autre cause juste et raisonnable, ils aient avec eux quelques uns des anciens, qui puissent rendre compte de leur conduite.

Enfin, le concile confirme tout ce qui a été ordonné par le quatrième concile de Latran, de si sainte mémoire, tenu sous Innocent III (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 270. — Le P. Hardouin, tom. VI. — *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXII, pag. 1147.

N° 1595.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1222.] — Hugues, évêque de Liège, y fut repris par l'archevêque de Cologne, son métropolitain, pour s'être laissé corrompre à prix d'argent par des parents juifs qui voulaient faire sortir d'un couvent de cisterciennes, où elle était entrée de son plein gré, leur fille convertie à la religion chrétienne par la miraculeuse intercession de la Mère de Dieu, dit la chronique. On enjoignit à l'évêque de Liège de ne plus molester à l'avenir le monastère en question au sujet de cette jeune vierge (1).

N° 1596.

CONCILE DE SLESWICK EN DANEMARCK.

(SLESVICENSE.)

[L'an 1222.] — Le cardinal Grégoire, légat du Saint-Siège, tint ce concile qui eut pour objet le célibat des prêtres (2).

N° 1597.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

[Le 27 mars de l'an 1223.] — Ce concile fut tenu par Pierre Théobald avec tous ses suffragants, à l'exception de l'évêque de Coutances, légitimement absent. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et d'hommes instruits. On y publia un abrégé des canons du concile œcuménique de Latran, de l'an 1215, en vingt-neuf statuts qui furent soucrits par tous les évêques (3).

N° 1598.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le 6 juillet de l'an 1223.] — Conrad, évêque de Porto, légat du Saint-Siège, convoqua ce concile au sujet des Albigeois. Il l'avait d'abord indiqué à Sens par une lettre circulaire où il dit que les Albigeois s'étaient fait un pape qui demeurait aux confins de la Bulgarie et de la

(1) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 514.

(2) *Edit. Ven.*, tom. XIII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197.

(3) Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197. — *Edit. Venet.*, tom. XIII.

Croatie, et prenait le titre de serviteur des serviteurs de la sainte foi. Il est à croire que ce concile fut transféré à Paris en faveur de Philippe-Auguste qui voulait y assister, mais qui mourut à Mantes le 14 du même mois, et dont le corps fut porté à Paris et de là à Saint-Denis. Tous les pères du concile assistèrent aux funérailles. Il y avait deux archevêques, Guillaume de Reims et Gauthier de Sens, et vingt-et-un évêques, savoir : le cardinal Conrad, évêque de Porto, Pandulfe, évêque de Norvic en Angleterre, Guillaume, évêque de Châlons, Milon de Beauvais, Girard de Noyon, Anseau de Laon, Jacques de Soissons, Guérin de Senlis, Pons d'Arras, Geoffroi d'Amiens, Gauthier de Chartres, Henri d'Auxerre, Guillaume de Paris, Philippe d'Orléans, Pierre de Meaux, Roger de Nevers, Robert de Bayeux, Hugues de Coutances, Guillaume d'Avanches, Guillaume de Lisieux et Foulque de Toulouse.

Guillaume Brito ajoute à ce nombre les quatre archevêques de Bourges, de Tours, de Rouen et de Lyon.

On ne sait rien autre chose de ce concile (1).

N° 1599.

CONCILES DE PARIS.

(PARISIENSIA.)

[Le mois de mai de l'an 1224.] — Ce concile, ou plutôt ce parlement, fut tenu pour la cause de Raymond, comte de Toulouse.

Une chronique manuscrite de Tours qui parle de ce concile, en mentionne trois autres tenus à Paris, le premier, le 30 novembre 1224, où le roi Louis VIII traita de choses relatives à son royaume ; le second, dans l'octave de l'ascension 1225, et dans lequel il s'occupa, avec le cardinal de Saint-Ange, qui était revenu en France, de choses relatives au royaume d'Angleterre et à la terre des Albigeois ; et le troisième, le 21 juillet, en présence du même légat et des envoyés du roi d'Angleterre (2).

N° 1600.

CONCILE DE VAUCOULEURS.

(APUD VALEMOLORIS.)

[Le mois de novembre de l'an 1224.] — Labbe et Mansi, qui parlent de cette assemblée, en la qualifiant de concile, n'en rapportent cepen-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 288. — Mansi, tom. XXII, pag. 1201.

(2) Mansi, tom. XXII, pag. 1203. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 290.

N° 1595.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1222.] — Hugues, évêque de Liège, y fut repris par l'archevêque de Cologne, son métropolitain, pour s'être laissé corrompre à prix d'argent par des parents juifs qui voulaient faire sortir d'un couvent de cisterciennes, où elle était entrée de son plein gré, leur fille convertie à la religion chrétienne par la miraculeuse intercession de la Mère de Dieu, dit la chronique. On enjoignit à l'évêque de Liège de ne plus molester à l'avenir le monastère en question au sujet de cette jeune vierge (1).

N° 1596.

CONCILE DE SLESWICK EN DANEMARCK.

(SLESVICENSE.)

[L'an 1222.] — Le cardinal Grégoire, légat du Saint-Siège, tint ce concile qui eut pour objet le célibat des prêtres (2).

N° 1597.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

[Le 27 mars de l'an 1223.] — Ce concile fut tenu par Pierre Théobald avec tous ses suffragants, à l'exception de l'évêque de Coutances, légitimement absent. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et d'hommes instruits. On y publia un abrégé des canons du concile œcuménique de Latran, de l'an 1215, en vingt-neuf statuts qui furent soucrits par tous les évêques (3).

N° 1598.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le 6 juillet de l'an 1223.] — Conrad, évêque de Porto, légat du Saint-Siège, convoqua ce concile au sujet des Albigeois. Il l'avait d'abord indiqué à Sens par une lettre circulaire où il dit que les Albigeois s'étaient fait un pape qui demeurait aux confins de la Bulgarie et de la

(1) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 514.

(2) *Edit. Ven.*, tom. XIII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197.

(3) Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXII, pag. 1197. — *Edit. Venet.*, tom. XIII.

Croatie, et prenait le titre de serviteur des serviteurs de la sainte foi. Il est à croire que ce concile fut transféré à Paris en faveur de Philippe-Auguste qui voulait y assister, mais qui mourut à Mantes le 14 du même mois, et dont le corps fut porté à Paris et de là à Saint-Denis. Tous les pères du concile assistèrent aux funérailles. Il y avait deux archevêques, Guillaume de Reims et Gauthier de Sens, et vingt-et-un évêques, savoir : le cardinal Conrad, évêque de Porto, Pandulfe, évêque de Norvic en Angleterre, Guillaume, évêque de Châlons, Milon de Beauvais, Girard de Noyon, Anseau de Laon, Jacques de Soissons, Guérin de Senlis, Pons d'Arras, Geoffroi d'Amiens, Gauthier de Chartres, Henri d'Auxerre, Guillaume de Paris, Philippe d'Orléans, Pierre de Meaux, Roger de Nevers, Robert de Bayeux, Hugues de Coutances, Guillaume d'Avanches, Guillaume de Lisieux et Foulque de Toulouse.

Guillaume Brito ajoute à ce nombre les quatre archevêques de Bourges, de Tours, de Rouen et de Lyon.

On ne sait rien autre chose de ce concile (1).

N° 1599.

CONCILES DE PARIS.

(PARISIENSIA.)

[Le mois de mai de l'an 1224.] — Ce concile, ou plutôt ce parlement, fut tenu pour la cause de Raymond, comte de Toulouse.

Une chronique manuscrite de Tours qui parle de ce concile, en mentionne trois autres tenus à Paris, le premier, le 30 novembre 1224, où le roi Louis VIII traita de choses relatives à son royaume ; le second, dans l'octave de l'ascension 1225, et dans lequel il s'occupa, avec le cardinal de Saint-Ange, qui était revenu en France, de choses relatives au royaume d'Angleterre et à la terre des Albigeois ; et le troisième, le 21 juillet, en présence du même légat et des envoyés du roi d'Angleterre (2).

N° 1600.

CONCILE DE VAUCOULEURS.

(APUD VALEMOLORIS.)

[Le mois de novembre de l'an 1224.] — Labbe et Mansi, qui parlent de cette assemblée, en la qualifiant de concile, n'en rapportent cepen-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 288. — Mansi, tom. XXII, pag. 1201.

(2) Mansi, tom. XXII, pag. 1203. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 290.

dant pas autre chose que des pourparlers entre le roi de France et le fils de l'empereur d'Allemagne sur les affaires de leurs États (1).

N° 1601.

CONCILE DE MONTPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1224.) — Ce concile fut célébré dans l'octave de l'assomption de la sainte Vierge par l'autorité du pape Honorius III, qui avait ordonné à Arnaud, archevêque de Narbonne, d'y écouter les propositions de paix que Raymond, comte de Toulouse, et les Albigeois offraient à l'Église, et de lui faire connaître ce qu'il aurait fait sur ce sujet. Pour l'exécution de cet ordre, l'archevêque assembla à Montpellier tous les évêques et les abbés de sa province, avec ceux des provinces d'Arles et d'Auch. Raymond renouvela dans ce concile les offres qu'il avait déjà faites pour obtenir la paix de l'Église romaine, tant pour lui que pour ses défenseurs, en ces termes :

« Nous garderons la foi catholique qu'enseigne l'Église romaine et
« la ferons garder dans toutes nos terres. Nous les purgerons d'hérétiques au jugement de l'Église par confiscation de biens et punition corporelle. Nous ferons garder la paix dans nos terres et en
« chasserons les routiers. Nous restituerons à l'Église tous ses droits
« et conserverons ses libertés; et pour réparation des dommages
« qu'elle a soufferts, nous lui donnerons vingt mille marcs d'argent, à
« condition toutefois que le pape nous fera décharger de la prétention
« du comte de Montfort sur nos terres. »

Mais Amauri de Montfort, qui se prétendait comte de Toulouse en vertu du décret du concile de Latran, ayant écrit aux pères du concile que, comme il espérait soumettre les Albigeois, ils ne devaient point composer avec Raymond, le concile en conséquence rejeta les offres de ce dernier (2).

N° 1602.

CONCILE DE MELUN.

(MELODUNENSE.)

(Le 8 novembre de l'an 1225.) — Le roi Louis VIII et les évêques assemblés en ce concile, en présence du légat, y traitèrent de la juridiction ecclésiastique. Les évêques y demandèrent instamment au roi

(1) Mansi, tom. XXII, pag. 1209.

(2) Chronique de Tours. — Labbe, tom. XI, pag. 289. — Mansi, tom. XXII, pag. 1205.

et à ses barons la connaissance de toutes les causes mobilières pour lesquelles les vassaux de l'Église poursuivraient quelque personne que ce fût devant les évêques, soutenant que l'Église gallicane était en possession de cette juridiction. Le roi s'y opposa et montra par des preuves très évidentes, que cette prétention n'était pas raisonnable, puisque les causes mobilières sont purement profanes, quand on ne demande des meubles, ni en vertu d'un serment, ni de la foi et hommage, ni d'un testament, ni d'un mariage, et n'appartiennent point au tribunal ecclésiastique. Il soutenait que leur possession était nulle, et que jamais ils ne l'avaient eue de la connaissance du roi Philippe son père, ni de la sienne. Enfin, par la médiation du légat, l'affaire fut laissée en suspens de part et d'autre (1).

On parla aussi beaucoup dans ce concile de faire une trêve entre la France et l'Angleterre et de l'affaire des Albigeois; mais il ne fut rien conclu pour lors sur l'un ni sur l'autre (2).

N° 1605.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 30 novembre de l'an 1225.) — Le cardinal de Saint-Ange, légat du Saint-Siège, tint ce concile le jour de saint André. Il y avait appelé le roi, les évêques, les abbés et les chapitres de toute la France, et Raymond, comte de Toulouse, dont l'affaire était le principal sujet de sa légation. Il s'y trouva les six archevêques de Lyon, de Reims, de Rouen, de Tours, de Bourges et d'Auch; l'archevêque de Bordeaux était à Rome, et le siège de Narbonne était vacant. Il y avait en outre les évêques suffragants de neuf provinces, au nombre d'environ cent, avec les abbés, les prieurs et les députés des chapitres, prêts à entendre les ordres du pape. Mais il y eut dispute pour la préséance, parce que l'archevêque de Lyon prétendait la primatie sur ceux de Sens et de Rouen, et l'archevêque de Rouen sur ceux de Bourges, d'Auch et de Narbonne, peut-être à cause des prétentions du roi d'Angleterre sur ces provinces. Pour éviter la division que cette dispute pouvait produire, on convint de s'asseoir, non comme en concile, mais comme en conseil, sans aucun égard aux formalités du cérémonial.

Après que l'on fut assis et que les lettres de la légation eurent été lues

(1) On voit ici jusqu'où s'étendait dès lors la juridiction ecclésiastique de l'aven même du roi.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, p. 290. — Mansi, tom. XXII, pag. 1113. — *Chronicon Turonense.*

publiquement, Raymond, comte de Toulouse, et Amauri se présentèrent. Raymond demandait d'être absous de l'excommunication, offrant de satisfaire entièrement à l'Église, de faire justice des hérétiques et en délivrer absolument ses terres, d'y rétablir l'obéissance de l'Église romaine, la paix et la sûreté, et de réparer les dommages que le clergé y avait soufferts. Au contraire, Amauri demandait que le comté de Toulouse et les autres terres du comte Raymond-le-Vieux lui fussent rendues, comme ayant été données à son père et à lui par le pape Innocent III et le roi Philippe, dont il montrait les lettres, ajoutant que Raymond avait été dépouillé par le concile général au moins de la plus grande partie des terres qu'il occupait encore alors.

Et comme Raymond offrait de faire envers le roi et l'Église romaine tout ce qu'il devait faire pour conserver son État, Amauri demanda qu'il subît le jugement de douze pairs de France. Raymond répondit : « Que le roi reçoive mon hommage, et je suis prêt à subir ce jugement, autrement je craindrais qu'ils ne me tinsent pas pour pair. » Après plusieurs contestations de part et d'autre, le légat ordonna aux archevêques d'en délibérer chacun avec ses suffragants, et de lui donner leurs avis rédigés par écrit; puis il prononça excommunication contre tous ceux qui découvriraient leurs avis, disant qu'il voulait les envoyer au roi. Ainsi on ne décida rien sur l'affaire du comté de Toulouse.

La demande de deux prébendes dans chaque église cathédrale et de deux places monacales dans chaque abbaye, faite par le pape, ne fut point admise par les procureurs des églises qui avaient assisté à ce concile (1).

N^o 1604.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1225.) — Ce concile fut tenu par Conrad, évêque de Porto et légat du Saint-Siège, assisté de l'archevêque de Magdebourg et de deux autres évêques, pour terminer un différend qui existait entre Sophie et Bertrade, touchant l'abbaye de Quedlimbourg. L'auteur de la chronique compte des prélats parmi les vassaux de cette abbaye (2).

(1) *Chronicon Turonense*. — Matthieu Paris, ann. 1226, pag. 227. — *Gallia christiana*, tom. I, pag. 383. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 291. — Mansi, tom. XXII, pag. 1113.

(2) Hartzheim, *Concil. German.*, tom. III, pag. 518.

N^o 1605.

CONCILE DE GERMANIE (1).

(GERMANICUM.)

(Le 10 décembre de l'an 1225.) — Conrad, évêque de Porto, et légat du Saint-Siège, tint ce concile à Mayence avec plusieurs évêques et plusieurs abbés pendant l'Avent. Dans le discours d'ouverture, il fit de grands éloges de saint Engelbert, archevêque de Cologne, qui venait d'être assassiné le 7 novembre par Frédéric, comte d'Isembourg, son parent. Il le traita de martyr et le proposa pour exemple aux évêques qui donnaient en fief à leurs neveux et à leurs autres parents les biens des églises, ou qui dissimulaient leurs usurpations. Il excommunia ensuite le comte Frédéric en plein concile, et ordonna que l'excommunication serait publiée tous les dimanches dans les cinq provinces de sa légation, savoir : de Mayence, de Cologne, de Trèves, de Brême et de Magdebourg, contre lui et tous ceux qui avaient commis le meurtre par ses ordres.

On présenta au légat, dans ce concile, des lettres de Thierrî, évêque de Munster, et d'Engelbert, élu évêque d'Osnabruck, frères du comte Frédéric, dont le premier offrait de se purger canoniquement du soupçon d'avoir participé au meurtre de l'archevêque, l'autre demandait d'être sacré. Le légat leur répondit qu'il avait plus d'inclination à pardonner qu'à punir, et leur donna jour pour se justifier au concile qui se devait tenir à Liège. Puis il fit publier quatorze canons de discipline (2).

1^{er}, 2^e et 3^e CANONS. On recommande la continence aux clercs, et on leur défend le concubinage, sous peine de privation de leurs offices et bénéfices, et d'excommunication même, s'ils s'obstinent, après ce premier châtement, à garder leurs concubines.

4^e CANON. Défense aux ecclésiastiques d'excommunier qui que ce soit, sans avoir fait précéder leur sentence de monitions canoniques qu'ils puissent prouver par témoins, et s'ils manquent à ce devoir, on leur interdit pendant un mois l'entrée de l'église.

(1) M. l'abbé Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, fait de cette assemblée deux conciles différents, sous les noms de GERMANIE et de MAYENCE, et il leur fait dire la même chose, sans faire attention que c'est le même, tenu le même jour, et présidé par le même légat. A la vérité Hartzheim en fait autant dans sa collection des conciles d'Allemagne. On le désigne plus communément sous le nom de GERMANIE ou d'ALLEMAGNE, parce que les institutions qui y ont été faites regardent toute l'Allemagne.

(2) Surius, 7 novembre, tom. VI, lib. II, cap. 13.

5^e CANON. Défense aux clercs, sous peine d'excommunication, de léguer les revenus de leurs bénéfices à leurs concubines, ou aux enfants nés de leur concubinage.

6^e CANON. On déclare inhabiles à jamais posséder des bénéfices ecclésiastiques les clercs coupables de mépris des censures de l'Église.

7^e CANON. Les clercs qui auront célébré en présence de quelque excommunié seront excommuniés eux-mêmes.

8^e CANON. Défense aux chanoines d'une cathédrale de communiquer avec leur propre évêque, si celui-ci communique lui-même sciemment avec des excommuniés.

9^e, 10^e et 11^e CANONS. Ils sont contre les simoniaques, les patrons qui les présentent, les évêques ou les archidiacres qui les instituent.

12^e CANON. On ordonne de confier le gouvernement des paroisses, non à des prêtres mercenaires, mais à des curés, ou du moins à des vicaires perpétuels.

13^e CANON. On frappe d'excommunication par le fait même les clercs ou les laïques qui auraient des commerces sacrilèges avec des religieuses, et les religieuses elles-mêmes coupables de tels crimes.

14^e CANON. On ordonne la publication de ces divers canons (1).

N^o 1606.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1225.] — Ce concile fut présidé par le cardinal Conrad, évêque de Porto et légat du Saint-Siège. Des peines y furent portées contre les clercs concubinaires et contre ceux qui célébraient les divins mystères en état de suspense ou d'excommunication ou devant des personnes excommuniées. Les patrons laïques qui présentaient les clercs sous des pactes simoniaques pour remplir les places vacantes, y furent aussi frappés d'anathème. Du reste, le pieux prélat s'éleva avec la même sévérité contre les excommunications précipitées.

N^o 1607.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

[L'an 1225.] — Le pape Honorius III indiqua ce concile provincial de toute l'Écosse par une bulle datée des calendes de juin, c'est-à-dire

[1] *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 520. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 294 et 299.

du 19 mai. On y fit quatre-vingt-quatre canons, qui forment les statuts généraux de l'Église d'Écosse.

1^{er} CANON. Les évêques, les abbés et les prieurs viendront tous les ans au concile de la province, sous peine, pour ceux qui y manqueront, d'être punis par ce concile même, qui se tiendra chaque année, au jour marqué par le conservateur du concile.

2^e CANON. On ordonne que les évêques choisiront un d'entre eux pour conservateur du concile, dont l'office sera de faire observer les statuts du dernier concile, et de punir les réfractaires par les censures de l'Église.

3^e CANON. Tous les prélats, grands et petits, seront attachés à la foi catholique, et l'enseigneront à leurs inférieurs.

4^e CANON. On administrera les sacrements selon la forme et avec les paroles prescrites par l'Écriture et les Pères.

5^e CANON. On consacra les églises, et on aura soin de les pourvoir des ornements, des livres et des vases convenables.

6^e CANON. On ne bâtira ni église ni oratoire sans la permission de l'évêque diocésain, laquelle sera aussi nécessaire pour faire l'office divin dans les églises déjà construites.

7^e CANON. Les évêques s'informeront, chacun dans son diocèse, par quelle autorité les églises ou les chapelles qui y sont auront été bâties, et interdiront celles qu'ils ne trouveront pas en règle.

8^e CANON. On ne dira point de messes hors de l'église et dans des endroits particuliers sans la permission de l'évêque.

9^e CANON. Chaque paroisse aura son curé et son vicaire, hommes de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable, pour s'acquitter des fonctions du saint ministère.

10^e CANON. On donnera aux vicaires de quoi se procurer une honnête subsistance.

11^e CANON. Tous les ecclésiastiques seront habillés décemment et modestement. Leurs habits ne seront point trop courts, ni rouges, ni de diverses couleurs, ni ouverts, mais fermés. Ils porteront aussi une couronne convenable.

12^e CANON. Tout intrus dans un bénéfice en sera privé et puni au gré de l'ordinaire.

13^e CANON. Il y aura dans chaque paroisse une maison près de l'église qui soit propre à recevoir l'évêque et l'archidiacre.

14^e CANON. On n'imposera point de nouveaux cens sur les églises ni sur les vicaires.

15^e CANON. Aucun évêque n'ordonnera les sujets d'un autre diocèse

5^e CANON. Défense aux clercs, sous peine d'excommunication, de léguer les revenus de leurs bénéfices à leurs concubines, ou aux enfants nés de leur concubinage.

6^e CANON. On déclare inhabiles à jamais posséder des bénéfices ecclésiastiques les clercs coupables de mépris des censures de l'Église.

7^e CANON. Les clercs qui auront célébré en présence de quelque excommunié seront excommuniés eux-mêmes.

8^e CANON. Défense aux chanoines d'une cathédrale de communiquer avec leur propre évêque, si celui-ci communique lui-même sciemment avec des excommuniés.

9^e, 10^e et 11^e CANONS. Ils sont contre les simoniaques, les patrons qui les présentent, les évêques ou les archidiacres qui les instituent.

12^e CANON. On ordonne de confier le gouvernement des paroisses, non à des prêtres mercenaires, mais à des curés, ou du moins à des vicaires perpétuels.

13^e CANON. On frappe d'excommunication par le fait même les clercs ou les laïques qui auraient des commerces sacrilèges avec des religieuses, et les religieuses elles-mêmes coupables de tels crimes.

14^e CANON. On ordonne la publication de ces divers canons (1).

N^o 1606.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[L'an 1225.] — Ce concile fut présidé par le cardinal Conrad, évêque de Porto et légat du Saint-Siège. Des peines y furent portées contre les clercs concubinaires et contre ceux qui célébraient les divins mystères en état de suspense ou d'excommunication ou devant des personnes excommuniées. Les patrons laïques qui présentaient les clercs sous des pactes simoniaques pour remplir les places vacantes, y furent aussi frappés d'anathème. Du reste, le pieux prélat s'éleva avec la même sévérité contre les excommunications précipitées.

N^o 1607.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

[L'an 1225.] — Le pape Honorius III indiqua ce concile provincial de toute l'Écosse par une bulle datée des calendes de juin, c'est-à-dire

[1] *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 520. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 294 et 299.

du 19 mai. On y fit quatre-vingt-quatre canons, qui forment les statuts généraux de l'Église d'Écosse.

1^{er} CANON. Les évêques, les abbés et les prieurs viendront tous les ans au concile de la province, sous peine, pour ceux qui y manqueront, d'être punis par ce concile même, qui se tiendra chaque année, au jour marqué par le conservateur du concile.

2^e CANON. On ordonne que les évêques choisiront un d'entre eux pour conservateur du concile, dont l'office sera de faire observer les statuts du dernier concile, et de punir les réfractaires par les censures de l'Église.

3^e CANON. Tous les prélats, grands et petits, seront attachés à la foi catholique, et l'enseigneront à leurs inférieurs.

4^e CANON. On administrera les sacrements selon la forme et avec les paroles prescrites par l'Écriture et les Pères.

5^e CANON. On consacra les églises, et on aura soin de les pourvoir des ornements, des livres et des vases convenables.

6^e CANON. On ne bâtira ni église ni oratoire sans la permission de l'évêque diocésain, laquelle sera aussi nécessaire pour faire l'office divin dans les églises déjà construites.

7^e CANON. Les évêques s'informeront, chacun dans son diocèse, par quelle autorité les églises ou les chapelles qui y sont auront été bâties, et interdiront celles qu'ils ne trouveront pas en règle.

8^e CANON. On ne dira point de messes hors de l'église et dans des endroits particuliers sans la permission de l'évêque.

9^e CANON. Chaque paroisse aura son curé et son vicaire, hommes de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable, pour s'acquitter des fonctions du saint ministère.

10^e CANON. On donnera aux vicaires de quoi se procurer une honnête subsistance.

11^e CANON. Tous les ecclésiastiques seront habillés décemment et modestement. Leurs habits ne seront point trop courts, ni rouges, ni de diverses couleurs, ni ouverts, mais fermés. Ils porteront aussi une couronne convenable.

12^e CANON. Tout intrus dans un bénéfice en sera privé et puni au gré de l'ordinaire.

13^e CANON. Il y aura dans chaque paroisse une maison près de l'église qui soit propre à recevoir l'évêque et l'archidiacre.

14^e CANON. On n'imposera point de nouveaux cens sur les églises ni sur les vicaires.

15^e CANON. Aucun évêque n'ordonnera les sujets d'un autre diocèse

sans la permission de l'évêque de ce diocèse. Les clercs inconnus ou étrangers, qui se mêleront de faire quelques fonctions ecclésiastiques dans les paroisses ou les chapelles, sans lettres de l'évêque, de l'official ou de l'archidiacre, seront suspens par le seul fait.

16^e CANON. L'évêque établira des confesseurs sages et prudents dans les doyennés, pour les vicaires et les clercs inférieurs qui ne voudront pas se confesser aux doyens.

17^e CANON. On ne donnera jamais les églises à ferme aux laïques, et quant aux ecclésiastiques, on ne les leur donnera pas pour plus de cinq ans.

18^e CANON. Tous les clercs, et principalement ceux qui sont dans les ordres sacrés, qui gardent publiquement des concubines dans leurs maisons ou dans celles des autres, seront suspens de leur office et de leur bénéfice, s'ils ne les congédient dans le mois.

19^e CANON. Les curés, non plus que les vicaires, ne pourront aliéner les biens de leurs églises.

20^e CANON. Ils ne pourront non plus accorder à leurs parents, ou à tous autres, l'usage perpétuel des dîmes ou des autres revenus de leurs églises.

21^e CANON. Ils ne pourront non plus avancer la vente, l'obligation ou l'aliénation quelconque des dîmes ou des autres revenus de leurs églises, une année avant qu'ils soient échus.

22^e CANON. Les religieux et les clercs qui, contre la défense du droit divin et humain, se mêleront de l'administration des affaires séculières des laïques, seront privés des fonctions ecclésiastiques.

23^e CANON. Les bénéficiers n'achèteront ni maisons ni autres biens pour leurs concubines, ni pour leurs enfants, et ne laisseront rien par testament.

24^e CANON. Les religieux qui ont le privilège de faire ouvrir une fois les églises interdites, pour y célébrer l'office divin, n'y admettront pas les excommuniés dénoncés. Ils ne leur accorderont pas non plus la sépulture ecclésiastique.

25^e CANON. Les religieux ne pourront point être nommés exécuteurs testamentaires.

26^e CANON. Les églises défendront leurs immunités par rapport au droit d'asile.

27^e et 28^e CANONS. Les clercs ne feront aucune poursuite pour retirer des mains de la justice ceux d'entre eux qui lui auraient été livrés comme voleurs, homicides, etc., sans l'ordre de l'évêque, de l'archidiacre ou du doyen. L'Église prendra néanmoins la défense de ses

clercs coupables, jusqu'à ce qu'elle les ait dégradés, selon l'exigence des cas.

29^e CANON. Les plaids ne se tiendront ni les dimanches ni les fêtes solennelles, ni dans les églises, ni dans les cimetières, ni dans tout autre endroit consacré à Dieu.

30^e CANON. On conservera les libertés ou immunités des églises dans toute leur vigueur.

31^e CANON. L'Église protégera les croisés, tant qu'ils ne s'en rendront pas indignes par leurs crimes.

32^e et 33^e CANONS. On ne fera point de capture sur les terres de l'Église; et les clercs qui auront des procès entre eux, soit réels, soit personnels, se videront devant les juges ecclésiastiques, et non devant les laïques.

34^e CANON jusqu'au 42^e. Ces canons prescrivent de payer les dîmes et les prémices de tout ce qui y est sujet, selon l'usage, comme blé, foin, lin, laine, lait, fromage, œufs, petits des animaux, fruits des arbres, etc.

43^e CANON. On excommunie les avoués des églises et tous autres laïques qui troublent les ecclésiastiques et les empêchent de disposer librement de leurs dîmes.

44^e, 45^e et 46^e CANONS. On excommunie les voleurs et les conspirateurs contre la personne des évêques.

47^e CANON. Les clercs désobéissants à leurs archidiacres ou à leurs doyens seront suspens de leurs offices, et même punis plus sévèrement selon leur contumace.

48^e CANON. Les quêteurs ne seront admis à quêter qu'une fois l'année dans la même église.

49^e CANON. On excommunie ceux qui renversent les libertés de l'Église et leurs auteurs.

50^e et 51^e CANONS. On ordonne d'excommunier quatre fois l'année dans toutes les églises, les quatre dimanches qui suivent immédiatement les Quatre-Temps, les sorciers, les empoisonneurs, les incendiaires, les faussaires, les usuriers, ceux qui brisent les portes des églises, ceux qui empêchent l'exécution des testaments légitimes, ceux qui troublent la paix du roi ou du royaume, etc.

52^e CANON. Celui qui aura été excommunié par un évêque sera dénoncé excommunié par les autres, et on publiera l'interdit dans les terres de l'excommunié.

53^e CANON. Si un évêque pèche avec sa fille spirituelle, il fera pénitence pendant quinze ans; si c'est un prêtre, sa pénitence durera

douze ans, et la fille sera enfermée toute sa vie dans un monastère.

54^e CANON. Défense aux supérieurs ecclésiastiques de lever les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit, à la sollicitation des laïques.

55^e CANON. On prononcera distinctement et avec beaucoup d'attention les paroles de la forme du baptême, et les prêtres diront souvent aux peuples qu'ils peuvent et qu'ils doivent baptiser dans le cas de nécessité, soit en latin, soit en anglais. Au défaut des autres personnes, les pères et les mères baptiseront leurs propres enfants dans le cas de nécessité, sans préjudice des droits du mariage. Les fonts baptismaux, le saint chrême, les saintes huiles et l'Eucharistie seront gardés sous la clef. Le baptistère sera de pierre ou de bois, et ne servira point à d'autres usages. L'eau qui aura servi à baptiser un enfant dans la maison sera jetée au feu ou portée au baptistère de l'église; et le vaisseau dans lequel il aura été baptisé sera brûlé ou servira à l'église. Les enfants dont le baptême est douteux seront baptisés sous cette forme : *Non te rebaptizo, sed si non es baptizatus, baptizo te in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* Les enfants qui auront été baptisés à la maison seront portés à l'église, pour que le prêtre supplée les cérémonies du baptême. Les bandeaux des enfants baptisés seront employés aux usages de l'église, et les ornements d'église ne serviront jamais à des usages profanes.

56^e CANON. Les adultes se confesseront avant de recevoir la confirmation, et l'on avertira souvent les laïques que le sacrement de confirmation produit la même affinité spirituelle que celui du baptême, c'est-à-dire l'affinité que contractent les parrains et les marraines avec la personne confirmée, et avec le père et la mère de cette personne (1).

57^e CANON. Le confesseur fera une grande attention à l'état des personnes, au nombre, à la qualité, et à toutes les circonstances des péchés, pour imposer une pénitence convenable. Il aura les yeux modestement baissés en confessant les pénitents, et les écouterait avec autant de patience que de douceur et de charité, les interrogeant à propos et les engageant à s'accuser eux-mêmes de tous leurs péchés. Ils ne demanderont point les noms des complices de ceux qui s'accusent, et auront un soin extrême de ne révéler en aucune sorte leurs confessions.

(1) Cette espèce d'affinité spirituelle ne subsiste plus, depuis que l'on a cessé de donner des parrains et des marraines aux enfants que l'on confirme.

58^e CANON. Les hosties consacrées seront gardées dans une boîte très propre, et le prêtre les renouvellera tous les dimanches en les consumant lui-même aussitôt après qu'il aura pris le corps de Notre-Seigneur, et avant qu'il ait pris le précieux sang, ou bien il les donnera à consumer à quelque personne qui soit en état de grâce. L'hostie destinée à la consécration sera de pur froment, entière et ronde. On mêlera un peu d'eau au vin dans le calice, et l'on dira les offices distinctement et sans précipitation.

59^e CANON. Le prêtre n'approchera point de sa bouche l'hostie consacrée en donnant la paix, et ne l'élévera point avant la consécration.

60^e CANON. Le prêtre portera le saint viatique aux malades dans une boîte très propre, et sera revêtu de l'étole et du surplis, étant précédé de quelque lumière et d'une clochette, pour exciter la dévotion du peuple. Il portera aussi un vase d'argent ou d'étain, dans lequel il fera l'ablution de ses doigts, qu'il fera prendre au malade après l'avoir communiqué.

61^e CANON. Les curés avertiront leurs paroissiens qu'on peut donner l'extrême-onction aux malades qui sont âgés de quatorze ans; que l'on peut aussi réitérer ce sacrement dans toutes les maladies dangereuses; et qu'après l'avoir reçu, les gens mariés qui recouvrent la santé peuvent licitement se rendre le devoir conjugal et faire toutes les choses permises comme auparavant (1).

62^e CANON. Les clercs vivront dans la continence et la sobriété, s'abstiendront du trafic et de l'entrée des cabarets, porteront la couronne et la tonsure conformes à leur état, et se comporteront en toutes choses avec édification. Les prêtres qui feront l'office d'avocats ne pourront plaider que leurs propres causes ou celles des pauvres, devant les tribunaux séculiers. Chaque église aura un calice d'argent, et tous les autres vases, linges, ornements, livres nécessaires. On fera tous les ans un nouveau cierge pascal, et la cire qui restera de l'ancien ne servira qu'aux usages de l'église.

(1) Tout adulte baptisé, qui a l'usage de la raison, est capable du sacrement de l'Extrême-Onction, parce qu'il est capable de pécher et, par conséquent, de recevoir le principal effet de l'Extrême-Onction, qui consiste dans la rémission des péchés ou des restes des péchés. Il n'est donc pas étonnant que le concile décide qu'on peut administrer le sacrement de l'Extrême-Onction aux malades âgés de quatorze ans. Quant aux autres avis qu'il donne, ils étaient nécessaires pour prévenir ou guérir les superstitions du peuple, qui s'imaginait qu'après avoir reçu l'Extrême-Onction, il n'était plus permis ni de rendre le devoir conjugal, ni de manger de la chair, ni de marcher pieds nus, etc.

63^e CANON. Le curé mourant laissera à son successeur les ustensiles de sa maison, de même que les livres et les habits d'église.

64^e CANON. On ne mettra point de nouveaux cens sur les églises, et on n'augmentera pas les anciens.

65^e CANON. On ne pourra se marier qu'en présence du curé et de trois ou quatre témoins dignes de foi, appelés pour cela; et aucun prêtre ne célébrera de mariage qu'après trois publications de bans, faites solennellement dans l'église.

66^e CANON. On conservera aux églises leurs droits d'asile.

67^e CANON. On ne souffrira ni les danses, ni les jeux indécents, ni les plaids dans les églises ou les cimetières. On ne souffrira pas non plus que le animaux entrent dans les cimetières; et, pour cela, on aura soin de les bien fermer tout autour.

68^e CANON. On excommuniera quatre fois l'année, dans tous les diocèses, les sorciers, les incendiaires, etc.

69^e CANON. On paiera la dîme de tout ce qui se renouvelle chaque année, comme grains, fruits, etc.

70^e CANON. On dira cinq collectes à toutes les messes, si ce n'est aux fêtes doubles et au-dessus.

71^e et 72^e CANONS. Le curé engagera les malades qui font des testaments à se souvenir de la fabrique de l'église cathédrale, qui donne aux autres les enseignements du salut. Les lépreux seront aussi engagés, mais sans aucune violence, à faire du bien à leurs paroisses.

73^e CANON. Les parjures, dans une cause matrimoniale, seront envoyés à l'évêque pour recevoir la pénitence qu'ils méritent.

74^e CANON. On ne dansera pas aux obsèques des morts.

75^e CANON. Il n'y aura ni jeux ni luttes dans les églises ni dans les cimetières.

76^e CANON. Défense aux prêtres de refuser la communion le jour de Pâques à ceux qui ne font pas auparavant d'offrandes à l'autel.

77^e CANON. On excommuniera les seigneurs qui empêcheront leurs vassaux d'acheter les dîmes des curés.

78^e CANON. On n'affermira les biens des églises qu'avec le consentement de l'évêque ou de l'archidiacre et il y aura plusieurs minutes du bail qu'on aura passé, dont l'une restera chez l'évêque ou l'archidiacre.

79^e CANON. Ceux qui sont nommés à des cures prendront le plus tôt possible tous les ordres majeurs; et celui qui a une cure la desservira par lui-même, à moins qu'il n'y ait un vicaire canoniquement institué. Quant à ceux qui, par dispense, ont plusieurs paroisses, ils en des-

serviront une en personne, et admettront des vicaires perpétuels dans les autres.

80^e CANON. On défend aux laïques, sous peine d'excommunication, de tenir leurs plaids dans les églises ou dans les cimetières. On leur défend aussi, sous la même peine, de prendre place dans l'église avec le clergé proche de l'autel, excepté le roi et les grands du royaume, auxquels on le permet.

81^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'admettre les concubines des clercs à l'eau bénite, ou au baiser de paix, ou à quelque communion que ce puisse être, dans l'église avec les fidèles.

82^e CANON. Personne ne contractera mariage sans qu'il y ait des témoins dignes de foi, et sans qu'on ait publié les bans de mariage trois fois solennellement dans l'une et l'autre paroisse des contractants, s'ils sont de différentes paroisses.

83^e CANON. On défend de faire des sortilèges et de donner des remèdes aux malades quand on ignore l'art de la médecine.

84^e CANON. On ne recevra, pour régir une paroisse, aucun prêtre qui ne soit résolu d'y demeurer au moins un an; et ceux qui y auront été reçus ne pourront la quitter sans de bonnes raisons approuvées de l'archidiacre (1).

N^o 1603.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

[Le 13 janvier de l'an 1226.] — Ce concile fut convoqué par le roi d'Angleterre, d'après le conseil du cardinal Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, pour répondre à la demande de la part du pape de deux prébendes dans chaque cathédrale. Il s'y trouva plusieurs évêques et autres prélats avec les seigneurs. Alors le nonce Othon lut publiquement la bulle contenant la même proposition que le légat romain avait faite au clergé de France dans le concile de Bourges. Dans cette bulle le pape disait en substance :

« Depuis très longtemps l'Église romaine est décriée et taxée d'avarice à cause des présents qu'elle reçoit et des grandes sommes d'argent qui s'y répandent pour l'expédition des affaires. La cause de ce scandale est la pauvreté de l'Église romaine qui ne pourrait soutenir sa dignité, ni même avoir la subsistance nécessaire sans le secours de ses enfants. Or, nous avons trouvé par le conseil de nos

(1) *Anglic.*, tom. I. — *Mansi, Concil.*, tom. XXII, pag. 1227. — L'abbé Peltier, *Dict. des conciles*, tom. I, pag. 801.

« frères les cardinaux un moyen de faire cesser ce scandale et de rendre à Rome la justice gratuitement, si vous y voulez consentir. C'est que de toutes les églises cathédrales vous nous donniez deux prébendes, une de la part de l'évêque, l'autre du chapitre ; et de même des monastères où les menses de l'abbé et du couvent sont séparées, une place monacale de chacun. »

Le légat apporta plusieurs raisons pour faire consentir les prélats à la demande du pape, et ils se retirèrent pour en délibérer. Ensuite Jean de Bedford, archidiacre, dit au nonce de leur part : « Seigneur, cette proposition regarde en particulier le roi d'Angleterre, et en général tous les patrons des églises du royaume, les archevêques, leurs suffragants et une infinité d'autres prélats. Le roi est malade, plusieurs prélats sont aussi absents, et nous ne pouvons vous faire de réponse en leur absence, puisqu'elle tournerait à leur préjudice. » Alors vinrent Jean Maréchal, et d'autres envoyés du roi vers tous les prélats qui tenaient des baronies immédiatement du roi, leur défendant étroitement d'engager à l'Église romaine leurs fiefs laïques, en sorte que le roi fût privé du service qu'ils lui devaient.

Ce que le nonce Othon ayant entendu, il donna jour à ceux qui étaient présents pour se trouver au même lieu au milieu du carême, afin qu'il eût le temps d'y faire venir le roi et les prélats absents, et que l'on pût terminer l'affaire. Mais les prélats présents ne voulurent point accepter ce délai, sans le consentement du roi et des absents ; ainsi ils retournèrent chacun chez eux (1).

N° 1609.

DEUX CONCILES DE PARIS.

(CONCILIA PARISIENSIA DUO.)

(L'an 1226.) — Au commencement de cette année, le légat tint deux conciles contre les Albigeois et auxquels assista le roi Louis VIII.

Dans le premier, du 28 janvier, Raymond, comte de Toulouse, fut excommunié de nouveau, et ses terres passèrent en domaine au roi de France, sur la cession qu'en fit à ce dernier Amauri, comte de Montfort, d'accord avec Gui, son oncle. Après quoi le roi et presque tous les évêques et les barons de son royaume prirent la croix contre Raymond de Toulouse, qui, depuis longtemps, ravageait, comme un sanglier, la vigne du Seigneur.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 303. — Mansi, tom. XXIII, pag. 17.

Dans le second, qui se tint le 29 mars, le roi traita amplement avec le légat, les évêques et les barons, de l'affaire des Albigeois, et fit ensuite expédier des lettres pour mander à tous ceux qui lui devaient service de guerre de le venir trouver à Bourges le 17 mai suivant (1).

N° 1610.

CONCILE DE CRÉMONE.

(CREMONENSE.)

(L'an 1226.) — L'empereur Frédéric tint ce concile ou assemblée après la Pentecôte. On y traita de l'extirpation des hérétiques d'Italie, de l'affaire de la Terre Sainte et de la réunion des villes de Lombardie ; mais la plupart s'étaient liguées contre l'empereur, alarmées de sa venue, et ne voulurent ni lui obéir, ni même le recevoir (2).

N° 1611.

CONCILE DE LIÈGE.

(LEODIENSE.)

(L'an 1226.) — Le légat Conrad tint ce concile où furent conduits par son ordre et avec escorte les deux évêques de Munster et d'Osnabruck, frères du comte Frédéric et soupçonnés d'être ses complices dans le meurtre de l'archevêque Engelbert. Comme ils ne purent se justifier, le légat, du consentement de plusieurs évêques présents au concile, les envoya au pape pour être examinés, les déclarant néanmoins suspens. Ils allèrent donc à Rome et le comte Frédéric avec eux. Après qu'ils eurent demeuré quelque temps, ils furent déposés n'ayant pu se purger du crime dont ils étaient accusés par les procureurs de l'église de Cologne et par les lettres des seigneurs. Peu de temps après, l'évêque de Munster mourut de chagrin ou par punition de Dieu, avant de retourner chez lui (3).

N° 1612.

CONCILE DE FOIX.

(FUXIENSE.)

(L'an 1226.) — Le cardinal de Saint-Ange, légat d'Honorius III, dans le Languedoc, y donna l'absolution de l'hérésie à Bernard, comte

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 18.

(2) Hartzeim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 526. — Mansi, tom. XXIII, pag. 25.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 300. — Mansi, tom. XXIII, pag. 9.

de Foix, qui avait suivi le parti des Albigeois, et qui feignit pour lors de se convertir (1).

N° 1615.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le 1^{er} mars de l'an 1227.) — Ce concile fut tenu dans l'église Sainte-Marie-Majeure de Trèves, par l'archevêque de cette ville, ses suffragants et les abbés de la province. On y publia un statut en dix-sept articles sur le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la confession et le mariage, sur les chanoines et les autres clercs, sur les religieux et les couvents, contre l'usure et le parjure, et contre les seigneurs qui obligeaient leurs gens à travailler le dimanche (2).

N° 1614.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

[L'an 1227.] — Pierre Amelin, archevêque de Narbonne, convoqua ce concile dans sa métropole, pendant le carême, et, assisté de tous ses suffragants, il condamna le comte de Toulouse et tous les autres relaps. Puis on y fit les vingt canons suivants :

1^{er} CANON. Le roi de France, Louis, d'heureuse mémoire, voyant avec quelle opiniâtreté les laïques de cette province méprisaient l'excommunication, ordonna à Pamiers, par le conseil de Romain, cardinal légat, et de tous les prélats et les barons de France qui étaient présents, que quiconque se sera laissé excommunier après trois monitions, paiera l'amende de neuf livres et un denier; et s'il demeure un an dans l'excommunication, tous ses biens seront confisqués. Nous, Pierre, archevêque de Narbonne, du consentement de nos frères et suffragants, et l'approbation de ce concile provincial, nous voulons que cette ordonnance soit inviolablement observée dans toute notre province, en modérant l'amende, s'il est besoin, suivant la pratique des prélats de France.

2^e CANON. Défense aux juifs d'accabler les chrétiens par des usures immodérées, ou d'avoir chez eux des esclaves chrétiens ou des nour-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 11. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301.

(2) *Vita sancti Engelberti*, lib. II, cap. 13. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 524. — Mansi, tom. XXIII, pag. 11.

rices chrétiennes; de manger publiquement ou de vendre de la chair les jours défendus par l'Église.

3^e CANON. Les juifs porteront sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction; ils se conformeront extérieurement à la discipline de l'Église, quant à l'observation du dimanche et des fêtes. Ils se tiendront enfermés, pendant la semaine sainte, pour éviter les insultes des chrétiens, dont toutefois les prélats auront soin de les garantir.

4^e CANON. Chaque famille des juifs paiera tous les ans à Pâques une offrande de six deniers à l'église paroissiale.

5^e CANON. Tous les testaments se feront en présence de témoins catholiques et du curé, ou d'un autre ecclésiastique à sa place, pour rendre témoignage que le testateur est mort dans la foi de l'Église, et pour faire exécuter les legs pieux. Autrement le testateur sera privé de la sépulture ecclésiastique, et les notaires de l'entrée de l'église.

6^e CANON. On déclare infâmes les parjures et les faux témoins.

7^e CANON. On exclura aussi de l'entrée de l'église et de la sépulture ecclésiastique ceux qui, après l'âge de quatorze ans, ne se seront pas confessés une fois l'an; et pour cet effet les prêtres écriront les noms de ceux qui se seront confessés à eux. Ils entendront les confessions en lieu public et non en cachette.

8^e CANON. On excommuniera tous les dimanches les usuriers publics, les incestueux, les concubinaires, les adultères, les ravisseurs et ceux qui empêchent l'exécution des testaments.

9^e CANON. Les abbés, les prieurs et les autres qui possèdent le revenu des églises, présenteront aux évêques, dans la Pentecôte prochaine, des personnes capables de les desservir, et leur assigneront une portion congrue pour leur subsistance et l'accomplissement de leurs devoirs.

10^e CANON. Il n'y aura pas moins de trois moines ou de trois chanoines dans les maisons religieuses.

11^e CANON. Les moines, les chanoines réguliers, les prêtres séculiers mêmes, ne feront point la fonction d'avocat, si ce n'est dans les causes de leurs églises ou celles des pauvres, et avec la permission de leurs supérieurs.

12^e CANON. Les clercs ne seront point mis à la taille.

13^e CANON. On n'imposera point de nouveaux péages.

14^e CANON. Les évêques établiront en chaque paroisse des témoins synodaux, pour s'enquérir de l'hérésie et des autres crimes notoires et leur en faire le rapport.

de Foix, qui avait suivi le parti des Albigeois, et qui feignit pour lors de se convertir (1).

N° 1615.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le 1^{er} mars de l'an 1227.) — Ce concile fut tenu dans l'église Sainte-Marie-Majeure de Trèves, par l'archevêque de cette ville, ses suffragants et les abbés de la province. On y publia un statut en dix-sept articles sur le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la confession et le mariage, sur les chanoines et les autres clercs, sur les religieux et les couvents, contre l'usure et le parjure, et contre les seigneurs qui obligeaient leurs gens à travailler le dimanche (2).

N° 1614.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

[L'an 1227.] — Pierre Amelin, archevêque de Narbonne, convoqua ce concile dans sa métropole, pendant le carême, et, assisté de tous ses suffragants, il condamna le comte de Toulouse et tous les autres relaps. Puis on y fit les vingt canons suivants :

1^{er} CANON. Le roi de France, Louis, d'heureuse mémoire, voyant avec quelle opiniâtreté les laïques de cette province méprisaient l'excommunication, ordonna à Pamiers, par le conseil de Romain, cardinal légat, et de tous les prélats et les barons de France qui étaient présents, que quiconque se sera laissé excommunier après trois monitions, paiera l'amende de neuf livres et un denier; et s'il demeure un an dans l'excommunication, tous ses biens seront confisqués. Nous, Pierre, archevêque de Narbonne, du consentement de nos frères et suffragants, et l'approbation de ce concile provincial, nous voulons que cette ordonnance soit inviolablement observée dans toute notre province, en modérant l'amende, s'il est besoin, suivant la pratique des prélats de France.

2^e CANON. Défense aux juifs d'accabler les chrétiens par des usures immodérées, ou d'avoir chez eux des esclaves chrétiens ou des nour-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 11. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301.

(2) *Vita sancti Engelberti*, lib. II, cap. 13. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 301. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 524. — Mansi, tom. XXIII, pag. 11.

rices chrétiennes; de manger publiquement ou de vendre de la chair les jours défendus par l'Église.

3^e CANON. Les juifs porteront sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction; ils se conformeront extérieurement à la discipline de l'Église, quant à l'observation du dimanche et des fêtes. Ils se tiendront enfermés, pendant la semaine sainte, pour éviter les insultes des chrétiens, dont toutefois les prélats auront soin de les garantir.

4^e CANON. Chaque famille des juifs paiera tous les ans à Pâques une offrande de six deniers à l'église paroissiale.

5^e CANON. Tous les testaments se feront en présence de témoins catholiques et du curé, ou d'un autre ecclésiastique à sa place, pour rendre témoignage que le testateur est mort dans la foi de l'Église, et pour faire exécuter les legs pieux. Autrement le testateur sera privé de la sépulture ecclésiastique, et les notaires de l'entrée de l'église.

6^e CANON. On déclare infâmes les parjures et les faux témoins.

7^e CANON. On exclura aussi de l'entrée de l'église et de la sépulture ecclésiastique ceux qui, après l'âge de quatorze ans, ne se seront pas confessés une fois l'an; et pour cet effet les prêtres écriront les noms de ceux qui se seront confessés à eux. Ils entendront les confessions en lieu public et non en cachette.

8^e CANON. On excommuniera tous les dimanches les usuriers publics, les incestueux, les concubinaires, les adultères, les ravisseurs et ceux qui empêchent l'exécution des testaments.

9^e CANON. Les abbés, les prieurs et les autres qui possèdent le revenu des églises, présenteront aux évêques, dans la Pentecôte prochaine, des personnes capables de les desservir, et leur assigneront une portion congrue pour leur subsistance et l'accomplissement de leurs devoirs.

10^e CANON. Il n'y aura pas moins de trois moines ou de trois chanoines dans les maisons religieuses.

11^e CANON. Les moines, les chanoines réguliers, les prêtres séculiers mêmes, ne feront point la fonction d'avocat, si ce n'est dans les causes de leurs églises ou celles des pauvres, et avec la permission de leurs supérieurs.

12^e CANON. Les clercs ne seront point mis à la taille.

13^e CANON. On n'imposera point de nouveaux péages.

14^e CANON. Les évêques établiront en chaque paroisse des témoins synodaux, pour s'enquérir de l'hérésie et des autres crimes notoires et leur en faire le rapport.

15^e CANON. Les seigneurs, les gouverneurs et les juges seront tenus de chasser les hérétiques et ceux qui les recèlent.

16^e CANON. Les hérétiques notés ou justement suspects seront privés sans retour de tout office public.

17^e CANON. On dénoncera publiquement excommuniés le comte Raymond, le comte de Foix, le vicomte de Béziers, les Toulousains, et on déclarera tant leurs personnes que leurs biens exposés au premier occupant.

18^e CANON. Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes seront promus au sacerdoce.

19^e CANON. Les curés ne laisseront point prêcher dans leurs églises ceux qui quêtent des aumônes ; mais ils y liront seulement leurs lettres, comme il est porté dans le quatrième concile de Latran.

20^e CANON. La fête de saint Mathias se célébrera dans les années bissextiles, le second des deux jours bissextiles, c'est-à-dire le 25 du mois. Les Quatre-Temps de septembre s'observeront le mercredi de la troisième semaine. Tous les ans, on célébrera un concile provincial le jour du dimanche *Lætare* (1).

N^o 1615.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois de novembre de l'an 1227.) — Le pape Grégoire IX assembla à ce concile autant qu'il put de prélats d'Italie, et même du royaume de Sicile, et réitéra, le 18 novembre, l'excommunication qu'il avait prononcée, le 29 septembre, contre l'empereur Frédéric qui avait manqué à ses promesses, en ne s'embarquant point pour aller au secours de la Terre Sainte.

N^o 1616.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 23 mars de l'an 1228.) — Grégoire IX assembla dans ce concile des évêques de Lombardie, de Toscane, de Pouille et de tout le patrimoine de l'Église et des autres qui étaient venus à Rome pour suivre leurs affaires particulières. Il fit un sermon où il prit pour texte ces paroles de Job : *Qui me donnera un auditeur, afin que le Tout-Puis-*

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 304. — Mansi, *Sacros. concil. collect.*, tom. XXIII, pag. 19.

sant écoute mon désir (1). Puis, ayant recueilli les suffrages, il régla comment il devait procéder contre l'empereur, et réitéra contre lui l'excommunication, le jeudi saint, vingt-trois mars, comme il le marque dans une lettre à tous les évêques de Pouille. Frédéric méprisa cette excommunication, et au mois de juin suivant il s'embarqua pour la Terre Sainte, malgré la défense que le pape lui avait faite comme croisé, jusqu'à ce qu'il fut absous des censures portées contre lui (2).

N^o 1617.

ASSEMBLÉE DE MEAUX ET DE PARIS.

(CONVENTUS MELDENSIS ET PARIENSIS.)

(L'an 1228.) — Cette conférence eut lieu à l'occasion de Raymond, comte de Toulouse qui fit sa paix avec l'Église et avec le roi. Elle commença à Basiège, au voisinage de Toulouse. Suivant les propositions faites par Élie Guérin, abbé de Grande-Selve, on s'assembla ensuite à Meaux, que l'on regardait comme une ville neutre parce qu'elle appartenait au comte de Champagne. Le cardinal Romain, légat du pape, se rendit à cette conférence avec plusieurs prélats qu'il y avait appelés ; l'archevêque de Narbonne, Pierre Amelin s'y trouva avec ses suffragants, et le comte Raymond avec nombre de Toulousains. On délibéra plusieurs jours, et les conditions du traité étant réglées, l'assemblée se transporta à Paris, pour lui donner sa perfection en présence du roi, et le traité fut fait le 12 avril 1229 (3).

N^o 1618.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1228.) — Ce concile fut convoqué par Simon de Sully, archevêque de cette ville. L'archevêque de Bordeaux y fut appelé comme les autres prélats de l'Aquitaine ; mais, comme il refusa de s'y rendre, l'archevêque de Bourges, en sa qualité de primat le suspendit de ses fonctions (4).

(1) *Job*, xxii, v. 35.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 413. — Mansi, tom. XXIII, pag. 161.

(3) Mansi, *Sacros. concil. collect.*, tom. XXIII, pag. 163. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 414.

(4) *Ex Patriarchio Bituricensi*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 191.

N^o 1619.

CONCILE DE PORTUGAL.

(LUSITANUM.)

[L'an 1228.] — Ce concile fut tenu par Jean, cardinal et évêque de Sabine. On y prononça la peine d'excommunication contre ceux qui donneraient atteinte aux libertés ecclésiastiques, à la tranquillité, aux biens et à l'honneur des femmes cloîtrées, etc. (1).

N^o 1620.

CONCILE DE LÉRIDA.

(ILERDENSE.)

[Le 29 mars de l'an 1229.] — Jean, cardinal légat, et évêque de Sabine, tint ce concile dans lequel on fit plusieurs réglemens de discipline ecclésiastique, spécialement touchant la conduite des clercs et un règlement particulier pour la bonne administration de l'église de Barcelone (2).

N^o 1621.

CONCILE DE TOULOUSE (3).

(Tolosanum.)

[L'an 1229.] — En exécution du traité de paix fait à Paris avec le comte Raymond, la ville de Toulouse fut réconciliée au mois de juillet de la même année par Pierre de Colmieu, vice-gérant du cardinal Romain, légat du Saint-Siège, qui y vint ensuite lui-même. Il y tint au mois de septembre un nombreux concile, où assistèrent les trois archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch, avec plusieurs évêques et autres prélats. Raymond, comte de Toulouse, s'y trouva aussi avec les autres seigneurs, le sénéchal de Carcassonne et deux consuls de Toulouse, qui jurèrent au nom de toute la communauté l'observation de la paix.

On publia en ce concile quarante-cinq canons, que le légat dit avoir faits par le conseil des évêques et des prélats, des barons et des chevaliers. Dans la préface, il parle de la paix rendue au Languedoc comme

(1) Ferreras, tom. IV.

(2) Baluze, *lib.* IV. — D'Aguirre, tom. V, pag. 184. — *Edit. Venet.*, tom. XIII.

(3) Ce concile paraît être le même que celui que Mansi et Martène rapportent à l'an 1219. Ils le font présider comme celui-ci par le cardinal Romain qui ne vint en France qu'en 1224, ce qui prouve qu'il n'a pu être tenu en 1219. — Cabassut, *Notitia ecclesiast.*, met ce concile en 1226.

d'un événement qui approchait du miracle. Il appelle cette province une terre de néophytes ou de gens nouvellement initiés à la foi.

1^{er} CANON. Les archevêques et évêques, dans toutes les paroisses, établiront un prêtre avec quelques laïques en réputation de probité, et ils les obligeront par serment à y faire la recherche des hérétiques : recherche au reste qui doit être soigneuse, fidèle et fréquente, jusqu'à visiter chaque maison et chaque habitation souterraine soupçonnée de leur servir de retraite, examinant les endroits les plus secrets et donnant avis de tout ce qu'ils auront découvert aux seigneurs et à leurs baillis, afin qu'ils en usent pour la punition selon la gravité du délit.

2^e CANON. Les abbés exempts employeront la même diligence dans les lieux qui ne sont pas soumis à l'ordinaire.

3^e CANON. Les seigneurs particuliers y donneront aussi tous leurs soins, eussent-ils à creuser et à percer dans les bois et dans les cavernes pour détruire ces asiles de l'hérésie.

4^e CANON. Celui qui aura souffert sciemment dans sa terre la retraite d'un hérétique, et qui en aura été convaincu, perdra pour toujours sa terre même et demeurera, quant au corps, dans la disposition de son seigneur.

5^e CANON. S'il n'y a point de conviction, mais une négligence prouvée, ou que l'on trouve souvent des hérétiques dans sa terre, et qu'il soit noté pour cela, le coupable sera puni selon les lois à proportion de la faute.

6^e CANON. La maison où l'on aura découvert un hérétique, sera renversée et le fonds confisqué.

7^e CANON. Le bailli résidant en un lieu où il y aura présomption qu'on recèle des hérétiques, sera fort attentif à les découvrir; s'il est en faute il sera dépourvu de ses biens, perdra sa charge sans espérance d'y rentrer jamais, ni là ni ailleurs.

8^e CANON. Pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable, ni autoriser la calomnie, on ne punira personne comme croyant ou hérétique, à moins que l'évêque ou quelque autre puissance ecclésiastique n'ait reconnu et jugé qu'il l'est en effet.

9^e CANON. Il suffira de la profession d'hérésie pour être recherché et saisi en quelque lieu qu'on se trouve. Tout officier en ce cas est obligé de prêter secours, fut-ce les officiers du roi dans les terres du comte de Toulouse, et les officiers du comte de Toulouse dans les terres du roi.

10^e CANON. Les hérétiques volontairement convertis qui ont abjuré leurs erreurs, ne demeureront point dans le lieu de leur première habi-

tation, où il y aurait pour eux quelque danger de perversion; mais dans un pays catholique. Ils porteront deux croix sur leur habit, à droite et à gauche, d'une autre couleur que l'habit; ils auront de leur évêque des lettres qui fassent foi de leur réconciliation; ils ne seront point reçus dans les charges publiques, ni admis à aucun acte juridique, si le pape ou son légat ne les ont réhabilités, en leur imposant une pénitence compétente.

11^e CANON. Pour ceux dont la conversion ne serait point volontaire, ils seront renfermés dans un lieu muré, pour préserver les autres de la contagion. S'ils ont de quoi vivre, on fera pourvoir à leur entretien; sinon, ce sera à l'évêque d'y fournir.

12^e CANON. Les hommes, depuis l'âge de quatorze ans et les femmes depuis douze, abjureront toute espèce d'hérésie contre la religion catholique et romaine; ils s'obligeront par serment à maintenir cette sainte foi, à poursuivre de tout leur pouvoir, comme hérétiques, ceux qui la combattent, et à les dénoncer avec sincérité. Il en feront serment devant l'évêque ou ses délégués. Les absents même ne manqueront pas de le prêter dans les quinze jours qui suivront leur retour, et on le renouvellera tous les deux ans.

13^e CANON. Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, venus à l'âge de discrétion, confesseront leurs péchés trois fois l'année à leur propre prêtre, ou à un autre à qui il en donnerait la permission, et satisferont humblement à la pénitence qui leur sera imposée: et autant de fois, savoir, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, (leur confession faite), ils recevront avec révérence le sacrement de l'Eucharistie, s'ils n'ont une cause raisonnable de s'en abstenir quelque temps par le conseil du propre prêtre. C'est à quoi les prêtres eux-mêmes veilleront en parcourant les noms; de sorte que l'on tiendra pour suspect d'hérésie quiconque se dispensera de la communion, si ce n'était de l'avis du propre prêtre (1).

14^e CANON. Il ne sera point permis aux laïques d'avoir les livres de l'ancien et du nouveau Testament, à l'exception du psautier, du bréviaire ou des heures de la bienheureuse Vierge, que l'on pourrait avoir par dévotion; mais il est expressément défendu que ce soit une traduction en langue vulgaire.

(1) Le dernier concile général de Latran, canon 21, ne prescrit de se confesser ou de communier qu'une fois chaque année; mais ce concile de Toulouse, dans le but de détruire l'hérésie dans ces lieux, ordonne de recevoir ces sacrements trois fois l'année pour mieux découvrir les hérétiques.

15^e CANON. La diffamation ou le soupçon d'hérésie sont une raison d'interdire à un médecin la visite des malades. Lors même qu'un malade aura reçu la communion des mains de son curé, on aura grand soin d'empêcher qu'aucune personne, soit hérétique, soit suspecte, n'en puisse approcher jusqu'au jour de sa mort ou de sa convalescence; car nous savons les inconvénients énormes qui en sont arrivés.

16^e CANON. Les testaments seront reçus par le curé, ou, à son défaut, par un autre ecclésiastique, en présence de quelques personnes de bonne réputation.

17^e CANON. Défense aux évêques et aux barons de donner les charges qui dépendent d'eux à des hérétiques, et d'avoir pour domestiques ou pour conseillers des personnes suspectes d'hérésie.

18^e CANON. On déclare de mauvaise réputation ceux qui sont notoirement diffamés, ou contre lesquels des gens de bien rendent témoignage devant l'évêque du lieu.

19^e CANON. On maintient les églises et les maisons religieuses dans leurs privilèges; et l'on ordonne le paiement entier des dîmes.

20^e et 21^e CANONS. On ne mettra point les clercs à la taille, s'ils ne sont marchands ou mariés. On ne leur imposera point non plus de péages ou de nouveaux droits; et l'on observera la même chose à l'égard des religieux, des pèlerins et des soldats, pourvu qu'ils ne se mêlent point de marchandises.

22^e CANON. Ceux qui reçoivent les péages garderont les chemins, et seront responsables des vols qui se feront entre deux soleils.

23^e CANON. Défense aux laïques de mettre à la taille les serviteurs des églises ou des ecclésiastiques, s'ils ne tiennent des biens d'eux.

24^e CANON. Si quelqu'un met en prison un clerc, quand même il n'aurait que la tonsure, on en avertira l'évêque: et le juge laïque sera obligé de le remettre entre les mains des juges ecclésiastiques. S'il le refuse, il sera dénoncé excommunié, et contraint de le rendre par son seigneur.

25^e CANON. Les paroissiens, et nommément les maîtres et maîtresses de chaque maison, se rendront à l'église les dimanches et les fêtes où il y a cessation de travail, ils y entendront la prédication entière et l'office divin, et n'en sortiront qu'après la messe achevée. Si l'un des deux avait une raison légitime de n'y pas assister, l'autre au moins sera dans l'obligation d'y venir; et si tous les deux y manquaient sans cause d'infirmité ou autre valable, ils paieront chacun douze deniers tournois, dont une partie appartiendra au seigneur du lieu, l'autre au propre prêtre et à l'église. On recommande aussi de visiter avec dé-

votion les églises le samedi vers l'office des vêpres, en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie.

26^e CANON. On appelle jours de fêtes, ceux de la Nativité du Seigneur, de saint Étienne, de saint Jean l'évangéliste, des saints Innocents, de saint Sylvestre, de la Circoncision du Seigneur, de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, Pâques avec les deux jours suivants, les trois jours des Rogations, le jour de la Pentecôte avec les deux jours suivants, la nativité de saint Jean-Baptiste, l'invention et l'exaltation de la sainte Croix, les jours des douze apôtres, de sainte Marie-Magdeleine, de saint Laurent, de saint Martin, de saint Nicolas, la dédicace de saint Michel, la dédicace de chaque église, la fête de chaque saint sous le nom de qui l'église est établie, et tous les dimanches.

27^e CANON. Le dimanche on suivra l'ancien usage d'annoncer au peuple à la messe ce qu'il y aurait de jours de fêtes dans la semaine.

28^e CANON. Ce canon et les autres jusqu'au trente-huitième, touchent le serment de la paix de Dieu : l'on oblige d'en jurer l'observation dès l'âge de quatorze ans. Le concile décerne des peines très sévères contre les infracteurs.

38^e CANON. On renouvelle des défenses déjà portées contre les ligues et les conspirations que l'on revêtait du nom de confréries. Les peines y sont proportionnées au rang ; cent livres d'amende monnaie courante pour un baron, soixante pour un châtelain, quarante pour un simple noble, et cent sous pour un homme de la campagne.

39^e, 40^e, 41^e et 42^e CANONS. Ces canons peuvent être regardés comme une suite des précautions qu'il y avait à prendre pour entretenir la paix et la religion.

43^e et 44^e CANONS. Les juges rendront la justice gratuitement, et ne consulteront dans leurs jugements, ni la faveur, ni la passion, ni la crainte.

45^e CANON. Les curés liront ces canons quatre fois l'année à leurs paroissiens les dimanches qui précéderont les Quatre-Temps (1).

N^o 1622.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(Le 29 avril de l'an 1229.) — Le nonce Étienne tint ce concile avec

(1) Guillaume du Puy-Laurent, *In chronico*, cap. 40. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 425.

les prélats d'Angleterre, en présence du roi Henri III et des grands du royaume. Étienne y demanda, au nom du pape Grégoire IX, le dixième de tous les revenus de l'Angleterre et de l'Irlande, pour être employé à faire la guerre à l'empereur Frédéric II. Les seigneurs laïques le refusèrent ; et le clergé n'y consentit que par la crainte de l'excommunication (1).

N^o 1623.

CONCILE DE TARAÇONA EN ARAGON.

(TURIASONENSE.)

(Le 29 avril de l'an 1229.) — Le cardinal Jean Halegrin, évêque de Sabine et légat du Saint-Siège, que le pape Grégoire IX avait envoyé en Espagne, pour juger la cause du mariage de Jacques I^{er}, roi d'Aragon, avec Éléonore de Castille, assembla ce concile, où assistèrent les archevêques de Tolède et de Tarragone et neuf évêques des royaumes de Castille et d'Aragon. Le mariage fut déclaré nul pour avoir été contracté entre proches parents sans dispense, et le roi n'y mit aucun obstacle. Il accéda à cette décision du concile ; seulement il représenta qu'il avait épousé la princesse en face de l'Église, croyant le mariage légitime, et en avait un fils nommé Alphonse, qu'il avait désigné son successeur, et lui avait fait prêter serment par ses vassaux. Il déclara, en conséquence, qu'il confirmait sa destination, et, s'il était besoin, légitimait son fils de son autorité royale. Sa déclaration fut insérée dans les actes du concile, et quelques années après, comme on voulut contester l'état du prince Alphonse, le pape Grégoire, confirmant de son autorité apostolique la sentence de son légat, le déclara légitime et capable de régner, attendu la bonne foi des parents (2).

N^o 1624.

CONCILE D'ORANGE.

(ARAUSICANUM.)

(Le mois de décembre de l'an 1229.) — Dans ce concile, tenu par le cardinal de Saint-Ange, légat du Saint-Siège, on admit à la pénitence les Albigeois et les personnes suspectes de cette hérésie, que l'inquisition avait découvertes à Toulouse (3).

(1) Wilkins, tom. I. — Matthieu Paris. — D'Aguires.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 437. — Spondanus, continuateur de Baronius, *ad annum* 1229.

(3) Guillaume du Puy-Laurent, *ad annum* 1229. — Labbe, tom. XI, pag. 437.

N° 1625.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 1^{er} mai de l'an 1230.) — L'archevêque Sparagus tint ce concile dans lequel on fit cinq canons, dont le dernier défend les joutes dans l'enceinte et les dépendances des monastères (1).

N° 1626.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(L'an 1231.) — Jubel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile provincial avec ses suffragants, et l'on y fit trente-sept canons pour le rétablissement de la discipline (2).

1^{er} CANON. On ordonne aux évêques de procéder, sans délai et sans excuse, à la séparation de ceux qui ont contracté des mariages clandestins.

2^e CANON. On défend aux archiprêtres et aux doyens ruraux de connaître des causes des mariages.

3^e CANON. On règle les formalités qu'on doit observer pour instituer un recteur ou curé. Le sujet étant présenté, on lui fera faire serment qu'il n'y a eu de sa part ni de sa connaissance aucune clause simoniaque. Ce serment doit être suivi de quatre autres; qu'il obéira à son évêque; qu'il ne recevra l'ordination qu'à la volonté du même prélat; qu'il soutiendra les droits de l'église et qu'il travaillera de bonne foi à remédier aux aliénations. Faute de ces assurances la place sera censée vacante.

4^e CANON. Les évêques obligeront les curés à résider, à moins qu'ils n'aient une cause raisonnable et évidente qui les en dispense.

5^e CANON. On ne permet de donner une chapelle à ferme que dans la nécessité; et on réservera toujours une partie suffisante du revenu pour la subsistance du chapelain.

6^e et 7^e CANONS. On ordonne qu'il y ait toujours un nombre fixe de chanoines dans les chapitres, et qu'on ne donne point de provisions de prébende à titre de première vacance dans les cathédrales.

8^e CANON. On doit rédiger par écrit les coutumes particulières aux cathédrales, de peur qu'elles n'échappent par ignorance.

(1) D'Aguirre, tom. V. — *L'art de vérifier les dates*, pag. 219.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 438.

9^e CANON. Ceux qui communiquent avec des excommuniés, seront privés de l'entrée de l'église, s'ils ne se corrigent après qu'ils auront été avertis.

10^e CANON. Les ordinaires et les délégués s'abstiendront de porter des excommunications générales.

11^e CANON. On défend aux ecclésiastiques de se rendre tributaires des laïques.

12^e CANON. On ôte aux archidiares et aux prélats inférieurs le droit de commettre des officiaux qui gèrent pour eux hors de la ville épiscopale.

13^e CANON. On défend à ceux qui ont juridiction de recevoir des procurations en argent.

14^e CANON. On leur défend d'affermir leurs églises pour de l'argent ou exigé ou extorqué.

15^e CANON. On prive du droit de présentation ceux qui ne présentent point des sujets capables.

16^e CANON. On ne mettra dans les bénéfices à charge d'âmes que ceux qui savent la langue du pays.

17^e CANON. On ne vendra point les tutelles ou les soins que l'on donne aux biens des enfants mineurs.

18^e CANON. On déclare les cas où il faut laisser à un prêtre l'exercice libre de ses fonctions; savoir, quand il en montre la permission de son évêque, et quand on a connaissance certaine qu'il a été canoniquement ordonné.

19^e CANON. Défense aux laïques de vendre ou de transporter à des clercs une poursuite ou une action juridique, si ce n'est dans les cas accordés par le droit.

20^e et 21^e CANONS. Ces deux canons soumettent aux plus graves peines les ecclésiastiques de mauvaise vie. On ne souffre pas qu'on leur laisse le moindre vestige de cléricature; de sorte néanmoins que ces punitions se fassent sans scandale et sans danger.

22^e CANON. On dépouille de leurs privilèges ceux des croisés qui sont judiciairement convaincus de crimes énormes.

23^e CANON. On condamne la tyrannie des grands seigneurs qui font piller les biens des ecclésiastiques et saisir leurs personnes par des gens de vile condition.

24^e CANON. Le concile demande le silence aux moines; et pour aider à le leur faire garder, il prescrit aux abbés d'avoir soin que leurs inférieurs soient instruits de la science des signes. Les moines seront tous habillés d'une manière uniforme et conforme à leur règle.

N° 1625.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 1^{er} mai de l'an 1230.) — L'archevêque Sparagus tint ce concile dans lequel on fit cinq canons, dont le dernier défend les joutes dans l'enceinte et les dépendances des monastères (1).

N° 1626.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(L'an 1231.) — Jubel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile provincial avec ses suffragants, et l'on y fit trente-sept canons pour le rétablissement de la discipline (2).

1^{er} CANON. On ordonne aux évêques de procéder, sans délai et sans excuse, à la séparation de ceux qui ont contracté des mariages clandestins.

2^e CANON. On défend aux archiprêtres et aux doyens ruraux de connaître des causes des mariages.

3^e CANON. On règle les formalités qu'on doit observer pour instituer un recteur ou curé. Le sujet étant présenté, on lui fera faire serment qu'il n'y a eu de sa part ni de sa connaissance aucune clause simoniaque. Ce serment doit être suivi de quatre autres; qu'il obéira à son évêque; qu'il ne recevra l'ordination qu'à la volonté du même prélat; qu'il soutiendra les droits de l'église et qu'il travaillera de bonne foi à remédier aux aliénations. Faute de ces assurances la place sera censée vacante.

4^e CANON. Les évêques obligeront les curés à résider, à moins qu'ils n'aient une cause raisonnable et évidente qui les en dispense.

5^e CANON. On ne permet de donner une chapelle à ferme que dans la nécessité; et on réservera toujours une partie suffisante du revenu pour la subsistance du chapelain.

6^e et 7^e CANONS. On ordonne qu'il y ait toujours un nombre fixe de chanoines dans les chapitres, et qu'on ne donne point de provisions de prébende à titre de première vacance dans les cathédrales.

8^e CANON. On doit rédiger par écrit les coutumes particulières aux cathédrales, de peur qu'elles n'échappent par ignorance.

(1) D'Aguirre, tom. V. — *L'art de vérifier les dates*, pag. 219.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 438.

9^e CANON. Ceux qui communiquent avec des excommuniés, seront privés de l'entrée de l'église, s'ils ne se corrigent après qu'ils auront été avertis.

10^e CANON. Les ordinaires et les délégués s'abstiendront de porter des excommunications générales.

11^e CANON. On défend aux ecclésiastiques de se rendre tributaires des laïques.

12^e CANON. On ôte aux archidiares et aux prélats inférieurs le droit de commettre des officiaux qui gèrent pour eux hors de la ville épiscopale.

13^e CANON. On défend à ceux qui ont juridiction de recevoir des procurations en argent.

14^e CANON. On leur défend d'affermir leurs églises pour de l'argent ou exigé ou extorqué.

15^e CANON. On prive du droit de présentation ceux qui ne présentent point des sujets capables.

16^e CANON. On ne mettra dans les bénéfices à charge d'âmes que ceux qui savent la langue du pays.

17^e CANON. On ne vendra point les tutelles ou les soins que l'on donne aux biens des enfants mineurs.

18^e CANON. On déclare les cas où il faut laisser à un prêtre l'exercice libre de ses fonctions; savoir, quand il en montre la permission de son évêque, et quand on a connaissance certaine qu'il a été canoniquement ordonné.

19^e CANON. Défense aux laïques de vendre ou de transporter à des clercs une poursuite ou une action juridique, si ce n'est dans les cas accordés par le droit.

20^e et 21^e CANONS. Ces deux canons soumettent aux plus graves peines les ecclésiastiques de mauvaise vie. On ne souffre pas qu'on leur laisse le moindre vestige de cléricature; de sorte néanmoins que ces punitions se fassent sans scandale et sans danger.

22^e CANON. On dépouille de leurs privilèges ceux des croisés qui sont judiciairement convaincus de crimes énormes.

23^e CANON. On condamne la tyrannie des grands seigneurs qui font piller les biens des ecclésiastiques et saisir leurs personnes par des gens de vile condition.

24^e CANON. Le concile demande le silence aux moines; et pour aider à le leur faire garder, il prescrit aux abbés d'avoir soin que leurs inférieurs soient instruits de la science des signes. Les moines seront tous habillés d'une manière uniforme et conforme à leur règle.

25^e CANON. On ne mettra les jeunes moines qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans dans d'autres prieurés que dans les conventuels.

26^e CANON. Les moines n'auront rien en propre, même avec la permission de l'abbé, qui est nulle en ce cas.

27^e CANON. Les moines et les autres religieux observeront l'abstinence de la viande prescrite par la règle.

28^e CANON. Un abbé n'ira point à la campagne sans avoir un moine avec lui, ni un moine sans avoir un valet.

29^e CANON. On ne mettra point un moine tout seul dans un prieuré; mais de deux prieurés on n'en fera qu'un, où il y aura deux moines qui feront l'office qui se faisait dans les deux pour les patrons.

30^e CANON. Les usuriers seront excommuniés tous les dimanches; et l'on obligera ceux qui sont suspects de ce crime, de se justifier, et d'y renoncer publiquement.

31^e 32^e et 33^e CANONS. On défend de donner aux juifs aucune charge publique. On ordonne de les empêcher de rien dire ou de rien faire au mépris de la religion chrétienne, et on les prive du droit de porter témoignage contre les chrétiens.

34^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de contracter mariage qu'après que les bans auront été publiés en la manière accoutumée. Les futurs contractants pourront néanmoins s'accorder et se donner des gages de s'épouser en face de la sainte Église.

35^e CANON. Les juges prêteront serment de ne point recevoir de présents, et de juger selon la justice.

36^e CANON. Les avocats jureront de ne point défendre de mauvaises causes, de ne point employer la fraude, le mensonge, la médisance, la calomnie, d'expédier de bonne foi leurs parties le plus tôt possible, et de ne point souffrir qu'elles produisent de faux témoins.

37^e CANON. On confirme les canons faits à un concile tenu précédemment à Laval.

N^o 1627.

CONCILE DE ROUEN.
(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1231.) — Il y avait huit ans que les évêques suffragants de Rouen s'étaient réunis en concile sous l'archevêque Thibaut d'Amiens, lorsque Maurice, son successeur, jugea bon de les convoquer, peu après qu'il eut pris possession de son siège.

Soit que les besoins des monastères fussent les plus pressants, soit

que les monastères étant rappelés à leur état primitif, on espérait que le corps du clergé et le peuple chrétien en prendraient exemple, ce fut là l'objet principal de ce concile.

Les premiers canons tendent vraisemblablement à corriger ce que ces maisons avaient à souffrir des emprunts illicites, et de l'indépendance ou de la négligence des officiers dans le maniement du temporel.

Maurice, étant jeune prêtre, avait dirigé une communauté de filles; aussi voit-on que les réglemens du concile où il présidait, sur cette partie de l'état monastique, sont d'un prélat expérimenté, qui fait couper la racine au dérèglement, en retranchant toutes les occasions qui peuvent y conduire. Un de ces statuts fait voir que les religieuses noires (comme le concile les appelle) n'avaient point de clôture.

7^e CANON. On modère l'usage des excommunications portées en général, lesquelles enveloppent ceux qui participent avec les excommuniés en chef.

10^e CANON. Défense de se faire ordonner, sinon par son propre évêque ou avec sa permission.

11^e CANON. On ordonne de tondre les concubines des prêtres devant tout le peuple.

12^e CANON. Défense aux prêtres de dire deux messes dans un même jour, ou une messe avec deux introits, si ce n'est dans le cas d'une grande nécessité, c'est-à-dire en cas de mort, le corps du défunt étant présent, un jour de dimanche ou un autre jour solennel, à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur ou à celle de Pâques, et cela dans la circonstance où il n'y aurait qu'un prêtre. Que le prêtre qui dira la seconde messe ne prenne point les ablutions, mais qu'il les donne à celui qui l'assiste, s'il est en bon état.

13^e CANON. Défense aux archidiaques et aux doyens ruraux, ou à tout autre, de connaître des causes de mariage, à moins qu'ils n'aient un privilège du Saint-Siège ou une longue possession.

14^e CANON. Les prêtres défendront les danses dans les cimetières et les églises, sous peine d'excommunication, et avertiront de n'en point faire ailleurs.

15^e CANON. Défense de faire des veilles dans les églises, si ce n'est à la fête du patron.

16^e CANON. Défense aux laïques de bâtir dans les cimetières.

17^e CANON. Défense aux clercs qui ont des bénéfices ou qui sont dans les ordres sacrés, de faire l'office d'avocat pour de l'argent.

18^e CANON. Défense à tous les clercs qui ne sont point prêtres avec

charge d'âmes, de recevoir une église à ferme; et à ceux mêmes qui sont prêtres avec charge d'âmes d'en recevoir, à moins qu'ils n'aient un vicaire perpétuel et la permission de l'évêque.

20^e CANON. Défense à tout clerc dans les ordres sacrés, de porter des armes, s'il n'y est obligé par une juste crainte.

21^e CANON. Nous ordonnons que les laïques même ne fassent point dresser leur testament par une main laïque, et que les prêtres aient soin de leur intimer souvent la prohibition d'en faire, s'ils n'y sont nécessités, hors de la présence d'un prêtre.

22^e CANON. Les officiaux des évêques jureront qu'ils ne recevront point de présents, à moins qu'ils ne soient extrêmement modestes.

23^e CANON. Défense aux moines et aux clercs de porter aux tribunaux laïques les causes qui ont coutume d'être traitées dans les tribunaux ecclésiastiques, sans une permission spéciale de l'évêque.

24^e CANON. Défense de vendre des doyennés.

25^e CANON. Défense de rien payer aux juges laïques pour les causes sur lesquelles on fait quelque accommodement devant les juges ecclésiastiques.

26^e CANON. On ordonne de porter les causes ecclésiastiques aux juges d'église.

27^e CANON. Il regarde les croisés.

28^e CANON. On ordonne d'excommunier les juges laïques qui refusent de rendre à l'Église les clercs coupables de crimes, qu'ils ont emprisonnés.

29^e CANON. On distingue ceux des clercs qu'il faut pousser aux études et ceux qu'on peut ordonner pour le service dont ils sont capables.

30^e, 31^e, 32^e, et 33^e CANONS. Ils regardent les vacances des églises, les absences, le logement des clercs employés ou destinés au service des églises.

34^e CANON. Défense aux diacres d'administrer le viatique aux malades, de confesser ou de baptiser, si ce n'est en l'absence du prêtre, ou lorsqu'on ne peut commodément l'attendre, ou lorsqu'il est retenu par quelque maladie griève, ou par quelque autre empêchement qui ne laisse point le temps de différer (1).

(1) Ce qui est dit ici des confessions entendues par les diacres doit être expliqué comme le canon dressé sur la même matière, vingt-deux ans auparavant par Eudes de Sully, évêque de Paris. Ces confessions n'étaient pas sacramentelles, mais seulement des préliminaires ou des témoignages de pénitence. C'est dans le même sens que saint Thomas enseigne qu'en cas de nécessité on peut se confesser à un laïque. Le saint docteur ajoute qu'une confession faite dans ces circonstances n'est point un sacrement parfait. (S. Thomas, 8. Suppl. a, 2.)

35^e CANON. Défense aux prêtres d'avoir des femmes dans leurs maisons, si ce n'est leur mère ou d'autres que leur grand âge mette hors de tout soupçon.

36^e CANON. Défense aux prêtres de porter aucune excommunication, si ce n'est pour cause de vol de choses déposées dans leurs paroisses.

37^e CANON. Ce canon et les suivants, jusqu'au 46^e inclusivement, reviennent à quelques particularités de la discipline monastique et au besoin de la bonne édification qu'on attend des prêtres et des moines. On ne veut point qu'un abbé de ce qu'on appelait l'ordre noir, reçoive un profès de Cîteaux.

47^e CANON. On défend le négoce à un clerc bénéficiaire, à un prêtre, à un religieux.

48^e CANON. Il prend toutes les précautions possibles pour mettre les parties à couvert de la mauvaise foi et de la cupidité des avocats, jusqu'à les contraindre à jurer de ne se charger d'aucune cause contre leur conscience.

49^e CANON. On tâche de borner les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, aux bénéfices propres de leur état.

50^e CANON. On ôte aux abbés la liberté de porter des excommunications générales sur des choses où il n'est pas toujours facile à leurs religieux de ne point tomber, comme de sortir sans permission. On statue qu'ils consulteront à cet égard leur évêque, surtout à cause des irrégularités où ils exposent les religieux.

51^e CANON. Nous prohibons, et nous en avons une raison capitale, que l'on n'embrace point l'état monastique avant l'âge de dix-huit ans.

52^e CANON. On ordonne que, selon les statuts du dernier concile général, on distingue à l'extérieur les juifs des chrétiens, et qu'on les oblige à porter sur leur poitrine des marques distinctives. On défend aussi aux chrétiens, hommes et femmes de se mettre en service chez des juifs, et l'on y emploie même les censures (1).

N^o 1628.

CONCILES DE SAINT-QUENTIN, DE NOYON ET DE LAON.

(CONCILIA QUÆDAM APUD SANCTUM QUINTINUM, NOVIOMI, LAUDUNI CELEBRATA.)

(L'an 1232 et l'an 1233.) — Nous réunissons ensemble ces conciles

(1) Mansi, *Sacror. concil.*, tom. XXII, pag. 213. — Bessin, *Concil. Rotomag.*, pag. 134. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 185. — Martène, *Anecdol.*, tom. IV, pag. 175.

comme l'ont fait les collecteurs de conciles, parce qu'ils n'ont pour objet que l'affaire de Milon de Nanteuil, évêque de Beauvais, avec le jeune roi Louis IX, relative à la juridiction ecclésiastique que les laïques voulaient usurper. Celui de Noyon eut lieu la première semaine de carême, celui de Laon, la semaine avant la Passion, et celui de Saint-Quentin en Vermandois, au commencement de septembre. Il s'en tint un second dans la même ville, le troisième dimanche de l'Avent et pour le même sujet.

L'évêque de Beauvais prétendait que le roi saint Louis avait violé les droits de son église en exerçant la justice dans Beauvais contre les coupables qui avaient excité dans cette ville une sédition où il y eut des meurtres commis. Il fit porter sa plainte au concile qui se tenait à Noyon. Son official y parla ainsi : « L'évêque de Beauvais vous représente, saints pères, qu'encore que la justice et la juridiction de la ville lui appartienne, et que lui et ses prédécesseurs en aient toujours joui paisiblement, toutefois à l'occasion d'un crime commis à Beauvais, le roi y est venu avec des troupes, et après plusieurs prières et admonitions de l'évêque, il n'a pas laissé de faire publier son ban dans la ville, prendre des hommes, en bannir d'autres, et abattre jusqu'à quinze cents maisons, etc. »

L'évêque de Beauvais s'étant retiré avec son conseil, le concile délibéra sur cette affaire et conclut d'envoyer à Beauvais les trois évêques de Soissons, de Laon et de Châlons, pour informer du droit de l'évêque et des torts qu'il prétendait avoir soufferts. Les trois évêques firent ensuite le rapport de leur enquête au concile qui se tenait à Laon, lequel ordonna que l'on ferait encore au roi deux monitions outre une première qui avait déjà été faite avant l'information. On députa à cet effet trois autres évêques, Anselme de Laon, Geoffroi de Cambrai et Azon d'Arras. Ils firent au roi une sommation de rendre à l'évêque de Beauvais les habitants qu'il avait fait prendre, et lui donner main-levée de ses régales. Le roi n'ayant point accordé la main-levée, Milon mit tout son diocèse en interdit, interdit que les autres évêques étendirent sur toute la province.

Les prélats assemblés à Saint-Quentin, résolurent qu'ils iraient tous à Rome, si l'archevêque de Reims le jugeait à propos. « Nous sommes obligés, disent-ils, pour l'honneur de Dieu et pour la conservation des libertés de nos églises, ou à nous rendre tous en personne à Rome, si le seigneur archevêque le trouve à propos, ou s'il en juge autrement, à consentir au choix qu'il fera, pour l'accompagner, de quelques-uns seulement, à qui il ne sera pas libre de se dispenser d'obéir, et que

« les dépenses du voyage, qui que ce soit qu'on en charge, seront aux frais communs de tous les évêques. » Cet acte est daté du samedi après la Nativité de la sainte Vierge, l'an 1233.

Les chapitres des cathédrales de la province se plaignirent des évêques, prétendant qu'ils n'avaient pu ordonner l'interdit sans leur participation; et le chapitre de Laon fut remercié par le roi de n'avoir point gardé l'interdit. Ce concert surprit l'archevêque de Reims. Il crut que le plus court était de convoquer un nouveau concile où il inviterait les chapitres, sans s'amuser à contester sur la légitimité de la sentence portée par les évêques sans la participation des chapitres. Mais les chapitres qui assistèrent à cette nouvelle assemblée lui firent prendre une toute autre face. Simon d'Arce, doyen de la cathédrale d'Amiens, était un homme de tête capable de soutenir avec vigueur une opposition. Les actes de ce concile le louent singulièrement de celle qu'il forma sur l'interdit. Le roi dut à la constance de cet ecclésiastique, sinon une révocation authentique de la censure, du moins un désistement presque universel. L'archevêque de Reims, auquel il appartenait de prononcer, témoigna vouloir se désister sur l'heure; et peut-être ne fut-il arrêté que par l'opposition de l'évêque de Beauvais qui, désespérant de faire passer le projet d'interdit, interjeta son appel à Rome.

Le pape voulut accommoder l'affaire, et nomma pour médiateur entre le roi et l'évêque, Pierre de Colmieu, doyen de Saint-Omer, comme il est marqué dans sa lettre au roi, du sixième d'avril 1234. Mais, Milon, évêque de Beauvais, mourut la même année, le sixième de septembre, à Camerino en Italie, et quelques années après, Robert de Cressonsart, son successeur, leva l'interdit et fit sa paix avec le roi (1).

N° 1629.

ASSEMBLÉE DE MELUN.

(CONVENTUS MELODUNENSIS.)

(L'an 1237.) — Gautier, évêque de Tournai, légat du Saint-Siège, poursuivait les Albigeois comme l'avait fait son prédécesseur. Le comte Raymond l'aidait quelquefois dans cette entreprise, et quelquefois aussi il se relâchait. C'est pourquoi le légat, prenant avec lui l'archevêque de Narbonne et quelques-uns de ses suffragants, il vint à Melun, où le comte, mandé par le roi, se trouva aussi. Le légat se plaignit donc en cette assemblée, en présence du roi, de ce que le

(1) Le P. Labbé, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 445. — Mansi, tom. XXIII, pag. 249.

comte n'avait pas observé comme il le devait, plusieurs articles de la paix faite à Paris en 1229, et il fut enfin réglé que le comte réparerait le tout de l'avis de l'évêque de Toulouse et d'un chevalier que le roi enverrait avec l'évêque pour cet effet. Ce fut Gilles de Flajac, qui, étant arrivé à Toulouse, l'évêque lui communiqua les articles qu'il avait dressés, et après qu'ils eurent été expliqués au comte, il en forma ses statuts qui furent publiés sous son nom à Toulouse dans le cloître de Saint-Étienne le dix-huitième de février 1233, avant Pâques. C'était comme une réparation authentique du passé et une confirmation du traité de Paris, dont l'acte détaillé semble avoir encore plus de force que le traité même.

Le comte y déclare que les nobles et les magistrats seront obligés de donner tous leurs soins à la recherche des hérétiques; que les habitants des lieux payeront un marc d'argent pour chaque hérétique qu'on y trouvera; que ceux qui troubleront les inquisiteurs dans leurs fonctions, ou qui refuseront de les favoriser, seront punis par la confiscation de leurs biens et par des peines corporelles; qu'on éloignera de toutes les charges de judicature les personnes suspectes d'hérésie; que les maisons où l'on aura trouvé un hérétique vil ou mort seront entièrement détruites, de même que celles où les hérétiques auront prêché du consentement du maître; que les biens de ceux qui se sont faits ou qui se feront hérétiques demeureront confisqués même au préjudice de leurs enfants ou autres héritiers; qu'on étendra la même peine de confiscation aux nouveaux convertis, s'ils ne produisent des témoignages de leur retour sincère à l'Église, et s'ils ne portent les deux croix cousues sur leurs habits des deux côtés de la poitrine. D'autres articles contenus dans l'ordonnance avaient pour but d'assurer le bon ordre public et la tranquillité des communautés religieuses, particulièrement de l'ordre de Cîteaux, qui était le plus odieux aux hérétiques (1).

Les statuts du comte de Toulouse sont datés du 12 des calendes de mars de l'an 1233.

N° 1630.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1232.) — L'évêque de Londres, assisté de dix autres prélats, tint ce concile, où, sur les plaintes du pape Grégoire IX, on excom-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 449. — Guillaume du Puy-Laurent, *ad annum 1232.* — Mansi, tom. XXIII, pag. 263.

munia les auteurs des mauvais traitements faits aux clercs romains qui possédaient des bénéfices en Angleterre (1).

N° 1631.

CONCILE DE NICÉE.

(NICÆNUM.)

(L'an 1232.) — Ce concile fut tenu par le patriarche grec Germain II, touchant les stauropèges, ou croix que le patriarche faisait planter dans les endroits où l'on élevait un oratoire, un monastère, une église paroissiale. On y décide que tous ces lieux, en quelque diocèse qu'ils se trouvent, relèveront, suivant l'ancien usage, immédiatement du patriarche, dont la juridiction y sera exercée par son exarque (2).

N° 1632.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(L'an 1233.) — Le légat du Saint-Siège (3) tint ce concile, au mois d'avril, et y publia les vingt-six canons suivants :

Dans la préface de ces canons, les pères disent : Nous croyons que les statuts faits par le légat Romain, cardinal de Saint-Ange et les autres légats en divers temps sur l'affaire de la foi et de la paix, suffisent, pourvu toutefois qu'ils soient observés. Aussi nous ne prétendons pas faire sur cela de nouveaux canons, mais notre intention est de veiller à la punition des transgresseurs.

1^{er} CANON. On excommuniera tous les dimanches les hérétiques nominativement et leurs fauteurs.

2^e CANON. Tout homme pourra arrêter un hérétique pour le présenter à l'évêque.

3^e CANON. Les auteurs des hérétiques ne pourront acheter des baillages.

4^e CANON. Les hérétiques convertis qui ne voudront point porter deux croix, selon l'ordre de l'évêque, seront traités comme des hérétiques, et leurs biens confisqués.

(1) *Edit. Venet.*, tom. XIII.

(2) Lambecius, tom. II, pag. 108. — Mansi, tom. XXIII, pag. 245. — Quelques auteurs ont confondu ce concile avec celui de Nymphée, tenu l'année suivante. Il paraît que ce sont deux assemblées différentes.

(3) Le P. Labbe et Mansi pensent que c'était encore Gauthier, évêque de Tournai, d'autres disent que c'était son successeur Jean de Burnin, archevêque de Vienne.

5^e CANON. Les prêtres observeront soigneusement les décrets du concile de Toulouse contre les hérétiques et contre ceux qui n'assisteront pas à l'office divin.

6^e CANON. On pourvoit aux inconvénients d'admettre des indignes dans les ordres sacrés ; on prescrit pour cela l'examen sur la vie, la science et les mœurs. On exclut absolument ceux qui n'auraient pas cent sous tournois de revenu pour leur titre patrimonial.

7^e CANON. Défense de présenter à la tonsure quiconque ne saurait pas lire et chanter, ou ne serait pas né d'un mariage libre et légitime, à moins que l'évêque ne jugeât bon d'user de dispense sur le second point pour de bonnes raisons.

8^e CANON. Défense aux évêques d'exiger de ceux qu'ils ordonnent des serments qu'ils ne les inquiéteront point, eux ni leurs successeurs, au sujet du titre patrimonial qu'ils apportent pour recevoir les ordres.

9^e CANON. On demande le zèle des âmes dans les archidiares, et la capacité d'annoncer la parole de Dieu.

10^e CANON. On ne permet pas qu'on ignore ce qu'il y a de recommandé sur l'usage des excommunications. On doit lire les constitutions du concile de Latran contre les excommunications injustes.

11^e CANON. Les patrons, tant ecclésiastiques que laïques présenteront aux évêques, avant la fête de tous les saints, des curés ou des vicaires perpétuels, qui soient capables et de bonnes mœurs, en leur assignant une portion congrue sur les revenus des églises auxquelles ils seront attachés.

12^e CANON. Ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes seront contraints, par la privation de leurs revenus, de prendre les ordres au plus tôt. Que si une cure est unie à une prébende ou à une dignité, celui qui en est pourvu, mettra à sa place dans la cure un vicaire perpétuel, à qui il donne une portion congrue ; et chaque église paroissiale aura un prêtre perpétuel qui la desservira perpétuellement.

13^e CANON. On observera les constitutions faites dans le quatrième concile général de Latran, touchant la vie et les mœurs des clercs. Ils ne porteront point d'armes, si ce n'est peut-être en temps de guerre. Les chanoines séculiers qui ne seront pas dans les ordres sacrés ne seront point assis dans les hautes chaires du chœur, et n'auront point de voix en chapitre.

14^e CANON. On défend aux moines de violer la règle de saint Benoît sous peine de damnation, et en particulier de rien posséder en propre.

15^e CANON. L'abbé et les moines porteront des habits vils et grossiers, selon la règle de saint Benoît.

16^e CANON. Les chanoines réguliers auront aussi des habits blancs ou noirs, d'une étoffe de laine peu recherchée.

17^e CANON. Les cloîtres seront fermés, de sorte que les laïques n'y entrent point sans nécessité, si ce n'est dans les enterrements et les processions.

18^e CANON. On fera tous les jours la lecture pendant le repas. On tiendra aussi tous les jours le chapitre pour la proclamation et la correction des fautes. Il y aura sermon les fêtes principales.

19^e CANON. Les moines qui ne sont chargés d'aucun office particulier, resteront dans le cloître depuis l'heure du chapitre jusqu'à tierce, et n'en sortiront point sans la permission du supérieur.

20^e CANON. On fera une distribution aux pauvres, au moins une fois la semaine.

21^e CANON. Les supérieurs auront soin d'établir dans chaque monastère un maître de grammaire, régulier ou séculier.

22^e CANON. Les laïques ne donneront pas leurs biens aux monastères, dans la vue d'avoir des bénéfices. Ceux qui les ont par ces voies, en seront dépouillés ; et ceux qui les donnent ainsi, seront privés de leur droit d'en disposer pour cette fois, et ce droit sera dévolu à l'évêque diocésain. Ni l'abbé, ni le prieur, ni tout autre moine, ne pourra posséder le prieuré d'un autre monastère, à moins qu'il n'y soit appelé par une élection canonique.

23^e CANON. On ne prendra point de vin dans l'intérieur d'un monastère, et l'on n'y fera point entrer des personnes d'une profession qui ne soit pas honnête. On n'y souffrira ni charlatans, ni baladins, ni joueurs, etc.

24^e CANON. Aucune église ne recevra des laïques de mauvaises mœurs, en qualité d'oblats, pour posséder des prébendes ou les revenus de ces prébendes.

25^e CANON. On ne souffrira point qu'un moine soit seul dans un prieuré ; mais il y en aura toujours trois ou quatre, et l'on n'y enverra point de moines déréglés.

26^e CANON. On obligera tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans de jurer qu'ils observeront la paix, et l'on procédera par les censures accoutumées contre ceux qui la violeront (1).

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 452. — Gnullaume du Puy-Laurent, *ad annum* 1233. — Mansi, tom. XXIII, pag. 269.

N° 1653.

* CONCILE DE NYMPHÉE EN BITHYNIE.

(NYMPHLEENSE.)

(Le 24 avril de l'an 1233.) — Ce concile se tint depuis le 24 avril jusqu'au 10 mai, par les grecs. L'empereur Vatace et le patriarche Germain s'y trouvèrent. On y disputa beaucoup avec les nonces du pape sur la procession du Saint-Esprit, et sur le pain azyme dont les latins se sont toujours servis dans la célébration de la divine eucharistie; mais on ne convint de rien, les grecs restèrent dans leur fautive opinion, et les latins conservèrent l'ancien usage de l'Église romaine (1).

N° 1654.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1233.) — Le roi Henri, fils de l'empereur Frédéric, Conrad, archevêque de Mayence, et le docteur Conrad, de Marbourg, de l'ordre des prêcheurs, légat ou commissaire du Saint-Siège, tinrent, par ordre du pape Grégoire IX, ce concile ou assemblée d'évêques, de comtes et de clercs, pour examiner des personnes diffamées comme hérétiques. C'était une secte de manichéens ou albigeois, nommés stadingues, de la ville de Stade en Allemagne. Ces hérétiques méprisaient la doctrine de l'Église, consultaient des démons et des magiciennes, et faisaient des figures de cire. Ils déchiraient les clercs et les religieux par toutes sortes de tourments, et n'épargnaient ni âge ni sexe. Ils attiraient à leur secte tous ceux qu'ils pouvaient, notamment les paysans (2). Parmi les accusés, le comte de Seine obtint un délai pour se justifier, et plusieurs abjurèrent leurs erreurs. Quant aux autres qui ne comparurent point, Conrad donna la croix à ceux qui voulurent bien s'armer contre eux. Les stadingues en furent tellement irrités, qu'ils lui dressèrent une embuscade auprès de Marbourg, et le massacrèrent cruellement, avec un religieux de l'ordre de saint François, homme d'une sainte vie, nommé Gérard, qui l'accompagnait (3). On tint, à l'occasion de ce meurtre, un autre concile à Mayence, la même année ou l'année suivante, comme on peut le voir ci-après.

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 277. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 460.

(2) Chron. Albert. Stadins., ann. 1234.

(3) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XI, pag. 478. — Mansi, tom. XXIII, pag. 321.

N° 1655.

* CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(Le 2 février de l'an 1234.) — Ce concile ou assemblée mixte fut tenu par Henri, fils de l'empereur, et composé de princes, d'évêques, de cisterciens, de dominicains et de frères mineurs. On y rejeta la forme de procéder contre les hérétiques introduite par le docteur Conrad de Marbourg, qui avait donné la croix, afin de poursuivre les hérétiques stadingues (1).

Nous ne serions pas étonné que ce concile ne fût le même que le conciliabule suivant de Mayence.

N° 1656.

* CONCILIABULE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1234.) — Le meurtre de Conrad de Marbourg par les stadingues, occasionna ce concile, auquel se trouvèrent plusieurs prélats et plusieurs princes. Ceux qui étaient suspects d'hérésie y furent absous, et les meurtriers du docteur Conrad envoyés au pape pour obtenir l'absolution. Grégoire IX trouva mauvais que l'on eût ainsi décidé sans le consulter, une cause de foi, et renvoyés absous des hommes poursuivis comme hérétiques, en vertu de ses ordres. Il écrivit à l'archevêque de Salzbourg, à l'évêque d'Hildesheim et à l'abbé de Bush, ordre de Cîteaux, deux lettres par lesquelles il leur ordonna de procéder contre les hérétiques (2), suivant l'instruction qu'il leur prescrivit, et leur envoie en même temps la pénitence qu'il a imposée aux meurtriers de Conrad, savoir d'aller au premier passage servir à la terre sainte, et de les faire fustiger devant les églises des lieux où ils ont commis le crime (3).

(1) Concil. Germ., tom. III, pag. 548. — Mansi, tom. XXIII, pag. 333.

(2) Nous ne savons pourquoi Fleury, dans son Histoire ecclésiastique, appelle les stadingues de prétendus hérétiques, car les actes les qualifient formellement d'hérétiques, *haeretici*, et Grégoire IX de gens infectés de la tache d'une hérésie pernicieuse, *infectos labe pravitatis haereticae... criminosi vel immunes à maculâ haereticae pravitatis*. Il en fait un portrait affreux qui fait voir que c'était une secte de manichéens. « Ils promettent obéissance, dit-il, après quoi on éteint les lumières, et ils commettent entre eux toutes sortes d'impuretés, etc. »

(3) Le P. Labbe, Sacros. Concil., tom. XI, pag. 2346.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Le 10 juillet de l'an 1234.)— Jean de Baussan, archevêque d'Arles, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit vingt-quatre canons très propres à entretenir dans la Provence l'esprit du quatrième concile de Latran, au milieu des partialités et des intérêts dont elle était agitée. Ces canons sont remarquables par une grande exactitude de discipline.

1^{er} CANON. On ordonne l'exécution des canons du quatrième concile de Latran, l'obéissance au pape et l'observation fidèle de ses constitutions.

2^e CANON. Les évêques prêcheront eux-mêmes la parole de Dieu et la foi catholique dans leurs diocèses, ou la feront prêcher par des prédicateurs édifiants et capables.

3^e CANON. Les évêques emploieront les exhortations et même les censures, pour obliger les seigneurs et les officiers de justice d'exterminer les hérétiques de leur dépendance.

4^e CANON. On publiera l'excommunication tous les dimanches contre les hérétiques et leurs fauteurs.

5^e CANON. On établira dans chaque province un prêtre et deux laïques pour inquisiteurs.

6^e CANON. Les hérétiques que l'on aura convaincus seront mis dans une prison perpétuelle; et on livrera au bras séculier ceux qui ne voudront pas se convertir.

7^e ET 8^e CANONS. On prescrit l'observation des statuts qui tendent au maintien de la paix, et avertissent les évêques d'y prêter réciproquement le conseil et le secours nécessaires.

9^e CANON. On ne souffrira point de confréries ou de sociétés qui ne soient fondées sur une utilité évidente et avec l'approbation de l'évêque. On doit supprimer les autres à cause des inconvénients trop connus qui en résultent.

10^e CANON. On ne donnera point l'absolution à ceux qui sont excommuniés pour avoir fait quelque tort ou injure qu'ils ne l'aient réparé.

11^e CANON. On ordonne l'exhumation des personnes mortes dans l'hérésie, pourvu toutefois qu'on puisse discerner leurs ossements, afin de les abandonner ensuite au bras séculier.

12^e CANON. On ne donnera point de bénéfices à des laïques.

13^e CANON. L'excommunication doit être précédée d'une monition.

Si l'excommunié ne se fait pas absoudre dans le mois, il paiera, pour chaque mois de retardement, cinquante sols d'amende, moitié pour le seigneur temporel, moitié pour des œuvres pies à la disposition de l'évêque.

14^e CANON. Les évêques veilleront, chacun dans son diocèse, à la réforme des mœurs de leurs diocésains, surtout du clergé. Il y aura des personnes attentives à veiller sur ce qui leur paraîtrait répréhensible.

15^e CANON. On excommuniera tous les dimanches les usuriers, les adultères publics, les devins, les sorciers, et tous ceux qui prennent sciemment part à leurs maléfices.

16^e CANON. Les juifs et leurs enfants au-dessous de treize ans doivent porter sur la poitrine une marque distinctive qui empêche de les confondre avec les chrétiens (1).

17^e CANON. Les privilégiés doivent obéir aux sentences des prélats et à leurs censures, sans quoi on pourra refuser de leur rendre justice.

18^e CANON. Tous les évêques doivent défendre fortement les droits de régale de l'église de Saint-Trophime d'Arles (2).

19^e CANON. Chaque église de campagne doit avoir son curé, ou du moins être desservie par l'ordre de l'évêque.

20^e CANON. Les évêques et les autres prélats ayant charge d'âmes procéderont, selon les formes canoniques, dans les affaires qui regardent les dîmes, les legs, les chapelles et les autres droits ecclésiastiques.

21^e CANON. Défense de faire un testament sans la présence du curé ou du chapelain, afin que les biens du mourant ne passent point aux mains des hérétiques (3).

22^e CANON. Défense de lever de nouveaux impôts.

23^e CANON. Anathème contre ceux qui traiteront des dîmes et des autres droits de l'Église avec des religieux, sans l'autorité de l'évêque.

24^e CANON. Défense aux évêques de dépouiller un ecclésiastique de son bénéfice, sans connaissance de cause; s'il le fait et ne le rétablit

(1) On voit par des statuts semblables, en d'autres conciles, que c'était la figure d'une roue large de trois ou quatre doigts.

(2) C'était une concession des empereurs dont le concile ordonne d'avoir copie, au moins pour ce qui était renfermé dans le privilège portant le nom de Conrad.

(3) Leurs fauteurs avaient coutume de leur faire des legs. Fleury dit en parlant de ce canon: « Voilà donc la raison de ce statut si fréquent dans les conciles de ce temps-là. » Nous ne savons s'il a voulu infliger par là un blâme à ces conciles; ce serait en tout cas une grande témérité.

pas avant un mois, le prélat supérieur, c'est-à-dire le métropolitain, y pourvoira (1).

N° 1638.

CONCILE DE ROME OU DE SPOLETTE (2).

(ROMANUM.)

(L'an 1234.) — Le pape Grégoire IX tint ce concile pour l'expédition de la Terre Sainte. L'empereur Frédéric s'y trouva, avec les patriarches latins de Constantinople, d'Antioche et de Jérusalem, plusieurs archevêques, évêques et autres prélats. On y résolut, après une mûre délibération, de se préparer dès lors à la guerre contre les infidèles, parce que la trêve faite avec eux par l'empereur devait finir dans quatre ans. Le pape envoya un nouveau légat en la Terre Sainte, ce fut Thiéri, archevêque de Ravenne, en faveur duquel il écrivit aux évêques, aux abbés et aux autres prélats du royaume de Jérusalem, de le recevoir en cette qualité, et de travailler avec lui à la paix du pays. La lettre est datée de Spolette le sixième d'août 1234. L'empereur écrivit en même temps aux barons, aux chevaliers et au peuple d'Acre en faveur de l'archevêque de Ravenne, le déclarant aussi son envoyé, et lui donnant pouvoir, comme faisait le pape, de confirmer l'accommodement déjà fait par le patriarche d'Antioche. Le pape proposa ensuite l'indulgence de la croisade aux mêmes conditions que le pape Innocent III, et renouvela aussi l'excommunication du dernier concile de Latran, contre ceux qui fournissaient aux infidèles des armes ou des vaisseaux (3).

N° 1639.

CONCILE DE NARBONNE (4).

(NARBONENSE.)

(L'an 1235.) — Pierre Amelin, archevêque de Narbonne, Jean de Baussan, archevêque d'Arles et Raymond, archevêque d'Aix, tinrent ce

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, *Append.*, pag. 2339. — *Ex Codice card. Chisti.* — Mansi, tom. XXIII, pag. 335.

(2) Odoric Raynald dit, d'après un auteur anonyme de la vie de Grégoire IX, que ce concile ne fut pas tenu à Rome, mais à Spolette, ce qui nous paraît très probable, car les lettres du concile sont datées de Spolette même, et d'ailleurs à cette époque les Romains révoltés avaient chassé de Rome le pape qui demandait de toutes parts des secours contre eux.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 481.

(4) Le P. Labbe, le P. Richard, le P. Cabassut, Mansi et la plupart des auteurs placent ce concile en 1235, d'autres en 1239, mais D. Vaissette, les historiens de l'Église gallicane et l'auteur de l'*Histoire du Languedoc*, pensent que ce concile ne fut tenu que sur la fin de 1243, ou au commencement de l'année

concile, assemblé de trois provinces, avec leurs suffragants et plusieurs abbés, pour répondre aux frères inquisiteurs, qui leur avaient proposé des doutes touchant les peines à imposer aux hérétiques et à leurs fauteurs qui s'étaient convertis, et auxquels ils avaient promis qu'ils seraient exempts de la prison. Les réponses qu'on y donna aux dominicains inquisiteurs, étaient obligantes pour eux et modestes de la part des prélats (1).

Il était déclaré à la fin des décrets, qu'on prétendait seulement donner des conseils aux inquisiteurs, et non les contraindre; car il n'est pas convenable, ajoutait-on, de gêner leur liberté par des règles ou des formules autres que celles du Saint-Siège apostolique. Ces décrets, au reste, ou ces conseils, sont au nombre de vingt-neuf: en voici l'abrégé:

1^{er} CANON. Les hérétiques et leurs fauteurs qui se sont librement convertis, se présenteront tous les dimanches portant des croix sur leurs habits, et se présenteront au curé entre l'épître et l'évangile de la grande-messe, ayant quelque partie du corps nue, tenant à la main des verges dont ils recevront la discipline. Ils feront la même chose dans les processions solennelles et tous les premiers dimanches du mois, dans toutes les maisons de la ville ou du village où ils auront vu des hérétiques. Ils assisteront tous les dimanches à la messe, aux vêpres et au sermon. Ils jeûneront et défendront par eux-mêmes, ou par d'autres entretenus à leurs dépens, la foi de l'Église contre les sarrasins et les hérétiques.

2^e CANON. On ne leur ordonnera pas néanmoins d'aller au-delà de la mer, le pape l'ayant défendu de peur qu'ils ne manquent à leurs promesses dans des pays si éloignés.

3^e CANON. On prescrit la transmigration d'un lieu à un autre, quand elle serait jugée nécessaire, pour empêcher plus sûrement les communications dangereuses.

4^e CANON. On ne doit pas laisser à eux-mêmes les pauvres qui se convertissent, mais leur construire des lieux séparés pour les y tenir renfermés et y pourvoir à leur subsistance, de peur que les évêques en

suivante. « Les noms des évêques qui formaient cette assemblée, remarque-t-on, prouvent qu'elle n'a pu se tenir qu'au temps où nous la fixons. Plus tôt ou plus tard, on trouve d'autres prélats; et ce n'est qu'entre 1243 et 1244 qu'on peut justifier que les églises de ces cantons étaient gouvernées par les évêques qui sont nommés dans les actes du concile. »

(1) Le P. Cabassut, *Notitia ecclesiastica Concil.*, pense que ce concile fut assemblé par ordre du pape Grégoire IX.

soient surchargés, et peut-être hors d'état de fournir à une si grande multitude.

5^e CANON. On recommande aux inquisiteurs de ménager avec tant de discrétion les châtimens et les grâces, eu égard à la différence des fautes, des personnes, des lieux, des temps et autres circonstances, qu'on aperçoive de l'amendement, ou du moins qu'on sache à quoi s'en tenir dans le mélange inévitable du bon ou du mauvais, et qu'ils ne donnent aux vrais catholiques ni occasion ni prétexte de scandale dont on eût sujet de se plaindre.

6^e CANON. On prescrit des confessions, des abjurations et des promesses publiques dont l'on tiendra des registres; le tout en sorte que l'équité soit gardée, et que la manifestation ne tourne qu'à la gloire de Dieu.

7^e CANON. On remet tellement toutes les choses, pour les pénitences, à la prudence des inquisiteurs, que leur règle principale soit d'ordonner ce qu'ils reconnaîtront de plus convenable.

8^e CANON. Les curés seront chargés du soin de faire accomplir les pénitences imposées à leurs paroissiens.

9^e CANON. La multitude des hérétiques étant trop grande pour qu'on puisse les renfermer tous, on en avertira le pape et l'on se contentera de renfermer ceux qui sont le plus capables de corrompre les autres.

10^e, 11^e, 12^e et 13^e CANONS. Ils ont pour objet la conduite qu'il faut garder envers les rebelles.

14^e CANON. Il appelle fauteurs ceux qui empêchaient l'extirpation et la correction des hérétiques, ne fut-ce même qu'en refusant de donner, pour les découvrir, les indices nécessaires lorsqu'ils le pouvaient.

15^e CANON. Il regarde, comme incomparablement plus criminel, quiconque, ayant juridiction, refuse son autorité à les suivre dans sa terre ou dans sa province.

16^e CANON. On condamne quiconque, avec les facilités dont on a besoin pour les saisir, ne veut pas y prêter son secours, surtout si on le demande. Et parce que ces sectaires, ajoute le même article, étaient d'une adresse et d'une fécondité inépuisable en ressources, dans les ravages qu'ils causaient à la vigne du Dieu des armées, il fallait que chacun, selon ses forces et ses talents, s'employât de tout son possible au soin de les démêler et de les réprimer.

17^e CANON. On prémunit les inquisiteurs ou les dominicains en général, contre les mauvaises interprétations qu'ils avaient à craindre, s'ils n'étaient infiniment attentifs à ne pas imposer des pénitences pé-

cuniaires. Vous devez cette réserve à l'honneur de votre ordre, leur disent les pères du concile, et vous avez d'ailleurs assez d'embarras dans vos fonctions pour ne point vous en attirer de nouveaux.

18^e CANON. On défend d'admettre, dans quelque corps de religieux que ce soit, ceux qui auraient été jugés coupables à l'inquisition, si le pape ou son légat ne leur en accorde la permission.

19^e CANON. On prescrit de même la permission du pape pour exempter de prison, dans certains cas qu'on avait cru légitimes, tels qu'une grande vieillesse, l'entretien d'une femme ou d'une famille nombreuse.

20^e CANON. Il indique les ressorts ou les dépendances propres de chaque tribunal d'inquisition: l'accusé avait communément à répondre dans le lieu où il était domicilié.

21^e CANON. Il a pour but de procurer, entre les inquisiteurs de différens tribunaux, des correspondances utiles au maintien de la foi.

22^e CANON. On ne fera point connaître les témoins qui déposent contre quelqu'un, à celui contre lequel ils déposent.

23^e CANON. On ne condamnera personne sans qu'il soit convaincu par des preuves évidentes ou par sa propre confession, parce qu'il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent (1).

24^e et 25^e CANON. On recevra toutes sortes de témoins pour déposer contre les hérétiques. Les plus diffamés d'ailleurs étaient admis en témoignage, à moins que des inimitiés ouvertes ne les rendissent raisonnablement suspects.

26^e CANON. On tiendra pour hérétique notoire celui dont l'on ne pourrait arracher l'aveu, après des témoignages pleins et assurés ou quelque autre espèce de preuve suffisante.

27^e CANON. On abrège les dépositions, et on ne permet pas qu'on les réitère sans nécessité, si ce n'est sur des circonstances qu'on jugerait nécessaires.

28^e CANON. On ne juge pas qu'il soit sûr d'en croire le confesseur touchant l'absolution ou la pénitence de l'accusé. Cependant on renvoie au pape la décision entière de ce doute.

29^e CANON. On donne plusieurs signes auxquels on pouvait reconnaître, et sur lesquels on devait juger ceux qu'on nommait croyants, c'est-à-dire les vaudois; par exemple, si ceux sur qui l'on informe ont

(1) Cet axiôme, dit un auteur, renferme seul un concile. Quoi qu'il en soit, tous ceux qui sont appelés d'une manière quelconque à juger, ne devraient jamais l'oublier.

donné quelque signe extérieur de révérence aux prédicants des sectaires; s'ils se sont recommandés à leurs prières ou prosternés devant eux, en les nommant bons hommes; s'ils ont assisté aux cérémonies de la consolation ou réception d'un hérétique, de l'imposition des mains, de la rémission des péchés, de la cène des vaudois, avec une autre intention que celle de découvrir ces assemblées à l'Église; s'ils leur ont confessé leurs péchés selon la pratique des catholiques; s'ils en ont reçu sciemment la paix ou le pain qu'ils bénissaient sacrilègement; s'ils ont cru qu'on pût se sauver parmi eux, ou qu'ils fussent gens vivant bien, amis de Dieu, d'une fréquentation sainte et qu'on ne persécutait point sans péché; s'ils en ont fait l'éloge; s'ils ont eu confiance en eux, ou quelque liaison avec eux; s'ils ont déposé en leur faveur; s'ils leur ont fait des présents; s'ils les ont écoutés et visités; s'ils en ont appris des oraisons, des épîtres, des évangiles. Car, à l'égard de ces particularités, quoique chacune ne prouve pas séparément, toutes néanmoins aident et éclaircissent les perquisitions. A quoi ils appliquent le passage de la seconde épître de saint Jean, pour éviter toute liaison avec un novateur : *Ne le recevez point en votre maison, ne lui donnez pas même le salut.* Ce que nous entendons de ceux qui, en participant avec les hérétiques ou avec les vaudois, n'ignorent pas ce qu'ils sont et ce qu'en pense la sainte Église qui a condamné leurs erreurs et leurs conventicules, qui les dénonce séparés de l'unité catholique, les excommunie, les poursuit et les rejette. On ne permet pas non plus d'ajouter foi à la défaite ordinaire d'un sectaire, savoir : qu'il ignorait que ce fût un mal d'avoir ces communications; car est-il quelqu'un assez étranger dans le monde, pour qu'on puisse raisonnablement le supposer sans connaissance sur un fait aussi divulgué et aussi public que la conduite de l'Église envers cette sorte de gens, après ce qu'il lui en a coûté de travaux et de sueurs afin de les réduire, et après qu'eux-mêmes ont signé et scellé la profession de leurs exécrables dogmes par tant de morts qui en ont été la juste punition? Leur prétendue ignorance n'est donc qu'un impudent mensonge, et les disciples de ces détestables sectes méritent d'être punis avec leurs maîtres, comme tous atteints d'une imposture manifeste. Plusieurs nient qu'ils aient jamais écouté ces erreurs, ou qu'ils les aient embrassées comme erreurs; mais cela ne les dispense pas, au moins d'une communication implicite, puisque, sans avancer expressément aucun article contre la croyance des fidèles, ils la combattent pourtant tacitement et conséquemment, quand de paroles ou par signes ils disent et croient que les perfides qui les ont pervertis sont dans la

société des saints, quoiqu'il soit constant que l'Église les a rejetés. Il est même certain que ceux qui s'excusent ainsi se sont égarés de la voie du salut, dès qu'ils ont cru qu'il y avait un salut pour eux dans la pratique des choses que nous venons d'indiquer, ou qu'on pouvait parvenir au salut hors de l'Église, ou que ceux qui ont été condamnés par l'Église n'en sont pas séparés (1).

N° 1640.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(Le 23 juillet de l'an 1235.)—A ce concile, tenu par l'archevêque Henri de Braine, assistèrent les évêques de Soissons, de Laon, de Châlons, de Noyon, de Senlis, de Térouane, les procureurs des évêques d'Amiens, d'Arras, de Tournai, de Cambrai, et les députés de tous les chapitres. Aussi était-il question d'une affaire qui regardait le chapitre de la métropole; car il s'agissait de certains droits temporels que les échevins de la ville de Reims contestaient à l'archevêque, et sur lesquels celui-ci n'aurait pu transiger sans l'agrément de son chapitre.

— Quoique les moyens d'apaiser et de punir la sédition de Reims fussent ce qu'on avait de plus pressant à proposer dans ce concile, les évêques y avaient matière à délibération sur quelques autres points. Le roi n'avait point souffert qu'on bénît à Soissons une abbesse de Notre-Dame, qu'il n'en eût reçu ses régales. Elle les refusait, et elle était soutenue par l'évêque et par le chapitre. Parmi les mortifications que ceux-ci et l'abbesse avaient essuyées à ce sujet de la part des officiers du roi, ils se plaignaient de la profanation et des violences exercées par le bailli, qui avait enlevé de l'église abbatiale jusqu'aux vases sacrés et aux reliques. Il y avait encore trois articles sur lesquels le concile entier suppliait le roi de le satisfaire; savoir : le bannissement du doyen de Reims, Thomas de Baumez, l'indécence que l'on trouvait à contraindre des ecclésiastiques à plaider en cour séculière avec des excommuniés, et la dureté de les réduire à y prouver par le duel que leurs serfs étaient réellement à eux. On déclara que tout cela blessait les libertés de l'Église, surtout de celle de Reims.

Ces griefs n'étaient pas représentés pour la première fois à la cour, surtout les injures atroces faites à l'archevêque et au chapitre de Reims par les bourgeois. Comme il était de l'intérêt de ceux-ci de mettre l'archevêque dans la nécessité de répondre devant le roi à leurs

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 353.

accusations, la voix unanime du concile fut que le roi devait en croire l'archevêque sur sa parole touchant les causes qu'il avait eues de les excommunier, et ne point demander d'information à cet égard. Que si l'archevêque requérait le roi de lui prêter secours pour le châtement des coupables, le roi se tiendrait obligé de le faire à sa seule réquisition. Que si les bourgeois accusaient l'archevêque, fût-ce d'homicide ou de quelque autre crime qui le touchât personnellement, il ne serait point tenu d'y répondre à la cour non plus que sur toute autre chose, ses parties étant ses vassaux et ses justiciables : enfin, qu'on ne devait pas le croire en défaut pour n'avoir pas pris jour contre eux devant le roi, ses accusateurs étant excommuniés.

Après que le concile eut ainsi rassemblé les différentes sortes d'atteintes qu'il jugeait avoir été données aux libertés ecclésiastiques dans la province de Reims, il décerna unanimement que les évêques qui y assistaient et les députés des chapitres iraient le samedi suivant porter leurs très humbles supplications au pied du trône sur tous ces articles, et qu'ils ne quitteraient point la cour qu'ils n'eussent reçu leur audience. Enfin, on régla que l'on se rassemblerait encore à Compiègne le dimanche après la saint Pierre-aux-Liens, c'est-à-dire au commencement du mois d'août suivant, pour y traiter du même sujet. Le voyage à la cour fut si vivement pressé, que, dès le 29 juillet, l'archevêque de Reims et les six autres évêques avec les procureurs des chapitres se trouvèrent à Melun où était le roi, qui les reçut à la fin de la semaine et les écouta sur tous les articles. Il leur dit qu'il ne tarderait pas à mettre leurs demandes en délibération; mais, de l'avis de son conseil, il leur déclara ensuite qu'il en voulait délibérer plus mûrement, et il les remit à l'Assomption de Notre-Dame. Avant de partir, ils firent au roi une première monition sur les deux articles qui leur tenaient le plus au cœur, savoir, l'oppression de l'archevêque de Reims et le bannissement de Thomas de Baumez (1).

N° 1641.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 5 août de l'an 1235.) — Henri de Braine, archevêque de Reims, tint ce concile avec six de ses suffragants pour continuer le précédent. Ils allèrent à Saint-Denis faire au roi saint Louis une seconde

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 501. — Mansi, tom. XXIII, pag. 365.

monition en faveur des libertés de l'Église; ce qui donna occasion aux seigneurs de se plaindre au pape Grégoire IX des prélats et des ecclésiastiques, par une lettre datée de Saint-Denis, au mois de septembre de la même année (1).

On croit aussi que ce fut à l'assemblée de Saint-Denis que le roi fit deux ordonnances portant que ses vassaux et ceux des seigneurs ne seraient point tenus de répondre aux ecclésiastiques ni à d'autres, au tribunal ecclésiastique, en matière civile; que si le juge ecclésiastique les excommunait pour ce sujet, il serait contraint par la saisie de son temporel, à lever l'excommunication; que les prélats, les autres ecclésiastiques et leurs vassaux, seraient tenus, en toutes causes civiles, de subir le jugement du roi et des seigneurs.

Le pape réclama avec quelque succès contre ces ordonnances, qui tendaient à dépouiller l'Église de ses anciens privilèges et qu'on avait sans doute surprises à la piété du roi.

N° 1642.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 14 novembre de l'an 1235.) — Les prélats de la province de Reims continuèrent la procédure commencée dans les deux précédents conciles. Ils se rassemblèrent à Senlis le mercredi d'après la saint Martin, et l'archevêque de Reims, de l'avis de ses suffragants, prononça la peine suivante : « Puisque le roi n'a point satisfait aux monitions qui lui ont été faites, nous interdisons tout son domaine, « situé dans la province de Reims, en sorte pourtant qu'on y administère le viatique et le baptême. Dès à présent, nous excommunions « les évêques qui n'observeront pas et ne feront pas observer et publier cette censure dans le terme que nous marquons pour la publication, savoir, le lendemain de la fête de saint Martin. »

Le roi ne souffrit pas que cette affaire allât plus loin, et en ayant pris connaissance, il rendit un jugement, par lequel il donna gain de cause à l'archevêque de Reims, ordonnant que les forteresses élevées par les bourgeois seraient rasées, le château de la porte de Mars réparé, et que l'archevêque aurait satisfaction sur plusieurs autres articles. Ce jugement fut rendu à Paris au mois de janvier 1236 (2).

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 367. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 500.

(2) *Gallia Christiana*, tom. I, pag. 524. — Mansi, tom. XXIII, pag. 369.

N° 1643.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le 10 juin de l'an 1236.) — Ce concile fut tenu, le mardi avant la saint Barnabé, par Juhel, archevêque de Tours, qui le présida. On y fit quatorze canons.

1^{er} CANON. Les juges ecclésiastiques évoqueront à leur tribunal la cause des croisés qui se trouveront accusés de quelque crime devant des juges séculiers. Défense aux croisés, comme à tous les autres chrétiens, de tuer des juifs, ou de leur enlever leurs biens, ou de leur faire le moindre tort ou la moindre injure, car l'Église supporte les juifs, et elle ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie.

2^e CANON. On n'admettra pour avocats dans les causes publiques, que ceux qui auront étudié le droit pendant trois années.

3^e CANON. On ne recevra de même en qualité de notaires que ceux qui connaîtront le style du palais.

4^e CANON. On n'établira pour officiaux que ceux qui se seront exercés pendant cinq années à l'étude du droit.

5^e CANON. Il impose certaines règles de prudence aux juges délégués.

6^e CANON. Il autorise les appels du jugement du suffragant ou de son official, au tribunal du métropolitain.

7^e CANON. Défense de différer plus de huit jours de porter les testaments à la connaissance de l'évêque.

8^e CANON. On déclare infâmes ceux qui contractent deux mariages à la fois et ceux qui se fiancent et se marient à la fois.

9^e CANON. Il défend le sortilège sous peine d'excommunication.

10^e CANON. On modère la peine contre ceux qui communiqueraient avec un excommunié.

11^e CANON. On oblige ceux qui allèguent des privilèges à en montrer les preuves authentiques.

12^e CANON. Il condamne les faux témoins à être fustigés.

13^e CANON. On ordonne de s'occuper de l'instruction et des besoins même temporels des nouveaux convertis.

14^e CANON. On recommande l'hospitalité aux abbés et aux prieurs (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 503. — Mansi, tom. XXIII, pag. 411. — M. l'abbé Peltier pense que ce concile a été tenu deux fois, en 1233, et en 1236, car il en fait deux conciles qu'il rapporte l'un après l'autre dans son *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 1042. Il est cependant facile de

N° 1644.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Le 11 novembre de l'an 1236.) — Jean de Baussan, archevêque d'Arles, renouvela dans ce concile les canons de celui qu'il avait tenu le 10 juillet de l'année 1234, à l'exception du décret sur les usuriers (1).

N° 1645.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Vers l'an 1236.) — Saint Edme, archevêque de Cantorbéry, publia, vers cette époque, quarante et une constitutions qu'on pense avoir été faites dans un concile provincial, présidé par lui. En voici la substance :

1^{er} CAPITULE. On déclare suspens de droit ceux qui, étant irréguliers, ont reçu les ordres. Sont atteints d'irrégularité les homicides, les avocats en matière criminelle, les huissiers et sergents, les simoniaques, les bigames, les corrupteurs des vierges consacrées à Dieu, les excommuniés et les incendiaires d'églises.

2^e CAPITULE. Défense à tout clerc, qui s'est fait ordonner avec la conscience d'un péché mortel, ou par le motif de quelque gain temporel, d'exercer les fonctions de son ordre avant d'avoir fait sa confession à un prêtre.

3^e CAPITULE. On porte la peine de déposition contre les clercs qui, suspens de leurs fonctions pour crime d'incontinence, auraient exercé dans cet état les fonctions de leurs ordres.

4^e CAPITULE. On menace de l'excommunication et même du bras séculier, les concubines des prêtres.

5^e CAPITULE. On recommande aux curés d'entretenir la paix entre leurs paroissiens.

6^e CAPITULE. On recommande la sobriété à tous les clercs.

7^e CAPITULE. On condamne les laïques qui refusent d'acquiescer envers l'Église les offrandes, dont une louable coutume a fait une loi.

8^e CAPITULE. On interdit les conventions simoniaques à l'occasion de messes ou de testaments.

Les suivants jusqu'au 15^e prescrivent la fermeture des fonts sacrés, le baptistère, l'eau baptismale, l'administration du baptême, les diffi-

voir que c'est le même reproduit mal à propos, ce nous semble, par divers auteurs, à deux années différentes.

(1) *Gallia christiana*, tom. I, pag. 568.

cultés qui s'y rencontrent quelquefois et les dangers dont on doit préserver la vie des enfants.

16^e CAPITULE. On déclare péché mortel tout commerce charnel pratiqué hors du mariage.

Dans les six capitules suivants, qui sont relatifs à l'administration et à la pratique du sacrement de pénitence, on y rappelle aux laïques le devoir de se confesser, et aux femmes en particulier l'obligation de ne le faire que voilées.

23^e et 24^e CAPITULES. On ordonne de déclarer, trois fois l'année, excommuniés les sorciers, les ravisseurs publics, ceux qui empêchent l'exécution des testaments et quelques autres.

25^e CAPITULE. On recommande au prêtre tout ce qui est prescrit pour l'administration du saint viatique.

26^e CAPITULE. On prescrit de réparer les presbytères après la mort des curés.

27^e CAPITULE. Il concerne la vente des dîmes.

28^e CAPITULE. On cherche à réprimer ou à prévenir les conventions simoniaques à l'occasion de bénéfices.

29^e CAPITULE. On défend aux curés de changer leurs chapelains sans motifs raisonnables.

30^e CAPITULE. On impose aux curés le devoir de dénoncer à l'ordinaire les prêtres de leur paroisse coupables d'incontinence.

31^e et 32^e CAPITULES. On défend, sous peine d'anathème, aux personnes mariées de faire des vœux et d'entrer en religion sans le consentement de leur partie et l'agrément de l'évêque.

33^e CAPITULE. On ordonne la présence d'un prêtre pour la confection des testaments.

34^e CAPITULE. On défend aux médecins d'employer des remèdes pour leurs malades qui puissent causer la perte de leurs âmes.

35^e CAPITULE. On soumet à l'approbation de l'évêque, qui en tracera les réglemens, les hôpitaux et autres maisons religieuses qu'on voudra fonder par la suite.

36^e CAPITULE. On indique aux prêtres les défauts à éviter lorsqu'ils s'administrent eux-mêmes le sacrement de l'eucharistie.

37^e CAPITULE. On oblige les femmes à se confesser avant le terme de leur grossesse, et à prendre les précautions convenables pour assurer le baptême à leurs enfants.

38^e CAPITULE. On déclare inhabiles à posséder aucune fonction ecclésiastique, ou à exercer aucune autorité dans l'Église, les meurtriers et leur postérité.

39^e CAPITULE. On ordonne aux enfants, et surtout aux adultes qui en auraient besoin, de se faire confirmer de bonne heure, et de garder à leur front jusqu'au troisième jour leur bandelette après qu'ils auront été confirmés, après quoi ils retourneront à l'église se présenter au prêtre qui les purifiera.

40^e CAPITULE. On étend l'impôt de la dîme sur tous les biens de la terre.

41^e CAPITULE. On défend aux laïques de s'immiscer dans les affaires des clercs (1).

N^o 1646.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Lemois de novembre de l'an 1237.)—Ce concile, convoqué par le légat Othon, cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas, se tint le lendemain de l'octave de saint Martin, dix-neuvième de novembre. Ce premier jour, le légat ne s'y trouva point, parce que les prélats l'avaient prié de leur donner la liberté d'examiner les décrets qu'il avait proposés de faire, et d'en délibérer entre eux, de peur qu'il ne statuât quelque chose à leur préjudice (2).

Le lendemain, vingtième de novembre, le légat vint de grand matin dans l'église cathédrale de saint Paul, où le roi, à sa prière, avait fait cacher en divers lieux jusqu'à deux cents hommes armés. Car le légat craignait fort pour sa personne, parce qu'on disait qu'il voulait user d'une rigueur extrême contre ceux qui avaient plusieurs bénéfices, principalement contre ceux qui n'étaient pas nés de mariages légitimes. La foule était si grande dans l'église, qu'il eut peine à y entrer. Il alla d'abord devant le grand autel, où il se revêtit d'un surplis, et par-dessus de la chape de chœur fourrée de peaux vertes avec la mitre en tête. Il marcha ensuite en procession à son siège, étant précédé par les deux archevêques de Cantorbéry et d'York. Ce siège était fort élevé et orné magnifiquement de tapis et de rideaux;

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom XI, pag. 503. — *Concil. Brit.*, tom. II. — Mansi, tom. XXIII, pag. 415.

(2) Fleury ajoute : « On voit ici quelle était la liberté de ces conciles, où les légats présidaient, et où ils apportaient des décrets tout dressés que l'on osait examiner en leur présence. » On voit encore là, selon nous, que l'autorité du Souverain Pontife a toujours dominé celle des conciles, et fort heureusement, car on peut voir par certains conciliaicules ce qu'il en serait résulté s'il en eût été autrement. Le légat remarque effectivement qu'il ordonne dans le concile, en vertu de la puissance qui lui est commise.

le légat y monta, et les deux archevêques s'assirent à ses côtés, celui de Cantorbéry à sa droite, et celui d'York à sa gauche.

Ce fut le sujet d'une contestation entre eux, et l'archevêque d'York interjeta appel pour la conservation de son droit. Après que l'on eut lu, suivant la coutume, l'Évangile du bon pasteur, le légat dit les oraisons, on chanta le *Veni Creator*, et les archevêques s'assirent comme nous l'avons dit. Alors le légat voulant apaiser leur différend sans déroger à leurs droits, parla ainsi : « Dans les bulles du pape, saint Paul est à la droite de la croix représentée dans le sceau et saint Pierre à la gauche, et toutefois il n'y a point de dispute entre ces saints qui sont dans une égale gloire, quoique l'un et l'autre eût ses raisons de préférence. Ainsi l'archevêque de Cantorbéry, qui est primat d'Angleterre et qui préside à la plus ancienne église, et même à celle de Londres dédiée à saint Paul, doit être mis à la droite. » Ils continuèrent donc d'observer cet ordre de séance les jours suivants.

Après que l'on eut fait silence, le légat demeurant assis, mais élevant sa voix, commença son sermon, prenant pour texte ces paroles de l'Apocalypse : *Au milieu et autour du trône étaient quatre animaux pleins d'yeux devant et derrière* (1). Il dit que les prélats étaient ces animaux mystérieux, qui doivent conduire avec prudence les affaires temporelles et spirituelles, en sorte que ce qui suit réponde à ce qui précède. Après le sermon il fit lire à haute voix et distinctement les décrets du concile, entre lesquels il y en avait un contre ceux qui possédaient plusieurs bénéfices au préjudice de la défense du concile de Latran. Quand on vint à la lecture de cet article, Gautier de Chanteloup, évêque de Vorchestre, se leva au milieu de l'assemblée, ôta sa mitre, et dit au légat : « Saint Père, il y a beaucoup de nobles de nos parents qui possèdent plusieurs bénéfices, sans avoir encore obtenu de dispense. Quelques-uns sont avancés en âge et ont vécu honorablement, et exerçant l'hospitalité selon leur pouvoir et distribuant de grandes aumônes. Il serait bien d'être dépouillé de leurs bénéfices et de les réduire à une honteuse pauvreté. D'ailleurs, il y a de jeunes hommes fiers et courageux qui s'exposeraient aux plus grands périls avant de se laisser réduire à un seul bénéfice, ce que je sens par moi-même; car, avant que je fusse appelé à cette dignité, j'ai bien résolu de tout perdre, si je perdais un seul bénéfice sous prétexte de ce décret, et il est à crain-

(1) *Apocalypse*, IV, 6.

dre que plusieurs ne soient dans la même résolution. Nous vous supplions donc, à cause de la multitude de ceux qui sont dans le même cas, de consulter le pape sur ce décret. » Le légat lui répondit : « Si tous ces prélats qui sont présents écrivent avec vous au pape sur ce sujet, j'y consentirai volontiers. » Comme on fit entendre au légat que quelques évêques croyaient que ces décrets ne seraient observés que durant le temps de sa légation, il fit lire par Otton, un de ses clercs, dans un livre original une décrétale, portant expressément qu'après son départ ses ordonnances devaient être perpétuellement observées.

Le concile dura trois jours, et le dernier, qui fut le vingt-deuxième de novembre, la lecture des décrets étant finie, le légat commença solennellement le *Te Deum* : tous se levèrent, on chanta le *Benedictus* avec l'antienne *In viam pacis* et les oraisons propres en pareil cas, le légat donna la bénédiction, et tous se retirèrent avec grande joie.

Les décrets de ce concile sont au nombre de trente-et-un, et dans la préface c'est le légat seul qui parle et dit qu'il en a ordonné l'observation par la puissance qui lui est commise, avec le suffrage et le consentement du concile.

1^{er} CANON. On ordonne que toutes les églises dont la construction est achevée, seront consacrées dans deux ans, et que jusque-là on y interdise la célébration de la messe. Les abbés et les curés n'abatront point les anciennes églises consacrées, sous prétexte d'en faire de plus belles, sans le consentement de l'évêque du diocèse, qui ne le donnera qu'à propos, et qui, quand il l'aura donné, fera en sorte que les églises neuves soient bâties promptement.

2^e CANON. Il y a sept sacrements, etc. On les administrera avec une grande pureté d'âme et gratuitement. Les sujets qu'on doit ordonner prêtres seront examinés spécialement sur cette matière, et les archidiacres auront soin d'en instruire les prêtres dans leurs visites et leurs assemblées.

3^e CANON. Le baptême solennel ne se doit administrer que le samedi saint et la veille de la Pentecôte.

4^e CANON. Les prêtres qui exigeront de l'argent pour entendre les confessions et donner l'absolution, ou administrer les autres sacrements, seront suspens de leur office et privés de leur bénéfice.

5^e CANON. En chaque doyenné l'évêque établira des confesseurs pour les curés et les autres clercs qui ont honte de se confesser aux doyens, et dans les cathédrales un pénitencier général.

6^e CANON. On examinera ceux qui doivent être ordonnés, avec beau-

coup de soin, et l'on tiendra un registre de ceux qui seront approuvés, afin que les autres ne puissent se mêler avec eux.

7^e CANON. Défense de donner à ferme les doyennés, les archidiaconés et les dignités semblables, ou les revenus de la juridiction spirituelle et de l'administration des sacrements.

8^e et 9^e CANONS. Défense d'affermir les églises à des laïques ni à des ecclésiastiques pour plus de cinq ans.

10^e CANON. Les vicaires seront prêtres et obligés de résider en personne dans les églises qu'on leur a données à desservir.

11^e CANON. Défense de donner un bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la démission du titulaire absent. Le collateur doit attendre qu'il en soit pleinement instruit. Autrement, le nouveau titulaire intrus sous ce prétexte sera condamné à la restitution des fruits et aux dommages et intérêts de l'absent, et d'ailleurs suspens de plein droit de tout office et bénéfice.

12^e CANON. On ne partagera point un bénéfice en plusieurs; et l'on réunira en un ceux qui auront été partagés, à moins que le partage ne soit ancien.

13^e CANON. On exécutera les canons des conciles touchant la résidence et contre ceux qui possèdent plusieurs bénéfices sans une dispense spéciale du Siège apostolique.

14^e CANON. On observera les canons du quatrième concile de Latran, touchant la manière dont les clercs doivent être habillés; et les évêques, ainsi que leurs clercs commensaux, seront les premiers à donner l'exemple aux autres.

15^e CANON. Les clercs qui ont contracté des mariages clandestins seront privés de plein droit de leurs bénéfices, et leurs enfants seront incapables d'être promus aux ordres ou pourvus de bénéfices.

16^e CANON. Les clercs concubinaires seront suspens de leur office, et s'ils ne quittent leurs concubines dans un mois, ils seront privés de leurs bénéfices.

17^e CANON. Les enfants des clercs, même légitimes, ne pourront posséder les bénéfices de leurs pères, et l'on déposera ceux d'entre eux qui en possèdent.

18^e CANON. Ceux qui protègent ou retirent les voleurs seront excommuniés, s'ils continuent leur pratique, après trois monitions.

19^e CANON. Les moines bénédictins s'abstiendront de l'usage de la viande, selon la règle de saint Benoît, excepté ceux qui sont faibles ou infirmes, qui en useront à l'infirmerie. Les novices seront tenus de faire profession au bout de l'année de leur noviciat, et il en sera

de même des chanoines réguliers, suivant la constitution du pape Honorius III. Nul ne sera reçu abbé ou prieur qu'il n'ait fait profession.

20^e CANON. Les archidiacones feront exactement la visite des églises de leur district, examinant si tout est convenable dans les vases et les ornements de l'église; s'informant de la manière dont on fait l'office du jour et de la nuit; corrigeant tout ce qui mérite d'être corrigé, soit pour le temporel, soit pour le spirituel. Ils ne se rendront point à charge aux églises par des dépenses superflues, et ne prendront que des droits modiques pour leurs visites. Ils se garderont bien de recevoir quoique ce soit pour ne point visiter et ne point punir, ou de condamner injustement pour extorquer de l'argent.

21^e CANON. Défense aux archidiacones et généralement à tous les juges ecclésiastiques d'empêcher les parties de s'accorder à l'amiable.

22^e CANON. Les archevêques et les évêques trouvent leurs devoirs exprimés dans le nom même de leur dignité, qui signifie surveillant et surintendant. Il faut donc qu'ils veillent sur leur troupeau dont ils doivent être le modèle et l'exemple; résider dans leurs églises cathédrales, y célébrer la messe, au moins aux fêtes principales, aux jours de dimanches de carême et d'aveug; visiter leurs diocèses pour corriger les abus, réformer les mœurs, consacrer les églises, répandre la semence de la parole de vie, et se faire lire, du moins deux fois l'an, la profession qu'ils ont faite à leur sacre.

23^e CANON. On nommera des juges habiles, particulièrement pour les causes de mariage; et les abbés, archidiacones et doyens, qui sont en possession d'en connaître, ne donneront de sentence définitive qu'après avoir consulté l'évêque du diocèse.

Les huit autres canons regardent la juridiction ecclésiastique qui était alors très-étendue; savoir: le choix des juges, le serment des avocats, les constitutions de procureurs, la forme des citations, et les conditions dont les actes doivent être revêtus pour qu'ils soient authentiques (1).

N^o 1647.

CONCILE DE LÉRIDA.

(ILERDENSE.)

[L'an 1237.] — On y donna commission aux religieux franciscains et dominicains de rechercher les hérétiques (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 525. — Matthieu Paris, *ad ann.* 1237. — *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIII, pag. 441.

(2) *Histoire du Languedoc*, tom. III, pag. 412.

N° 1648.

CONCILE DU MANS.

[CENOMANENSE.]

[L'an 1237.] — Il n'est pas bien certain que ce concile ait eu lieu, mais on le pense, d'après deux lettres d'un abbé et d'un archidiacre à Jubel de Mayenne, archevêque de Tours, qui s'excusent de ne pouvoir y assister (1).

N° 1649.

CONCILE DE COGNAC.

[APUD CAMPINACUM.]

[Le 12 avril de l'an 1238.] — Gérard de Mallemort, archevêque de Bordeaux, tint, avec ses suffragants, ce concile de Cognac, ville de l'Angoumois sur la Charente, après les fêtes de Pâques. On dressa dans ce concile, renommé dans nos sacrées archives, trente-neuf canons sous le nom de capitules.

1^{er} CAPITULE. Nous excommunions tous ceux qui useront de fausses lettres ou de connaissances frivoles ; ce qu'on explique des artifices en matière de procès : le capitule énonce huit cas particuliers qui ne sont tous que différentes fraudes ou ruses de chicane.

2^e CAPITULE. On excommunie aussi, non seulement tout complice d'une conspiration contre les personnes ecclésiastiques, mais tous ceux qui participent à une fausseté ou à une violence employée à leur préjudice.

3^e CAPITULE. On excommunie pareillement tous les laïques qui, par des corvées et des exactions illicites, ne tendaient qu'à la ruine des églises, des hôpitaux et des monastères.

4^e CAPITULE. Défense aux archiprêtres, aux doyens, aux archidiacres, de se nommer des vicaires sans le consentement de l'évêque.

5^e CAPITULE. Défense aux curés de prendre, comme vicaires, le soin de quelque autre église, sous peine de perdre la cure dont ils sont pourvus.

6^e CAPITULE. Chaque curé ou chaque paroisse aura son sceau particulier.

7^e CAPITULE. On ne citera personne devant un commissaire apostolique, qu'on reproduise l'authenticité de la commission et qu'on en laisse copie.

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 477.

8^e CAPITULE. On recommande aux évêques de ne point lever une sentence d'excommunication, sans observer l'ordre du droit, c'est-à-dire, sans obliger de satisfaire, ou à l'injure ou au dommage.

9^e CAPITULE. On leur enjoint de déférer, dans le cas des excommunications, à ce qui vient de leurs collègues, autant que s'ils y étaient personnellement intéressés.

10^e CAPITULE. On prescrit de ne commettre que des personnes habiles et prudentes dans la connaissance des causes matrimoniales.

11^e CAPITULE. On expose très au long les formes que l'on doit garder dans les causes ecclésiastiques, pour n'être point contraint de les porter à des tribunaux incompétents.

12^e et 13^e CAPITULES. On renouvelle la défense si souvent faite aux moines, aux chanoines réguliers, aux prêtres en place, de se donner pour avocats ou pour procureurs, si ce n'est pour l'utilité de leur église, et du consentement de leurs supérieurs.

14^e CAPITULE. On veillera à l'intérêt des pauvres dans leurs procès.

15^e CAPITULE. On distingue la part que doivent prendre les vassaux de différents seigneurs à la peine portée contre quelqu'un d'eux. Elle est proportionnée au degré de leur dépendance.

16^e CAPITULE. On oblige les seigneurs de restituer aux églises ce que l'interdit, dont ils étaient la cause, leur avait fait perdre.

17^e CAPITULE. On excommuniera les barons quand leurs crimes l'exigeront ; et s'ils demeurent un an dans l'excommunication sans se faire absoudre, on les regardera comme des hérétiques.

18^e CAPITULE. On condamne à dix livres d'amende celui qui demeure quarante jours dans l'état d'excommunication.

19^e CAPITULE. Ceux qui prennent ou maltraitent des clercs, seront exclus du droit d'être admis aux ordres sacrés et de posséder des bénéfices, eux et leurs descendants, jusqu'à la troisième génération.

20^e CAPITULE. Défense aux abbés et aux chapitres réguliers de donner en argent la nourriture et le vêtement aux moines et aux chanoines réguliers, de peur que ce ne leur soit une occasion d'en avoir en propre. Défense aussi de faire des pactes ou conventions pécuniaires pour la réception des sujets. Que si les facultés de la maison ne répondent pas au nombre qu'elle a coutume d'entretenir, qu'elle en prenne moins.

21^e CAPITULE. Les dépositaires des maisons religieuses rendront compte de leur manquement tous les mois à l'abbé et à quelques autres frères ; et les abbés tous les ans, au chapitre général. Les cloîtres seront fermés aux heures compétentes.

22^e CAPITULE. Les moines ne sortiront point de leur monastère sans la permission du supérieur, et ne mangeront point dehors.

23^e CAPITULE. Ils ne feront aucune demande en justice, sans lettres spéciales de leur supérieur qui les y autorise, si ce n'est pour les choses qui regardent l'administration dont ils sont chargés.

24^e CAPITULE. Les moines et les chanoines réguliers ne porteront point de manteaux soit dans l'intérieur, soit au dehors de leurs maisons.

25^e CAPITULE. Les réguliers n'auront point de pécule, et ceux à qui on en trouvera après leur mort seront privés de la sépulture ecclésiastique.

26^e CAPITULE. Les réguliers ne se serviront point d'étamines ni de robes qui ne soient fermées et qui n'aient des manches.

27^e CAPITULE. Les abbés et les prieurs publieront une excommunication par trois fois tous les ans, contre les moines qui auront quelque chose en propre ou qui porteront des robes ouvertes, des anneaux et toute autre chose peu conforme à leur état.

28^e CAPITULE. Les moines qui ont l'administration du temporel des monastères ne pourront être cautions ni emprunter plus de vingt sous sans la permission de l'abbé.

29^e CAPITULE. Les moines observeront l'abstinence de la viande selon la règle de saint Benoît.

30^e CAPITULE. On leur interdit les fonctions curiales, si ce n'est en cas de nécessité, et avec la permission de l'abbé et sous le bon plaisir de l'évêque diocésain.

31^e CAPITULE. On renouvelle la défense aux moines et aux chanoines réguliers de demeurer seuls dans un prieuré ou dans une ferme.

32^e CAPITULE. On ne permettra point de confréries entre les laïques, à moins que l'évêque ne les autorise (1).

33^e CAPITULE. On veut que les prêtres qui servent dans les églises soient honnêtement entretenus.

34^e CAPITULE. On ne bâtera point de nouvelles maisons religieuses ni d'hôpitaux sans la permission de l'évêque.

35^e CAPITULE. On défend les aliénations des biens de l'Église sans la permission spéciale de l'évêque.

36^e CAPITULE. Les curés qui ont des paroissiens en commun seront obligés d'en faire le partage.

(1) Il se commettait de grands désordres dans ces confréries, sous prétexte de piété.

37^e CAPITULE. On obvie aux inconvénients qu'il y avait d'admettre à la célébration de l'office divin des ecclésiastiques d'un autre diocèse, sans en avoir vu des lettres testimoniales de leur évêque.

38^e CAPITULE. On prononce comme irréfragablement décerné par le concile, que l'on ne recevra, en donnant les ordres, ni serment ni pacte de celui à qui on les donne, par où il s'engage à ne jamais rien exiger sous ce titre, parce que cela sent la simonie.

39^e CAPITULE. Défense à qui que ce soit de pourvoir aux églises vacantes dont la collation est dévolue (1).

N^o 1630.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1238.) — Thierry, archevêque de Trèves, tint ce concile avec les évêques de Verdun, de Metz et de Toul, ses suffragants, le jour de saint Matthieu, dans la cathédrale, et y publia quarante-cinq canons.

1^{er} CANON. On dénoncera excommuniés les incendiaires et leurs fauteurs; tous les dimanches, dans toutes les paroisses et tous les couvents, tant d'hommes que de filles.

2^e CANON. On cessera l'office divin dans toutes les paroisses où l'on aura déposé des choses prises sur l'église, tant qu'elles y resteront, ou ceux qui les auront prises, ou qui les auront achetées.

3^e CANON. Si le ravisseur des biens de l'Église est excommunié ou sa terre mise en interdit par l'ordinaire d'un lieu, les autres ordinaires, en étant requis, feront la même chose dans leurs diocèses. Il en sera de même de ceux qui prendront des clercs, ou qui les tiendront en captivité.

4^e CANON. Quand un lieu est interdit pour les crimes du seigneur, les vassaux de ce seigneur ne seront point admis aux offices divins dans les lieux voisins ou ailleurs.

5^e CANON. On dénoncera excommuniés, sans aucun délai, ceux qui retiennent les clercs en captivité, de même que ceux qui protègent ces injustes détenteurs.

6^e CANON. Si un laïque menace un clerc de lui faire tort dans sa personne, on l'obligera de rendre compte au juge de sa conduite, par la voie de l'excommunication et de l'interdit.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 556. — Mansi, tom. XXIII pag. 485.

22^e CAPITULE. Les moines ne sortiront point de leur monastère sans la permission du supérieur, et ne mangeront point dehors.

23^e CAPITULE. Ils ne feront aucune demande en justice, sans lettres spéciales de leur supérieur qui les y autorise, si ce n'est pour les choses qui regardent l'administration dont ils sont chargés.

24^e CAPITULE. Les moines et les chanoines réguliers ne porteront point de manteaux soit dans l'intérieur, soit au dehors de leurs maisons.

25^e CAPITULE. Les réguliers n'auront point de pécule, et ceux à qui on en trouvera après leur mort seront privés de la sépulture ecclésiastique.

26^e CAPITULE. Les réguliers ne se serviront point d'étamines ni de robes qui ne soient fermées et qui n'aient des manches.

27^e CAPITULE. Les abbés et les prieurs publieront une excommunication par trois fois tous les ans, contre les moines qui auront quelque chose en propre ou qui porteront des robes ouvertes, des anneaux et toute autre chose peu conforme à leur état.

28^e CAPITULE. Les moines qui ont l'administration du temporel des monastères ne pourront être cautions ni emprunter plus de vingt sous sans la permission de l'abbé.

29^e CAPITULE. Les moines observeront l'abstinence de la viande selon la règle de saint Benoît.

30^e CAPITULE. On leur interdit les fonctions curiales, si ce n'est en cas de nécessité, et avec la permission de l'abbé et sous le bon plaisir de l'évêque diocésain.

31^e CAPITULE. On renouvelle la défense aux moines et aux chanoines réguliers de demeurer seuls dans un prieuré ou dans une ferme.

32^e CAPITULE. On ne permettra point de confréries entre les laïques, à moins que l'évêque ne les autorise (1).

33^e CAPITULE. On veut que les prêtres qui servent dans les églises soient honnêtement entretenus.

34^e CAPITULE. On ne bâtera point de nouvelles maisons religieuses ni d'hôpitaux sans la permission de l'évêque.

35^e CAPITULE. On défend les aliénations des biens de l'Église sans la permission spéciale de l'évêque.

36^e CAPITULE. Les curés qui ont des paroissiens en commun seront obligés d'en faire le partage.

(1) Il se commettait de grands désordres dans ces confréries, sous prétexte de piété.

37^e CAPITULE. On obvie aux inconvénients qu'il y avait d'admettre à la célébration de l'office divin des ecclésiastiques d'un autre diocèse, sans en avoir vu des lettres testimoniales de leur évêque.

38^e CAPITULE. On prononce comme irréfragablement décerné par le concile, que l'on ne recevra, en donnant les ordres, ni serment ni pacte de celui à qui on les donne, par où il s'engage à ne jamais rien exiger sous ce titre, parce que cela sent la simonie.

39^e CAPITULE. Défense à qui que ce soit de pourvoir aux églises vacantes dont la collation est dévolue (1).

N^o 1630.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1238.) — Thierry, archevêque de Trèves, tint ce concile avec les évêques de Verdun, de Metz et de Toul, ses suffragants, le jour de saint Matthieu, dans la cathédrale, et y publia quarante-cinq canons.

1^{er} CANON. On dénoncera excommuniés les incendiaires et leurs fauteurs; tous les dimanches, dans toutes les paroisses et tous les couvents, tant d'hommes que de filles.

2^e CANON. On cessera l'office divin dans toutes les paroisses où l'on aura déposé des choses prises sur l'église, tant qu'elles y resteront, ou ceux qui les auront prises, ou qui les auront achetées.

3^e CANON. Si le ravisseur des biens de l'Église est excommunié ou sa terre mise en interdit par l'ordinaire d'un lieu, les autres ordinaires, en étant requis, feront la même chose dans leurs diocèses. Il en sera de même de ceux qui prendront des clercs, ou qui les tiendront en captivité.

4^e CANON. Quand un lieu est interdit pour les crimes du seigneur, les vassaux de ce seigneur ne seront point admis aux offices divins dans les lieux voisins ou ailleurs.

5^e CANON. On dénoncera excommuniés, sans aucun délai, ceux qui retiennent les clercs en captivité, de même que ceux qui protègent ces injustes détenteurs.

6^e CANON. Si un laïque menace un clerc de lui faire tort dans sa personne, on l'obligera de rendre compte au juge de sa conduite, par la voie de l'excommunication et de l'interdit.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 556. — Mansi, tom. XXIII pag. 485.

7^e et 8^e CANONS. L'évêque fera emprisonner les clercs qui auront célébré dans un lieu interdit, ainsi que ceux qui auront célébré étant excommuniés ou interdits eux-mêmes.

9^e CANON. Tout négoce est défendu aux bénéficiers et aux clercs qui sont dans les ordres majeurs.

10^e CANON. L'habit du prêtre doit être long et fermé. Pour le service divin, ils seront revêtus d'un rochet.

11^e CANON. Quand ils portent le viatique aux malades, ils doivent avoir un rochet, ou un surplis, ou une chape de chœur.

12^e CANON. Ils n'auront ni agrafe d'argent, ni courroies dorées.

13^e CANON. Tout clerc qui n'observera point les canons touchant la tonsure, la couronne et l'habit, ne sera point écouté dans ses causes.

14^e CANON. Les cabarets sont défendus aux clercs, si ce n'est en voyage.

15^e et 16^e CANONS. Les prêtres ne paraîtront point à l'église ni en public, avec un simple habit ordinaire, et ne serviront jamais à l'église sans rochet.

17^e CANON. Les clercs concubinaires ne pourront ni élire, ni être élus pour gouverner aucune église.

18^e CANON. Tout clerc concubinaire qui fera les fonctions du saint ministère sera traduit à la cour avec les lettres de l'ordinaire, qui contiendront la suite et la vérité des faits.

19^e CANON. Tout curé ou vicaire, jouissant d'un revenu suffisant, aura chez lui un élève pour le service divin.

20^e CANON. Les clercs éviteront les jeux de hasard, sous peine de privation de leur bénéfice.

21^e CANON. Les prêtres n'auront pas de chapes à manches.

22^e CANON. Les clercs qui se mettront au service des laïques, en qualité de baillis, de justiciers, etc., seront dépouillés de leurs bénéfices s'ils ne renoncent à ces emplois, après qu'ils en auront été avertis.

23^e CANON. Les prélats qui emploient des clercs pour exécuter leurs sentences seront tenus des dommages causés par la négligence de leurs employés.

24^e CANON. L'ordinaire sera tenu de pourvoir à l'instruction des clercs qui, pour avoir exécuté sa sentence, auront été dépouillés de leurs revenus.

25^e CANON. Les clercs qui célébreront dans la suspense ou l'excommunication ne pourront être absous que par le pape.

26^e CANON. Les vicaires qui auront accepté une portion moindre que la congrue ne laisseront pas d'avoir action pour demander la portion

congrue, parce qu'elle a été accordée à tout le clergé, et non en faveur d'un clerc particulier.

27^e CANON. On enfermera sous la clef la sainte eucharistie, l'huile des infirmes et les fonts baptismaux. On ne portera point le viatique aux malades sans lumière et sans clochette.

28^e CANON. On renouvellera tous les quinze jours les hosties consacrées.

29^e CANON. Les supérieurs obligeront leurs inférieurs à la résidence et à la fréquentation du chœur, par la soustraction des choses destinées à leur entretien.

30^e CANON. On sonnera l'office divin dans les paroisses, et on obligera les habitants des environs d'y venir entendre la messe les jours de dimanches et de fêtes solennelles, si ce n'est qu'il y ait quelque chapelle éloignée desservie par un prêtre qui y soit attaché par son bénéfice.

31^e CANON. Tous les clercs et les laïques sont obligés, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer à l'évêque les hérétiques, leurs fauteurs et leurs auditeurs, afin qu'on les dénonce excommuniés tous les jours de dimanches et de fêtes.

32^e CANON. On ne payera point les dîmes dans les maisons, mais dans les champs, les vignes et les autres lieux qui produisent les choses qui y sont sujettes.

33^e CANON. Les curés, vicaires et doyens ruraux ne connaîtront pas des causes de mariage.

34^e CANON. Les usuriers seront excommuniés.

35^e CANON. Les adultères feront pénitence publique; et les femmes coupables de ce crime porteront une coupe sur l'épaule, et un bâton à la main.

36^e CANON. Tout excommunié qui persistera six semaines dans son excommunication sera contraint par son supérieur à s'en faire relever, faute de quoi, ce supérieur sera excommunié lui-même.

37^e CANON. Défense de deviner par l'inspection du feu ou du glaive, sous peine de suspense pour les clercs et d'excommunication pour les laïques.

38^e CANON. Aucune femme ne passera la nuit dans un lieu habité par les moines ou les chanoines réguliers.

39^e CANON. Tout religieux propriétaire, ou qui aura commis le péché de la chair, occupera la dernière place au chœur, et sera privé de voix active et passive. Même peine pour la religieuse coupable des mêmes crimes.

40^e CANON. On appelle propriétaires ceux qui disposent à leur gré, et sans dépendance de leurs supérieurs, des choses qu'ils peuvent avoir.

41^e CANON. Les évêques puniront les abbés et les moines infracteurs de leurs règles.

42^e CANON. On ne donnera aucune administration à un moine non profès.

43^e CANON. Tous les curés des lieux où l'on fait de la fausse monnaie s'abstiendront d'y célébrer l'office divin, aussitôt qu'ils en auront connaissance.

44^e CANON. On dénoncera excommuniés, les jours de dimanches et de fêtes, tous ceux qui font de la fausse monnaie, leurs complices et ceux qui s'en servent.

45^e CANON. On abolit l'an de grâce du Seigneur à cause des abus (1). En fait de bénéfice, on appelait *an de grâce du Seigneur* les fruits provenant au bénéficiaire dans l'année qui suivait sa mort et dont il lui était libre de disposer à son gré. C'est cet usage que le concile abolit à cause des abus qui s'y étaient glissés.

N^o 1631.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

[L'an 1239.] — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques de sa province et il y fit treize canons ou décrets qui sont la plupart très remarquables. On prétend que ce concile fut demandé par saint Louis; mais on ne peut alléguer à cet égard que des conjectures. Les évêques de la province, du reste, s'y montrèrent brûlants de zèle pour travailler à la réforme des abus, comme on voit dans le premier canon que nous traduisons textuellement.

1^{er} CANON. Nous nous portons à cette réforme de toute l'étendue de notre cœur; et c'est afin d'en venir plus aisément à bout qu'avec l'approbation du concile, nous statuons que l'archevêque ou évêque fera choix dans chaque paroisse de trois personnes qui méritent notre confiance. Ce seront trois ecclésiastiques, s'il se peut, sinon trois laïques de probité dont on prendra le serment pour déclarer ce qu'ils savent sur les faits qui, dans leur paroisse ou dans les paroisses voisines, auraient été un sujet de scandale, soit que ces fautes regardent la foi,

(1) Mansi, *Sacros. concil.*, tom. XXIII, pag. 447. — Martène, *Thésaur.*, tom. IV. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 558.

soit quelque autre matière dont l'Église ait à connaître, ils seront prêts, étant interrogés, d'en informer, selon leur conscience, ou l'évêque ou l'archidiacre.

2^e CANON. Les clercs convaincus d'un délit par leur propre aveu, ou par le témoignage des autres, seront punis, pour la première fois, à la volonté de l'évêque, et, la seconde fois, par la privation de leur bénéfice.

3^e CANON. Les prêtres ne se montreront en public qu'avec des habits fermés; et s'ils y manquent, ils seront condamnés à cinq sous d'amende, applicables à la fabrique.

4^e CANON. On administrera gratuitement les sacrements de l'Église, sans rien exiger ou demander avant de les administrer. On peut seulement demander ensuite ce qu'une pieuse coutume a permis d'exiger (1).

5^e CANON. Défense à tous les prêtres des églises paroissiales, de s'attribuer le droit d'excommunier leurs paroissiens par leur propre autorité, autrement la sentence sera nulle.

6^e CANON. On intime expressément la même défense aux recteurs ou curés.

7^e CANON. On défend et l'on casse les legs par lesquels il resterait dans un testament, à la honte du clergé, quelque trace de libertinage en faveur d'un fils naturel ou de quelque autre personne qui ne doit point y avoir place selon les règles canoniques.

8^e CANON. On renouvelle un statut du concile de Château-Gonthier qui avait interdit les bureaux (2) d'officialité que les archidiacres et les autres prêtres inférieurs s'arrogeaient hors de la ville épiscopale. On leur ordonne de s'acquitter des devoirs de leur charge par eux-mêmes.

9^e CANON. On veut qu'on appuie les sentences d'excommunication sur les mesures les plus réfléchies et les précautions les plus sages; et que, si l'affaire le permet, on garde les monitions prescrites et les intervalles raisonnables. Quant à l'ordre qu'on y doit suivre, c'est d'abord d'excommunier ceux qui sont personnellement en faute; puis, si la contumace croît, d'aggraver l'excommunication par le son des cloches et les autres solennités; et si les excommuniés ne reviennent point au sein de l'Église, de soumettre à l'anathème quiconque communique

(1) Le mot *exiger* reçoit ici une nouvelle force de la liberté que le décret laisse aux prêtres d'y contraindre par voies des censures après l'administration gratuite.

(2) C'étaient des officiaux que ces archidiacres et autres établissaient de leur chef.

avec eux dans l'usage ordinaire de la vie jusque dans le boire et le manger même.

10^e CANON. Défense de comprendre sous une excommunication générale ceux qui communiquent avec les excommuniés, à cause du danger où les âmes y sont exposées; et si l'on a porté de pareilles sentences, elles sont nulles et invalides.

11^e CANON. Défense de donner en argent aux religieux ce qui leur est nécessaire pour leur entretien. Les maisons doivent y pourvoir.

12^e CANON. On renouvelle les prohibitions faites aux clercs et aux religieux par les canons d'avoir des personnes du sexe à leur service (1).

13^e CANON. On réserve à l'évêque seul l'autorité d'employer les moines à desservir les paroisses dans les cas permis. S'il y en avait d'introduits dans ces places par une autre voie, on ordonne de les en ôter (2).

N^o 1652.

CONCILE D'ÉDIMBOURG.

(EDIMBURGENSE.)

(L'an 1239.) — Le cardinal Otton, légat du Saint-Siège, assembla ce concile, après quelques oppositions de la part d'Alexandre II, roi d'Écosse, et y traita des affaires de l'Église (3).

N^o 1655.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1239.) — Ce concile fut tenu par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, assisté de six évêques. On y statua que les clercs ne devaient pas se mêler des choses séculières; que les incendiaires et les voleurs publics seraient regardés comme excommuniés et privés de la sépulture ecclésiastique. On défendit d'obtenir deux canonicats ou prébendes dans diverses églises, et on ordonna aux moines et aux chanoines réguliers apostats de rentrer dans leurs cloîtres (4).

[1] Le canon désigne ces personnes sous le nom de *pedisseques* (*pedisequas*).

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 565. — Mansi, tom. XXIII, pag. 497.

[3] Mansi, tom. II, pag. 1051.

[4] D'Aguirre, tom. V, pag. 188. — Baluze, *lib. IV Marcæ Hispanicæ*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 497.

On trouve dans Mansi (1) un autre concile tenu la même année, et dans lequel on fit seize canons. Le cardinal d'Aguirre n'en parle pas.

N^o 1654.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le 2 juillet de l'an 1239.) — Sigefroi d'Epstein, archevêque de Mayence, tint ce concile en présence du roi Conrad, fils de l'empereur Frédéric II. On y prit des mesures pour réprimer les hérétiques (2).

N^o 1655.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(Le 26 novembre de l'an 1239.) — Ce concile eut principalement pour objet la délivrance de Thomas de Baumez, prévôt de l'église de Reims, dont les seigneurs Nicolas de Rumigny, Collard, son fils, et le seigneur de Grisondel, s'étaient saisis, et qu'ils détenaient dans les fers. L'archevêque Henri de Braine ne l'abandonna pas. Pour venger cet outrage, il fit dans ce concile, avec ses suffragants, trois décrets. Le premier ordonne que les trois gentilshommes seront admonestés de mettre en liberté Thomas de Baumez, et de satisfaire à lui et aux églises dont il est chanoine pour l'injure qu'ils lui ont faite. S'ils ne le font, ils seront dénoncés excommuniés par l'autorité du pape et celle du présent concile. S'ils soutiennent l'excommunication pendant quinze jours, les terres qu'ils ont dans la province de Reims seront en interdit, jusqu'à ce qu'ils aient rendu le prévôt Thomas et réparé les dommages. Quinze jours après la publication de l'interdit, les enfants de ces gentilshommes ne seront admis à aucun bénéfice dans la province de Reims pendant vingt ans. Si ces moyens ne suffisent pas, on implorera le secours des seigneurs temporels dont leurs biens relèvent; et si ces seigneurs ne font pas leur devoir pour contraindre les trois gentilshommes de recourir à l'Église, ils seront excommuniés et leurs terres mises en interdit. Enfin, nous supplions, dit le concile, le souverain temporel, c'est-à-dire le roi, d'interposer son autorité pour la délivrance du prévôt et la conservation du droit de l'Église.

Le second décret est général et étend les mêmes peines à tous ceux qui prendront un chanoine de quelqu'une des églises cathédrales de la

[1] Mansi, tom. XXIII, pag. 513.

[2] *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 567. — Mansi, tom. XXIII, pag. 501.

province de Reims, et le troisième les étend jusqu'aux chanoines des collégiales.

On commit ensuite les évêques de Soissons et de Laon pour travailler à la délivrance du prisonnier et faire observer les décrets (1).

N° 1636.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1239.) — Gautier Cornu, archevêque de cette ville, assembla ce concile qui fit les quatorze canons suivants :

1^{er} CANON. Les abbés et les prieurs conventuels qui ne se trouveront point au synode, ou qui ne justifieront point leur absence par des raisons canoniques, seront privés de l'entrée de l'église pour huit jours, et cela sous peine d'excommunication majeure, s'ils s'absentent encore d'autres années par leur faute.

2^e CANON. Les moines noirs ne recevront les dépôts de qui que ce soit dans leurs maisons, et surtout les coffres des clercs, sans la permission de l'évêque.

3^e CANON. Elles mangeront toutes dans un même réfectoire, et coucheront dans un même dortoir, à moins que l'abbesse ne permette à quelques-unes de faire autrement pour des raisons justes et nécessaires.

4^e CANON. Les chambres particulières des religieuses seront abattues, hors celles que l'évêque trouvera bon de conserver pour une cause juste et nécessaire.

5^e CANON. Les abbesses ne permettront point à leurs religieuses de sortir, sinon rarement et pour des causes majeures.

6^e CANON. On bouchera les portes suspectes et superflues.

7^e CANON. Les juges, tant ordinaires que délégués, s'abstiendront de lancer des excommunications générales, hors le cas de quelques excès extrêmement énormes.

8^e CANON. Les chapitres séculiers auront un soin particulier de régler tout ce qui concerne l'office divin du jour et de la nuit.

9^e CANON. Les chanoines et les clercs séculiers observeront les statuts du concile général de Latran.

10^e et 11^e CANONS. On rétablira les couvents dans les endroits où il

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 568. — Marlot, pag. 527. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 501.

y en avait autrefois, si les facultés de l'église le permettent ; et alors les moines ou les chanoines de ces maisons y feront l'office.

12^e CANON. Les abbés et les prieurs conventuels mettront autant de religieux dans leurs monastères qu'il doit y en avoir selon la coutume, et n'exigeront d'eux aucune pension.

13^e CANON. Les évêques feront raser les clercs joueurs et vagabonds, en sorte qu'il ne leur reste aucune trace de tonsure cléricale, pourvu néanmoins qu'ils puissent le faire sans danger et sans scandale.

14^e CANON. Quand une terre aura été mise en interdit par la faute du seigneur ou de ses baillis, l'évêque ne lèvera point l'interdit sans obliger ceux qui l'ont attiré à réparer les dommages que les curés auront soufferts à son occasion (1).

N° 1657.

CONCILE DE STROUBINGEN.

(APUD STROUBINGEN.)

(L'an 1240.) — Ce concile fut assemblé dans la province de Salzbourg pour pacifier les différends ; mais il fut dissous avant qu'on eut rien fait (2).

N° 1658.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 1240.) — Tout ce qu'on sait de ce concile, c'est qu'il fut tenu à l'occasion de la révolte des Albigeois contre le roi. On dit que le comte de Toulouse avait favorisé secrètement cette révolte (3).

N° 1659.

CONCILE DE MEAUX.

(MELDENSE.)

(L'an 1240.) — Jacques, évêque de Palestrine, cardinal légat du Saint-Siège, tint ce concile dans lequel il assembla les archevêques, les évêques et les abbés pour délibérer sur la sentence d'excommunication prononcée par le pape contre l'empereur Frédéric. Ce concile était très nombreux. Il ordonna à quelques-uns des prélats, en présence de tous, en vertu de l'obéissance due au Souverain Pontife, de se mettre en che-

(1) Martène, *Collect.*, tom. VII, pag. 137. — Mansi, tom. XXIII, p. 517.

(2) Mansi, *Sacros. concil.*, tom. XXIII, pag. 517.

(3) Albéric, *in Chronico, ad annum 1240*, pag. 576. — Mansi, tom. XXIII, pag. 519.

min avec lui pour aller à Rome en personne, toute autre affaire cessant (1). Il promet de leur faire trouver à Vienne des bateaux et tout ce qui serait nécessaire pour faire le voyage par mer, attendu que l'empereur était maître des passages par terre et les faisait garder exactement (2).

N° 1660.

CONCILE DE SENLIS.

[L'an 1240.] — Le même légat Jacques, évêque de Palestrine, assembla à Senlis les évêques de la province de Reims, et obtint le vingtième de tous les revenus ecclésiastiques pour le secours du pape (3).

N° 1661.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[Le 8 mai de l'an 1240.] — Ce concile fut tenu par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, assisté de quatre évêques, dont deux n'étaient pas encore sacrés. On y fit un décret en quatre articles, dont le second défend à tous les évêques de la province de souffrir que l'archevêque de Tolède exerce aucun acte de juridiction en passant dans leur diocèse. On ajoute que si ce prélat fait désormais de pareilles entreprises, les lieux où il les fera seront interdits tant qu'il y restera, et que lui-même sera excommunié (4).

N° 1662.

SYNODE DE VORCHESTRE.

(SYNODUS WIGORNIENSIS.)

[Le 26 juillet de l'an 1240.] — Gautier de Chanteloup, évêque de Vorchestre, tint cette année son synode diocésain le lendemain de la fête de saint Jacques. Il y publia 59 constitutions dont la plupart sont assez remarquables. Nous regrettons que la règle que nous nous sommes

(1) Le pape Grégoire IX avait convoqué un concile à Rome pour le commencement de l'année suivante. Mais l'empereur Frédéric s'opposa par tous les moyens possibles à la tenue de ce concile. Ces difficultés et sans doute la mort de Grégoire IX, arrivée le 20 août 1241, empêchèrent que ce concile pût avoir lieu.

(2) Guillaume de Nangis, *In Gestis sancti Ludovici*. — Duchesne, tom. V, pag. 325. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 571. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(3) Jacques Meyer, *Annal. Flandr.*, lib. VIII, ad annum 1240. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(4) Baluze, *lib. IV*. — D'Aguirre, tom. V, pag. 189. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

imposée dans cet ouvrage de ne parler que des conciles, ne nous permette pas de reproduire ici les articles de ce synode (1).

N° 1665.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

[Le 29 novembre de l'an 1241.] — L'archevêque d'York présida à ce concile dans lequel on ordonna des prières et des jeûnes pour obtenir un bon pape, après la mort de Grégoire IX, arrivée le 21 août (2).

N° 1664.

CONCILE DE LAVAL.

(APUD VALLEM GUIDONIS.)

[L'an 1242.] — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, et ses suffragants, tinrent ce concile, et y firent ou y renouvelèrent les neuf canons suivants.

1^{er} CANON. Les religieux garderont les constitutions et les observances régulières de leurs ordres respectifs.

2^e CANON. Les abbés auront soin de tenir les prieurés en bon état.

3^e CANON. Ils ne changeront les prieurs que quand ces changements seront nécessaires ou utiles, et jamais par haine ou cupidité.

4^e CANON. Les archidiares ne pourront connaître des causes de mariage ou de simonie, ou d'autres crimes qui vont à la dégradation, à la privation du bénéfice et à la déposition, sans un pouvoir spécial de l'évêque. Ils ne pourront non plus avoir d'officiaux, excepté l'archidiacre de la ville, qui a coutume d'en avoir, mais dans la ville seulement et non ailleurs.

5^e CANON. On dira l'office à voix basse et les portes fermées dans les églises interdites, après qu'on en aura fait sortir les excommuniés et les interdits.

7^e CANON. On ne donnera point d'argent aux religieux pour leur vestiaire, parce que la cupidité est la source de tous les maux, mais seulement au procureur de la maison, qui achètera à chacun les habits convenables.

8^e CANON. Si un laïque reste excommunié l'espace d'une année, tous les lieux où il demeurera seront interdits.

9^e CANON. Ceux qui sont fortement soupçonnés d'avoir fait tort aux

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 523.

(2) *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIII, pag. 549.

min avec lui pour aller à Rome en personne, toute autre affaire cessant (1). Il promet de leur faire trouver à Vienne des bateaux et tout ce qui serait nécessaire pour faire le voyage par mer, attendu que l'empereur était maître des passages par terre et les faisait garder exactement (2).

N° 1660.

CONCILE DE SENLIS.

[L'an 1240.] — Le même légat Jacques, évêque de Palestrine, assembla à Senlis les évêques de la province de Reims, et obtint le vingtième de tous les revenus ecclésiastiques pour le secours du pape (3).

N° 1661.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[Le 8 mai de l'an 1240.] — Ce concile fut tenu par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, assisté de quatre évêques, dont deux n'étaient pas encore sacrés. On y fit un décret en quatre articles, dont le second défend à tous les évêques de la province de souffrir que l'archevêque de Tolède exerce aucun acte de juridiction en passant dans leur diocèse. On ajoute que si ce prélat fait désormais de pareilles entreprises, les lieux où il les fera seront interdits tant qu'il y restera, et que lui-même sera excommunié (4).

N° 1662.

SYNODE DE VORCHESTRE.

(SYNODUS WIGORNIENSIS.)

[Le 26 juillet de l'an 1240.] — Gautier de Chanteloup, évêque de Vorchestre, tint cette année son synode diocésain le lendemain de la fête de saint Jacques. Il y publia 59 constitutions dont la plupart sont assez remarquables. Nous regrettons que la règle que nous nous sommes

(1) Le pape Grégoire IX avait convoqué un concile à Rome pour le commencement de l'année suivante. Mais l'empereur Frédéric s'opposa par tous les moyens possibles à la tenue de ce concile. Ces difficultés et sans doute la mort de Grégoire IX, arrivée le 20 août 1241, empêchèrent que ce concile pût avoir lieu.

(2) Guillaume de Nangis, *In Gestis sancti Ludovici*. — Duchesne, tom. V, pag. 325. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 571. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(3) Jacques Meyer, *Annal. Flandr.*, lib. VIII, ad annum 1240. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(4) Baluze, *lib. IV*. — D'Aguirre, tom. V, pag. 189. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

imposée dans cet ouvrage de ne parler que des conciles, ne nous permette pas de reproduire ici les articles de ce synode (1).

N° 1665.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

[Le 29 novembre de l'an 1241.] — L'archevêque d'York présida à ce concile dans lequel on ordonna des prières et des jeûnes pour obtenir un bon pape, après la mort de Grégoire IX, arrivée le 21 août (2).

N° 1664.

CONCILE DE LAVAL.

(APUD VALLEM GUIDONIS.)

[L'an 1242.] — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, et ses suffragants, tinrent ce concile, et y firent ou y renouvelèrent les neuf canons suivants.

1^{er} CANON. Les religieux garderont les constitutions et les observances régulières de leurs ordres respectifs.

2^e CANON. Les abbés auront soin de tenir les prieurés en bon état.

3^e CANON. Ils ne changeront les prieurs que quand ces changements seront nécessaires ou utiles, et jamais par haine ou cupidité.

4^e CANON. Les archidiares ne pourront connaître des causes de mariage ou de simonie, ou d'autres crimes qui vont à la dégradation, à la privation du bénéfice et à la déposition, sans un pouvoir spécial de l'évêque. Ils ne pourront non plus avoir d'officiaux, excepté l'archidiacre de la ville, qui a coutume d'en avoir, mais dans la ville seulement et non ailleurs.

5^e CANON. On dira l'office à voix basse et les portes fermées dans les églises interdites, après qu'on en aura fait sortir les excommuniés et les interdits.

7^e CANON. On ne donnera point d'argent aux religieux pour leur vestiaire, parce que la cupidité est la source de tous les maux, mais seulement au procureur de la maison, qui achètera à chacun les habits convenables.

8^e CANON. Si un laïque reste excommunié l'espace d'une année, tous les lieux où il demeurera seront interdits.

9^e CANON. Ceux qui sont fortement soupçonnés d'avoir fait tort aux

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 523.

(2) *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIII, pag. 549.

églises ou aux ecclésiastiques, se purgeront canoniquement, et seront punis comme coupables s'ils succombent dans cette épreuve (1).

N° 1665.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 13 mai de l'an 1242.) — L'archevêque Pierre Albalatius tint ce concile avec les évêques de Tortose, d'Urgel et d'Huesca, sur la manière de rechercher les hérétiques, de les punir en cas d'obstination, et de les absoudre lorsqu'ils abjurent leurs erreurs (2). Saint Raymond de Pegnafort, alors pénitencier de l'Église de Rome, assista à ce concile. On y fit de plus quatre canons sur la discipline, d'autres disent six. Voici ceux que nous connaissons.

1^{er} CANON. Les évêques et les clercs se rendront au concile provincial.

2^e CANON. Les évêques et leurs officiaux rendront la justice gratuitement.

3^e CANON. Aucun prêtre ne dira plus d'une messe par jour, excepté celui de Noël.

4^e CANON. Un curé pourra néanmoins en dire deux quand il aura deux églises, dont l'une dépendra de l'autre (3).

N° 1666.

CONCILE DE PERTH en ÉCOSSE.

(PERTHANUM.)

(L'an 1242.) — Ce fut un concile général de tous les évêques d'Écosse. Le roi Alexandre II y parut en personne, et défendit rigoureusement à tous ses sujets, et notamment à ses barons de faire aucun tort au clergé (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 590. — Mansi, tom. XXIII, pag. 549.

(2) On trouve ces divers formules dans la collection de Labbe, tom. XI, pag. 595, et dans celle de Mansi, tom. XXIII, pag. 553.

(3) Baluze, *lib. IV Marcæ Hispan.* — D'Aguires, tom. V, pag. 193. — *Edit. Venet.*, tom. XIII. — D'Aguires et Mansi rapportent deux conciles sous cette même année, l'un qui aurait été tenu contre les Vaudois qui avaient fait irruption dans l'Aragon, et l'autre dans lequel on aurait fait les quatre canons ci-dessus. Celui-ci aurait été composé de trois évêques sous la présidence de l'archevêque Albalatius.

(4) Wilkins, *Anglic.*, tom. I, pag. 684. — Mansi, tom. XXIII, pag. 601.

N° 1667.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 18 avril de l'an 1243.) — Les archevêques de Narbonne et d'Arles, assistés de dix évêques et d'un grand nombre d'abbés, tinrent ce concile. Raymond, comte de Toulouse s'y présenta et y déclara que sur l'affaire de l'excommunication portée contre lui et de l'appel qu'il en avait interjeté au pape, il s'en rapportait entièrement à la décision des archevêques de Narbonne et d'Arles; ou, que s'ils ne voulaient pas y procéder seuls, il s'en remettait au jugement des évêques présents ou de tous autres évêques que ces deux métropolitains voudraient s'associer, espérant, ajoutait-il, que par cette voie, sa personne et sa réputation seraient mieux à l'abri de toute injure, et que les procédures de l'inquisition auraient plus d'autorité et de succès. Il ne paraît pas que les prélats de l'assemblée se soient chargés de terminer ce différend; ils jugèrent sans doute qu'il fallait attendre l'élection et le jugement du pape, puisque le comte de Toulouse avait porté en première instance son appel au Saint-Siège (1).

N° 1668.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le mois de juillet de l'an 1243.) — Ce concile fut tenu par Sigefroi, archevêque de Mayence, avec ses suffragants. On y dédia l'église du grand monastère de cette ville (2).

N° 1669.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 12 janvier de l'an 1244.) — L'archevêque Pierre Albalatius tint ce concile, assisté des évêques de Tortose, de Lérida, de Sarragosse, de Pampelune et de Barcelone; les autres suffragants y envoyèrent leurs procureurs. On y recommanda l'exécution des décrets du dernier concile de Latran et de celui de Lérida, tenu en 1229. On excommunia

(1) *Spicil.*, tom. VI, pag. 265. — *Gallia christ.*, tom. VI. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 241.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 569. — Mansi, tom. XXIII, pag. 687.

tous ceux qui feraient des associations illicites, et ceux qui s'empareraient des biens ou de la personne des clercs (1).

N° 1670.

CONCILE D'ODENSÉE.

[OTHONIENSE.]

[L'an 1245.] — Ce concile, qui fut tenu dans l'île de Fionie en Danemark, s'appliqua à réprimer les usurpateurs des biens ecclésiastiques, et ceux qui méprisaient les cérémonies de l'Église (2).

N° 1671.

1^{er} CONCILE DE LYON, XIII^e GÉNÉRAL.

[LUGDUNENSE I., GENERALE.]

[Le mois de juillet de l'an 1245.] — Ce concile, que le pape Innocent IV avait convoqué pour la fête de saint Jean-Baptiste, fut présidé par lui-même en personne. Il s'y trouvait avec les cardinaux, les deux patriarches latins de Constantinople et d'Antioche, le patriarche d'Aquilée, et environ cent quarante archevêques et évêques d'Italie, de France, d'Espagne et d'Angleterre. Il n'y vint personne du royaume de Hongrie, désolé par les Tartares, et peu de prélats d'Allemagne, à cause de la guerre entre le pape et l'empereur, qui ne leur en laissait pas la liberté. Ceux de la Terre Sainte ne purent même y être appelés à cause de l'invasion des Corasmins; l'évêque de Béryste en Palestine fut le seul qui s'y trouva par occasion, ayant apporté cette triste nouvelle, et chargé de procuration comme syndic de tous les chrétiens du pays.

Après les évêques, on y compta beaucoup d'abbés, de supérieurs conventuels et les généraux des deux ordres de saint Dominique et de saint François. On y vit aussi des princes séculiers ou de leurs députés, Baudouin, empereur de Constantinople, Bérenger, comte de Provence, Raymond, comte de Toulouse, les ambassadeurs de l'empereur Frédéric, ceux du roi de France et ceux du roi d'Angleterre.

Frédéric, depuis la convocation, avait marqué plus d'indifférence pour le concile, que d'inquiétude et de soin à empêcher qu'il ne s'y passât rien contre lui. Toutefois ne pouvant dissimuler combien il avait à se reprocher des faits qui le mettaient dans une nécessité évidente

(1) Baluze, *lib. IV Marca Hispanice*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 603. — D'Aguirre, tom. V, pag. 193.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIII, pag. 603.

de s'y ménager des suffrages, il envoya quelques seigneurs ou ministres de sa cour, chargés pour lui de procurations, et entre autres Thadée de Suesse, chef du conseil impérial, homme intelligent et éloquent à qui l'on donne la qualité de *chevalier docteur dans l'étude des lois*.

Thadée de Suesse sentit d'abord combien il serait dangereux de laisser les pères du concile s'affermir dans les impressions désavantageuses qu'ils avaient conçues de son maître. A peine le pape eut-il assemblé pour la première fois les prélats dans une conférence préliminaire, que l'adroit ministre éblouit tout le monde par la magnificence de ses offres. Il ne tint pas à lui que, sur l'assurance qu'il donna de la bonne volonté de Frédéric, il ne fit déjà goûter la douceur de voir par son moyen la Grèce schismatique réunie ou soumise aux Latins, les Corasmins chassés de la Palestine, les Sarrasins domptés, les Tartares dissipés; et, ce qui était le plus difficile à persuader, lui-même revenu de ses prétentions contre l'Église romaine, réparer tous les dommages et satisfaire à toutes les injures dont elle se plaignait. Le pape admira la hardiesse de l'orateur, et ne lui répondit que par une exclamation. « O les belles et grandes promesses, s'écria-t-il! mais ce « ne sont malheureusement que celles qu'on m'a déjà faites et dont je « n'attends pas plus d'effets à l'avenir. Il est manifeste que l'empereur « n'y revient aujourd'hui, que pour détourner la cognée qui est déjà à « la racine de l'arbre, et pour se jouer du concile quand il ne le crain- « dra plus. Je ne lui demande que d'observer la paix aux conditions « qu'il la vient de jurer sur le salut de son âme; qu'il les remplisse et « je suis content. Dois-je me livrer à son inconstance, et courir encore « le risque d'une nouvelle infidélité? Que j'accepte à l'heure qu'il est la « parole qu'il me donne; qui en aurai-je pour caution et en état de le « contraindre s'il la viole? » Les rois de France et d'Angleterre, répondit Thadée sans hésiter. « Nous n'en voulons point, répliqua le pape, « de peur qu'en cas que l'empereur vint à manquer de parole, comme « il a fait jusqu'à présent, nous ne soyons obligé de retomber sur les « garants et de nous en prendre à ces princes, ce qui serait susci- « ter à l'Église trois ennemis pour un, et le plus redoutable parmi les « princes. »

De quelques pouvoirs que Thadée fût revêtu pour le concile, il n'en avait point pour le traité juré à Rome l'année précédente, qui était celui auquel le pape rappelait l'empereur; et il prit le parti du silence.

1^{re} SESSION. Le concile ne fut solennellement ouvert que le mercredi 28 de juin, vigile des saints apôtres Pierre et Paul; ce fut dans l'église métropolitaine de Saint-Jean. Le pape qui présidait prit pour

tous ceux qui feraient des associations illicites, et ceux qui s'empareraient des biens ou de la personne des clercs (1).

N° 1670.

CONCILE D'ODENSÉE.

[OTHONIENSE.]

[L'an 1245.] — Ce concile, qui fut tenu dans l'île de Fionie en Danemark, s'appliqua à réprimer les usurpateurs des biens ecclésiastiques, et ceux qui méprisaient les cérémonies de l'Église (2).

N° 1671.

1^{er} CONCILE DE LYON, XIII^e GÉNÉRAL.

[LUGDUNENSE I., GENERALE.]

[Le mois de juillet de l'an 1245.] — Ce concile, que le pape Innocent IV avait convoqué pour la fête de saint Jean-Baptiste, fut présidé par lui-même en personne. Il s'y trouvait avec les cardinaux, les deux patriarches latins de Constantinople et d'Antioche, le patriarche d'Aquilée, et environ cent quarante archevêques et évêques d'Italie, de France, d'Espagne et d'Angleterre. Il n'y vint personne du royaume de Hongrie, désolé par les Tartares, et peu de prélats d'Allemagne, à cause de la guerre entre le pape et l'empereur, qui ne leur en laissait pas la liberté. Ceux de la Terre Sainte ne purent même y être appelés à cause de l'invasion des Corasmins; l'évêque de Béryste en Palestine fut le seul qui s'y trouva par occasion, ayant apporté cette triste nouvelle, et chargé de procuration comme syndic de tous les chrétiens du pays.

Après les évêques, on y compta beaucoup d'abbés, de supérieurs conventuels et les généraux des deux ordres de saint Dominique et de saint François. On y vit aussi des princes séculiers ou de leurs députés, Baudouin, empereur de Constantinople, Bérenger, comte de Provence, Raymond, comte de Toulouse, les ambassadeurs de l'empereur Frédéric, ceux du roi de France et ceux du roi d'Angleterre.

Frédéric, depuis la convocation, avait marqué plus d'indifférence pour le concile, que d'inquiétude et de soin à empêcher qu'il ne s'y passât rien contre lui. Toutefois ne pouvant dissimuler combien il avait à se reprocher des faits qui le mettaient dans une nécessité évidente

(1) Baluze, *lib. IV Marca Hispanice*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 603. — D'Aguirre, tom. V, pag. 193.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIII, pag. 603.

de s'y ménager des suffrages, il envoya quelques seigneurs ou ministres de sa cour, chargés pour lui de procurations, et entre autres Thadée de Suesse, chef du conseil impérial, homme intelligent et éloquent à qui l'on donne la qualité de *chevalier docteur dans l'étude des lois*.

Thadée de Suesse sentit d'abord combien il serait dangereux de laisser les pères du concile s'affermir dans les impressions désavantageuses qu'ils avaient conçues de son maître. A peine le pape eut-il assemblé pour la première fois les prélats dans une conférence préliminaire, que l'adroit ministre éblouit tout le monde par la magnificence de ses offres. Il ne tint pas à lui que, sur l'assurance qu'il donna de la bonne volonté de Frédéric, il ne fit déjà goûter la douceur de voir par son moyen la Grèce schismatique réunie ou soumise aux Latins, les Corasmins chassés de la Palestine, les Sarrasins domptés, les Tartares dissipés; et, ce qui était le plus difficile à persuader, lui-même revenu de ses prétentions contre l'Église romaine, réparer tous les dommages et satisfaire à toutes les injures dont elle se plaignait. Le pape admira la hardiesse de l'orateur, et ne lui répondit que par une exclamation. « O les belles et grandes promesses, s'écria-t-il! mais ce « ne sont malheureusement que celles qu'on m'a déjà faites et dont je « n'attends pas plus d'effets à l'avenir. Il est manifeste que l'empereur « n'y revient aujourd'hui, que pour détourner la cognée qui est déjà à « la racine de l'arbre, et pour se jouer du concile quand il ne le crain- « dra plus. Je ne lui demande que d'observer la paix aux conditions « qu'il la vient de jurer sur le salut de son âme; qu'il les remplisse et « je suis content. Dois-je me livrer à son inconstance, et courir encore « le risque d'une nouvelle infidélité? Que j'accepte à l'heure qu'il est la « parole qu'il me donne; qui en aurai-je pour caution et en état de le « contraindre s'il la viole? » Les rois de France et d'Angleterre, répondit Thadée sans hésiter. « Nous n'en voulons point, répliqua le pape, « de peur qu'en cas que l'empereur vint à manquer de parole, comme « il a fait jusqu'à présent, nous ne soyons obligé de retomber sur les « garants et de nous en prendre à ces princes, ce qui serait susci- « ter à l'Église trois ennemis pour un, et le plus redoutable parmi les « princes. »

De quelques pouvoirs que Thadée fût revêtu pour le concile, il n'en avait point pour le traité juré à Rome l'année précédente, qui était celui auquel le pape rappelait l'empereur; et il prit le parti du silence.

1^{re} SESSION. Le concile ne fut solennellement ouvert que le mercredi 28 de juin, vigile des saints apôtres Pierre et Paul; ce fut dans l'église métropolitaine de Saint-Jean. Le pape qui présidait prit pour

texte de son sermon ces paroles de David : *Vous avez proportionné la grandeur de vos consolations à la multitude de mes douleurs* (1). Il faisait l'application des douleurs de Jésus-Christ et des cinq plaies qu'il reçut sur la croix, aux différentes plaies qui affligeaient l'Église : savoir, le dérèglement dans les pasteurs et les peuples, l'arrogance des Sarrasins, le schisme des Grecs, la cruauté des Tartares et la persécution de Frédéric.

Si le dernier mal n'était pas le plus grand de ceux qu'il eût à déplorer, il croyait du moins le concile plus en état d'y remédier efficacement qu'à tous les autres. Il en fit donc son objet capital, touché, en parlant de cette malheureuse affaire, jusqu'à verser des torrents de larmes et à entrecouper son discours de ses sanglots. Il représente les maux que Frédéric avait faits à l'Église et au pape Grégoire son prédécesseur. « Il est vrai, ajouta-t-il, que dans les actes qu'il envoie par le monde, il dit publiquement qu'il n'en veut point à l'Église, mais à la personne; or, le contraire paraît évidemment, en ce que pendant la vacance du Saint-Siège il n'a point cessé de persécuter l'Église. » Le pape finit son discours par les reproches personnels contre Frédéric, qu'il accusait d'hérésie et de sacrilège, de parjure et de mauvaise foi, et il prouvait ses assertions par des pièces authentiques.

L'empereur avait dans Thadée de Suesse un ministre actif et intrépide qui ne put écouter longtemps les chefs d'accusation qu'alléguait le pape sans se récrier et entrer en justification. On reconnut là combien le pape se tenait assuré de tous les faits qu'il avait produits. Car il souffrait patiemment Thadée, non seulement le contredire et tâcher de le réfuter, mais l'entreprendre personnellement, lui opposer ses propres lettres, subtiliser même et chicaner avec lui ce que le respect et la bonne foi seule ne permettaient pas. Thadée avait beau appuyer sur les récriminations; il en sentait la faiblesse, dit Matthieu Paris (2); les lettres du pape, rapprochées de celles de l'empereur, n'en mettaient ce prince que plus évidemment dans son tort. Car la comparaison ne présentait de sa part que des promesses absolues et de conditionnelles de la part du pape. Ainsi, les conditions n'étant point remplies par l'empereur, le pape demeurait toujours libre et l'empereur toujours obligé de satisfaire à sa parole. Il parut notamment convaincu de l'avoir enfreinte, autant de fois qu'il l'avait donnée sans la dégager, c'est-à-

(1) Psaume XCIII, v. 19.

(2) Pag. 644, édit. de 1606.

dire, autant de fois que par ses lettres ou par ses agents il en était venu à quelque traité d'accommodement.

Thadée, homme d'esprit et de ressources, tout battu qu'il était, n'en répondit pas moins par des détours, et s'épuisait en subterfuges pour la justification de son maître. Il n'alléguait que des lueurs sans apparence, continue l'annaliste anglais. Il ne le tira pas plus heureusement de l'accusation d'hérésie, ou plutôt il coula légèrement sur cet article, content de faire observer que ni lui ni personne n'en pouvait causer avec une connaissance suffisante, excepté l'empereur même; puisque les griefs dont le pape le chargeait à ce sujet étaient purement intérieurs. « Du moins, ajouta-t-il, l'empereur ne tolère-t-il point d'usuriers. » Ce qui fut pris pour un mot malignement lancé contre les officiers du pape, mais qui n'était bon qu'à détourner les esprits de ce côté-là et n'aboutissait à rien pour le fond de l'affaire en question.

Les reproches qui concernaient les liaisons de Frédéric avec le sultan de Babylone, les grâces qu'il accordait aux Sarrasins établis en Sicile, et les mauvais bruits auxquels les femmes de cette nation qui étaient à sa cour donnaient lieu, ne furent pas moins repoussés par son apologiste, que celui des promesses faussées.

Lorsque Thadée crut en avoir assez dit pour amortir la première indignation du pape, et l'empêcher d'entraîner tout-à-coup l'assemblée, il changea de ton. La hauteur ne lui convenait plus dans la situation où il apercevait les évêques et même les laïques. Il prit un air humble et radouci; il demanda quelques jours de délai, afin d'informer l'empereur de ce qu'il avait sous les yeux, et de l'engager par les représentations les plus fortes, ou à venir en personne au concile qui l'attendait, ou à lui envoyer une procuration plus étendue qui pût lui servir au besoin. « Dieu me préserve d'accepter votre proposition, » prit le pape. Je sais de quoi l'empereur est capable, et ce qu'il m'en a coûté pour échapper à ses embûches. On ne peut trouver mauvais que je les redoute encore: s'il se rendait ici, j'en sortirais. Mon courage ne va point jusqu'à désirer de mourir martyr, ou à braver les rigueurs d'une prison. »

Le pape, en pressant le plus qu'il pouvait la condamnation de l'empereur, croyait découvrir dans l'assemblée des intentions si conformes aux siennes, qu'il ne temporisait qu'avec peine. Il se prêta néanmoins aux instances des ambassadeurs de France et d'Angleterre, qui secondèrent la prière du ministre impérial; et il consentit à lui accorder environ deux semaines de délai à leur sollicitation.

Cependant Frédéric se livrait à l'impétuosité de son humeur qui le

faisait incessamment passer d'une résolution à une autre. Il voltigeait sur les frontières d'Italie, incertain du parti qu'il devait suivre. Tantôt il s'approchait du côté de Lyon comme s'il eût voulu y venir rendre compte de sa conduite; tantôt il s'arrêtait dans quelque ville au pied des Alpes, honteux de reconnaître des juges, ou d'avouer qu'il eût besoin de justification. « Le pape, dit-il sur les nouvelles qu'il reçut à Turin, me montre clairement que c'est lui qui cherche à me couvrir de confusion. Outre que j'ai fait emprisonner les Génois ses parents, il excite aujourd'hui tout ce fracas contre moi. Mais je suis empereur; et la majesté de l'empire souffrirait trop de ma soumission, si je me rabaisais jusqu'à essayer les jugements d'un concile, et principalement d'un concile qui m'est contraire. »

Il s'en tint à ce raisonnement pour s'autoriser à ne pas venir plus avant; et ce fut toute sa réponse à l'invitation de Thadée de Suesse. Il dédaigna même de lui envoyer de nouveaux pouvoirs. On ne put l'y résoudre, quoique en même temps il fit partir trois nouveaux agents, l'évêque de Frisingue, le grand maître de l'ordre teutonique et le célèbre Pierre des Vignes, le plus employé et le plus accrédité de ceux qui avaient la qualité de ses secrétaires. De quelque commission qu'il les eût chargés, ils ne firent rien de particulier pour lui dans le concile. Selon les apparences, ils ne prétendirent arriver qu'après la troisième session qui devait être la session décisive, et qui était indiquée au 17 de juillet.

2^e SESSION. La seconde session qui avait été tenue le 5 du même mois, et les conférences particulières dans les intervalles, furent exposées à de rudes altercations, surtout quand les pères eurent appris la détermination de l'empereur et le mépris qu'il témoignait du concile. Tous le traitèrent de *contumace* et de *rebelle* à l'autorité de l'Église; et il fallait, suivant l'expression de l'historien, que les quatre parties de la terre se fussent liguées contre lui pour multiplier les accusateurs. L'accusation qu'on y poursuivait unanimement avec le plus de chaleur, regardait les cruautés exercées par son ordre contre les prélats qui allaient à Rome sous le pontificat de Grégoire IX. Thadée de Suesse reprit quelque temps sa première intrépidité à le défendre, par la facilité qu'il eut de se jeter à l'écart sur plusieurs prélats de qui Frédéric était justement mécontent; mais pour jeter l'orateur dans un grand embarras, on n'eut pas besoin d'examiner bien profondément la manière dont Frédéric avait sévi généralement contre tous les évêques appelés à Rome par le pape défunt. Thadée passa condamnation sur cet article. « Mon maître, dit-il, a reconnu depuis les excès où ses gens s'étaient

portés; il en a conçu une véritable affliction. Si les innocents ont été confondus avec les autres, on le doit attribuer au hasard d'une attaque brusque et inopinée, et nullement à un dessein formé de les perdre. » « Pourquoi donc, répliqua le pape, a-t-il persisté à les détenir dans les fers, lorsqu'il a été en son pouvoir d'en faire le discernement? Pourquoi a-t-il aggravé leur calamité par une continuation de maux qu'on ne peut attribuer qu'à une volonté pleine et iniquement obstinée à ne point entendre de réclamation? »

Thadée de Suesse entreprenait de disculper son maître contre une notoriété trop marquée. Le pape sentit son avantage, et dit nettement pour la première fois qu'il y avait là bien des titres qui demandaient la peine de déposition. Ce mot frappa les ambassadeurs anglais, que l'affinité contractée entre Frédéric et le roi d'Angleterre rendait plus attentifs. Ils se récrièrent; mais désespérant d'arrêter le coup et contraints d'abandonner Frédéric à son malheur, ils se bornèrent à intercéder pour le prince Conrad son fils, afin qu'il ne fût point enveloppé dans la même sentence.

Thadée de Suesse plus alarmé que personne de ces dispositions, n'en fut cependant point encore déconcerté. Il parut dans la troisième session, prêt à faire face aux attaques, et à vendre au moins chèrement sa défaite. Il regardait l'appel comme un dernier retranchement juridique. Mais à qui appeler d'un concile général qu'on ne distinguait point du corps même de l'Église? Comme il s'en fallait bien que celui-ci fût aussi rempli qu'il le pouvait être, Thadée appela à un concile plus général. A quoi le pape répondit : « Que le concile, tel qu'il était, n'exigeait rien de plus pour avoir la prérogative d'une généralité complète, et qu'il l'avait suffisamment par l'assistance des patriarches, des archevêques, des évêques, des princes, des seigneurs et des agents de plusieurs grands princes, tous réunis de divers pays du monde chrétien. Ce n'a pas été sans qu'il leur en coûte, ajouta-t-il, qu'ils ont attendu de votre maître un acte de soumission; et ils l'ont attendu vainement. Ceux qui sont absents ont manqué de s'y joindre par des obstacles qu'on ne saurait imputer qu'à ses artifices. Serait-il juste d'en faire un motif de différer la sentence de déposition qu'il mérite, et de permettre qu'il recueille de sa fraude même le fruit qu'il veut en tirer? »

3^e SESSION. Le pape, dans la troisième session différée au 17 de juillet par égard pour Frédéric, voulut d'abord satisfaire la dévotion particulière que lui et les autres cardinaux avaient eue pour la bienheureuse Vierge au temps du conclave qui l'avait élevé sur le siège

pontifical après Célestin IV. Les cardinaux vexés par Frédéric et embarrassés dans les chicanes qu'il leur suscitait, avaient eu recours à la mère de Dieu dont on célébrait déjà la nativité dans l'Église depuis plus de deux siècles. Ils avaient fait vœu de s'employer tous à augmenter la solennité de cette fête aussitôt qu'ils auraient un pape. L'objet du vœu était l'établissement d'une octave qu'Innocent IV, selon quelques-uns, accorda l'année même de son élection en 1243, mais que nous ne trouvons cependant publiquement décernée par un acte de son autorité que deux ans après, à ce premier concile de Lyon, avec l'approbation du concile.

Il ajouta quelques autres réglemens touchant les contestations et les formalités judiciaires. Désespérant de retrancher les principes de cupidité qui entretenaient le désordre dans l'administration de la justice, le concile ne tint pas au-dessous de lui d'en corriger les procédures, et de les ramener par ses statuts à la régularité. C'est l'objet des douze premiers articles nommés institutions ou capitules. Les cinq derniers offrent des sujets plus intéressants.

Le treizième, intitulé *des Usures*, traite beaucoup moins des usures mêmes que des dettes imprudemment contractées par les églises, et du danger où elles les jettent pour leur temporel. Il se fait, dit-il, entre les bénéficiers une succession de gens qui s'obèrent par leur facilité à charger leurs bénéfices.

C'était sur les biens ecclésiastiques qu'on croyait avoir le plus à compter pour les frais de différentes guerres qui, en Syrie, en Grèce, en Allemagne, en Italie, paraissaient indispensables dans les besoins présents de la chrétienté. Mais ce fonds dépérissait misérablement, encore plus par la négligence que par la dissipation des bénéficiers. Les pères du concile de Lyon en accusaient également les vivants et les morts; les morts qui n'avaient laissé après eux que des bénéfices chargés d'une infinité de dettes; les vivants qui, loin d'en devenir plus économes, remplissaient les vides sur la foi des emprunts, et se livraient à la rapacité des usuriers. Les usures, dit le texte qui entend les cessions énormes auxquelles il fallait se résoudre quand on empruntait, font un abîme où la plus grande partie des biens de l'Église va se perdre. Le concile se plaignait en particulier que quelque obéré qu'on fût, évêque, abbé ou autre titulaire, chacun se piquait de laisser un monument qu'il pût regarder comme propre et personnel dans les lieux de sa dépendance. Le capital, remarque-t-il, serait de veiller à la conservation de ce qu'on a, et de s'appliquer aux réparations dont le besoin est inévitable. Mais la vaine gloire inspire d'autres

pensées, et tout conspire à engager dans une profusion, ou à autoriser un manque d'application, qui ne sauraient qu'être très préjudiciables par leurs suites. On recommande là-dessus en plusieurs articles tout ce que l'intelligence des gens même du siècle peut suggérer de remèdes au passé et de préservatifs pour l'avenir. On dressa des lois touchant quelques points plus précis. Mais le principe du mal venait des vices même ancrés dans la nature, et par conséquent bien difficiles à corriger. On alléguait pour y réussir les motifs de conscience, et surtout la considération de Dieu seul. Cela compose un statut fort étendu.

La présence de Baudouin, empereur de Constantinople au concile, rendait encore plus sensible la peinture qu'on y avait faite du dernier malheur qui le menaçait. On imagina un moyen de le secourir abondamment, sans que l'Église y employât des levées qui la grevassent dans le service nécessaire ou dans les rétributions légitimement dues à ceux qui la servent. C'est le quatorzième règlement. On destina pour cela pendant trois ans la moitié du revenu des bénéfices où les titulaires ne résidaient point; mais on fit mention en même temps des exceptions fondées en raison sur plusieurs sortes d'excuses telles que les emplois qui allaient notoirement à l'utilité des diocèses, les études et les places qui de droit dispensaient de la résidence. Si pourtant les bénéficiers dispensés de droit jouissaient d'un revenu qui excédât cent marcs, ils étaient obligés d'en donner le tiers; et l'on dénonçait excommunié quiconque userait de fraude pour se décharger. Le pape montrait d'autant plus de zèle en imposant cette obligation, qu'il s'imposait à lui-même et aux cardinaux de payer lui et eux la dixième partie de leurs revenus.

Il tint la même conduite à l'égard de la Terre Sainte: c'est l'objet du dix-septième article. Le concile de Lyon déclara de la secourir par une croisade. Mais le pape ne se contenta pas de renouveler les principaux réglemens qui avaient été dressés dans les croisades précédentes. Lui et sa cour se condamnèrent à un dixième, pendant que le concile se bornait au vingtième pour tous les ecclésiastiques.

Quelque terreur que donnassent les Tartares, leur manière de faire la guerre ne permettait pas de prendre contre eux aucunes mesures fixes pour s'opposer régulièrement à leurs incursions. Le concile, dans le seizième règlement, ne déclara donc, par rapport à eux, que d'observer les marches autant qu'il serait possible selon la nature des pays, et de ne ménager pour les arrêter, ni les travaux de mains, ni tout ce qu'on prévoirait de plus propre à conjurer en partie cet épou-

vantable fléau, si l'on ne pouvait se proposer l'universalité des moyens nécessaires pour s'en délivrer tout-à-fait.

Après ces délibérations et ces conclusions, le pape avait conçu un projet bien avantageux à l'Église de Rome, s'il l'avait pu consommer : c'était de répandre dans l'assemblée des copies de tous les privilèges que les empereurs et les autres souverains lui avaient jamais accordés. Il les avait fait mettre sous la forme la plus exacte, afin, disait-il, qu'elles tinssent lieu de propres originaux. Mais, quoi qu'il en fût de leur autorité et de leur authenticité, les ambassadeurs anglais en prirent sujet de revenir au nom de la nation contre les libéralités de leurs rois, et tombèrent en particulier avec beaucoup de chaleur sur ce qu'ils appelaient les contributions immenses qui étaient fournies par le royaume à titre de gratification et de subsides. Ils ne visaient, selon quelques-uns, qu'à occuper la session pour écarter le jugement de Frédéric. Mais on connaissait peu le pape si on prétendait l'amuser. Il prêta patiemment l'oreille aux plaintes et aux invectives des Anglais : puis, sans se montrer ni aigri ni touché de leurs déclamations, il leur laissa même le loisir de lire un mémoire très diffus, qui traitait de la collation des bénéfices d'Angleterre en faveur des Italiens, et répondit simplement que cela méritait d'être examiné.

Tout le monde demeura en silence. Le pape, ou de lui-même ou excité par une parole que dit Thadée de Suesse, toujours alerte à remplir les vides, le pape, dis-je, avec un air de tranquillité qu'il ne quittait point, recommença à mettre le discours sur Frédéric. Il exposa combien il l'avait toujours aimé, quels ménagements il avait eus pour lui, quel respect il lui avait toujours témoigné dans le cours de leurs divisions, jusques-là que depuis le commencement du concile, plusieurs avaient douté s'il pourrait enfin se résoudre à prononcer contre lui; qu'il s'y était cependant déterminé à l'extrémité par les considérations les plus puissantes et à la suite des réflexions les plus attentivement balancées. Ces considérations et ces réflexions avec le détail des engagements jurés par l'empereur au traité de 1244 et notoirement violés, servent en effet de dispositif au corps de la sentence. Il résultait, selon l'énoncé, que ce prince avait particulièrement mérité les peines de l'Église les plus rigoureuses, par quatre sortes de crimes, le parjure, le sacrilège, l'hérésie et le défaut de fidélité au Saint-Siège en qualité de feudataire. Mais on doit remarquer que pour l'hérésie, le pape insistait moins sur des allégués qui en fussent une démonstration formelle, que sur des indices, des probabilités et des présomptions. Conséquemment à ces griefs, Innocent concluait qu'a-

près en avoir diligemment délibéré avec les cardinaux et le sacré concile, en qualité de vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et en vertu du pouvoir de lier et de délier qu'il avait reçu dans la personne de saint Pierre, il déclarait ledit prince, rendu par ses péchés indigne du royaume et de l'empire, rejeté de Dieu et déchu de tout honneur et de toute dignité. Il déchargeait pour toujours ses sujets du serment de fidélité, et il soumettait au lien de l'excommunication encourue par le seul fait, quiconque à l'avenir lui obéirait et lui donnerait conseil ou secours, sous quelque sorte de titre ou sous quelque couleur de dépendance que ce fût. Pour ce qui était du fait d'élire un autre empereur, il le laissait avec une pleine liberté à ceux qui en avaient le droit, et se réservait à lui-même et aux cardinaux celui de pourvoir au royaume de Sicile. L'acte est signé du jour de la troisième session, 17 de juillet.

Thadée de Suesse avait tout tenté, en zélé ministre de Frédéric, pour parer ce coup. Gautier d'Ocre, son collègue, et tous les gens de leur suite tombèrent dans le plus grand accablement, comme s'ils eussent vu la foudre éclater sur leur maître. Malgré leur dévouement aux intérêts de l'empereur, un sentiment de religion ne leur permit pas de le voir chargé d'anathèmes, avec l'appareil qui accompagnait ces solennités, sans se frapper la poitrine et jeter des cris lamentables dans l'horreur qu'ils conçurent à ce spectacle. Ce fut pour eux, disent les historiens, une image du jugement même de Dieu à la fin des siècles; et Thadée l'avait si présent, qu'il s'écria tout consterné, suivant le mot que l'on récite à l'office des morts : *Le voici ce jour de courroux, de calamité et de misère : Dies iræ, dies illa.* Ensuite ne pouvant plus soutenir la vue du pontife et de tous les prélats du concile qui répétaient l'anathème le cierge en main et d'une voix terrible, Thadée et ses collègues d'ambassade se retirèrent avec la douleur de n'avoir pu conjurer l'orage qui menaçait leur maître depuis si longtemps.

Ainsi finit le premier concile général de Lyon, dont les actes ne nous présentent rien de plus frappant, de plus mémorable, que la sentence de déposition portée contre l'empereur Frédéric II.

Ce jugement sans appel d'un concile œcuménique, embarrasse singulièrement les partisans catholiques de l'indépendance absolue des puissances temporelles et de l'inamissibilité du pouvoir. Croyant à l'infaillibilité de l'Église, et non à celle des pontifes romains, ils cherchent, par d'étranges subterfuges, à donner ici le change et à éluder une décision solennelle. On est surpris d'entendre Bossuet, si toutefois il est

auteur de la *Défense de la déclaration du clergé de France* (1), s'exprimer ainsi : « Nous remarquons, dit-il, une différence singulière entre la sentence de déposition prononcée par Innocent IV contre l'empereur, et les autres décrets publiés par le même pontife au concile de Lyon. Dans la sentence de déposition, le pape dit qu'il la prononce en présence du saint concile, et dans les autres décrets il dit qu'il les porte avec l'approbation du concile. L'excommunication même fulminée contre le même prince était un acte de tout le concile, puisque tous les prélats répétaient l'anathème avec le pape; mais pour la déposition, quoiqu'il soit dit qu'on l'avait proposée aux évêques et qu'on leur en avait demandé leur avis, elle n'est pas cependant exprimée dans l'acte solennel comme émanée de l'autorité du concile. Ainsi, cette sentence ne doit pas, à proprement parler, être regardée comme un jugement ecclésiastique, c'était plutôt un exercice de la puissance supérieure, qu'on reconnaissait alors assez communément dans les papes, en ce qui regardait la personne et la dignité des empereurs d'Allemagne. »

A ces objections, on a répondu et nous répétons que, des dix-sept décrets ou statuts publiés dans ce concile, on n'en trouve que quatre qui soient portés avec l'approbation ou l'assentiment du concile, et qu'il n'y en a aucun des dix-sept qui contienne une approbation générale pour tous les autres; d'où il faut conclure que ce concile n'était pas œcuménique ou que les décrets furent approuvés par tous les pères du concile. D'ailleurs, si l'approbation formelle et expresse du concile n'est pas nécessaire pour l'autorité de tous les canons, elle ne doit pas l'être davantage pour la sentence. Les deux cas sont identiques. Mais qu'on juge de la futilité de l'objection par les paroles mêmes du pontife. « C'est pourquoi, dit-il, sur tous ces excès criminels et sur beaucoup d'autres encore, après en avoir soigneusement délibéré avec nos frères les cardinaux et avec le concile, etc. *Nos itaque super promissis et compluribus aliis ejus nefandis excessibus, cum fratribus nostris et sacro concilio deliberatione prohibita diligenti, etc.* » On voit, par une lettre du pape au chapitre général de Cîteaux, que jamais cause n'avait été examinée plus mûrement et pesée par des personnes si habiles et si vertueuses... Mais, si les pères du concile de Lyon n'eussent pas été de son avis, et n'eussent pas approuvé la sentence, eussent-ils souffert qu'au sein même de leur auguste assemblée, il se prononçât de la sorte et sans faire mention de la

(1) Part. II, lib. VIII, cap. 8.

moindre dissidence? Et puisque tous tenaient en ce moment des cierges allumés pour les briser à terre en signe de la réprobation qu'on faisait de Frédéric, ne concouraient-ils pas tous à sa déposition autant qu'il était en eux? Cette conduite de leur part, pendant qu'Innocent prononçait, ne dit-elle pas plus que ne le diraient les deux mots *approbante concilio*? Il est évident que les expressions de la sentence, *après en avoir mûrement délibéré avec le sacré concile*, sont plus honorables pour l'assemblée, plus propres à lever toute difficulté, que ne seraient celles-ci, avec *l'approbation du concile*; car si les pères n'eussent fait qu'approuver, on dirait peut-être qu'ils ont été entraînés par l'éloquence d'Innocent, qu'ils ont jugé d'enthousiasme et par acclamation, qu'ils n'ont pas délibéré; mais ici toute équivoque disparaît; les pères du concile s'associent, *par une mûre délibération*, au jugement du Souverain Pontife et déposent avec lui l'empereur Frédéric.

Il n'est pas inutile d'ajouter, d'après les actes du concile, que ce fut le pape, comme président, qui prononça d'abord de vive voix la sentence, et qu'ensuite elle fut lue solennellement avec le terrible appareil dont nous avons parlé : *Candelis accensis in dictum imperatorem Fredericum qui jamjam imperator, non est nominandus, terribiliter fulgarunt* (1).

On proposa dans la session préparatoire de ce concile de procéder à la canonisation de saint Edme, archevêque de Cantorbéry, dont Dieu faisait connaître la sainteté par des miracles évidents, suivant le témoignage de huit archevêques et d'environ vingt évêques, et pour rendre l'action plus solennelle, on demanda qu'il fut canonisé dans le concile. Mais le pape répondit qu'on était trop pressé par les affaires importantes de l'Église qui ne souffraient point de délai; qu'il fallait suspendre celle-ci, qu'il ne négligerait pas dans la suite, si Dieu lui faisait la grâce de vivre.

On prétend aussi que ce fut dans ce concile que le chapeau rouge fut donné aux cardinaux.

N° 1672.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 19 avril de l'an 1246.) — Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, tint ce concile le jeudi, après l'octave de Pâques, où se trouvèrent huit évêques, ses suffragants, Raymond de Toulouse, Clair de Carcassone, Bérenger d'Elne, Guillaume de Lodève, Pierre

(1) Matthieu Paris.

auteur de la *Défense de la déclaration du clergé de France* (1), s'exprimer ainsi : « Nous remarquons, dit-il, une différence singulière entre la sentence de déposition prononcée par Innocent IV contre l'empereur, et les autres décrets publiés par le même pontife au concile de Lyon. Dans la sentence de déposition, le pape dit qu'il la prononce en présence du saint concile, et dans les autres décrets il dit qu'il les porte avec l'approbation du concile. L'excommunication même fulminée contre le même prince était un acte de tout le concile, puisque tous les prélats répétaient l'anathème avec le pape; mais pour la déposition, quoiqu'il soit dit qu'on l'avait proposée aux évêques et qu'on leur en avait demandé leur avis, elle n'est pas cependant exprimée dans l'acte solennel comme émanée de l'autorité du concile. Ainsi, cette sentence ne doit pas, à proprement parler, être regardée comme un jugement ecclésiastique, c'était plutôt un exercice de la puissance supérieure, qu'on reconnaissait alors assez communément dans les papes, en ce qui regardait la personne et la dignité des empereurs d'Allemagne. »

A ces objections, on a répondu et nous répétons que, des dix-sept décrets ou statuts publiés dans ce concile, on n'en trouve que quatre qui soient portés avec l'approbation ou l'assentiment du concile, et qu'il n'y en a aucun des dix-sept qui contienne une approbation générale pour tous les autres; d'où il faut conclure que ce concile n'était pas œcuménique ou que les décrets furent approuvés par tous les pères du concile. D'ailleurs, si l'approbation formelle et expresse du concile n'est pas nécessaire pour l'autorité de tous les canons, elle ne doit pas l'être davantage pour la sentence. Les deux cas sont identiques. Mais qu'on juge de la futilité de l'objection par les paroles mêmes du pontife. « C'est pourquoi, dit-il, sur tous ces excès criminels et sur beaucoup d'autres encore, après en avoir soigneusement délibéré avec nos frères les cardinaux et avec le concile, etc. *Nos itaque super promissis et compluribus aliis ejus nefandis excessibus, cum fratribus nostris et sacro concilio deliberatione prohibita diligenti, etc.* » On voit, par une lettre du pape au chapitre général de Cîteaux, que jamais cause n'avait été examinée plus mûrement et pesée par des personnes si habiles et si vertueuses... Mais, si les pères du concile de Lyon n'eussent pas été de son avis, et n'eussent pas approuvé la sentence, eussent-ils souffert qu'au sein même de leur auguste assemblée, il se prononçât de la sorte et sans faire mention de la

(1) Part. II, lib. VIII, cap. 8.

moindre dissidence? Et puisque tous tenaient en ce moment des cierges allumés pour les briser à terre en signe de la réprobation qu'on faisait de Frédéric, ne concouraient-ils pas tous à sa déposition autant qu'il était en eux? Cette conduite de leur part, pendant qu'Innocent prononçait, ne dit-elle pas plus que ne le diraient les deux mots *approbante concilio*? Il est évident que les expressions de la sentence, *après en avoir mûrement délibéré avec le sacré concile*, sont plus honorables pour l'assemblée, plus propres à lever toute difficulté, que ne seraient celles-ci, avec *l'approbation du concile*; car si les pères n'eussent fait qu'approuver, on dirait peut-être qu'ils ont été entraînés par l'éloquence d'Innocent, qu'ils ont jugé d'enthousiasme et par acclamation, qu'ils n'ont pas délibéré; mais ici toute équivoque disparaît; les pères du concile s'associent, *par une mûre délibération*, au jugement du Souverain Pontife et déposent avec lui l'empereur Frédéric.

Il n'est pas inutile d'ajouter, d'après les actes du concile, que ce fut le pape, comme président, qui prononça d'abord de vive voix la sentence, et qu'ensuite elle fut lue solennellement avec le terrible appareil dont nous avons parlé : *Candelis accensis in dictum imperatorem Fredericum qui jamjam imperator, non est nominandus, terribiliter fulgarunt* (1).

On proposa dans la session préparatoire de ce concile de procéder à la canonisation de saint Edme, archevêque de Cantorbéry, dont Dieu faisait connaître la sainteté par des miracles évidents, suivant le témoignage de huit archevêques et d'environ vingt évêques, et pour rendre l'action plus solennelle, on demanda qu'il fut canonisé dans le concile. Mais le pape répondit qu'on était trop pressé par les affaires importantes de l'Église qui ne souffraient point de délai; qu'il fallait suspendre celle-ci, qu'il ne négligerait pas dans la suite, si Dieu lui faisait la grâce de vivre.

On prétend aussi que ce fut dans ce concile que le chapeau rouge fut donné aux cardinaux.

N° 1672.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 19 avril de l'an 1246.) — Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, tint ce concile le jeudi, après l'octave de Pâques, où se trouvèrent huit évêques, ses suffragants, Raymond de Toulouse, Clair de Carcassone, Bérenger d'Elne, Guillaume de Lodève, Pierre

(1) Matthieu Paris.

d'Agde, Raymond de Beziers, Raymond de Nîmes et Ponce d'Uzès, avec les abbés et les autres prélats de la province.

Le métropolitain justifie dans la préface les voies de rigueur qu'on était quelquefois obligé d'employer. « C'était, comme il l'expose, la « conduite qu'avait gardée Jésus-Christ dans la parabole du charitable « samaritain, en nous instruisant par son exemple à ne nous pas con- « tenter de verser l'huile dans la plaie du pécheur pour les adoucir, « lorsque nous devons y joindre un remède plus efficace, quoique plus « douloureux. C'était aussi, continue-t-il, la pratique de l'Église ro- « maine, modèle qu'on avait intention de suivre dans cette assemblée « de Beziers. »

Les canons qu'on y fit sont au nombre de quarante-six, dont les quinze premiers regardent les hérétiques et sont répétés de la plupart des conciles précédents; plusieurs sont faits en exécution du concile de Latran sous Innocent III et les autres pour la conservation des droits de l'Église. En voici l'analyse succincte.

Les premiers concernent les peines imposées aux hérétiques et à quiconque leur procurerait quelque sorte de protection.

Le 6^e fait voir que la pénitence même était tournée en dérision parmi ces profanes et que les croix qu'on ordonnait aux pénitents de porter sur leurs habits leur attireraient souvent des insultes contre lesquelles ils ne tenaient point.

Le 11^e et les suivants réitérent les anciennes défenses au sujet des notaires, des médecins et des officiers employés dans les baillages. Défense de seconder les hérétiques dans leurs testaments, et ordre de les écarter des offices de baillis.

Le 15^e recommande aux curés d'intimer et d'exposer souvent au peuple les peines décernées contre les hérétiques.

Le 16^e, le 17 et le 18^e regardent la paix publique et la liberté du clergé.

Le 19^e la décence que demande l'état ecclésiastique. Pour cela on ordonna la lecture des constitutions 14, 15 et 16 du quatrième concile de Latran; et l'on défend aux curés et aux prêtres d'avoir dans leurs maisons des femmes que l'on puisse regarder comme suspectes.

Le 21^e défend à ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes, de se faire des prétextes pour ne pas entrer dans les fonctions du sacerdoce.

Le 22^e demande un témoignage de l'évêque, qui dispense les chanoines séculiers d'être initiés dans les ordres; autrement défense de leur donner ni stalle dans le chœur ni voix en chapitre.

Le 23^e fait défense aux réguliers d'avoir rien dans leurs habits qui les distingue d'une manière ridicule. C'est que la fantaisie ou la vanité se glissaient jusques-là sous couleur de dévotion.

Le 24^e leur défend toute propriété, et le 25^e tend à faire observer la décence dans les cloîtres.

Le 26^e ne souffre point qu'il y ait de prêtre dans le ministère, à qui, suivant le concile IV de Latran, on n'assigne de quoi vivre honnêtement pour lui et les siens.

Le 27^e ordonne aux réguliers de ne pas mettre dans leurs obédiances ou prières moins de deux ou trois sujets, suivant le trentième statut de Pierre de Bénévent, légat apostolique dans le concile de Montpellier, tenu l'an 1214.

Le 28^e ne permet pas de mettre les clercs à la taille, par rapport à un bien de patrimoine.

Le 30^e et le 31^e ont pour but le service des églises de campagne et leur réparation.

Le 32^e réprime les entreprises de la puissance séculière contre le clergé, sur qui pourtant elle envahissait moins dans cette partie de la France, lorsque l'hérésie n'entraînait point dans les motifs ordinaires d'invasion.

Le 33^e et le 34^e touchent les causes d'excommunication et la simonie.

Le 35^e veille à ne conserver le soin des âmes qu'à des sujets capables, et en cas de mort à empêcher qu'on ne frustre le successeur des émoluments qui doivent lui revenir.

Le 36^e remet en vigueur les réglemens portés par saint Louis et par le concile de Narbonne en 1227 contre le mépris des censures.

Le 37^e, le 38^e et le 39^e ont pour objet les usures des Juifs et quelques autres articles sur lesquels on était fort attentifs dans leur commerce avec les chrétiens.

Le 40^e réduit les Juifs à l'observation des jours auxquels le travail est interdit aux chrétiens, pour éviter le scandale de part et d'autre.

Le 41^e les oblige à demeurer renfermés dans leurs maisons depuis le jeudi saint au matin jusqu'au jour de Pâques. C'était pour les tenir à couvert de l'indignation des peuples qu'ils irritaient par leurs blasphèmes.

Le 42^e leur ordonne de payer chaque année à Pâques six deniers, à titre d'oblation faite à l'église paroissiale du lieu où ils demeurent.

Le 43^e défend aux chrétiens de les prendre pour médecins. On avait partout tant d'occasions de découvrir leur mauvaise volonté contre

ceux qui les employaient, qu'il y allait du bien public de sacrifier quelques avantages particuliers.

Les testaments et les parjures font la matière du 44^e et du 45^e articles. Les testaments doivent se faire en présence du curé, ou d'un prêtre en sa place, qui puisse rendre un bon témoignage de la foi du testateur. On doit punir les parjures.

Le 46^e insiste sur les confessions qu'on devait faire aux chapelains et aux propres prêtres, et sur le bon témoignage qu'on leur en demandait par écrit.

A ces 46 capitules, les pères en ajoutèrent trente-sept autres sous le nom de conseils. C'était en effet une espèce de directoire pour les inquisiteurs qui l'avaient souhaité depuis longtemps. Ces articles sont conformes aux réglemens que le concile assemblé à Narbonne en 1235 avait faits pour le tribunal de l'inquisition. Il serait inutile de les répéter ici après les avoir déjà détaillés fort au long (1).

N^o 1675.

CONCILE DE FRITZLAR.

(FRITESLARIENSE.)

(Le 30 mai 1246.) — Sigefroi d'Epstein, archevêque de Mayence, tint ce concile dans lequel on fit quatorze canons concernant la conservation de la sainte Eucharistie, la consécration des églises, le sacrement de Pénitence, les bénéfices, la concession des prébendes, les curés, les vicaires, les clercs étrangers, les concubinaires, les excommuniés, etc (2).

N^o 1674.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCICIENSE.)

(L'an 1246.) — Foulques, archevêque de Gnesne, confirma dans ce concile, qui paraît avoir été rassemblée de toute sa province, la sentence d'excommunication portée par l'évêque de Cracovie, contre Conrad, duc de Mazovie, pour avoir pillé et incendié trois maisons épiscopales avec leurs dépendances (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 676. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 452. — Mansi, tom. XXIII, pag. 689.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 571. — Mansi, tom. XXIII, pag. 725.

(3) *Hist. Polonicæ*, lib. III, pag. 41. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 675. — Mansi, tom. XXIII, pag. 689.

N^o 1675.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 1^{er} mai de l'an 1246.) — Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec six évêques, savoir : Pons de Tortose, R. de Lérida, Pierre de Barcelonne, Arnaud de Valence, Rodrigue de Sarragosse et Bérenger de Gironne. On y confirma l'excommunication contre ceux qui prennent par violence les personnes ou les biens des ecclésiastiques, et on y ordonna que les sarrasins esclaves qui demandaient le baptême, demeureraient quelques jours chez le recteur de l'église où ils seraient venus, pour éprouver si leur conversion était sincère, ou s'ils cherchaient seulement à sortir de servitude (1).

N^o 1676.

CONCILE DE LÉRIDA.

(LIRDENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1246.) — Ce concile fut tenu pour la réconciliation de Jacques, roi d'Aragon, qui avait été excommunié par Innocent IV, pour avoir fait couper la langue à Bérenger, évêque de Gironne, qu'il accusait à tort d'avoir révélé sa confession; car avant d'épouser la reine Yolande, il avait eu un commerce criminel avec une dame nommée Thérèse Vidame qui, pour cela, le poursuivait en cour de Rome, prétendant qu'il lui avait promis mariage. Pour terminer l'affaire, on assembla ce concile de Lérida, où se trouvèrent Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, qui le présida, et les évêques de Sarragosse, d'Urgel, d'Huesca et d'Elne, avec des abbés et des seigneurs. Le pape y avait envoyé l'évêque de Camerino et le pénitencier Didier. Là, en présence d'une nombreuse assemblée, le roi confessa le crime qu'il avait commis, en témoignant un repentir sincère, suivant la formule prescrite par les légats; et, pour réparation, il promit d'achever le monastère Bénificien qu'il avait commencé de bâtir dans les montagnes de Tortose, et d'y mettre des moines de Cîteaux avec deux cents marcs d'argent de revenu. Il promit aussi d'achever l'hôpital qu'il avait commencé près de Valence et de lui donner

(1) Baluze, *lib. IV Marca Hispan.*, pag. 532. — D'Aguires, tom. V, pag. 194. — Fleury remarque malicieusement que c'était bien peu de quelques jours pour l'épreuve des esclaves sarrasins; mais on doit supposer, comme tout porte à le croire, que ce n'était là qu'une dernière précaution prise pour des raisons particulières, afin de confirmer toutes les autres.

un revenu de six cents marcs; enfin, de fonder une chapellenie dans l'église cathédrale de Girone. A ces conditions, le pape fit expédier le 22 de septembre une bulle portant pouvoir aux légats de donner au roi l'absolution; ce qui fut exécuté solennellement à Lérida le dix-neuvième d'octobre (1).

N° 1677.

CONCILE D'ÉTAMPES.

(STAMPENSE.)

(Le 23 août de l'an 1247.) — Ce concile fut tenu par Gilon Cornu, archevêque de Sens. On y traita des affaires ecclésiastiques de la province de Sens, suivant la lettre de convocation, qui est le seul monument qui nous reste de ce concile.

N° 1678.

CONCILE DE NUYS.

(COLONIENSE.)

(Le 3 octobre de l'an 1247.) — Pierre Capucio, légat du Saint-Siège, tint ce concile de Nuys, près Cologne, assisté de tous les évêques qu'il put rassembler. On y élut Guillaume, frère du roi de Hollande, pour roi des Romains (2).

N° 1679.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1247.) — L'archevêque Albalatius tint ce septième concile, dans lequel on défendit de faire d'une manière secrète et occulte des donations de biens ecclésiastiques, ce qui avait déjà été défendu en 1239 dans le premier concile qu'avait tenu cet archevêque (3).

N° 1680.

CONCILE DE SCHENNING EN SUÈDE.

(SCHENINGENSE.)

(Vers l'an 1248.) — Le légat Guillaume, depuis évêque de Sabine,

(1) Mariana, *ib.* XIII, c. 6. — Gomez, *ib.* XIV, pag. 511. — Baluze, *ib.* IV. — D'Aguirre, tom. V, pag. 194. — Mansi, tom. XXIII, pag. 729.

(2) *Concil. Germ.* tom. III, pag. 503. — *Edit. Venet.*, tom. XIV. — Mansi, tom. XXIII, pag. 733.

(3) Baluze, *ib.* IV *Marcæ Hispan.* — D'Aguirre, tom. V, pag. 195. — Mansi, tom. XXIII, pag. 733.

tint ce concile, qui décerna des peines contre les clercs concubinaires (1).

N° 1681.

CONCILE DE BRESLAU.

(WRATISLAVIENSE.)

(L'an 1248.) — Ce concile fut tenu par Jacques Pantaléon, archidiaque de Liège, légat du Saint-Siège. On y accorda au pape, pour pouvoir résister à l'empereur Frédéric, le cinquième des revenus du clergé de Pologne pour trois ans. On y permit de plus aux Polonais l'usage de la viande jusqu'au mercredi de la quinquagésime. Ils s'en abstenaient depuis le dimanche de la septuagésime avant cette dispense, d'après l'ancien usage établi dès l'origine du christianisme en Pologne (2). Foulques, archevêque de Gnesne, assistait à ce concile avec sept évêques, savoir : Prandotha de Cracovie, Bogufal de Posnanie, Thomas de Breslau, Michel d'Uladislaw, André de Ploco, Nanker de Lebus, et Henri de Culm (3).

N° 1682.

CONCILE D'EMBRUN.

(L'an 1248.) — Ce concile n'est probablement qu'un synode diocésain.

N° 1683.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1248.) — Gilon Cornu, archevêque de Sens, tint ce concile, où l'on fit les vingt-trois canons suivants, concernant, pour la plupart, le clergé séculier et régulier.

1^{er} CANON. Les abbés et les prieurs conventuels qui ne sont pas venus au concile, et qui n'ont pas donné d'excuse de leur absence, seront privés pendant un mois de l'entrée de l'église.

2^e CANON. Ceux qui sont obligés de venir au concile et qui n'y viendront pas par empêchement, seront obligés de s'excuser par un courrier.

3^e CANON. Les lieux, tels que les prieurés, où l'on a coutume de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 695. — Mansi, tom. XXIII, pag. 767.

(2) C'était un reste du rite grec que les Polonais avaient reçu d'abord comme les autres Slaves.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 703. — Mansi, tom. XXIII, pag. 777.

tenir les assemblées, seront obligés d'en supporter la charge comme de coutume, malgré l'interruption, si leurs facultés le leur permettent.

4^e CANON. Les moines et les chanoines réguliers célébreront l'office divin, dans toutes les maisons où les revenus suffisent.

5^e CANON. Les abbés et les prieurs conventuels établiront des supérieurs subalternes dans les lieux qu'on a coutume de desservir, et n'exigeront que les cens ou revenus accoutumés, à moins d'une permission spéciale de l'évêque.

6^e CANON. Les abbés, les abbeses, prieurs et prieures, et les autres officiers, rendront compte en chapitre des revenus et des dépenses de chaque année. Les abbés rendront compte de leurs églises devant les anciens, et exposeront en général au chapitre l'état du monastère.

7^e CANON. Aucun abbé, abbesse, prieur ou prieure, ne recevra d'argent sans le consentement de son chapitre, ni au-dessus de la somme taxée par l'évêque; celui ou celle qui ira contre, sera puni par l'évêque.

8^e CANON. Nous ordonnons aux abbés, abbeses, prieurs et prieures, de se servir des habits convenables à leur ordre; et si l'abbé ou l'abbesse ne l'observent point, ou qu'ils négligent de corriger leurs sujets, ils seront punis par l'évêque.

9^e CANON. Le prieur conventuel n'empruntera jamais plus de quarante sous sans la permission de l'abbé ou de l'évêque, si l'abbé n'y est point; s'il le fait, il sera destitué de son prieuré, et ne sera rétabli que par un concile provincial. Il subira la même peine, s'il reçoit une somme d'un juif.

10^e CANON. Les religieuses ne recevront point de dépôts chez elles sans la permission de l'évêque, surtout les coffres des clercs ou des personnes séculières.

11^e CANON. Elles mangeront toutes dans le même réfectoire, et coucheront dans le même dortoir, à moins qu'elles n'en soient dispensées par l'abbesse. On détruira les cellules des religieuses, si ce n'est que l'évêque en retienne quelque une pour en faire une infirmerie ou pour quelque autre usage.

12^e CANON. Les abbeses ne permettront point aux religieuses de sortir, surtout la nuit, à moins de graves raisons, et cela rarement. Les évêques veilleront à cela, soit par eux-mêmes, soit par des personnes choisies, afin de prévenir les scandales qui pourraient provenir de cet abus.

13^e CANON. On célébrera l'office divin de jour et de nuit comme il

convient dans les chapitres séculiers, et surtout dans les cathédrales. On observera exactement les pauses et les psalmodies, afin qu'un chœur ne commence point avant que l'autre ait fini.

14^e CANON. Les chapitres qui ont coutume d'être appelés au concile, et qui n'y enverront point assez de chanoines, ou qui n'y résideront point pendant huit jours, seront privés de leur distribution, que l'évêque diocésain donnera aux pauvres et à l'église.

15^e CANON. On enregistrera les lettres des prêtres et des chapelains touchant leurs revenus, et on les déposera ensuite, du consentement de l'évêque, dans les archives, et cela en moins d'un mois.

16^e CANON. Les recteurs établiront, du consentement de l'évêque, de l'archidiacre ou de l'official, des vicaires et des chapelains dans leurs églises; quiconque ne le fera pas sera puni.

17^e CANON. On ne jugera point les petites causes, à moins que l'objet du débat ne surpasse vingt sous, et on procédera, du consentement des parties, à moins que le juge n'en dispose autrement.

18^e CANON. Ceux qui recevront ce qu'on lègue à l'Église, pour qu'elle acquière des revenus, le mettront avec les autres sommes destinées à l'Église, et non au propre des prêtres.

19^e CANON. Les quêteurs ne seront point admis à prêcher publiquement, ni à exposer aucunes reliques, sans le consentement de l'évêque diocésain.

20^e CANON. Nous renouvelons les anciens statuts du concile, qui porte que si quelqu'un a manqué pendant un an de se faire relever de l'excommunication portée contre lui, la puissance séculière mettra la main sur sa personne et sur ses biens pour l'y obliger.

21^e CANON. Quand on donnera la commission à quelqu'un de faire une citation ou toute autre chose, il ne l'exécutera qu'autant que les noms et surnoms du diocèse et des parties seront clairement exprimés dans la commission.

22^e CANON. Chaque évêque choisira dans son diocèse des gens capables et discrets, pour exécuter les testaments et la volonté des défunts.

23^e CANON. En vertu de l'obéissance, nous ordonnons aux abbés, prieurs conventuels et députés des chapitres, de recevoir les statuts du concile, et que dans un mois on les lise publiquement dans leurs chapitres [1].

[1] Mansi, *Sacror. conc. collect.*, tom. XXIII, pag. 766. — Richard, *Analyse des conciles*, tom. V. — Martène, *Vet. mōn.*, tom. VII, pag. 189.

CONCILE DE VALENCE EN DAUPHINÉ (1).

[VALENTINUM IN GALLIA.]

(Le mois de décembre de l'an 1248.) — Ce concile fut tenu le samedi après la fête de saint André, c'est-à-dire le cinquième de décembre. Il fut convoqué et présidé par deux cardinaux, Pierre, évêque d'Albane et Hugues, prêtre du titre de Sainte-Sabine. Suivant l'ordre du pape, il s'y trouva quatre archevêques et quinze évêques. Les archevêques étaient ceux de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix, et les évêques ceux de Béziers, d'Agde, d'Uzès, de Nîmes, de Lodève, d'Agen, de Viviers, de Marseille, de Fréjus, de Cavillon, de Carpentras, d'Avignon, de Vaison, de Die et de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Le but de ce concile était le maintien de la foi, de la paix et de la liberté ecclésiastique. On y publia vingt-trois canons pour faire exécuter les anciens qui avaient perdu de leur vigueur.

1^{er} CANON. Par l'autorité de ce présent concile, nous ordonnons et statuons que les anciens conciles tenus par les légats du Siège apostolique soient observés aussi inviolablement que les canons de ce concile de Valence.

2^e CANON. Nous ordonnons également que tous les décrets touchant la paix soient fidèlement observés et que tous les trois ans on renouvelle le serment de garder cette paix, comme le prescrivent les canons des précédents conciles (2); qu'on en ajoute un autre contre le schismatique Frédéric, auteur de toutes les discordes et perturbateur de la paix. On ne lui prêtera ni aide ni appui; et en cas qu'il vînt dans ces provinces, ou personnellement ou par un officier autorisé de lui à se faire obéir, on ne le recevra point et on ne lui rendra point l'obéissance puisqu'il n'aurait d'autre intention que de rompre l'unité de l'Église et de troubler la paix des catholiques.

3^e CANON. Défense aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés ou pourvus d'un bénéfice, d'exercer aucun office public dans les cours ou dans les tribunaux laïques, même des charges de juge ou viguier, de consul, d'assesseur et autres où ils seraient élevés par l'élection du public, ou par la nomination d'une personne séculière. Si, après la publication de ce canon, ils ne quittent ces divers emplois, ils

(1) Ce concile fut tenu à Monteil ou Montilly, petite ville du diocèse de Valence, déjà connue par un autre concile assemblé contre les Albigeois, l'an 1209. Le texte porte : *Apud Montilicum Valentinae diocesis.*

(2) Notamment de celui de Toulouse en 1229.

seront suspendus de leur office et de leur bénéfice. Si, après un an, ils y persistent, ou qu'ils en reçoivent de semblables, leurs évêques les priveront de nouveau de leurs bénéfices, sans espoir de pouvoir les recouvrer par la suite.

4^e CANON. Il en sera de même des clercs bénéficiers et des chanoines qui refuseront de prendre les ordres quand la nécessité ou l'ordre de l'évêque leur en fait un devoir.

5^e CANON. On rappelle les canons qui obligent les juifs de porter sur eux un signe distinctif.

6^e CANON. Pour réprimer les parjures devenus très fréquents, on enjoint aux évêques de faire exactement observer les peines portées par les canons.

7^e CANON. On ordonne de poursuivre la punition des coupables en fait de parjure, surtout si ce sont de ces parjures dont la paix, la religion, la défense et la liberté des églises ont à souffrir.

8^e CANON. On ordonne de les dénoncer publiquement dans les églises les jours de dimanches et de fêtes.

9^e CANON. Ceux qui n'exécutent pas les sentences des inquisiteurs seront traités comme auteurs d'hérétiques.

10^e CANON. On interdit l'entrée de l'église aux évêques qui négligeraient ce devoir.

11^e CANON. On défend les procédures tumultueuses par avocats, qui retarderaient les affaires de l'inquisition.

12^e CANON. Nous ordonnons que ceux qui font profession d'être sacrilèges et sorciers, quel que soit le nom qu'ils prennent, et principalement ceux qui sont maîtres et docteurs dans cet art pernicieux, soient remis à leur évêque, afin qu'il les punisse et les emprisonne, s'ils ne reviennent à résipiscence.

13^e CANON. Ceux qui quittent de leur autorité les croix qu'ils doivent porter sur leurs habits, comme ayant abjuré l'hérésie, seront jugés comme hérétiques. Il en est de même de ceux qui s'évadent des prisons et des contempteurs des excommunications. Quant à ceux qui ne sont pas en France, s'ils persistent au-delà de six mois dans leur excommunication, et s'ils ne reviennent pas à résipiscence après avoir été avertis, ils seront déclarés infâmes et excommuniés où ils se trouvent et dans les lieux voisins; ils ne pourront être absous de cette infamie que par le Saint-Siège.

14^e CANON. Défense d'élire des excommuniés pour remplir les offices publics.

15^e CANON. Nous avons appris que quelques excommuniés font des

statuts ou des ordonnances contre ceux qui les excommunient ou qui dénoncent les excommunications, ce qui est presque hérétique, car c'est contraire à la discipline ecclésiastique, puisque c'est mépriser le pouvoir des clefs, éluder et enfreindre l'excommunication même. C'est pourquoi nous ordonnons que ceux qui auront fait de tels bans ou statuts soient excommuniés par cela même, et que l'on cesse l'office divin partout où ils se trouveront.

16^e CANON. On ordonne à tous les prélats, à qui l'évêque diocésain dénonce quelqu'un qu'il a excommunié, de le dénoncer eux-mêmes dans leurs diocèses, et d'éviter tout rapport avec lui sous peine d'être privés d'entrer dans l'église durant un mois.

17^e et 18^e CANONS. Ces deux canons ont encore les excommuniés pour objet, afin d'empêcher toute communication avec eux, surtout s'ils s'ingèrent, bon gré mal gré, dans les offices ecclésiastiques.

19^e CANON. Les violences contre les clercs jusqu'au meurtre même, étaient des cas si peu rares, que ce canon ramasse en forme de préceptes tout ce que les canons précédents avaient jamais témoigné de rigueur sur ce sujet.

20^e CANON. Ce canon ne sévit pas avec moins de rigueur contre les conspirations qu'il ne distingue pas des confréries, parce que ces deux noms couvraient également de très dangereux projets.

21^e CANON. On enveloppe parmi ceux qui méritent d'être excommuniés, quiconque refuse de faire la paix et d'en prêter serment.

22^e CANON. On renouvelle la sentence d'excommunication portée contre Frédéric, ci-devant empereur, et contre tous ceux dont il reçoit ou faveur, ou secours, ou conseil. On les déclare infâmes et incapables de tout acte légitime, par l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, et celle du Souverain Pontife par laquelle on tient ce concile (1).

23^e CANON. On frappe séparément du même anathème et des peines qui y étaient annexées, telles que la privation de bénéfices et la déposition, tout ce qu'il y aurait dans le clergé de complices ou de fauteurs de la coutumace de Frédéric contre l'Église (2).

(1) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, n'a pas osé traduire le *quondam imperatorem*, répété deux fois dans ce canon. *Il l'a soufflé*, dit Marchetti; mais est-ce ainsi qu'on écrit l'histoire? Est-il donc permis de retrancher à son gré, dans les monuments publics qu'on s'est engagé à rapporter fidèlement, ce qui est contraire à des opinions préconçues? Est-ce là de la bonne foi et de l'impartialité?

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 696. — Mansi, tom. XXIII, pag. 769.

« Il est remarquable, dit le P. Fontenay (1), que ce concile était totalement composé d'évêques qui avaient leurs sièges, en Languedoc, en Provence, dans le comtat Venaissin et en Dauphiné, terres alors reconnues pour impériales. »

N^o 1633.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1248.) — Pierre Albalatius célébra ce huitième concile de Tarragone, dans lequel il fut statué qu'après la mort de l'archevêque ou de tout autre prélat de la province ecclésiastique, on confierait ses biens ecclésiastiques à quelques personnes dignes de foi, pour les conserver avec soin et les remettre à son successeur (2).

N^o 1636.

CONCILE DE MULDORF.

(MILDORFENSE.)

(L'an 1249.) — Philippe, archevêque de Saltzbourg, et trois autres évêques, tinrent ce concile dans le commencement de l'année. On y voulut contraindre Aston, duc de Bavière, à se déclarer contre l'empereur Frédéric II, et pour Guillaume de Hollande, son compétiteur (3).

N^o 1637.

CONCILE D'UTRECHT.

(ULTRAJECTINUM.)

(L'an 1249.) — Le cardinal Pierre Caputio, évêque de Porto, et Conrad, archevêque de Cologne, tinrent ce concile en présence de Guillaume de Hollande, roi des Romains. Goswin d'Amstel, qui avait été élu évêque d'Utrecht, en 1246, y donna sa démission volontairement, si toutefois il ne fut forcé d'abdiquer; car on ne lui reproche que son peu d'énergie et le malheur qu'il avait de déplaire au roi à cause de la famille dont il était issu. Il était d'un caractère doux et simple, mais incapable par son peu d'intelligence de bien gouverner un diocèse (4).

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXXII.

(2) Baluze, *lib. IV Marcæ Hispan.* — D'Aguires, tom. V, pag. 195. — Mansi, tom. XXIII, pag. 777.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.* tom. III, pag. 579. — *Edit. Venet.*, tom. XIV. *Germania sacra*, tom. II, pag. 346. — Mansi, tom. XXIII, pag. 779.

(4) *Batavia sacra*, tom. I, pag. 161. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 578. — Mansi, tom. XXIII, pag. 779.

N° 1688.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(L'an 1250.) — Le roi Henri III convoqua ce concile, composé de tous les prélats de son royaume, qui s'y trouvèrent en personne ou par procureurs. On y lut les lettres du prince, qui déclarent les chapelles royales exemptes de tout subside (1), même envers le pape (2).

N° 1689.

CONCILE DE PROVINS.

(PRUVINENSE.)

(Le 26 juillet de l'an 1251.) — Ce concile fut tenu par Gilon, archevêque de Sens; on y renouvela les statuts du concile de Paris, tenu en 1248, avec quelques additions sur la discipline à observer à l'égard des excommuniés (3).

N° 1690.

CONCILE DE LISLE-EN-PROVENCE.

(INSULANUM.)

(Le 19 septembre de l'an 1251.) — Jean de Baussan, archevêque d'Arles, tint ce concile dans le comtat Venaissin, et il y renouvela les canons du concile d'Arles, de l'an 1234, touchant l'inquisition et la discipline, et les expliqua avec plus d'étendue en treize chapitres, dont le dernier regarde les mariages clandestins. Il y avait à ce concile les évêques de Marseille, de Carpentras, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Toulouse, etc. Quelques-uns n'ayant pu s'y rendre pour des raisons canoniques, y envoyèrent des procureurs. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et de prieurs de la province d'Arles (4).

(1) Le P. Richard a traduit, *exemptes de toute juridiction, même papale*. L'abbé Peltier remarque avec raison que tel n'est pas et ne peut pas être le sens du texte pris absolument, ce qui serait schismatique. Cependant le texte dit formellement que ni le pape ni aucun archevêque ou évêque ne pourra étendre sa juridiction sur ces chapelles qui sont exemptes, soit en établissant ou exigeant quelque subside; *nec dominus papa, nec aliquis archiepiscopus seu praelatus jurisdictionem suam extenderit ad easdem, statuendo aliquid in eisdem vel exigendo subsidium vel quidquid aliud*, etc. On voit par ce texte qu'il ne peut être question que du subside.

(2) *Anglic.*, tom. I, pag. 697. — Mansi, tom. XXIII, pag. 793.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 793. — *Ex Cartario Trecensi*.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2348. — Mansi, tom. XXIII, pag. 796.

N° 1691.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(Vers l'an 1252.) — Ce concile ou plutôt ce synode fut tenu, on ne sait au juste quelle année, par Gautier Gray, archevêque d'York, primat d'Angleterre et légat du Saint-Siège, relativement aux ornements de l'Église (1).

N° 1692.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 15 novembre de l'an 1252.) — Six suffragants de Sens, savoir, les évêques de Chartres, de Paris, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux et de Troyes, tinrent ce concile, sous la présidence de Gilon Cornu, leur archevêque. Le concile envoya une monition canonique à Thibault, comte de Champagne et roi de Navarre, pour l'engager à cesser de s'emparer des biens ecclésiastiques, acquis depuis quarante ans, dans ses États de Champagne (2).

N° 1693.

CONCILE DE PARIS.

(PARISENSE.)

(L'an 1253.) — Gilon Cornu, archevêque de Sens, tint ce concile avec ses suffragants, les évêques de Paris, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux et de Troyes, pour transférer le chapitre de Chartres à Mantes (3).

N° 1694.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 8 avril de l'an 1253.) — Dans ce concile, tenu par l'archevêque Benoît, on régla que les évêques pourraient absoudre les excommuniés de leur diocèse, les archevêques tous ceux de leur province, et on y accorda aux prêtres la faculté de s'absoudre réciproquement de l'excommunication mineure (4).

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 791. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 705.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 706. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — *Edit. Venet.*, tom. XIV. — Mansi, tom. XXIII, pag. 803.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 803.

(4) Baluze, *Marcæ Hispan. lib.*, IV. — D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 196. — Mansi, tom. XXIII, pag. 805.

N° 1695.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(Le 28 avril de l'an 1253.) — Philippe Fontana ou Fontaine, archevêque de Ravenne, tint ce concile avec ses suffragants, au nombre de sept, dans le chœur de la cathédrale. Le but du concile fut de pourvoir au bien des églises de la province et de réprimer l'audace et la malice de ceux qui usurpent les droits de l'Église et les biens ecclésiastiques (1).

N° 1696.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURUM.)

(Le mois de décembre de l'an 1253.) — Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, tint ce concile, avec ses suffragants dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, le mardi après la fête de saint André, apôtre. On y fit trente-deux canons fort utiles et d'une discipline digne du règne de saint Louis.

1^{er} CANON. On récitera les heures canoniales dans toutes les églises cathédrales et collégiales, aux heures compétentes, avec la dévotion convenable, et l'un des chœurs ne commencera pas un verset que l'autre n'ait achevé le verset précédent.

2^e CANON. On aura soin de tenir le saint ciboire, les saintes huiles, le saint chrême dans un grand état de propreté et même sous la clef, ne les exposant jamais aux yeux du public qu'on ne leur fasse rendre la vénération qui leur est due.

3^e CANON. On étendra l'attention et le détail jusqu'à ne laisser blanchir les corporaux et tout le linge qui sert à l'autel qu'avec certaines précautions.

4^e CANON. On aura la même vigilance pour la conservation des livres, des vases, des habits, des ornements et de tout meuble à l'usage de l'Église; on en dressera fidèlement un inventaire; on suspendra les archidiaques, les archiprêtres et les doyens ruraux qui seraient en faute sur ce point, et on ne relâchera point la sentence, qu'ils n'aient payé dix sols, applicables à la fabrique dans chacune des églises où l'on aura à se plaindre de leur négligence.

5^e CANON. On obligera les bénéficiers et les autres supérieurs en

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2351. — *Hist. Ravennat.*, lib. VI. — Mansi, tom. XXIII, pag. 807.

place dans l'église, ayant intendance sur les autres, à recevoir dans l'année les ordres compétents à leur dignité, savoir: le diaconat pour les archidiaques, la prétrise pour les archiprêtres.

6^e CANON. On ne souffrira point de plaids dans les églises, ni dans leurs portiques.

7^e CANON. Défense aux archidiaques et aux autres prélats inférieurs d'en tenir en présence de l'évêque.

8^e CANON. Défense aux mêmes d'avoir des officiaux ou alloués hors de la ville, ni de connaître des causes de mariage, de simonie et autres qui vont à la dégradation ou la déposition, sans un ordre exprès de leur évêque.

9^e CANON. Défense aux mêmes d'exiger des honoraires sous le nom de procurations en argent (1). Le gîte ou la procuration sont dus par les lieux visités à ceux qui les visitent en personne.

10^e CANON. Le nombre des chanoines doit être déterminé dans un chapitre. Ce concile, comme celui de Château-Gontier, en 1231, canon 6, casse absolument le partage des prébendes, abus introduit pour augmenter le nombre des chanoines.

11^e CANON. On n'admettra aux canonicats que des sujets nés d'un légitime mariage.

12^e CANON. Les prélats ne doivent demander de subside qu'à titre de nécessité manifeste, ni le recevoir que modéré et à titre de charité.

13^e CANON. On annule les pensions que quelques prélats avaient établies sur des cures. On entend les pensions dont les curés seraient véritablement grevés.

14^e CANON. Il faut s'en tenir, sur les réguliers, à ce que les lettres des Souverains Pontifes prescrivent dans ce qui les concerne.

15^e CANON. Chaque abbaye doit pour cela en avoir la traduction en langue vulgaire.

16^e CANON. Nul pécule, nulle propriété parmi les moines, et si l'abbé l'autorisait, il serait punissable.

17^e CANON. Les réguliers ne doivent point se mêler des procès qui regardent les séculiers, ni même y prêter leur assistance.

18^e CANON. Les abbés ne doivent pas permettre aux laïques d'entrer en possession des terres qui leur appartiennent, ne fissent-ils que leur en laisser la jouissance pour un temps.

19^e CANON. Les abbés seront contraints par censure, à rétablir le nombre ancien des moines dans chaque monastère.

[1] C'était exiger le double.

20^e CANON. Défense de rien ajouter aux anciennes pensions imposées sur les prieurés.

21^e CANON. Les abbés pourvoieront à l'entretien des prieurés quand ils viendront à vaquer, et empêcheront qu'on ne les dépouille.

22^e CANON. Les abbés, prieurs et autres religieux n'auront aucun dépôt hors de leur église ou de leur monastère.

23^e CANON. Il n'est point permis aux ecclésiastiques de faire des contrats à raison de marchandise, ni d'entrer en société avec des marchands (1).

24^e CANON. Les juges ecclésiastiques n'abuseront pas de leur pouvoir jusqu'à multiplier à leur gré les citations, en communiquant ce pouvoir de citer indistinctement ceux qu'il leur plaira devant eux.

25^e CANON. Défense sous peine d'excommunication de troubler l'exercice de la juridiction ecclésiastique, par des menaces, des terreurs et des voies de fait.

26^e CANON. Même défense contre ceux qui, en particulier, arrêtent l'exécution des sentences.

27^e CANON. On renouvelle la défense des mariages clandestins. Outre le détriment des âmes, on allègue les mésintelligences, les guerres et les meurtres. On condamne à une suspension de trois ans tout clerc qui se porterait à quelque démarche capable de les autoriser. Quant aux contractants, on leur impose une peine pécuniaire qu'on abandonne à la volonté de l'évêque.

28^e CANON. On condamne la liberté que prenaient quelques évêques d'accumuler plusieurs cures à titre de commende sur une même tête. C'était frauder les canons. Ainsi le concile déclare déchu du bénéfice celui qui l'aurait reçu par cet abus, et le collateur du pouvoir de le conférer pour cette fois seulement.

29^e CANON. On condamne pareillement la cupidité des évêques qui appliquaient à leur profit le revenu des paroisses riches, ou par une appropriation totale, ou par forme de pensions augmentées : ce qu'on dit s'être fait peu charitablement.

30^e CANON. On renouvelle le canon du concile de Tours qui défend aux clercs bénéficiers ou engagés dans les ordres sacrés de rien léguer, soit à leurs enfants illégitimes, soit aux mères de ces enfants. De tels legs seront appliqués à l'église.

31^e CANON. On ne permet pas à un bénéficié pourvu d'une prébende

(1) Cette défense est faite à cause des usures qui se commettaient fréquemment dans ce cas.

sacerdotale, de la garder sans monter à la prêtrise et sans la desservir comme prêtre.

32^e CANON. On ordonne, sous peine d'excommunication, d'observer inviolablement tous les statuts provinciaux prescrits par les archevêques prédécesseurs de Pierre de Lamballe (1).

N^o 1697.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

[L'an 1253.] — On y excommunia ceux qui porteraient atteinte aux libertés ecclésiastiques (2).

N^o 1698.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

[L'an 1253.] — Les fauteurs de l'empereur Frédéric y furent excommuniés (3).

N^o 1699.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

[L'an 1253.] — Ce concile fut tenu par Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, avec ses suffragants, probablement peu de temps après celui de Saumur. On n'y fit qu'un canon, ou du moins il ne nous en reste qu'un qui ordonne de se conformer à la constitution de Grégoire IX, *Quia nonnulli*, touchant les rescrits de Rome. On y condamne en conséquence ceux qui abusaient des lettres apostoliques (4).

N^o 1700.

CONCILE D'ALBI (5).

(ALBIENSE.)

[L'an 1254.] — Ce concile fut tenu, à la demande de saint Louis,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 707. — Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXIII, pag. 807. — Jean Maan place ce concile en 1243, mais, d'après deux manuscrits qu'a vus L. Bouchel, Labbe croit qu'il fut tenu en 1253, nous partageons son sentiment.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 815. — Schram, tom. III. — Wilkins, tom. I, pag. 703.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 805.

(4) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 715. — Mansi, tom. XXIII, pag. 819.

(5) Il paraît que ce concile n'a été tenu qu'au commencement du carême de

sous l'autorité de Zoën, évêque d'Avignon, légat du Saint-Siège. Il y avait, dit la préface, grand nombre d'évêques des provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux. Le principal but était de renouveler les décrets du concile de Toulouse tenu l'an 1229, et des autres qui y ont rapport, pour l'entière extirpation de l'hérésie. On y joint d'anciens réglemens pour la réformation ou la perfection du clergé; enfin, l'on n'omet rien de ce qui concerne les juifs et les dangers du commerce des chrétiens avec eux. Tout cela forme soixante-douze canons qu'il serait inutile de répéter, puisqu'il n'y en a presque aucun dont on n'ait déjà fait mention dans les conciles précédents.

On remarque seulement qu'en celui-ci il fut ordonné aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple les articles de la foi, et d'apprendre aux enfans le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*. On défend aux évêques et aux autres supérieurs de rien exiger pour l'absolution des censures, et aux collateurs des bénéfices de faire aucun pacte en les conférant, ou les charger de pensions. On défend aux clercs de joûter dans les tournois avec l'écu et la lance (1).

N° 1701.

CONCILE DE PARIS.

[PARISIENSE.]

[L'an 1255.] — Ce concile de la province de Sens, fut tenu à Paris, par l'archevêque Henri Cornu, assisté des évêques Renaud de Paris, Gui de Mellot, d'Auxerre, Nicolas de Troyes, Guillaume de Bussi, d'Orléans, et Aleaume, évêque élu de Meaux. Le but de ce concile était la violence commise contre Réginald, grand chantre de Chartres, assassiné depuis peu. Les meurtriers furent condamnés à la prison (2).

Saint Louis aurait voulu profiter de l'occasion de ce concile pour faire juger le différend élevé au sujet de l'enseignement entre l'université et les frères mendiants, particulièrement les jacobins. Mais le concile ne crut pas pouvoir se charger de cette décision, qu'il remit, du consentement des parties, à la disposition de quatre archevêques

l'an 1255; ce qui semble le prouver, c'est qu'il serait postérieur à la mort d'Innocent IV, arrivée le 8 décembre 1254, puisque le trente-cinquième canon de ce concile qualifie ce pape de *bonne mémoire*, en citant les constitutions.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 720. — *Spicil.*, tom. II, pag. 630. — *Gallia christiana*, tom. I, pag. 79. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 481. — Mansi, tom. XXIII, pag. 329.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 854. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 738.

choisis pour arbitres; c'étaient les archevêques de Sens, de Reims, de Bourges et de Rouen (1).

N° 1702.

CONCILE DE BORDEAUX.

[BURDIGALENSE.]

[Le 13 avril de l'an 1255.] — Ce concile, ou plutôt ce synode (2), fut tenu par Gérard de Mallemort, archevêque de Bordeaux, qui y publia une constitution de trente articles (3).

N° 1703.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

[APUD SANCTUM QUINTINUM.]

[L'an 1255.] — Thomas de Beaumanoir, archevêque de Reims, tint ce concile, qui fit un décret pour défendre de recevoir des filles ou des sœurs converses dans aucun lieu appartenant à l'abbaye d'Arouaise, de l'ordre de saint Augustin, située dans le diocèse d'Arras (4).

N° 1704.

CONCILE DE BÉZIERS.

[BITERRENSE.]

[L'an 1255.] — Guillaume, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragants. Il s'y trouva aussi beaucoup d'abbés, de barons et de chevaliers du pays. Les évêques y furent invités à prêter main-forte pour reprendre le château de Querbus sur les hérétiques. Le roi saint Louis y fit lire aussi trente-deux statuts ayant pour objet la réformation des mœurs, qui furent tous approuvés par l'assemblée.

1^{er} ARTICLE. Résolu de ne permettre rien dans nos baillis et les autres officiers de nos cours, autant qu'il est possible, qui puisse raisonnablement passer pour un gain illicite, nous les obligeons d'y renoncer par serment; et s'il arrivait qu'ils le violassent, nous les déclarons punissables ou dans leurs biens ou dans leurs personnes, selon ce qui sera prononcé sur la peine par nous ou nos députés.

(1) Du Boulay, pag. 295.

(2) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, donne à cette assemblée le nom de concile provincial, ce que fait aussi Mansi, mais il est évident que ce n'est qu'un synode diocésain pour la discipline ecclésiastique et auquel il avait convoqué son clergé.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 731. — Mansi, tom. XXIII, pag. 857.

(4) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 322. — Mansi, tom. XXIII, pag. 855.

sous l'autorité de Zoën, évêque d'Avignon, légat du Saint-Siège. Il y avait, dit la préface, grand nombre d'évêques des provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux. Le principal but était de renouveler les décrets du concile de Toulouse tenu l'an 1229, et des autres qui y ont rapport, pour l'entière extirpation de l'hérésie. On y joint d'anciens réglemens pour la réformation ou la perfection du clergé; enfin, l'on n'omet rien de ce qui concerne les juifs et les dangers du commerce des chrétiens avec eux. Tout cela forme soixante-douze canons qu'il serait inutile de répéter, puisqu'il n'y en a presque aucun dont on n'ait déjà fait mention dans les conciles précédents.

On remarque seulement qu'en celui-ci il fut ordonné aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple les articles de la foi, et d'apprendre aux enfans le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*. On défend aux évêques et aux autres supérieurs de rien exiger pour l'absolution des censures, et aux collateurs des bénéfices de faire aucun pacte en les conférant, ou les charger de pensions. On défend aux clercs de joûter dans les tournois avec l'écu et la lance (1).

N° 1701.

CONCILE DE PARIS.

[PARISIENSE.]

[L'an 1255.] — Ce concile de la province de Sens, fut tenu à Paris, par l'archevêque Henri Cornu, assisté des évêques Renaud de Paris, Gui de Mellot, d'Auxerre, Nicolas de Troyes, Guillaume de Bussi, d'Orléans, et Aleaume, évêque élu de Meaux. Le but de ce concile était la violence commise contre Réginald, grand chantre de Chartres, assassiné depuis peu. Les meurtriers furent condamnés à la prison (2).

Saint Louis aurait voulu profiter de l'occasion de ce concile pour faire juger le différend élevé au sujet de l'enseignement entre l'université et les frères mendiants, particulièrement les jacobins. Mais le concile ne crut pas pouvoir se charger de cette décision, qu'il remit, du consentement des parties, à la disposition de quatre archevêques

l'an 1255; ce qui semble le prouver, c'est qu'il serait postérieur à la mort d'Innocent IV, arrivée le 8 décembre 1254, puisque le trente-cinquième canon de ce concile qualifie ce pape de *bonne mémoire*, en citant les constitutions.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 720. — *Spicil.*, tom. II, pag. 630. — *Gallia christiana*, tom. I, pag. 79. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 481. — Mansi, tom. XXIII, pag. 329.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 854. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 738.

choisis pour arbitres; c'étaient les archevêques de Sens, de Reims, de Bourges et de Rouen (1).

N° 1702.

CONCILE DE BORDEAUX.

[BURDIGALENSE.]

[Le 13 avril de l'an 1255.] — Ce concile, ou plutôt ce synode (2), fut tenu par Gérard de Mallemort, archevêque de Bordeaux, qui y publia une constitution de trente articles (3).

N° 1703.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

[APUD SANCTUM QUINTINUM.]

[L'an 1255.] — Thomas de Beaumanoir, archevêque de Reims, tint ce concile, qui fit un décret pour défendre de recevoir des filles ou des sœurs converses dans aucun lieu appartenant à l'abbaye d'Arouaise, de l'ordre de saint Augustin, située dans le diocèse d'Arras (4).

N° 1704.

CONCILE DE BÉZIERS.

[BITERRENSE.]

[L'an 1255.] — Guillaume, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragants. Il s'y trouva aussi beaucoup d'abbés, de barons et de chevaliers du pays. Les évêques y furent invités à prêter main-forte pour reprendre le château de Querbus sur les hérétiques. Le roi saint Louis y fit lire aussi trente-deux statuts ayant pour objet la réformation des mœurs, qui furent tous approuvés par l'assemblée.

1^{er} ARTICLE. Résolu de ne permettre rien dans nos baillis et les autres officiers de nos cours, autant qu'il est possible, qui puisse raisonnablement passer pour un gain illicite, nous les obligeons d'y renoncer par serment; et s'il arrivait qu'ils le violassent, nous les déclarons punissables ou dans leurs biens ou dans leurs personnes, selon ce qui sera prononcé sur la peine par nous ou nos députés.

(1) Du Boulay, pag. 295.

(2) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, donne à cette assemblée le nom de concile provincial, ce que fait aussi Mansi, mais il est évident que ce n'est qu'un synode diocésain pour la discipline ecclésiastique et auquel il avait convoqué son clergé.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 731. — Mansi, tom. XXIII, pag. 857.

(4) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 322. — Mansi, tom. XXIII, pag. 855.

2^e ARTICLE. Tout sénéchal, bailli, prévôt et autre personne en charge, jureront donc que sans exception quelconque, entre grands et petits, naturels et étrangers, ils rendront généralement la justice à qui il appartient, selon les droits, les usages et les coutumes approuvées du pays.

3^e ARTICLE. Ils jureront aussi d'enquérir de bonne foi à quels droits ils sont tenus pour nous même, et de les garder, de ne frustrer personne de ceux qui lui sont dus, de ne les diminuer et de les traverser sciemment en rien.

4^e ARTICLE. Ils jureront pareillement de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent en or, en argent ou autres choses, meubles et immeubles, en bienfaits personnels et permanents. On excepte quelques dons de civilité, comme choses comestibles dont la valeur ne passe pas dix sous parisis. Ils s'astreindront sous le même serment à ne point procurer qu'on fasse des largesses à qui que ce soit de leur famille ou de leurs domestiques, femmes, enfants, frères, sœurs, neveux, nièces; et s'ils apprennent qu'on leur en ait fait, ils les obligeront à restituer.

5^e ARTICLE. Ils jureront de même d'être fort en garde contre ceux de leur sénéchaussée ou de leur bailliage qui seraient en cause, ou qu'ils sauraient sur le point d'être en cause devant eux, pour n'en recevoir ni par eux-mêmes ni par d'autres aucun argent à titre de prêt au dessus de vingt livres, qu'ils rendront au bout de deux mois depuis le jour du contrat mutuel; et cela sans égard à la bonne volonté du créancier pour la prorogation du terme.

6^e ARTICLE. Ils ajouteront à ce serment qu'ils ne donneront et n'enverront rien aux gens de notre conseil, ni aux commissaires que nous députerions pour la visite des terres; ni à personne de ceux qui les touchent; qu'ils n'aient non plus aucune part dans les ventes ni dans les paiements des effets qui nous regardent, et que partout où ils découvriront de l'infidélité, ou un simple soupçon d'usure, ou quelque trace de dérangement dans la conduite, ils s'employeront avec soin à corriger ces excès.

7^e ARTICLE. Les prévôts, vicomtes, maires, forestiers, viguiers et autres juges subalternes, jureront aussi de ne rien donner aux officiers supérieurs ni à leurs femmes, leurs enfants, leurs proches et leurs domestiques.

8^e ARTICLE. Tous viguiers substitués par les sénéchaux et par les baillis pour gérer en leur place n'en recevront leur commission qu'aux mêmes conditions.

9^e ARTICLE. Ces serments se feront en lieu public et d'une manière qui couvre les infracteurs, s'il y en avait, de la confusion que méritent des parjures manifestes.

10^e ARTICLE. Nous voulons et nous ordonnons, continue le texte, que les sénéchaux et autres officiers s'abstiennent de toute parole outrageuse et peu respectueuse par rapport à Dieu, à sa bienheureuse mère et aux saints.

11^e ARTICLE. Le roi défend à ses sénéchaux et à ses baillis d'acheter aucune terre dans le lieu de leur juridiction, tant qu'ils sont en charge, qu'il ne leur en ait donné la permission.

12^e ARTICLE. Saint Louis interdit aux mêmes juges et à leurs enfants, frères, nièces, neveux, autres parents, en un mot à toute leur maison, les mariages avec les personnes de leur sénéchaussée ou bailliage, sans sa permission expresse.

13^e ARTICLE. De peur que les gîtes et procurations ne deviennent à charge aux maisons des religieux, le roi prend sur lui seul d'en donner spécialement les permissions nécessaires.

14^e ARTICLE. Il explique les articles douze et treize et y met une exception.

15^e ARTICLE. Cet article et les quatre suivants tendent à empêcher que les provinces ne soient surchargées par une multitude de bas officiers, ou vexées par les malversations de ceux qui sont à la tête de la justice.

19^e ARTICLE. Nous voulons, dit le saint roi, aller au-devant de toutes les susceptibilités qui ne vont qu'à occasionner des fatigues et des dépenses inutiles à nos sujets. Il eptre ensuite dans les moindres détails de ces chicanes. C'est encore la matière des articles 20^e, 21^e et 22^e.

23^e ARTICLE. Il renouvelle les statuts déjà publiés pour mettre un frein aux impiétés et aux usures des juifs : que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre, conclut-il, soient chassés, et les transgresseurs juridiquement punis.

24^e ARTICLE. Nous défendons les jeux de hasard, et singulièrement les académies de dés, et nous en prohibons même la fabrique et le négoce partout.

25^e ARTICLE. Que personne ne soit admis dans les cabarets, s'il paraît de caractère à y demeurer longtemps, et s'il n'y vient comme passager et comme voyageur, sans avoir ailleurs où se retirer.

26^e ARTICLE. Qu'on ne souffre ni femme ni fille de mauvaise vie, soit dans les campagnes, soit dans les lieux habités; mais qu'après les

monitions faites on saisisse leurs biens et tout ce qu'elles ont. Que celui qui sciemment leur aura loué sa maison, en paye au bailli du lieu le revenu d'une année.

27^e, 28^e et 29^e ARTICLES. Ils regardent les usures des juifs; et l'on y appelle usure tout ce qui est au-delà du capital.

30^e ARTICLE. Il n'est pas permis d'employer les chevaux des particuliers, si ce n'est pour le service du roi, lorsque les chevaux de louage ordinaires ne suffisent pas; encore même doit-on épargner ceux des marchands, des passants, des pauvres, et ne s'adresser qu'aux riches dans ce cas.

31^e ARTICLE. Il le défend même pour le roi, à moins d'un ordre exprès de lui, si les chevaux appartiennent à des personnes d'église. En général, défense d'en relâcher pour de l'argent.

32^e ARTICLE. Il déclare que, sur tous ces points, le roi se réserve une pleine puissance d'expliquer, charger, corriger, ajouter, retrancher ce qu'il jugerait convenable (1).

N^o 1705.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1256.) — Il y eut deux conciles à Sens cette année; le premier qui fut tenu le 31 juillet, commua l'emprisonnement des meurtriers du chantre Réginald de l'Épine en un bannissement perpétuel à la Terre Sainte. Le second se tint le 24 octobre. On y ordonna au chapitre de Chartres, qui était revenu de Mantes en cette ville, de se transporter à Étampes, jusqu'à ce qu'on lui eut assuré sa tranquillité à Chartres (2).

N^o 1706.

CONCILE DE STRIGONIE.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1256.) — Dans ce concile national de toute la Hongrie, on jugea, en faveur d'un abbé de l'ordre de saint Benoît, une contestation élevée contre lui et l'évêque du lieu au sujet des limites de certaines paroisses (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom XI, pag. 753. — Baluze, *In Concil. Gall. Narb.*

(2) Martène, *Ampl. collect.*, tom. VIII, pag. 146. — Mansi, tom. XXIII, pag. 917 et 921. — *Gallia Christ.*, tom. VIII, pag. 368.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 919. — Peterfy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 86.

N^o 1707.

CONCILE DE WEYLE EN DANEMARCK.

(APUD WEYLE IN DANIA.)

(L'an 1256.) — Ce concile provincial fut tenu par Jacques, archevêque de Lunden, mais on ignore ce qui s'y passa.

N^o 1708.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1256.) — L'archevêque de Messine, légat du pape Alexandre IV, tint ce concile dans le dessein d'engager l'Angleterre à prendre fait et cause pour la Sicile, ce qui lui fut refusé (1).

N^o 1709.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1256.) — Gérard, archevêque de Mayence, publia, à la suite de ce concile, une lettre synodique portant la peine d'interdit local dans toute l'étendue des archidiaconés où un laïque tiendrait en captivité, ou aurait fait captif un prélat, un religieux ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, en même temps que ce laïque serait soumis à l'excommunication (2).

N^o 1710.

CONCILE DE LÉRIDA.

(LIRDENSE.)

(Au mois d'avril de l'an 1257.) — Jacques, roi d'Aragon, convoqua ce concile pour le 4 avril, et y confirma solennellement les droits et les privilèges de tous les évêques et des autres prélats de son royaume (3).

N^o 1711.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 22 août de l'an 1257.) — Ce concile se tint, malgré l'opposition du roi d'Angleterre, dans l'octave de l'Assomption. On y dressa cin-

(1) *Anglic.*, tom. I.

(2) *Concil. German.*, tom. III, pag. 586.

(3) D'Aguirre, tom. V, pag. 202. — Mansi, tom. XXIII, pag. 925.

quante articles, conformes, dit le continuateur de Matthieu Paris, à ceux pour lesquels saint Thomas de Cantorbéry avait combattu (1).

N° 1712.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le mois de septembre de l'an 1257.) — Ce concile dressa ou renouvela vingt canons des conciles précédents. Nous ne rapporterons que les suivants.

13^e CANON. Il défend aux moines de demeurer seuls, quelque part que ce soit.

14^e CANON. Il ordonne que les moines qui demeurent dans des prieurés non conventuels, observent l'abstinence et les jeûnes selon les règlements du pape Grégoire.

15^e CANON. Il leur défend de demeurer avec des séculiers sans la permission spéciale de l'évêque.

19^e CANON. Il déclare que les doyens ruraux ne pourront porter d'excommunication que par écrit.

20^e CANON. Il porte que les prêtres ne pourront lancer aucune excommunication d'une manière générale et sans monitions canoniques, si ce n'est quand il sera question de vol ou de choses perdues (2).

N° 1713.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCICIENSE.)

(L'an 1257.) — Foulques, archevêque de Gnesne, tint ce concile avec ses suffragants, contre Boleslas le chauve, duc de Silésie, qui tenait prisonnier Thomas, évêque de Breslau. Comme ce prélat était allé au monastère de Gorea dans son diocèse pour y faire la dédicace d'une église, Boleslas, accompagné de quelques allemands, entra de nuit dans le monastère, prit l'évêque dans son lit, deux ecclésiastiques et quelques-uns de ses domestiques, emporta ce qu'ils avaient avec eux et les tint prisonniers dans un château qui lui appartenait. Dès que Foulques, archevêque de Gnesne, en fut informé, il assembla ce concile, excommunia Boleslas et mit en interdit le diocèse de Breslau.

Comme Boleslas ne relâchait point l'évêque, le pape écrivit aux ar-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 947. — Wilkins, tom. I, pag. 723.

(2) Bessin, *Concil. Norm.*

chevêques de Gnesne et Magdebourg de faire prêcher la croisade contre lui. Mais lorsque les prélats se disposaient à cette guerre, l'évêque de Breslau racheta sa liberté moyennant deux mille marcs d'argent, et en fut blâmé par ses collègues qui l'accusaient d'avoir trahi par faiblesse la justice de sa cause et les droits de l'Église, et donné un mauvais exemple qui encouragerait les seigneurs à de pareilles violences (1).

N° 1714.

CONCILE DE DANEMARCK.

(DANICUM.)

(L'an 1257.) — Ce concile fut tenu par Jacob Erlandsen, archevêque de Lunden. On y fit contre les violences auxquelles étaient exposés les évêques en Danemarck, quatre décrets qui furent confirmés par le pape Alexandre IV, le 3 octobre 1257. En voici la préface :

L'Église de Danemarck est exposée à une si rude persécution des seigneurs, que, quand les évêques veulent prendre sa défense, ils ne craignent pas de leur faire tout le mal qu'ils veulent. C'est pourquoi le concile a ordonné ce qui suit :

1^{er} CANON. Si un évêque est pris ou mutilé de quelque membre, ou si on lui fait en sa personne quelque autre injure atroce dans l'étendue du royaume de Danemarck, par l'ordre ou le consentement du roi, ou de quelque noble demeurant dans le royaume, en sorte qu'il y ait présomption probable que c'est de la volonté du roi, tout le royaume sera en interdit.

2^e CANON. Si la violence est faite à un évêque par une personne puissante demeurant hors du royaume, et que l'on conjecture que ce soit par le conseil du roi et des seigneurs de Danemarck, le diocèse de l'évêque sera dès lors interdit.

3^e CANON. Si le roi étant admonesté ne fait justice dans un mois, le royaume demeurera interdit jusqu'à ce que l'évêque ait fait satisfaction.

4^e CANON. Nous défendons à tout prêtre ou chapelain de quelque noble, de faire l'office divin en sa présence pendant l'interdit, sous peine d'excommunication (2).

(1) Martin Cromère, *lib. IX, de origine et gestis Polonorum*, pag. 947. — *Chron. Polon.*, *lib. III, cap. 48.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 772. — Mansi, tom. XXIII, pag. 945. — *Ex Alexandri IV, epist. 674, lib. III excerptum ab Odorico Raynaldo.*

N° 1715.

CONCILE DE MERTON.

(MERTONENSE.)

(Le 6 juin de l'an 1258.) — Boniface, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile contre la concession d'une décime qu'Henri III avait faite au pape Alexandre pour conserver l'immunité du clergé d'Angleterre (1).

N° 1716.

CONCILE DE RUFFEC.

(ROFFIACENSE.)

(Le 21 août de l'an 1258.) — Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint ce concile de Ruffec, en Poitou, dans lequel on fit dix canons, qui regardent principalement les intérêts temporels de l'Église.

1^{er} CANON. On y parle des entreprises contre l'Église, comme d'une malignité féconde en une infinité d'artifices généralement employés dans tous les ordres des laïques, sous une infinité de formes expresses et tacites, violentes et judiciaires, ouvertes et colorées. Il s'agit principalement des confédérations pour restreindre la juridiction de l'Église.

2^e CANON. On s'efforce de réprimer ces brigandages en excommuniant ceux qui violent les franchises, soit en y prenant ou maltraitant des hommes, soit en enlevant les biens qui y sont en dépôt, et on les condamne à la restitution du double.

3^e CANON. Il se rencontre des religieux qui témoignent tant de mépris pour leurs ordinaires, que, quoique suspens, interdits, excommuniés par leurs sentences, ils n'en deviennent que plus téméraires à profaner les choses saintes. Nous statuons donc contre des gens coupables de si grands excès, qu'ils seront pour le moins chassés du diocèse où ils demeurent; et que si les abbés ou les prieurs font difficulté d'obéir, les diocésains, s'il est nécessaire, seront obligés par censure ecclésiastique, de les y contraindre.

4^e CANON. On admonestera les barons et tous les séculiers de ne point saisir ni occuper les biens, dont l'Église est en paisible possession; s'ils le font après l'admonition générale, ils seront excommuniés par le seul fait.

5^e CANON. On fait inhibition à tout ecclésiastique d'agir ou de ré-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 974. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 773.

pondre dans le for séculier, en matières qui regardent l'Église. L'inhibition est portée contre les délinquants, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, aussi bien que contre les magistrats ou autres qui les y forceraient.

6^e CANON. On exclut de la fonction d'avocat dans les cours séculières, tout religieux, tout bénéficié et tout autre engagé dans la cléricature.

7^e CANON. On met au nombre des devoirs de l'épiscopat, celui de faire exécuter les dernières volontés des morts, et l'on marque pour cela les conditions d'un testament légitime, qui ne peut l'être sans la présence du curé.

8^e CANON. On y prend des précautions contre les absolutions subreptices, ou arrachées sans une satisfaction préalable à la partie lésée. Il était question de censures.

9^e CANON. On avertit tous les juges ecclésiastiques de ne point favoriser les fraudes et les abus qui déshonorent la justice, sous peine de suspense et même d'excommunication.

10^e CANON. On y défend les audiences et les plaidoiries dans l'Église et dans les lieux claustraux, de peur que les clameurs et tout ce qui est inséparable des procès, n'y introduisent la dissipation (1).

N° 1717.

CONCILE DE MONTPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le 6 septembre de l'an 1258.) — Jacques, archevêque de Narbonne, et ses suffragants, tinrent ce concile, dans lequel on fit huit canons de discipline.

1^{er} CANON. On déclare excommuniés par le seul fait ceux qui usurpent les biens de l'Église, entreprennent sur ses droits et ses libertés, ou insultent aux personnes ecclésiastiques.

2^e CANON. L'évêque en donnant la tonsure prendra garde principalement que celui qui la demande soit âgé de vingt ans, et qu'il se présente par dévotion et non par fraude.

3^e CANON. Les clercs qui tiennent boutique, qui trafiquent publiquement, qui exercent des arts mécaniques, travaillent à la journée, ou ne portent point l'habit clérical, perdront les immunités et autres privilèges de cléricature.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 773. — Mansi, tom. XXIII, pag. 983.

4^e CANON. Ceux qui se disent délégués ou subdélégués du Saint-Siège justifieront de leur commission avant d'en faire usage.

5^e CANON. Les juifs ne pourront exiger d'usures.

6^e CANON. Les évêques ne pourront donner de lettres aux quêteurs pour les autoriser dans leurs quêtes, à moins que ces quêteurs n'en aient obtenu du métropolitain.

7^e CANON. On enjoint aux évêques de faire observer ces canons, et de les publier dans leurs synodes.

8^e CANON. On ordonne que le décret fait contre ceux qui s'emparent des biens des églises, soit publié tous les dimanches au prône [1].

On permet au sénéchal de Beaucaire d'arrêter les clercs pris en flagrant délit, pour rapt, homicide, incendie, et crimes semblables, à la charge de les remettre à la cour de l'évêque.

N^o 1718.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

(L'an 1258.) — Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint ce concile, ou plutôt ce synode [1], dans lequel on fit trente-neuf statuts.

1^{er} CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir dans leurs églises, les jours de dimanches et de fêtes, les paroissiens des autres curés.

2^e CANON. Défense aux mêmes d'enterrer dans leurs paroisses ceux de paroisses étrangères.

3^e CANON. On renouvelle le dix-neuvième canon du concile de Cognac de l'an 1238.

4^e CANON. Les excommuniés, interdits ou suspens, resteront dans les liens de la censure jusqu'à ce qu'ils en aient reçu l'absolution, quoiqu'ils se soient accommodés avec leurs parties.

5^e CANON. On renouvelle le vingtième canon du concile de Cognac de l'an 1238, contre le pécule des religieux; et les statuts suivants, jusqu'au dix-huitième, sont aussi des répétitions de ceux du même concile.

18^e CANON. Les prêtres qui, après avoir été avertis, gardent des femmes suspectes dans leurs maisons ou ailleurs, encourront l'excommunication portée par le légat contre ces sortes de prêtres.

[1] D'Achery, *Spicil.*, tom. II. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 778. — Mansi, tom. XXIII, pag. 989.

[2] Il est probable que cette assemblée ne fut qu'un synode diocésain.

19^e CANON. On gardera tous les jeûnes commandés comme celui du carême, excepté le jeûne de la semaine de la Pentecôte, où il sera permis de manger des œufs et du fromage, à cause de la dignité de la fête. On ne mangera point de chair dans toute la semaine de l'Ascension, si ce n'est le jour de l'Ascension même.

20^e CANON. Les curés défendront, sous peine d'excommunication, de faire gras le premier dimanche de carême.

21^e CANON. On fait le dénombrement des fêtes chômées, parmi lesquelles on met celles de saint Luc, de saint Marc, de saint Martial, de saint Eutrope, de saint Georges, de la conversion de saint Paul, de la chaire de saint Pierre, de la transfiguration de saint Nicolas, de sainte Catherine, de sainte Marie-Madeleine, etc. On veut aussi que l'on chôme le dimanche depuis un soir à l'autre, c'est-à-dire depuis le soir du samedi jusqu'au soir du dimanche.

22^e CANON. On fixe le nombre des préfaces de la messe à dix, telles qu'elles sont encore aujourd'hui dans les missels romains.

23^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de prendre place avec le clergé dans le chœur, pendant l'office divin.

24^e CANON. Les femmes enceintes seront obligées de se confesser et de communier, lorsqu'elles seront près d'accoucher.

25^e CANON. Les curés dénonceront excommuniés les fornicateurs publics.

26^e CANON. Ils en useront de même envers ceux qui fréquentent les marchés et les foires les jours de dimanches et de fêtes, ou qui s'absentent de leurs paroisses trois dimanches consécutifs, ou qui charrient avec leurs bœufs les jours de dimanches, sans une vraie nécessité.

27^e CANON. Les curés dénonceront aussi généralement excommuniés tous ceux qui feront tort à l'Église, en quelque manière que ce soit.

28^e CANON. On défend, sous peine d'excommunication, à tout baron, seigneur et autres, de saisir ou d'occuper, ou de faire occuper les maisons ou les possessions de l'Église.

29^e CANON. On ne doit baptiser solennellement qu'à Pâques et à la Pentecôte, à moins que le grand nombre des enfants qu'il faut baptiser n'exige qu'on les baptise en d'autres temps.

30^e CANON. On ordonne des prières pour les croisades.

31^e CANON. Défense aux femmes, sous peine d'excommunication, de coucher leurs petits enfants avec elles. Si quelque enfant vient à périr dans cette circonstance, ceux ou celles qui auront occasionné sa mort par leur négligence, seront renvoyés à l'évêque ou au confesseur de l'évêque, c'est-à-dire au pénitentier, pour avoir l'absolution de leur faute.

4^e CANON. Ceux qui se disent délégués ou subdélégués du Saint-Siège justifieront de leur commission avant d'en faire usage.

5^e CANON. Les juifs ne pourront exiger d'usures.

6^e CANON. Les évêques ne pourront donner de lettres aux quêteurs pour les autoriser dans leurs quêtes, à moins que ces quêteurs n'en aient obtenu du métropolitain.

7^e CANON. On enjoint aux évêques de faire observer ces canons, et de les publier dans leurs synodes.

8^e CANON. On ordonne que le décret fait contre ceux qui s'emparent des biens des églises, soit publié tous les dimanches au prône [1].

On permet au sénéchal de Beaucaire d'arrêter les clercs pris en flagrant délit, pour rapt, homicide, incendie, et crimes semblables, à la charge de les remettre à la cour de l'évêque.

N^o 1718.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

(L'an 1258.) — Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint ce concile, ou plutôt ce synode [1], dans lequel on fit trente-neuf statuts.

1^{er} CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir dans leurs églises, les jours de dimanches et de fêtes, les paroissiens des autres curés.

2^e CANON. Défense aux mêmes d'enterrer dans leurs paroisses ceux de paroisses étrangères.

3^e CANON. On renouvelle le dix-neuvième canon du concile de Cognac de l'an 1238.

4^e CANON. Les excommuniés, interdits ou suspens, resteront dans les liens de la censure jusqu'à ce qu'ils en aient reçu l'absolution, quoiqu'ils se soient accommodés avec leurs parties.

5^e CANON. On renouvelle le vingtième canon du concile de Cognac de l'an 1238, contre le pécule des religieux; et les statuts suivants, jusqu'au dix-huitième, sont aussi des répétitions de ceux du même concile.

18^e CANON. Les prêtres qui, après avoir été avertis, gardent des femmes suspectes dans leurs maisons ou ailleurs, encourront l'excommunication portée par le légat contre ces sortes de prêtres.

[1] D'Achery, *Spicil.*, tom. II. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 778. — Mansi, tom. XXIII, pag. 989.

[2] Il est probable que cette assemblée ne fut qu'un synode diocésain.

19^e CANON. On gardera tous les jeûnes commandés comme celui du carême, excepté le jeûne de la semaine de la Pentecôte, où il sera permis de manger des œufs et du fromage, à cause de la dignité de la fête. On ne mangera point de chair dans toute la semaine de l'Ascension, si ce n'est le jour de l'Ascension même.

20^e CANON. Les curés défendront, sous peine d'excommunication, de faire gras le premier dimanche de carême.

21^e CANON. On fait le dénombrement des fêtes chômées, parmi lesquelles on met celles de saint Luc, de saint Marc, de saint Martial, de saint Eutrope, de saint Georges, de la conversion de saint Paul, de la chaire de saint Pierre, de la transfiguration de saint Nicolas, de sainte Catherine, de sainte Marie-Madeleine, etc. On veut aussi que l'on chôme le dimanche depuis un soir à l'autre, c'est-à-dire depuis le soir du samedi jusqu'au soir du dimanche.

22^e CANON. On fixe le nombre des préfaces de la messe à dix, telles qu'elles sont encore aujourd'hui dans les missels romains.

23^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de prendre place avec le clergé dans le chœur, pendant l'office divin.

24^e CANON. Les femmes enceintes seront obligées de se confesser et de communier, lorsqu'elles seront près d'accoucher.

25^e CANON. Les curés dénonceront excommuniés les fornicateurs publics.

26^e CANON. Ils en useront de même envers ceux qui fréquentent les marchés et les foires les jours de dimanches et de fêtes, ou qui s'absentent de leurs paroisses trois dimanches consécutifs, ou qui charrient avec leurs bœufs les jours de dimanches, sans une vraie nécessité.

27^e CANON. Les curés dénonceront aussi généralement excommuniés tous ceux qui feront tort à l'Église, en quelque manière que ce soit.

28^e CANON. On défend, sous peine d'excommunication, à tout baron, seigneur et autres, de saisir ou d'occuper, ou de faire occuper les maisons ou les possessions de l'Église.

29^e CANON. On ne doit baptiser solennellement qu'à Pâques et à la Pentecôte, à moins que le grand nombre des enfants qu'il faut baptiser n'exige qu'on les baptise en d'autres temps.

30^e CANON. On ordonne des prières pour les croisades.

31^e CANON. Défense aux femmes, sous peine d'excommunication, de coucher leurs petits enfants avec elles. Si quelque enfant vient à périr dans cette circonstance, ceux ou celles qui auront occasionné sa mort par leur négligence, seront renvoyés à l'évêque ou au confesseur de l'évêque, c'est-à-dire au pénitentier, pour avoir l'absolution de leur faute.

32^e CANON. Ceux qui ont ordre du délégué du Siège apostolique de citer quelqu'un en jugement, ne le feront pas sans représenter l'authentique de leur commission.

33^e CANON. On décerne la privation d'office et de bénéfice contre les clercs ivrognes.

34^e CANON. On donne des règles touchant certaines questions que l'on pourrait avoir à faire sur le péché de luxure.

35^e CANON. On répète que les moines garderont l'abstinence.

36^e CANON. On répète aussi l'excommunication contre ceux qui fréquentent les marchés et les foires les jours de dimanches et de fêtes.

37^e CANON. On défend le négoce aux clercs.

38^e CANON. Les clercs qui sont mariés ne pourront exercer la juridiction ecclésiastique.

39^e CANON. On ne pourra, sans la permission de l'évêque, enterrer dans l'église d'autres personnes que les fondateurs, les patrons et les curés. Il est défendu à tout prêtre séculier ou régulier, sous peine d'excommunication, de célébrer des fiançailles, ou des mariages sans la permission spéciale du curé de l'un des contractants (1).

N^o 1719.

CONCILE D'ÉCOSSE.

(SCOTICUM.)

(L'an 1259.) — Ce concile fut tenu à Perth, en présence du roi Alexandre. On y dressa des statuts provinciaux qui obtinrent l'approbation du roi et des grands du royaume, et qui continuèrent d'avoir force de loi dans les siècles suivants (2).

N^o 1720.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1259.) — Philippe Fontana, archevêque de Ravenne, tint ce concile, par ordre du pape Alexandre IV, avec ses suffragants. On se plaignit des dominicains et des franciscains, disant qu'ils ne prêchaient point en faveur des dîmes, qu'ils recevaient les confessions qui devaient être faites aux curés, donnaient la sépulture à leurs paroissiens, et s'attribuaient la prédication à leur préjudice. Ce qui nous empêche,

(1) Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXIII, pag. 865.

(2) *Ex Hectoris Boethii historia Scot., lib. XIII.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 782. — Mansi, tom. XXIII, pag. 993.

ajoutaient-ils, de lever le subsidie d'argent ordonné contre les Tartares. Alors Opizon de Saint-Vital, évêque de Parme, se leva et dit : « Je m'étonne fort qu'on accuse ces religieux de ce qui devrait leur attirer de grandes louanges. C'est Dieu qui, ayant pitié de nos besoins, a suscité ces ordres si nombreux, composés des hommes les plus doctes et les plus pieux de notre temps, qui non seulement ne songent pas à ramasser des dîmes, mais, sans prendre aucun soin de leur subsistance et des commodités de la vie, vont travailler à la conversion des nations les plus barbares. » Ce discours rendit l'évêque Opizon odieux à plusieurs personnes (1).

N^o 1721.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1259.) — On confirma dans ce concile, qui fut provincial, les dispositions de la lettre synodique de l'an 1256; on prescrivit la publication des bans de mariage par trois dimanches ou jours de fêtes distants les uns des autres; on défendit, sous peine d'excommunication de s'emparer des biens d'un évêque décédé ou de ceux de son église, pendant la vacance du siège; on prit des mesures énergiques pour arrêter le vagabondage des clercs; on prononça la peine de la prison canonique contre ceux d'entre eux qui iraient à la guerre ou qui négligeraient leur tonsure et prendraient l'habit séculier; on fit une loi aux religieux qui auraient des églises sous leur dépendance, de les faire desservir par des prêtres séculiers; on recommande aux religieux de porter l'habit distinctif de leur ordre, aux religieuses de ne pas se choisir de confesseurs particuliers sans la permission de leurs propres supérieurs, aux abbés et aux abbesses de recevoir avec indulgence les moines défroqués et les religieuses fugitives qui demanderaient à rentrer dans leurs monastères; on défendit aux Juifs de prendre des chrétiens à gages, ou d'exercer aucune dignité, et l'on prononça la peine d'interdit local contre les princes et les seigneurs qui le souffriraient dans l'étendue de leur territoire; on prescrivit aux gens de cette nation de porter une marque qui servit à les distinguer des chrétiens.

(1) *Hist. Ravennat., lib. VI.* — Il semble que ce concile devrait plutôt être placé sous l'année 1261, et qu'il y aura ici erreur de chiffre, LIX, par exemple, pour LXI. Cependant le P. Cossart, *Sacros. concil.,* tom. XI, pag. 783, pense qu'il faut le maintenir sous l'année 1259, parce qu'alors comme en 1261, le pape craignait beaucoup les irruptions des Tartares et avait ordonné de prendre des mesures contre eux.

et l'on condamna à payer un marc d'argent par forme d'amende, ceux d'entre eux qui se montreraient sur les places, aux portes ou aux fenêtres de leurs maisons le jour du vendredi saint (1).

N^o 1722.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

[Le 12 mars de l'an 1260.] — Conrad, archevêque de Cologne, ayant visité sa province par ordre du pape, y remarqua plusieurs désordres scandaleux, et étant revenu à Cologne, il y tint son concile provincial, où il fit publier quatorze canons de discipline pour le clergé et vingt-huit pour les moines bénédictins.

Canons touchant les ecclésiastiques.

1^{er} CANON. Nous tenons pour concubinaires publics non seulement les clercs qui ont des concubines dans leur maison, mais encore ceux qui les nourrissent et les entretiennent à leurs dépens, quoiqu'elles logent ailleurs. Ceux que dans notre visite nous avons notés comme tels, cesseront à l'avenir leur mauvais commerce, et, pour peine du passé, ils entreront dans la prison canoniale, pour y vivre selon la discipline observée jusqu'ici. Ils satisferont à l'Église, pour avoir si mal employé son revenu; et nous leur défendons de rien laisser par testament aux enfants qui sont le fruit de leur débauche, ni de se trouver à leurs noces.

2^e CANON. Défense aux clercs de faire trafic, sous les mêmes peines de prison et de restitution à l'Église.

3^e CANON. Ils sauront au moins lire et chanter les louanges de Dieu, et ceux qui ne le sauront pas, feront faire leur office par d'autres personnes capables.

4^e CANON. On leur recommande la modestie dans leurs habits, et de porter la tonsure.

5^e et 6^e CANONS. On ordonne aux simoniaques, selon les anciens canons, de quitter les bénéfices qu'ils ont obtenus par simonie, et aux clercs irréguliers, de s'abstenir de faire aucun office.

7^e CANON. Les églises (2) de chanoines qui n'ont point de dortoirs en feront bâtir à frais communs, et les chanoines de celles qui en ont déjà y coucheront comme ils faisaient anciennement. Ils chanteront l'office des morts, quand même il n'y aurait pas de rétribution affectée pour ce

(1) *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 576. — *Mansi*, tom. XXIII, pag. 997.

(2) C'est ce que nous appelons cloîtres.

jour-là en particulier, liront le Martyrologe, ne sortiront point du chœur avant la fin de la messe, et mangeront rarement hors de chez eux. Ceux qui sont chargés du service de l'autel, ne paraîtront jamais sans aube à l'église.

8^e CANON. Il regarde les cloches et les sonneurs.

9^e CANON. Les doyens porteront des habits conformes à la gravité de leurs mœurs et se distingueront des simples chanoines par la décence de leur maintien plutôt que par la pompe de leur habillement.

10^e CANON. Les chapelains royaux, épiscopaux et autres, résideront dans leurs églises, hors le temps où ils seront occupés aux affaires de leurs maîtres ou de leurs églises.

11^e CANON. Chaque collégiale aura sa boulangerie, où l'on distribuera à chaque chanoine le pain du chapitre, plutôt que de faire cette distribution en blé, dont quelques-uns faisaient ensuite commerce, sans songer aux pauvres.

12^e CANON. Les préposés ou chefs des chapitres s'acquitteront avec zèle de leurs devoirs, pour tout ce qui regarde les droits, les statuts, les coutumes, le temporel et le spirituel de leurs chapitres qui, de leur côté, auront soin de leur rendre tout l'honneur qui leur est dû.

13^e CANON. On défend de recevoir plus de quatre chanoines pour les prébendes qui deviendront vacantes.

14^e CANON. L'enceinte de chaque collégiale sera fermée de bons murs.

Canons touchant les moines bénédictins.

1^{er} CANON. Tous les monastères des moines noirs de l'ordre de saint Benoît s'acquitteront de l'office divin, suivant la règle du saint patriarche, et se distingueront surtout par leur propreté en tout ce qui regarde l'autel et les ornements de l'église.

2^e CANON. Les moines qui seront à l'autel communieront tous les dimanches et toutes les fêtes, selon l'usage du monastère.

3^e CANON. Les moines n'auront rien en propre, et la communauté leur fournira leur nécessaire.

4^e CANON. On punira sévèrement les incontinents.

5^e CANON. Les moines seront vêtus et chaussés très simplement.

6^e CANON. Ceux qui en auront frappé grièvement un autre, ne pourront recevoir l'absolution que du Saint-Siège ou de son subdélégué.

7^e CANON. Les simoniaques seront punis selon la règle.

8^e CANON. Les moines n'useront que des aliments permis par la règle.

9^e CANON. Ils ne sortiront que rarement, et jamais sans la permission du supérieur.

10^e CANON. Les abbés assisteront comme les autres à tous les actes de la communauté, s'ils n'en sont légitimement empêchés.

11^e CANON. Ils excommunieront leurs moines propriétaires, dans le chapitre, une fois tous les ans, le samedi d'avant le dimanche *Lætare*.

12^e CANON. Ils rappelleront les moines fugitifs et apostats, à moins que la règle ne défende de les souffrir dans le monastère.

13^e CANON. Il n'y aura que le receveur des hôtes qui pourra en recevoir, à moins que l'abbé n'en ait aussi chargé quelque autre moine.

14^e CANON. On fera l'aumône avec beaucoup d'ardeur et de fidélité.

15^e CANON. Les moines mangeront tous dans un même réfectoire, excepté les malades ou infirmes.

16^e CANON. Il ne sera point permis aux moines de sortir avant prime ou après complies, hors le cas d'une grande nécessité.

17^e CANON. Les moines qui sortiront avant vêpres reviendront assez tôt pour assister à cet office.

18^e CANON. Chaque monastère aura sa prison pour punir les délinquants selon la règle.

19^e CANON. Celui qui aura souffert qu'une femme couche dans le monastère, sera sévèrement puni.

20^e CANON. Les moines du diocèse de Cologne tiendront leur chapitre tous les ans en cette ville.

21^e et 22^e CANONS. Les moines seront rasés et tonsus comme il convient, et n'auront pas de lits de plume.

23^e CANON. Un moine qui a été absent ne demandera rien à son retour, par manière de dédommagement, de ce qu'il n'aura point perçu durant son absence.

24^e CANON. Les moines observeront les jeûnes prescrits par la règle.

25^e CANON. Les officiers des monastères rendront compte, au moins une fois l'année, de leur administration à l'abbé et aux anciens.

26^e CANON. Les moines n'assisteront jamais aux noces; mais ils pourront assister aux funérailles de leurs proches parents, tels que les frères et sœurs.

27^e CANON. Ils ne feront point d'offrandes à l'autel.

28^e CANON. Ils garderont leurs règles touchant la clôture, le silence, l'office divin, etc. (1).

(1) Le P. Labbe, *Saeros. concil.*, tom. XI, pag. 783. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 588. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1011.

N^o 1723.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[Le 21 mars de l'an 1260.] — Le roi saint Louis fit assembler ce concile, le dimanche de la Passion, pour implorer le secours de Dieu contre les conquêtes des Tartares qui, d'après ce que lui avait écrit le pape, avaient soumis l'Arménie, Antioche, Tripoli, Damas, Alep et d'autres places, et que la ville d'Acre et tout le reste de ce que les latins tenaient outre-mer était en péril. Il fut donc ordonné dans cette assemblée, composée des évêques et des seigneurs du royaume, qu'on multiplierait les prières, qu'on ferait des processions, qu'on punirait les blasphèmes, que le luxe des tables et des habits serait réprimé, les tournois défendus pour deux ans, et tous les jeux, hors les exercices de l'arc et de l'arbalète (1).

N^o 1724.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

[L'an 1260.] — Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec ses suffragants, et l'on y publia les canons suivants :

1^{er} CANON. Défense de tenir dans les églises ou dans les cimetières les assemblées qu'on appelle *vigiles*, à cause des actions honteuses ou violentes qui s'y commettent et qui obligent à réconcilier les églises.

2^e CANON. Défense de faire des danses dans les églises à la fête des Innocents, ni d'y représenter des évêques en dérision de la dignité épiscopale.

3^e CANON. Les revenus des églises vacantes seront réservés aux successeurs des bénéficiers morts.

4^e CANON. Les commendes et la collation des bénéfices vacants appartiendront à l'évêque ou à l'archevêque.

5^e CANON. Les curés ne marieront pas les paroissiens de leurs confrères sans leur permission.

6^e CANON. On n'admettra point à la célébration des saints mystères les prêtres d'un autre diocèse, lorsqu'on ignore s'ils ne sont pas frappés de censures, et cela sous peine d'excommunication pour ceux qui les admettraient, et pour ces prêtres étrangers qui y seraient admis.

7^e CANON. On défend, sous peine d'anathème, la guerre des coqs,

(1) Guillaume de Nangis, *In vitâ sancti Ludovici*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 793. — Duchesne, tom. V, pag. 371. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1029.

qui était une espèce de jeu qui se pratiquait dans les écoles et ailleurs.

8^e CANON. Les prêtres et les autres ecclésiastiques qui ont quelque dignité ou quelque administration, porteront des chapes fermées.

9^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de donner le saint chrême aux exemptés qui ne veulent point rendre à l'évêque diocésain ce qu'ils lui doivent, et d'administrer les sacrements à ceux qui sont de leur juridiction.

10^e CANON. Les bénéficiers qui sont absents pour leurs études, ou pour quelque autre raison légitime, avec la permission de leur évêque, mettront des vicaires dans leurs bénéfices, en leur assignant une pension suffisante pour leur entretien.

11^e CANON. Les patrons laisseront des portions congrues aux curés qui dépendent d'eux.

12^e CANON. Ceux qui ont des prieurés, entretiendront deux moines dans chacun.

13^e CANON. Les curés ne tiendront pas d'autres églises à ferme, sans la permission spéciale de l'évêque.

14^e CANON. On renouvelle les défenses d'imposer de nouvelles pensions sur les églises.

15^e et 16^e CANONS. Défense d'enterrer hors des paroisses, sans la permission des curés.

17^e CANON. Les curés auront des maisons particulières où ils feront leur demeure, pour être toujours prêts quand il s'agira des fonctions de leur ministère.

18^e et 19^e CANONS. On renouvelle les constitutions des conciles précédents, touchant les dîmes, et l'on enjoint aux curés, sous peine d'excommunication et de privation de leur bénéfice, de se mettre en possession des noyales (1).

N^o 1725.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1260.) — Florent, archevêque d'Arles, tint ce concile avec les évêques de sa province (2). On y fit plusieurs canons, mais il ne nous en reste que dix-sept.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 799. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1031.

[2] On ne sait pas bien où ce concile fut tenu, car il n'y a rien dans les

La préface de ces canons s'étend sur la doctrine des joachimites. Elle commence par un bel éloge de la voie d'examen dans les questions de foi pour former un jugement conciliaire. « On recherche et l'on définit, par la délibération des anciens pères et des saints évêques, contre les frivoles raisonnements des faux sages, quelle est la doctrine puisée originairement dans le sein du premier pasteur descendu du ciel, et répandue dans le monde par ses apôtres. Ce sont ces examens et ces jugements de conciles qui forment la tradition ou plutôt la suite immuable des traditions de l'Église. On a mis ce moyen en usage aussi souvent que les schismes et les hérésies ont fait naître la nécessité d'en arrêter le cours. Par là, on en a découvert le faible. On a condamné et proscrit les nouveautés contraires à la saine doctrine. C'est pourquoi plusieurs conciles sont révévés dans l'Église de Dieu, comme les quatre Évangiles. Que si les premiers temps où la foi, la piété, la ferveur étaient des dispositions dominantes, avaient pourtant besoin de ces précautions contre la perversité des disciples, combien n'en faut-il pas à plus forte raison dans les temps postérieurs dont Jésus-Christ a dit qu'il s'élèverait de faux prophètes et des hommes corrompus, gens d'autant plus capables d'insinuer la dépravation dans les âmes, que le voile de l'hypocrisie couvre mieux leur noirceur!

« Entre ces ouvriers d'iniquité, nous ne regardons pas comme les moins dangereux ceux qui, pour le fondement des extravagantes idées, imaginent des ternaires tant vrais que faux pour établir la pernicieuse doctrine de leurs concordances. Le but de ces chimères, sous prétexte de relever la gloire du Saint-Esprit, est de ruiner le mystère de la rédemption opérée par le Fils, lorsqu'ils bornent le temps de son règne ou de ses œuvres à un certain nombre d'années, après lesquelles l'Esprit-Saint régnera et opérera à son tour. C'est pour cela, selon eux, que le Fils ayant dit : *Mon Père a opéré jusqu'à présent, et j'opère maintenant* (1), ils ajoutent : Le temps viendra que le Saint-Esprit opérera par succession de temps après le Père et le Fils; temps qu'ils prétendent fixer, par une fausse interprétation des douze cent soixante jours dont parle l'Apocalypse, au bout de douze cent soixante ans de la captivité de Satan lié par le Fils et déchaîné ensuite. De sorte que le règne du Saint-Esprit l'em-
actes d'où l'on puisse l'inférer; on sait seulement qu'il le fut dans la province d'Arles.

[1] *Saint Jean*, ch. iv.

qui était une espèce de jeu qui se pratiquait dans les écoles et ailleurs.

8^e CANON. Les prêtres et les autres ecclésiastiques qui ont quelque dignité ou quelque administration, porteront des chapes fermées.

9^e CANON. Défense, sous peine d'anathème, de donner le saint chrême aux exempts qui ne veulent point rendre à l'évêque diocésain ce qu'ils lui doivent, et d'administrer les sacrements à ceux qui sont de leur juridiction.

10^e CANON. Les bénéficiers qui sont absents pour leurs études, ou pour quelque autre raison légitime, avec la permission de leur évêque, mettront des vicaires dans leurs bénéfices, en leur assignant une pension suffisante pour leur entretien.

11^e CANON. Les patrons laisseront des portions congrues aux curés qui dépendent d'eux.

12^e CANON. Ceux qui ont des prieurés, entretiendront deux moines dans chacun.

13^e CANON. Les curés ne tiendront pas d'autres églises à ferme, sans la permission spéciale de l'évêque.

14^e CANON. On renouvelle les défenses d'imposer de nouvelles pensions sur les églises.

15^e et 16^e CANONS. Défense d'enterrer hors des paroisses, sans la permission des curés.

17^e CANON. Les curés auront des maisons particulières où ils feront leur demeure, pour être toujours prêts quand il s'agira des fonctions de leur ministère.

18^e et 19^e CANONS. On renouvelle les constitutions des conciles précédents, touchant les dîmes, et l'on enjoint aux curés, sous peine d'excommunication et de privation de leur bénéfice, de se mettre en possession des noales (1).

N^o 1725.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(L'an 1260.) — Florent, archevêque d'Arles, tint ce concile avec les évêques de sa province (2). On y fit plusieurs canons, mais il ne nous en reste que dix-sept.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 799. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1031.

[2] On ne sait pas bien où ce concile fut tenu, car il n'y a rien dans les

La préface de ces canons s'étend sur la doctrine des joachimites. Elle commence par un bel éloge de la voie d'examen dans les questions de foi pour former un jugement conciliaire. « On recherche et l'on définit, par la délibération des anciens pères et des saints évêques, contre les frivoles raisonnements des faux sages, quelle est la doctrine puisée originairement dans le sein du premier pasteur descendu du ciel, et répandue dans le monde par ses apôtres. Ce sont ces examens et ces jugements de conciles qui forment la tradition ou plutôt la suite immuable des traditions de l'Église. On a mis ce moyen en usage aussi souvent que les schismes et les hérésies ont fait naître la nécessité d'en arrêter le cours. Par là, on en a découvert le faible. On a condamné et proscrit les nouveautés contraires à la saine doctrine. C'est pourquoi plusieurs conciles sont révévés dans l'Église de Dieu, comme les quatre Évangiles. Que si les premiers temps où la foi, la piété, la ferveur étaient des dispositions dominantes, avaient pourtant besoin de ces précautions contre la perversité des disciples, combien n'en faut-il pas à plus forte raison dans les temps postérieurs dont Jésus-Christ a dit qu'il s'élèverait de faux prophètes et des hommes corrompus, gens d'autant plus capables d'insinuer la dépravation dans les âmes, que le voile de l'hypocrisie couvre mieux leur noirceur!

« Entre ces ouvriers d'iniquité, nous ne regardons pas comme les moins dangereux ceux qui, pour le fondement des extravagantes idées, imaginent des ternaires tant vrais que faux pour établir la pernicieuse doctrine de leurs concordances. Le but de ces chimères, sous prétexte de relever la gloire du Saint-Esprit, est de ruiner le mystère de la rédemption opérée par le Fils, lorsqu'ils bornent le temps de son règne ou de ses œuvres à un certain nombre d'années, après lesquelles l'Esprit-Saint régnera et opérera à son tour. C'est pour cela, selon eux, que le Fils ayant dit : *Mon Père a opéré jusqu'à présent, et j'opère maintenant* (1), ils ajoutent : Le temps viendra que le Saint-Esprit opérera par succession de temps après le Père et le Fils; temps qu'ils prétendent fixer, par une fausse interprétation des douze cent soixante jours dont parle l'Apocalypse, au bout de douze cent soixante ans de la captivité de Satan lié par le Fils et déchaîné ensuite. De sorte que le règne du Saint-Esprit l'em-
actes d'où l'on puisse l'inférer; on sait seulement qu'il le fut dans la province d'Arles.

[1] *Saint Jean*, ch. iv.

« portera de beaucoup sur les deux règnes précédents du Père et du
« Fils. Quelle présomption d'imaginer que l'Esprit-Saint, dans le cours
« du siècle où nous sommes (c'était l'an 1260), se répandra dans le
« monde avec plus d'éclat et de gloire qu'il ne le fit en se communi-
« quant aux apôtres ? C'est toutefois l'erreur insensée que les joachi-
« mites entreprennent d'établir sur leur ridicule enchaînement de ter-
« naires dont ils osent poser pour principe fondamental la Trinité
« même, fondement de toute vérité ; car il n'y a point de doctrine si
« absurde et si fausse où l'on n'insère quelque chose de vrai.

« A ce premier et souverain ternaire, ils en joignent d'autres tirés de
« leur fantaisie ; savoir, ceux dont chaque règne doit se distinguer suc-
« cessivement. Le premier des gens mariés sous le règne du Père ; c'est
« l'état de l'ancien testament : celui des clercs sous le Fils et celui des
« moines sous le Saint-Esprit. Ils ajoutent un autre ternaire considéré
« selon les trois lois, la loi mosaïque, la loi chrétienne et celle qu'ils
« appellent de l'Évangile éternel. Ils donnent le premier au Père, le se-
« cond au Fils et le troisième au Saint-Esprit. Ce troisième temps
« qu'ils appellent le temps de la plus grande grâce et de la vérité révé-
« lée, doit commencer après l'an 1260. Autre ternaire aussi peu sensé.
« Ils le tirent de la manière dont on vivait dans les trois temps. Les
« hommes vivaient d'abord selon la chair ; puis dans un milieu, entre
« la chair et l'esprit. Mais le troisième temps qui ira jusqu'à la fin du
« monde, sera entièrement pour l'esprit. » Le résultat de cet horrible
« système était (comme nous l'avons dit de l'Évangile éternel, et comme
« le concile le répète nettement) qu'il n'y ait plus de rédemption par
« Jésus-Christ, plus de sacrement dans l'Église, et, ce que les joachi-
« mites ne rougissaient pas de publier, qu'il fallait rejeter toutes les
« figures, tous les signes, et s'en tenir à la vérité, ou, suivant une autre
« leçon, à l'unité dégagée de l'ombre et du voile des sacrements : « Doc-
« trine que tout chrétien doit abhorror, dit le texte, puisque la foi nous
« enseigne que les sacrements sont des images visibles d'une grâce in-
« visible : images sous lesquelles le Fils de Dieu a promis de demeurer
« constamment avec nous jusqu'à la fin du monde. »

L'archevêque Florent s'exprime ici comme ayant assisté et participé
à la condamnation que le Saint-Siège avait récemment portée de ces
erreurs, dans la censure du livre de l'Évangile éternel. Mais, parce
que plusieurs savants osaient y faire des commentaires, et les répandre
jusque dans les pays étrangers, il juge que le danger de la curiosité
dans l'étendue de sa métropole exige de lui et des évêques ses compro-
vinciaux qu'ils flétrissent tous les commentaires et les écrits qui leur

sont tombés entre les mains sur cette matière. Voilà le premier canon
du concile. Voici les autres :

2^e CANON. On ne permet pas de laisser ignorer au peuple ce qu'il doit
savoir sur la nécessité du baptême ; et en particulier de quelle manière
on le doit administrer dans un cas urgent.

3^e CANON. Celui qui confère le sacrement de confirmation et celui
qui le reçoit doivent être à jeun l'un et l'autre, excepté les enfants à la
mamelle et les cas de nécessité.

4^e CANON. On ne doit point contracter de mariages sans y faire in-
tervenir l'autorité de l'Église, sous peine d'excommunication (1).

5^e CANON. On y pourvoit au soin des églises à charge d'âmes qui
sont attachées à des couvents. On exige qu'il y ait au moins un vicaire
perpétuel qui y réside.

6^e CANON. On fixe la solennité de l'office pour la fête de la Trinité, au
jour de l'octave de la Pentecôte. On ordonne la célébration solennelle de
la fête de saint Trophime, premier évêque d'Arles, comme celle des
apôtres.

7^e CANON. On défend l'épargne sordide et indécente du luminaire,
jusqu'à user des cierges de bois couleur de cire pour l'ornement des au-
tels ou pour les processions.

8^e CANON. On renouvelle une défense anciennement intimée aux juifs
de marcher en chapes et en tuniques, ni d'avoir rien dans l'habit de
commun avec les prêtres : ordre à eux de se distinguer des fidèles par
des signes apparents.

9^e CANON. On réitère pareillement ce qu'on trouve si souvent re-
commandé aux clercs bénéficiers, de ne point plaider dans les tribu-
naux laïques, si ce n'est en faveur de l'Église, des pauvres, des veuves
ou des orphelins.

10^e CANON. On fait prohibition aux moines et aux chanoines régu-
liers de recevoir aucun salaire pour la doctrine qu'ils enseignent, soit
de leur auditoire même, soit des magistrats en place dans les villes et
dans les bourgs ; et cela sous peine de suspense.

11^e CANON. On recommande aux chanoines réguliers quelques points
de régularité et d'édification pour remplir la règle de leur père saint
Augustin : par exemple, s'ils se portent bien, qu'ils mangent au ré-
fectoire en Avent et en d'autres temps que le texte marquait. (Il est
défectueux en cet endroit.) Ordre de porter à cheval l'habit clos, uni-
forme et régulier ; de se servir de selle blanche ou de futaine sans ca-

(1) L'abus sur ce point était grand alors en Provence.

paraçons. Les contrevenants seront privés de la table commune durant huit jours, et mangeront alors assis à terre ce qu'on voudra bien leur donner.

12^e CANON. On corrige l'abus que les chevaliers de saint Jean de Jérusalem et les chevaliers du Temple faisaient de leurs privilèges, lorsque dans les démêlés que les clercs de leurs amis avaient avec les prélats, ils leur donnaient les marques et les livrées de l'ordre de saint Jean ou du Temple, pour les soustraire par ce moyen à la correction des ordinaires. Malgré ces signes, le concile déclare que les prélats peuvent punir ces clercs insolents par le droit commun.

13^e CANON. On ordonne que l'on confère à des personnes religieuses l'administration des hôpitaux, dont les laïques et les clercs séculiers abusaient jusqu'à dévorer le patrimoine des pauvres.

14^e CANON. Il a pour but de veiller à la sûreté des évêques, lorsque leurs besoins ou ceux de leurs églises les réduisent à la nécessité d'emprunter. On veut que leur propre sceau soit apposé aux billets d'emprunt avec le seing du notaire (1).

15^e CANON. On ordonne d'observer la bulle donnée par le pape Innocent IV pour empêcher l'abus que les religieux pourraient faire de leurs privilèges, au préjudice des paroisses.

16^e CANON. On obvie à l'inconvénient qu'il y avait à craindre des pénitenciers missionnaires, en cas qu'ils devinssent une occasion aux particuliers d'enfreindre le précepte de la confession annuelle au propre prêtre. Les pénitenciers ne devaient confesser que ceux qui avaient encouru les cas réservés.

17^e CANON. On défend de poursuivre à main armée, ou par voie de fait, les droits qu'on prétend sur les bénéfices, avant que le juge ecclésiastique, à qui seul il appartient d'en connaître, ait prononcé (2).

N^o 1726.

CONCILE DE CHYPRE.

(CYPRICUM.)

(L'an 1260.) — Germain, évêque de Limisso, ville autrefois épiscopale de Chypre, tint ce concile avec quelques autres prélats. On y

(1) Ces précautions étaient pour mettre leur succession et leur réputation à couvert.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2359. — *Gallia Christiana*, tom. I, pag. 59. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1001.

traita de la manière d'administrer les sept sacrements, suivant l'usage marqué dans les anciens conciles et les écrits des saints Pères (1).

N^o 1727.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDEGALENSE.)

(L'an 1260.) — Il fut question dans ce concile de lever des troupes contre les Tartares répandus dans la Terre Sainte et dans la Hongrie (2).

N^o 1728.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1261.) — Boniface, archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, tint ce concile provincial avec ses suffragants, trois jours avant la tenue des deux suivants de Londres et de Béverlay. On y ordonna des jeûnes, des prières publiques et des processions, pour détourner l'invasion des Tartares; mais de plus on y fit un règlement pour conserver la liberté de l'Église contre les entreprises du roi et des juges séculiers. En voici la substance :

Si un évêque ou un prélat inférieur est appelé par lettre du roi ou de quelque autre puissance, à un tribunal séculier, nous lui défendons d'y répondre sur ce qui regarde purement ses devoirs et le tribunal ecclésiastique; comme de n'avoir pas conféré des bénéfices, d'avoir prononcé des censures, dédié des églises, ou fait des ordinations; d'avoir pris connaissance des dîmes, des oblations, ou des limites des paroisses, du parjure, du sacrilège, des entreprises de la liberté ecclésiastique, ou des actions personnelles entre clercs. Sur tous ces cas et les autres semblables, les prélats cités devant le juge séculier, n'y répondront point; mais de garder au roi le respect qui lui est dû, les évêques iront le trouver ou lui écriront, pour lui déclarer qu'ils ne peuvent obéir à de tels ordres et que de leur côté ils n'entreprennent point sur la juridiction séculière. Que si les officiers ou le roi même continuent leurs entreprises, les évêques mettront leurs terres en interdit, chacun dans son diocèse, et en cas qu'ils persévèrent dans leur endurcissement, on étendra l'interdit sur les diocèses entiers.

Parce que les intrusions sont devenues fréquentes, nous défendons

(1) *Leo Allatius, de Synodo Photiana.* — Mansi, tom. XXIII, pag. 1011.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XXII, pag. 1246. — Martène, *Vet. Monum.*, tom. VII, pag. 168.

étroitement, avec l'approbation du concile, à aucun clerc, d'occuper de son autorité aucune cure, prébende ou autre bénéfice, ou s'en faire mettre en possession par la puissance séculière. Autrement il sera excommunié, puis on le privera des fruits de ses autres bénéfices, et enfin on le déclarera incapable d'en tenir aucun.

Il était d'usage que les évêques fassent mettre en prison les excommuniés jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait, et que le roi accordait ses lettres pour ces captures, mais quelquefois il les refusait, ou les vicomtes et les autres officiers délivraient les prisonniers malgré l'évêque. En ces cas le concile ordonne que les officiers seront excommuniés, et les domaines du roi mis en interdit. Il défend même les captures des clercs par les juges séculiers, les amendes qu'on leur imposait, les saisies de leurs biens. Il défend d'empêcher de donner des vivres à ceux qui étaient réfugiés dans les églises. Il condamne l'abus que faisaient les officiers du roi et des seigneurs du droit de garde des églises cathédrales ou conventuelles, lorsqu'elles étaient vacantes, en dégradant les terres, sous prétexte d'en percevoir les fruits. Enfin il règle quelques autres points de juridiction ecclésiastique (1).

N° 1729.

CONCILES DE LONDRES ET DE BÉVERLAY.

(LONDINENSE ET BEVERLACENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1261.) — Gautier de Reigate, légat du Saint-Siège en Angleterre, avait averti tous les prélats du royaume de venir à Londres dans la quinzaine de Pâques. Les prélats obéirent, et le lundi avant la fête de saint Dunstan, c'est-à-dire le 16 de mai, tous ceux de la partie méridionale d'Angleterre s'assemblèrent à Londres, en présence de Boniface, archevêque de Cantorbéry. Le lundi suivant, 23 de mai, les prélats de la partie septentrionale s'assemblèrent à Béverlay, devant l'archevêque d'York. On fit dans ces deux conciles quelques règlements nouveaux sur l'état des églises de l'Angleterre. Ensuite les prélats envoyèrent des députés à Rome, pour assister au concile qui s'y devait tenir et rendre compte au pape des délibérations qu'ils avaient faites dans leurs conciles, principalement pour résister aux Tartares (2).

[1] Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1059. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.* tom. XI, pag. 803.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 815. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1073.

N° 1750.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1261.) — On tint aussi plusieurs conciles en Allemagne cette même année, pour satisfaire à l'ordre du pape, et se disposer à résister aux Tartares. Wernher, archevêque de Mayence, célébra le sien, que l'on compte pour le dix-septième de cette province. On y fit cinquante-quatre règlements utiles pour l'augmentation du service divin, et la réformation du clergé, entre autres qu'un prêtre qui retiendrait publiquement chez lui une concubine serait suspendu de plein droit, et s'il célébrait en cet état, il serait chassé du diocèse (1).

N° 1751.

CONCILE D'IRLANDE.

(APUD PONTEM SEU PONTANUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1262.) — Patrice Oscanlan, archevêque d'Armach, tint ce concile avec ses suffragants. On y traita de la primatie de l'Église d'Armach, et l'on y fit plusieurs règlements de discipline qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous (2).

N° 1752.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

(L'an 1262.) — Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec les évêques de sa province, et y publia les sept canons suivants.

1^{er} CANON. Les lieux où l'on retiendra de force les ecclésiastiques seront interdits.

2^e CANON. On excommuniera les personnes qui troublent la juridiction ecclésiastique.

3^e CANON. Les barons, seigneurs et juges seront obligés, par censures ecclésiastiques, de contraindre ceux qui méprisent les excommunications, de rentrer dans la communion de l'Église.

4^e CANON. On ne donnera point l'absolution aux excommuniés qu'ils n'aient satisfait et restitué.

[1] Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 596. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1070. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 816.

[2] *Anglic.*, tom. I, pag. 757. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1049.

5^e CANON. Il sera défendu aux paroissiens d'aller à l'office dans une église interdite pendant tout le temps de l'interdit.

6^e CANON. Les archidiaques, les archiprêtres et les doyens ne pourront faire desservir leurs bénéfices par des vicaires.

7^e CANON. On ordonne de publier ces constitutions tous les ans dans les synodes (1).

N^o 1753.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDEGALENSE.)

(L'an 1262.) — Le même Pierre de Roncevaux, tint encore cette même année ou l'année suivante, ce concile de Bordeaux, si toutefois ce n'est pas qu'un synode diocésain (2); il y fit les sept statuts suivants :

1^{er} CANON. Les excommuniés demeureront dans l'excommunication, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des lettres d'absolution de leur évêque.

2^e CANON. Ceux qui demeureront excommuniés pendant un an seront censés hérétiques.

3^e CANON. Un curé ne donnera point la sépulture au paroissien d'un autre.

4^e CANON. Les curés exhorteront ceux qui sont en âge de se présenter pour recevoir la confirmation, dans le temps de la visite des évêques.

5^e CANON. Ceux qui contracteront des mariages clandestins, les ministres et les témoins seront excommuniés et suspens de leurs offices et bénéfices. Les mariages sont censés clandestins, quand ils ne sont pas faits, par le propre curé ou pasteur du mari ou de la femme, du consentement de l'autre.

6^e CANON. Chaque curé aura dans sa paroisse une liste des excommuniés.

7^e CANON. L'absolution de l'excommunication ne pourra être donnée que par le juge qui aura porté l'excommunication; et si l'excommu-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 820. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1105.

(2) Comme les statuts de cette assemblée se trouvent dans le livre des constitutions du diocèse de Saintes, on pense que c'est un concile provincial; mais les expressions dont on se sert dans les statuts semblent indiquer que ce n'est qu'un synode diocésain, par exemple, dans le premier canon, *litteras nostras absolutorias*, dans le quatrième canon, *diocesis nostrae*.

nié vient à mourir, on demande après sa mort l'absolution à ce juge (1).

N^o 1754.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1263.) — L'archevêque de Tyr, légat du Saint-Siège, tint ce concile dans l'octave de la Saint-Martin pour la levée et l'emploi du centième des biens ecclésiastiques en faveur de la Terre Sainte. On y régla que l'archevêque légat donnerait au roi des lettres du pape pour la levée du centième des revenus ecclésiastiques, et qu'il ne s'en servirait point contre ceux qui obéiraient à l'ordonnance des prélats, mais seulement contre ceux qui ne s'y soumettraient pas. Voici l'ordonnance :

« Les prélats, tant pour eux que pour le clergé, ont accordé aux
« besoins de la Terre sainte, par pure grâce et sans contrainte, non
« en vertu de la lettre du pape, mais de bonne volonté, le subside de
« vingt sous par cent livres, le tout à proportion des revenus de cha-
« que particulier, à condition qu'aucun ne soit contraint par la puis-
« sance séculière, mais que l'évêque diocésain emploiera les censures
« ecclésiastiques pour la levée du centième. S'il se trouvait des rebelles
« aux évêques, le légat, archevêque de Tyr, pourra user de son bref
« contre eux. On exempte de paiement les curés, ou autres, dont le
« revenu ne passera pas douze livres, à moins qu'il n'y ait pluralité de
« bénéfices. On borne la levée du subside à cinq ans. Elle sera moi-
« tié à la Saint-Jean, moitié à Noël. L'estimation de la valeur des
« terres et des fiefs se fera suivant celle de chaque pays. La bourse
« commune des chapitres payera pour les chanoines (2). »

N^o 1755.

CONCILE DE SARDAIGNE.

(BONACARDENSE IN SARDINIA.)

(L'an 1263.) — Ce concile fut tenu à Bonacarda, par Prosper, archevêque de Torrè, légat de Corse et de Sardaigne. C'est tout ce qu'on en sait, sinon qu'il y avait neuf évêques et deux archevêques (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 822. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1109.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 1111.

(3) *Sardinia sacra*, pag. 156. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1115.

N° 1756.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1263.) — Léonard et Bérard, nonces du pape Urbain IV, assemblèrent ce concile après la fête de la Sainte-Trinité. On y demanda des secours pour l'empereur de Constantinople; mais le concile répondit que le clergé d'Angleterre en avait besoin lui-même, loin d'en pouvoir donner aux autres (1).

N° 1757.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(Le 1^{er} juillet de l'an 1264.) — Vincent de Pilennes, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques de sa province, le mardi d'après la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul. On y fit les neuf canons suivants :

1^{er} CANON. Que les prélats ou les patrons ne s'obligent point par lettres à la collation ou présentation d'un bénéfice qui ne vaille pas encore.

2^e CANON. Qu'on ne diminue point le nombre des moines dans les prieurés, et qu'on répare cette diminution dans les lieux où elle aurait été faite, à moins qu'elle ne fût approuvée pour bonne raison par l'évêque.

3^e CANON. Qu'on punisse les clercs chasseurs, surtout les prêtres et les religieux.

4^e CANON. Qu'on n'établisse point de vicaires, sinon dans le cas permis par le droit.

5^e CANON. Qu'on ne serve pas plus de deux mets aux prélats dans leurs visites.

6^e CANON. Que la résidence soit observée dans les bénéfices à charge d'âmes; et conséquemment, que l'on renonce au premier, si l'on en obtient un second de même espèce.

7^e CANON. Qu'on n'exige point de péages des ecclésiastiques, pour les choses qui ne sont pas marchandises.

8^e CANON. On restreint les plaids des abbés, doyens, archidiacres et autres, aux termes de la constitution d'Innocent IV.

(1) *Anglic.*, tom. I.

9^e CANON. On obvie aux détentions injustes des biens d'église (1).

N° 1758.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 26 août de l'an 1264.) — Ce concile fut présidé par le légat Simon de Brie, cardinal de Sainte-Cécile. Nous ne savons que ce qu'en rapporte Geoffroi de Beaulieu, dominicain, confesseur de saint Louis. « Le roi, dit-il, était inquiet et sensiblement affligé de la contagion générale et ancienne qui régnait spécialement dans son royaume. Il s'agit des jurements et des blasphèmes contre Dieu et les saints. Animé du zèle du Seigneur, et songeant prudemment à la manière dont il pourrait déraciner cette exécration coutume, après une conférence avec le légat, il convoqua à Paris une assemblée des grands et des prélats, pour apporter un remède salutaire à un mal si dangereux par une loi générale. Le légat fit sur cela un discours très efficace. Après lui le roi prit la parole. Son exhortation, remplie de zèle et de force, était fondée sur les plus fortes raisons. Ensuite, de l'avis unanime, il fit et publia dans le royaume une ordonnance très sévère. » On en ignore le détail, si ce n'est qu'on y condamne les blasphémateurs à être marqués d'un fer chaud sur les lèvres (2).

On croit aussi que le légat y obtint la décime sur le clergé de France, sans laquelle Charles d'Anjou ne voulut point entreprendre la conquête du royaume de Sicile.

N° 1759.

CONCILE DE BOULOGNE-SUR-MER.

(BONONIENSE.)

(L'an 1264.) — Le cardinal Gui Fulcodi, évêque de Sabine, envoyé par le pape Urbain IV pour réconcilier les barons d'Angleterre avec le roi Henri III, n'ayant pu aborder dans cette île, manda plusieurs évêques à Boulogne, et tint avec eux un concile dans lequel il prononça contre les barons anglais une sentence d'excommunication qu'il chargea ces prélats de fulminer à leur retour (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 826. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1118.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 828.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1121. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 829. — Le continuateur de Matthieu Paris met ce concile en 1265; mais Urbain IV était mort dès le 21 octobre 1264, et le cardinal Fulcodi lui succéda le 5 février 1265, sous le nom de Clément IV.

N° 1740.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1265.) — Ottobon de Fiesque, cardinal du titre de Saint-Adrien et légat du pape Clément IV, étant arrivé en Angleterre avec ses habits rouges, assembla ce concile dans l'église de Westminster où il fit publier les ordres du roi, et en vertu de ses pouvoirs il fulmina la sentence contre les adversaires du roi qui avaient déjà été excommuniés l'année précédente par le concile de Boulogne (1).

N° 1741.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 10 mai de l'an 1266.) — Engelbert, archevêque de Cologne, tint ce concile ou plutôt ce synode diocésain, dans lequel il publia un décret de quarante cinq articles, du consentement de son chapitre et du clergé de tout le diocèse. Ces capitules ou statuts furent confirmés par Henri de Wirnembourg, archevêque de Cologne, dans le concile provincial qu'il tint en cette ville, l'an 1322, et devinrent ainsi statuts provinciaux.

1^{er} CANON. Si un clerc a été frappé, le fait étant avéré, l'auteur de la violence sera nommément dénoncé, excommunié comme il l'est de plein droit et de plus s'il est seigneur du lieu où il a commis la violence, ce lieu sera mis en interdit. Si les coupables demeurent six mois dans l'excommunication, leurs titres, s'ils en ont, seront en interdit, s'ils n'en ont point, on admonestera les seigneurs des lieux où ils demeurent, de les contraindre à se faire absoudre par saisie de leurs biens ou autrement; et si les seigneurs le négligent, ils seront eux-mêmes excommuniés et un an après l'interdit sera jeté sur leurs titres.

2^e CANON. Ce canon et les sept suivants décrètent les mêmes peines à proportion contre ceux qui brûlent ou qui brisent les églises, les monastères, ou les bâtiments qui en dépendent; contre ceux qui violent les immunités ou franchises des églises; qui en pillent ou usurpent les biens, particulièrement les dîmes; qui, en faisant la guerre, logent dans les fermes ou les terres des églises; qui s'ingèrent de disposer des biens appartenant aux ecclésiastiques pendant leur vie, ou après

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 834. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1127.

leur mort; qui leur font payer des tributs en passant par terre ou par eau, ou les chargent de quelque impôt que ce soit.

9^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de traduire les clercs devant les tribunaux séculiers.

10^e CANON. On fait la même défense aux clercs, les uns à l'égard des autres.

11^e CANON. Il est encore contre les laïques qui citent les clercs aux tribunaux séculiers.

12^e CANON. Contre ceux qui prennent ou arrêtent leurs biens.

13^e CANON. On ordonne aux juges d'Église de rendre une prompte justice aux laïques qui ont quelque démêlé avec les clercs.

14^e CANON. Il prononce la sentence d'excommunication contre ceux qui empêchent l'assemblée des synodes diocésains, ou qui en troublent la paix.

15^e CANON. On enjoint aux prélats qui ont juridiction, d'user de leurs droits pour corriger les abus et réformer les mœurs.

16^e CANON. On excommunie les juges ecclésiastiques qui commettent des injustices dans leurs jugements.

17^e CANON. On leur défend de se mêler des causes qui appartiennent au for séculier.

18^e CANON. On prononce sentence d'excommunication contre ceux qui troublent la juridiction de l'Église, et qui empêchent l'exécution de ses jugements.

19^e CANON. On prononce la même peine contre ceux qui prennent ou qui détiennent des ecclésiastiques.

Les canons suivants jusqu'au 34^e, roulent aussi sur les violences que des laïques font aux ecclésiastiques, ou que les ecclésiastiques se font à eux-mêmes les uns aux autres, et décrètent des peines très souvent répétées dans les conciles contre ces divers attentats.

34^e CANON. On attribue au doyen et au chapitre du lieu, la connaissance des litiges qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs prétendants à une même prébende.

35^e CANON. Défense aux clercs d'aider en aucune sorte les sacrilèges, les usuriers et les excommuniés.

36^e CANON. On ordonne aux chapelains des seigneurs excommuniés pour les causes précédentes, de sortir de chez eux, s'ils ne peuvent les déterminer à satisfaire à l'Église, dans l'espace d'un mois.

37^e CANON. On ordonne de jeter l'interdit sur les terres de ceux qui méprisent l'excommunication, et qui sont un an entier sans se mettre en peine de s'en faire relever.

38^e CANON. On ordonne qu'on accusera dans les synodes ceux qui méprisent ainsi l'excommunication.

39^e CANON. On enjoint aux prélats et aux autres ecclésiastiques d'observer fidèlement ces statuts.

40^e CANON. On déclare excommuniés les curés et autres ecclésiastiques qui ne dénonceront pas excommuniés, dans leurs églises, ceux qu'ils sont obligés de dénoncer comme tels.

41^e CANON. On prononce l'excommunication contre tout prêtre qui célébrera dans un lieu interdit, si, dans quinze jours, il ne fait satisfaction à l'Église.

42^e CANON. Il porte qu'aussitôt que les recteurs des églises auront appris qu'on aura dépouillé ou arrêté un clerc, ou commis envers lui quelque une de ces violences qui méritent l'interdit, ils cesseront aussitôt les offices divins.

43^e CANON. On déclare que toutes les personnes ecclésiastiques, séculières, ou régulières, seront tenues à observer ces statuts.

44^e CANON. On ordonne de publier plusieurs fois l'année ces statuts dans toutes les églises du diocèse de Cologne.

45^e CANON. On ordonne de coucher sur des registres et de réciter souvent en public les noms de tous les délinquants dont il est parlé dans ces statuts, afin de savoir la manière de procéder contre eux, eu égard à la qualité et aux circonstances de leurs délits (1).

N^o 1742.

CONCILE DE BRÊME.

(BREMENSE.)

[Le mois de novembre de l'an 1266.] — Gui, légat du Saint-Siège, tint ce concile, où il fit plusieurs sages réglemens pour remédier aux désordres les plus communs de l'époque, tels que les usurpations des biens ecclésiastiques, les violences et les meurtres, les mariages contractés dans les degrés prohibés, le concubinage des clercs, la pluralité des bénéfices, etc. (2).

N^o 1745.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

[L'an 1266.] — Dans ce concile, présidé par le cardinal Gui, légat

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 835. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1131. — Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. III, pag. 617.

(2) *Concil. Germ.*, tom. IV.

du Saint-Siège, il y eut vingt-trois statuts portés contre ceux qui envahissaient les biens ou qui attentaient à la personne des ecclésiastiques (1).

N^o 1744.

CONCILE DE MONTLUÇON.

(APUD MONTEM LUCIUM.)

[L'an 1266.] — Ce concile fut tenu par Jean de Sully, archevêque de Bourges; c'est tout ce qu'on en sait (2).

N^o 1745.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[Le 1^{er} novembre de l'an 1266.] — Benoît, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit trois canons contre les voleurs de biens d'église, et contre les assassins ou les détenteurs des ecclésiastiques (3).

N^o 1746.

CONCILE DE BRESLAU.

(VRATISLAVIENSE.)

[Le 2 février de l'an 1267.] — Le cardinal Gui, légat du Saint-Siège, célébra ce concile national de la Pologne. Il s'y trouva huit évêques, Janusse, archevêque de Posnanie, ou plutôt de Gnesne, Paul, évêque de Cracovie, Thomas, de Breslau, Volimir, de Vladislavie, Nicolas, de Posnanie, Thomas, de Ploco, Guillaume, de Lusuc, et Henri, de Culm. Le légat y prêcha la croisade pour le secours de la Terre Sainte, et l'on mit des troncés à cette fin dans les principales églises (4).

N^o 1747.

CONCILE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONIENSE.)

[L'an 1267.] — Ottobon, légat du Saint-Siège, assembla ce concile où, suivant l'ordre qu'il avait reçu du pape, il prononça excommunication

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 1161.

(2) *Gall. Christ.*, tom. II, pag. 71.

(3) Martène, *Vel. Mon.*, tom. VII, pag. 171. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1129.

(4) *Matthias Michoviensis, lib. III, c. 57.* — Le P. Labbe, pag. 858. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1167. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 631. — Le P. Hardouin, tom. VII.

contre tous les évêques et les clercs qui avaient aidé ou favorisé Simon de Montfort contre le roi, nommément contre Henri, évêque de Londres, Jean de Vinchestre, Gautier, de Vorchestre et Étienne de Chichestre, qui favorisaient les rebelles; et comme ils en appelèrent, il leur donna trois mois pour se présenter au pape, et ils allèrent en cour de Rome. En ce même concile, on accorda au roi d'Angleterre une décime pour sept ans (1).

N^o 1743.

CONCILE DE VIENNE EN AUTRICHE.

(VIENNENSE.)

(Le 10 mai de l'an 1267.) — Le légat Gui, cardinal, prêtre du titre de Saint-Laurent, auparavant abbé de Citeaux, tint ce concile auquel assistèrent six évêques, savoir: Jean de Prague, Pierre de Passau, Conrad de Frisingue, Léon de Ratisbonne, Brunon de Brixen, et Amauri de Lavant en Carniole, avec un grand nombre d'abbés, de prévôts, d'archidiacres et de doyens. On y publia une constitution de dix-neuf articles pour la réforme de la province de Salzbourg et du diocèse de Prague.

Dans le premier, il recommande à tous les clercs la tempérance et la sobriété; dans le deuxième, il exhorte les prélats à ne pas grever leurs sujets dans leurs visites par un train trop nombreux; dans le troisième, il déclare privés de leurs bénéfices les clercs qui dans un mois n'auront pas congédié leurs concubines; dans le quatrième, il frappe d'excommunication les laïques détenteurs de biens d'église, qui refuseraient de les restituer; dans le cinquième, il réserve au Saint-Siège l'absolution de ceux qui auraient blessé énormément ou fait captifs des gens d'église; le sixième est contre la pluralité des bénéfices; le septième, contre les laïques qui refusaient de payer la dîme; le huitième, contre les usuriers; le neuvième contient la défense de conférer les bénéfices à des jeunes gens qui n'auraient pas encore dix-huit ans; le dixième est contre les patrons, avoués ou juges d'église, qui s'emparaient du mobilier des bénéficiers à leur mort; le onzième défend aux ecclésiastiques, sous peine de suspension, de recevoir des bénéfices de la main des laïques sans y être institués par l'évêque ou son archidiacre; le douzième enjoint la résidence aux curés; le treizième ordonne aux évêques de visiter les couvents de moines noirs pour y réformer les abus; le quatorzième, interdit aux abbés le droit

(1) Continuateur de Matthieu Paris. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 857. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1167.

de consacrer des calices ou des patènes, ainsi que les autres fonctions épiscopales; le quinzième est pour obliger les juifs à porter un habillement qui les distingue des chrétiens. Les autres statuts jusqu'au dernier ont de même pour objet d'interdire aux chrétiens le commerce avec les juifs (1).

N^o 1749.

CONCILE DE DANEMARCK.

(DANICUM.)

(L'an 1267.) — Gui, cardinal et légat du Saint-Siège, tint ce concile pour rétablir la paix qui avait été troublée dans ce royaume, à l'occasion de l'emprisonnement de l'archevêque de Lunden, ce qui avait fait jeter l'interdit sur tout le Danemarck (2).

N^o 1750.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le 30 août de l'an 1267.) — Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, tint ce concile le lendemain de la décollation de saint Jean-Baptiste. On y défendit aux clercs mariés ou non mariés, les trafics séculiers, surtout ceux qui sont sordides. On leur ordonne de porter la tonsure et l'habit clérical. S'ils ne se corrigent pas après trois monitions, on les prive des privilèges du clergé, et on ne les délivrera point s'ils tombent entre les mains des juges pour crime. On avertit les clercs et les croisés de ne pas abuser des lettres apostoliques, autrement on veillera à cet abus pour ne pas les laisser impunis (3).

N 1751.

CONCILE DE SEYNE.

(SEDENSE.)

(Le 26 octobre de l'an 1267.) — Les évêques de la province d'Arles (4) tinrent ce concile dans lequel on fit douze canons que rapporte dom Martène.

(1) *Concil.*, Germ., tom. III, pag. 632. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 858. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1167.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 1179.

(3) *Spicil.*, tom. IX, pag. 78. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2530. — Le P. Hardouin, tom. VII. — Bessin. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1165.

(4) M. l'abbé Peltier fait remarquer qu'il faut lire Embrun, parce que Digne dépendait autrefois de la province d'Embrun, et que les actes portent expressément que ce concile a été présidé par Henri, archevêque d'Embrun, *sub Ebrodu-*

1^{er} CANON. Les évêques s'occuperont avec soin de rechercher et de punir les hérétiques, les excommuniés, et les pécheurs notoires, selon les canons et les réglemens, et suivant les instructions données par les légats dans ces contrées.

2^e CANON. Chaque évêque fera par lui-même ou par d'autres la recherche de ces instructions données par les légats, ainsi que des statuts des conciles provinciaux d'Embrun, et fera transcrire le tout avec netteté en sorte que chacun ait un exemplaire, qu'il devra apporter avec soi au concile prochain, aussi bien qu'aux suivans, ayant soin d'en observer et d'en faire observer par ses peuples toutes les prescriptions. Il fera mettre à ce livre un titre, avec l'indication des auteurs des statuts et des livres où ils ont été publiés.

3^e CANON. Chaque évêque observera et fera observer les sentences d'excommunication portées par quelqu'un de ses confrères, ou décrétées par les conciles, du moment où elles lui auront été notifiées suivant ce qui a été ordonné par le concile de Valence. Il en sera de même de toutes les sentences comprises sous le nom de censures.

4^e CANON. Les clercs ne porteront point de coutelas ou d'autres armes offensives; si quelqu'un d'entre eux le fait à l'avenir, on le tiendra pour incorrigible.

5^e CANON. Les chanoines dans les ordres mineurs, n'auront point voix au chapitre. S'ils en ont la prétention ou que sommés de se retirer par quelqu'un d'entre les chanoines, ils ne se retireront pas sur le champ, ils seront privés de leur prébende par le droit et par le fait, et l'évêque qui aura été trouvé négligent sur ce point sera frappé de peines, soit spirituelles, soit temporelles, au gré du métropolitain, aussi bien que le chanoine qui se sera rendu coupable; et nous entendons qu'on use de la même rigueur à l'égard de ceux qui, quoique avertis par leur prélat, ne se seront pas fait promouvoir au diaconat ou au sacerdoce, selon le besoin de l'Église.

6^e CANON. Là où les biens sont divisés par prébendes, les prébendiers seront tenus à la résidence personnelle et canonique; autrement tous les fruits qu'ils auraient à percevoir seront mis au séquestre et distribués aux ministres inférieurs, ou partagés entre les prébendiers; et le prélat négligent sur cet article, ou qui y contreviendra sera puni

nensi archiepiscopo Henrico. — Lenglet compte deux conciles tenus cette année, l'un à Seden, dit-il, province d'Arles, l'autre à Seyne en Dauphiné. Seyne, véritable lieu de cet unique concile, est du diocèse de Digne et de l'ancienne province d'Embrun.

au gré de son supérieur, aussi bien que le délinquant, par la privation ou la suspension de son office, ou par d'autres peines temporelles ou spirituelles; et nous entendons qu'il en soit de même de tous les dignitaires ou ecclésiastiques en place, soit que les fruits qu'ils auraient à percevoir se divisent par prébendes ou se touchent en commun.

7^e CANON. Aucun laïque de quelque dignité ou condition qu'il soit, ne pourra citer ou faire citer, ou retenir malgré lui, ou punir en aucune façon un clerc pour aucune cause criminelle ou personnelle, sous peine d'excommunication.

8^e CANON. Aucun laïque de quelque dignité ou condition qu'il puisse être, ne pourra, sous la même peine, sans la volonté de l'évêque, occuper ou usurper, ou retenir des dîmes ou d'autres biens appartenant à des églises ou à des ecclésiastiques, soit qu'il s'agisse des biens, meubles ou immeubles, ou d'autres droits quelconques.

9^e CANON. Aucun laïque ne pourra entraver ou troubler la juridiction épiscopale, sous peine d'être excommunié, s'il ne fait satisfaction quinze jours après avoir été averti.

10^e CANON. Il dit à peu près la même chose que les deux précédents.

11^e CANON. Défense sous peine d'excommunication, de s'ingérer dans l'administration d'une église ou d'un bénéfice ecclésiastique, sans y être autorisé par l'archevêque ou par le prélat diocésain.

12^e CANON. Défense à qui que ce soit de porter des plaintes contre un clerc ou une personne de l'Église, pour une cause spirituelle ou ecclésiastique, criminelle ou civile, devant un tribunal séculier ou quelque laïque que ce soit, pour en obtenir justice; ou de traiter avec eux pour les mêmes causes sans le consentement de l'ordinaire, sous peine de perdre son droit en justice et par le fait de demeurer dans l'excommunication jusqu'à ce qu'il ait satisfait convenablement (1).

N^o 1732.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

[Le 23 avril de l'an 1268.] — Le légat Ottobon célébra ce grand concile à Saint-Paul de Londres, en présence de tous les prélats d'Angleterre, de Galles, d'Écosse et d'Irlande. On y publia un décret de cinquante-quatre articles, pour réparer le désordre de la guerre civile, et ramener l'exécution des canons qui n'étaient presque plus observés,

(1) Martène, *Thesaur. anecd.*, tom. IV, pag. 185. — *Notitia ecclesie Di-niensis*, cap. 24. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1179.

particulièrement les constitutions qu'Otton, cardinal diacre, du titre de saint Nicolas, légat en Angleterre, avait faites au concile de Londres, tenu en 1237. Car le légat Ottobon ne fait guère que rappeler les décrets de ce concile, avec quelques additions, pour en procurer l'exécution.

1^e CANON. On ne conférera le baptême solennel qu'à Pâques et à la Pentecôte, et les curés et les vicaires apprendront la forme du baptême à leurs paroissiens, dans la langue du pays.

2^e CANON. Défense de rien exiger pour l'administration des sacrements. On ne refusera à personne la liberté de se confesser, comme nous apprenons que les géoliers le font quelquefois à l'égard des prisonniers; celui qui l'aura refusée, sera privé de sépulture ecclésiastique.

3^e CANON. Il y aura obligation, sous peine de suspense, de faire consacrer les églises dans l'année, et l'évêque les consacrerait gratuitement.

4^e CANON. Défense aux clercs de porter les armes, même sous prétexte de justice. Ils seront excommuniés et privés de leur bénéfice, s'ils ne se corrigent, et ne font satisfaction dans le temps que l'évêque leur prescrira.

5^e CANON. Les clercs porteront des habits qui leur descendront au moins jusqu'au-dessous de la mi-jambe. Ils auront la couronne large et les cheveux coupés de façon que les oreilles soient à découvert. Ils ne porteront point de coiffures qui leur couvrent toute la tête, si ce n'est en voyage.

6^e CANON. Les clercs ne feront point l'office d'avocats auprès des tribunaux séculiers, si ce n'est dans les cas prévus par le droit. Ils ne seront point non plus juges ni assesseurs dans les causes criminelles.

7^e CANON. Les clercs n'exerceront point la justice séculière.

8^e CANON. On renouvelle la constitution faite dans le concile de Londres de l'an 1237 par Othon, légat du Saint-Siège, qui suspend de leur office et bénéfice les clercs concubinaires qui dans un mois n'auront pas chassé leurs concubines. Celles-ci seront privées de l'entrée de l'église et de la communion pascale.

9^e CANON. On ne recevra personne pour être vicaire, à moins qu'il ne soit prêtre, ou au moins qu'il ne doive être ordonné diacre aux premiers quatre-temps, et qu'il ne fasse sa résidence dans le lieu de sa vicairie, après avoir quitté tous les autres bénéfices à charge d'âmes qu'il pourrait avoir. Quant aux vicaires déjà établis sans être prêtres, ils prendront la prétrise dans l'année.

10^e CANON. Les intrus seront suspens de tout office et bénéfice, et obligés de satisfaire pour les dommages qu'ils auront causés aux titulaires des bénéfices dont ils se seront emparés.

11^e CANON. L'institution dans un bénéfice sera nulle et invalide, à moins qu'il ne conste par des preuves authentiques que le titulaire est mort, ou qu'il a résigné son bénéfice, ou enfin qu'il y a renoncé en quelque autre manière.

12^e CANON. On ne partagera point un bénéfice en plusieurs, et l'on ne chargera pas les bénéfices de nouvelles pensions.

13^e CANON. On conservera l'immunité des lieux saints, églises, cimetières, monastères; et quiconque en tirera par force celui qui s'y sera réfugié, ou enlèvera ce qu'on y a mis en dépôt, sera excommunié par le seul fait et ses terres mises en interdit, aussi bien que les lieux où il se retirera. Il en est de même de ceux qui emportent quelque chose des maisons appartenant aux ecclésiastiques, contre leur volonté.

14^e CANON. Défense d'empêcher les mariages en face d'Église.

15^e CANON. On défend à l'ordinaire à qui l'on présente un testament de l'approuver, qu'au paravant il n'ait obligé l'exécuteur testamentaire à renoncer au droit qu'il pourrait avoir de plaider dans sa juridiction.

16^e CANON. Les collateurs ne pourront retenir les fruits des bénéfices vacants, s'il n'en ont le droit acquis par un titre ou par une ancienne coutume.

17^e CANON. Les chapelains des chapelles accordées sans préjudice des droits des églises paroissiales, seront tenus de donner aux curés les offrandes qui se font dans ces chapelles.

18^e CANON. Les bénéficiers auront soin d'entretenir et de réparer les bâtiments de leurs bénéfices, et s'ils ne le font, les évêques le feront faire aux dépens de ces bénéficiers négligents.

19^e CANON. Les archidiacres et les autres prélats qui ont droit de visite n'exigeront le droit de procuration qu'en cas de visite actuelle, suivant le quatrième concile général de Latran sur ce sujet.

20^e CANON. Les archidiacres et autres prélats qui commueront la peine canonique, imposée pour les péchés, en une amende pécuniaire, ou qui prendront de l'argent pour remettre les peines qui sont dues aux péchés, seront contraints par l'évêque d'employer en œuvres pies le double de ce qu'ils auront reçu.

21^e CANON. Défense de donner à ferme les dignités, bénéfices ou offices ecclésiastiques.

22^e CANON. On déclare les évêques obligés à la résidence par les lois divines et ecclésiastiques.

23^e CANON. Défense aux évêques de donner une église de leur diocèse à un autre évêque ou à un monastère, si ce n'est par charité ou pour soulager une église très pauvre.

24^e CANON. Les biens de ceux qui meurent sans avoir fait de testaments seront employés à de pieux usages.

Les quatre canons suivants règlent les formalités judiciaires.

29^e CANON. Quand on donnera l'absolution des censures, on la fera publier.

30^e CANON. On défend d'avoir, sans dispense du Saint-Siège, plusieurs bénéfices à charge d'âmes.

31^e et 32^e CANONS. On défend l'usage des commendes à moins d'une grande nécessité; et l'on déclare nulles les collations des bénéfices faits à des personnes qui en ont déjà qui obligent à résidence.

33^e CANON. Pour empêcher la collusion dans les résignations des bénéfices, on ne rendra point un bénéfice à celui qui l'a résigné.

34^e CANON. On déclare nulles toutes les conventions faites pour les collations des bénéfices et les pensions nouvellement imposées.

35^e CANON. Défense de tenir des marchés ou de faire d'autres trafics dans les églises.

36^e CANON. On ordonne des processions et des prières solennelles pour demander à Dieu la conservation de la paix du royaume et le recouvrement de la Terre Sainte.

37^e CANON. On ordonne de faire lire ces statuts tous les ans dans les conciles provinciaux.

38^e et 39^e CANONS. Les religieux et les religieuses feront profession aussitôt après que l'année de leur probation sera écoulée.

40^e CANON. On lira deux fois l'an, dans chaque monastère, les constitutions des papes touchant les religieux; et les maîtres des novices auront soin de les instruire de la règle qu'ils veulent embrasser.

41^e CANON. Les supérieurs des monastères feront deux fois l'année d'exactes recherches parmi leurs religieux, pour découvrir et punir les propriétaires.

42^e CANON. Ceux qui sont préposés pour fournir aux religieux les habits et les autres choses nécessaires, ne les leur donneront point en argent sous peine d'être privés de leur office, et d'être punis en outre à la volonté du supérieur.

43^e CANON. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne demeureront point seuls dans les églises ou manoirs, et si les églises

sont si pauvres qu'elles ne suffisent pas à l'entretien de deux moines ou chanoines, on les fera desservir par des prêtres séculiers.

44^e CANON. On ne donnera à ferme à un moine ni manoir, ni maison de campagne, ni église, ni possession quelconque.

45^e CANON. L'usage de la viande étant défendu aux moines noirs par la règle de saint Benoît et par le chapitre général, si ce n'est en certains cas et en certains lieux, les supérieurs et les évêques puniront les délinquants en ce point.

46^e CANON. Il n'y aura aucune distinction parmi les moines et les chanoines réguliers, ni pour les meubles du dortoir ni pour les ustensiles du réfectoire.

47^e CANON. Quand l'abbé voudra donner à manger dans sa chambre à quelques moines, il faudra qu'il reste toujours au moins les deux tiers de la communauté au réfectoire.

48^e CANON. Le supérieur visitera souvent les malades, et fera en sorte que les infirmiers en aient un grand soin.

49^e CANON. Défense à tout abbé, prieur, recteur d'église ou d'hôpitaux de vendre à qui que ce soit le droit d'exiger chaque jour, ou à certains temps marqués, une certaine somme pour subvenir à ses besoins, ce qui obère les monastères, églises et hôpitaux.

50^e CANON. On gardera les anciens usages par rapport au nombre des moines qui doivent être dans chaque monastère.

51^e CANON. Les supérieurs des monastères rendront leurs comptes généraux en tout ou en partie, au moins une fois l'année, en présence de la communauté.

52^e CANON. Aucun religieux ne trafiquera, sous peine de privation de son office.

53^e CANON. Les religieux ne parleront jamais seuls aux personnes séculières, et ces personnes n'entreront point dans les lieux réguliers des monastères, hors les cas de nécessité.

54^e CANON. Les moines se confesseront et célébreront souvent (1).

N^o 1755.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(Le mois de juillet de l'an 1268.) — Vincent de Pilenis, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants le lundi d'après la fête

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 866. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1213.

22^e CANON. On déclare les évêques obligés à la résidence par les lois divines et ecclésiastiques.

23^e CANON. Défense aux évêques de donner une église de leur diocèse à un autre évêque ou à un monastère, si ce n'est par charité ou pour soulager une église très pauvre.

24^e CANON. Les biens de ceux qui meurent sans avoir fait de testaments seront employés à de pieux usages.

Les quatre canons suivants règlent les formalités judiciaires.

29^e CANON. Quand on donnera l'absolution des censures, on la fera publier.

30^e CANON. On défend d'avoir, sans dispense du Saint-Siège, plusieurs bénéfices à charge d'âmes.

31^e et 32^e CANONS. On défend l'usage des commendes à moins d'une grande nécessité; et l'on déclare nulles les collations des bénéfices faits à des personnes qui en ont déjà qui obligent à résidence.

33^e CANON. Pour empêcher la collusion dans les résignations des bénéfices, on ne rendra point un bénéfice à celui qui l'a résigné.

34^e CANON. On déclare nulles toutes les conventions faites pour les collations des bénéfices et les pensions nouvellement imposées.

35^e CANON. Défense de tenir des marchés ou de faire d'autres trafics dans les églises.

36^e CANON. On ordonne des processions et des prières solennelles pour demander à Dieu la conservation de la paix du royaume et le recouvrement de la Terre Sainte.

37^e CANON. On ordonne de faire lire ces statuts tous les ans dans les conciles provinciaux.

38^e et 39^e CANONS. Les religieux et les religieuses feront profession aussitôt après que l'année de leur probation sera écoulée.

40^e CANON. On lira deux fois l'an, dans chaque monastère, les constitutions des papes touchant les religieux; et les maîtres des novices auront soin de les instruire de la règle qu'ils veulent embrasser.

41^e CANON. Les supérieurs des monastères feront deux fois l'année d'exactes recherches parmi leurs religieux, pour découvrir et punir les propriétaires.

42^e CANON. Ceux qui sont préposés pour fournir aux religieux les habits et les autres choses nécessaires, ne les leur donneront point en argent sous peine d'être privés de leur office, et d'être punis en outre à la volonté du supérieur.

43^e CANON. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne demeureront point seuls dans les églises ou manoirs, et si les églises

sont si pauvres qu'elles ne suffisent pas à l'entretien de deux moines ou chanoines, on les fera desservir par des prêtres séculiers.

44^e CANON. On ne donnera à ferme à un moine ni manoir, ni maison de campagne, ni église, ni possession quelconque.

45^e CANON. L'usage de la viande étant défendu aux moines noirs par la règle de saint Benoît et par le chapitre général, si ce n'est en certains cas et en certains lieux, les supérieurs et les évêques puniront les délinquants en ce point.

46^e CANON. Il n'y aura aucune distinction parmi les moines et les chanoines réguliers, ni pour les meubles du dortoir ni pour les ustensiles du réfectoire.

47^e CANON. Quand l'abbé voudra donner à manger dans sa chambre à quelques moines, il faudra qu'il reste toujours au moins les deux tiers de la communauté au réfectoire.

48^e CANON. Le supérieur visitera souvent les malades, et fera en sorte que les infirmiers en aient un grand soin.

49^e CANON. Défense à tout abbé, prieur, recteur d'église ou d'hôpitaux de vendre à qui que ce soit le droit d'exiger chaque jour, ou à certains temps marqués, une certaine somme pour subvenir à ses besoins, ce qui obère les monastères, églises et hôpitaux.

50^e CANON. On gardera les anciens usages par rapport au nombre des moines qui doivent être dans chaque monastère.

51^e CANON. Les supérieurs des monastères rendront leurs comptes généraux en tout ou en partie, au moins une fois l'année, en présence de la communauté.

52^e CANON. Aucun religieux ne trafiquera, sous peine de privation de son office.

53^e CANON. Les religieux ne parleront jamais seuls aux personnes séculières, et ces personnes n'entreront point dans les lieux réguliers des monastères, hors les cas de nécessité.

54^e CANON. Les moines se confesseront et célébreront souvent (1).

N^o 1755.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(Le mois de juillet de l'an 1268.) — Vincent de Pilenis, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants le lundi d'après la fête

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 866. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1213.

de la Madeleine, et y renouvela huit canons. Le premier contre ceux qui s'empareraient des biens de l'Église; le 2^e contre ceux qui empêcheraient la juridiction ecclésiastique; le 3^e contre ceux qui meurent excommuniés après un an ou plus sans s'être fait relever de l'excommunication. On les prive de la sépulture en terre sainte; le 4^e contre le pillage qu'on se permettrait de faire du mobilier que les prieurs de monastères pouvaient laisser après eux, lorsqu'ils venaient à mourir ou à se démettre de leur charge; le 5^e contre les moines qui se réservaient des dépôts hors de leurs monastères; le 6^e touchant l'habit que devaient porter les archidiacons, les archiprêtres et les doyens; le 7^e qui autorisait chaque évêque à absoudre ses diocésains des excommunications portées par ce concile; et le 8^e enfin, qui renouvelait et confirmait les statuts des conciles précédents (1).

N^o 1754.

CONCILE DE PERTH.

[PERTHANUM.]

(L'an 1268.) — L'abbé de Melvos, et la plus grande partie de ses moines, y furent excommuniés pour avoir fait des actes d'hostilité, en blessant ou en tuant, contre le traité de paix de Wedal (2).

N^o 1755.

CONCILE D'ANGERS.

[ANDEGAVENSE.]

(Le 9 juillet de l'an 1269.) — Nous avons de ce concile provincial deux canons; le premier contre les seigneurs qui empêchent leurs sujets de faire des donations légitimes ou des legs pieux aux églises; le second qui réitère la défense aux ecclésiastiques bénéficiers ou dans les ordres sacrés, de se faire avocats dans le for séculier (3).

N^o 1756.

CONCILE DE SENS.

[SENONENSE.]

(Le 26 octobre de l'an 1269.) — Pierre de Charny, archevêque de Sens, tint ce concile provincial le samedi d'avant la fête de saint Simon et saint Jude. On y fit six canons.

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 1261. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 909.

(2) *Anglic.*, tom. II, pag. 19. — Mansi, tom. XXIII, pag. 1259.

(3) Jean Maan. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 911. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1.

1^{er} CANON. On dénoncera publiquement excommuniés les clercs concubinaires qui ne voudront pas se corriger, et on saisira leurs bénéfices, conformément à la constitution du cardinal Gallon, légat en France vers l'an 1208.

2^e CANON. Les clercs ne signeront aucune pièce suspecte d'usure.

3^e CANON. Les usuriers impénitents seront privés de la communion et de la sépulture de l'Église.

4^e CANON. On gardera le vingt-et-unième canon du concile de Latran *Omnis utriusque sexus* qui ordonne de se confesser au moins une fois l'an à son propre prêtre, ou à quelqu'un capable avec sa permission, et de communier à Pâques, sous peine d'exclusion de l'église pour les vivants et de sépulture sacrée pour les morts.

5^e CANON. Les clercs qui citeront d'autres clercs devant les juges séculiers, au mépris des tribunaux ecclésiastiques, perdront leur cause, et seront privés de la communion de l'Église.

6^e CANON. Quoique nous prétendions favoriser ceux qui font profession de l'ordre régulier, ceux surtout que le Siège apostolique a honorés de plus grands privilèges, et que notre intention soit de conserver leurs privilèges dans leur entier, nous voulons pourtant qu'ils soient tellement renfermés dans les limites de ces privilèges, qu'ils n'usurpent et ne blessent point les droits d'autrui. Nous savons que les Templiers et d'autres religieux exempts du royaume de France soutiennent, sous prétexte de leurs privilèges, que leurs hôtes, qu'on nomme Donnés ou Oblats de leurs ordres, ou ceux qui payent un revenu modique, ne doivent point être punis par les ordinaires de l'Église, comme les laïques, quand ils tombent dans des crimes, de vol, par exemple, d'adultère et autres, dont le châtement appartient aux ordinaires. Ils érigent des chapelles et des oratoires sans l'aveu des évêques, au mépris des censures d'interdit et de suspense, qu'on lance sur les personnes et sur les lieux dont il s'agit. Ils y font célébrer. Ils prennent fait et cause pour leurs vassaux coupables; et sous prétexte qu'on leur a fait quelque injure, ils traînent en justice des hommes libres et ils se déclarent leurs accusateurs et leurs parties. Les mêmes exempts et plusieurs autres religieux décernent pour certains péchés certaines peines, d'où il arrive quelquefois que les péchés secrets deviennent publics (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 912. — Mansi, tom. XXIV, pag. 3. — Les deux derniers canons de ce concile sont des fragments de lettres de quelque pape.

N^o 1757.

CONCILE D'ANGLETERRE.

(ANGLICANUM.)

(L'an 1269.) — Wilkins et Mansi mettent ici deux conciles tenus cette année, l'un à Londres et l'autre à Cantorbéry, où après bien des plaintes, les évêques consentirent à accorder des subsides au roi (1).

N^o 1758.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(Le 28 avril de l'an 1270.) — Philippe Fontana, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial, avec six de ses suffragants, contre les usurpateurs de l'évêché de Césène (2).

N^o 1759.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 1270.) — Jean de Courtenay, archevêque de Reims, tint à Compiègne, le lundi avant la fête de l'Ascension, ce concile composé de sept évêques et des procureurs des évêques absents. On y publia un décret très rigoureux contre ceux qui s'emparent des biens des églises, contre leurs fauteurs et ceux qui les retiennent, ou les biens qu'ils ont pris. Ils se retiraient du diocèse où ils avaient commis ou fait commettre le mal, pour éviter les monitions et les censures. Le concile pourvoit à cet inconvénient par un concert entre les évêques suffragants. Il les excommunia et veut que l'on cesse les divins offices partout où se trouveront les ravisseurs et les biens ravis, sans préjudice de ce qui a été ordonné sur ces articles comme sur les autres par le Siège apostolique ou par les vénérables pères de l'Église gallicane, aussi bien que dans les autres conciles provinciaux de la province de Reims (3).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 7 et 9. — Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 19 et 21.

(2) *Hist. Ravenn. lib.*, VI. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 917. — Mansi, tom. XXIV, pag. 11.

(3) Le P. Sirmond. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 917. — Mansi, tom. XXIV, pag. 13. — Les attentats contre les immunités ecclésiastiques avaient été si loin dans ce siècle, qu'un évêque de Tournai, en 1250, excommunia son père pour ce sujet.

N^o 1760.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 15 juillet de l'an 1270.) — Bertrand de Malferrat, archevêque d'Arles, tint ce concile provincial, avec ses suffragants, et plusieurs abbés de la province d'Arles. On y publia huit canons.

1^{er} CANON. Ceux qui aliènent les biens de l'Église sans le consentement de l'évêque diocésain, seront contraints par les censures ecclésiastiques d'annuler ces contrats.

2^e CANON. L'argent légué pour être employé selon que les exécuteurs testamentaires le jugeront à propos sera appliqué aux œuvres pies, de l'avis néanmoins et du consentement des évêques.

3^e CANON. L'archevêque et ses suffragants s'aideront mutuellement pour publier et faire exécuter leurs statuts.

4^e CANON. Ceux qui sont pourvus de bénéfices à charge d'âmes se feront ordonner prêtres dans l'année, à l'exception des archidiaques, auxquels il suffit d'être diacres.

5^e CANON. Les dépenses faites pour recevoir les légats et les nonces du pape doivent être payés à frais communs par toutes les églises du diocèse.

6^e CANON. Les évêques et les chapitres donneront des revenus suffisants aux ecclésiastiques établis dans les personats ou dignités.

7^e CANON. Les clercs qui ont recours à l'autorité séculière contre leur évêque seront excommuniés et s'ils méprisent l'excommunication, on les privera de leurs bénéfices.

8^e CANON. Les clercs qui auront notablement blessé par paroles ou autrement un évêque, un prévôt, ou toute autre personne constituée en dignité, ne pourront avoir aucun bénéfice dans leur église qu'après leur avoir fait satisfaction (1).

N^o 1761.

CONCILE DE LANGEAIS.

(LANGESIENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1271.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours. On y fit quatorze canons dont le premier défend de recevoir les droits de visite en argent.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 919. — Mansi, tom. XXIV, pag. 15.

N° 1762.

CONCILE DE READING EN ANGLETERRE.

(REDINGENSE.)

(L'an 1271.) — Les évêques en appelèrent au légat du pape sur la question de savoir s'ils devaient obéir au chapitre de Cantorbéry (1).

N° 1765.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(L'an 1271.) — Pendant la vacance du siège de Reims, Milon, évêque de Soissons, assembla un concile à Saint-Quentin, après quelque opposition de la part du chapitre de la métropole. Il fut tenu dans le couvent des dominicains, et l'on y fit cinq canons.

1^{er} CANON. Défense aux abbés et autres prélats inférieurs de contracter des dettes par écrit, si ce n'est pour leurs affaires et celles de leurs églises, sous peine de suspense.

2^e CANON. Quiconque aura violé l'asile des églises en en tirant quelqu'un qui s'y sera réfugié, sera privé de l'entrée de l'église pendant un an.

3^e CANON. Celui qui aura tué quelqu'un dans une église sera privé toute sa vie de l'entrée de l'église, à moins que le concile provincial n'abrége cette peine, sans préjudice des autres peines canoniques.

4^e CANON. Les abbés seront forcés, par la saisie de leurs biens, de mettre dans les prieurés de leur dépendance le nombre convenable de moines.

5^e CANON. Les magistrats laïques n'obligeront pas les clercs à payer aux juifs les dettes que ceux-ci réclameraient, sans consulter auparavant l'évêque (2).

N° 1764.

CONCILE DE RENNES.

(REDONENSE.)

(Le 22 mai de l'an 1273.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint ce concile le lundi d'après l'Ascension. On y fit les sept canons qui suivent :

1^{er} CANON. On excommunique quiconque maltraitera un évêque, ou un

(1) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 24. — Mansi, tom. XXIV, pag. 19.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 922. — Mansi, tom. XXIV, pag. 17.

abbé, ou une abbesse, ou qui aura mis le feu à leurs maisons, ou qui aura tué ou mutilé un ecclésiastique. Si c'est un clerc qui ait commis quelqu'un de ces crimes, outre l'excommunication, il sera privé de tout bénéfice obtenu et à obtenir, et si c'est un laïque, ses enfants et ses neveux seront exclus de la cléricature, jusqu'à la troisième génération.

2^e CANON. On ne donnera point d'églises paroissiales à ferme, si ce n'est du consentement de l'évêque, et à condition qu'on laissera une partie du revenu au fermier, pour exercer l'hospitalité.

3^e CANON. On renouvelle le quatrième canon du concile de Château-Gontier, qui défend de dépouiller les prieurés qui viennent à vaquer par la mort, la cession ou la translation des prieurs, et qui ordonne de laisser aux moines qui demeurent dans ces prieurés de quoi subsister jusqu'à la prochaine récolte.

4^e CANON. Ceux qui s'emparent des biens d'église seront excommuniés, et les lieux où l'on déposera ces sortes de biens seront interdits.

5^e CANON. Par les biens d'église, on n'entend pas seulement les biens qui appartiennent en propre aux clercs, mais encore ceux qu'ils tiendraient en dépôt, ou qu'ils auraient empruntés.

6^e CANON. Chaque évêque, dans son diocèse, peut absoudre ceux qui sont excommuniés par le concile provincial, après qu'ils auront satisfait comme il convient.

7^e CANON. On approuve et l'on confirme tous les conciles précédents de la province (1).

N° 1765.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1274.) — On agita dans ce concile et on y décida l'union de l'Église grecque avec l'Église latine (2).

N° 1766.

II^e CONCILE GÉNÉRAL DE LYON, XIV^e ŒCUMÉNIQUE.

(LUGDUNENSE II GENERALE.)

(L'an 1274.) — Le second concile général de Lyon est la plus nombreuse assemblée qui ait été vue dans l'Église. Il s'y trouva, dit un auteur, quinze cents soixante-dix personnes titrées, dont il y avait cinq cents évêques ou même plus, et les autres, tant abbés que prélats,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 953. — Jean Maan, — Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 33.

(2) *Hist. Michælis Palæologi*, lib. V. — Mansi, tom. XXIV, pag. 35.

N° 1762.

CONCILE DE READING EN ANGLETERRE.

(REDINGENSE.)

(L'an 1271.) — Les évêques en appelèrent au légat du pape sur la question de savoir s'ils devaient obéir au chapitre de Cantorbéry (1).

N° 1765.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(L'an 1271.) — Pendant la vacance du siège de Reims, Milon, évêque de Soissons, assembla un concile à Saint-Quentin, après quelque opposition de la part du chapitre de la métropole. Il fut tenu dans le couvent des dominicains, et l'on y fit cinq canons.

1^{er} CANON. Défense aux abbés et autres prélats inférieurs de contracter des dettes par écrit, si ce n'est pour leurs affaires et celles de leurs églises, sous peine de suspense.

2^e CANON. Quiconque aura violé l'asile des églises en en tirant quelqu'un qui s'y sera réfugié, sera privé de l'entrée de l'église pendant un an.

3^e CANON. Celui qui aura tué quelqu'un dans une église sera privé toute sa vie de l'entrée de l'église, à moins que le concile provincial n'abrège cette peine, sans préjudice des autres peines canoniques.

4^e CANON. Les abbés seront forcés, par la saisie de leurs biens, de mettre dans les prieurés de leur dépendance le nombre convenable de moines.

5^e CANON. Les magistrats laïques n'obligeront pas les clercs à payer aux juifs les dettes que ceux-ci réclameraient, sans consulter auparavant l'évêque (2).

N° 1764.

CONCILE DE RENNES.

(REDONENSE.)

(Le 22 mai de l'an 1273.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint ce concile le lundi d'après l'Ascension. On y fit les sept canons qui suivent :

1^{er} CANON. On excommunique quiconque maltraitera un évêque, ou un

(1) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 24. — Mansi, tom. XXIV, pag. 19.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 922. — Mansi, tom. XXIV, pag. 17.

abbé, ou une abbesse, ou qui aura mis le feu à leurs maisons, ou qui aura tué ou mutilé un ecclésiastique. Si c'est un clerc qui ait commis quelqu'un de ces crimes, outre l'excommunication, il sera privé de tout bénéfice obtenu et à obtenir, et si c'est un laïque, ses enfants et ses neveux seront exclus de la cléricature, jusqu'à la troisième génération.

2^e CANON. On ne donnera point d'églises paroissiales à ferme, si ce n'est du consentement de l'évêque, et à condition qu'on laissera une partie du revenu au fermier, pour exercer l'hospitalité.

3^e CANON. On renouvelle le quatrième canon du concile de Château-Gontier, qui défend de dépouiller les prieurés qui viennent à vaquer par la mort, la cession ou la translation des prieurs, et qui ordonne de laisser aux moines qui demeurent dans ces prieurés de quoi subsister jusqu'à la prochaine récolte.

4^e CANON. Ceux qui s'emparent des biens d'église seront excommuniés, et les lieux où l'on déposera ces sortes de biens seront interdits.

5^e CANON. Par les biens d'église, on n'entend pas seulement les biens qui appartiennent en propre aux clercs, mais encore ceux qu'ils tiendraient en dépôt, ou qu'ils auraient empruntés.

6^e CANON. Chaque évêque, dans son diocèse, peut absoudre ceux qui sont excommuniés par le concile provincial, après qu'ils auront satisfait comme il convient.

7^e CANON. On approuve et l'on confirme tous les conciles précédents de la province (1).

N° 1765.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1274.) — On agita dans ce concile et on y décida l'union de l'Église grecque avec l'Église latine (2).

N° 1766.

II^e CONCILE GÉNÉRAL DE LYON, XIV^e ŒCUMÉNIQUE.

(LUGDUNENSE II GENERALE.)

(L'an 1274.) — Le second concile général de Lyon est la plus nombreuse assemblée qui ait été vue dans l'Église. Il s'y trouva, dit un auteur, quinze cents soixante-dix personnes titrées, dont il y avait cinq cents évêques ou même plus, et les autres, tant abbés que prélats,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 953. — Jean Maan, — Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 33.

(2) *Hist. Michælis Palæologi*, lib. V. — Mansi, tom. XXIV, pag. 35.

sans compter les cardinaux, deux patriarches latins, un roi (c'était Jaques d'Aragon) et les députés d'un grand nombre de têtes couronnées, entre autres, ceux de Michel Paléologue, qui vinrent après le commencement du concile, et ceux de Philippe, roi de France. Deux docteurs de l'Église y étaient invités, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure; celui-ci accompagna le pape dans le voyage après sa promotion au cardinalat. Pour saint Thomas, il mourut en route, à Fossanuova, monastère de Cisterciens, dans la terre de Labour, où la maladie l'avait forcé de s'arrêter.

1^{re} SESSION. Après trois jours de jeûne, le lundi des rogations, 7 de mai, le concile s'ouvrit à Lyon dans l'église métropolitaine de saint Jean. Dès la première session, l'assemblée, toute nombreuse qu'elle était, s'étant formée sans tumulte et sans distinction de rangs pour les évêques, les prélats inférieurs et les députés, le pape ayant à son côté le roi d'Aragon, fit les prières et les cérémonies accoutumées. Après quoi, il prêcha sur le texte : *J'ai désiré ardemment de manger cette pâque avec vous*, puis il exposa trois motifs qui l'avaient porté à convoquer ce grand concile: premièrement, d'envoyer du secours aux chrétiens de la Terre Sainte: en second lieu, de réunir l'Église grecque à l'Église romaine: enfin, de réformer les mœurs et la discipline, et de fixer un terme pour l'élection des papes, dont le délai était toujours funeste. C'est qu'il venait d'en être le témoin et l'exemple. On indiqua la seconde session au lundi suivant. Le pape, durant cet intervalle, fit venir chez lui les archevêques de toutes les provinces, chacun avec un évêque et un abbé, à qui il demanda, et dont il obtint les décimes des six années suivantes pour les opérations de la Terre Sainte. Il reçut en même temps des lettres sur l'arrivée prochaine des Grecs. Il les fit lire aux prélats assemblés, après un discours de saint Bonaventure sur ce sujet. Nous observerons en passant, que saint Thomas devait apporter au concile le traité qu'il avait composé, par ordre d'Urbain IV, pour convaincre les Grecs de leurs erreurs.

2^e SESSION. La seconde session qui se tint le vendredi 18 du même mois, fut bien moins nombreuse que la première. On n'introduisit dans l'assemblée, ni les députés des chapitres, ni les abbés non mitrés, ni les prieurs. Il fut question de publier des constitutions concernant la foi. Après cette session, le roi Jacques d'Aragon sortit de Lyon mécontent. Les historiens espagnols disent que ce roi ambitieux, malgré sa grande vieillesse, avait demandé au pape la satisfaction d'être couronné de sa main, et que Grégoire le refusa, à moins que Jacques n'imitât son père, le roi Pierre qui, en recevant la couronne des mains d'Inno-

cent III, promit de payer un tribut annuel; et que de plus, il donnât les arrérages des sommes qu'on n'avait pas payées. Il paraît que Jacques n'aurait pas refusé un don sans conséquence; mais les discordes de ses fils avaient mis son royaume dans une triste situation qui demandait sa présence.

3^e SESSION. Le septième de juin l'on tint la troisième session: elle s'ouvrit par un sermon de Pierre Tarantaise, alors cardinal-évêque d'Ostie. Il portait le nom de sa patrie, ville de Savoie. Il avait été Dominicain, puis archevêque de Lyon, et devint enfin pape sous le nom d'Innocent V. Après le sermon, le pape fit promulguer douze constitutions qu'on voit dans le recueil des conciles, sur les élections et les provisions aux bénéfices, l'âge et la résidence des pourvus, l'immunité des églises, les vacances en régale et autres articles qui concernent la discipline et les mœurs. On régla enfin qu'on attendrait l'arrivée des Grecs pour la quatrième session.

Ils arrivèrent le 24 juin en assez grand nombre. La députation était composée de personnes d'autorité; savoir, deux prélats, Germain qui avait été patriarche de Constantinople, et Théophane, métropolitain de Nicée; plusieurs sénateurs, entre autres George Acropolite, grand logothète, historien de l'empire; Panaret, grand officier de l'empereur; l'interprète de Bérée et une suite considérable, malgré le naufrage d'une des deux galères qui avait fait périr l'équipage, hors un seul homme, avec les magnifiques présents de l'empereur, destinés pour l'Église de Rome et le pape. Tout ce qu'il y avait de plus distingué dans le concile alla ou envoya au devant des ambassadeurs grecs. Ils furent conduits avec honneur jusqu'au palais du pape. Il les reçut debout, environné de tous les cardinaux et de plusieurs évêques. Après le baiser de paix, ils présentèrent les lettres de l'empereur scellées du sceau d'or, et celles des prélats, au nombre de trente-huit, qui avaient consenti à la réunion. Ils dirent au pape qu'ils venaient rendre à l'Église romaine l'obéissance qui lui était due, professer la foi qu'elle professe, et reconnaître les trois points qui faisaient le plus de difficulté parmi les évêques grecs, savoir, la primauté du pape, sa nomination dans les prières et l'appellation au Saint-Siège. Tous ces points étaient détaillés dans la lettre de l'empereur Michel qui, en reconnaissant que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, pria pourtant le pape de condescendre à l'infirmité de plusieurs Grecs, en permettant qu'on récitât le symbole dans leurs églises, comme avant le schisme dont on faisait l'abjuration, et qu'on y conservât les rites non contraires à la foi romaine et aux décrets des conciles généraux. La lettre était

inscrite en cette forme : « Au très saint et heureux premier et Souverain Pontife du Siège apostolique, pape universel, père commun de tous les chrétiens, père vénérable de notre empire, le seigneur Grégoire, Michel, fidèle empereur en Jésus-Christ et modérateur de ses peuples, Ange Comnène Paléologue, fils spirituel de votre Sainteté. »

Le jour de saint Pierre et saint Paul, 29 de juin, le pape célébra solennellement la messe dans la grande église, en présence des Grecs et de tout le concile. On lut l'épître en latin et en grec, ainsi que l'évangile; après quoi saint Bonaventure ayant prêché, on entonna et chanta le symbole, d'abord en latin, avec l'addition *Filioque*. Le patriarche Germain le chanta ensuite en grec, avec les archevêques grecs de Calabre et deux religieux, l'un dominicain, l'autre franciscain qui savaient la langue. Tous répétèrent trois fois l'article du Saint-Esprit, *Qui procède du Père et du Fils*. Le symbole fini, les ambassadeurs et les autres Grecs chantèrent dans leur langue un cantique en l'honneur du pape, et ils se tinrent debout près de l'autel jusqu'à la fin de la messe. Cette fête fut pour l'Église un triomphe qui méritait d'être de plus longue durée.

Le pape, en indiquant le concile, avait donné ordre aux évêques de préparer et d'envoyer des mémoires sur les abus qu'ils trouveraient à réformer dans les diocèses. Il en vint de différents pays qui marquaient trop le déplorable état de l'Église, surtout en Allemagne et à Liège. On avait fait des plaintes terribles et malheureusement trop vraies, des scandales que causait Henri de Gueldre, évêque de Liège, accusé de simonie et d'incontinence publique avec des personnes consacrées à Dieu, dont il avait des enfants qu'il mariait aux dépens de son évêché. Ce sont les reproches de Grégoire, qui l'exhorta à la pénitence et le fit venir au concile. Il y avait plus de preuves qu'il n'en fallait pour le déposer juridiquement. Le pape lui donna le choix de renoncer lui-même à l'évêché, ou d'attendre la sentence de déposition. Henri crut que sa soumission gagnerait le pape en sa faveur. Il lui rendit son anneau, que Grégoire garda en le contraignant ainsi de se déposer lui-même, pour faire place à un plus digne pasteur : ce fut Jean d'Enghien, évêque de Tournai. Ceci se passa le 3 de juillet avant la quatrième session.

Le lendemain produisit un spectacle singulier des Tartares au concile. C'étaient seize ambassadeurs que le Can-Abaga députait. Le pape, pour leur faire honneur, voulut que les officiers des cardinaux et des prélats allassent au-devant d'eux. On les lui amena dans son appartem-

ment, où se trouvaient les cardinaux, pour parler des affaires du concile. Abaga, dit-on, quoique issu de chrétiens, était idolâtre, mais favorable aux chrétiens, dont il vengea les injures que leur avaient fait Bendocdar et les Égyptiens. Son ambassade n'avait pour but qu'un traité d'alliance avec les chrétiens contre les musulmans. Après le concile, à qui on lut la lettre du Can dans la quatrième session, le pape répondit à ce prince qu'il enverrait ses légats en Tartarie pour traiter avec lui, non seulement des propositions qu'il faisait, mais d'autres affaires touchant son salut.

4^e SESSION. La quatrième session, qui se tint le 6 de juillet, roula principalement sur la réunion des Grecs au Saint-Siège. Les cérémonies et les rangs furent les mêmes qu'à l'ouverture du concile. On plaça les ambassadeurs de Michel à la droite du pape, après les cardinaux. Celui d'Ostie, Pierre de Tarantaise, fit un sermon conforme au principal objet. Ensuite Grégoire ayant répété les trois motifs de l'assemblée, insista sur la cessation du schisme. Il fit le récit de la manière franche et désintéressée, dont les Grecs étaient venus reconnaître la foi et la primauté de l'Église romaine; il raconta la suite de ses négociations avec l'empereur Michel et l'heureux succès qu'elles avaient eu. Ensuite il fit lire les trois lettres traduites en latin; savoir, celle de l'empereur, de son fils aîné Andronic et des prélats grecs. La lettre de l'empereur n'était autre chose que la confession de foi, telle que l'exigeait Clément IV, lorsqu'il traita avec les Grecs, et la permission que Michel demandait à Grégoire, de ménager leur délicatesse sur la récitation du symbole dans leurs églises et sur le rit qui n'était pas condamné. La lettre des prélats montre l'ardeur de Paléologue pour la réunion entière, les efforts qu'il a employés, ses succès, la résistance du patriarche Joseph, qu'on n'avait pu gagner sur son prétendu droit à la primauté, et la condescendance où l'empereur, de concert avec les évêques, l'avait réduit, savoir, de se retirer dans un monastère et de consentir à attendre le jugement du concile. « De sorte, disent-ils, que si Joseph se rend à nos vœux, en obéissant au Saint-Siège, nous le regarderons comme patriarche; sinon, nous le déposerons. »

La lecture finie, George, grand logothète, représentant l'empereur, prononça en son nom le serment en ces termes : « J'abjure le schisme pour mon maître et pour moi : je crois de cœur, et je professe de bouche la foi catholique, orthodoxe et romaine qu'on vient de lire : je promets de la suivre toujours, sans m'en écarter jamais. Je reconnais la primauté de l'Église de Rome et l'obéissance qui lui est due : je confirme le tout par mon serment sur l'âme de mon seigneur

« et la mienne. » Le pape alors entonna le *Te Deum*, qu'il entendit chanter debout et sans mitre, en répandant des larmes de joie. S'étant ensuite assis, il discourt en peu de paroles sur le bonheur et l'allégresse de ce grand jour. Le patriarche Germain et l'archevêque Théophane descendirent dans l'assemblée pour s'y joindre, tandis qu'on chanta le *Symbole* en latin : le pape l'avait entonné toujours nu tête. Ils le chanterent à leur tour en grec ; et l'on répéta deux fois l'article du Saint-Esprit *procédant du Père et du Fils*. Le pape reprit la parole au sujet des Tartares qui étaient debout, vis-à-vis la tribune aux pieds des patriarches. On lut leurs lettres, qui donnèrent lieu au pape de dire quelques mots : puis il indiqua la session suivante au lundi neuvième de juillet.

Mais, avant ce jour-là, il arriva deux événements qui méritent de n'être pas omis. Le premier fut une discussion entre le pape et les cardinaux, d'abord secrète, puis publique, qui eut des suites. Grégoire, en homme aussi expéditif qu'entendu dans les grandes affaires, pour n'omettre aucun des articles qu'il s'était proposé de terminer dans le concile, crut devoir prévenir les cardinaux sur le règlement sévère qu'il voulait établir à perpétuité pour abrégier l'élection des papes, et abolir les longues vacances du Saint-Siège. Voici le précis de la constitution qu'il avait dressée.

« Les cardinaux, qui se trouveront dans la ville où le pape mourra, attendront durant huit jours seulement les absents. Eux arrivés ou non, les présents s'assembleront dans le palais du pontife, n'ayant chacun pour les servir qu'un clerc ou un laïque, au plus deux, en cas d'évidente nécessité. Ils habiteront tous en commun dans la même salle, sans séparation de mur ni d'autre chose, excepté pour la garde-robe. L'appartement sera tellement fermé qu'on ne puisse ni entrer ni sortir. Nul ne pourra voir les cardinaux ni leur parler en secret. Les personnes qu'on appellerait ne seront admises que pour l'affaire de l'élection et du consentement de tous. Défense d'envoyer des courriers ou lettres à tous, ou à quelqu'un d'eux, sous peine d'excommunication aux contrevenants. On ne laissera au *conclave* (c'est l'expression latine de l'acte) qu'une simple ouverture, sans qu'on puisse entrer par là, propre cependant à y faire passer les aliments nécessaires. Si au bout de trois jours après l'entrée, l'Église n'est pas pourvue d'un pasteur (ce qu'à Dieu ne plaise), les cinq jours suivants, on ne servira qu'un mets, tant le matin que le soir, aux cardinaux : au-delà de ce terme, rien autre chose que du pain, du vin et de l'eau jusqu'à l'élection faite. Durant le conclave, les cardinaux ne recevront rien

« de la chambre apostolique. Ils ne traiteront d'aucune autre affaire, sans un besoin très pressant, tel que serait la nécessité de pourvoir à la conservation des terres de l'Église.

« Si un cardinal présent dans la ville n'entre pas, ou sort sans raison de maladie réelle, on procédera à l'élection et on ne l'admettra plus. On ne sera pas même obligé d'attendre son suffrage, si la cause de sa sortie a été bien fondée. Cependant le malade guéri et les absents qui arriveraient tard pourront être reçus avant l'élection, et prendre part à l'affaire au point où ils la trouveront. Si le pape meurt ailleurs que dans le lieu où il tenait sa cour, les cardinaux seront obligés de se transporter dans la ville épiscopale du territoire où il est mort, à moins qu'elle ne soit interdite ou rebelle, et, en ce cas, dans la plus voisine. Le conclave s'y tiendra de la manière que l'on a dit, et aux mêmes conditions, dans la maison de l'évêque ou telle autre qu'on donnera. On charge le seigneur ou gouverneur du lieu où sera l'assemblée, de tenir la main à l'observation de ce règlement sans y rien ajouter de plus rigide, sous peine d'excommunication et d'autres peines très-sévères. Ils en feront le serment en public, dès qu'ils sauront le pape mort. » Du reste, le pape conjure les cardinaux par tout ce qu'il y a de plus saint, et sous peine de la vengeance divine, de procéder à cette grande action sans intérêt, dans l'unique vue de l'avantage de l'Église. Il casse d'avance les conventions et les serments qui auraient précédé entre eux. Enfin, il ordonne à tous les prélats supérieurs et inférieurs, d'indiquer des prières publiques dans tout le monde chrétien pour l'heureux succès de l'élection, dès que l'on saura le trépas du Souverain Pontife.

Grégoire eut tellement à cœur cette constitution, qu'après l'avoir montrée aux cardinaux, il en fit part aux évêques, sans consulter les uns en présence des autres, c'est-à-dire les cardinaux en présence des évêques et les évêques en présence des cardinaux. De là vint la dissension. Les cardinaux s'assemblèrent souvent sans le pape. Ils prièrent les évêques de ne point donner leur consentement à la nouvelle constitution, sans entendre leurs raisons. Le pape, de son côté, demanda aux évêques leur suffrage, et l'obtint. Ces mouvements firent différer la cinquième session au lundi seizième de juillet.

Le second événement qui la précéda, fut la mort de saint Bonaventure. Il expira le 15 du même mois à l'heure de matines. On fit ses obsèques le soir dans l'église des Cordeliers de Lyon. Le pape lui-même y voulut officier. Tout le concile assista à cette lugubre cérémonie. Le cardinal d'Ostie, Pierre de Tarantaise, fit l'éloge funèbre de ce

grand homme sur ce texte : *Je vous pleure, mon frère Jonathas* ; et il toucha plus par ses larmes et celles qu'il fit répandre dans l'assemblée, que par l'éloquence d'un discours fait sur-le-champ.

5^e SESSION. Le seizième de juillet, jour de la cinquième session, comme un des ambassadeurs du Can-Abaga s'était converti avec deux autres Tartares, le cardinal d'Ostie les baptisa en présence des prélats assemblés. Le pape fit revêtir d'écarlate les nouveaux convertis, à la manière des Latins. Il entra après la cérémonie. On garda la même méthode et les mêmes rangs qu'au premier jour. Après le chant de l'évangile, on lut d'abord la constitution sur le conclave qui avait fait tant de bruit. Elle passa unanimement. Tous les prélats avaient donné leurs suffrages scellés. On lut ensuite treize autres articles dont nous rassemblerons bientôt le précis, aussi bien que des autres règlements du même concile. Après la lecture, le pape ayant dit un mot sur la perte du frère Bonaventure, évêque d'Albane, qu'on ne pouvait trop regretter, et qu'il appelle *inestimable*, ordonna à tous les prélats et les prêtres du monde chrétien, de célébrer une messe pour le repos de son âme, et une autre généralement pour celles des morts au concile, ou qui mouraient, soit en y venant, soit en y assistant, soit au retour. Le baptême des Tartares et la lecture des constitutions ayant employé un temps considérable, on remit la suite et la clôture au lendemain dix-septième de juillet qui devait être la sixième session.

6^e SESSION. Ce fut en effet la dernière. Le pape avec les ornements pontificaux, entra sans intervalle dans sa tribune, accompagné de quelques prélats. Il fit lire encore des constitutions, entre autres celle qui restreint le nombre excessif des ordres religieux non approuvés, et une autre qui commence par *Cum sacrosancta*, qui n'est point dans le recueil. Ensuite le pape, rappelant les trois motifs qui l'avaient porté à convoquer et à tenir le concile, raconta comment les deux principales affaires se trouvaient finies avec succès; celle de la Palestine et celle du schisme grec. Il entra dans la troisième, savoir, la réforme des mœurs, en marquant son étonnement de ce que certains prélats de mauvaise conduite ne s'étaient pas corrigés, d'autant plus qu'il y en avait (1) de bons, sans compter les autres qui étaient venus lui demander avec instance la permission de renoncer à leurs bénéfices. Il termina cet article par un avis général aux mauvais, de se corriger

(1) Il semble que le pape oppose ici aux prélats quelques ecclésiastiques du second ordre, parmi lesquels il s'en était trouvé de bons et de mauvais, qui avaient demandé à quitter leurs bénéfices. L'expression de Grégoire est : *Cum particulares male vitæ et bonæ venissent ad ipsum, instanter petentes cessionem.*

eux-mêmes : il dit qu'en ce cas, il était inutile de faire des constitutions sur ce point; qu'autrement il les traiterait avec beaucoup de rigueur. Il finit en disant que, pour les règlements à l'égard des cures, soit pour les pourvoir de bons sujets, soit pour empêcher qu'elles ne souffrent de leur absence, il apportera bientôt les remèdes convenables, aussi bien qu'aux autres inconvénients dont on n'a pu traiter dans le concile, à cause de la quantité des affaires plus importantes. Il fit ensuite les prières accoutumées, et donna sa bénédiction. Telle fut la conclusion du concile. En voici les décrets au nombre de trente et un, publiés le premier de novembre 1274.

« Le pape Grégoire, à tous les fidèles, salut. Nous ordonnons que les constitutions suivantes, que nous avons promulguées au concile de Lyon et après, soient suivies partout dans les jugements et les écoles. Elles seront insérées dans le corps du droit selon leurs titres et leur teneur. »

1^{er} CANON. Il a pour titre : *De la Trinité et de la foi catholique*. Il contient la foi de l'Église romaine sur le Saint-Esprit qui procède du Père et du Fils comme d'un seul principe. Il condamne les deux erreurs introduites sur ce point par le schisme des Grecs : savoir, que le Saint-Esprit ne procède que du Père; ou qu'il procède du Père et du Fils comme de deux principes.

2^e CANON. C'est la constitution sur l'élection des papes, telle que nous l'avons exposée.

3^e CANON. On corrige les abus des opposants à la collation des bénéfices. Ils doivent exprimer dans un acte public, ou par serment devant les personnes d'autorité, tous leurs motifs d'opposition ou d'appel, sans qu'ils puissent en proposer d'autres dans la suite, à moins de faire serment qu'il s'agit de nouvelles connaissances qu'ils sont en état de prouver et qu'ils jugent suffisantes.

4^e CANON. Défense aux élus de s'ingérer dans l'administration de la dignité ecclésiastique, sous quelque couleur que ce puisse être, soit à titre d'économat ou autre, avant l'élection confirmée.

5^e CANON. On oblige les électeurs à faire part de leur choix à l'élu sans délai; et celui-ci à donner son consentement dans un mois et à demander sa confirmation dans trois, sous peine de nullité.

6^e CANON. On déclare que ceux qui donnent leur suffrage à une personne indigne ne doivent pas être privés du pouvoir d'élire, suivi d'une élection, quoique leur action soit très-criminelle.

7^e CANON. Celui qui a donné son suffrage à une personne ou consenti à son élection n'est pas recevable à s'y opposer dans la suite, s'il

ne découvre en cette personne quelque vice ou quelque défaut qui était auparavant caché.

8^e CANON. Quand il y a les deux tiers des suffrages pour une personne, l'autre tiers n'est pas recevable à rien opposer contre les électeurs et contre l'élu.

9^e CANON. Quoique le pape Alexandre IV ait avec raison mis les causes des élections des évêques au nombre des causes majeures, s'il arrive néanmoins que l'on appelle hors du jugement pour une cause manifestement frivole, ces sortes d'appellations ne seront point portées au Saint-Siège; mais il faut, pour que la cause y soit portée immédiatement, que l'appellation soit fondée sur un motif probable et qui se trouverait légitime s'il était appelé en preuve. Au reste, il est permis aux parties de se désister de cet appel, pourvu qu'il n'y ait point de fourberie dans ce désistement; car si les juges à qui il appartiendrait d'en connaître trouvent qu'il y en ait, ils doivent enjoindre aux parties de se présenter au Saint-Siège dans un temps compétent.

10^e CANON. Si l'on oppose à une personne qu'elle est incapable à cause de son ignorance, on la soumettra à un examen; et si, par l'avènement, elle se trouve capable, on n'écouterà plus aucune des raisons de son adversaire.

11^e CANON. Quiconque maltraitera les électeurs parce qu'ils n'auront pas voulu donner leur suffrage à ceux qui leur étaient recommandés sera excommunié par le fait même.

12^e CANON. Même anathème contre ceux qui veulent usurper de nouveau les régales, la garde et le titre d'avoué ou de défenseur des églises ou des monastères, ou qui favorisent ceux qui le font. A l'égard de ceux qui ont ces droits, ou par le titre de la fondation ou par une ancienne coutume, ils n'en abuseront, ni par eux-mêmes ni par leurs officiers, soit en exigeant pendant la vacance des biens de l'église qui ne feraient pas partie des fruits ou des revenus, soit en souffrant que les biens des églises soient dissipés. Ils doivent donc les conserver en bon état (1).

(1) Quelques auteurs disent que ce décret est remarquable, en ce qu'il favorise le droit de régale; que Grégoire X s'était déjà déclaré pour l'usage des rois de France en ce point, par deux brefs de l'an 1271, le premier, daté du 11 juillet, confirme les provisions que saint Louis avait données à Girard de Rampillon pour l'archidiaconé de Sens, quoique Clément IV, en eût pourvu un autre: Le second bref, daté du 23 de décembre, regarde l'élection de Gui des Prés, qui, de chanoine de Noyon, en devint évêque, la première année du pontificat de Grégoire.

13^e CANON. On conservera le canon du pape Alexandre III sur la science, les mœurs et l'âge que doivent avoir ceux à qui l'on confie le soin des églises paroissiales. Ils auront vingt-cinq ans et se feront prêtres dans l'année depuis la nomination, sans quoi la collation sera nulle. Quant à la résidence, elle est d'obligation: l'évêque peut en dispenser quelque temps, pour cause juste et raisonnable.

14^e CANON. Les commendes des cures, pour des sujets qui n'ont ni l'âge requis, ni la prêtrise, ne pourront être que semestrielles; autrement elles seront nulles de droit.

15^e CANON. On y suspend de la collation des ordres pour un an les évêques qui ordonneront un clerc d'un autre diocèse.

16^e CANON. Pour couper court aux disputes, nous déclarons les bigames déchus des privilèges de la cléricature et sujets au for séculier, nonobstant tout usage contraire. Défense à eux, sous peine d'anathème, de porter la tonsure et l'habit de clerc.

17^e CANON. Si les chapitres veulent interrompre l'office divin, comme quelques églises prétendent avoir ce droit, ils doivent en spécifier les motifs dans un acte public qu'on signifiera aux parties contre qui on se croira autorisé à entreprendre cette interruption. Qu'ils sachent au reste, qu'au défaut de cette condition, ou en cas que les raisons ne soient pas trouvées canoniques, ils restitueront les revenus perçus durant l'interruption; leurs honoraires retourneront à l'église et ils seront tenus des dommages et satisfactions à l'égard de la partie. Ce sera le contraire si les motifs de la cessation d'office sont jugés canoniques. Du reste, nous réprouvons et défendons désormais, sous peine d'une sentence si dure qu'elle soit capable d'inspirer de la terreur aux coupables, l'abus énorme et l'horrible impiété qui, pour aggraver la cessation d'office, font que l'on jette à terre les croix et les images de la bienheureuse Vierge et des saints sous les épines et les orties.

18^e CANON. La pluralité des bénéfices de même espèce, soit dignités, soit autres à charge d'âmes, suppose des dispenses canoniques qui puissent prouver que ni le soin des âmes, ni le service divin ne souffrent point de cette pluralité. On charge les ordinaires de faire produire ces dispenses dans un temps marqué; faute de quoi, la possession étant illicite, les collateurs pourront disposer des bénéfices en faveur des sujets capables. Si la dispense paraît douteuse, on aura re-

Mais il nous semble que, si l'on voulait y regarder de près, on verrait que ce prétendu droit de régale, dont parle ici le concile de Lyon, ne ressemble en rien à celui qu'on voulait faire valoir sous Louis XIV.

cours au Saint-Siège. Il faut que la dispense soit évidemment fondée et suffisante.

19^e CANON. Pour abrégé les lenteurs affectées des procédures, on renouvelle avec quelque changement les réglemens anciens au sujet des avocats et procureurs ecclésiastiques. Tous jureront sur l'Évangile de ne défendre que des causes qu'ils croiront de bonne foi justes et raisonnables. Ce serment se renouvellera tous les ans. On prive de sa charge quiconque refusera de le faire. Eux et les conseillers qui seraient favorables à une injustice, n'auront point l'absolution qu'ils n'aient rendu au double les honoraires. On les fixe pour les plus grandes causes à vingt livres tournois au plus pour les avocats, et à douze pour les procureurs.

20^e CANON. Toute absolution des censures sera nulle si elle est extorquée par la force ou la crainte, et celui qui l'aura reçue par ces moyens sera soumis à une nouvelle excommunication.

21^e CANON. On modère le statut de Clément IV au sujet des bénéfices vacants en cour de Rome dont la collation appartient au pape. Le collateur pourra le conférer après un mois de vacance.

22^e CANON. On défend aux prélats de traiter avec les laïques, pour leur soumettre les biens et les droits des églises, sans le consentement du chapitre et la permission du Saint-Siège; autrement les contrats seront nuls, les prélats suspens et les laïques excommuniés.

23^e CANON. Le concile général (1) avait défendu avec sagesse une trop grande diversité d'ordres religieux, crainte de confusion. Mais les sollicitations importunes les ont multipliés. De plus, la témérité présumptueuse de divers ordres non approuvés, particulièrement de mendiants, a passé fort au-delà des bornes, jusqu'à porter la quantité à l'excès. Défense d'établir aucun autre ordre ou d'en prendre l'habit. Tous les ordres mendiants, institués depuis le concile et non confirmés par le Saint-Siège, demeureront supprimés. Quant à ceux qui ont été confirmés, défense de recevoir de nouveaux profès, ni d'acquérir des maisons, ni d'en aliéner aucune, sans la permission spéciale du Saint-Siège, à qui on réserve ces maisons pour le secours de la Terre sainte, ou des pauvres, ou pour d'autres bonnes œuvres; le tout sous peine d'excommunication. Défense aux mêmes ordres de prêcher, de confesser, d'enterrer les étrangers. A l'égard des Frères Prêcheurs et Mineurs, dont l'approbation est constatée par l'avantage évident qu'en retire l'Église, nous n'entendons pas que cette constitution s'étende

(1) De Latran, sous Innocent III, en 1215.

jusqu'à eux. Nous permettons aux Carmes et aux Augustins, dont l'approbation a précédé ce concile (de Latran) de demeurer dans leur état jusqu'à nouvel ordre. Car nous avons dessein de pourvoir, tant pour eux que pour les autres ordres même non mendiants, comme nous jugerons qu'il convient au salut des âmes et à leur état. Permission générale aux religieux, sur qui s'étend la constitution, de passer dans les autres religions approuvées; mais non de transférer tout un ordre dans un autre, ou tout un couvent dans un autre couvent.

24^e CANON. On confirme la constitution d'Innocent IV qui défend à tout prélat d'exiger et de recevoir de l'argent pour procuration ou droit de gîte dans les visites, ou des présents à ce titre. Elle ajoute la peine de restitution au double avec privation d'entrée dans l'église pour les prélats supérieurs, et pour les inférieurs, suspens d'office et de bénéfice jusqu'à la satisfaction au double, entière et complète, quand même les personnes lésées en dispenseraient.

25^e CANON. On défend tout ce qui peut blesser le respect dans les églises et troubler le service divin, assemblées, foires aux environs, plaidoiries, clameurs, etc.

26^e CANON. On renouvelle les constitutions du concile de Latran contre l'usure pour en arrêter le cours.

27^e CANON. On défend de louer des maisons ou d'en permettre l'usage aux usuriers publics, de leur donner l'absolution et la sépulture à moins qu'ils n'aient restitué autant qu'il est possible.

28^e CANON. On condamne plus que jamais le prétendu droit de représailles, et la permission d'en user en général, surtout à l'égard des ecclésiastiques sur qui on aimait à étendre ces usages proscrits même par le droit civil et par la loi naturelle.

29^e CANON. Pour lever toute ambiguïté sur les statuts d'Innocent IV touchant les complices des excommuniés, on veut que dans les monitions que l'on fera de suite, le nom des personnes que l'on prétend excommunier soit exprimé.

30^e CANON. On déclare que le bénéfice de l'absolution *ad cautelam* n'a point lieu dans les interdits portés sur des terrains déterminés.

31^e CANON. Enfin l'on excommunie de plein droit quiconque permettrait de tuer ou de molester un juge ecclésiastique, pour avoir porté des censures contre les rois, les princes et les grands (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 955. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Dom Martène, *Collect.*, tom. VII. — Mansi, *Concil.* tom. XXIV, pag. 81.

N^o 1767.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1274.) — Peu de temps après le concile de Lyon, Frédéric, archevêque de Salzbourg, et légat du Saint-Siège, tint un concile provincial, où assistèrent cinq de ses suffragants, savoir : Léon de Ratisbonne, Pierre de Passau, Brunon de Brixen, Wernhard de Secou et Jean de Chiemzée. On y ordonna que les constitutions du concile de Lyon seraient publiées dans la province de Salzbourg, et en même temps celles du concile de la même province, tenu à Vienne, en 1267, par le légat Gui, cardinal du titre de saint Laurent; car bien que ces réglemens fussent d'une très grande utilité pour les églises et le salut des âmes, ils étaient déjà tombés en désuétude. On y ajouta les vingt-quatre canons suivans.

1^{er} CANON. L'interruption des chapitres provinciaux ayant causé un grand relâchement dans les observances monastiques, nous ordonnons aux abbés de l'ordre de saint Benoît, de tenir leur chapitre à la fête de Pâques, autrement nous procéderons à la réforme de cet ordre dans notre premier concile provincial.

2^e CANON. Nous ordonnons dès à présent aux abbés de rappeler les moines fugitifs errant par le monde, et d'avoir en chaque monastère une prison pour les moines incorrigibles ou coupables de crimes énormes. Il n'est point permis aux abbés de dispenser de l'obéissance les moines qui passent dans un ordre plus austère.

3^e CANON. On condamne les mauvaises coutumes des abbés qui envoient des moines dans d'autres monastères pour des fautes légères, au lieu de les punir dans les monastères mêmes où ils ont commis ces fautes. Que si l'abbé est obligé d'envoyer un moine dans un autre monastère, il ne le fera pas sans le consentement de l'évêque, qui jugera lui-même des raisons du changement et du temps du retour.

4^e CANON. Les abbés ne pourront ni se servir des habits pontificaux, ni bénir les habits et les vases sacrés, ni accorder des indulgences, et faire les autres fonctions pontificales, s'ils ne justifient de leurs privilèges dans le premier concile provincial.

4^e CANON. On défend la même chose aux chanoines réguliers.

6^e CANON. On révoque les pouvoirs donnés aux religieux de confesser, d'accorder des indulgences, ou de faire d'autres fonctions sacerdotales.

7^e CANON. Ceux qui ont plusieurs bénéfices se contenteront de celui

qui leur a été donné le dernier, et seront privés des autres, s'ils ne justifient avant la tenue du premier concile provincial, qu'ils ont obtenu du supérieur, qui a droit de la donner, une dispense pour les posséder.

8^e CANON. Tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'âmes, seront tenus à la résidence, sous peine de la privation des fruits et de l'administration du temporel de leur bénéfice.

9^e CANON. On soumet à la même peine ceux qui ne prennent pas les ordres dans le temps prescrit par les canons.

10^e CANON. Dans les bénéfices où il doit y avoir des vicaires, l'évêque leur assignera, pour leur entretien, une portion congrue sur les revenus de ces bénéfices, sinon il sera obligé d'y pourvoir lui-même après trois mois.

11^e CANON. Les clercs et surtout les prêtres auront les cheveux coupés de façon que leurs oreilles paraissent. Ils porteront des habits fermés, et ne se serviront point de ceintures argentées, ni ornées d'aucun métal.

12^e CANON. Un clerc dans les ordres sacrés, qui entre au cabaret pour y boire ou y manger, à moins qu'il ne soit en voyage, sera suspendu de son office, jusqu'à ce qu'il ait jeûné un jour au pain et à l'eau. S'il y joue aux jeux de hasard, il jeûnera deux jours au pain et à l'eau. S'il ne se corrige pas, il sera privé de son bénéfice par sentence de l'évêque.

13^e CANON. L'évêque fera mettre en prison tout prêtre qui aura célébré dans la suspense ou l'excommunication. Il en fera de même à l'égard d'un clerc ou d'un religieux surpris dans un vol ou tout autre crime énorme.

14^e CANON. Ceux qui feront fracture à une prison, pour sauver un clerc ou un moine emprisonné par l'ordre de son évêque, seront excommuniés.

15^e CANON. Aucun prélat ne pourra couper les cheveux à qui que ce soit, homme ou femme, ou lui donner l'habit religieux, ou souffrir qu'il le porte, à moins qu'il ne fasse profession d'une règle dans un ordre approuvé, et qu'il ne se destine à un monastère.

16^e CANON. On ne fera point l'aumône aux écoliers vagabonds.

17^e CANON. Défense de faire dans les églises le jeu nommé l'épiscopat des enfans.

18^e CANON. Les évêques feront observer les censures portées par d'autres évêques.

19^e CANON. On chômera dans toute la province, les fêtes des saints Rupert, Virgile et Augustin, patrons de Salzbourg.

20^e CANON. Aucun religieux ne pourra se choisir un confesseur hors de son ordre, si ce n'est par la permission de l'évêque.

21^e CANON. On mettra en prison les moines ou les religieux qui emploieront les puissances séculières pour se soustraire à la correction de leur supérieur, et ils seront incapables de posséder aucun bénéfice ou office dans leur église ou monastère.

22^e CANON. Si un évêque est arrêté et détenu prisonnier, on cessera l'office divin dans toute la province de Salzbourg, quand cette violence sera devenue publique.

23^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de recevoir des cures ou des prélatures de la main des laïques, avant d'en être investi par l'évêque.

24^e CANON. Défense aux avoués des églises de les vexer, et d'en exiger plus que leurs droits (1).

N^o 1768.

CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE.)

(Vers l'an 1275.) — Bertrand de Saint-Martin, archevêque d'Arles, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit vingt-deux canons.

Les quatre premiers ont été perdus. Ceux qui suivent jusqu'au douzième ne font que renouveler les canons des conciles précédents, touchant l'obligation que les évêques ont de faire observer les sentences portées par leurs confrères, l'inventaire des biens des églises et des hôpitaux, la défense de vendre ou d'engager les meubles de l'église sans la permission de l'évêque, et d'engager personne à se faire enterrer hors de sa paroisse, l'ordre de passer les testaments en présence des curés et de les faire exécuteurs d'un legs pieux.

12^e CANON. Il contient les cas réservés au pape, qui sont l'hérésie, la simonie, l'inobservation de l'excommunication ou de l'interdit, l'ordination *per saltum*, ou sans permission de son évêque; l'incendie, le contact de l'Eucharistie ou du saint-chrême pour en faire un mauvais usage, l'homicide, le sacrilège, les incestes avec sa mère, sa sœur, sa parente, la sœur de son frère, une religieuse, le violement d'une fille, le péché de luxure commis dans l'église, le péché contre nature, la supposition d'un enfant ou l'avortement.

13^e CANON. Il contient les cas réservés aux évêques ou à leurs pé-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 998. — Mansi, *Conc.*, tom. XXIV, pag. 135. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III.

nitenciers, qui sont le faux témoignage, un mariage contracté par une personne qui s'est engagée par serment à en épouser une autre, l'assistance aux offices divins, malgré les avertissements du curé, avant d'avoir été absous de la sentence d'excommunication ou d'interdit que l'on avait encourue; la célébration de l'office dans un lieu interdit; la sépulture donnée à des excommuniés, ou dans un cimetière interdit; l'usurpation et la rétention des dîmes, ou des choses laissées par testament. Il est défendu aux prêtres de donner l'absolution de ces cas, si ce n'est que ceux qu'ils confessent soient à l'article de la mort, ou hors d'état d'aller trouver l'évêque ou son pénitencier.

14^e et 15^e CANONS. Défense aux clercs d'acheter du blé ou du vin, pour le revendre, afin d'y gagner.

16^e CANON. On ordonne qu'il y ait des calices d'argent dans toutes les églises.

17^e CANON. On rétablira les églises de la campagne et les maisons qui en dépendent.

18^e CANON. On ordonne de dénoncer excommuniés, tous les dimanches, les usuriers et les adultères.

19^e CANON. Les curés écriront sur un registre les noms de ceux qui s'approchent du sacrement de pénitence pendant le carême, et après Pâques ils déféreront à l'évêque ceux qui ne se sont point confessés, ou, s'il y a des religieux qui confessent dans la paroisse, ils donneront aux curés les noms de ceux qu'ils auront confessés.

20^e CANON. Défense de mettre en terre sainte ceux qui mourront sans s'être confessés dans l'année à leurs curés.

21^e CANON. Les curés entendront les confessions des malades, ou ils donneront permission à des prêtres séculiers ou à des religieux de les entendre.

22^e CANON. Défense aux curés de quitter leurs églises pour passer à d'autres, avant d'avoir rendu compte à leur évêque de leur conduite (1).

N^o 1769.

CONCILE DE PERTH.

(APUD PERTHUM IN SCOTIA.)

(Lan 1275.) — Bagimond, légat du Saint-Siège en Écosse, tint ce concile pour obtenir une décime en faveur de la Terre sainte (2).

(1) Le P. Labbe, *Append.*, tom. XI, pag. 2369. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 147.

(2) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 27. — Mansi, tom. XXIV, pag. 147.

N^o 1770.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

[L'an 1275.] — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint ce concile provincial, le lundi d'après la fête de saint Jean-Baptiste, et y publia quatorze canons sur la discipline cléricale et monastique.

1^{er} CANON. Il y aura un luminaire le jour et la nuit dans toutes les églises, conformément à l'un et à l'autre droit, qui ne permet de bâtir une église qu'à condition que, pour l'honneur du culte divin, le fondateur laissera des revenus suffisants pour l'entretien du luminaire et des prêtres qui la desservent.

2^e CANON. Défense de mettre dans les églises des coffres, des tonneaux et autres choses profanes, ce qui est contraire au respect dû à la maison de Dieu, qui est une maison de prières.

3^e CANON. Les ecclésiastiques ne posséderont point à la fois plusieurs bénéfices à charge d'âmes, à moins que l'évêque n'ait de bonnes raisons pour en dispenser quelques-uns.

4^e CANON. Les moines et les chanoines réguliers ne porteront pas de fourrures de diverses couleurs, et les chanoines réguliers eux-mêmes ne porteront point de souliers ouverts, à moins qu'il n'y ait au moins trois nœuds à chacun.

5^e CANON. Les moines ne porteront ni souliers ouverts, ni bottes ou bottines plissées à la façon des laïques, ni de ceintures ou bourses de soie, ni de couteaux, canifs ou tout autre ustensile où il y aurait de l'or ou de l'argent.

6^e CANON. Lorsque les abbesses recevront quelques personnes pour les placer dans quelque couvent de leur dépendance, elles ne retiendront pas pour elles les biens que ces personnes pourront apporter; mais ils seront appliqués tout entiers aux maisons où ces personnes feront leur demeure perpétuelle.

7^e CANON. Les moines n'auront pas de places en plusieurs monastères, ni plusieurs offices ou administrations dans un même monastère.

8^e CANON. On ne mettra point de jeunes religieux dans des prieurés qui ne sont point conventuels.

9^e CANON. On renouvelle la sentence de suspense contre les abbés, prieurs et administrateurs qui dépouillent les prieurés vacants.

10^e CANON. Défense de donner aux clercs séculiers les prieurés en état d'entretenir deux moines.

11^e CANON. Les juges seront obligés, sous peine d'excommunication, de rendre justice aux ecclésiastiques.

12^e CANON. Les excommuniés ne pourront, ni intenter action en justice, ni plaider, ni rendre témoignage.

13^e CANON. L'évêque aura le pouvoir d'absoudre des cas dans lesquels le concile porte la peine de la suspense ou de l'excommunication.

14^e CANON. On ordonne l'observation des lois des conciles précédents (1).

N^o 1771.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

[Le 13 septembre de l'an 1276.] — Ce concile fut tenu par Simon de Brie, cardinal prêtre du titre de Sainte-Cécile, que le pape Grégoire X avait fait légat en France avec des pouvoirs très étendus. Il le convoqua à la sollicitation de quelques prélats. On y fit seize canons qui tendent principalement à maintenir la juridiction et l'immunité ecclésiastique dont les séculiers s'emparaient.

1^{er} CANON. Ceux qui troublent la liberté des élections sont excommuniés par le fait même. Si ce sont des clercs séculiers ou réguliers, ils perdront en outre leurs bénéfices, dignités, offices, et seront à jamais inhabiles à tous autres. Si ce sont des laïques, leur famille sera de plus soumise à l'interdit, et leur postérité inhabile à toute prébende, dignité, personnat, bénéfice ecclésiastique, jusqu'à la quatrième génération inclusivement.

2^e CANON. Les juges délégués garderont dans leurs citations les formalités prescrites par la cour de Rome.

3^e CANON. Les mêmes délégués n'exigeront et ne recevront rien pour l'absolution des censures, et cela, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.

4^e CANON. Les évêques ne se rendront pas faciles à recevoir les plaintes des moines contre leurs abbés, surtout quand il s'agira de la correction monastique, puisque ces murmureurs n'ont souvent d'autre but que de courir le monde et d'énervier la discipline régulière.

5^e CANON. Les laïques qui troublent la juridiction ecclésiastique seront soumis aux censures de l'Église.

6^e CANON. On dénoncera publiquement excommuniés ceux qui obli-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1011. — Le P. Hardouin, tom. VIII, — Mansi, tom. XXIV, pag. 159.

geront, par force ou par menaces, les juges ecclésiastiques à les absoudre des censures qu'ils auront encourues.

7^e CANON. Même peine contre les magistrats séculiers qui contraignent les ecclésiastiques de plaider à leur tribunal pour des causes purement personnelles.

8^e CANON. On ne doit point admettre les prescriptions en fait de dîmes; et les évêques excommunieront ceux qui auront empêché les personnes à qui elles sont dues de les recevoir.

9^e CANON. Ceux qui empêchent l'exécution des testaments faits selon les saints canons, seront excommuniés, s'ils ne se désistent huit jours après qu'on les aura avertis.

10^e CANON. Même peine contre ceux qui imposent de nouveaux droits, ou qui étendent les anciens sur les ecclésiastiques et sur les biens qui leur appartiennent.

11^e CANON. Même peine contre ceux qui font des ordonnances contraires aux libertés de l'Église et aux anciennes coutumes approuvées.

12^e CANON. Ceux qui violent les immunités de l'Église, qui blessent ou tuent les personnes réfugiées dans les lieux d'asile, ou leur font quelque autre violence, seront excommuniés et privés des bénéfices et des fiefs qu'ils pourraient tenir de l'Église.

13^e CANON. Ceux qui troublent la juridiction ecclésiastique, en quelque manière que ce soit, seront excommuniés.

14^e CANON. Comme les juifs abusent de la simplicité de quelques chrétiens pour les séduire et les entraîner dans l'erreur, ils ne pourront demeurer ailleurs que dans les villes, les châteaux et les autres lieux marquants.

15^e CANON. Défense aux exempts ou privilégiés d'admettre avec connaissance les excommuniés publics et les usuriers aux sacrements, et de leur accorder la sépulture.

16^e CANON. Ceux qui veulent se saisir des actes judiciaires ecclésiastiques, ou maltraitent les personnes qui les mettent à exécution, seront excommuniés par le seul fait (1).

N^o 1772.

CONCILE DE LA PROVINCE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 1276.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, tint ce

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1017. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 165.

concile dans sa province, mais on n'en sait pas le lieu précis. Il nous en reste six canons.

1^{er} CANON. On prescrit de tenir de nuit et de jour une lumière allumée dans chaque église.

2^e CANON. Défense de se servir des églises comme de greniers.

3^e CANON. On oblige les juges séculiers à venger les injures faites aux ecclésiastiques.

4^e CANON. Défense d'appeler ou d'admettre des excommuniés en témoignage dans un tribunal séculier.

5^e CANON. On recommande la conservation des monastères.

6^e CANON. On renouvelle et l'on confirme tous les conciles de la province tenus jusqu'à cette époque (1).

N^o 1773.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(L'an 1277.) — On ignore aussi le lieu précis où se tint ce concile; on sait seulement qu'il fut présidé par le métropolitain Jean de Montsoreau et qu'on y fit les six canons suivants.

1^{er} CANON. C'est une interprétation bénigne du canon du concile de Nantes, de l'an 1264, qui défendait absolument la pluralité des bénéfices. Celui-ci réserve à l'évêque la faculté de dispenser de cette loi.

2^e CANON. On défend aux ecclésiastiques de porter des bottes ou des brodequins à la manière des laïques, ainsi que des vêtements trop éclatants.

3^e CANON. Défense aux abbesses de garder en leur possession les biens des bénéficiers.

4^e CANON. On interdit aux religieux la faculté d'appartenir à deux monastères à la fois.

5^e CANON. Défense d'envoyer de nouveaux religieux dans des prieurés non conventuels.

6^e CANON. Défense de dépouiller de leur mobilier les prieurés vacants (2).

N^o 1774.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1277.) — Le patriarche Jean Veccus tint ce

(1) Maan, *Sacr. et Metrop. Eccles. Turon.*

(2) *Id. Ibid.*

concile dans lequel il fit une profession de foi très catholique, en reconnaissant les sept sacrements et tout ce que croit l'Église romaine (1).

N° 1773.

CONCILE DE CONSTANTINOPLÉ.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 16 juillet de l'an 1277.) — Le même patriarche excommunia dans ce concile les schismatiques qui s'opposaient à la réunion des deux Églises.

Il y eut aussi la même année un conciliabule de ces schismatiques à Constantinople (2).

N° 1776.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 9 avril de l'an 1277.) — Pierre Barbet, archevêque de Reims, tint ce concile où se trouvèrent huit de ses suffragants, savoir, Milon, évêque de Soissons, Renaud de Beauvais, Guy de Noyon, Bosen de Châlons, Enguerran de Cambrai, Philippe de Tournai, Henri de Térouane et Gauthier de Senlis. Ce concile fit un décret qui porte :

Les chapitres des cathédrales s'attribuant un droit sur leurs supérieurs, usent de l'autorité spirituelle, de procédures affectées et de la cessation d'office; pour remédier à ce désordre, les évêques sont convenus de s'entraider mutuellement en cas de démêlés entre eux et leurs chapitres, pour pacifier les choses, et pour soutenir leurs droits; tous contribueront aux frais pour celui qui sera chargé de l'affaire; et afin d'agir avec plus d'autorité, et ôter tout lieu de penser que ce soit par passion, les évêques s'assembleront chaque année dans la quinzaine de la Pentecôte à Paris où l'on délibérera, de sorte qu'on ne fera rien contre les chapitres sans une juste et légitime raison (3).

N° 1777.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Vers l'an 1277.) — Ce concile fut tenu dans l'église Notre-Dame de Trèves par l'archevêque et ses suffragants. On y fit dix-sept statuts sur les sacrements, les églises et ce qui les concerne, les chanoines et

(1) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXIV, pag. 183.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 189.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1031. — Mansi, tom. XXIV, pag. 183.

les bénéficiers, les doyens et autres prêtres, sur les religieux, etc. On y donne des préceptes assez succincts sur ce que les autres conciles ont décidé pour la discipline. On ne sait pas au juste quelle année fut tenu ce concile (1).

N° 1778.

CONCILE D'AURILLAC.

(AURELIACENSE.)

(Le 23 août de l'an 1278.) — Guy de Sully, archevêque de Bourges, tint ce concile où se trouvèrent les évêques de Clermont, de Limoges, de Mende, de Rodez et d'Alby. Il eut pour objet de réprimer les entreprises des exempts, soit réguliers ou autres, le concile ne le dit pas, qui, sous prétexte de leurs privilèges, empêchaient l'exercice de la juridiction ordinaire, même dans les lieux non exempts. Les mesures qu'on prit pour arrêter cet abus, furent de jeter l'interdit sur les lieux auxquels on prétendait étendre ainsi l'exemption, et d'excommunier ceux qui voudraient empêcher l'effet de cette censure (2).

N° 1779.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1278.) — On tint ce concile pour envoyer un député à Rome, touchant les affaires de l'Église d'Angleterre (3).

N° 1780.

CONCILE DE WEDDEL.

(WEDDELENSE.)

(L'an 1278 ou 1279.) — Ce concile fut tenu dans le Jutland, par Teugot, évêque de Lund. Les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous (4).

N° 1781.

CONCILE DE WINDSOR.

(WINDELSHORIENSE.)

(L'an 1278.) — On ne sait rien de ce concile, sinon qu'il fut tenu la veille de Noël, par ordre du roi (5).

(1) Martène, *Vet. mon.*, tom. VII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 191.

(2) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 190. — Mansi, tom. XXIV, pag. 203.

(3) Mansi, tom. XXIV, pag. 205.

(4) *Id. Ibid.*, pag. 209.

(5) Wilkins, tom. II. — Mansi, tom. XXIV, pag. 295.

N° 1782.

CONCILE DE LANGEAIS.

(LANGESIENSE.)

(Vers l'an 1278.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, et ses suffragants. On y fit les seize canons suivants :

1^{er} CANON. Les prélats ne pourront exiger le droit de procuration, lorsqu'ils ne visiteront point les églises, et lors même qu'ils les visiteront, ils n'exigeront point ces droits en argent, mais en victuailles modérées, à moins que l'usage ancien ne soit de le donner en argent, ou que le prélat ne puisse coucher honnêtement dans le lieu qu'il visite.

2^e CANON. On renouvelle les canons du concile de Château-Gontier de l'an 1231, et de celui de Tours de l'an 1239, qui défendent aux archidiacres, archiprêtres ou doyens d'avoir des officiaux hors des villes.

3^e CANON. On ordonne aux évêques d'empêcher les mariages clandestins.

4^e CANON. On défend aux prêtres d'avoir avec eux les enfants nés de leurs concubines, et de leur rien léguer.

5^e CANON. Défense aux exécuteurs testamentaires et à leurs procureurs d'acheter aucun des biens contenus dans le testament, sous peine de nullité du contrat, et de la restitution du double du prix de la chose achetée aux héritiers du testateur.

6^e CANON. Ceux qui sont demeurés un an dans les lieux de l'excommunication, au mépris des clefs de l'Église, seront incapables de recevoir aucun legs, et ne pourront être absous qu'en subissant une pénitence grave et publique.

7^e CANON. Ceux qui abusent des lettres apostoliques seront soumis aux censures de l'Église.

8^e CANON. On ne pourra donner les cures à ferme sans l'express consentement de l'évêque diocésain.

9^e CANON. On n'excommuniera point généralement tous ceux qui communiquent avec des excommuniés, à moins que l'évêque le juge à propos pour de grandes raisons.

10^e CANON. Ceux qui ont des droits cédés d'un autre affirmeront, avant d'intenter action, que cette cession n'est point frauduleuse.

11^e CANON. On n'enverra dans les prieurés aucun moine qui ne soit âgé de dix-huit ans au moins.

12^e CANON. On ne recevra pas plus de religieux ou de religieuses que les monastères n'en peuvent nourrir.

13^e CANON. Les supérieurs ne laisseront jamais un moine seul dans un prieuré.

14^e CANON. On ne dépouillera pas les prieurés vacants.

15^e CANON. Lorsqu'on recevra des avocats, on leur fera prêter serment qu'ils ne se chargeront point de mauvaises causes et qu'ils défendront leurs clients de tout leur pouvoir. On n'en admettra point dans les tribunaux ecclésiastiques, qu'ils n'aient au moins étudié trois ans en droit canon et en droit civil, ou qu'ils ne soient exercés à plaider.

16^e CANON. On fera jurer aux officiaux et autres dignitaires ecclésiastiques qu'ils ne recevront point de présents et qu'ils rendront bonne justice (1).

N° 1785.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le 4 mai de l'an 1279.) — Le concile fut tenu par Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, avec ses suffragants, le jeudi avant l'Ascension, et y publia les vingt-quatre canons suivants :

1^{er} CANON. Les clercs justement excommuniés perdront les revenus de leurs bénéfices; et s'ils demeurent excommuniés pendant un an, ils perdront les bénéfices même.

2^e CANON. Les chapelains ou curés qui ne célèbrent point la messe comme ils le doivent, seront privés de leurs bénéfices et tenus pour non résidants, s'ils ne se corrigent pas après la monition canonique, c'est-à-dire après avoir été avertis trois fois juridiquement.

3^e CANON. On renouvelle les statuts du concile de Bourges de l'an 1276, et de celui de Lyon de l'an 1274, contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique.

4^e CANON. Ceux qui sont excommuniés par le canon quinzisième du deuxième concile de Latran, pour avoir maltraité les clercs, seront dénoncés et punis comme excommuniés, s'ils ne se font absoudre dans le temps qui leur sera marqué par l'ordinaire.

5^e CANON. Le 21^e canon du 4^e concile de Latran, touchant la confession annuelle au propre prêtre et la communion pascale, sera fidèlement observé.

6^e CANON. Les seigneurs ou juges qui retiennent des clercs malgré la réquisition des juges ecclésiastiques, seront excommuniés d'abord en général, et ensuite en particulier, lorsque le fait sera bien constaté.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1038. — Mansi, tom. XXIV, pag. 211.

N° 1782.

CONCILE DE LANGEAIS.

(LANGESIENSE.)

(Vers l'an 1278.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, et ses suffragants. On y fit les seize canons suivants :

1^{er} CANON. Les prélats ne pourront exiger le droit de procuration, lorsqu'ils ne visiteront point les églises, et lors même qu'ils les visiteront, ils n'exigeront point ces droits en argent, mais en victuailles modérées, à moins que l'usage ancien ne soit de le donner en argent, ou que le prélat ne puisse coucher honnêtement dans le lieu qu'il visite.

2^e CANON. On renouvelle les canons du concile de Château-Gontier de l'an 1231, et de celui de Tours de l'an 1239, qui défendent aux archidiacres, archiprêtres ou doyens d'avoir des officiaux hors des villes.

3^e CANON. On ordonne aux évêques d'empêcher les mariages clandestins.

4^e CANON. On défend aux prêtres d'avoir avec eux les enfants nés de leurs concubines, et de leur rien léguer.

5^e CANON. Défense aux exécuteurs testamentaires et à leurs procureurs d'acheter aucun des biens contenus dans le testament, sous peine de nullité du contrat, et de la restitution du double du prix de la chose achetée aux héritiers du testateur.

6^e CANON. Ceux qui sont demeurés un an dans les lieux de l'excommunication, au mépris des clefs de l'Église, seront incapables de recevoir aucun legs, et ne pourront être absous qu'en subissant une pénitence grave et publique.

7^e CANON. Ceux qui abusent des lettres apostoliques seront soumis aux censures de l'Église.

8^e CANON. On ne pourra donner les cures à ferme sans l'express consentement de l'évêque diocésain.

9^e CANON. On n'excommuniera point généralement tous ceux qui communiquent avec des excommuniés, à moins que l'évêque le juge à propos pour de grandes raisons.

10^e CANON. Ceux qui ont des droits cédés d'un autre affirmeront, avant d'intenter action, que cette cession n'est point frauduleuse.

11^e CANON. On n'enverra dans les prieurés aucun moine qui ne soit âgé de dix-huit ans au moins.

12^e CANON. On ne recevra pas plus de religieux ou de religieuses que les monastères n'en peuvent nourrir.

13^e CANON. Les supérieurs ne laisseront jamais un moine seul dans un prieuré.

14^e CANON. On ne dépouillera pas les prieurés vacants.

15^e CANON. Lorsqu'on recevra des avocats, on leur fera prêter serment qu'ils ne se chargeront point de mauvaises causes et qu'ils défendront leurs clients de tout leur pouvoir. On n'en admettra point dans les tribunaux ecclésiastiques, qu'ils n'aient au moins étudié trois ans en droit canon et en droit civil, ou qu'ils ne soient exercés à plaider.

16^e CANON. On fera jurer aux officiaux et autres dignitaires ecclésiastiques qu'ils ne recevront point de présents et qu'ils rendront bonne justice (1).

N° 1783.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le 4 mai de l'an 1279.) — Le concile fut tenu par Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, avec ses suffragants, le jeudi avant l'Ascension, et y publia les vingt-quatre canons suivants :

1^{er} CANON. Les clercs justement excommuniés perdront les revenus de leurs bénéfices; et s'ils demeurent excommuniés pendant un an, ils perdront les bénéfices même.

2^e CANON. Les chapelains ou curés qui ne célèbrent point la messe comme ils le doivent, seront privés de leurs bénéfices et tenus pour non résidants, s'ils ne se corrigent pas après la monition canonique, c'est-à-dire après avoir été avertis trois fois juridiquement.

3^e CANON. On renouvelle les statuts du concile de Bourges de l'an 1276, et de celui de Lyon de l'an 1274, contre les perturbateurs de la juridiction ecclésiastique.

4^e CANON. Ceux qui sont excommuniés par le canon quinzisième du deuxième concile de Latran, pour avoir maltraité les clercs, seront dénoncés et punis comme excommuniés, s'ils ne se font absoudre dans le temps qui leur sera marqué par l'ordinaire.

5^e CANON. Le 21^e canon du 4^e concile de Latran, touchant la confession annuelle au propre prêtre et la communion pascale, sera fidèlement observé.

6^e CANON. Les seigneurs ou juges qui retiennent des clercs malgré la réquisition des juges ecclésiastiques, seront excommuniés d'abord en général, et ensuite en particulier, lorsque le fait sera bien constaté.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1038. — Mansi, tom. XXIV, pag. 211.

7^e CANON. Les ecclésiastiques ne porteront point aux tribunaux laïques les causes qui appartiennent à l'Église, et surtout les personnelles (1).

8^e CANON. Les gros décimateurs seront obligés à la réparation des églises, des livres et des ornements, à proportion du revenu qu'ils tirent de ces églises.

9^e CANON. Les chrétiens ne serviront point les Juifs, et ne demeureront pas même avec eux. Ces derniers seront obligés de porter quelques marques extérieures qui les distinguent des chrétiens.

10^e CANON. On ne fera point de veilles ni de danses dans les églises ou dans les cimetières.

11^e CANON. Les clercs ne s'occuperont point à la chasse.

12^e CANON. On mettra le nombre ancien de moines dans les abbayes et prieurés dont les revenus ne sont pas diminués.

13^e CANON. Les moines qui sont dans les prieurés observeront les constitutions du pape Grégoire touchant l'abstinence des viandes, les confessions, les jeûnes, et ils y seront contraints par les censures.

14^e CANON. Les réguliers ne demeureront point avec les séculiers, sans la permission de l'ordinaire.

15^e CANON. On observera le cinquante-neuvième canon du quatrième concile de Latran, qui défend aux réguliers d'emprunter au-delà d'une certaine somme sans l'express consentement de l'abbé.

16^e CANON. Les doyens ruraux qui exercent la juridiction, ne prononceront de sentences de suspense ou d'excommunication que par écrit.

17^e CANON. On dénoncera les excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soient fait absoudre.

18^e CANON. On n'excommuniera point en général, si ce n'est pour des vols et pour des pertes, et après la monition compétente, c'est-à-dire la monition canonique, qui doit se répéter trois fois.

19^e CANON. Les chapelains auxquels on donnera des églises à desservir pour un temps, seront examinés sur leur capacité, leur conduite et leur ordination.

20^e et 21^e CANONS. Les clercs mariés ou non, qui, après trois monitions juridiques, ne s'abstiendront pas des affaires séculières, ou qui ne porteront point la tonsure et l'habit clérical et ne vivront pas cléri-

(1) La même défense a été portée par les conciles d'Épaone, en 517, d'Orléans, en 541, de Mâcon, en 585, de Paris, en 615, de Reims, en 630 et enfin de Bomges, en 1276.

calement, ne seront ni défendus ni revendiqués par les juges d'église.

22^e CANON. Les prêtres excommuniés pour n'avoir pas payé la dîme se feront absoudre avant Noël, sous peine d'être privés de leurs bénéfices, si l'évêque le juge à propos.

23^e CANON. Les clercs qui sont croisés n'abuseront point des privilèges qui leur sont accordés par les papes ou par les légats.

24^e CANON. Les chanoines réguliers ne seront reçus qu'après avoir été examinés par l'évêque, et leurs supérieurs ne pourront point les rappeler sans le consentement de l'évêque. Si les supérieurs réguliers ne présentent point de sujets propres à remplir les cures quarante jours après qu'elles auront commencé à vaquer, les évêques y pourvoient et y pourront mettre des prêtres séculiers, s'ils le trouvent bon (1).

N^o 1784.

CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRESE.)

(Le 4 mai de l'an 1279.) — Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, tint ce concile provincial le lendemain de la fête de la sainte Croix, avec ses suffragants qui étaient au nombre de sept, savoir : Ponce de Béziers, Bertrand de Toulouse, Bérenger de Maguelonne, Bertrand d'Elne, Pierre d'Agde, Pierre de Nîmes, et Gautier de Carcassonne. La lettre circulaire que l'archevêque avait écrite à ce sujet était conçue en ces termes :

« Comme nous avons à traiter avec vous et nos autres frères d'affaires de très grande importance, tant anciennes que nouvelles, nous vous prions et mandons par les présentes de vous trouver avec nous, toute affaire cessante, à Béziers, pour le lendemain de la fête de l'Invention de la sainte Croix. » Le résultat de l'assemblée est exprimé dans la lettre suivante de Pierre de Montbrun aux prieurs et chapitres, tant séculiers que réguliers, de la province de Narbonne : « Il a été réglé par le concile que nous et notre frère l'évêque de Toulouse irons en personne au prochain parlement en France. Le même concile a établi des procureurs pour y comparaître au nom de la province de Narbonne et représenter nos libertés et privilèges au sujet des entreprises anciennes et nouvelles touchant les fiefs, arrière-fiefs, aleux, service de guerre et autres torts faits et renou-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1043. — Dom Bessin, *Conc. Norm.* — *Gallia christ.*, tom. I, pag. 590. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 707. — Mansi, tom. XXIV, pag. 219.

« velés chaque jour, au préjudice des églises et monastères de la province, comme vous le verrez plus en détail dans la procuration. « Nous demandons par la présente que vous y mettiez chacun votre sceau (1). »

N^o 1785.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1279.) — Bertrand de Languissel (2), archevêque d'Arles, et depuis cardinal-évêque de Porto, tint ce concile où assistèrent quatre évêques, savoir : Bertrand de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Bertrand de Vaison, Pierre de Carpentras et Jean de Toulon, avec les vicaires des évêques de Marseille, d'Avignon, de Cavaillon et d'Orange absents. Le but du concile, ainsi qu'il paraît par la préface, est de réprimer les usurpations des biens de l'Église, mal universel dont on s'efforçait d'arrêter le progrès. Aussi est-ce le principal objet de ce concile. Ils sont au nombre de quinze.

1^{er} et 2^e CANONS. Ils contiennent des censures portées contre ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques.

3^e CANON. On permet aux évêques qui ont reçu quelque outrage, de porter des sentences, même hors de leurs territoires, contre ceux qui les ont outragés; et on ordonne à tous les ecclésiastiques de la province d'Arles de garder ces sortes de sentences, parce qu'en ce cas toute la province d'Arles est du territoire de chacun de ces évêques, jusqu'à ce que le coupable ait fait une satisfaction convenable.

4^e CANON. On ordonne d'excommunier ceux qui ne veulent pas soumettre à la juridiction ecclésiastique les clercs dont ils se sont saisis, et si, après avoir été dénoncés publiquement par trois monitions, ils ne veulent pas obéir, on mettra en interdit la ville et tous les autres lieux où ces clercs seront détenus.

5^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, à toutes personnes ecclésiastiques ou séculières, de persuader ou faire persuader à quelqu'un de se faire inhumer hors de sa paroisse.

6^e CANON. On ordonne l'observation des divers canons faits en différents temps contre les juifs, tels que ceux qui leur prescrivent de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1061. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Baluze, *Concil. Gall. Narbon.* — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 245.

(2) Quelques auteurs croient que c'était plutôt Bertrand de Montferrat qui vivait encore en 1279.

porter des marques qui les fassent connaître, de s'abstenir de manger publiquement de la chair en carême, de saluer avec respect le saint Sacrement quand ils le rencontrent, etc.

7^e et 8^e CANONS. On renouvelle les canons du concile de Bourges de l'an 1226, contre ceux qui gênent la liberté de la juridiction ecclésiastique.

9^e CANON. Défense aux réguliers et aux séculiers exempts de recevoir aux sacrements ou à la sépulture les excommuniés, les individus nommément interdits et les usuriers publics.

10^e CANON. On renouvelle le décret du concile de Valence de l'an 1248, qui prive les excommuniés des charges publiques.

11^e CANON. On prononce l'excommunication contre ceux qui élisent les excommuniés ou les reçoivent à quelque charge publique.

12^e et 13^e CANONS. Défense aux clercs de se mêler de négoce ou d'affaires séculières.

14^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de supprimer les testaments.

15^e CANON. On ordonne que dans deux mois on publie ces statuts dans toutes les églises d'Arles (1).

N^o 1786.

CONCILE DE READING.

(REDINGENSE.)

(Le 30 juillet de l'an 1279.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint un concile à Reading ou Redingue, petite ville sur la Tamise, où il convoqua tous ses suffragants et y renouvela les constitutions du concile de Latran de 1215 et de celui de Londres tenu en 1268, par le légat Ottobon, contre la pluralité des bénéfices à charge d'âmes. Ce concile ordonne aussi l'exécution du décret de Grégoire X au concile de Lyon, portant défense de donner en commende des cures sinon à certaines conditions. Il ordonne aux curés de publier dans leurs églises onze cas d'excommunication de plein droit, dont le septième est contre ceux qui n'exécutent pas l'ordre du roi, de prendre les excommuniés. Il ordonne de réserver pour le baptême solennel les enfants nés dans les huit jours avant Pâques et avant la Pentecôte.

On fit aussi pour les religieuses un règlement qui leur ordonne de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1050. — *Gallia Christ.*, tom. I, pag. 60. — D'Acheri, tom. I, pag. 328. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 231.

chanter l'office entier sans en rien retrancher, et prescrit la manière de faire ou recevoir leurs visites. Car ces religieuses ne gardaient pas une clôture exacte; elles sortaient quelquefois pour voir leurs parents, ou pour des affaires que l'on jugeait nécessaires. Le parloir où elles recevaient les visites était une salle sans séparation et sans grille, où elles ne venaient qu'accompagnées, et dont il leur était défendu de franchir la porte. Elles mangeaient quelquefois au dedans de leur clôture avec des personnes du dehors; ce que le concile leur défend, aussi bien que de se faire appeler dames. Il ne leur permet d'autres religieux pour confesseurs que des frères prêcheurs ou des frères mineurs (1).

N° 1737.

CONCILE DE BUDE.

(BUDENSE.)

(Le 14 septembre de l'an 1279.) — Philippe, évêque de Fermo et légat du Saint-Siège en Hongrie, en Pologne, en Croatie, Serbie, etc., tint à Bude, dans le diocèse de Vesprim, un grand concile des prélats de ce pays, et dans lequel on fit, de l'avis et du consentement des évêques, des abbés et de tout le clergé séculier et régulier de Hongrie, soixante-neuf règlements qui font voir que les églises de Hongrie et de Pologne étaient en grand désordre.

1^{er} CAPITULE. Puisque les prélats doivent surpasser leurs inférieurs par la pureté de leurs mœurs et la régularité de leur conduite, comme ils les surpassent par l'éminence de leur dignité et la grandeur de leur autorité, ils porteront une grande couronne circulaire qui laisse leurs oreilles entièrement à découvert, selon la coutume générale des religieux, n'y ayant point de plus grande religion que la religion pontificale.

2^e CAPITULE. Ils ne paraîtront jamais en public, ni à cheval, ni à pied, sans avoir une tunique blanche ou de couleur de rose, sans une chape ou un manteau.

3^e CAPITULE. Les prélats ou autres prêtres ne porteront ni manchettes, ni habits extérieurs ouverts, ni boutons, ni agrafes d'or ou d'argent, ni enfin aucun ornement sur leurs habits où il y entre de l'or ou de l'argent. Les habits contraires à ce règlement seront confisqués par les supérieurs au profit des pauvres, et les contrevenants privés de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1062. — Mansi, tom. XXIV, pag. 257. — Wilkins, tom. II, pag. 39.

4^e CAPITULE. Il n'y aura que les prélats qui pourront porter l'anneau; et, si quelque autre ecclésiastique en porte un, le supérieur le lui prendra, et l'obligera en même temps d'en donner la valeur aux pauvres, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église.

5^e CAPITULE. Même peine contre les clercs qui oseraient tenir cabaret dans leurs maisons ou leurs cours.

6^e CAPITULE. Même peine contre les religieux qui, étant faits évêques, ne porteraient point l'habit de leur ordre en public et en secret.

7^e CAPITULE. Les prélats et les prêtres s'abstiendront des actions de guerre et de toutes sortes de violences, séditions, combats, pillages, incendies. Il leur est toutefois permis d'armer pour la défense de leurs églises et pour la patrie, se tenant seulement sur la défensive, et sans combattre en personne.

8^e CAPITULE. Les clercs n'exerceront ni commerce ni office public; ils n'iront ni aux spectacles ni aux cabarets; ils ne joueront point aux jeux de hasard et n'y assisteront même pas pour voir jouer les autres. Ils porteront la tonsure et la couronne régulière et s'appliqueront aux bonnes études.

9^e CAPITULE. Aucun clerc ne prendra la moindre part que ce puisse être à une sentence de sang, et n'exercera cette partie de la chirurgie qui a pour objet l'incision. Il ne bénira point non plus la cérémonie de la purification par l'eau froide ou chaude, ou par le fer chaud.

10^e CAPITULE. Les archidiacons, non plus que les curés, ne commettront point de vicaireries à des laïques ou à des clercs mariés, sous peine de privation d'office et de bénéfice, pour les commettants, et d'excommunication pour les commis.

11^e CAPITULE. Les clercs ne porteront point d'armes sans la permission des évêques, fondée sur une crainte juste et évidente.

12^e CAPITULE. Les clercs ne tiendront point de femmes chez eux, et seront excommuniés par le fait même s'ils ne chassent celles qu'ils ont, dans trois mois, à compter du dernier jour du concile.

13^e CAPITULE. Les clercs fléchiront les genoux en s'inclinant avec respect toutes les fois qu'ils entendront prononcer le nom de Marie pendant l'office divin. Ils ne seront point nu-pieds dans le chœur. Les prêtres y auront toujours des chapes rondes ou des surplis (1).

14^e CAPITULE. Les prélats qui visitent les églises s'y comporteront

(1) Le texte porte que les prêtres ne seront jamais à l'office *sine cappis rotundis vel superpelliceis*. Le surplis, *superpellicium*, était un habit de lin avec des

chanter l'office entier sans en rien retrancher, et prescrit la manière de faire ou recevoir leurs visites. Car ces religieuses ne gardaient pas une clôture exacte; elles sortaient quelquefois pour voir leurs parents, ou pour des affaires que l'on jugeait nécessaires. Le parloir où elles recevaient les visites était une salle sans séparation et sans grille, où elles ne venaient qu'accompagnées, et dont il leur était défendu de franchir la porte. Elles mangeaient quelquefois au dedans de leur clôture avec des personnes du dehors; ce que le concile leur défend, aussi bien que de se faire appeler dames. Il ne leur permet d'autres religieux pour confesseurs que des frères prêcheurs ou des frères mineurs (1).

N^o 1737.

CONCILE DE BUDE.

(BUDENSE.)

(Le 14 septembre de l'an 1279.) — Philippe, évêque de Fermo et légat du Saint-Siège en Hongrie, en Pologne, en Croatie, Serbie, etc., tint à Bude, dans le diocèse de Vesprim, un grand concile des prélats de ce pays, et dans lequel on fit, de l'avis et du consentement des évêques, des abbés et de tout le clergé séculier et régulier de Hongrie, soixante-neuf règlements qui font voir que les églises de Hongrie et de Pologne étaient en grand désordre.

1^{er} CAPITULE. Puisque les prélats doivent surpasser leurs inférieurs par la pureté de leurs mœurs et la régularité de leur conduite, comme ils les surpassent par l'éminence de leur dignité et la grandeur de leur autorité, ils porteront une grande couronne circulaire qui laisse leurs oreilles entièrement à découvert, selon la coutume générale des religieux, n'y ayant point de plus grande religion que la religion pontificale.

2^e CAPITULE. Ils ne paraîtront jamais en public, ni à cheval, ni à pied, sans avoir une tunique blanche ou de couleur de rose, sans une chape ou un manteau.

3^e CAPITULE. Les prélats ou autres prêtres ne porteront ni manchettes, ni habits extérieurs ouverts, ni boutons, ni agrafes d'or ou d'argent, ni enfin aucun ornement sur leurs habits où il y entre de l'or ou de l'argent. Les habits contraires à ce règlement seront confisqués par les supérieurs au profit des pauvres, et les contrevenants privés de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1062. — Mansi, tom. XXIV, pag. 257. — Wilkins, tom. II, pag. 39.

4^e CAPITULE. Il n'y aura que les prélats qui pourront porter l'anneau; et, si quelque autre ecclésiastique en porte un, le supérieur le lui prendra, et l'obligera en même temps d'en donner la valeur aux pauvres, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église.

5^e CAPITULE. Même peine contre les clercs qui oseraient tenir cabaret dans leurs maisons ou leurs cours.

6^e CAPITULE. Même peine contre les religieux qui, étant faits évêques, ne porteraient point l'habit de leur ordre en public et en secret.

7^e CAPITULE. Les prélats et les prêtres s'abstiendront des actions de guerre et de toutes sortes de violences, séditions, combats, pillages, incendies. Il leur est toutefois permis d'armer pour la défense de leurs églises et pour la patrie, se tenant seulement sur la défensive, et sans combattre en personne.

8^e CAPITULE. Les clercs n'exerceront ni commerce ni office public; ils n'iront ni aux spectacles ni aux cabarets; ils ne joueront point aux jeux de hasard et n'y assisteront même pas pour voir jouer les autres. Ils porteront la tonsure et la couronne régulière et s'appliqueront aux bonnes études.

9^e CAPITULE. Aucun clerc ne prendra la moindre part que ce puisse être à une sentence de sang, et n'exercera cette partie de la chirurgie qui a pour objet l'incision. Il ne bénira point non plus la cérémonie de la purgation par l'eau froide ou chaude, ou par le fer chaud.

10^e CAPITULE. Les archidiaques, non plus que les curés, ne commettront point de vicaireries à des laïques ou à des clercs mariés, sous peine de privation d'office et de bénéfice, pour les commettants, et d'excommunication pour les commis.

11^e CAPITULE. Les clercs ne porteront point d'armes sans la permission des évêques, fondée sur une crainte juste et évidente.

12^e CAPITULE. Les clercs ne tiendront point de femmes chez eux, et seront excommuniés par le fait même s'ils ne chassent celles qu'ils ont, dans trois mois, à compter du dernier jour du concile.

13^e CAPITULE. Les clercs fléchiront les genoux en s'inclinant avec respect toutes les fois qu'ils entendront prononcer le nom de Marie pendant l'office divin. Ils ne seront point nu-pieds dans le chœur. Les prêtres y auront toujours des chapes rondes ou des surplis (1).

14^e CAPITULE. Les prélats qui visitent les églises s'y comporteront

(1) Le texte porte que les prêtres ne seront jamais à l'office *sine cappis rotundis vel superpelliceis*. Le surplis, *superpellicium*, était un habit de lin avec des

avec tant de modération qu'ils ne leur seront à charge en aucune manière.

15^e CAPITULE. On ne recevra point de bénéfice de la main des laïques; et les évêques ou autres auxquels il appartient d'instituer, de confirmer ou de pourvoir, ne le feront qu'après qu'ils seront assurés de la canonicité de l'élection des sujets, sauf néanmoins les droits légitimes des patrons.

16^e CAPITULE. Tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'âmes y résideront et les desserviront par eux-mêmes, sans qu'ils y puissent mettre des vicaires sans le consentement des ordinaires, sous peine d'être privés du revenu de leur bénéfice pendant un an.

17^e CAPITULE. Les clercs qui feront quelques ligues ou conspirations seront excommuniés par le fait même, privés de leurs bénéfices pour un temps ou pour toujours, et punis d'ailleurs de façon qu'ils puissent servir d'exemple aux autres.

18^e CAPITULE. Les curés visiteront les malades de leurs paroisses avant d'aller au synode.

19^e CAPITULE. Tous les clercs séculiers ou réguliers constitués en dignités, iront au synode de la province, et, s'ils sont légitimement empêchés, ils y enverront un clerc qui portera leurs excuses, et qui sera chargé de leur procuration pour accepter tout ce qui sera prescrit dans le synode. Les archevêques, évêques, abbés et tous ceux qui ont le privilège de la mitre, paraîtront au synode en mitres, en surplis, en étoles, en chapes ou pluviaux; les simples prêtres, en cottes ou surplis et en étoles; et les clercs inférieurs, en cottes seulement (1).

20^e CAPITULE. Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes se feront ordonner prêtres dans l'année, sous peine de perdre leurs bénéfices.

21^e CAPITULE. On mettra sous clef l'eucharistie et les saintes huiles.

22^e CAPITULE. Personne ne servira à l'autel ou ne lira l'épître sans surplis et sans soutane. Les prêtres réciteront distinctement et dévotement l'office divin du jour et de la nuit.

manches, ainsi appelé parce qu'il se mettait par dessus des tuniques ou des habits de peau, dit Durand dans son *Rational*, liv. III, c. 1, n^o 10 et 11. Voyez le mot *surplis* dans notre *Cours de droit canon*.

(1) *Cotta, cottus*, ou *cota* était un habit de lin propre aux clercs, ou une espèce de surplis. *Clerici induti vestimentis sericis, aut superpelliceis sive cotis, vadant professionaliter.* (Alexand. IV, papa, lib. VI, epist. 156.) *Canonici teneantur ire bini et bini, cum superpelliceis sive cottis lineis, etc.* (Stat. eccl. sti Laur. Rom. Mss.)

23^e CAPITULE. Les intrus dans les bénéfices seront excommuniés et obligés à la restitution des fruits.

24^e et 25^e CAPITULES. Les clercs ne comparaitront point devant les juges séculiers, si ce n'est pour des affaires séculières qui appartiennent au for laïque et non au for ecclésiastique.

26^e CAPITULE. Défense aux clercs de garder chez eux les enfants qu'ils ont eus depuis leur ordination; et ces enfants seront serfs de l'église cathédrale. Les clercs n'auront point non plus chez eux de dés ou d'autres instruments pour jouer aux jeux de hasard.

27^e CAPITULE. On ne montrera point les reliques hors de leurs châsses, si ce n'est aux fêtes principales ou lorsqu'il y a concours du peuple, selon la coutume de quelques églises. On ne les vendra point non plus, et on n'en honorera point de nouvelles sans la permission du pape, sous peine de suspense pour un clerc, et de l'entrée de l'église pour un laïque.

28^e CAPITULE. Il n'y aura que ceux qui sont approuvés par le pape ou par l'évêque qui pourront prêcher; et l'on ne souffrira point d'autres quêteurs que ceux qui ont des lettres du pape, ou de ses légats, ou de l'évêque.

29^e CAPITULE. On n'engagera point les ornements de l'église, si ce n'est pour les besoins de l'église même, avec la permission de l'évêque et l'avis des paroissiens.

30^e CAPITULE. Les recteurs des églises ne pourront rien donner des biens meubles, droits, livres, ornements de leurs églises, pendant leur vie, ni tester à leur mort que dans les cas permis par le droit.

31^e CAPITULE. Aucun clerc n'entreprendra de voyage hors du royaume ou de sa province, sans la permission de son évêque ou de ceux qui lui tiennent lieu d'ordinaires, sous peine d'être privé de ses bénéfices pendant un an.

32^e CAPITULE. On n'admettra à l'exercice des fonctions des saints ordres aucun inconnu, à moins qu'il ne montre les lettres de son ordinaire, qui fassent foi qu'il a reçu les ordres dont il veut faire les fonctions. Ceux qui les admettront autrement seront privés de la réception des choses saintes et de l'entrée de l'église.

33^e CAPITULE. Les fidèles entendront l'office divin, particulièrement la messe les dimanches et les fêtes dans leurs paroisses, et ne les quitteront point pour aller aux églises de quelques religieux que ce soit. Ils ne recevront point les sacrements d'autres que de leurs curés, sous peine de suspense contre ceux qui les administreraient, à l'exception des pèlerins, ou de ceux qui vont à quelque église par dévotion, avec la permission du pape.

34^e CAPITULE. Les administrateurs des biens de l'Église rendront compte de leur administration deux fois l'année.

35^e CAPITULE. Les abbés, prieurs et curés ne pourront ni prêter ni emprunter plus de deux ou trois marcs d'argent, et les autres clercs plus d'un, sans le consentement du chapitre et de l'évêque diocésain (1).

36^e CAPITULE. Les prélats inférieurs ne pourront aliéner les biens immeubles ni les droits de leurs églises ou de leurs monastères sans la permission des évêques, ni les évêques sans la permission de leurs métropolitains, ni les métropolitains sans la permission du Saint-Siège, hors les cas permis par le droit.

37^e CAPITULE. On ne fera point de nouvelles impositions sur les églises.

38^e CAPITULE. On n'établira point d'archidiacres qu'ils n'aient étudié trois ans en droit canon; et pour ceux qui sont déjà établis, ils seront obligés de faire ces trois ans d'étude, en mettant des vicaires capables à leur place pendant tout ce temps d'étude.

39^e CAPITULE. On réservera la connaissance des causes matrimoniales à des personnes sages, discrètes et expérimentées dans ces sortes de matières.

40^e CAPITULE. Si les prélats et les autres supérieurs séculiers ou réguliers défendent à leurs inférieurs de découvrir l'état de leurs églises ou de leurs monastères, et les y engagent même par serment, on n'aura aucun égard à ces défenses ni à ces engagements qui seront déclarés nuls.

41^e CAPITULE. On ne mettra point de meubles profanes dans les églises, si ce n'est pour les garantir des incursions des ennemis ou de la fureur des flammes.

42^e CAPITULE. Les curés auront chacun un manuel et les autres livres d'église.

43^e CAPITULE. Défense, sous peine d'excommunication, de danser ou de plaider dans les cimetières, ou les églises. On ne bâtera point non plus dans les cimetières, et l'on n'y mettra ni fumier ni autres immondices.

44^e CAPITULE. Les curés ne permettront point aux laïques de faire des veilles dans les églises, à moins qu'une ancienne coutume ne les autorise, et que tout ne s'y passe dévotement.

(1) Le marc, en latin *marca*, *marcus* et *marca*, était un poids d'or ou d'argent qui pesait une demi-livre, ou un quart de kilogramme, et dont on faisait usage dans le commerce avant qu'on se servît d'argent monnayé.

45^e CAPITULE. Les chanoines qui n'assisteront point aux heures canoniales seront privés des distributions; et les chapitres nommeront quelque chanoine pour pointer les absents.

46^e CAPITULE. Défense aux archidiacres d'exiger un marc d'argent pour enterrer ceux qui mourraient par quelque accident, comme par l'épée, le venin, le naufrage, etc.

47^e CAPITULE. Les curés défendront aux laïques d'avoir des concubines, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église.

48^e CAPITULE. Personne ne souffrira des femmes de mauvaise vie dans ses maisons ou dans ses terres, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église.

49^e CAPITULE. Les laïques qui s'empareront des biens des ecclésiastiques décédés, sous quelque prétexte que ce soit, seront excommuniés.

50^e CAPITULE. Même peine contre ceux qui aliéneront les biens ou les droits de l'Église.

51^e CAPITULE. Ceux qui ont des droits de patronages ne pourront les donner ou les transférer à d'autres sans le consentement de l'évêque.

52^e et 53^e CAPITULES. Tous ceux qui s'emparent des biens des églises ou des monastères seront excommuniés.

54^e CAPITULE. Les juges ecclésiastiques qui se laissent corrompre par la faveur ou par l'argent, seront suspendus pour un an de leur office.

55^e CAPITULE. Les excommuniés seront privés du droit d'agir en justice, de plaider ou de porter témoignage.

56^e CAPITULE. Les juges ecclésiastiques et civils admettront les exceptions alléguées par les parties pour ne pas répondre à leur tribunal.

57^e CAPITULE. Les juges séculiers feront exécuter les sentences des juges ecclésiastiques, et les juges ecclésiastiques, de leur côté, se serviront des censures de l'Église pour soumettre les réfractaires aux sentences des juges laïques.

58^e CAPITULE. On prive de l'entrée de l'église les rois ou les reines qui empêchent d'appeler au Saint-Siège; et pour les puissances inférieures qui sont dans le même cas, on les excommunie par le fait même, si elles ne lèvent ces sortes d'empêchements après trois jours qu'on aura protesté contre.

59^e et 60^e CAPITULES. On prive de l'entrée de l'église et de la réception des sacrements ceux qui violent l'immunité des personnes ou des biens ecclésiastiques touchant les tributs, les péages et autres impositions.

61^e CAPITULE. Les moines ou les chanoines réguliers porteront tous des habits conformes à leurs règles et à l'usage de leurs monastères, de couleur blanche, noire ou grise, et non d'autre.

62^e CAPITULE. Les chanoines réguliers porteront toujours, soit dehors, soit dedans, des surplis et des soutanes; et les moines, des chapes ou cuculles, et des scapulaires.

63^e CAPITULE. Les chanoines réguliers feront maigre tous les lundis et tous les mercredis, à moins qu'on ne fasse d'une fête de trois leçons ces jours-là.

64^e CAPITULE. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne sortiront point du monastère sans nécessité, sans permission, ou sans compagnon.

65^e CAPITULE. Ils ne prendront point d'églises à ferme.

66^e CAPITULE. Les religieux n'iront point à la chasse et ne desserviront point les paroisses séculières plus longtemps que huit jours; ils n'iront point non plus aux écoles séculières sans la permission de leurs supérieurs, et ils ne pourront y étudier que la grammaire, la théologie ou la logique.

67^e CAPITULE. On renouvelle les défenses de communiquer avec les excommuniés, et l'on recommande de garder les interdits.

68^e CAPITULE. On excommunie ceux qui ravagent les campagnes.

69^e CAPITULE. On condamne les excès de ceux qui s'emparent des biens ou des droits de l'Église, et qui la troublent ou l'oppriment en quelque manière que ce soit (1).

N^o 1788.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

(Le 22 octobre de l'an 1279.) — Ce concile fut tenu par Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, et ses suffragants, le dimanche après la fête de saint Luc. C'est le troisième qu'il tint. On y avait appelé en outre les abbés et les chanoines. On n'y fit que les cinq canons suivants.

1^{er} CANON. On fait mention d'un article du concile de Bourges assemblé par le cardinal légat, Simon de Brie. Par cet article on excommuniait les juges séculiers qui traînaient en justice les ecclésiastiques pour des actions personnelles. Le règlement du concile d'Angers étend l'excommunication sur ceux qui procurent ces procédures.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1071. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 269. — *Ex Cod. ms. Vaticano.*

2^e CANON. Défense aux officiers des évêques de rien exiger pour le sceau des lettres d'ordination.

3^e CANON. On excommunie ceux qui procurent la sépulture ecclésiastique aux personnes qui en sont indignes, comme il était arrivé depuis peu en quelques endroits de la province de Tours que l'archevêque venait de visiter.

4^e CANON. On étend les peines portées contre ceux qui soutiennent l'excommunication au delà d'une année, jusqu'aux clercs, tant séculiers que réguliers. Il est dit qu'ils seront privés d'abord des fruits de leurs bénéfices, puis des bénéfices même.

5^e CANON. On donne aux évêques le pouvoir d'absoudre des censures portées par le concile (1).

N^o 1789.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 7 décembre de l'an 1279.) — Bernard, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec plusieurs autres évêques et abbés, pour demander au pape Nicolas III la canonisation de Raymond de Pegnafort, troisième général de l'ordre des Frères prêcheurs, qui ne reçut néanmoins cet honneur que le 29 avril de l'an 1601, sous le pape Clément VIII (2).

N^o 1790.

CONCILE D'AUCH.

(AUSCENSE.)

(L'an 1279.) — On y défendit les droits de l'évêque et de l'église de Bazas, contre le sénéchal de Gascogne (3).

N^o 1791.

CONCILE DE MUNSTER.

(MONASTERIENSE.)

(L'an 1279.) — Mansi et Hartzheim donnent à cette assemblée le nom de concile, mais ce ne fut qu'un synode diocésain, tenu par Éverhard de Diest, évêque de Munster, et auquel il appela, comme il le dit lui-même, les abbés, prieurs, prévôts, doyens, archiprêtres, curés et

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1074. — Mansi, tom. XXIV, pag. 307.

(2) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 312. — Bzovius, *ex suritanâ.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1076. — Mansi, tom. XXIV, pag. 309.

(3) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2375. — Mansi, tom. XXIV, pag. 217.

prêtres de tout ordre, de son diocèse. Il y publia vingt-trois statuts pour la réforme de son clergé.

Dans le 3^e, il fait une loi à tous les clercs obligés à l'office divin de réciter tous les jours l'office de la sainte Vierge, outre celui du jour même.

Dans le 4^e, il permet à ses prêtres de dire deux messes, l'une du jour et l'autre pour un défunt, si le corps est présent, et il leur défend de dire la messe sans avoir auparavant récité l'office de prime.

Dans le 12^e, il accorde cinq jours d'indulgence aux fidèles qui accompagnent le saint sacrement, quand on le porte aux malades.

Dans le 13^e, il recommande de renouveler les saintes espèces tous les quinze jours, etc. (1).

N^o 1792.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1280.) — Guy de Sully tint ce concile dans son église cathédrale avec ses suffragants. Ils défendirent aux clercs l'exercice des métiers trop vils et trop mécaniques (2).

N^o 1795.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1280.) — Dans ce concile, qui fut provincial, l'archevêque de Cantorbéry renouvela les constitutions publiées successivement dans des conciles précédents par Othon et Ottobon, légats du Saint-Siège en Angleterre (3).

N^o 1794.

SYNODE DE COLOGNE.

(SYNODUS COLONIENSIS.)

(Vers l'an 1280.) — Sigefroi, archevêque de Cologne, tint ce synode dans sa métropole et y publia dix-huit statuts (4).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 311.

(2) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 191. — Salmon, *Traité de l'étude des conciles*, 1^{re} partie, ch. III, n^o 1, rapporte ce concile à l'an 1279.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1124. — Mansi, tom. XXIV, pag. 363.

(4) Quelques auteurs donnent à cette assemblée le nom de concile provincial, ce n'est cependant qu'un synode diocésain. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1107. — Mansi, tom. XXIV, pag. 343. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 657.

N^o 1793.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1280.) — On y prononça une sentence d'excommunication contre un seigneur nommé Guillaume de Fentona, détenteur injuste d'un bien d'Église (1).

N^o 1796.

CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRENSE.)

(L'an 1280.) — Il ne reste de ce concile que deux lettres adressées à l'archevêque de Narbonne, l'une par l'évêque d'Elne en Roussillon, son suffragant, dans laquelle l'évêque dit que, ne pouvant se rendre au concile, il envoie son remplaçant; l'autre est du chapitre d'Elne, qui recommande au chapitre son député (2).

N^o 1797.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 3 mai de l'an 1280.) — Le patriarche Veccus assembla ce concile auquel assistèrent huit autres prélats, tant métropolitains qu'archevêques, savoir Nicolas de Chalcédoine, Melèce d'Athènes, Nicandre de Larisse, Léon de Serres, Théodore de Chersonèse, Théodore de Sogdée, Nicolas de Proconèse et Léon de Bérée; il y avait aussi des officiers de l'empereur. On y parla de saint Grégoire de Nysse, où il est dit que le *Saint-Esprit* est *du Père et du Fils*, et d'où l'on avait malicieusement retranché une syllabe, qui, étant ôtée, changeait le sens de ce passage si favorable à la réunion de l'Église. Ce qui fit dire au patriarche: « La moindre altération dans les écrits des Pères porte un préjudice notable à l'Église; et c'est à nous, qui leur avons succédé dans la conduite du troupeau, à conserver inviolablement la tradition qu'ils nous ont laissée... Dès-lors nous pensâmes sérieusement comment on pourrait conserver l'autorité de ce passage si important pour la paix de l'Église, et faire que les schismatiques ne pussent se prévaloir de la falsification de cet exemplaire. Ayant donc communiqué l'affaire à nos confrères les évêques, ils ont jugé d'un commun

(1) Wilkins, tom. II, pag. 43. — Mansi, tom. XXIV, pag. 335.

(2) Baluze, *Concil. Gallia Narbonensis*. — Le P. Labbe, pag. 1124. — Mansi, tom. XXIV, pag. 363.

« avis qu'il faut laisser vide la place où était la particule *ec*, c'est-à-dire *de*, parce qu'il ne serait pas sûr de l'y écrire de nouveau, à cause du soupçon que cette écriture plus récente donnerait à l'avenir. Mais qu'il faut faire une note et laisser un témoignage à la postérité de cette falsification. » Cette résolution du concile fut exécutée sur-le-champ (1).

N° 1798.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1280.) — Boniface, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial avec tous ses suffragants, à l'exception d'Octavien, évêque de Bologne, qui se contenta d'y envoyer Boniface, chanoine de sa cathédrale, pour son procureur (2).

N° 1799.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 25 septembre de l'an 1280.) — Gilon Cornu II, archevêque de Sens, et cinq de ses suffragants tinrent ce concile à l'occasion des violences que Jean, seigneur d'Amboise et de Chaumont, exerçait contre l'abbaye de Pontlevoy, diocèse de Chartres (3).

Il paraît qu'il y eut un autre concile à Sens, où Simon I^{er} de Peruche, évêque de Chartres, fit sa profession de foi à l'archevêque de Sens, selon l'usage (4).

N° 1800.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Vers l'an 1280.) — On fit dans ce concile, dont on ne sait pas au juste l'époque, six canons. Les deux premiers concernent les procès, les deux suivants les usures, et les deux derniers les juges et les avocats (5).

(1) *Leo Allatus*, lib. III, de *Consensu Eccles. Græcæ et Latinæ*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1125. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 365.

(2) *Hist. Ravenn. lib. XI*. — Mansi, tom. XXIV, pag. 375.

(3) *Gallia Christ.*, tom. VIII, pag. 372. — Mansi, tom. XXIV, pag. 337.

(4) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 333. — *Gallia Christ. nov. edit.*, tom. VIII, pag. 372.

(5) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2441. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 373.

N° 1801.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1281.) — Frédéric, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile provincial avec sept (1) de ses suffragants, savoir, les évêques de Frisingue, de Ratisbonne, de Passau, de Brixen, de Chiemsée, de Secou et de Lavant. On y publia dix-huit canons ou capitules.

1^{er} CANON. Défense d'aliéner les biens d'un monastère sans la permission de l'évêque diocésain et sans le consentement de la communauté.

2^e CANON. Les supérieurs des monastères rendront compte une fois l'année de leurs revenus à la communauté, en présence de l'évêque ou d'un député de sa part.

3^e CANON. Tous les religieux jeûneront depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël, et commenceront le jeûne quadragésimal à la quinquagésime.

4^e CANON. On emprisonnera les religieux notoirement propriétaires.

5^e CANON. Les religieux porteront l'habit de leur ordre, soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte de leur monastère.

6^e CANON. Tout supérieur qui refusera de recevoir son religieux fugitif ou expulsé, lorsqu'il en sera requis par l'évêque ou les visiteurs de l'ordre, encourra la suspension de l'administration du temporel, jusqu'à ce qu'il se soit rendu à ce qu'on lui demande.

7^e CANON. Les abbés de l'ordre de saint Benoît tiendront leur chapitre général de trois ans en trois ans.

8^e CANON. Les abbés visiteurs et ceux qui iront au chapitre général ne pourront avoir plus de huit chevaux pour leur équipage.

9^e CANON. Toutes les religieuses mèneront la vie commune, et les abbeses seront tenues de coucher dans un même dortoir et de manger dans un même réfectoire avec elles, depuis l'Avent jusqu'à Noël, et depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques.

10^e CANON. Ceux qui ont plusieurs bénéfices à charge d'âmes se contenteront du dernier qu'ils auront obtenu et se démettront des autres.

(1) L'abbé Peltier parle de quatorze prélats; nous pensons qu'il se trompe. Les actes ne parlent que des sept que nous nommons.

« avis qu'il faut laisser vide la place où était la particule *ec*, c'est-à-dire *de*, parce qu'il ne serait pas sûr de l'y écrire de nouveau, à cause du soupçon que cette écriture plus récente donnerait à l'avenir. Mais qu'il faut faire une note et laisser un témoignage à la postérité de cette falsification. » Cette résolution du concile fut exécutée sur-le-champ (1).

N° 1798.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1280.) — Boniface, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial avec tous ses suffragants, à l'exception d'Octavien, évêque de Bologne, qui se contenta d'y envoyer Boniface, chanoine de sa cathédrale, pour son procureur (2).

N° 1799.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 25 septembre de l'an 1280.) — Gilon Cornu II, archevêque de Sens, et cinq de ses suffragants tinrent ce concile à l'occasion des violences que Jean, seigneur d'Amboise et de Chaumont, exerçait contre l'abbaye de Pontlevoy, diocèse de Chartres (3).

Il paraît qu'il y eut un autre concile à Sens, où Simon I^{er} de Peruche, évêque de Chartres, fit sa profession de foi à l'archevêque de Sens, selon l'usage (4).

N° 1800.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Vers l'an 1280.) — On fit dans ce concile, dont on ne sait pas au juste l'époque, six canons. Les deux premiers concernent les procès, les deux suivants les usures, et les deux derniers les juges et les avocats (5).

(1) *Leo Allatus*, lib. III, de *Consensu Eccles. Græcæ et Latinæ*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1125. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 365.

(2) *Hist. Ravenn. lib. XI*. — Mansi, tom. XXIV, pag. 375.

(3) *Gallia Christ.*, tom. VIII, pag. 372. — Mansi, tom. XXIV, pag. 337.

(4) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 333. — *Gallia Christ. nov. edit.*, tom. VIII, pag. 372.

(5) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2441. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 373.

N° 1801.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1281.) — Frédéric, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile provincial avec sept (1) de ses suffragants, savoir, les évêques de Frisingue, de Ratisbonne, de Passau, de Brixen, de Chiemsée, de Secou et de Lavant. On y publia dix-huit canons ou capitules.

1^{er} CANON. Défense d'aliéner les biens d'un monastère sans la permission de l'évêque diocésain et sans le consentement de la communauté.

2^e CANON. Les supérieurs des monastères rendront compte une fois l'année de leurs revenus à la communauté, en présence de l'évêque ou d'un député de sa part.

3^e CANON. Tous les religieux jeûneront depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël, et commenceront le jeûne quadragésimal à la quinquagésime.

4^e CANON. On emprisonnera les religieux notoirement propriétaires.

5^e CANON. Les religieux porteront l'habit de leur ordre, soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte de leur monastère.

6^e CANON. Tout supérieur qui refusera de recevoir son religieux fugitif ou expulsé, lorsqu'il en sera requis par l'évêque ou les visiteurs de l'ordre, encourra la suspension de l'administration du temporel, jusqu'à ce qu'il se soit rendu à ce qu'on lui demande.

7^e CANON. Les abbés de l'ordre de saint Benoît tiendront leur chapitre général de trois ans en trois ans.

8^e CANON. Les abbés visiteurs et ceux qui iront au chapitre général ne pourront avoir plus de huit chevaux pour leur équipage.

9^e CANON. Toutes les religieuses mèneront la vie commune, et les abbeses seront tenues de coucher dans un même dortoir et de manger dans un même réfectoire avec elles, depuis l'Avent jusqu'à Noël, et depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques.

10^e CANON. Ceux qui ont plusieurs bénéfices à charge d'âmes se contenteront du dernier qu'ils auront obtenu et se démettront des autres.

(1) L'abbé Peltier parle de quatorze prélats; nous pensons qu'il se trompe. Les actes ne parlent que des sept que nous nommons.

11^e CANON. On réserve à l'archevêque le soin de mettre des vicaires dans les paroisses des curés qui ne pourront point y faire leur résidence.

12^e CANON. Les avoués des églises qui ne justifieront point de leurs droits, avant la fête de la saint Jean, au tribunal de l'ordinaire du lieu, ne seront plus écoutés sur leurs prétentions.

13^e CANON. Ceux qui font violence aux clercs encourront les peines portées par les canons.

14^e CANON. Ceux qui sont cause de la pollution d'une église ou d'un cimetière, en y versant le sang humain, payeront les frais de la réconciliation.

15^e CANON. Les patrons ou les juges qui s'emparent des biens et des bénéfices des clercs décédés encourront l'excommunication portée par le droit.

16^e CANON. On ordonne des prières pour la paix.

17^e CANON. Les clercs et les laïques faussaires seront excommuniés.

18^e CANON. Même peine contre les clercs qui reçoivent des églises de la main des laïques (1).

N^o 1302.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1281.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint un concile à Lambeth sur la Tamise, un peu au-dessus de Londres, où il renouvela les décrets du dernier concile de Lyon mal observés en Angleterre, les constitutions du légat Ottobon faites au concile de Londres en 1268, et celles du concile de Lambeth tenu par l'archevêque Boniface. Jean Peckam y ajouta ce qu'il jugea nécessaire, et l'on publia les vingt-sept capitules ou statuts suivants :

1^{er} CAPITULE. Les prêtres se confesseront au moins une fois la semaine, avant de célébrer. On gardera le corps de Notre Seigneur dans une très belle boîte, couverte en dedans d'un linge propre et on le renouvellera tous les dimanches. On sonnera les cloches à l'élévation de l'hostie, afin que ceux qui ne peuvent pas assister tous les jours à la messe se mettent à genoux, soit aux champs, soit dans les maisons, pour gagner les indulgences accordées par plusieurs évêques.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1150. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 859. — Mansi, tom. XXIV, pag. 395. — Hartzheim, tom. III, pag. 653.

Les prélats, en donnant la communion, avertiront que ce qu'on présente ensuite dans une coupe, n'est que de simple vin pour faire avaler plus aisément le précieux corps, car il n'est permis qu'aux célébrants de prendre le précieux sang.

2^e CAPITULE. Les prêtres acquitteront fidèlement ou feront acquitter les messes qu'ils auront reçues, sans croire qu'ils puissent satisfaire par une messe à plusieurs auxquels ils auraient promis de dire la messe entière pour chacun d'eux. Car à Dieu ne plaise qu'aucun catholique croie qu'en vertu de l'intention, une messe dite dévotement pour mille personnes, leur soit aussi utile que mille messes dites avec une pareille dévotion, car quoique ce sacrifice soit d'un mérite infini, il n'opère pas cependant une souveraine plénitude dans le sacrifice de son immensité.

3^e CAPITULE. On défend de rebaptiser ceux qui ont été baptisés avec la forme prescrite, quoique par des laïques, et on ordonne de rebaptiser sous condition ceux dont le baptême est douteux.

4^e CAPITULE. On n'admettra personne à la communion s'il n'est confirmé, excepté le danger de mort.

5^e CAPITULE. On ne donnera point un ordre sacré en même temps avec les quatre mineurs.

6^e CAPITULE. On ne donnera point l'absolution aux pécheurs obstinés, ni aux clercs qui ont plusieurs bénéfices qu'ils ne veulent point quitter.

7^e CAPITULE. Les prêtres qui confessent sans l'approbation positive, ou au moins présumée de l'ordinaire, sous prétexte qu'ils ont des privilèges du Siège apostolique qui les y autorise, encourront l'excommunication, à moins que leur privilège ne porte expressément qu'ils sont exempts de la juridiction de l'évêque et du métropolitain quant au pouvoir de confesser.

8^e CAPITULE. On imposera une pénitence publique pour les crimes publics et scandaleux, suivant que les canons le prescrivent.

9^e CAPITULE. Il y aura dans chaque doyenné un confesseur général pour les clercs.

10^e CAPITULE. Tous les curés expliqueront, quatre fois l'année, à leurs paroissiens, par eux-mêmes ou par d'autres, les quatorze articles de la foi, les dix commandements du Décalogue, les préceptes évangéliques, les sept œuvres de miséricorde, les sept péchés capitaux, les sept vertus principales et les sept sacrements.

11^e CAPITULE. On exercera l'hospitalité envers les pauvres et les prédicateurs en particulier.

12^e CAPITULE. On ne citera personne en jugement, sans lui donner connaissance de la citation et le temps de comparaître au jour et au lieu marqués.

13^e CAPITULE. Défense aux doyens, aux archidiaques et aux officiaux de sceller de leur sceau aucun acte de quiconque se dirait constitué procureur d'un absent.

14^e CAPITULE. On condamne les manœuvres odieuses des clercs qui, pour supplanter les possesseurs légitimes des bénéfices, s'y faisaient présenter par les patrons, et en dépouillaient ainsi ces légitimes possesseurs.

15^e CAPITULE. On renouvelle le canon du concile d'Oxford, qui défend de donner les églises à ferme, si ce n'est pour des causes nécessaires, au jugement de l'évêque, et cela non à des laïques, mais à des clercs d'une sainte vie, en assignant aux pauvres sur le bail d'affermage, la portion qui leur appartient et qui leur sera distribuée par quatre habitants de la paroisse, choisis à ce sujet.

16^e CAPITULE. Toutes les maisons des chanoines réguliers seront appelées au chapitre général.

17^e CAPITULE. Ceux qui corrompent des religieuses encourent l'excommunication réservée à l'évêque, si ce n'est à l'article de la mort.

18^e CAPITULE. Défense aux religieuses de demeurer hors du monastère, même chez leurs parents, plus de trois jours pour se recréer, et plus de six pour affaires, à moins que l'évêque ne juge qu'un plus long séjour est nécessaire.

19^e CAPITULE. Les religieux et les religieuses qui auront passé leur année de noviciat dans un monastère, en seront censés profès, et traités comme des apostats, s'ils retournent dans le monde.

20^e CAPITULE. On obligera les moines apostats de rentrer dans leur ordre ou d'en embrasser un plus doux.

21^e CAPITULE. Les religieux ne pourront être exécuteurs de testaments.

22^e CAPITULE. Les clercs qui s'habilleront aussi à la manière des séculiers seront d'abord privés de l'église et ensuite de leurs bénéfices, s'ils sont incorrigibles.

23^e CAPITULE. Les évêques ne donneront point aux enfants des clercs les bénéfices qui ont été possédés par leurs pères, à moins qu'ils n'y soient autorisés par dispense du Siège apostolique.

24^e CAPITULE. Quand un évêque reçoit un clerc pour une église, il doit exprimer dans ses lettres l'ordre dont ce clerc est revêtu, et à quel titre on l'admet à ce bénéfice.

25^e CAPITULE. Ceux qui ont plusieurs bénéfices à charge d'âmes seront obligés de les remettre dans six mois entre les mains de l'évêque, sous les peines canoniques.

26^e CAPITULE. On ne recevra personne avocat, à moins qu'il n'ait étudié pendant trois ans le droit canonique et civil.

27^e CAPITULE. Tous les prêtres séculiers et réguliers diront une messe pour leur évêque décédé (1).

N^o 1803.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1281.) — Quatre archevêques tinrent ce concile au sujet des privilèges accordés aux religieux mendiants, et que les prélats croyaient contraires à leur autorité. Les religieux défendirent autant qu'ils purent leurs privilèges. Le résultat fut que Martin IV les confirma par une bulle du 10 janvier 1282, avec la clause de ne pas déroger au décret du quatrième concile de Latran sur la confession annuelle au propre prêtre (2).

N^o 1804.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1281.) — Il ne nous reste de ce concile que des lettres de Jean Peckam, archevêque de cette ville, par lesquelles il reprend les moines et d'autres exempts qui refusaient de se trouver aux conciles (3).

N^o 1805.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 1^{er} mars de l'an 1282.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile pour la délivrance d'Amaury de Montfort, chapelain du pape Martin IV, arrêté par les Anglais lorsqu'il menait sa sœur, femme du prince de Galles, à son époux (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1156. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIV, pag. 403.

(2) Duboulay, tom. III, pag. 465. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1144.

(3) Mansi, *Sacrorum Conciliorum Collectio*, tom. XXIV, pag. 423. — Wilkins, tom. II, pag. 63.

(4) Wilkins, *Anglic.*, tom. II, pag. 67.

N° 1806.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 22 mars de l'an 1282.) — Bernard, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec six de ses suffragants. On y renouvela les statuts qui avaient été faits dans les deux conciles tenus précédemment dans la même ville et sous le même archevêque, de sorte qu'on ne doit regarder les actes de ce troisième que comme la collection de ceux des deux autres, à quelques réformes près. On y fit sept canons, dont le premier défend aux clercs de porter des boutons d'or, d'argent ou d'aucun autre métal, ou des habits d'étoffe cordelée. Le cinquième défend aux chrétiens d'habiter avec les juifs, et le dernier est contre ceux qui frappent, prennent ou mettent à mort les évêques ou autres prélats (1).

N° 1807.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1282.) — Bertrand Amaury, archevêque d'Arles, tint ce concile provincial avec ses suffragants. La préface de ce concile est copiée presque mot à mot de celle du concile de Bourges, tenu en 1276 par le pape Martin, alors légat en France. Celui-ci n'est pas venu tout entier jusqu'à nous; il ne nous en reste que dix canons.

1^{er} CANON. On frappe d'excommunication les usuriers qui vendent plus cher leurs denrées ou marchandises, sous prétexte qu'ils les vendent à crédit.

2^e CANON. On ordonne des prières pour l'Église.

3^e CANON. Défense d'aliéner les biens ecclésiastiques sans le consentement de l'évêque.

4^e CANON. On ordonne qu'il soit établi des procureurs à frais communs, pour soutenir les causes des ecclésiastiques que l'on fatigue en les traduisant devant des juges étrangers.

5^e CANON. On recommande la fréquentation des églises paroissiales les dimanches et les fêtes, surtout la communion pascale.

6^e CANON. On défend aux exempts d'abuser de leurs privilèges, par le mépris des sentences portées par les évêques.

(1) Le P. Mansi, tom. XXIV, pag. 499. — Nous n'avons pas trouvé ce concile dans la collection de d'Aguirre.

7^e CANON. Défense de porter les causes ecclésiastiques aux tribunaux séculiers.

8^e CANON. On déclare nulles toutes les confréries ou conspirations interdites par les canons.

9^e CANON. On soumet les privilégiés à l'excommunication en certains cas, s'ils ne prouvent clairement que leurs privilèges les mettent à couvert de la censure.

10^e CANON. On exige que les testaments se fassent en présence du curé.

11^e CANON. On ordonne d'observer un statut de l'autre concile d'Avignon, mais qu'on ignore, à cause que ce canon est imparfait (1).

N° 1808.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

(ASCHAFFENBURGENSE.)

(L'an 1282.) — Dans ce concile, dont les actes ne nous sont pas parvenus, plusieurs des évêques présents accordèrent des indulgences aux fidèles qui visiteraient ou qui aideraient de leurs aumônes les églises de divers monastères (2).

N° 1809.

CONCILE DE BESANÇON.

(BISUNTINUM.)

(L'an 1282.) — Ce concile fut présidé par le métropolitain, Odon de Rougemont. On y déclara excommuniés tous ceux qui auraient donné conseil ou assistance pour frapper un clerc (3).

N° 1810.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1282.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, assembla ses suffragants à ce concile provincial qui dura trois jours, depuis le lundi troisième d'août jusqu'au mercredi suivant. Il y a treize canons qui confirment ce que dit la préface, qu'il s'agit particulièrement de réfréner la chicane des gens du for ecclésiastique, tant

(1) *Ex mss. Em. cardin. Chisii.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1174. — Mansi, tom. XXIV, pag. 437.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 671.

(3) *Stat. Synod. Bisunt. diocesis.*

clercs que laïques, qui employaient l'artifice et les subtilités pour traîner au tribunal, par eux ou par d'autres, les personnes avec qui ils n'avaient rien à démêler, afin de les contraindre à rédimmer la vexation à prix d'argent.

Le troisième canon renouvelle la défense aux clercs et aux religieux d'entrer dans les cabarets si ce n'est par nécessité en voyage.

Le quatrième excommunie ceux qui dérobent ou déchirent les livres et les ornements des églises, ou qui gâtent malignement ces écrits.

Le septième excommunie également ceux qui oppriment les ecclésiastiques et qui troublent leur juridiction.

Le onzième porte la même peine contre ceux qui empêchent leurs sujets ou inférieurs d'avoir aucun commerce civil avec les ecclésiastiques ou de leur fournir l'eau et le feu.

On voit dans le douzième que quelques-uns s'opposaient à la perception des dîmes.

Le dernier renouvelle et autorise tous les conciles précédents (1).

N° 1811.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

[Le 14 décembre de l'an 1282.] — Raymond, patriarche d'Aquilée, tint ce concile, dans lequel il fit, de concert avec ses suffragants, les règlements qui suivent.

1^{er} CANON. On fera la fête des saints martyrs Hermachore et Fortunat, pères et patrons de l'Église d'Aquilée. On en fera aussi mémoire à matines et à vêpres tous les jours de férie.

2^e CANON. On célébrera l'office divin avec dévotion, suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent.

3^e CANON. Les clercs vivront conformément aux règles qui leur ont été prescrites par le révérend père et frère latin Malebranca, évêque d'Ostie et de Véletri, et légat du Saint-Siège.

4^e CANON. On excommuniera tous ceux qui maltraitent les ecclésiastiques.

5^e CANON. Aucun évêque ne donnera la tonsure à un sujet d'un autre diocèse, sans lettres dimissoires de son propre évêque.

6^e CANON. On excommuniera tous les contempteurs des anciens canons, statuts, règlements de l'Église d'Aquilée.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1183. — Mansi, tom. XXIV, pag. 467. — Martène, *Vet. Mon.*, tom. VII, pag. 278.

7^e CANON. Même peine contre tous ceux qui envahissent les biens et les droits de l'Église.

8^e CANON. Défense de donner la sépulture des fidèles aux excommuniés, sous peine de suspense d'office et de bénéfice pour ceux qui la donneraient.

9^e CANON. Tous les suffragants de l'Église d'Aquilée viendront la visiter une fois l'an, selon le serment qu'ils en ont fait.

10^e CANON. Chaque suffragant aura les présents statuts (1).

N° 1812.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

[Le mois de janvier de l'an 1283.] — Ce concile se tint sous le patriarche Joseph. Les Grecs schismatiques y condamnèrent Jean Veccus, qu'ils regardaient comme l'auteur de la réunion avec les Latins, quoiqu'il eût abdiqué volontairement le patriarcat pour se retirer dans un monastère (2).

N° 1815.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

[L'an 1283 ou 1284.] — Les Grecs schismatiques tinrent ce conciliabule le lendemain de Pâques, et y condamnèrent tous les évêques, latins et grecs, qui avaient eu part à la réunion des deux Églises dans le second concile général de Lyon.

N° 1814.

CONCILE DE MELFI.

(MELPHITANUM.)

[Le 28 mars de l'an 1284.] — Gérard, évêque de Sabine et légat du pape Martin IV dans le royaume de Sicile, présida ce concile qui fit les neuf canons suivants.

1^{er} CANON. Tous les Grecs qui demeurent dans la Sicile ajouteront au symbole le mot *Filioque*.

2^e CANON. Les oppresseurs des églises et des ecclésiastiques sont excommuniés *ipso facto*.

3^e CANON. On condamne les latins de naissance qui se marient

(1) Pierre de Rubeis, *Mon. Eccles. Aquil.*, cap. 9. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 427.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 473.

étant dans les ordres mineurs et se font ensuite élever aux ordres supérieurs sans renoncer au mariage et sans obliger leurs femmes à faire vœu perpétuel de chasteté, disant qu'ils veulent observer le rite des Grecs. Ceux qui se feront ainsi ordonner seront privés pour toujours de leur office et bénéfice, et les évêques qui les auront ordonnés seront suspens pour un an de la collation des ordres qu'ils leur auront conférés.

4^e CANON. Défense, sous peine de suspense, aux évêques et aux autres prélats de gager des prêtres grecs pour faire l'office divin et administrer les sacrements dans les églises des latins.

5^e CANON. Les clercs concubinaires et leurs concubines seront excommuniés.

6^e CANON. On nommera des procureurs chargés de rendre compte des biens de quelque prélat que ce soit, lorsqu'il viendra à mourir.

7^e CANON. Aucun bénéficiaire séculier ou régulier ne pourra louer les biens de son bénéfice pour plus de cinq ans.

8^e CANON. Ceux qui dépouillent les églises de leurs biens, ou qui les engagent à des laïques à vie ou pour longtemps, à condition que ces laïques fermiers leur paieront un cens annuel, seront excommuniés.

9^e CANON. On observera ces constitutions, et les évêques les feront lire tous les ans dans leurs synodes (1).

N^o 1315.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois d'août 1284.) — On ignore l'objet de ce concile, qui fut tenu par Jean Cholet, légat du Saint-Siège, et un grand nombre de prélats (2).

N^o 1316.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCISIENSE.)

(Le 6 janvier de l'an 1285.) — Ce concile fut tenu par Jacques Swinka, archevêque de Gnesne, le jour de l'Épiphanie. Il était composé de quatre évêques, Paul de Cracovie, Jean de Posnanie, Vislas

(1) Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 283. — Mansi, tom. XXIV, pag. 569.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 1199. — Mansi, tom. XXIV, pag. 519.

de Vladislavie et Volmir de Lusue, d'un grand nombre d'abbés et d'autres prélats. On y excommunia Henri, duc de Silésie, avec tous ses complices, et on mit en interdit tout le diocèse de Breslau, parce que le duc de Silésie s'était emparé de tous les biens de l'évêque et du clergé, et ensuite de toutes les dîmes. Tout le clergé séculier et régulier observa l'interdit, à l'exception des frères mineurs du couvent de saint Jacques, dans la ville, mais les frères prêcheurs l'observèrent, aussi furent-ils envoyés en exil avec l'évêque et tout le clergé (1).

N^o 1317.

* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1285.) — Le patriarche Jean Veccus fut amené dans ce concile, et persista à soutenir que, selon la doctrine des Pères, on pouvait dire que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils (2).

N^o 1318.

CONCILE DE RIEZ.

(REGIENSE.)

(Le 14 février de l'an 1286.) — Cette assemblée était composée de Rostaing de Neuves, archevêque d'Aix, et des évêques d'Apt, de Riez, de Sisteron et de Fréjus. On y ordonna des prières pour demander à Dieu la liberté de Charles le Boiteux, prince de Salerne, qui était prisonnier à Barcelone. On y fit vingt canons, dont voici la substance. Mansi en rapporte vingt-trois.

1^{er} CANON. On aura soin de faire observer les canons des conciles généraux, ceux du concile de Valence (tenu en 1248) et les statuts des conciles provinciaux.

2^e CANON. On fera des prières pour la délivrance du roi Charles de Sicile. On accorde quarante jours d'indulgence pour quiconque priera à cette intention.

3^e CANON. Chaque évêque de la province aura un état exact des biens de chaque église de sa dépendance, afin qu'il ne se glisse aucune fraude dans l'administration.

4^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de faire des collations simulées de bénéfices (3).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 595. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1238.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 595.

(3) C'était une véritable confidence, espèce de simonie.

étant dans les ordres mineurs et se font ensuite élever aux ordres supérieurs sans renoncer au mariage et sans obliger leurs femmes à faire vœu perpétuel de chasteté, disant qu'ils veulent observer le rite des Grecs. Ceux qui se feront ainsi ordonner seront privés pour toujours de leur office et bénéfice, et les évêques qui les auront ordonnés seront suspens pour un an de la collation des ordres qu'ils leur auront conférés.

4^e CANON. Défense, sous peine de suspense, aux évêques et aux autres prélats de gager des prêtres grecs pour faire l'office divin et administrer les sacrements dans les églises des latins.

5^e CANON. Les clercs concubinaires et leurs concubines seront excommuniés.

6^e CANON. On nommera des procureurs chargés de rendre compte des biens de quelque prélat que ce soit, lorsqu'il viendra à mourir.

7^e CANON. Aucun bénéficiaire séculier ou régulier ne pourra louer les biens de son bénéfice pour plus de cinq ans.

8^e CANON. Ceux qui dépouillent les églises de leurs biens, ou qui les engagent à des laïques à vie ou pour longtemps, à condition que ces laïques fermiers leur paieront un cens annuel, seront excommuniés.

9^e CANON. On observera ces constitutions, et les évêques les feront lire tous les ans dans leurs synodes (1).

N^o 1315.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois d'août 1284.) — On ignore l'objet de ce concile, qui fut tenu par Jean Cholet, légat du Saint-Siège, et un grand nombre de prélats (2).

N^o 1316.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCISIENSE.)

(Le 6 janvier de l'an 1285.) — Ce concile fut tenu par Jacques Swinka, archevêque de Gnesne, le jour de l'Épiphanie. Il était composé de quatre évêques, Paul de Cracovie, Jean de Posnanie, Vislas

(1) Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 283. — Mansi, tom. XXIV, pag. 569.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 1199. — Mansi, tom. XXIV, pag. 519.

de Vladislavie et Volmir de Lusue, d'un grand nombre d'abbés et d'autres prélats. On y excommunia Henri, duc de Silésie, avec tous ses complices, et on mit en interdit tout le diocèse de Breslau, parce que le duc de Silésie s'était emparé de tous les biens de l'évêque et du clergé, et ensuite de toutes les dîmes. Tout le clergé séculier et régulier observa l'interdit, à l'exception des frères mineurs du couvent de saint Jacques, dans la ville, mais les frères prêcheurs l'observèrent, aussi furent-ils envoyés en exil avec l'évêque et tout le clergé (1).

N^o 1317.

* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1285.) — Le patriarche Jean Veccus fut amené dans ce concile, et persista à soutenir que, selon la doctrine des Pères, on pouvait dire que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils (2).

N^o 1318.

CONCILE DE RIEZ.

(REGIENSE.)

(Le 14 février de l'an 1286.) — Cette assemblée était composée de Rostaing de Neuves, archevêque d'Aix, et des évêques d'Apt, de Riez, de Sisteron et de Fréjus. On y ordonna des prières pour demander à Dieu la liberté de Charles le Boiteux, prince de Salerne, qui était prisonnier à Barcelone. On y fit vingt canons, dont voici la substance. Mansi en rapporte vingt-trois.

1^{er} CANON. On aura soin de faire observer les canons des conciles généraux, ceux du concile de Valence (tenu en 1248) et les statuts des conciles provinciaux.

2^e CANON. On fera des prières pour la délivrance du roi Charles de Sicile. On accorde quarante jours d'indulgence pour quiconque priera à cette intention.

3^e CANON. Chaque évêque de la province aura un état exact des biens de chaque église de sa dépendance, afin qu'il ne se glisse aucune fraude dans l'administration.

4^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de faire des collations simulées de bénéfices (3).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 595. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1238.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 595.

(3) C'était une véritable confidence, espèce de simonie.

5^e CANON. Défense aux abbés et autres collateurs de nommer à des bénéfices sur lesquels ils n'ont point de droit.

6^e CANON. Les religieux trouvés en faute hors de leur monastère, seront soumis à la correction de l'ordinaire.

7^e CANON. On exclura avec soin les excommuniés de tous les lieux où l'on célèbre l'office divin.

8^e CANON. On n'entertera les morts que dans le cimetière béni par l'ordinaire, ou par son ordre.

9^e CANON. Si par un abus manifeste des lettres apostoliques, un ecclésiastique est traîné en jugement hors de la province, les autres ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, lui porteront secours et conseil pour repousser la violence.

10^e CANON. Excommunication contre quiconque vendra ou donnera du poison, à moins qu'on ne déclare au magistrat quel est celui à qui l'on en a vendu ou donné. Les évêques font de ceci un cas réservé au Saint-Siège.

11^e CANON. Même peine pour les empoisonneurs ou complices. Et si c'était un clerc bénéficiaire, qu'il soit privé de son bénéfice, dégradé de son ordre et livré au bras séculier.

12^e CANON. On défend aux exempts, et surtout à ceux des ordres militaires et de Cîteaux, de contrevénir aux censures portées par les ordinaires, et de recevoir dans leur corps ceux qui en auraient été frappés.

13^e CANON. Les curés seront appelés aux testaments, ou tout au moins le notaire leur en donnera copie dans huit jours.

14^e CANON. Personne, sans la permission de l'ordinaire, ne donnera l'absolution de quelque violence que ce soit.

15^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'usurper les biens des églises vacantes.

16^e CANON. On enterrera dans les cimetières des paroisses, à moins qu'il ne conste que le défunt a voulu être inhumé ailleurs.

17^e CANON. Les curés recommanderont à leurs paroissiens le paiement des dîmes, comme étant dues aux églises, selon les lois divines et les décrets ecclésiastiques.

18^e CANON. Les exempts montreront dans deux mois les privilèges qu'ils prétendraient capables de déroger aux présentes lois du concile.

19^e canon. Les clercs nommés pour les paroisses ne recevront que de l'ordinaire leur institution canonique. Excommunication contre les transgresseurs de la loi.

20^e CANON. Les appellations au métropolitain seront conservées dans

leur vigueur. Si quelqu'un y mettait empêchement, il sera tenu dès-là pour excommunié (1).

N^o 1819.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le 30 avril de l'an 1286.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile provincial, assisté de trois évêques, Olivier de Lincoln, Geofroi de Vorchestre, et Richard d'Herford, avec l'official de Cantorbéry, le chancelier de l'université d'Oxford et plusieurs autres docteurs. On y condamna huit propositions comme hérétiques, savoir :

1^{re} PROPOSITION. Le corps mort de Jésus-Christ n'a eu aucune forme substantielle, ni la même qu'il avait pendant sa vie.

2^e PROPOSITION. La mort de Jésus-Christ a introduit dans sa personne une nouvelle forme substantielle, une nouvelle espèce ou nature, en sorte que le Fils de Dieu n'a point eu seulement l'espèce ou la nature humaine, mais encore une autre qu'on ne nomme pas.

3^e PROPOSITION. Si l'on eût consacré pendant les trois jours que le corps de Jésus-Christ resta dans le tombeau, la transsubstantiation du pain se serait faite dans cette forme ou nature, introduite de nouveau par sa mort.

4^e PROPOSITION. Depuis la résurrection de Jésus-Christ, en vertu des paroles sacramentelles, le pain est changé au corps vivant de Jésus-Christ, en sorte que la matière du pain est changée en la matière du corps, qui est l'âme raisonnable.

5^e PROPOSITION. Le corps mort de Jésus-Christ était le même que le corps vivant, seulement par l'identité de la matière, les dimensions et le rapport avec l'âme raisonnable. De plus, ce corps, dans l'un et l'autre cas de mort et de vivant, a la même existence dans l'hypostase du Verbe.

6^e PROPOSITION. Le corps d'un homme mort, quel qu'il soit, même avant la corruption entière, n'est plus le même que lorsqu'il était vivant, sinon en quelque manière, savoir à raison de la matière qui leur est commune, et de la quantité; mais ce n'est plus proprement le même corps.

7^e PROPOSITION. En ces questions on n'est point obligé de croire à l'autorité du pape, de saint Grégoire, de saint Augustin ou de quelque

(1) *Gallia Christ.*, tom. I, pag. 318. — D. Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 191. — Mansi, tom. XXIV, pag. 575.

autre docteur que ce soit; mais seulement à l'autorité de la Bible et à la raison démonstrative.

8^e PROPOSITION. Le principe de toutes ces conséquences, c'est qu'en l'homme il n'y a qu'une forme substantielle, qui est l'âme raisonnable(1).

N^o 1820.

CONCILE DE MACON.

(MATISCONENSE.)

(Le mois de juillet de l'an 1286.) — Le jeudi dans l'octave des apôtres saint Pierre et saint Paul, Raoul de la Torrette, archevêque de Lyon, tint ce concile provincial avec les deux évêques d'Autun et de Châlons-sur-Saône.

Le premier décret qu'on y fit regarde un abus considérable qui s'était glissé dans la collation des supériorités monastiques. On donnait quelquefois plusieurs prieurés à un seul religieux, ce qui entraînait nécessairement le défaut de vigilance, sans compter la cupidité et l'avarice qui en étaient le principe. Le concile défend cet abus sous peine d'excommunication, tant pour les collateurs que pour les nommés. Il statue en même temps qu'on ne nommera point de prieur avant l'âge de dix-huit ans.

Le second décret ordonne que les jeunes religieux seront élevés dans le monastère, sous les yeux du prieur.

Le troisième défend de les envoyer hors du monastère, si ce n'est pour apprendre la grammaire, ce qui paraissait ne devoir occasionner que des absences courtes et sans beaucoup d'inconvénients.

Les autres décrets, au nombre de dix, touchent divers abus condamnés bien des fois, comme l'usurpation des biens d'église, le mauvais usage qu'on faisait des lettres apostoliques, les violences des laïques pour forcer les ecclésiastiques à plaider devant les tribunaux(2).

N^o 1821.

I^{er} CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE I.)

(Le 12 juillet de l'an 1286.) — Boniface de Lavergne, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial avec huit de ses suffragants, savoir Sifrid d'Imola, Ugolin de Fayence, Rainald de Forli, Thadée de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1261.

(2) D. Martène *Anecd.*, tom. IV, pag. 203. — Mansi, tom. XXIV, pag. 611.

Forlimpopoli, Aimeri de Sésène, Henri de Sassina ou Sarsina et Boniface d'Adria. Les évêques de Boulogne, Cervia, Modène et Parme étaient représentés par leurs procureurs. Le concile se tint à Forli, dans l'église de saint Mercurial, évêque de la même ville. On y fit neuf canons.

1^{er} CANON. Défense aux clercs de recevoir ou de nourrir les farceurs ou les danseurs qu'on leur envoie, ou même qui ne font que passer, sous peine de payer pour l'église ou pour les pauvres le double de ce qu'ils leur auraient donné.

2^e CANON. On exhorte les ecclésiastiques à donner l'aumône aux pauvres, et l'on accorde une année d'indulgence aux évêques qui en nourriront quatre à un repas chaque jour de la semaine: aux abbés qui en nourriront deux, et aux autres prélats, comme doyens, archidiaques, qui en nourriront un.

3^e CANON. Les clercs qui porteront des armes sans une juste nécessité, et sans permission de l'évêque, seront condamnés, outre l'excommunication, à quarante sous d'amende pour chaque arme qu'ils auront portée; et ceux qui ne porteront pas l'habit clérical, la couronne et la tonsure, paieront cinquante sous pour chaque omission à cet égard.

4^e CANON. Ceux qui sont pourvus de cures se feront ordonner prêtres dans l'année, sous peine d'être privés de ces cures, selon le treizième canon du second concile général de Lyon.

5^e CANON. On ordonne les distributions manuelles, qu'on ne donnera qu'aux chanoines qui auront assisté à l'office depuis le commencement jusqu'à la fin.

6^e CANON. Les notaires ne recevront les testaments des usuriers qu'en présence du curé.

7^e CANON. Les prélats excommunieront ceux qui refuseront de payer les dîmes; et si les excommuniés négligent de faire lever l'excommunication, on aura recours au bras séculier.

8^e CANON. Les cas réservés aux évêques sont l'absolution de l'excommunication majeure, *ab homine vel à jure*; l'absolution des incendiaires, des blasphémateurs, des meurtriers de leurs propres enfants; la dispense des vœux; l'absolution des homicides, des sacrilèges, des faussaires, de ceux qui attentent aux immunités et aux libertés ecclésiastiques; des sorciers, de ceux qui sont coupables de bestialité; des incestueux; des corrupteurs de religieuses; des questions de larcin, quand on ne sait à qui restituer; des parjures et des mariages clandestins.

9^e CANON. Tous ceux qui, sous prétexte de coutume et de privilège, attentent aux immunités et aux libertés de l'Église, encourent l'excommunication majeure (1).

N^o 1822.

CONCILE DE NAUMBURG EN MISNIE.

(NAUMBURGENSE.)

(L'an 1286.) — Ce concile fut tenu par les évêques réunis de Meissen, de Mersebourg et de Naumbourg, contre ceux qui mettraient en prison des évêques ou des clercs (2).

N^o 1823.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 19 septembre de l'an 1286.) — Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, tint ce concile provincial le jeudi après l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, où se trouvèrent trois de ses suffragants, Gilbert, évêque de Limoges, Raymond de Rodez et Bernard d'Albi. On y publia une constitution de trente-sept articles pour rappeler la mémoire et l'exécution de ce qu'avaient ordonné les conciles précédents. On y voit des décrets de papes, dont l'observation est particulièrement recommandée, aussi bien que le seizième canon du concile de Bourges, tenu par le légat Simon de Brie, en 1277, contre ceux qui maltraitaient les appariteurs des juges ecclésiastiques et qui enlevaient leurs titres.

1^{er} CANON. Les juges ecclésiastiques procéderont avec toute sorte de précautions et de prudence dans les jugements des causes matrimoniales. Ils casseront les mariages nuls sans aucun respect humain; et les curés auront soin d'avertir les évêques ou leurs officiaux, des mariages défendus qu'ils sauront avoir été faits dans leurs paroisses.

2^e CANON. On ne pourra se marier qu'en face de l'Église, après la publication des bans, et alors seulement qu'on aura atteint l'âge légitime.

3^e CANON. Les juges ecclésiastiques ne connaîtront point des causes de mariages ni d'autres causes majeures, telles que le sacrilège hors du ressort de leur juridiction, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une coutume ancienne, légitimement prescrite et dûment approuvée.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1258. — Mansi, tom. XXIV, pag. 615.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 682.

ou qu'ils n'en aient reçu la commission par celui qui a droit de la donner.

4^e CANON. Les archidiaques n'auront point d'officiaux hors des villes.

5^e CANON. Les curés seront privés de leurs cures jusqu'à ce qu'ils soient ordonnés prêtres.

6^e CANON. Un clerc étranger ne sera point admis à confesser, à prêcher, ni à donner les sacrements, s'il n'est approuvé de l'ordinaire.

7^e CANON. Les archiprêtres seront obligés de chasser toutes les femmes suspectes qui demeurent chez les ecclésiastiques, dans toute l'étendue de leurs archiprêtres.

8^e CANON. Les clercs bénéficiers ou prêtres qui garderont leurs bâtards chez eux seront punis au gré de l'évêque, ainsi que ceux qui trafiquent publiquement, ou qui fréquentent les cabarets, ou qui jouent aux jeux de hasard.

9^e CANON. Ceux qui demeurent un an excommuniés seront privés de leurs bénéfices.

10^e CANON. Les curés auront les noms des excommuniés et les dénonceront publiquement dans leurs églises, tous les jours de dimanches et de fêtes, jusqu'à ce qu'il leur conste évidemment qu'ils ont été absous.

11^e CANON. Tous les curés auront en langue vulgaire la constitution *Quicumque*, de Grégoire X, dans le concile de Lyon, et celle *Cum juris utilitas*, de Simon, légat du Saint-Siège, faite au concile de Bourges, touchant la juridiction ecclésiastique. Ils liront, au moins une fois le mois, ces deux constitutions, et les expliqueront au peuple.

12^e CANON. On observera la décrétale de Grégoire X, *Quia nonnulli* (*Extra, de Rescriptis*), et qui condamne ceux qui, ayant obtenu des lettres apostoliques sous leur nom, les cèdent à d'autres qui portent le même nom, et qui en abusent pour fatiguer et citer en jugement ceux qu'il leur plaît d'y appeler.

13^e CANON. Tous les fidèles se confesseront au moins une fois l'an et recevront le viatique à Pâques, sous peine d'être privés de la sépulture ecclésiastique à leur mort.

14^e CANON. On ordonne aux curés, sous peine d'excommunication, d'avoir et d'exécuter la constitution d'Innocent III, au quatrième concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*; celle de Clément IV, *Quidam temerè sentientes*, et celle de Martin IV, *Ad fructus uberes*, qui donne aux frères mineurs les pouvoirs de prêcher et de confesser.

15^e CANON. Les curés observeront ceux qui communiquent avec les excommuniés, et ils enverront leurs noms à l'évêque ou à l'official.

16^e CANON. Défense d'absoudre un homme excommunié par son évêque ou de le mettre en terre sainte.

17^e CANON. Même défense, par rapport aux usuriers publics qui sont aussi excommuniés. Les curés doivent déclarer publiquement, tous les dimanches, que ces usuriers ne pourront faire de testaments, à moins qu'ils n'aient restitué ou donné caution pour cela.

18^e et 19^e CANONS. Les religieux observeront leur règle et n'auront rien en propre, même avec la permission de l'abbé, qui serait nulle en ce cas.

20^e CANON. Le prieur ne pourra emprunter plus de soixante sous tournois, sans la permission de son abbé.

21^e et 22^e CANONS. On ôtera de l'église les coffres et les autres choses profanes. On n'y fera point de danses.

23^e CANON. On n'enverra point de moines dans les prieurés de campagne qui ne soient âgés de vingt ans.

24^e CANON. Les femmes ne demeureront point dans les maisons religieuses.

25^e CANON. Les religieux qui recevront les dîmes de la main des laïques et les laïques qui les leur donneront sans une cause juste et raisonnable seront excommuniés.

26^e CANON. Les évêques puniront les abbés et les prieurs conventuels qui dépouillent les prieurés pendant la vacance, à moins qu'ils n'y laissent tout ce qui est nécessaire pour la desserte jusqu'à la première récolte.

27^e CANON. On renouvelle le canon septième du concile de Tours, de l'an 1236, contre ceux qui cachent les testaments.

28^e CANON. Les exécuteurs testamentaires ne pourront rien acheter ni retenir des biens du testateur, si ce n'est que le testateur lui aurait expressément légué, pourvu que les juges y consentent.

29^e CANON. Les évêques tiendront la main à l'exécution des testaments, si les exécuteurs sont négligents à le faire.

30^e CANON. Les testaments seront reçus par le curé.

31^e CANON. On procédera selon les canons contre ceux qui négligent de se faire relever de l'excommunication, et on aura recours au bras séculier pour les y obliger.

32^e CANON. Les évêques puniront ceux qui n'observent pas les fêtes.

33^e CANON. Les suffragants et leurs juges déféreront humblement

aux appels, et n'inquiéteront point les parties appelantes de leurs jugements.

34^e CANON. L'official de Bourges, non plus que les autres juges de cet archevêché, n'empêcheront pas la juridiction des évêques suffragants, ni des autres juges d'église, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

35^e CANON. Tous les évêques, leurs officiaux et les autres juges ordinaires feront exécuter, quand ils en seront requis, les sentences rendues contre ceux qui donnent atteinte à la juridiction ecclésiastique (1).

36^e CANON. On prescrit d'observer inviolablement tout ce qui précède.

37^e CANON. On ordonne aussi d'observer de même les constitutions *Sicut olim* (Extra, de Accusat.), d'Innocent III, *Quoniam simoniaca labes* (Extra, de Simoniâ), *Grave nimis* (de Præbendis), *Cum ad monasterium* (Extra, de Statu monach.), du même Innocent III, *Cum apostolus se ac suos* (Extra, de Censibus), publiée dans le concile de Latran, et la constitution d'Alexandre IV, *Quàm sit gravis*, contre ceux qui troublent la juridiction ecclésiastique (2).

N^o 1824.

CONCILE DE VIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1287.) — Le légat Jean, évêque de Tusculum, tint ce concile le mardi de la quatrième semaine de Carême, où assistèrent les archevêques de Mayence, de Cologne, de Salzbourg et de Vienne, avec quelques-uns de leurs suffragants et plusieurs abbés. Ce concile fut tenu à l'occasion d'une diète que l'empereur avait assemblée au même lieu, avec les princes et la noblesse de l'empire. Le légat y publia un règlement de quarante-deux articles, où l'on voit les désordres qui régnaient alors dans l'Église d'Allemagne.

Les premiers regardent les clercs et leur prescrivent d'être habillés d'une manière convenable à leur état, et d'éviter les cabarets, les jeux, la fréquentation des religieuses, les tournois, le port des armes et les femmes.

6^e CANON. Ceux qui usurpent ou retiennent injustement des béné-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1246.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 2521. — Mansi, tom. XXIV, pag. 625.

15^e CANON. Les curés observeront ceux qui communiquent avec les excommuniés, et ils enverront leurs noms à l'évêque ou à l'official.

16^e CANON. Défense d'absoudre un homme excommunié par son évêque ou de le mettre en terre sainte.

17^e CANON. Même défense, par rapport aux usuriers publics qui sont aussi excommuniés. Les curés doivent déclarer publiquement, tous les dimanches, que ces usuriers ne pourront faire de testaments, à moins qu'ils n'aient restitué ou donné caution pour cela.

18^e et 19^e CANONS. Les religieux observeront leur règle et n'auront rien en propre, même avec la permission de l'abbé, qui serait nulle en ce cas.

20^e CANON. Le prieur ne pourra emprunter plus de soixante sous tournois, sans la permission de son abbé.

21^e et 22^e CANONS. On ôtera de l'église les coffres et les autres choses profanes. On n'y fera point de danses.

23^e CANON. On n'enverra point de moines dans les prieurés de campagne qui ne soient âgés de vingt ans.

24^e CANON. Les femmes ne demeureront point dans les maisons religieuses.

25^e CANON. Les religieux qui recevront les dîmes de la main des laïques et les laïques qui les leur donneront sans une cause juste et raisonnable seront excommuniés.

26^e CANON. Les évêques puniront les abbés et les prieurs conventuels qui dépouillent les prieurés pendant la vacance, à moins qu'ils n'y laissent tout ce qui est nécessaire pour la desserte jusqu'à la première récolte.

27^e CANON. On renouvelle le canon septième du concile de Tours, de l'an 1236, contre ceux qui cachent les testaments.

28^e CANON. Les exécuteurs testamentaires ne pourront rien acheter ni retenir des biens du testateur, si ce n'est que le testateur lui aurait expressément légué, pourvu que les juges y consentent.

29^e CANON. Les évêques tiendront la main à l'exécution des testaments, si les exécuteurs sont négligents à le faire.

30^e CANON. Les testaments seront reçus par le curé.

31^e CANON. On procédera selon les canons contre ceux qui négligent de se faire relever de l'excommunication, et on aura recours au bras séculier pour les y obliger.

32^e CANON. Les évêques puniront ceux qui n'observent pas les fêtes.

33^e CANON. Les suffragants et leurs juges déféreront humblement

aux appels, et n'inquiéteront point les parties appelantes de leurs jugements.

34^e CANON. L'official de Bourges, non plus que les autres juges de cet archevêché, n'empêcheront pas la juridiction des évêques suffragants, ni des autres juges d'église, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

35^e CANON. Tous les évêques, leurs officiaux et les autres juges ordinaires feront exécuter, quand ils en seront requis, les sentences rendues contre ceux qui donnent atteinte à la juridiction ecclésiastique (1).

36^e CANON. On prescrit d'observer inviolablement tout ce qui précède.

37^e CANON. On ordonne aussi d'observer de même les constitutions *Sicut olim* (Extra, de Accusat.), d'Innocent III, *Quoniam simoniaca labes* (Extra, de Simoniâ), *Grave nimis* (de Præbendis), *Cum ad monasterium* (Extra, de Statu monach.), du même Innocent III, *Cum apostolus se ac suos* (Extra, de Censibus), publiée dans le concile de Latran, et la constitution d'Alexandre IV, *Quàm sit gravis*, contre ceux qui troublent la juridiction ecclésiastique (2).

N^o 1824.

CONCILE DE VIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1287.) — Le légat Jean, évêque de Tusculum, tint ce concile le mardi de la quatrième semaine de Carême, où assistèrent les archevêques de Mayence, de Cologne, de Salzbourg et de Vienne, avec quelques-uns de leurs suffragants et plusieurs abbés. Ce concile fut tenu à l'occasion d'une diète que l'empereur avait assemblée au même lieu, avec les princes et la noblesse de l'empire. Le légat y publia un règlement de quarante-deux articles, où l'on voit les désordres qui régnaient alors dans l'Église d'Allemagne.

Les premiers regardent les clercs et leur prescrivirent d'être habillés d'une manière convenable à leur état, et d'éviter les cabarets, les jeux, la fréquentation des religieuses, les tournois, le port des armes et les femmes.

6^e CANON. Ceux qui usurpent ou retiennent injustement des béné-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1246.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 2521. — Mansi, tom. XXIV, pag. 625.

fices, ou qui s'en approprient les revenus, encourent l'excommunication *ipso facto*.

7^e CANON. Les évêques puniront sévèrement les prêtres qui diront plus d'une messe par jour, hors les cas permis par la loi.

8^e CANON. Lorsque le prêtre portera le très saint corps de Jésus-Christ aux malades et aux femmes sur le point d'accoucher, il sera en surplis avec une étole, précédé d'un clerc portant un cierge allumé et une sonnette. Les passants se mettront à genoux; et s'ils sont vraiment pénitents, ils gagneront une indulgence de dix jours des pénitences enjointes.

9^e CANON. Ceux qui gouvernent les églises n'en aliéneront pas les biens sans la permission des supérieurs, ni hors les cas permis par le droit.

10^e CANON. Les curés qui ont deux cures seront privés de la première *ipso facto*, et des revenus de la seconde, s'ils s'obstinent à les garder toutes les deux.

11^e et 12^e CANONS. Les patrons ou collateurs ne donneront de cure à personne au-dessous de vingt-cinq ans. Ils n'en donneront non plus qu'à des sujets capables, dans le temps marqué par le droit; en sorte que si les patrons retiennent ces églises sans y pourvoir un mois entier outre ce temps, ils encourront l'excommunication et seront privés du droit de présentation pour cette fois.

13^e CANON. Défense aux clercs séculiers et réguliers de chanter ou célébrer publiquement l'office divin dans des lieux interdits, et d'y sonner les cloches, à moins qu'ils n'aient un privilège ou un indult pour le faire.

14^e CANON. Tout clerc qui recevra un bénéfice de la main d'un laïque, ou de tout autre qui n'a pas droit de le conférer, encourra l'excommunication jusqu'à ce qu'il ait résigné ce bénéfice à celui qui a droit de le conférer.

15^e CANON. Défense aux prêtres de pactiser pour la bénédiction des mariages et pour les enterrements. Ils pourront néanmoins accepter ce qui leur sera volontairement offert selon la coutume des lieux.

16^e CANON. Les curés qui ont des églises matrices d'où dépendent des chapelles, auront soin d'établir des vicaires dans ces chapelles pour les desservir, si elles ont un revenu suffisant pour cela.

17^e CANON. Les abbés ou prieurs des monastères qui ont des cures de leur dépendance seront suspens de leur office, s'ils n'y mettent des vicaires propres à les desservir, un mois après qu'elles ont commencé à vaquer.

18^e CANON. Les abbés et prieurs porteront l'habit régulier et ne permettront point à leurs religieux de sortir sans une cause juste et raisonnable.

19^e CANON. Les abbesses et prieures des monastères de religieuses auront soin de leur faire porter le voile, de les empêcher de sortir sans une cause évidemment juste, et de les pourvoir du nécessaire.

20^e et 21^e CANONS. On excommunie les laïques qui s'emparent des biens de l'Église ou qui les retiennent, excepté le roi et la famille royale.

22^e CANON. On excommunie les avoués des églises qui les pillent et les ravagent, loin de les défendre comme ils y sont obligés, et l'on veut qu'ils se contentent des droits accordés à leurs ancêtres.

23^e, 24^e, 25^e et 26^e CANONS. On renouvelle les lois ecclésiastiques contre les usuriers et ceux qui maltraitent les clercs, spécialement les nonces du pape, et contre ceux qui s'emparent des biens des églises vacantes.

27^e CANON. Les évêques et archevêques visiteront, au moins une fois en deux ans, leurs diocèses par eux-mêmes ou par d'autres, pour donner la confirmation et corriger tout ce qui méritera de l'être.

28^e CANON. On excommunie ceux qui fortifient les églises, les clochers ou les maisons qui en dépendent, pour s'y défendre contre leurs ennemis comme dans des camps retranchés ou des châteaux forts.

29^e CANON. Défense d'excommunier les femmes pour les dettes de leurs maris, ou les mères pour celles de leurs enfants morts, à moins que les femmes n'héritent de leurs maris, et les mères de leurs enfants.

30^e CANON. On déclare excommuniés *ipso facto* les voleurs de grands chemins et ceux qui leur donnent retraite.

31^e, 32^e et 33^e CANONS. Même peine contre ceux qui vendent ou qui achètent les biens de l'Église sans les permissions nécessaires, ou qui s'en emparent sous prétexte qu'un particulier d'une église lui doit quelque chose, ou qu'il est en guerre avec l'avoué de cette église.

34^e CANON. Défense aux clercs de recevoir ou de nourrir les faux apôtres et les écoliers vagabonds.

35^e CANON. On excommunie *ipso facto* les laïques qui, sous prétexte de la réparation des fabriques, s'ingèrent dans l'administration des biens de l'Église, malgré les évêques et les chapitres.

36^e CANON. On excommunie les particuliers et l'on interdit les communautés ou universités qui empêchent qu'on ne rende des plaintes

devant les juges ecclésiastiques ou qui font des statuts contraires au clergé ou à ses libertés.

37^e CANON. On excommunie les faussaires des lettres apostoliques et leurs fauteurs.

38^e CANON. Les évêques voisins feront observer les interdits portés par leurs confrères pour de justes causes.

39^e CANON. Les conservateurs donnés par le pape aux maisons religieuses ne se mêleront pas des choses qui ne sont point comprises dans leur commission.

40^e CANON. Les ordinaires des lieux dénonceront excommuniés tous les ans, le jour de la Cène du Seigneur, en présence du peuple, tous ceux qui exigeront de nouveaux droits de péage, ou qui augmenteront les anciens.

41^e CANON. On publiera ces constitutions tous les ans dans les églises cathédrales.

42^e CANON. On renouvelle les constitutions des papes Alexandre IV et Clément IV, qui révoquent les privilèges accordés à des particuliers, soit laïques, soit ecclésiastiques, de ne pouvoir être interdits, ni suspens, ni excommuniés (1).

N^o 1325.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le 12 septembre de l'an 1287.) — Otton Visconti, archevêque de Milan, présida à ce concile provincial qui se tint dans l'église de sainte Thècle, et qui fut composé d'un grand nombre d'évêques, d'abbés, et des députés de tous les chapitres des cathédrales de la province. L'évêque de Bresse et celui de Verceil se disputaient la première place à droite de l'archevêque, et le premier l'ayant emporté, l'évêque de Verceil appela au pape et se retira.

On y ordonna l'observation des constitutions des papes et des lois de l'empereur Frédéric II contre les hérétiques.

On défendit aux abbés et aux abbesses, aux religieux et aux religieuses d'aller aux enterrements.

Défense à tous les ecclésiastiques d'entrer dans les monastères de filles, d'avoir des chiens ou des oiseaux, et d'aller à la chasse.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1318. — Mansi, tom. XXIV, pag. 849.

Défense aux ecclésiastiques d'aliéner ou d'engager les biens de l'Église, meubles ou immeubles, et à toute personne de les retenir.

Les parjures seront exclus de tout acte légitime et de tout gouvernement ecclésiastique, ce que chaque évêque publiera à son synode, et chaque curé dans son église.

Si les legs pieux ne sont exécutés dans le mois, le curé est obligé d'en avertir l'évêque. Le curé a le tiers de ce qui est légué au lieu de la sépulture, et de l'offrande des funérailles. A l'article de la mort, on ne doit appeler que le curé pour l'administration des sacrements.

Nul ne bâtit une église au préjudice d'un autre, ni sans permission de l'évêque, sous peine d'interdiction de l'église, et d'excommunication contre le prêtre (1).

N^o 1326.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 1^{er} octobre de l'an 1287.) — Ce concile fut convoqué par Pierre Barbet, archevêque de Reims, à l'occasion des privilèges accordés par le pape Martin IV aux religieux mendiants.

Ses suffragants se rendirent dans la ville métropolitaine au nombre de sept, savoir : les évêques Robert de Laon, Jacques de Téroüanne, Thomas de Beauvais, Guy de Noyon, Guillaume d'Amiens, Gaucher de Senlis et Michel de Tournai. Ceux de Cambrai et de Soissons n'y assistèrent que par leurs députés. On y fit un décret qui disait en substance : « Les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs prétendent user « de certains privilèges accordés par Martin IV, touchant les confes- « sions et l'injonction des pénitences; et cela d'une manière qui est « contraire au droit commun, aux décrets des conciles, aux constitu- « tions des papes, et à l'intention même de celui qui a fait la conces- « sion de ces grâces. En conséquence il s'est élevé des disputes et « même des scandales : le salut des âmes a été en danger. On a averti « les religieux de ne pas envahir les fonctions épiscopales; et comme « on n'a pu les faire désister de leurs prétentions, il a fallu en venir « à la convocation du concile de la province, dont le résultat est que « l'affaire sera poursuivie en cour de Rome jusqu'à l'entière conclu- « sion, et que pour les frais indispensables d'une telle procédure, l'ar- « chevêque de Reims et chaque évêque de la province paieront le ving-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1333. — Mansi, tom. XXIV, pag. 867.

« tième de leur revenu de l'année présente; et les autres ecclésiastiques, le centième (1). »

Le pape Nicolas IV accorda, en 1288, aux religieux mendiants la confirmation des privilèges que le concile leur disputait, et d'autres encore. Il les déclara exempts, pour le spirituel et le temporel, de toute autre juridiction que de celle du Saint-Siège.

N° 1827.

CONCILE D'ERFURTH.

[ERFORDIENSE.]

[L'an 1287.] — Il se trouva à ce concile un légat du Saint-Siège avec les archevêques de Mayence, de Cologne et de Salzbourg et vingt-huit évêques. Ces prélats y accordèrent diverses indulgences pour leurs diocèses respectifs.

N° 1828.

CONCILE DE SALZBOURG.

[SALTZBURGENSE.]

[L'an 1287.] — Le légat Jean Bucomatio, évêque de Tusculum, tint ce concile. On y statua que l'on donnerait pendant six ans la dîme des revenus ecclésiastiques pour les besoins de la Terre Sainte (2).

N° 1829.

CONCILE DE VICEBOURG.

[VICEBURGENSE.]

[L'an 1287.] — Ce concile national fut tenu en présence du roi Rodolphe Ier, par les archevêques Henri de Mayence, Henri de Trèves, Sifroi de Cologne, Gislebert de Brême, assistés d'au moins douze évêques, leurs suffragants. Le légat du pape Honorius IV demanda un subside pour la Terre Sainte de la quatrième partie de tous les revenus ecclésiastiques d'Allemagne pendant quatre ans, d'autres disent la dixième partie seulement pendant cinq ans. Trois prélats s'y opposèrent, disant que cette exaction était insolite et beaucoup trop onéreuse (3).

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1119. — Marlot, tom. II, pag. 578. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1317. — Mansi, tom. XXIV, pag. 847.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 725.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 943. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 724.

N° 1830.

CONCILE DE LILLE EN PROVENCE.

[INSULANUM.]

[L'an 1288.] — Le bienheureux Rostaing de Capre, archevêque d'Arles, tint son concile provincial dans la ville de l'Isle, ou Lille, au comtat Venaissin, diocèse de Cavaillon. Bertrand, évêque de ce diocèse, y assista avec ceux de Vaison, d'Orange et de Carpentras, outre les députés des évêchés de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Marseille et d'Avignon. Il s'agit d'abord, dans les actes qui nous en restent, d'une collection des conciles précédents rédigés en un volume, que Rostaing ordonne à ses suffragants et aux prélats inférieurs d'avoir en entier, pour n'en pas laisser perdre la mémoire, l'ignorance et l'oubli servant de prétexte au violement des statuts anciens. Ces conciles, au reste, dont on autorise la compilation, sont au nombre de sept, tenus sous différents archevêques d'Arles, savoir, deux sous Jean de Baussan, en 1234 et 1251, un sous Bertrand de Monferrat, à Avignon, en 1270, un sous Florentin, en 1260, un sous Bertrand de Languissel, en 1279, un sous Bertrand Amauri, à Avignon, en 1282, un enfin sous Bertrand de Saint-Martin, sans nom de lieu ni d'année. Quant aux règlements renouvelés dans ce concile, on en compte dix-huit.

Les treize premiers canons sont tirés des conciles précédents que nous venons de citer touchant l'absolution des excommuniés, les legs pieux, les vicaires perpétuels, les ravisseurs des biens de l'Église ou les oppresseurs de ses libertés, etc.

Le 14^e excommunique ceux qui vendent du poison ou des drogues pour faire mourir quelqu'un ou pour faire avorter, de même que ceux qui donnent aide ou conseil à ces empoisonneurs, ou qui ne les font pas connaître aux ordinaires.

Le 15^e défend de transporter le blé avant que la dîme soit levée.

Le 16^e défend aux seigneurs temporels d'obliger les églises à payer le ban pour leur clergé, leurs serviteurs ou leurs animaux (1).

Le 17^e établit qu'on ne donnera rien aux enfants baptisés qu'un habit blanc.

Le 18^e ordonne l'observation des statuts des conciles précédents (2).

(1) Le ban était une amende pécuniaire que l'on faisait payer pour avoir été trouvé en contravention à la loi civile du prince et du seigneur.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1335. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1143. — Mansi, tom. XXIV, pag. 951.

N° 1851.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 11 novembre de l'an 1288.) — L'archevêque Rodolphe tint ce concile avec ses suffragants à l'occasion de la translation des reliques de saint Vigile, archevêque de Salzbourg. On rapporte à ce concile deux lettres de Henri, duc de Bavière, par lesquelles il exhorte les pères du concile à ne rien ordonner de contraire aux mœurs et aux lois de la patrie. Avant de délibérer, on présenta à chaque évêque des tablettes au bas desquelles on pria chacun d'appliquer son sceau. Elles contenaient un anathème contre les clercs qui régiraient les affaires des princes séculiers, avec une défense à tout prélat de rendre hommage au seigneur laïque de la province. Le seul évêque de Sécou refusa de sceller ces tablettes, les autres, qui étaient au nombre de dix, sans compter le président, les scellèrent sans examen, et eurent lieu de s'en repentir, dit l'auteur de la Germanie sacrée (1).

N° 1852.

CONCILE DE VIENNE.

(VIENNENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1289.) — Guillaume de Valence, archevêque de Vienne en Dauphiné, tint ce concile avec ses suffragants, Jean, évêque de Valence et de Die, Hugues de Viviers, G. de Grenoble et Aymon de Maurienne, le jour de la fête de saint Luc. On n'en a pas les actes, mais on trouve au 48^e chapitre des Antiquités de Vienne les statuts qui y furent dressés (2).

N° 1853.

CONCILE DE NOUGAROT OU NOGARET.

(NOGAROLIENSE.)

(Le 19 août de l'an 1290.) — Amanieu, archevêque d'Auch, tint un concile provincial à Nougaret en Armagnac, le samedi après l'Assomption. Six des évêques ses suffragants y assistèrent, savoir ceux de Conserans, d'Oleron, de Tarbes, de Lescar, d'Aire, et de Bazas, avec les députés de Comminges, le siège vacant; enfin une nombreuse assem-

(1) *Germania sacra*, tom. II. — *Concil. German.*, tom. III, pag. 737. — Mansi, tom. XXIV, pag. 945.

(2) *Gallia christiana*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1353.

blée de prélats inférieurs. On y dressa douze articles ou canons de discipline.

1^{er} CANON. On condamne Roger Bernard, comte de Foix, à restituer à l'église de Lescar la ville de Lescar, les châteaux et les lieux qui en dépendent, sous peine d'excommunication.

2^e CANON. On confirme la sentence d'excommunication portée contre ceux qui retiennent les biens des églises de cette province.

3^e CANON. On prononce la même sentence contre ceux qui abusent des lettres apostoliques, soit en en supposant qui n'en sont pas, soit en cédant à d'autres celles qu'ils ont véritablement reçues en leur propre nom.

4^e CANON. On excommunie les sorciers, et l'on compare le sortilège à l'idolâtrie.

5^e CANON. On excommunie ceux qui citent les clercs devant les juges séculiers. On exempté aussi les lépreux de leur juridiction, et on leur ordonne de porter une marque qui les distingue, et de s'abstenir de paraître dans les marchés et les foires, sous peine de cinq sous d'amende.

Les six canons suivants renouvellent ou augmentent les peines portées contre les ravisseurs des biens ecclésiastiques, contre les injures faites aux évêques, aux abbés et aux clercs. Ces diverses peines s'étendent même jusqu'aux enfants des coupables. En un mot, on met tout en œuvre pour assurer, ou pour venger les libertés de l'Église (1).

N° 1854.

CONCILE D'EMBRUN.

(EBREDUNENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1290.) — Raymond de Meillon, archevêque d'Embrun, assembla ses suffragants pour approuver avec eux en concile les statuts faits par Henri de La Suze, son prédécesseur. Il ajouta trois décrets aux anciens qu'il venait de confirmer.

Le premier défend de donner la tonsure cléricale à quiconque ne serait point né d'un mariage légitime.

Le second ordonne des prières particulières à dire pendant la messe paroissiale ou conventuelle pour implorer le secours de Dieu dans les calamités présentes.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1353. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1065.

Le troisième accorde vingt jours d'indulgence à tous ceux qui feront chaque jour quelque prière particulière à cette intention (1).

N° 1833.

CONCILE DE BRESLAU.

(VRATISLAVIENSE.)

(Le 30 août de l'an 1290.) — Dans ce concile ou synode, l'évêque Thomas y détermina les cas de conscience qui lui étaient réservés.

Cette même année, le même prélat tint un autre synode, dans lequel il lança une excommunication contre des brigands qui l'avaient attaqué dans une de ses tournées, blessé jusqu'au sang, et dépouillé, lui et sa suite (2).

N° 1836.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1290.) — Girard et Benoît, deux prélats envoyés en France par le Saint-Siège, tinrent ce concile dans l'église de Sainte-Geneviève, après y avoir appelé tous les évêques du royaume (3).

N° 1837.

CONCILE DE SAINT-LÉONARD LE NOBLAT.

(NOBILIACUM.)

(L'an 1290.) — Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, tint ce concile. On y arrêta que tous les clercs, séculiers ou réguliers, donneraient pendant cinq ans la centième partie de leurs revenus ecclésiastiques au profit de la paroisse, et cela sous peine d'excommunication (4).

N° 1838.

CONCILE DE SALTZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile fut convoqué par l'ordre du pape Nicolas IV, pour délibérer sur les moyens de secourir la Terre Sainte. On y con-

(1) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 1081. — Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 209. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1063. — *Ex Ms. Codice Ecclesie Dignensis.*

(2) Hartzheim, *Concil.*, Germ., tom. III, pag. 739.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Luc d'Achery, *Ex chron. S. Dionysii.* — Mansi, tom. XXIV, pag. 1071.

(4) Martène, *Thes. nov. anecd.*, tom. IV, pag. 697. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1078.

seilla au pape d'unir ensemble les trois ordres militaires, des templiers, des hospitaliers et des chevaliers teutoniques, en choisissant les meilleures observances, et d'appeler au secours de la Terre Sainte le roi des Romains, avec les princes d'Allemagne; mais le pape mourut avant que cette réponse arrivât en cour de Rome (1).

N° 1839.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile obligea tous les juifs à sortir de l'Angleterre avec tous leurs biens. On y résolut aussi de donner un subside au roi Édouard, déterminé à aller en personne à la Terre Sainte (2).

N° 1840.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le 27 novembre de l'an 1291.) — Ce concile fut tenu par Otton Visconti, avec tous ses suffragants, dans l'église de Sainte-Thècle, où il présida assis sur une estrade, environné des évêques, des abbés et des autres ecclésiastiques constitués en dignité. On lut trois lettres du pape, à l'occasion desquelles on avait convoqué le concile; la première contenait la perte de la Terre Sainte et l'exhortation à la croisade; la seconde portait ordre à tous les évêques de la faire prêcher; la troisième regardait l'union des templiers et des hospitaliers. Après ces lectures, l'archevêque ordonna que tous se trouvassent au même lieu le lendemain, et ce jour vingt-huitième de novembre, un frère prêcheur et un frère mineur firent chacun un sermon, pour exhorter à exécuter l'intention du pape, et à donner chacun leur avis par écrit.

Le lendemain, veille de saint André, le concile s'assembla encore; on lut plusieurs avis, et il fut ordonné que le jour suivant on ferait à la messe des prières particulières, puis on écrivait au pape qu'il fit le roi de France chef de l'entreprise, et qu'il priât tous les princes chrétiens d'y entrer. Qu'il procurât la paix entre les Vénitiens, les Pisans, les Génois et les autres villes maritimes. Que l'on fit une ligue entre toutes les villes d'Italie pour établir la sûreté publique, principalement dans le Montferrat. Que les trois ordres des templiers, des hospitaliers

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1075. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 1.

(2) Mansi, tom. XXIV, pag. 1079. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1360.

Le troisième accorde vingt jours d'indulgence à tous ceux qui feront chaque jour quelque prière particulière à cette intention (1).

N° 1833.

CONCILE DE BRESLAU.

(VRATISLAVIENSE.)

(Le 30 août de l'an 1290.) — Dans ce concile ou synode, l'évêque Thomas y détermina les cas de conscience qui lui étaient réservés.

Cette même année, le même prélat tint un autre synode, dans lequel il lança une excommunication contre des brigands qui l'avaient attaqué dans une de ses tournées, blessé jusqu'au sang, et dépouillé, lui et sa suite (2).

N° 1836.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1290.) — Girard et Benoît, deux prélats envoyés en France par le Saint-Siège, tinrent ce concile dans l'église de Sainte-Geneviève, après y avoir appelé tous les évêques du royaume (3).

N° 1837.

CONCILE DE SAINT-LÉONARD LE NOBLAT.

(NOBILIACUM.)

(L'an 1290.) — Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, tint ce concile. On y arrêta que tous les clercs, séculiers ou réguliers, donneraient pendant cinq ans la centième partie de leurs revenus ecclésiastiques au profit de la paroisse, et cela sous peine d'excommunication (4).

N° 1858.

CONCILE DE SALTZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile fut convoqué par l'ordre du pape Nicolas IV, pour délibérer sur les moyens de secourir la Terre Sainte. On y con-

(1) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 1081. — Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 209. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1063. — *Ex Ms. Codice Ecclesie Dignensis.*

(2) Hartzheim, *Concil.*, Germ., tom. III, pag. 739.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Luc d'Achery, *Ex chron. S. Dionysii.* — Mansi, tom. XXIV, pag. 1071.

(4) Martène, *Thes. nov. anecd.*, tom. IV, pag. 697. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1078.

seilla au pape d'unir ensemble les trois ordres militaires, des templiers, des hospitaliers et des chevaliers teutoniques, en choisissant les meilleures observances, et d'appeler au secours de la Terre Sainte le roi des Romains, avec les princes d'Allemagne; mais le pape mourut avant que cette réponse arrivât en cour de Rome (1).

N° 1859.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile obligea tous les juifs à sortir de l'Angleterre avec tous leurs biens. On y résolut aussi de donner un subside au roi Édouard, déterminé à aller en personne à la Terre Sainte (2).

N° 1840.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le 27 novembre de l'an 1291.) — Ce concile fut tenu par Otton Visconti, avec tous ses suffragants, dans l'église de Sainte-Thècle, où il présida assis sur une estrade, environné des évêques, des abbés et des autres ecclésiastiques constitués en dignité. On lut trois lettres du pape, à l'occasion desquelles on avait convoqué le concile; la première contenait la perte de la Terre Sainte et l'exhortation à la croisade; la seconde portait ordre à tous les évêques de la faire prêcher; la troisième regardait l'union des templiers et des hospitaliers. Après ces lectures, l'archevêque ordonna que tous se trouvassent au même lieu le lendemain, et ce jour vingt-huitième de novembre, un frère prêcheur et un frère mineur firent chacun un sermon, pour exhorter à exécuter l'intention du pape, et à donner chacun leur avis par écrit.

Le lendemain, veille de saint André, le concile s'assembla encore; on lut plusieurs avis, et il fut ordonné que le jour suivant on ferait à la messe des prières particulières, puis on écrivait au pape qu'il fit le roi de France chef de l'entreprise, et qu'il priât tous les princes chrétiens d'y entrer. Qu'il procurât la paix entre les Vénitiens, les Pisans, les Génois et les autres villes maritimes. Que l'on fit une ligue entre toutes les villes d'Italie pour établir la sûreté publique, principalement dans le Montferrat. Que les trois ordres des templiers, des hospitaliers

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1075. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 1.

(2) Mansi, tom. XXIV, pag. 1079. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1360.

et des teutoniques fussent réunis sous un seul maître, qui leur serait donné par le pape. Enfin, on pria l'archevêque de choisir un syndic pour tout le clergé, qui allât vers le pape avec un ample pouvoir d'exécuter toutes les résolutions du concile, et on lui donna jusqu'à la Chandeleur pour faire son voyage (1).

N° 1841.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 15 mars de l'an 1292.) — Rodrigue, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants, par l'ordre exprès du pape Nicolas IV. On y fit les réglemens suivans :

1^{er} CANON. On confirme toutes les constitutions des archevêques de Tarragone qui furent jamais faites pour la défense des personnes et des biens du clergé, tant séculier que régulier.

2^e CANON. On ordonne à tous les clercs de porter l'habit, la tonsure et la couronne, convenables à leur ordre, sous peine de privation de l'entrée de l'église.

3^e CANON. On prononce l'excommunication contre tout clerc, séculier ou régulier, qui en aura *défié* ou fait *défer* un autre, c'est-à-dire qui se sera retiré de l'obéissance ou redevance qu'il doit à un autre, par un acte légal et juridique; qui se sera déclaré son ennemi, qui l'aura provoqué ou fait provoquer, etc.

4^e CANON. Les clercs parjures seront punis par une amende.

5^e CANON. Les clercs excommuniés qui passeront six mois sans se faire relever de l'excommunication, seront également punis par l'amende; et s'ils passent un an entier, on les privera de leurs offices et bénéfices.

6^e CANON. Même peine de l'amende contre les ecclésiastiques qui administrent quelque sacrement que ce soit à un fidèle d'une autre paroisse sans la permission de son curé, excepté le baptême et la pénitence, qu'ils pourront donner librement en cas de nécessité.

7^e CANON. On privera de l'entrée de l'église tous les évêques suffragants de Tarragone qui souffriront, sans opposition, que l'archevêque de Tolède, ou tout autre, fasse porter la croix devant lui, ou use du *pallium*, ou accorde des indulgences en passant par leurs diocèses.

8^e CANON. On punira les hérétiques comme il convient.

(1) Bernard Corio, *Hist. Mediolanens.*, pag. 2. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1361. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1079.

9^e CANON. Les vagabonds qui se disent apôtres ou religieux seront pris et chassés de la province.

10^e CANON. Les clercs réguliers et séculiers qui agiront contre les immunités et les privilèges de l'Église seront excommuniés et privés de leurs bénéfices.

11^e CANON. On défend aux laïques de rien exiger du clergé séculier ou régulier, en certains jours de l'année, comme repas, blés et autres denrées.

12^e CANON. On observera la constitution du pape Boniface VIII, qui commence par *Alma mater*, quant à la cessation de l'office divin.

13^e CANON. Les évêques auront soin de faire des informations sur l'accomplissement des testaments, dans le cours de leurs visites.

14^e CANON. On observera le droit touchant les censures et les restitutions (1).

N° 1842.

CONCILE DE BRÈME.

(BREMENSE.)

(Le 17 mars de l'an 1292.) — Giselbert, archevêque de Brème, assisté de trois évêques, tint ce concile contre ceux qui mettent la main sur les évêques ou sur les chanoines et qui les emprisonnent. Il y porta de plus la défense, pour tous les membres du clergé, de recevoir chez eux les clercs vagabonds, et surtout les clercs engagés dans les ordres sacrés qui laisseraient l'habit clérical pour porter le costume laïque (2).

N° 1843.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

(ASCHAFFENBURGENSE.)

(Le 15 septembre de l'an 1292.) — Girard d'Epstein, archevêque de Mayence, assisté de sept de ses suffragants et de plusieurs abbés, doyens et autres prêtres, tint ce concile provincial, dans lequel on fit vingt-six décrets, dont voici les principaux :

1^{er} CANON. On déclare hérétiques ceux qui oseraient soutenir qu'un prêtre en état de péché mortel ne peut ni consacrer ni absoudre valablement.

2^e CANON. Le prêtre doit être en surplis pour conférer le baptême, l'eucharistie et l'extrême-onction, et se faire accompagner d'un clerc

(1) Martène, *Vet. Monum.*, tom. VII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1105.

(2) *Edit. Venet.*, tom. XIV. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1093.

en rochet. Il ne doit point célébrer sans avoir avec lui un ministre qui sache lire et chanter.

3^e CANON. Les sacrements doivent être administrés gratuitement.

4^e CANON. Les supérieurs de monastères recevront avec bonté les religieux ou les religieuses qui, ayant apostasié, demanderaient à être reçus de nouveau; ils ne mettront à leur rentrée aucune condition onéreuse, et pourvoieront libéralement à leur vêtement et à leur nourriture, tout en leur faisant subir le châtement que prescrit la règle.

5^e CANON. Toute personne à qui les lois accordent la faculté de tester sera libre de faire des legs pieux, de manière toutefois à ce que ses légitimes héritiers n'aient pas droit de se plaindre, et l'opposition que l'on prétendrait y mettre sera punie de l'excommunication et de l'interdit.

6^e CANON. Les vicaires placés dans les paroisses par l'évêque ou par l'archidiacre ne pourront être renvoyés par leurs pasteurs, à moins que ceux-ci ne veuillent gouverner leurs églises par eux-mêmes, ou qu'ils ne puissent alléguer des raisons qui méritent d'être écoutées.

7^e CANON. Les revenus de toute paroisse vacante seront recueillis par deux prêtres, qui les remettront au successeur sans en rien réserver.

8^e CANON. Celui qui aura été pourvu d'un bénéfice sans le consentement de l'évêque, perdra son bénéfice, et le patron, clerc ou laïque, le droit d'y nommer pour cette fois.

9^e CANON. Les laïques qui violeraient un interdit dans la sépulture donnée aux morts, seraient excommuniés *ipso facto*, sans que l'excommunication puisse être levée par un autre que par le métropolitain.

10^e CANON. Ceux qui feraient des promesses à des laïques pour avoir leur voix dans les élections, seraient excommuniés et cesseraient d'être éligibles.

12^e CANON. Les chanoines garderont à leur prélat tous les égards prescrits par la coutume, autrement ils ne pourront plus toucher les fruits de leur prébende, et seront exclus du chapitre.

13^e CANON. Un chanoine coupable d'injures qu'il aurait dites à un autre chanoine, sera privé du quart de ses revenus; si c'est son prélat qu'il injurie, il en perdra la moitié.

18^e CANON. On déclare de nulle valeur tout règlement comme tout usage contraire aux libertés de l'Église.

19^e CANON. On n'imposera aux églises ni aux ecclésiastiques aucun impôt, aucune taxe, aucune corvée.

20^e CANON. On n'apportera aucune entrave, que réprouvent les canons, à l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

21^e CANON. On n'établira dans les villes aucun droit de taxe sur les denrées.

Les autres canons concernent ceux qui usurpent les biens d'Église, les avocats, les testaments, les religieux, etc. (1).

N^o 1844.

CONCILE DE GÈNES.

(GENUENSE.)

(L'an 1292.) — Jacques de Voragine, archevêque de Gènes, tint ce concile avec quelques-uns de ses suffragants, plusieurs abbés, prévôts, archiprêtres et autres ecclésiastiques en grand nombre. On y fit quelques statuts utiles, et on leva le doute que quelques-uns avaient sur la vérité des reliques de saint Syre, premier archevêque de Gènes, qui étaient placées sous l'autel de l'église de Saint-Laurent. On en fit donc la reconnaissance avec toutes les solennités requises, et elles furent ainsi de nouveau constatées (2).

N^o 1845.

CONCILE DE SPALATRO.

(SPALATENSE.)

(L'an 1292.) — Jean, primat de Dalmatie, tint ce concile dans son palais archiépiscopal de Spalatro, pour régler la discipline ecclésiastique dans l'ordination des clercs. Il y fut statué qu'un évêque ne pourrait ordonner les sujets d'un autre diocèse, ni administrer aucun sacrement sans l'agrément de l'ordinaire (3).

N^o 1846.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFORDIENSE.)

(L'an 1293.) — Dans ce concile on prononça diverses peines contre les blasphémateurs, les adultères, les fornicateurs et autres coupables de crimes (4).

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 7. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1361. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1081.

(2) Jacques de Voragine, *In Chronic. Genuensi rerum Ital.*, tom. XI, pag. 53. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1103.

(3) Mansi, tom. XXIV, pag. 1113.

(4) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV.

N° 1347.

CONCILE DE GRAN.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1294.) — Lodomère, archevêque de Strigonie, tint ce concile provincial avec ses suffragants, sous le règne d'André III, roi de Hongrie. Étienne, provincial des ermites de Saint-Paul, y obtint que le monastère de Saint-Ladislav de Kebet, qu'il avait fait bâtir, ne serait soumis qu'à la juridiction de l'archevêque de Strigonie (1).

N° 1348.

CONCILE D'AURILLAC.

(APUD AURELIACUM.)

(L'an 1294.) — Ce concile fut tenu par Simon, archevêque de Bourges, pour les affaires de l'État. Il y eut quelque opposition, cependant on accorda une décime pendant deux ans au roi Philippe (2).

N° 1349.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

(Le mois d'octobre (3) de l'an 1294.) — Ce concile fut célébré par Renaud de Montbason, archevêque de Tours, à la tête de ses suffragants. La réformation des mœurs et la correction des abus en étaient le motif. On peut en juger par les cinq canons qu'on y dressa.

1^{er} CANON. On recommande aux clercs et aux moines d'être habillés d'une manière conforme à leur état, et on leur défend de porter des habits de couleur.

2^e CANON. Défense d'absoudre les excommuniés, même à la mort, sans avoir exigé la réparation des dommages, ou du moins la promesse par serment de les réparer quand on sera en état de le faire.

3^e CANON. Défense aux archidiacres, doyens et archiprêtres, d'imposer une peine pécuniaire pour la punition des crimes énormes, tels que l'adultère, l'inceste, etc.

4^e CANON. Défense aux mêmes, et à tous ceux qui exercent la juridiction ecclésiastique, d'envoyer des prêtres dans les paroisses de leur

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 1143.

(2) Martène, *Thes. Anecd.*, tom. IV, pag. 213. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1117.

(3) Les actes de ce concile sont datés du mardi après la saint Michel, au mont Gargan. C'est sans doute l'apparition de saint Michel au mois de mai.

dépendance, pour entendre les confessions de ceux qui étaient sur le point de se marier.

5^e CANON. On excommunie ceux qui troublent les ecclésiastiques dans la possession légitime des dîmes (1).

N° 1350.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1294.) — Meinard, duc de Carinthie, y fut excommunié avec ses fauteurs, parce qu'il retenait, après s'en être emparé, les évêchés de Trente et de Brixen (2).

N° 1351.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1296.) — On fit dans ce concile provincial plusieurs décrets concernant la discipline, l'office divin, et la réforme du clergé (3).

N° 1352.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 14 janvier de l'an 1297.) — Robert, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile provincial avec ses suffragants dans l'église de Saint-Paul. Ils y traitèrent huit jours durant de la demande que le roi Édouard leur faisait d'un subside, sans trouver moyen de le contenter. Il en fut tellement irrité qu'il les déclara déchus de sa protection. Aussitôt les vicomtes saisirent tous les biens meubles et immeubles du clergé, qui se trouvèrent sur les fiefs des laïques et les confisquèrent au roi. On saisit aussi les biens de l'archevêque de Cantorbéry, qui paraissait un peu trop ferme à résister au roi, et il le souffrit patiemment.

Le 26 mars de la même année 1297, l'archevêque de Cantorbéry assembla encore quelques-uns de ses suffragants à Saint-Paul de Londres, où deux avocats et deux frères prêcheurs s'efforcèrent de prouver que le clergé pouvait secourir le roi de ses biens en temps de

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1170. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1395. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1121.

(2) *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 20. — Hansizius, *Germ. Sacra*, tom. I, pag. 435. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1143.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1163.

guerre, nonobstant la défense du pape. Il fut aussi défendu, sous peine de prison, de publier aucune excommunication contre le roi et contre ceux qui avaient cherché sa protection, parce qu'il avait appelé à la cour de Rome pour lui et pour eux. Le concile se sépara ainsi, l'archevêque exhortant chacun des prélats à se sauver comme il pourrait.

Trois mois après, l'archevêque de Cantorbéry donna ordre à Richard, évêque de Londres, de publier l'excommunication dans toutes les églises de son diocèse au son des cloches et avec les chandelles allumées (1).

N° 1855.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 1297.) — Le P. Cossart prouve (2) que c'est à tort que quelques auteurs ont avancé qu'il se tint cette année un concile à Lyon, puisque Boniface VIII qui l'aurait présidé ne vint jamais en France.

N° 1854.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1297.) — Ce concile ou assemblée fut convoqué par Simon de Beaulieu, cardinal évêque de Palestrine et légat du Saint-Siège, au sujet des maux qui menaçaient le royaume. Il fut conclu qu'on enverrait à Rome, aux frais du clergé, les évêques de Nevers et de Beziers, pour traiter en présence du pape des remèdes qu'on pourrait apporter aux maux de l'Église de France. Les historiens de l'Église gallicane soupçonnent que ces plaintes pouvaient avoir pour objet les subsides fréquents et considérables que le roi exigeait des ecclésiastiques.

N° 1853.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1297.) — Le patriarche Athanase, qui, de moine du mont Gana, avait succédé à Grégoire de Chypre sur le siège patriarcal de Constantinople, s'y comporta si mal, qu'il se rendit odieux à tout le monde et fut obligé de s'en retourner à son monastère. Transporté de fureur, il lança des anathèmes contre l'empereur Andronic le Vieux.

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 1171. — *Ex Matthæo Westmonaster.*

(2) *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1425.

dans un écrit qu'il cacha dans une muraille de la grande église. Un enfant ayant trouvé par hasard cet écrit quatre ans après, on le porta au patriarche Cosme, qui le communiqua à l'empereur. Ce prince troublé fit assembler un concile pour décider de la valeur de ces anathèmes. Les avis étant partagés, on consulta Athanase lui-même, qui répondit qu'il les avait écrits dans un moment de colère, et qu'il consentait à ce qu'on les regardât comme nuls (1).

N° 1856.

CONCILE DE NICOSIE EN CHYPRE.

(NIMOCIENSE.)

(Le 22 septembre de l'an 1298.) — Gérard, archevêque de Nicosie, et légat du Saint-Siège, tint ce concile, dans lequel il publia une constitution qui n'était qu'un renouvellement des anciens statuts de la province, sur l'administration des sacrements et sur d'autres points de discipline (2).

N° 1857.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le 18 juin de l'an 1299.) — Ce concile fut tenu dans l'église de Bonne-Nouvelle, alors Notre-Dame-du-Pré, près de Rouen, par l'archevêque Guillaume de Flavacourt et ses suffragants, le jeudi d'après l'octave de la Pentecôte. On y fit un décret divisé en sept articles.

1^{er} CANON. On renouvelle les anciens décrets qui privent de leurs bénéfices les clercs qui, après avoir été avertis, continuent pendant un an de porter l'épée comme les soldats, l'habit court et la tonsure peu régulière, ceux qui ont des concubines dans leurs maisons ou chez autrui; ceux qui exercent quelque office de la justice séculière, ou qui se mêlent de faire des contrats usuraires ou d'autres illicites.

2^e CANON. On excommunique ceux qui tiennent des plaids les jours de dimanches et de fêtes.

3^e, 4^e et 5^e CANONS. Même peine contre les clercs qui se soumettent à la justice civile dans les causes personnelles contre les juges laïques qui informent des faits concernant des ecclésiastiques, et contre ceux qui troublent la juridiction de l'Église.

6^e CANON. Les évêques ne donneront point aux réguliers le pouvoir d'absoudre des cas réservés, si ce n'est à quelques religieux, dont ils

(1) Pachimer, *lib.* III, *cap.* 24. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1183.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 2409.

connaissent en particulier la prudence et la capacité, et encore à condition que cette permission ne s'étendra pas à la confession que chacun est tenu de faire à son propre curé ou pasteur, à moins que celui-ci n'y consente.

7^e CANON. On ordonne la publication et l'exécution des statuts précédents (1).

N^o 1858.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 29 octobre de l'an 1299.) — Le principal objet de ce concile était de terminer les différends qui étaient entre l'archevêque de Narbonne et Amauri, vicomte de la même ville. Il était composé de l'archevêque Gilles Aycelin et des évêques de Nîmes, de Maguelonne, d'Elne, de Pamiers, d'Agde et de Lodève. On députa au roi Bérenger de Fredol, évêque de Béziers, avec l'abbé de Saint-Papoul et un chanoine de Maguelonne. On ne s'en tint pas là. Le pape Boniface, informé de l'affaire par l'archevêque de Narbonne, en porta ses plaintes au roi et cita le vicomte Amauri à Rome, faisant en même temps défense à l'archevêque d'accepter aucun accommodement sans la permission du Saint-Siège. Ce différend ne fut terminé que sous Benoît XI, et la conclusion fut que les vicomtes firent hommage aux archevêques et ceux-ci au roi (2).

Dans ce concile de Béziers, où l'on régla la députation au roi en faveur de l'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, il se fit aussi huit canons de discipline.

1^{er} CANON. On ordonne de dénoncer dans toute la province de Narbonne les excommuniés qui l'auront été par quelqu'un des évêques de cette métropole.

2^e CANON. On renouvelle les défenses déjà faites aux clercs d'exercer des métiers d'une espèce trop vile : par exemple, on ne veut point qu'ils soient bouchers, tanneurs, cordonniers, etc.

3^e CANON. On recommande de faire une perquisition exacte de ceux qui reçoivent et cachent les hérétiques.

4^e CANON. On avertit d'empêcher les assemblées secrètes de certains faux dévots que le peuple appelle beguins ou beguines. Sous prétexte de parler de Dieu, et de pratiquer des exercices extraordinaires de

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1203. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1426.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 143.

piété et de pénitence, ils donnent occasion à des scandales et ils mettent la foi en danger.

5^e CANON. On déclare qu'il faut observer les constitutions du pape Boniface, touchant la clôture des religieuses, l'institution des vicaires perpétuels et la célébration sous le rit double des fêtes d'apôtres et des quatre principaux docteurs. C'est en effet le pape Boniface VIII qui a ordonné l'office double pour les fêtes de ces saints. Sa bulle est du 20 septembre 1295. Enfin, le concile de Béziers veut qu'on observe punctuellement toutes les constitutions du même pape, renfermées dans le texte.

6^e CANON. Il regarde la fête de saint Louis. Il y est dit que, dans toute la province de Narbonne, elle sera célébrée comme d'un confesseur, et que dans toutes les églises cathédrales et collégiales, dans les monastères et les prieurés conventuels, on en fera l'office double le lendemain du jour de saint Barthélemy, comme le pape l'avait déterminé.

7^e CANON. Il règle qu'on fera chaque année l'office à neuf leçons de tous les saints ou saintes titulaires des églises cathédrales de la province de Narbonne.

8^e CANON. On recommande encore l'observation de tous les statuts faits dans cette métropole et de toutes les constitutions du pape Boniface (1).

N^o 1859.

CONCILE D'ANSE.

(APUD PORTUM ANSILLÆ.)

(L'an 1299.) — Henri, archevêque de Lyon, tint ce concile avec les évêques d'Autun, de Mâcon et de Châlons, ses suffragants. L'évêque de Langres se contenta d'y envoyer son procureur. On y fit de nombreux décrets.

1^{er} CANON. On oblige tous les curés à dire chaque semaine une messe de la sainte Vierge ou du Saint-Esprit pour le pape et l'Église romaine.

2^e CANON. On veut que les juifs portent sur leurs habits un signe qui les distingue des chrétiens.

3^e CANON. On déclare les parjures infâmes et incapables d'être admis en témoignage.

4^e CANON. On soumet à de fortes peines ceux qui se vengent des

(1) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 226. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1213.

connaissent en particulier la prudence et la capacité, et encore à condition que cette permission ne s'étendra pas à la confession que chacun est tenu de faire à son propre curé ou pasteur, à moins que celui-ci n'y consente.

7^e CANON. On ordonne la publication et l'exécution des statuts précédents (1).

N^o 1858.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 29 octobre de l'an 1299.) — Le principal objet de ce concile était de terminer les différends qui étaient entre l'archevêque de Narbonne et Amauri, vicomte de la même ville. Il était composé de l'archevêque Gilles Aycelin et des évêques de Nîmes, de Maguelonne, d'Elne, de Pamiers, d'Agde et de Lodève. On députa au roi Bérenger de Fredol, évêque de Béziers, avec l'abbé de Saint-Papoul et un chanoine de Maguelonne. On ne s'en tint pas là. Le pape Boniface, informé de l'affaire par l'archevêque de Narbonne, en porta ses plaintes au roi et cita le vicomte Amauri à Rome, faisant en même temps défense à l'archevêque d'accepter aucun accommodement sans la permission du Saint-Siège. Ce différend ne fut terminé que sous Benoît XI, et la conclusion fut que les vicomtes firent hommage aux archevêques et ceux-ci au roi (2).

Dans ce concile de Béziers, où l'on régla la députation au roi en faveur de l'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, il se fit aussi huit canons de discipline.

1^{er} CANON. On ordonne de dénoncer dans toute la province de Narbonne les excommuniés qui l'auront été par quelqu'un des évêques de cette métropole.

2^e CANON. On renouvelle les défenses déjà faites aux clercs d'exercer des métiers d'une espèce trop vile : par exemple, on ne veut point qu'ils soient bouchers, tanneurs, cordonniers, etc.

3^e CANON. On recommande de faire une perquisition exacte de ceux qui reçoivent et cachent les hérétiques.

4^e CANON. On avertit d'empêcher les assemblées secrètes de certains faux dévots que le peuple appelle beguins ou beguines. Sous prétexte de parler de Dieu, et de pratiquer des exercices extraordinaires de

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1203. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1426.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 143.

piété et de pénitence, ils donnent occasion à des scandales et ils mettent la foi en danger.

5^e CANON. On déclare qu'il faut observer les constitutions du pape Boniface, touchant la clôture des religieuses, l'institution des vicaires perpétuels et la célébration sous le rit double des fêtes d'apôtres et des quatre principaux docteurs. C'est en effet le pape Boniface VIII qui a ordonné l'office double pour les fêtes de ces saints. Sa bulle est du 20 septembre 1295. Enfin, le concile de Béziers veut qu'on observe punctuellement toutes les constitutions du même pape, renfermées dans le texte.

6^e CANON. Il regarde la fête de saint Louis. Il y est dit que, dans toute la province de Narbonne, elle sera célébrée comme d'un confesseur, et que dans toutes les églises cathédrales et collégiales, dans les monastères et les prieurés conventuels, on en fera l'office double le lendemain du jour de saint Barthélemy, comme le pape l'avait déterminé.

7^e CANON. Il règle qu'on fera chaque année l'office à neuf leçons de tous les saints ou saintes titulaires des églises cathédrales de la province de Narbonne.

8^e CANON. On recommande encore l'observation de tous les statuts faits dans cette métropole et de toutes les constitutions du pape Boniface (1).

N^o 1859.

CONCILE D'ANSE.

(APUD PORTUM ANSILLÆ.)

(L'an 1299.) — Henri, archevêque de Lyon, tint ce concile avec les évêques d'Autun, de Mâcon et de Châlons, ses suffragants. L'évêque de Langres se contenta d'y envoyer son procureur. On y fit de nombreux décrets.

1^{er} CANON. On oblige tous les curés à dire chaque semaine une messe de la sainte Vierge ou du Saint-Esprit pour le pape et l'Église romaine.

2^e CANON. On veut que les juifs portent sur leurs habits un signe qui les distingue des chrétiens.

3^e CANON. On déclare les parjures infâmes et incapables d'être admis en témoignage.

4^e CANON. On soumet à de fortes peines ceux qui se vengent des

(1) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 226. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1213.

excommunications en persécutant ceux qui les ont lancées ou qui les ont fait porter.

5^e CANON. Défense d'admettre les excommuniés à des fonctions publiques, comme à la charge de bailli, de châtelain, de prévôt, ou à quelque autre dignité que ce soit, supérieur ou moindre.

6^e CANON. On porte la peine de réaggrave contre les excommuniés qui enfreignent leur excommunication en entrant dans les églises.

7^e CANON. On réserve le droit d'absoudre les excommuniés au prélat qui les a frappés de censures, ou à son official.

8^e CANON. On prescrit d'enterrer les morts dans la paroisse même où ils sont décédés, à moins que, de leur vivant, ils n'aient choisi ailleurs leur sépulture.

9^e CANON. On déclare excommuniés de plein droit ceux qui trament des embûches ou des complots contre des évêques ou d'autres prélats.

10^e CANON. On autorise les prêtres à disposer librement de leurs biens meubles ou immeubles acquis autrement que dans l'exercice du saint ministère.

11^e CANON. On déclare inhabiles à posséder un bénéfice ceux qui recourraient à des moyens violents pour en obtenir.

12^e CANON. Il est contre ceux qui abusent des lettres apostoliques.

13^e CANON. Contre ceux qui emploient des voies de fait à l'égard des clercs, sous le prétexte d'être au service de quelque seigneur.

14^e CANON. On recommande de maintenir dans leur intégrité les fiefs et autres biens d'église.

15^e CANON. On frappe de diverses peines les prêtres, les clercs ou les laïques qui violent un interdit général.

16^e CANON. On déclare les clercs légitimement mariés exempts de payer la taille.

17^e CANON. On oblige tous les suffragants, abbés et prieurs indépendants, archidiacres, doyens et archiprêtres, de prendre copie de tous ces statuts et d'en procurer l'exécution (1).

N^o 1860.

CONCILE DE MELUN.

[MELEDUNENSE.]

[Le 21 février de l'an 1300.] — Étienne Bécard, archevêque de Sens, tint ce concile provincial avec ses suffragants, et on y publia un dé-

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1217.

cret qui en comprend plusieurs autres. C'est un ordre de publier dans la province quelques constitutions canoniques dont la plupart sont contenues dans le sexte de Boniface VIII. On trouve donc dans ce concile les six constitutions suivantes transcrites du sexte.

1^{re} CONSTITUTION. La constitution au titre *des rescrits* qui règle que les causes ne seront commises par le Saint-Siège qu'à des ecclésiastiques constitués en dignité, ou tout au moins chanoines d'églises cathédrales, avec toutes les autres dispositions qui regardent la manière de traiter ces sortes de causes commises, qui ne seront exécutées que dans les villes ou autres lieux insignes où l'on puisse commodément trouver d'habiles gens.

2^e CONSTITUTION. La constitution au titre *des immunités ecclésiastiques*, qui déclare excommuniés ceux qui empêchent le cours des causes d'église au tribunal des ordinaires, ou par-devant les juges délégués par le Saint-Siège.

3^e CONSTITUTION. La constitution au titre *des hérétiques* qui ordonne de punir comme hérétique celui qui aura été excommunié pendant un an, pour n'avoir pas voulu répondre à l'accusation sur le fait d'hérésie.

4^e CONSTITUTION. La constitution au titre *des privilèges* qui prive de l'entrée de l'église tout régulier ou laïque qui aurait célébré ou fait célébrer dans les lieux interdits, ou qui aurait admis les excommuniés aux sacrements, ou à la sépulture ecclésiastique.

Outre ces décrets du pape Boniface, on en trouve deux autres dans les actes du concile de Melun. L'un est tiré des décrétales, au titre *des devoirs et des pouvoirs du juge délégué*, par lequel il est déclaré aux ordinaires qu'ils ne sont tenus d'exécuter les mandats apostoliques que quand on les leur montre en bonne forme. L'autre décret est pris du concile de Bourges sous le cardinal Simon, légat du Saint-Siège. C'est une excommunication portée contre quiconque empêcherait, de quelque manière que ce fût, l'exécution des jugements ecclésiastiques (1).

N^o 1861.

CONCILE DE MERTON.

[MERTONENSE.]

[Vers l'an 1300.] — Robert Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, dans lequel il publia des constitutions sur les dîmes,

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1431. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1.

les legs que les mourants devaient faire à leur paroisse, les ornements d'église et les ustensiles dont les sacristies devaient être pourvues (1).

N° 1862.

CONCILE D'AUCH.

(AUSCITANUM.)

(L'an 1300.) — Ce concile fut célébré dans la province d'Auch, mais on ignore le lieu où il fut assemblé; on pense que ce fut dans l'église Notre-Dame de Marciac, le jour de saint Nicolas, 6 décembre, et qu'il fut présidé par l'archevêque Guillaume. Nous en avons treize canons.

1^{er} CANON. On excommunie ceux qui empêchent la liberté des élections et des postulations.

2^e et 3^e CANONS. Défense de s'emparer des biens des ecclésiastiques décédés, et aux évêques et autres personnes qui ont la garde des églises vacantes, de retenir aucune partie des revenus; et on leur ordonne de les conserver pour ceux qu'on y nommera.

4^e et 5^e CANONS. On déclare les intrus déchus du droit qu'ils pouvaient avoir aux bénéfices qu'ils ont occupés par violence.

6^e CANON. On déclare excommuniés les patrons qui exigent quelque chose de ceux qu'ils présentent à un bénéfice.

7^e CANON. On ordonne qu'on paiera une portion congrue aux curés ou autres desservants des cures.

8^e CANON. On excommunie les personnes qui font naître des empêchements touchant la possession des bénéfices cures.

9^e CANON. On accorde sept années d'études à ceux qui sont pourvus de bénéfices.

10^e CANON. Défense de prendre une cure quand on n'a pas dessein de se faire ordonner prêtre dans l'an.

11^e CANON. On défend la pluralité des bénéfices à charge d'âmes.

12^e CANON. On défend aux évêques de donner la tonsure à des enfants, à des gens mariés, à des personnes qui ne savent pas lire, ni à des personnes d'un autre diocèse, sans la permission de l'évêque diocésain.

13^e CANON. Défense de donner une cure à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans (2).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1435. — Wilkins met ce concile en 1305. — Mansi, tom. XXV, pag. 5.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXV, pag. 81. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1468.

N° 1863.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Le 17 juin de l'an 1300.) — Les évêques de la province de Cantorbéry y statuèrent, conformément à un décret du Saint-Siège, que les Pères dominicains et franciscains ne seraient admis à entendre les confessions qu'autant qu'ils y seraient autorisés après examen par l'ordinaire des lieux (1).

N° 1864.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1300.) — Gérard, archevêque de Salzbourg, et ses suffragants y convinrent d'envoyer à Rome des députés auprès du pape Boniface IX, pour demander à ce pontife des explications au sujet de sa constitution *Super cathedram*, que les religieux prêcheurs et mineurs refusaient d'observer, ce qu'ils obtinrent (2).

N° 1865.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

(L'an 1300.) — Ce fut sans doute l'archevêque de Tours, Renaud de Montbason, qui tint ce concile provincial, quoiqu'il ne soit pas nommé, mais que l'archevêque, quel qu'il fût, soit seulement désigné comme président du concile dans les actes qui nous en restent. On y publia douze canons.

1^{er} CANON. Défense de troubler la juridiction de l'Église, ou de porter atteinte à ses libertés.

2^e CANON. On dénie aux juges séculiers le droit de s'enquérir de la justice des excommunications.

3^e CANON. On déclare tous les objets qui appartiennent à des ecclésiastiques exempts de péage comme de tous autres droits.

Les suivants jusqu'au neuvième sont également en faveur des immunités ecclésiastiques.

9^e CANON. Les décrets de ce concile seront lus chaque année dans

(1) Noël Alexandre, *Sæcul.* XIII, c. 6, art. 63. — Wilkins, tom. II, pag. 257. — Mansi, tom. XXV, pag. 87.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 95. — Hansiz, *Germ. sacra*, tom. II, pag. 439.

toutes les églises de la province le premier dimanche de l'avent comme du carême, le dimanche de la Passion, le premier après la Pentecôte, et le dimanche après l'assomption de la Vierge.

10^e CANON. Défense de dire la messe dans les chapelles particulières les mêmes dimanches que nous venons de dire, et de plus le premier dimanche après l'Épiphanie.

11^e CANON. On ordonne de lire dans toutes les paroisses les autres décrets des conciles précédents.

12^e CANON. On laisse à chaque évêque la faculté de lever les peines d'interdit, de suspension et d'excommunication portées par ce concile (1).

N^o 1866.

CONCILE DE COMPIÈGNE (2).

(COMPEDIENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1301.) — Robert de Courtenay, archevêque de Reims, tint ce concile provincial le mercredi qui précéda immédiatement la fête de saint Clément. Il publia les sept canons suivants :

1^{er} CANON. Si un clerc vient à être saisi par la justice séculière, et qu'on refuse de le remettre au pouvoir de son évêque qui le réclame, on cessera de célébrer l'office divin dans le lieu où le clerc aura été saisi, jusqu'à ce que la réclamation de l'évêque ait eu son effet.

2^e CANON. Si un clerc est appréhendé par la justice séculière dans un diocèse pour être emmené dans un autre, on cessera l'office divin, tant dans le lieu de la saisie que dans celui de la retenue, jusqu'à ce que le captif ait été rendu au diocèse d'où il aurait été enlevé.

3^e CANON. La justice séculière ne s'arrogera point le droit de punir les clercs, ou de les mettre à l'amende.

4^e CANON. Si des laïques se coalisent pour prendre la défense de quelqu'un de leurs hommes liges, qu'une cause de droit aura rendu

(1) Maan, *Sacr. et metrop. Eccles. Turon.* — Le même auteur rapporte les canons de ce concile à un autre concile de Saumur, tenu en 1320 par Geoffroi de la Haye. S'il n'y a point d'erreur, il faut dire que ce dernier se borna à renouveler dans son concile les décrets portés par son prédécesseur.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1472. — Le P. Hardouin et le nouveau *Gallia Christiana*, tom. IX, pag. 121, mettent ce concile à Compiègne, Hartzheim et Martène, *Collect. amplis.*, tom. VII, le placent à Cambrai, d'autres à Reims et quelques-uns en font trois conciles différents, tenus le même jour, 22 novembre, par Robert de Courtenay. On doit en conclure qu'il a été tenu dans la province de Reims, mais qu'on ne sait pas au juste dans quelle ville; tout nous porte à croire cependant que ce fut à Compiègne.

justiciable d'un tribunal ecclésiastique, ils seront excommuniés par le seul fait.

5^e CANON. Même peine portée contre les seigneurs temporels qui empêcheraient de traduire, lorsqu'il y a lieu, quelqu'un de leurs sujets devant les tribunaux ecclésiastiques.

6^e CANON. Les abbés qui se coalisent pour se défendre à frais communs contre les évêques, sont excommuniés.

7^e CANON. Ceux qui demeureront excommuniés deux années de suite seront punis comme suspects d'hérésie.

N^o 1867.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1302.) — Le pape Boniface VIII célébra ce concile où il avait convoqué tous les prélats de France et tous les docteurs en théologie et en droit canonique et civil contre Philippe-le-Bel, roi de France, mais on n'y fit rien de remarquable (1).

N^o 1868.

CONCILE DE PENNANFIEL.

(APUD PENNAM FIDELEM.)

(Le 1^{er} avril de l'an 1302.) — Gonsalve III, archevêque de Tolède, chancelier de Castille, et auparavant évêque de Cuença, tint ce concile, qui commença le premier avril et finit le treize mai. Cinq évêques de ses suffragants y assistèrent, savoir, Alvar de Palencia, Bernard de Ségovie, Simon de Siguença, Jean d'Osma, et Pascal de Cuença, et on y publia les quinze canons suivants :

1^{er} CANON. Tout clerc constitué dans les ordres sacrés, ou qui aura un bénéfice, sera obligé de réciter tous les jours les heures canonicales, sous peine de privation des fruits de son bénéfice, ou de suspension des fonctions de ses ordres, s'il n'a point de bénéfice.

2^e CANON. Même peine contre les clercs concubinaires.

3^e CANON. Tout curé qui aura laissé mourir par sa faute quelqu'un de ses paroissiens sans sacrements, sera privé pour toujours de son bénéfice.

4^e CANON. Un curé ne donnera point la communion à son paroissien sans être assuré qu'il s'est confessé.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 2444. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXV, pag. 97.

5^e CANON. Le prêtre qui aura révélé la confession sera mis en prison perpétuelle, où il ne vivra que de pain et d'eau.

6^e CANON. Chaque évêque de la province de Tolède fera publier dans son diocèse la constitution *Clericis laicos* du pape Boniface VIII, en faveur du clergé.

7^e CANON. On payera la dîme, non seulement des fruits, mais de tout ce qu'on acquiert légitimement, comme étant la reconnaissance du souverain domaine de Dieu.

8^e CANON. Les prêtres feront eux-mêmes le pain destiné à être consacré, ou le feront faire en leur présence par d'autres ministres de l'Église.

9^e CANON. L'évêque punira les usuriers.

10^e CANON. On ne fera point perdre les biens aux juifs ou aux mahométans qui auront reçu le baptême, quoique la disposition du droit civil l'ordonne ainsi, afin que la crainte de cette perte ne les détourne pas de se convertir.

11^e CANON. On fera la fête de saint Ildephonse, archevêque de Tolède, sous le rite d'un office double.

12^e CANON. En chaque église, on chantera tous les jours à haute voix le *Salve regina* après complies.

13^e CANON. Les évêques interdiront les terres de ceux ou de celles qui violeront les immunités des églises.

14^e CANON. Quiconque retiendra prisonnier un évêque ou un chanoine d'une église cathédrale, sera excommunié.

15^e CANON. L'évêque diocésain excommuniera les militaires, et les autres non privilégiés, qui achèteront des biens d'église (1).

N° 1869.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 30 septembre de l'an 1302.) — Robert de Courtenay tint ce concile avec ses suffragants, dont deux seulement sont nommés, savoir, Gui de Soissons et Simon de Beauvais. On ne dressa dans ce concile qu'une lettre pour le pape Boniface VIII. C'était le fort de ses démêlés avec la France, et toutefois ces évêques de la province de Reims lui écrivirent avec un respect et une confiance qu'ils n'auraient

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2444. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 226. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mariana, *lib. XV*, c. 5. — Mansi, tom. XXV, pag. 99.

pu porter plus loin dans les temps de la plus grande union entre les deux puissances. Le sujet de cette lettre était de se plaindre des chanoines des églises cathédrales qui abusaient des privilèges dont le Saint-Siège les avait gratifiés. « Ces grâces, disent les pères du concile, sont des sauvegardes accordées contre les usurpations, mais non pas des armes pour attaquer les évêques. Or, il arrive, très-saint père, que les chanoines de nos églises se comportent comme s'ils étaient exempts de toute puissance humaine; nous disons humaine, pour excepter la vôtre qui est immédiatement de Dieu et à laquelle ils seront du moins obligés de se soumettre. Dès qu'on se met en devoir de corriger les abus, dès qu'on touche au moindre de leurs clercs et de leurs chapelains, aussitôt ils s'élèvent avec fierté contre nous, ils se répandent en invectives, ils menacent de cesser les divins offices. » Les évêques finissent par implorer l'autorité du saint père contre ces ecclésiastiques rebelles. La lettre est du dimanche après la saint Michel 1302 (1).

N° 1870.

CONCILE DE NOUGAROT.

(NUGAROLIENSE.)

(Le 2 décembre 1303.) — Ce concile fut tenu le lundi après la fête de saint André, par Amanieu, archevêque d'Auch, et neuf de ses suffragants. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et de prieurs. Les évêques étaient ceux de Tarbes, de Comminges, de Condom, de Lectoure, de Bazas, de Dax, d'Oleron, de Lescar, d'Aire, de Conserans et de Bayonne. Ces deux derniers n'étaient qu'élus et non sacrés. On fit dans ce concile les dix-neuf canons suivants :

1^{er} CANON. Défense de recevoir les ecclésiastiques étrangers à la célébration des divins offices, s'ils ne montrent les lettres de leur évêque.

2^e CANON. Il porte excommunication contre les curés qui ne se conformeraient pas à ce premier canon.

3^e et 4^e CANONS. On frappe de censures ceux qui troublent les visiteurs et les inquisiteurs dans leurs fonctions et ceux qui arrêtent ou maltraitent les envoyés des évêques.

5^e CANON. On fait défense très expresse aux seigneurs, ou juges laïques, de se mêler des causes ecclésiastiques, surtout de celles qui

(1) Dom Martène, *Ampl. collect.*, tom. VII, pag. 298. — Mansi, tom. XXV, pag. 91.

concernent les censures. Ce n'est point à eux à décider si les sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit, sont justes ou injustes.

6^e CANON. On renouvelle les lois faites en faveur de ceux qui se réfugient dans les églises : il est défendu, sous peine d'excommunication, de leur faire violence en quelque manière que ce soit. On excepte les cas marqués par les canons.

7^e CANON. Ce canon est contre les parjures notoires. Il est ordonné de les dénoncer dans l'église : s'ils refusent de satisfaire, on les excommuniera, et ils seront déclarés infâmes et incapables de faire testament, ou de témoigner en justice.

8^e et 9^e CANONS. Les laïques ne seront point enterrés dans les églises sans la permission du prélat ou du curé. Ceux qui choisiront leur sépulture hors de la paroisse seront néanmoins présentés à l'église paroissiale et il sera fait part de l'honoraire à cette église, selon qu'il est prescrit par le droit ou par la coutume. Ce règlement est recommandé sous peine d'interdit.

10^e CANON. On excommunie ceux qui retiennent les dîmes. On les punit par la privation de la sépulture ecclésiastique ; et leurs descendants, jusqu'à la quatrième génération, sont déclarés incapables de recevoir les ordres et de posséder des bénéfices.

11^e CANON. Défense, sous peine de suspense, aux archidiacres de recevoir aucun présent dans leurs visites.

12^e CANON. On règle que ce sera l'évêque seul qui pourra réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite une église polluée, quand même elle l'aurait été avant la cérémonie de la consécration.

13^e CANON. On excommunie les juges laïques qui traiteraient les affaires, principalement si elles sont criminelles, dans l'enceinte des églises ou cimetières.

14^e CANON. On dénonce excommuniés les usuriers, les concubinaires et les adultères publics.

15^e CANON. On impose la même peine aux créanciers qui retiendraient les billets ou obligations, après le paiement de la dette. On leur donne quinze jours pour les rendre ou pour les biffer.

16^e CANON. On jette l'interdit sur les lieux où l'on retiendrait par force quelque chose qui eût appartenu aux églises.

17^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à tous les seigneurs d'imposer la taille sur les lépreux enfermés. Ces malheureux étaient sous la protection de l'Église.

18^e CANON. Défense, sous la même censure, d'hypothéquer les personnes ou les biens ecclésiastiques.

19^e CANON. On ordonne de dénoncer excommunié quiconque s'emparerait des biens ecclésiastiques mis en dépôt dans les églises (1).

N^o 1871.

CONCILE DE CAMBRAI (2).

(CAMERARENSE.)

(Le 27 décembre de l'an 1303.) — Ce concile fut tenu par les évêques de la province de Reims qui y publièrent les statuts suivants.

1^{er} CANON. Les personnes séculières ou religieuses, exemptes ou non exemptes, qui admettront aux offices divins ou à la sépulture ecclésiastique les excommuniés ou interdits nommément, seront privés de l'entrée de l'église.

2^e CANON. Ceux qui favoriseront les excommuniés ou interdits en ce point, seront eux-mêmes excommuniés par le fait même.

3^e CANON. Même peine contre ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui les procurent, ou qui s'y trouvent présents.

4^e CANON. Même peine contre ceux qui mettent les clercs à la taille, sous prétexte qu'ils sont marchands et négociants.

5^e CANON. Les excommuniés qui laissent passer un an ou plus sans se faire absoudre de l'excommunication, seront privés de la terre sainte après leur mort.

6^e CANON. Les ordinaires, chacun dans son diocèse, auront soin de punir les excommuniés depuis deux ans ou plus, qui ont été appelés à ce concile, et qui ne s'y sont point rendus.

(1) Le P. Hardouin, *Conc.*, tom. VII, pag. 1259. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1477. — Mansi, tom. XXV, pag. 111.

(2) Dom Martène et Mansi ont donné ce concile sous le nom de concile de Reims. Ce dernier observe néanmoins que D. Martène a joint à ces statuts quelques autres règlements sans titre, qu'il dit être un fragment de quelques constitutions publiées dans un synode de Cambrai, ce qui donne quelque lieu de croire que le concile que ces deux savants nous ont donné sous le nom de concile de la province de Reims, a été tenu à Cambrai par les évêques de la province de Reims, comme l'assure Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 89. — Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 1324. — Mansi, tom. XXIV, pag. 93.

D'autres mettent ce concile à Compiègne, et les canons que nous rapportons sous le nom de concile de Compiègne, de l'an 1304, sont les mêmes que l'on voit ici. Ne serait-ce pas que le concile, donné par les uns sous le nom de Reims, et par les autres sous celui de Cambrai, ce qui arrive assez souvent, serait vraiment ce concile de Compiègne? Nous en sommes tellement convaincu, que nous avons été sur le point de supprimer les canons de celui-ci comme étant une répétition inutile.

concernent les censures. Ce n'est point à eux à décider si les sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit, sont justes ou injustes.

6^e CANON. On renouvelle les lois faites en faveur de ceux qui se réfugient dans les églises : il est défendu, sous peine d'excommunication, de leur faire violence en quelque manière que ce soit. On excepte les cas marqués par les canons.

7^e CANON. Ce canon est contre les parjures notoires. Il est ordonné de les dénoncer dans l'église : s'ils refusent de satisfaire, on les excommuniera, et ils seront déclarés infâmes et incapables de faire testament, ou de témoigner en justice.

8^e et 9^e CANONS. Les laïques ne seront point enterrés dans les églises sans la permission du prélat ou du curé. Ceux qui choisiront leur sépulture hors de la paroisse seront néanmoins présentés à l'église paroissiale et il sera fait part de l'honoraire à cette église, selon qu'il est prescrit par le droit ou par la coutume. Ce règlement est recommandé sous peine d'interdit.

10^e CANON. On excommunie ceux qui retiennent les dîmes. On les punit par la privation de la sépulture ecclésiastique ; et leurs descendants, jusqu'à la quatrième génération, sont déclarés incapables de recevoir les ordres et de posséder des bénéfices.

11^e CANON. Défense, sous peine de suspense, aux archidiacres de recevoir aucun présent dans leurs visites.

12^e CANON. On règle que ce sera l'évêque seul qui pourra réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite une église polluée, quand même elle l'aurait été avant la cérémonie de la consécration.

13^e CANON. On excommunie les juges laïques qui traiteraient les affaires, principalement si elles sont criminelles, dans l'enceinte des églises ou cimetières.

14^e CANON. On dénonce excommuniés les usuriers, les concubinaires et les adultères publics.

15^e CANON. On impose la même peine aux créanciers qui retiendraient les billets ou obligations, après le paiement de la dette. On leur donne quinze jours pour les rendre ou pour les biffer.

16^e CANON. On jette l'interdit sur les lieux où l'on retiendrait par force quelque chose qui eût appartenu aux églises.

17^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à tous les seigneurs d'imposer la taille sur les lépreux enfermés. Ces malheureux étaient sous la protection de l'Église.

18^e CANON. Défense, sous la même censure, d'hypothéquer les personnes ou les biens ecclésiastiques.

19^e CANON. On ordonne de dénoncer excommunié quiconque s'emparerait des biens ecclésiastiques mis en dépôt dans les églises (1).

N^o 1871.

CONCILE DE CAMBRAI (2).

(CAMERARENSE.)

(Le 27 décembre de l'an 1303.) — Ce concile fut tenu par les évêques de la province de Reims qui y publièrent les statuts suivants.

1^{er} CANON. Les personnes séculières ou religieuses, exemptes ou non exemptes, qui admettront aux offices divins ou à la sépulture ecclésiastique les excommuniés ou interdits nommément, seront privés de l'entrée de l'église.

2^e CANON. Ceux qui favoriseront les excommuniés ou interdits en ce point, seront eux-mêmes excommuniés par le fait même.

3^e CANON. Même peine contre ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui les procurent, ou qui s'y trouvent présents.

4^e CANON. Même peine contre ceux qui mettent les clercs à la taille, sous prétexte qu'ils sont marchands et négociants.

5^e CANON. Les excommuniés qui laissent passer un an ou plus sans se faire absoudre de l'excommunication, seront privés de la terre sainte après leur mort.

6^e CANON. Les ordinaires, chacun dans son diocèse, auront soin de punir les excommuniés depuis deux ans ou plus, qui ont été appelés à ce concile, et qui ne s'y sont point rendus.

(1) Le P. Hardouin, *Conc.*, tom. VII, pag. 1259. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1477. — Mansi, tom. XXV, pag. 111.

(2) Dom Martène et Mansi ont donné ce concile sous le nom de concile de Reims. Ce dernier observe néanmoins que D. Martène a joint à ces statuts quelques autres règlements sans titre, qu'il dit être un fragment de quelques constitutions publiées dans un synode de Cambrai, ce qui donne quelque lieu de croire que le concile que ces deux savants nous ont donné sous le nom de concile de la province de Reims, a été tenu à Cambrai par les évêques de la province de Reims, comme l'assure Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 89. — Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 1324. — Mansi, tom. XXIV, pag. 93.

D'autres mettent ce concile à Compiègne, et les canons que nous rapportons sous le nom de concile de Compiègne, de l'an 1304, sont les mêmes que l'on voit ici. Ne serait-ce pas que le concile, donné par les uns sous le nom de Reims, et par les autres sous celui de Cambrai, ce qui arrive assez souvent, serait vraiment ce concile de Compiègne? Nous en sommes tellement convaincu, que nous avons été sur le point de supprimer les canons de celui-ci comme étant une répétition inutile.

7^e CANON. Tous les ecclésiastiques de la province de Reims se contenteront d'un potage et de deux mets à chaque repas, sans aucune fraude ni supercherie, si ce n'est lorsqu'il leur surviendra quelque personne d'une haute considération, comme rois, ducs, comtes, barons, etc.

N^o 1872.

CONCILE D'HUESCA EN ARAGON.

(OSCENSE.)

[L'an 1303.] — On y lut un privilège accordé autrefois pour la réparation de l'église d'Huesca, qui avait été détruite par les barbares (1).

N^o 1873.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 4 janvier de l'an 1304.) — Robert de Courtenay, archevêque de Reims, tint ce concile le vendredi d'après la Circoncision. Huit évêques y assistèrent, savoir, ceux de Soissons, de Laon, de Beauvais, d'Arras, de Senlis, d'Amiens, de Téroüanne, de Cambrai, et les députés de Noyon, de Tournai et de Châlons. On y fit les cinq canons suivants :

1^{er} CANON. On déclare excommuniés par le fait même ceux qui admettent à l'office divin ou à la sépulture ecclésiastique des personnes excommuniées ou interdites, ou qui ont contracté des mariages clandestins, ou qui auront procuré ces sortes de mariages, ou qui y auront assisté.

2^e CANON. Défense aux officiers des seigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariés ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent la marchandise, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans permettre aux juges ecclésiastiques d'en prendre connaissance.

3^e CANON. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniés seront morts sans satisfaire à l'Église, seront privés de la sépulture ecclésiastique comme suspects d'hérésie.

4^e CANON. Nous tenons pour suspects d'hérésie ceux qui n'ont point comparu au présent concile, quoiqu'ils y fussent cités, et nous ordonnons qu'ils s'en purgeront canoniquement chacun devant son évêque.

5^e CANON. Tous les ecclésiastiques de cette province se contenteront dans leurs repas de deux mets outre le potage, si ce n'est qu'il

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 230.

survienne des personnes de qualité, pour lesquelles on ait à faire des dépenses extraordinaires (1).

N^o 1874.

CONCILE DE PINTERVILLE.

(APUD PINTARVILLAM.)

(L'an 1304.) — Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, tint ce concile le mardi d'après la fête de sainte Agathe, avec ses suffragants, les évêques Godefroi d'Avranches, Matthieu d'Évreux et Philippe de Séez. Étaient absents Pierre de Bayeux, Gui de Lisieux et Robert de Coutances. On y traita de l'exemption de l'abbaye de Fécamp et l'on y prononça une sentence d'excommunication contre tous ceux qui favoriseraient les juges séculiers dans leurs entreprises injustes contre les ecclésiastiques (2).

N^o 1875.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1305.) — Ce concile fut convoqué par Édouard, roi d'Angleterre, et composé de plusieurs évêques, abbés et barons d'Angleterre et d'Écosse. Il dura vingt jours, à commencer du 15 septembre, et eut pour objet le rétablissement de la paix entre ces deux royaumes (3).

N^o 1876.

CONCILE DE PONT-AUDEMER.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(L'an 1305.) — Ce concile fut tenu contre ceux qui troublaient la juridiction de l'Église et qui s'emparaient des biens ecclésiastiques. On y fit vingt et un canons qui renouvellent ceux du concile de Pont-Audemer, tenu en 1279, et celui de Rouen de l'an 1299. On trouve à la fin du concile un tableau des fêtes qui se célébraient chaque mois de l'année. Dans le mois de janvier, on indique la Circoncision, l'Épiphanie et la Conversion de saint Paul, etc. (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1492. — Marlot, tom. II, pag. 598. — Mansi, tom. XXV, pag. 117.

(2) *Gallia christiana*, tom. XI, pag. 173, in *Append.* — Mansi, tom. XXV, pag. 117. — Bessin, *Concil. Rotom.*, pag. 167.

(3) *Anglic.*, tom. I.

(4) Bessin, *Concil. Rotom.*, pag. 168. — Mansi, tom. XXV, pag. 127.

N^o 1877.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 20 février de l'an 1306.) — Henri de Wirnembourg, archevêque de Cologne, présida ce concile, dans lequel l'on fit quinze articles contre les béguards, contre ceux qui donnent atteinte aux libertés ecclésiastiques, et sur la discipline (1).

N^o 1878.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(Le 30 et le 31 janvier de l'an 1307.) — Ce concile fut tenu par Ottobon, patriarche d'Aquilée. On y fit sur la discipline une constitution que nous n'avons plus. Pagan Turriani, évêque de Padoue, y appela au Saint-Siège du refus qu'on lui faisait de lui accorder la première place après le patriarche (2).

N^o 1879.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1307.) — Raynald, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial, mais on ignore ce qui s'y fit (3).

N^o 1880.

CONCILE DE SIS EN ARMÉNIE.

(SISENSE.)

(L'an 1307.) — Ce concile fut tenu pour la réunion des Églises d'Arménie avec l'Église romaine. Constantin, archevêque de Césarée ou d'Érivan, et patriarche de toute l'Arménie, y présida, assisté de trois autres archevêques, savoir, Jean de Tarse, Étienne de Sébaste et Constantin de Sis. Vingt-deux évêques y siégèrent aussi, et l'on admit au concile plusieurs chefs de communautés religieuses et quelques seigneurs. A la tête de ces derniers était Hagton, avec son fils Léon, roi de toute l'Arménie. On y régla que les Arméniens célébreraient les

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.* tom. IV, pag. 99.

(2) De Rubeis, *Monum. Eccles. Aquil.*, c. 19, pag. 82. — Mansi, tom. XXV, pag. 147.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 149. — De Rubeis, *Histor. Ravenn. lib. VI.*

principales fêtes aux mêmes jours que les Romains; qu'au trisagion, on dirait *Christe qui crucifixus es*, etc.; qu'on mêlerait de l'eau avec le vin dans le saint sacrifice; qu'on se servirait de pain azyme; qu'on ferait le signe de la croix à la manière de Rome, etc. Les actes de ce concile sont datés de l'an 756 de l'ère des Arméniens, ce qui revient à l'an 1307 de Jésus-Christ (1).

N^o 1881.

CONCILE D'AUCH.

(AUSCITANUM.)

(Le 26 novembre de l'an 1308.) — Amanieu, archevêque d'Auch, le prélat de son temps le plus zélé pour les assemblées ecclésiastiques, convoqua ses suffragants et dressa avec eux les six canons suivants :

1^{er} CANON. On recommande aux ecclésiastiques de maintenir les droits de leurs bénéfices : en cas de négligence, les supérieurs seront tenus d'y suppléer.

2^e CANON. On ordonne que les titulaires de bénéfices dans les églises cathédrales ou collégiales, séculières ou régulières, auront tour à tour obligation de faire les offices de leurs ordres : s'ils sont prêtres, ils seront tenus de dire la messe; s'ils sont diacres, ils chanteront l'Évangile, et ainsi des autres.

3^e CANON. On avertit les curés de maintenir la décrétale du sexte qui condamne les usuriers. On définit ici l'usure : *Tout ce qu'on reçoit dans le prêt au-delà du capital.*

4^e CANON. On défend aux abbés de faire des portions de la mense conventuelle et de les distribuer aux religieux par forme de pension. On ordonne aussi à tous les religieux de manger dans le même réfectoire et de loger dans un dortoir commun.

5^e CANON. On condamne encore plus vivement la conduite de certains religieux mendiants, qui passaient dans les anciens ordres non mendiants, pour jouir des pensions en argent et en blé, et qui les requéraient comme une chose qui leur était due. On défend de leur en donner, sous peine d'être confisquées au profit de l'évêque.

6^e CANON. On renouvelle en général tous les anciens statuts faits dans la province d'Auch (2).

(1) Galanus, *Concil. Arm.*, part. I, c. 28. — Edit. Venet., tom. XIV. — Mansi, tom. XXV, pag. 133.

(2) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1281. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1500. — Mansi, tom. XXV, pag. 195.

N° 1832.

CONCILE DE BUDE.

(BUDENSE.)

[Le 6 mai de l'an 1309.] — Le cardinal Gentil, légat du Saint-Siège en Hongrie, tint ce concile en faveur de Charles ou Charobert, roi de Hongrie, et y convoqua les prélats et les seigneurs. On y fit la constitution suivante :

Si quelqu'un attente contre la personne de Charles, roi de Hongrie, en portant la main sur lui avec violence ou de quelque autre manière que ce soit, outre les peines portées par les lois, il sera privé pour toujours de tous les fiefs qu'il tient de l'Église et de toutes les grâces spirituelles ou temporelles qu'il en a reçues; tous ses vassaux seront absous du serment de fidélité, et ses enfants seront exclus à jamais de tout bénéfice ou dignité ecclésiastique. Si la couronne que retient Ladislas Vaïvode de Transylvanie ne nous est restituée dans le terme du prochain concile ordonné en celui-ci (1), elle sera réputée interdite et profane, et on en fabriquera une autre que nous bénirons solennellement, et qui tiendra lieu de la première. Que si la première étant recouvrée ou la seconde fabriquée de nouveau était encore soustraite ou perdue, les archevêques de Strigonie et de Colocza, du consentement de leurs suffragants, la déclareront interdite, et une autre sera fabriquée et bénie au nom de l'Église romaine (2).

N° 1833.

CONCILE DE PRESBOURG EN HONGRIE.

(POSONIENSE.)

[Le 10 novembre de l'an 1309.] — Le cardinal Gentil de Montflore, qui avait été cordelier, envoyé par Clément V en Hongrie avec la qualité de prélat, tint ce concile de Presbourg, où l'on fit neuf canons pour remédier aux désordres de ce royaume.

1^{er} CANON. On pourvoit à la sûreté des évêques et des autres prélats, notamment des légats du Saint-Siège, qui étaient quelquefois poursuivis à main armée, pris, battus, emprisonnés ou même tués. On ordonne contre les coupables les mêmes peines que contre ceux qui attenteraient sur la personne du roi, excommunication, interdit, privation de privilèges et de fiefs, dispense aux vassaux du serment de

(1) Le concile indiqué ici est celui de Presbourg.

(2) Peterffy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 161. — Raynald, n. 15.

fidélité, incapacité à leurs enfants pour les bénéfices et la cléricature, privation de sépulture. Ce canon, qui est fort long, fait un magnifique éloge du Saint-Siège apostolique, dans lequel Jésus-Christ a posé le fondement de l'Église catholique, de l'Église romaine, qui est la mère et la maîtresse de tous les chrétiens; d'où il conclut que Jésus-Christ est très gravement offensé quand le fils déshonore la mère et le disciple sa maîtresse (1).

2^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication et de privation de bénéfice, aux ecclésiastiques de prêter secours et conseil contre les personnes d'église.

3^e CANON. Défense de recevoir de la main d'un laïque un évêché, une cure, ou quelque autre bénéfice que ce soit, sous peine, à l'intrus, de perdre le bénéfice qu'il posséderait légitimement et d'être déclaré incapable d'en tenir aucun.

4^e CANON. Conformément à une constitution de Benoît XI, on défend l'usurpation des biens d'Église, et généralement tous les pillages, ajoutant à l'excommunication l'interdit sur les terres des usurpateurs et la dispense à leur sujet du serment de fidélité.

5^e CANON. On renouvelle aussi la peine contre les clercs concubinaires, mais on la réduit à la perte du quart des fruits de leurs bénéfices, avec ordre aux évêques de la faire payer exactement.

6^e CANON. On défend la guerre et les déprédations.

7^e CANON. On ordonne d'agir contre ceux qui demeurent une année excommuniés comme contre des hérétiques.

8^e CANON. Défense à tout catholique de marier sa fille ou sa parente à un hérétique, un schismatique ou un infidèle, principalement aux Russes, aux Bulgares, aux Rasciens et aux Lithuaniens, à cause du péril de séduction où les femmes étaient exposées par ces mariages.

9^e CANON. On ordonne d'obéir aux décrets du pape et de ses légats (2).

Ce concile fut confirmé, en 1346, par le pape Clément VI.

(1) Voici le texte même de ces belles paroles : *Cum apostolicam sedem, in qua Christus catholicæ fidei posuit fundamentum, christianorum matrem esse voluerit et magistrum; non est dubium, quin Christus ipse graviter offendatur, si matrem filius, et magistrum discipulus deshonorat.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2454. — Odoric Raynald, au tome VI des *Annales de l'Église*, n. 72, rapporte ce concile à l'année 1346. C'est sans doute parce qu'il ne fut confirmé que cette année.

N° 1884.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

[Le 24 novembre de l'an 1309.] — Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, étant revenu en Angleterre après deux ans d'exil, tint ce concile à Londres dans l'église de Saint-Paul, le lundi après la fête de saint Edmond martyr. Ses suffragants y assistèrent revêtus pontificalement et l'évêque de Norvic célébra la messe du Saint-Esprit, après laquelle l'archevêque fit un sermon en latin où il reprit les évêques élus par sollicitations ou par brigue, et ceux qui ne soutenaient pas les droits de l'Église. Après le sermon, il donna une indulgence de quarante jours à tous ceux qui y avaient assisté. Puis il proposa la cause de ce concile provincial qui était la convocation du concile universel, et comme il était tard, on ne fit rien de plus ce jour-là.

Le lendemain tous les évêques avec leurs chapes closes et tous les autres ecclésiastiques se rendirent au même lieu. On lut deux bulles du pape Clément V, la première était celle de la convocation du concile à Vienne; la seconde, la commission donnée aux évêques pour informer des plaintes faites contre les templiers. Ensuite on lut la lettre de l'archevêque de Cantorbéry à l'évêque de Londres, pour la convocation du concile provincial, en exécution de la première bulle, et le certificat de l'évêque d'y avoir satisfait, en citant les évêques ses provinciaux, les abbés et les autres qui devaient venir au concile (1).

N° 1885.

CONCILE DE DUNDÉE.

[Le 24 février 1308 ou 1309.] — Ce concile fut général pour toute l'Écosse. Les évêques y firent un décret pour assurer au prince Robert, petit-fils de Robert de Brus, les droits qu'il prétendait avoir sur la couronne d'Écosse (2).

N° 1886.

CONCILE D'UDWARD.

(UDWARDENSE.)

[L'an 1309.] — Thomas, archevêque de Strigonie, assisté de ses suf-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1502. — Godouin, pag. 146. — *Anglic.*, tom. II, pag. 17. — Mansi, tom. XXV, pag. 199.

(2) Wilkins, tom. II.

fragants, célébra ce concile, où l'on convint des quatre règlements suivants :

1^{er} CANON. On sonnera l'*Angelus* à midi et sur le soir.

2^e CANON. Les habitants de la ville de Bude seront excommuniés tant qu'ils refuseront de payer les impôts mis sur les ports du Danube.

3^e CANON. Même peine contre les opposants à l'élection de Charles ou Charobert I^{er}, roi de Hongrie.

4^e CANON. On observera les constitutions du cardinal légat Gentil (1).

N° 1887.

CONCILE DE SALTZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

[L'an 1310.] — On tint, suivant Labbe (2) deux conciles cette année à Salzbourg; le premier, pour régler les paiements de la décime que le pape Clément V avait demandée pour deux ans; le second, pour expliquer quelques statuts des conciles précédents.

L'archevêque Conrad, légat d'Angleterre, y présidait et six évêques y assistèrent, Vernhard de Passau, Jean de Brixen, Henri de Gurc, et Vernhard de Lavant, avec les députés des évêques de Frisingue et de Ratisbonne. On y renouvela le douzième canon du concile de Salzbourg, de l'an 1274, le deuxième canon du concile tenu en cette même ville, l'an 1281, la décrétale du pape Boniface VIII contre les clercs qui exercent le métier de bateleurs ou de bouffons, et celle du pape Clément V qui modère la peine portée par la décrétale de Boniface VIII *Clericis laicos*, et touchant la solennité des mariages (3).

N° 1888.

CONCILE D'UDINE.

(UTINENSE.)

[Le 9 février de l'an 1310.] — Ottoboni, patriarche d'Aquilée, tint ce concile et y confirma les statuts du concile tenu en 1307 (4).

(1) Peterffy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 161. — Mansi, tom. XXV, pag. 213.

(2) D'autres auteurs prétendent, au contraire, qu'il n'y eut qu'un seul concile cette année à Salzbourg, ce qui nous paraît assez probable. Ce concile se tint pendant le carême.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1513 et 1514. — Mansi, tom. XXV, pag. 225.

(4) Mansi, *Supplem.*, tom. III, pag. 335.

CONCILE DE COLOGNE.
(COLONIENSE.)

(Le 9 mars de l'an 1310.) — Henri, archevêque de Cologne, assembla ce concile par ordre spécial du pape Clément, et le tint pendant trois jours, savoir, le lundi de la première semaine de carême, le mardi et le mercredi suivants. Trois évêques y assistèrent, savoir, Gui d'Utrecht, Engilbert d'Osnabruck et Godefroi de Minden, avec les députés de Thibaud, évêque de Liège et du chapitre de Munster, le siège vacant. Les séances se tinrent dans le palais de l'archevêque. On fit dans ce concile vingt-neuf canons.

1^{er} CANON. On condamne et on casse les statuts et les ordonnances faites par les laïques contre la liberté ecclésiastique, particulièrement les défenses de donner, vendre ou aliéner de quelque autre manière, au profit des ecclésiastiques et des religieux, des terres et des seigneuries. On condamne aussi ceux qui défendaient sous des peines pécuniaires de donner aux curés, pour les mariages, les enterrements et les autres fonctions, plus que ce qu'ils avaient taxé. Le concile déclare nuls tous ces réglemens faits par les laïques, et leur ordonne de les révoquer sous peine d'excommunication.

2^e CANON. Il traite très au long des peines qu'encourent ceux qui font mourir, mutilent ou emprisonnent les clercs, et prend des précautions pour empêcher qu'on ne leur fasse aucune violence.

3^e CANON. Défense aux avoués des églises de rien exiger pour leurs fonctions.

4^e et 5^e CANONS. On renouvelle les peines portées par Engilbert en 1266, contre ceux qui s'emparent des biens qui appartiennent aux églises.

6^e CANON. On ordonne qu'on exécutera le statut de Siffroy, autrefois archevêque de Cologne, touchant la vie et les mœurs des clercs.

7^e CANON. On permet aux vicaires des cathédrales de faire l'office en l'absence des chanoines.

8^e CANON. On déclare qu'on ne donnera l'ordre de prêtrise qu'à ceux qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

9^e CANON. On renouvelle les peines portées par les canons contre les prêtres concubinaires et les corrupteurs de religieuses.

10^e CANON. Défense de faire aux clercs aucune amende honorable ou pénitence publique, comme de marcher en procession avant la croix et en chapes noires, tandis que les autres sont en surplis.

11^e CANON. Défense de faire lire l'Épître ou l'Évangile, sinon par ceux qui sont dans les ordres sacrés et revêtus de leurs ornements.

12^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, d'accepter des bénéfices cures, qu'il ne soit installé par l'évêque ou par son archidiacre.

13^e CANON. On veut que ceux qui ont des provisions du pape pour des bénéfices se présentent dans le temps aux ordinaires pour s'y faire pourvoir; autrement leurs bénéfices seront vacants.

14^e CANON. Les fruits de l'année de grâce des chanoines morts suspens appartiendront à l'église, et non à leurs successeurs (1).

15^e CANON. On déclare que les bénéficiers ne pourront léguer à leurs bâtards l'année de grâce, et que les vicaires des églises seront obligés de résider et de desservir.

16^e CANON. Les sonneurs seront lettrés, afin qu'ils puissent répondre au prêtre, et ils serviront en surplis.

17^e CANON. On ordonne que les doyens ruraux et les curés auront soin de faire pourvoir les églises d'ornemens convenables.

18^e CANON. Les revenus des chanoines suspens appartiendront au chapitre.

19^e CANON. On ne fondera point d'église ou de cimetière qui ne soit doté.

20^e CANON. Défense aux paroissiens de recevoir la communion d'autre que de leur curé (2), à moins qu'ils ne soient munis d'un privilège particulier, autrement ils s'abstiendront de communier jusqu'à ce qu'ils aient satisfait pour le mépris qu'ils ont témoigné pour lui.

21^e CANON. Défense de faire dans aucune église des imprécations contre personne sans permission spéciale de l'évêque.

22^e CANON. Défense à qui que ce soit d'assister aux mariages clandestins, sous peine d'excommunication; on ordonne, sous la même peine, de faire des bans à tous les mariages.

23^e CANON. On ordonne qu'à l'avenir on commencera l'année à la fête de Noël, suivant la coutume de l'Église de Rome.

24^e CANON. Il concerne des réglemens touchant les notaires.

25^e CANON. On observera exactement les statuts de Siffroy touchant l'administration des sacrements.

(1) Nous avons déjà remarqué que l'année de grâce était le revenu des chanoines après leur mort.

(2) Il est évident qu'il ne s'agit ici que de la communion parcale, prescrite par le concile de Latran de l'an 1215.

26^e CANON. On ne refusera point aux curés les saintes huiles, sous prétexte de n'avoir point payé le droit de synode, sauf à les y contraindre par d'autres voies.

27^e CANON. On renouvelle les réglemens de Conrad, autrefois archevêque de Cologne, faits au concile de l'an 1260, touchant les chapitres des moines.

28^e CANON. On ordonne aux moines et aux religieuses, sous peine d'excommunication encourue par le fait même, de remettre leur pécule dans le mois, de garder la clôture, suivant la constitution *Periculoso* de Boniface VIII, et de n'avoir rien en propre, sous prétexte de dépôt ou autrement, ni entre les mains de personnes séculières (1).

N^o 1890.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSIA DUO.)

(L'an 1310.) — Rainald, archevêque de Ravenne, assembla deux fois cette année le concile de sa province, la première à Ravenne même, et la seconde, le 1^{er} juin, à Bologne. Le sujet de ces deux conciles fut l'affaire des Templiers. Il y avait à ce concile huit évêques de la province et trois inquisiteurs, deux frères prêcheurs et un frère mineur. Le 17 juin, comme ils étaient assemblés au palais archiépiscopal, on leur présenta sept templiers. Après leur avoir fait prêter serment, on lut les chefs d'accusation envoyés par le pape et les dépositions des témoins. Ils répondirent à tout, chacun séparément, sans paraître ébranlés ni intimidés, et nièrent constamment tous les crimes dont on les chargeait. L'archevêque, les ayant renvoyés, demanda au concile s'il se croyait suffisamment autorisé pour les juger; on répondit qu'oui, s'il fallait mettre les templiers à la question, on jugea que non; mais les deux inquisiteurs dominicains étaient d'avis de les y mettre. On demanda ensuite si l'on devait renvoyer le jugement au pape; le concile ne fut pas de cet avis, parce que le temps du concile général approchait. On demanda enfin si les accusés devaient être absous ou se purger; on conclut pour la purgation. Mais le lendemain, on jugea qu'il fallait absoudre les innocents et punir les coupables; et, qu'on devait tenir pour innocents ceux qui avaient confessé par la crainte des tourmens. Il y en eut toutefois cinq qui firent la purgation canonique (2).

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, pag. 117. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1517. — Mansi, tom. XXV, pag. 229.

(2) *Hist. Ravenn.*, lib. VI. — Mansi, tom. XXV, pag. 293.

N^o 1891.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1310.) — Roderic, archevêque de Compostelle, assembla ce concile, dans lequel on examina l'affaire des templiers, qui furent déclarés innocents d'une voix unanime. On renvoya toutefois au pape la suprême décision qui fut bien différente de celle du concile, quant à l'ordre entier. Ce concile était composé de dix évêques, savoir, Jean, évêque de Lisbonne, Vasco de la Garde, Gonsalve de Zamora, Pierre d'Avila, Alphonse de Cintad, Dominique de Placentia, Rodrigue de Mondonedo, Alphonse d'Astorga, Jean de Tui et Jean de Lugo (1).

N^o 1892.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1310.) — Philippe de Marigny, archevêque de Sens, assembla ce concile provincial, à Paris, le 10 mai; il dura jusqu'au 26, c'est-à-dire quinze jours. Les actes en sont perdus; mais on sait par les auteurs du temps, qu'on y examina et jugea les causes particulières de chaque templier, dont quelques-uns furent dégagés de leurs vœux, d'autres renvoyés après une pénitence canonique, plusieurs condamnés à une prison perpétuelle, quelques-uns livrés au bras séculier, comme relaps et contumaces. On dégrada les prêtres, et cinquante-neuf templiers furent brûlés, à Paris, dans la campagne derrière l'abbaye de Saint-Antoine. Peu après, on déterra les ossements d'un certain Jean de Thur, templier, et on les jeta au feu, comme on aurait fait le corps d'un hérétique notoire (2).

N^o 1895.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le 12 et le 13 mai de l'an 1310.) — Pierre, archevêque de Mayence, tint ce concile provincial pendant trois jours, savoir, le lundi, le mardi et le mercredi après le dimanche *Jubilate*, qui est le troisième après

(1) Mariana, *Hist. Hispan.*, lib. XV, cap. 10. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1525. — Mansi, tom. XXV, pag. 297. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 230.

(2) Guillaume de Nangis, in *Chronico*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 165. — Mansi, tom. XXV, pag. 297.

Pâques. On y fit un abrégé assez détaillé, très important et très méthodique, des statuts des conciles précédents, et on y traita, par ordre du pape Clément V, de l'affaire des Templiers. Vingt de ces chevaliers se présentèrent au concile sans y être appelés, portant l'habit de l'ordre et presque armés. Ils avaient à leur tête un nommé Hugues, et entrèrent brusquement dans l'assemblée des prélats qui en furent tous surpris. L'archevêque, considérant ces chevaliers et craignant quelque violence, dit doucement au commandeur de s'asseoir, et s'il avait quelque chose à dire, de le proposer. Il protesta alors de leur innocence, et dit qu'ils en appelaient au pape futur des procédures qu'on faisait contre eux. L'archevêque de Mayence, craignant qu'il ne s'élevât du tumulte, reçut la protestation des Templiers, leur assurant qu'il agirait auprès du pape, pour les mettre en repos, et les renvoya ainsi chez eux. Ensuite il obtint une autre commission du pape, en conséquence de laquelle il les renvoya absous, le 1^{er} juillet de l'année suivante (1).

N^o 1894.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

[Le 20 mai de l'an 1310.] — Guillaume de Grennfield, archevêque d'York, tint ce concile, avec ses suffragants, au sujet des Templiers, et pour la réforme de son Église.

N^o 1895.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

[L'an 1310.] — Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre, tint ce concile et y prononça l'excommunication contre tous ceux qui usurperaient ou violeraient les droits de l'Église (2).

N^o 1896.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

[L'an 1310.] — Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit les canons suivants :

(1) Le P. Hartzheim, *Concil.*, Germ., tom. IV, pag. 174. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1536. — Mansi, tom. XXV, pag. 297.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 355. — Wilkins, *Concil.*, Brit., tom. II, pag. 401.

1^{er} CANON. On observera la constitution du pape Boniface VIII au sujet de ceux à qui l'on doit donner la tonsure, et on ne la donnera qu'à ceux qui voudront entrer dans le clergé par esprit de piété, qui seront exempts de toute irrégularité, et qui auront la science convenable.

2^e CANON. On ne donnera pas non plus les quatre moindres à qui-conque ne saura pas lire le psautier, les épîtres, les leçons, les exorcismes, ni chanter les antiennes et les vêpres.

3^e CANON. Les sous-diacres sauront lire, chanter et un peu de grammaire. Ils auront aussi, comme tous les autres promus aux ordres, des lettres testimoniales de leur ordination.

4^e CANON. Les diacres sauront lire, expliquer les épîtres, homélies et évangiles.

5^e CANON. On n'élèvera au sacerdoce que ceux qui seront en état d'édifier et d'instruire les peuples par leurs mœurs et leur science.

6^e CANON. On gardera les interstices entre les différents ordres.

7^e CANON. Un évêque n'enverra personne pour être ordonné dans un autre diocèse, à moins qu'il ne l'ait jugé digne de l'ordination, après un mûr examen, ni sans lettres testimoniales de sa capacité.

8^e CANON. Tous ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui bénissent ces sortes de mariages, ou qui les procurent, les approuvent, les conseillent, les favorisent en quelque manière que ce soit, seront excommuniés par le fait même.

9^e CANON. Tous les parjures et les faux témoins seront excommuniés solennellement.

10^e CANON. Défense aux ecclésiastiques de refuser la sépulture ou la bénédiction du mariage à ceux qui ne veulent pas leur donner ou leur assurer l'honoraire accoutumé pour ces sortes de fonctions.

11^e CANON. On n'admettra aucun prêtre étranger à gouverner une paroisse, ou même à dire la messe, à moins qu'il n'ait des lettres testimoniales de son évêque ou de ses vicaires généraux.

12^e CANON. Les curés résideront dans leurs paroisses, pour y remplir, comme il convient, toutes leurs fonctions de pasteurs.

13^e CANON. Aucuns prêtres et aucuns religieux ne pourront pratiquer la chirurgie ni la médecine sous peine d'interdit.

14^e CANON. Même peine contre les bénéficiers qui vendent pour de l'argent les revenus de leurs bénéfices, sans une permission spéciale de l'évêque.

15^e CANON. Même peine contre ceux qui exposent en vente des choses non comestibles les jours de dimanches et de fêtes.

16^e CANON. Ordre aux curés d'avertir leurs paroissiens de se conformer au précédent statut, touchant les choses vénales, et de ne point ouvrir non plus leurs boutiques ni leurs laboratoires, et de s'abstenir es œuvres serviles les jours de fêtes.

17^e CANON. Les curés avertiront encore leurs paroissiens qu'on procédera contre les excommuniés comme étant suspects d'hérésie, s'ils ne se font absoudre dans quinze jours ou un mois au plus tard.

18^e CANON. Les curés chasseront publiquement de l'église ceux de leurs paroissiens qui seront manifestement convaincus d'avoir passé un an et un mois sans délivrer les legs pieux auxquels ils sont tenus.

19^e CANON. Quand un excommunié refuse de sortir de l'église, le prêtre célébrant, que l'on a averti, doit laisser la messe s'il n'a pas encore commencé le canon; s'il l'a commencé, il doit poursuivre la messe jusqu'à la communion inclusivement; mais tous les assistants doivent sortir, excepté un ou deux clercs qui doivent rester pour servir le prêtre. Celui-ci, ayant communiqué, quittera l'autel et l'église sans achever la messe.

20^e CANON. Le peuple n'évitera un excommunié que quand l'excommunié aura confessé son crime devant le prêtre et plusieurs témoins, ou que la renommée publique l'attestera, ou que le prêtre l'aura vu de façon qu'il puisse le prouver, ou que le juge d'église lui aura ordonné d'éviter l'excommunié.

21^e CANON. Excommunication majeure contre tous ceux qui font célébrer la messe ou les autres offices divins dans des lieux interdits, et qui y reçoivent et, à plus forte raison, qui font avertir les excommuniés de s'y trouver (1).

N^o 1897.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le mois de juin de l'an 1310.) — L'archevêque de Reims, Robert de Courtenay, tint ce concile provincial pour l'affaire des templiers. On en condamna neufs comme relaps, et le juge séculier les fit brûler. « Ce qu'il y a d'étonnant, remarque le père Brumoy (1), c'est que les cinquante-neuf de Paris et les neuf de Senlis rétractèrent leurs aveux à la mort, en disant qu'on les condamnait injustement, et que s'ils

(1) Dom Martène, *Thesauri nov. Anecd.*, tom. IV, pag. 225. — Mansi, tom. XXV, pag. 359.

(2) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXVI.

avaient déposé contre eux-mêmes, c'était par la crainte des tourments, ce qui fit d'étranges impressions sur l'esprit du peuple (1). »

N^o 1898.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 1310.) — Ce concile provincial fut tenu par l'archevêque Baudouin, comte de Luxembourg. On y fit cent cinquante-six statuts. Quelques-uns sont contre les béghards, qui blâmaient le travail des mains; d'autres contre les sorciers et les devins, plusieurs contre la simonie. On y déclare qu'une femme peut faire l'aumône de ses biens patrimoniaux, même contre le gré de son mari, et qu'elle doit présumer son consentement pour les aumônes légères dont la coutume fait une loi (2).

Il paraît qu'il se tint un autre concile à Trèves, cette même année, si toutefois ce n'est pas le même, dans lequel les templiers furent absous des crimes dont ils étaient accusés (3).

N^o 1899.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE.)

(Le 22 juin de l'an 1311.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint dans son église métropolitaine, un concile des évêques de sa province, dans lequel il renouvela plusieurs constitutions des conciles et des papes, divisées en trente-deux rubriques.

1^{re} RUBRIQUE. Quand les églises seront vacantes, on fera des prières et des processions pour l'ordination d'un évêque.

2^e RUBRIQUE. On célébrera solennellement les funérailles des évêques décédés. Leurs corps seront revêtus de leurs habits pontificaux; le chapitre fera savoir le jour de leur mort aux autres évêques de la province, qui feront dire tous les jours une messe pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, et feront célébrer une messe solennelle dans leur cathédrale pour l'expiation de leur âme.

3^e RUBRIQUE. On fera tous les ans, le 20 juillet, dans les églises ca-

(1) Baluze, tom. I, pag. 72.

(2) Dom Martène, *Thesaur. Anecd.*, tom. IV. — Mansi, tom. XXV, pag. 247. — Hartzheim, *Concil., Germ.*, tom. IV, pag. 127.

(3) *Serr. Hist. Mogunt.*, liv. V.

thédrales, un anniversaire solennel pour les évêques défunts ; et l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

4^e RUBRIQUE. On fera la même chose tous les ans, le 4 juin, pour les patrons et bienfaiteurs des églises.

5^e RUBRIQUE. Les reliques dont on sera assuré seront exposées hors des autels, pour être révérees par le peuple ; mais celles dont on n'a aucune certitude seront enfermées sous l'autel, ou ailleurs, et ne seront point exposées au culte public.

6^e RUBRIQUE. Tous les sacrements de l'Église seront administrés par des personnes à jeûn, autant qu'il sera possible, avec des ornements convenables, et gratuitement.

7^e RUBRIQUE. L'Eucharistie, le saint chrême et les saintes huiles seront renfermées soigneusement dans les églises ou dans les sacristies ; et l'on renouvellera souvent les hosties que l'on conserve pour le viatique.

8^e RUBRIQUE. On aura soin de tenir propres les corporaux, les pales, les linges (1) et les ornements des églises. Les calices seront d'argent, si cela se peut. Il y aura des livres et des parements suffisants. Les cloches seront bénites avec les cérémonies prescrites dans le pontifical.

9^e RUBRIQUE. Chaque évêque aura soin d'instruire les prêtres et les autres ministres de son diocèse des fonctions de leur ministère. Les prêtres ne célébreront qu'une messe par jour, si ce n'est dans les cas permis par le droit. Aucun étranger ne pourra prêcher, célébrer, ni faire aucune fonction, qu'il n'ait été présenté et approuvé par l'ordinaire. On fera tous les dimanches la bénédiction de l'eau, et tous les paroissiens entendront la messe entière tous les dimanches dans leur paroisse, sous peine d'excommunication, s'ils ne le font après avoir été avertis trois fois.

10^e RUBRIQUE. On fera la fête des patrons des églises cathédrales ; et les curés auront soin d'avertir tous les dimanches à la messe, après l'évangile et l'offerte, des fêtes et des jeûnes de la semaine.

11^e RUBRIQUE. Tous les fidèles étant obligés de savoir la forme du baptême, on la publiera trois fois l'an dans les églises, savoir les jours de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte.

12^e RUBRIQUE. On ne fera point de marchés, de conférences ni d'ac-

(1) Le terme latin qu'on a rendu par le mot de *linges* est *tobaleæ*, qui peut signifier nappes, essuie-mains, tapis d'autel, et qui revient aux mots *tobaillia*, *tobaillia*, *toacula*, *toangla*, qu'on lit dans les livres d'église, pour exprimer les mêmes choses.

tes de justice dans les églises, si ce n'est peut-être en cas de nécessité pendant la guerre.

13^e RUBRIQUE. L'on n'admettra à prêcher que des ecclésiastiques âgés de trente ans, de quelque ordre qu'ils puissent être ; et on ne souffrira point que les quêteurs exercent cet office.

14^e RUBRIQUE. Les abbés et les prieurs des bénédictins exempts et des chanoines réguliers tiendront tous les ans un chapitre provincial pour la réforme.

15^e RUBRIQUE. Les curés auront soin de publier pendant l'Avent et le Carême le canon *Omnis utriusque sexus*, en avertissant leurs paroissiens qu'ils pécheront mortellement, s'ils ne se confessent et ne communient au moins une fois l'année. Les médecins du corps ne visiteront pas un malade pour la seconde fois, qu'il n'ait appelé le médecin de l'âme. On interdira l'entrée de l'église aux médecins qui ne tiendront pas compte de cet avertissement.

16^e RUBRIQUE. On ne donnera de cure à aucune personne, à moins qu'elle ne sache lire et chanter l'office divin ; ni de canonicat dans une église cathédrale, à moins qu'elle ne sache de même lire et chanter, et qu'elle n'ait atteint l'âge de quinze ans ; ni aucun bénéfice dans une église collégiale, à moins que, sachant lire passablement, elle n'ait douze ans accomplis.

17^e RUBRIQUE. Tous les abbés et prieurs de l'ordre de saint Benoît auront un office conforme.

18^e RUBRIQUE. Les évêques tiendront tous les ans un synode pour la réforme des ecclésiastiques et des laïques.

19^e RUBRIQUE. On publiera les bans de mariage dans l'église, deux dimanches consécutifs avant les fiançailles ; cependant les curés s'informeront s'il n'y a point d'empêchement. On ne célébrera point de noces depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis le troisième jour avant l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte.

20^e RUBRIQUE. Ceux qui se font élire et se mettent en possession des bénéfices par l'autorité séculière, sont excommuniés, et ne pourront posséder aucun bénéfice dans la province.

21^e RUBRIQUE. Les clercs et les religieux rebelles à leurs supérieurs seront suspens, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction.

22^e RUBRIQUE. Les moines ou chanoines apostats, ne seront admis à aucun bénéfice ni office ecclésiastique.

23^e RUBRIQUE. Les juifs porteront une marque pour les distinguer

des chrétiens, et on ne souffrira point qu'ils demeurent plus d'un mois dans les lieux où ils n'ont pas de synagogue.

24^e RUBRIQUE. Aucun évêque n'exercera de juridiction dans le diocèse d'un autre, sans la permission de l'ordinaire. Aucun clerc séculier ou régulier ne sera promu aux ordres sans dimissoire de son évêque de naissance, de domicile ou de bénéfice, si ce n'est ceux qui sont de l'ordre des religieux des mendiants, ou autres privilégiés. Aucun évêque étranger ne sera admis à faire les fonctions épiscopales, si le métropolitain n'est assuré de son ordination.

25^e RUBRIQUE. On ne donnera le gouvernement des hôpitaux qu'à des célibataires résolus à y faire leur résidence.

26^e RUBRIQUE. On renouvelle et on aggrave les peines contre ceux qui frappent, emprisonnent, maltraitent ou molestent les clercs.

27^e RUBRIQUE. Les blasphémateurs du nom de Dieu, de la Vierge ou des saints seront exclus pour un mois de l'église, outre les autres peines portées par les canons; et, s'ils ne font pénitence, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique.

28^e RUBRIQUE. Même peine contre ceux qui demeurent plus d'une année excommuniés, quand même ils auraient reçu l'absolution à la mort.

29^e RUBRIQUE. On emploiera les censures jusqu'à l'excommunication contre les adultères; et s'ils sont un mois sans quitter l'habitude de leur crime, ils seront aussi privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils satisferaient au moment de la mort.

30^e RUBRIQUE. Puisque les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres, les évêques, les chapitres et les monastères feront des aumônes générales et réglées, et nourriront des pauvres selon leurs facultés. Les évêques travailleront à la paix des villes qui seront en discorde, et feront dire la collecte de la paix jusqu'à ce que la discorde soit passée.

31^e RUBRIQUE. Les notaires apporteront dans un mois à l'évêque ou à son grand vicaire une expédition des testaments où il y a des legs pieux, et cela sous peine d'excommunication. Si les exécuteurs testamentaires négligent l'espace d'une année d'exécuter les testaments, l'exécution en sera dévolue à l'évêque; et ces exécuteurs négligents ne pourront plus s'immiscer dans l'exécution des testaments qu'ils auront négligés, et seront inhabiles à exécuter tout autre testament.

32^e RUBRIQUE. On règle les droits des secrétaires et des notaires des évêques (1).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1579. — Mansi, tom. XXV, pag. 449.

CONCILE DE BERGAME OU DE MILAN (1).

(BERGAMENSE.)

(Le 5 juillet de l'an 1311.)—Gaston Turriani, archevêque de Milan, tint ce concile ou synode, dans lequel on publia une constitution divisée en trente-quatre rubriques sur la discipline, dans lesquelles on recommande, avec une infinité d'autres conciles, la simplicité et la modestie aux clercs.

1^{re} RUBRIQUE. Elle concerne la citation des hérétiques au tribunal de chaque évêque ou de son official.

2^e RUBRIQUE. On prescrit aux clercs un habit décent et l'éloignement des emplois séculiers.

3^e RUBRIQUE. On leur interdit le port des armes, la fréquentation des jeux et l'abus de leur caractère, dont ils prétendraient se servir pour envahir les biens des particuliers.

4^e RUBRIQUE. On leur défend d'accepter la tutelle ou la curatelle de quelque laïque, ou de se laisser traduire devant des tribunaux séculiers.

5^e RUBRIQUE. Elle regarde la célébration de l'office divin.

6^e RUBRIQUE. Défense aux clercs de garder avec eux des femmes autres que des parentes, ou que des femmes suspectes, qui ne soient pas des concubines et des enfants illégitimes.

7^e RUBRIQUE. On décrit les qualités que doivent avoir ceux qui sont pour être promus aux dignités et aux fonctions ecclésiastiques.

8^e RUBRIQUE. Défense d'élire un chanoine pour un canonicat non encore vacant.

9^e RUBRIQUE. On prescrit l'institution canonique pour les bénéfices quels qu'ils soient.

10^e RUBRIQUE. Elle est relative aux interdits locaux prononcés pour refus de paiement de taxes ou de dîmes.

11^e RUBRIQUE. Elle contient des peines contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.

12^e RUBRIQUE. On ordonne la déposition de ceux qui conspireraient contre leur évêque.

13^e RUBRIQUE. On prescrit le serment à ceux qui nient receler, soit un clerc, soit quelque bien d'église.

(1) Ce concile de la province de Milan a été tenu à Bergame. Quelques auteurs le citent sous le nom de Milan et en font même à tort deux conciles différents.

des chrétiens, et on ne souffrira point qu'ils demeurent plus d'un mois dans les lieux où ils n'ont pas de synagogue.

24^e RUBRIQUE. Aucun évêque n'exercera de juridiction dans le diocèse d'un autre, sans la permission de l'ordinaire. Aucun clerc séculier ou régulier ne sera promu aux ordres sans dimissoire de son évêque de naissance, de domicile ou de bénéfice, si ce n'est ceux qui sont de l'ordre des religieux des mendiants, ou autres privilégiés. Aucun évêque étranger ne sera admis à faire les fonctions épiscopales, si le métropolitain n'est assuré de son ordination.

25^e RUBRIQUE. On ne donnera le gouvernement des hôpitaux qu'à des célibataires résolus à y faire leur résidence.

26^e RUBRIQUE. On renouvelle et on aggrave les peines contre ceux qui frappent, emprisonnent, maltraitent ou molestent les clercs.

27^e RUBRIQUE. Les blasphémateurs du nom de Dieu, de la Vierge ou des saints seront exclus pour un mois de l'église, outre les autres peines portées par les canons; et, s'ils ne font pénitence, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique.

28^e RUBRIQUE. Même peine contre ceux qui demeurent plus d'une année excommuniés, quand même ils auraient reçu l'absolution à la mort.

29^e RUBRIQUE. On emploiera les censures jusqu'à l'excommunication contre les adultères; et s'ils sont un mois sans quitter l'habitude de leur crime, ils seront aussi privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils satisferaient au moment de la mort.

30^e RUBRIQUE. Puisque les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres, les évêques, les chapitres et les monastères feront des aumônes générales et réglées, et nourriront des pauvres selon leurs facultés. Les évêques travailleront à la paix des villes qui seront en discorde, et feront dire la collecte de la paix jusqu'à ce que la discorde soit passée.

31^e RUBRIQUE. Les notaires apporteront dans un mois à l'évêque ou à son grand vicaire une expédition des testaments où il y a des legs pieux, et cela sous peine d'excommunication. Si les exécuteurs testamentaires négligent l'espace d'une année d'exécuter les testaments, l'exécution en sera dévolue à l'évêque; et ces exécuteurs négligents ne pourront plus s'immiscer dans l'exécution des testaments qu'ils auront négligés, et seront inhabiles à exécuter tout autre testament.

32^e RUBRIQUE. On règle les droits des secrétaires et des notaires des évêques (1).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1579. — Mansi, tom. XXV, pag. 449.

CONCILE DE BERGAME OU DE MILAN (1).

(BERGAMENSE.)

(Le 5 juillet de l'an 1311.)—Gaston Turriani, archevêque de Milan, tint ce concile ou synode, dans lequel on publia une constitution divisée en trente-quatre rubriques sur la discipline, dans lesquelles on recommande, avec une infinité d'autres conciles, la simplicité et la modestie aux clercs.

1^{re} RUBRIQUE. Elle concerne la citation des hérétiques au tribunal de chaque évêque ou de son official.

2^e RUBRIQUE. On prescrit aux clercs un habit décent et l'éloignement des emplois séculiers.

3^e RUBRIQUE. On leur interdit le port des armes, la fréquentation des jeux et l'abus de leur caractère, dont ils prétendraient se servir pour envahir les biens des particuliers.

4^e RUBRIQUE. On leur défend d'accepter la tutelle ou la curatelle de quelque laïque, ou de se laisser traduire devant des tribunaux séculiers.

5^e RUBRIQUE. Elle regarde la célébration de l'office divin.

6^e RUBRIQUE. Défense aux clercs de garder avec eux des femmes autres que des parentes, ou que des femmes suspectes, qui ne soient pas des concubines et des enfants illégitimes.

7^e RUBRIQUE. On décrit les qualités que doivent avoir ceux qui sont pour être promus aux dignités et aux fonctions ecclésiastiques.

8^e RUBRIQUE. Défense d'élire un chanoine pour un canonicat non encore vacant.

9^e RUBRIQUE. On prescrit l'institution canonique pour les bénéfices quels qu'ils soient.

10^e RUBRIQUE. Elle est relative aux interdits locaux prononcés pour refus de paiement de taxes ou de dîmes.

11^e RUBRIQUE. Elle contient des peines contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.

12^e RUBRIQUE. On ordonne la déposition de ceux qui conspireraient contre leur évêque.

13^e RUBRIQUE. On prescrit le serment à ceux qui nient receler, soit un clerc, soit quelque bien d'église.

(1) Ce concile de la province de Milan a été tenu à Bergame. Quelques auteurs le citent sous le nom de Milan et en font même à tort deux conciles différents.

14^e RUBRIQUE. On impose à tous les évêques de la province l'obligation de dénoncer dans leurs diocèses respectifs les personnes excommuniées par quelqu'un de leurs collègues, et l'on prononce des peines contre ceux qui feraient des menaces au prélat qui excommunie ou au dénonciateur de l'excommunié.

15^e RUBRIQUE. Elle est contre ceux qui demeurent dans l'excommunication, sans chercher à s'en faire relever.

16^e RUBRIQUE. On interdit aux ecclésiastiques l'emploi des armes, et l'on prévient les insultes dont l'archevêque ou son vicaire général serait l'objet.

17^e RUBRIQUE. Défense de procéder aux élections en présence des laïques.

18^e RUBRIQUE. Défense de citer des clercs devant des juges séculiers.

19^e RUBRIQUE. On fait le détail des excommunications encourues par le seul fait.

20^e RUBRIQUE. On maintient les droits et les juridictions de l'archevêque et des évêques.

21^e RUBRIQUE. On proscriit les appels illégaux et les citations clandestines.

22^e RUBRIQUE. Elle concerne les réguliers invités à s'assembler plus régulièrement en chapitre.

23^e RUBRIQUE. On renvoie à la disposition du prélat diocésain les biens injustement acquis dont on ignorait le légitime maître.

24^e RUBRIQUE. On fait une loi d'exiger une caution des usuriers pour la restitution de leurs usures.

25^e RUBRIQUE. On oblige à donner aux pauvres le produit des usures, quand on ne sait à qui pouvoir les restituer.

26^e RUBRIQUE. On recommande aux prêtres de veiller à l'exécution des legs pieux.

27^e RUBRIQUE. Elle revendique aux évêques le droit d'examiner les ordonnances des séculiers qui pourraient léser les droits des clercs.

28^e RUBRIQUE. On invite les fidèles, et particulièrement les prêtres, à aider de leurs moyens les évêques réduits à l'exil.

29^e RUBRIQUE. Elle fait l'énumération des cas réservés aux évêques.

34^e RUBRIQUE. Elle déclare détestable la prétention qu'ont certains séculiers d'empêcher la puissance ecclésiastique de notifier ou de faire exécuter ses décrets (1).

(1) *Edit. Venet.*, tom. XV. — Mansi, tom. XXV, pag. 475.

N^o 1901.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

[L'an 1311.] — Ce concile fut assemblé pour aviser aux frais du voyage des prélats qui devaient aller au concile général de Vienne en Dauphiné (1).

N^o 1902.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE VIENNE, XV^e GÉNÉRAL.

(VIENNENSE GENERALE.)

[Le mois d'octobre de l'an 1311.] — Le pape Clément V, assembla ce concile, dans lequel il se trouva plus de trois cents évêques, sans compter les moindres prélats, comme les abbés et les prieurs, ainsi que les députés. On y vit deux patriarches, celui d'Antioche et celui d'Alexandrie.

1^{re} SESSION. Elle fut tenue le samedi avant la saint Luc, le 16 octobre. Le pape ouvrit le concile par un sermon où il prit pour texte ces paroles du psaume : *Les œuvres du Seigneur sont grandes dans l'assemblée du juste* (2). Il proposa les trois objets principaux du concile, savoir, l'affaire des templiers, le secours de la Terre Sainte et la réformation des mœurs et de la discipline.

Tout l'hiver se passa en diverses conférences sur les trois motifs que le pape avait proposés et spécialement sur le premier. On attendait l'arrivée du roi Philippe, qui avait été l'auteur de la découverte et qui passait pour le principal zélateur de l'affaire des templiers. En l'attendant, le pape, au commencement de décembre, assembla les cardinaux et les prélats, à qui on lut les actes faits contre les chevaliers du temple. Chacun d'eux étant requis en particulier par le pape de dire leur avis, ils convinrent qu'il devait écouter les accusés dans leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les évêques d'Italie, excepté d'un seul, et de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Irlande. Ceux de France en jugèrent de même, excepté les trois archevêques de Reims, de Sens et de Rouen.

Il y eut d'autres conférences sur cela, et nous apprenons des auteurs contemporains, qu'il s'en tint durant plusieurs mois. Enfin, le mercredi 22 de mars de l'année suivante 1312, le pape, ayant appelé en conseil secret les cardinaux avec plusieurs prélats, cassa par pro-

(1) De Rubeis, *Monum. Eccles. Aquileiensis*, cap. 83, pag. 828. — Mansi, tom. XXV, pag. 449.

(2) Psaume cx.

14^e RUBRIQUE. On impose à tous les évêques de la province l'obligation de dénoncer dans leurs diocèses respectifs les personnes excommuniées par quelqu'un de leurs collègues, et l'on prononce des peines contre ceux qui feraient des menaces au prélat qui excommunie ou au dénonciateur de l'excommunié.

15^e RUBRIQUE. Elle est contre ceux qui demeurent dans l'excommunication, sans chercher à s'en faire relever.

16^e RUBRIQUE. On interdit aux ecclésiastiques l'emploi des armes, et l'on prévient les insultes dont l'archevêque ou son vicaire général serait l'objet.

17^e RUBRIQUE. Défense de procéder aux élections en présence des laïques.

18^e RUBRIQUE. Défense de citer des clercs devant des juges séculiers.

19^e RUBRIQUE. On fait le détail des excommunications encourues par le seul fait.

20^e RUBRIQUE. On maintient les droits et les juridictions de l'archevêque et des évêques.

21^e RUBRIQUE. On proscrie les appels illégaux et les citations clandestines.

22^e RUBRIQUE. Elle concerne les réguliers invités à s'assembler plus régulièrement en chapitre.

23^e RUBRIQUE. On renvoie à la disposition du prélat diocésain les biens injustement acquis dont on ignorait le légitime maître.

24^e RUBRIQUE. On fait une loi d'exiger une caution des usuriers pour la restitution de leurs usures.

25^e RUBRIQUE. On oblige à donner aux pauvres le produit des usures, quand on ne sait à qui pouvoir les restituer.

26^e RUBRIQUE. On recommande aux prêtres de veiller à l'exécution des legs pieux.

27^e RUBRIQUE. Elle revendique aux évêques le droit d'examiner les ordonnances des séculiers qui pourraient léser les droits des clercs.

28^e RUBRIQUE. On invite les fidèles, et particulièrement les prêtres, à aider de leurs moyens les évêques réduits à l'exil.

29^e RUBRIQUE. Elle fait l'énumération des cas réservés aux évêques.

34^e RUBRIQUE. Elle déclare détestable la prétention qu'ont certains séculiers d'empêcher la puissance ecclésiastique de notifier ou de faire exécuter ses décrets (1).

(1) *Edit. Venet.*, tom. XV. — Mansi, tom. XXV, pag. 475.

N^o 1901.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

[L'an 1311.] — Ce concile fut assemblé pour aviser aux frais du voyage des prélats qui devaient aller au concile général de Vienne en Dauphiné (1).

N^o 1902.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE VIENNE, XV^e GÉNÉRAL.

(VIENNENSE GENERALE.)

[Le mois d'octobre de l'an 1311.] — Le pape Clément V, assembla ce concile, dans lequel il se trouva plus de trois cents évêques, sans compter les moindres prélats, comme les abbés et les prieurs, ainsi que les députés. On y vit deux patriarches, celui d'Antioche et celui d'Alexandrie.

1^{re} SESSION. Elle fut tenue le samedi avant la saint Luc, le 16 octobre. Le pape ouvrit le concile par un sermon où il prit pour texte ces paroles du psaume : *Les œuvres du Seigneur sont grandes dans l'assemblée du juste* (2). Il proposa les trois objets principaux du concile, savoir, l'affaire des templiers, le secours de la Terre Sainte et la réformation des mœurs et de la discipline.

Tout l'hiver se passa en diverses conférences sur les trois motifs que le pape avait proposés et spécialement sur le premier. On attendait l'arrivée du roi Philippe, qui avait été l'auteur de la découverte et qui passait pour le principal zélateur de l'affaire des templiers. En l'attendant, le pape, au commencement de décembre, assembla les cardinaux et les prélats, à qui on lut les actes faits contre les chevaliers du temple. Chacun d'eux étant requis en particulier par le pape de dire leur avis, ils convinrent qu'il devait écouter les accusés dans leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les évêques d'Italie, excepté d'un seul, et de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Irlande. Ceux de France en jugèrent de même, excepté les trois archevêques de Reims, de Sens et de Rouen.

Il y eut d'autres conférences sur cela, et nous apprenons des auteurs contemporains, qu'il s'en tint durant plusieurs mois. Enfin, le mercredi 22 de mars de l'année suivante 1312, le pape, ayant appelé en conseil secret les cardinaux avec plusieurs prélats, cassa par pro-

(1) De Rubeis, *Monum. Eccles. Aquileiensis*, cap. 83, pag. 828. — Mansi, tom. XXV, pag. 449.

(2) Psaume cx.

vision, plutôt que par voie de condamnation, l'ordre des Templiers, réservant leurs personnes et leurs biens à sa disposition et à celle de l'Église.

2^e SESSION. La seconde session se tint le troisième jour d'avril. Le roi de France étant arrivé avec le comte de Valois son frère et les trois fils de France, Louis, roi de Navarre, Philippe et Charles, il entra au concile et prit place à la droite du pape sur un trône un peu plus bas. Clément V ayant pris pour texte ces paroles : *les impies ne se releveront point dans le jugement, ni les pécheurs dans l'assemblée des justes* (1), s'adressa par manière de sermon aux Templiers, en citant cet ordre militaire. Ensuite il publia contre lui la sentence provisionnelle qu'il avait déjà portée dans le consistoire, et il déclara, de l'agrément du concile, cet institut proscrit et aboli jusqu'au nom et à l'habit, tant parce qu'il devenait inutile, nul honnête homme ne pouvant désormais vouloir y entrer, que pour éteindre d'autres maux et prévenir les scandales. Enfin il fit lire la constitution qu'il avait faite contre ceux qui retiendraient ou prendraient de nouveau l'habit, ou qui en choisiraient un autre pour faire profession de cet ordre ; le tout sous peine d'excommunication qui serait encourue par les recevants et les reçus. La bulle ne fut promulguée dans les formes que le sixième jour de mai. Quant aux personnes et aux biens, le pape en réserva au Saint-Siège la destination dès le troisième d'avril, pour y pourvoir avant la fin du concile. Ainsi fut aboli cet ordre qui avait subsisté cent quatre-vingt-quatre ans d'après son approbation au concile de Troyes en 1128.

Il fut souvent question des biens dans la suite de l'assemblée et les avis se trouvèrent partagés. Quelques-uns voulaient qu'on créât un nouvel ordre. Le pape eut une autre pensée qui fut approuvée universellement. Il considéra que les biens des Templiers leur ayant été donnés pour le secours de la Terre Sainte, il était juste de suivre cette destination et de les transporter pour le même usage aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, depuis chevaliers de Rhodes et enfin de Malte. Les circonstances étaient favorables : on ne parlait dans tout le monde chrétien qu'avec admiration des hospitaliers, qui venaient de consommer une des plus glorieuses entreprises qu'on fit jamais contre les Turcs, sur qui ils avaient fait la conquête de Rhodes, commencée l'année 1308 et terminée le jour de l'Assomption, quinzième jour d'août de l'an 1310. Le roi Philippe consentit à ce transport

[1] Psaume 1, v. 6.

comme il paraît par sa lettre au pape du 24 d'août 1312. Il dit « que les biens dont il s'agit pour la France, étant sous sa garde, le droit de patronage lui appartenant, et le pape avec le concile lui ayant demandé son consentement pour cette destination, il le donne volontiers, déduction faite des sommes employées à la garde et à l'administration de ces biens. » Enfin les chevaliers de l'hôpital en furent mis en possession la même année 1312 par arrêt du parlement, après la bulle de translation datée du second de mai.

L'emploi de ces biens ne fut pas le même partout. Le pape et le concile exceptèrent les biens situés dans les royaumes d'Espagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon, de Majorque, et parce que les Templiers s'y trouvaient obligés de défendre l'État contre les entreprises des Sarrasins et des Maures de Grenade, ainsi qu'on l'exposa, ces biens y furent appliqués à la même défense. Dans la suite les possessions des Templiers en Aragon et à Majorque furent mises entre les mains des hospitaliers, comme ailleurs, à quelques réserves près.

L'exception que fit le concile fut faite à la sollicitation des souverains d'Espagne qui alléguèrent, pour être saisis des biens, la nécessité indispensable de se défendre contre les Maures, serpents dangereux, qui vivaient dans le sein de la domination espagnole, pour la déchirer et se conserver leur ancienne conquête, Jacques II, roi d'Aragon, eut pour sa part dix-sept places fortes des Templiers. Il les demandait pour l'établissement de l'ordre de Calatrava qui se forma depuis. Ferdinand IV, roi de Castille, ne s'étant point présenté au jour que le pape avait marqué, pour décider sur ce qui le concernait quant à l'emploi de ces biens, le pape unit ceux qui se trouvaient en Castille aux chevaliers de l'hôpital. Mais Ferdinand ne tint aucun compte de cette union. Par voie de fait, il mit en sa main les biens et les nombreuses places des Templiers de son royaume. Le roi de Portugal, Denys, par le conseil du pape, fonda de ces biens abandonnés l'ordre des chevaliers du Christ, dont le principal emploi était alors de combattre contre les Maures. En Angleterre comme en France, et dans tous les autres pays chrétiens, ces biens furent remis fidèlement aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus chevaliers de Rhodes.

Pour les personnes des Templiers, le concile général régla qu'à l'exception de quelques-uns, dont le pape se réserva nommément la destinée, tous les autres qui restaient en très-grand nombre, seraient renvoyés au jugement des conciles de leurs provinces, lesquels procéderaient en cette manière. « Ceux qu'on trouvera innocents, ou avoir mérité l'absolution, seront entretenus honnêtement, suivant leur

« condition, sur les revenus de l'ordre. Ceux qui auront confessé leurs
« erreurs seront traités avec indulgence. Pour les impénitents et les
« relaps, on les traitera à la rigueur. Ceux qui après la question même
« ont persisté à nier qu'ils soient coupables, seront mis à part et logés
« séparément, ou dans les maisons de l'ordre, ou dans des monastères
« aux dépens de l'ordre. » Voilà pour ceux qui avaient déjà été exami-
nés par les évêques et les inquisiteurs, ou qui étaient en état
de l'être par leur détention. Quant aux autres qui étaient en fuite ou
cachés, on les cita par un acte public du concile pour se suster dans
le terme d'une année devant leurs évêques, afin d'être jugés par les
conciles provinciaux, sous peine, s'ils différaient à comparaître, d'être
d'abord excommuniés, puis, au-delà du terme prescrit, d'être regardés
et traités comme hérétiques.

Outre l'affaire des templiers, le concile de Vienne termina encore
celle des poursuites contre la mémoire de Boniface VIII, poursuites
poussées avec vigueur durant plusieurs années, et dont le roi s'était
désisté au commencement de l'an 1311. Comme le concile n'avait été
résolu d'abord que pour cela, le pape, malgré le désistement du roi, ne
laisa pas de mettre encore cette affaire en délibération dans l'assem-
blée des prélats, en présence du roi même. Trois savants cardinaux,
savoir, Richard de Sienna, Jean de Namur, et Gentil de Montefiore,
se chargèrent de justifier la mémoire de Boniface du crime d'hérésie,
par des preuves tirées de la théologie, du droit civil et du droit canon.
On ne daigna pas réveiller le souvenir des autres accusations. Le concile
déclara que Boniface VIII avait été catholique; et saint Antonin
ajoute, vrai et légitime pape. Deux Catalans qui se trouvèrent à cette
assemblée, s'offrirent brusquement à prouver la même chose par un
défi de duel. On n'alla pas plus loin. Le pape, pour contenter le roi,
fit un décret portant qu'on ne pourrait jamais inquiéter ce prince ni
ses successeurs sur ce qu'il avait fait au sujet du pape Boniface. Telle
avait été auparavant la décision de Clément V durant le cours de la
poursuite : on dit même que tout ce que nous venons de raconter
comme un règlement ou une décision du concile de Vienne, avait été
conclu avant le concile, dans un consistoire public tenu par le pape et
les cardinaux. Ce qu'il y a de certain, c'est que Clément ne proposa
point cette affaire parmi les motifs qu'il alléguait d'assembler le concile
de Vienne, et qu'il n'en reste aucune trace dans les décrets qui
furent publiés depuis.

Quoi qu'il en soit, Clément lui-même, le 21 mars de l'an 1313, promulgua les constitutions approuvées par le concile de Vienne, avec

quelques autres qu'il avait fait ranger en un corps d'ouvrage qu'il prétendait nommer le septième des décrétales, pour servir de suite au
sixième de Boniface VIII; mais la mort empêcha qu'il n'envoyât cet ouvrage
aux écoles, suivant l'usage; c'est-à-dire, qu'il ne le publiât authentiquement.
Ce ne fut qu'en 1317 que Jean XXII, son successeur, rendit public et autorisa,
par une bulle adressée aux universités, le recueil et les constitutions promulguées,
partie dans le concile de Vienne, partie avant et après. On l'appelle le volume
des Clémentines : il est inséré dans le corps du droit. C'est de cet ouvrage
que nous tirons les principaux articles réglés au concile. Il est divisé en cinq
livres dont le premier contient onze titres, le second douze, le troisième dix-
sept, le quatrième un seul sur la parenté et l'affinité par rapport au mariage,
le cinquième onze. Ces titres ont plusieurs chapitres, ou quelquefois un seul.
Parmi ces constitutions, les unes sont de doctrine et regardent la foi; d'autres
sont de discipline, d'autres des règlements sur des affaires ou de clercs ou de
réguliers. Il y en a beaucoup qui ont été publiés dans le concile de Vienne,
et que l'on reconnaît à cette clause *avec l'approbation du concile*.

Le premier capitule du concile de Vienne est une profession de foi ainsi conçue :

« Le fils de Dieu existe de toute éternité avec le Père et de la même
« substance que le Père : il s'est revêtu de toute notre nature qu'il a
« prise entièrement; savoir, le corps passible et l'âme raisonnable.
« Celle-ci est essentiellement la forme du corps humain. Le fils de
« Dieu, revêtu de la nature humaine, a voulu opérer le salut de tous
« les hommes et pour cela être crucifié, mourir sur la croix et en-
« suite être percé au côté d'une lance. Tel est le récit de l'évangéliste
« saint Jean, où nous déclarons, avec l'approbation du concile, que
« saint Jean a suivi l'arrangement des faits. » (Pierre-Jean d'Olivé
passait pour soutenir le contraire et s'appuyait sur un texte corrigé
qu'il prétendait être de saint Matthieu.) Le concile décide « qu'on
« doit regarder comme hérétiques ceux qui soutiendront que l'âme
« n'est pas essentiellement la forme du corps humain. » Il ajoute,
quant à l'effet du baptême pour les enfants, « que comme il y a en
« théologie deux sentiments sur cet effet, il choisit le plus probable,
« savoir, que le baptême confère la grâce et les vertus aux enfants
« comme aux adultes : et ce choix est fait, dit le concile, par égard à
« l'efficacité de la mort de Jésus-Christ, que le baptême applique éga-
« lement à quiconque le reçoit. »

Ce détail d'erreurs condamnées regarde évidemment la doctrine de

Pierre-Jean d'Olive, dont plusieurs Frères Mineurs révéraient la mémoire, aussi bien que ceux qu'on appelait Bégards et Béguines, ou même Fratricelles ou Bizoques, déjà proscrits par le pape Boniface VIII. Les premiers se disaient Frères Pénitents du tiers-ordre de saint François et les autres suivaient une secte d'apostats de l'ordre même. Tous soutenaient qu'il n'y avait rien que de catholique dans la doctrine de Pierre-Jean d'Olive, qu'ils appelaient par respect saint Pierre non canonisé.

La secte des Bégards et des Béguines est notée et censurée par un décret du concile, où le pape dit : « Nous avons su qu'en Allemagne il se trouve une secte d'hommes qu'on appelle Bégards et de femmes nommées Béguines, dont voici les erreurs : L'homme peut dans cette vie s'élever à un degré de perfection qui le rend impeccable, sans qu'il puisse avancer en grâce au delà ; autrement, en avançant toujours, il pourrait devenir plus parfait que Jésus-Christ. L'homme arrivé à ce degré de perfection n'a plus besoin de prières et de jeûnes. La concupiscence est soumise à la raison, de sorte qu'il peut accorder aux sens ce qu'il veut. Il a acquis la vraie liberté, parce qu'il a l'esprit de Dieu. Il n'est plus obligé d'obéir aux hommes, pas même aux commandements de l'Église. On peut dès cette vie jouir de la béatitude, ainsi que dans l'autre. Toute nature intelligente porte en soi son bonheur ; de sorte que l'âme peut voir Dieu et jouir de lui sans lumière de gloire. L'exercice des vertus est pour les imparfaits. Le parfait leur dit adieu. Il est dispensé de se lever et de marquer son respect à l'élévation du corps de notre Seigneur. Ce serait être imparfait que de descendre des sublimités de la contemplation, pour s'occuper de l'Eucharistie, de la passion et de l'humanité de Jésus-Christ. » Telles étaient les erreurs que le pape condamna, de l'aveu du concile, avec ordre aux prélats et aux inquisiteurs de châtier les Bégards et les Béguines qui soutenaient cette pernicieuse doctrine.

Outre ces Béguines évidemment tachées d'erreurs si criminelles, il se trouvait d'autres femmes dévotes à qui l'on donnait le même nom de Béguines, dont le concile condamne aussi, par un autre décret, la manière de vivre. Elles se disaient religieuses, mais sans liaison d'obéissance, ni renoncement à leurs biens, ni profession d'aucune règle approuvée ; ne s'attachant qu'à certains religieux, selon leur caprice. L'écueil de leur piété était qu'elles faisaient les théologiennes, aimant à disputer sur l'essence divine, sur la Trinité, sur les mystères et les sacrements, à pénétrer enfin dans la profondeur des articles de la foi.

Curiosité dangereuse, qui était pour elles une source d'erreurs, comme il est arrivé de tout temps dans la naissance et le progrès des hérésies anciennes et modernes. Le concile crut devoir prohiber cette manière de vivre. Il défend à ces dévotes de demeurer dans cet état, ou d'y en associer d'autres, et à tous les religieux de les y maintenir.

Il excepte pourtant les femmes qui, touchées de l'esprit de pénitence et d'humilité, veulent pratiquer ces vertus si estimables dans leurs maisons. C'est-à-dire, qu'il retranche l'abus de la dévotion, dont les principes sont la vanité, l'orgueil, la curiosité ; et les effets, quelques nouveautés de mode et la fureur d'être théologiennes qui avaient infatué tant de dévotes qu'on appelait Béguines, nom rendu odieux par les deux sortes de femmes que le concile condamne, quoique respecté dès son origine et perpétué jusqu'à nos jours à Liège et en Flandre, dans celles qui suivaient l'esprit de Lambert le Bègue, leur instituteur, depuis un siècle et demi avant le concile de Vienne. Aussi Jean XXII, successeur de Clément, en abrogeant, comme lui, les Fratricelles, Béguins et Béguines, déclara-t-il, par une lettre à l'évêque de Strasbourg, qu'il n'entendait point comprendre dans sa bulle les vraies Béguines qui s'étaient conservées sans tache et dont l'évêque faisait l'éloge.

3^e SESSION. Le pape, pour terminer le schisme des Franciscains, jugea devoir expliquer la règle de saint François par une bulle qui fut approuvée le 5 de mai 1312 dans un consistoire secret, puis le lendemain publiée dans la troisième et dernière session du concile. Le détail où il entre contient plusieurs articles. Ils déclarent « que les Frères Mineurs, en vertu de leur profession, ne sont pas plus obligés à observer tout l'Évangile en entier que les chrétiens ordinaires. » Il détermine les points de la règle qui ont force de loi. « Les Frères ne doivent point s'embarrasser des biens dont leurs novices ont joui. Ils ne porteront point sans nécessité plusieurs tuniques. Il appartient au supérieur, dans chaque pays, de décider du prix des vêtements et de la chaussure qui seront vils. L'obligation des jeûnes exprimés dans la règle sera de précepte, et généralement toute obligation exprimée par le mot *teneantur*, comme on l'a toujours cru communément dans l'ordre. Ils ne recevront point d'argent à la quête, ou de quelque autre manière. Point de trons dans leurs églises, point de recours à leurs amis en fait d'argent, si ce n'est dans les cas marqués par la règle ou par la déclaration du pape Nicolas III. Point de droit aux successions, point de revenus annuels. Défense de se montrer dans les tribunaux avec leurs avocats ou pro-

« cureurs. Défense de se faire exécuteurs testamentaires; d'avoir de
« trop grands jardins ou de riches vignes; des greniers et des celliers
« pour les remplir des fruits de leurs quêtes; des églises trop belles
« ou trop parées, des ornements trop précieux pour la sacristie. Leur
« règle veut qu'en tout ils se contentent du simple usage des choses
« purement nécessaires. »

Après la publication de cette bulle en plein concile le 6 de mai, Clément parla aux chefs des deux partis, pour les engager à s'en tenir à cette explication de leur règle sans aucun scrupule. Il exhorta les supérieurs à oublier les démarches qu'avaient fait les Spirituels, pour se maintenir dans la séparation, à les traiter avec la même bonté que si rien n'était arrivé, et à les élever aux charges de l'ordre comme les autres; d'autant plus que c'était sa sainteté même qui les avait soustraits à leur juridiction pour un temps, jusqu'à la conclusion du procès dont sa bulle devait être regardée comme la décision. D'un autre côté, il ordonna aux frères séparés de rentrer au plus tôt dans l'ordre et dans l'obéissance accoutumée; de n'avoir aucune inquiétude sur l'observance de la règle qu'ils s'étaient faite différente de celle que la bulle marquait, et de vivre en bonne intelligence avec leurs frères et leurs supérieurs.

Ubertin de Casal, frappé de cette décision, se jeta aux pieds du pape avec de grands cris, disant « que c'était par ordre de Sa Sainteté qu'il était venu se réfugier vers elle comme dans un asile, « qui ne l'avait pas pourtant empêché de souffrir beaucoup de la mauvaise volonté des frères de la communauté; qu'il était perdu si on « le remettait entre les mains des supérieurs; et qu'il la conjurait de « vouloir bien que lui et ses adhérents vécussent tranquilles hors de « leur dépendance, afin de pratiquer plus aisément la règle telle que « le concile venait de l'expliquer. » Le pape répondit par un refus absolu, disant qu'il ne voulait point de schisme dans l'ordre. Les Spirituels, déçus de leur espérance et de leurs prétendus droits, prirent chacun leur parti, les uns d'obéir, les autres de se séparer. Ces derniers se retirèrent en divers lieux, et furent tellement soutenus, que la constitution de Clément V, approuvée par le concile, ne termina point le schisme.

On traita encore d'autres articles dans le concile de Vienne. On y parla surtout des exemptions des religieux, que l'on modéra sans les abolir.

Le concile donna quelques constitutions, dont la première, favorable aux réguliers, contient les plaintes qu'ils formaient à leur tour contre

le clergé séculier. « Ils se plaignaient, dit le pape, de plusieurs griefs
« ou vexations des évêques, au nombre de trente articles, sur lesquels
« le concile défend aux prélats d'inquiéter les exempts. Ces griefs ne
« regardent que le temporel pour les religieux rentés, et nullement
« l'administration des sacrements pour les autres. » Quant à la seconde constitution qui suit immédiatement, elle défend aux religieux, sous peine d'être excommuniés par le fait, « de donner l'extrême-
« onction, l'eucharistie, la bénédiction nuptiale sans la permission du
« curé et l'absolution aux excommuniés, si ce n'est dans le cas de
« droit. Elle leur défend en vertu de l'obéissance, de parler mal des
« prélats dans leurs sermons, de détourner les laïques d'aller à la paroisse et les testateurs de faire des restitutions légitimes et des legs
« aux églises matrices; de se procurer à eux-mêmes des legs, ou l'attribution de biens incertains, ou de dons faits par forme de restitution; d'absoudre des cas réservés aux ordinaires et le reste. » Le pape excepte des deux premiers articles les religieux à qui le Saint-Siège a accordé le pouvoir d'administrer les sacrements à leurs domestiques et aux pauvres qui demeurent dans leurs hôpitaux. Le concile veut encore « que l'ordinaire demande compte aux religieux, même
« exempts, de l'exécution des testaments qui passeraient par leurs
« mains, et punisse les fautes qu'on y aurait commises. » Il excommunique les mêmes, si dans le cas non permis ils enterrent, en temps d'interdit, des excommuniés notoires ou des usuriers manifestes. Il est aisé de distinguer dans ces bulles ce qui regarde les usuriers et les mendiants.

D'un autre côté, le pape Clément V renouvela dans le concile la décrétale de Boniface, que Benoît XI avait révoquée par une autre qui n'avait pas terminé les démêlés entre les religieux mendiants et le clergé. Clément permet aux Dominicains et aux Franciscains « de
« prêcher dans leurs églises, dans leurs écoles et dans les places publiques, excepté aux heures où les prélats des lieux voudraient prêcher ou faire prêcher en leur présence. Les religieux, ajoute-t-il,
« ne prêcheront point dans les paroisses sans y être invités par les
« curés, ou sans l'ordre des évêques. Pour ce qui regarde les confessions, les supérieurs présenteront aux évêques ceux de leurs inférieurs qu'ils y croiront propres, pour en obtenir l'approbation. Si les
« prélats jugeaient à propos de la refuser à quelques-uns, on pourra en présenter d'autres. Mais s'ils refusent généralement tous ceux que
« les supérieurs auront choisis et présentés, les religieux pourront entendre les confessions par le pouvoir que le pape leur en donne.

« Il leur permet aussi d'enterrer chez eux ceux qui le souhaiteraient, « à condition de payer les droits aux églises paroissiales. »

Il y eut dans le concile d'autres réglemens dont nous rapporterons les principaux. I. Sur les moines noirs et sur les religieuses. On défend aux premiers l'abus de leurs richesses, la superfluité, la mondanité, la chasse, les voyages chez les princes : on les exhorte à la retraite, à l'étude et à la paix avec leurs supérieurs. A l'égard des religieuses, on leur défend d'être curieuses, de se parer, d'assister aux fêtes du monde et de sortir de leurs monastères. On veut qu'elles aient des visiteurs, sans excepter celles même qui se disaient chanoinesses non religieuses.

II. Le réglemeut sur les hôpitaux est remarquable, parce qu'il a réellement donné lieu aux administrations laïques de ces maisons. Le concile se plaint « que leurs biens et leurs droits sont quelquefois négligés par leurs directeurs au point de laisser dépérir leurs bâtimens sans les retirer des mains qui les ont usurpés, et que ces directeurs abusent à leur profit des revenus destinés aux pauvres et aux lépreux, à qui ils refusent l'hospitalité. Sur quoi il règle deux choses. La première, que ces abus soient réformés par ceux de qui dépend la fondation, faute de quoi il enjoint aux ordinaires d'y avoir l'œil par les voies de droit. La seconde, qu'aucun hôpital ne soit désormais donné comme bénéfice à des clercs séculiers, sous peine de nullité, à moins que cela ne soit ainsi ordonné par le titre de la fondation; et que, hors de ce cas, le soin des hôpitaux sera mis entre les mains de personnes sages, intelligentes, sensibles aux misères des pauvres, et capables de se comporter en vrais tuteurs, « obligés du reste à prêter serment, à faire leur inventaire, et à rendre des comptes annuels aux ordinaires. » Cela ne regarde point les hôpitaux des ordres militaires.

III. Les réglemens sur le clergé consistent, entre autres, dans la défense de pratiquer des métiers, ou de vaquer à des commerces peu convenables aux clercs même mariés; celle de porter des habits de couleur ou indécents; l'âge nécessaire pour les ordres, dix-huit ans pour le sous-diaconat, vingt pour le diaconat, vingt-cinq pour la prêtrise. Point de voix au chapitre pour les chanoines, s'ils ne prennent l'ordre attaché à leur prébende.

IV. Le premier chapitre du titre IX au livre cinquième des Clémentines, roule sur un abus dont on se plaignit au concile, par rapport aux coupables condamnés à mort. Les canons avaient pourvu à leur faire administrer les sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, s'ils le

souhaitaient. Cependant plusieurs juges laïques leur refusaient cette consolation, alléguant l'usage contraire. Le concile condamne cet usage ou plutôt cet abus. Il conjure les juges et les seigneurs, par les entrailles de la miséricorde divine, de renoncer à cette inhumaine coutume. De plus, il enjoint aux ordinaires d'avertir les juges de ne pas refuser les sacrements aux condamnés, et même de les contraindre, s'il le faut, par les censures à les accorder.

V. Le second chapitre du titre III, dans le premier livre, règle la juridiction des cardinaux, le Saint-Siège vacant. « Ils n'ont pas celle du pape; mais ils peuvent pourvoir aux charges de camérier et de pénitencier en cas de mort. L'élection du pape se doit faire dans le lieu où son prédécesseur est mort. » Mais, pour obvier aux inconvénients, on se propose deux cas dans le décret, le premier, où les cardinaux sortiraient tous du conclave avant l'élection; le second, où quelques-uns d'eux auraient encouru quelque censure. On déclare « que, dans le premier cas, ceux à qui l'exécution de la bulle de Grégoire X appartient, doivent les contraindre à rentrer, pour reprendre l'affaire de l'élection où ils l'auront laissée; et que dans le second cas, pour éviter tout schisme dans le sacré collège, les censures ne sont point un obstacle qui empêche les cardinaux d'avoir voix à l'élection des papes. » En un mot, le concile lève les difficultés qu'on formait contre la constitution de Grégoire X, et il la confirme.

VI. Le chapitre unique du titre seizième, dans le livre troisième, regarde la fête du saint sacrement. Urbain IV, avait établi, l'an 1264, cette fête, qu'il fixait au jeudi après l'octave de la Pentecôte; mais, soit qu'elle n'eut pas encore été universellement reçue dans toutes les églises, ou qu'elle eût été négligée ou peu célébrée, le concile et Clément V confirment la bulle d'Urbain, qui est rapportée tout au long dans cet article des Clémentines.

VII. Le concile, animé par l'espérance d'une croisade en faveur de la terre sainte, ordonna la levée des décimes pour dix années. Cette espérance parut aux pères du concile bien fondée, sur le succès récent des hospitaliers qui venaient d'enlever aux Turcs l'île de Rhodes, et sur la disposition des princes chrétiens, qui semblaient vouloir concourir au recouvrement de la Palestine; entre autres, l'empereur Henri VII et les rois Philippe de France, Édouard d'Angleterre, Louis de Navarre, qui s'étaient engagés par vœux à mener en Syrie une armée au bout de six ans. Ainsi l'assure le pape dans la bulle qu'il promulgua avec l'approbation du concile. En conséquence la décime fut réglée; ce qui donna lieu à un autre réglemeut du concile, qui porte

défense de faire les levées trop rigoureusement, c'est-à-dire, d'enlever les vases et les ornements sacrés, avec les livres d'église. Mais tout l'appareil brillant de cette expédition si désirée, s'évanouit par la mort de quelques-uns de ces princes, et par la discorde qui se mit entre les autres; de sorte que le clergé paya les décimes, et que la Syrie resta toujours entre les mains des Sarrasins.

VIII. Enfin, pour la gloire de la religion et des sciences, le concile écouta les sollicitations que faisait depuis longtemps le célèbre Raimond Lulle au sujet des langues savantes. On assure même qu'il alla de Paris, où il était alors, au concile de Vienne, et qu'il y proposa les quatre articles qu'il avait demandés jusqu'à l'importunité aux princes et aux papes précédents, surtout à Nicolas IV; savoir, d'établir dans toute la chrétienté des écoles pour y enseigner les langues orientales, afin d'en rendre l'usage facile à des missionnaires qui ne craindraient pas de mourir pour la conversion des infidèles; de réunir en un seul corps tous les ordres militaires pour la conquête de la Terre Sainte; enfin, de condamner les écrits d'Averroès, qu'il prétendait être pernicieux au point de conduire à l'impiété. Il obtint une partie de ce qu'il demandait. Le concile ordonna qu'on enseignerait publiquement des langues orientales; qu'on établirait deux maîtres pour l'hébreu, deux pour l'arabe et autant pour le chaldéen; et cela à Boulogne, à Paris, à Salamanque, à Oxford, et dans les lieux où résiderait la cour romaine: le tout aux dépens du pape et des prélats, excepté à Paris où le roi Philippe le Bel fit cet établissement à ses frais en faveur de Raymond Lulle qui l'en avait souvent pressé. Quant à la langue grecque, quoiqu'il n'en soit point parlé dans la Clémentine que nous avons, la glose assure qu'il en était fait mention dans d'anciens exemplaires; mais qu'on retrancha ce mot dans la suite, peut-être parce que les Grecs étaient chrétiens, quoique schismatiques (1).

Le concile de Vienne dura environ sept mois, depuis le 16 octobre 1311 jusqu'au 7 mai 1312.

N° 1905.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

[L'an 1312.] — Il y eut deux conciles tenus à Londres, cette année; le premier, par Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, et le second, par les deux Arnould, légats du Saint-Siège, le premier car-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1337. — Mansi, tom. XXV, pag. 367.

dinal, et l'autre évêque de Poitiers. Ces deux conciles eurent pour objet les affaires de l'Église et du royaume d'Angleterre (1).

N° 1904.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

[L'an 1312.] — L'archevêque de Compostelle convoqua ce concile par ordre de Clément V. On y accorda à l'Université de Salamanque la neuvième partie des décimes qu'on levait sur le clergé (2).

N° 1905.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[L'an 1312.] — Guillaume de Roccaberti, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants, et y déclara, après un mûr examen, les Templiers de sa province innocents de tous les crimes dont on les accusait (3).

N° 1906.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

[Le 7 mars de l'an 1313.] — Ce concile fut tenu par Burchard Lappe de Scrapelaw, archevêque de Magdebourg. On y fit neuf statuts sur la discipline, et principalement pour la liberté ecclésiastique. Par le troisième de ces statuts, on déclare inhabiles à posséder des bénéfices ecclésiastiques, jusqu'à la quatrième génération, les descendants de ceux qui auraient pris ou détenu captif un archevêque ou un évêque. Le septième, interdit les cabarets aux clercs et aux moines, et leur prescrivit la tonsure. Le huitième, recommande aux *altermanni* (4) de rendre compte de leur gestion deux fois par an à leurs curés (5).

(1) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 395 et 421. — Mansi, tom. XXV, pag. 518 et 521.

(2) D'Aguires, tom. V, pag. 234. — Mansi, tom. XXV, pag. 521.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 515. — D'Aguires, tom. V, pag. 233. Manuscrits catalans de Joseph Blanch, chanoine et chartophilax de l'Église de Tarragone, intitulé: *Archiepiscopologiam sanctæ metropolitanæ ecclesiæ Tarracoenensis*.

(4) C'est le nom qu'en Allemagne on donnait aux marguilliers.

(5) Schannat, *Ex. Cod. ms. Eccles. Magunt.* — Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 244. — Mansi, tom. XXV, pag. 523.

défense de faire les levées trop rigoureusement, c'est-à-dire, d'enlever les vases et les ornements sacrés, avec les livres d'église. Mais tout l'appareil brillant de cette expédition si désirée, s'évanouit par la mort de quelques-uns de ces princes, et par la discorde qui se mit entre les autres; de sorte que le clergé paya les décimes, et que la Syrie resta toujours entre les mains des Sarrasins.

VIII. Enfin, pour la gloire de la religion et des sciences, le concile écouta les sollicitations que faisait depuis longtemps le célèbre Raimond Lulle au sujet des langues savantes. On assure même qu'il alla de Paris, où il était alors, au concile de Vienne, et qu'il y proposa les quatre articles qu'il avait demandés jusqu'à l'importunité aux princes et aux papes précédents, surtout à Nicolas IV; savoir, d'établir dans toute la chrétienté des écoles pour y enseigner les langues orientales, afin d'en rendre l'usage facile à des missionnaires qui ne craindraient pas de mourir pour la conversion des infidèles; de réunir en un seul corps tous les ordres militaires pour la conquête de la Terre Sainte; enfin, de condamner les écrits d'Averroès, qu'il prétendait être pernicieux au point de conduire à l'impiété. Il obtint une partie de ce qu'il demandait. Le concile ordonna qu'on enseignerait publiquement des langues orientales; qu'on établirait deux maîtres pour l'hébreu, deux pour l'arabe et autant pour le chaldéen; et cela à Boulogne, à Paris, à Salamanque, à Oxford, et dans les lieux où résiderait la cour romaine: le tout aux dépens du pape et des prélats, excepté à Paris où le roi Philippe le Bel fit cet établissement à ses frais en faveur de Raymond Lulle qui l'en avait souvent pressé. Quant à la langue grecque, quoiqu'il n'en soit point parlé dans la Clémentine que nous avons, la glose assure qu'il en était fait mention dans d'anciens exemplaires; mais qu'on retrancha ce mot dans la suite, peut-être parce que les Grecs étaient chrétiens, quoique schismatiques (1).

Le concile de Vienne dura environ sept mois, depuis le 16 octobre 1311 jusqu'au 7 mai 1312.

N° 1905.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1312.) — Il y eut deux conciles tenus à Londres, cette année; le premier, par Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, et le second, par les deux Arnould, légats du Saint-Siège, le premier car-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1337. — Mansi, tom. XXV, pag. 367.

dinal, et l'autre évêque de Poitiers. Ces deux conciles eurent pour objet les affaires de l'Église et du royaume d'Angleterre (1).

N° 1904.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1312.) — L'archevêque de Compostelle convoqua ce concile par ordre de Clément V. On y accorda à l'Université de Salamanque la neuvième partie des décimes qu'on levait sur le clergé (2).

N° 1905.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1312.) — Guillaume de Roccaberti, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants, et y déclara, après un mûr examen, les Templiers de sa province innocents de tous les crimes dont on les accusait (3).

N° 1906.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(Le 7 mars de l'an 1313.) — Ce concile fut tenu par Burchard Lappe de Scrapelaw, archevêque de Magdebourg. On y fit neuf statuts sur la discipline, et principalement pour la liberté ecclésiastique. Par le troisième de ces statuts, on déclare inhabiles à posséder des bénéfices ecclésiastiques, jusqu'à la quatrième génération, les descendants de ceux qui auraient pris ou détenu captif un archevêque ou un évêque. Le septième, interdit les cabarets aux clercs et aux moines, et leur prescrivit la tonsure. Le huitième, recommande aux *altermanni* (4) de rendre compte de leur gestion deux fois par an à leurs curés (5).

(1) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 395 et 421. — Mansi, tom. XXV, pag. 518 et 521.

(2) D'Aguires, tom. V, pag. 234. — Mansi, tom. XXV, pag. 521.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 515. — D'Aguires, tom. V, pag. 233. Manuscrits catalans de Joseph Blanch, chanoine et chartophilax de l'Église de Tarragone, intitulé: *Archiepiscopologiam sanctæ metropolitanæ ecclesiæ Tarracoenensis*.

(4) C'est le nom qu'en Allemagne on donnait aux marguilliers.

(5) Schannat, *Ex. Cod. ms. Eccles. Magunt.* — Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 244. — Mansi, tom. XXV, pag. 523.

N° 1907.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1313.) — Ce concile fut tenu dans l'église de Notre-Dame-du-Pré, par Gilles Aycelin, archevêque de Rouen. Il y assembla ses suffragants vers la fête de saint Luc, pour expliquer de concert avec eux quelques-uns des règlements faits sous son prédécesseur Guillaume de Flavacourt. Ce n'est, en effet, qu'une répétition des articles qui avaient été traités dans le concile célébré au même lieu en 1299. Seulement on y détaille un peu plus les défenses faites aux clercs de comparaître devant les tribunaux séculiers, dans les cas même où la loi donnait sur-le-champ action à l'accusateur et intimait l'ajournement personnel à l'accusé; ce qui arrivait dans les clameurs de *haro*. C'est la matière des articles 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e. Le 1^{er} et le 2^e recommandent encore aux ecclésiastiques la modestie dans les habits et dans les manières, condamnant les habits courts, le port d'armes, la fréquentation des femmes et l'usure. Le 3^e renouvelle l'ordre de s'abstenir des plaidoieries les jours de fêtes (1).

N° 1908.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 7 mai de l'an 1314.) — Philippe de Marigny, archevêque de Sens, tint à Paris, cette année, son concile provincial, qui commença le mardi avant la translation de saint Nicolas, et continua les jours suivants. On y fit un règlement de trois articles qui portent en substance (2) :

1^{er} ARTICLE. A la sollicitation du concile, nous ordonnons que les curés de notre province admonesteront et requerront ceux qui retiennent des clercs dans l'étendue de leurs paroisses, de les rendre incessamment à leurs ordinaires. S'ils ne le font sans délai, les curés les dénonceront excommuniés, avec ordre à tous de les éviter, jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'absolution des ordinaires des lieux.

2^e ARTICLE. Les citations générales de tous ceux qui seront indiqués par le porteur, n'ont point lieu dans notre province, et on n'en accordera point à l'avenir.

3^e ARTICLE. Personne ne sera cité pour avoir participé avec les ex-

(1) Bessin, *Concil. Rotomag.*, pag. 271. — Mansi, tom. XXV, pag. 525

(2) Le P. Labba, tom. XI, pag. 1602. — Mansi, tom. XXV, pag. 529.

communiés sans monition précédente, et l'impétrant sera tenu de jurer qu'il croit que sa partie a participé sciemment avec des excommuniés dans des cas non permis par le droit (1).

Mansi (2) attribue neuf autres articles à ce concile, d'après D. Martène (3). Ces articles ont pour objet la publication des canons des conciles, les absolutions extorquées par force, qui sont délarées nulles, la défense d'user de représailles, et de bâtir des chapelles ou oratoires dans des lieux non exempts, sans la permission de l'ordinaire; les interdits locaux, durant lesquels on permet d'administrer le sacrement de pénitence aux sains et aux malades.

N° 1909.

III^e CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE III.)

(Le 10 octobre 1314.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint son troisième concile dans l'église saint Nicolas du bourg d'Argenta, où assistèrent les évêques d'Imola, de Comachio, de Forlimpopoli, de Faenza, de Césène et de Servia, avec les députés des évêques de Bologne, d'Adria et de Reggio, et du chapitre de Modène dont le siège était vacant. Ce concile fit un règlement en vingt articles ou rubriqués.

1^{re} RUBRIQUE. Il n'y aura que les chanoines qui sont dans les ordres sacrés, qui auront voix au chapitre.

2^e RUBRIQUE. On n'ordonnera de prêtres qu'à vingt-cinq ans, de diacres qu'à vingt, et de sous-diacres qu'à seize. On n'admettra ni aux ordres, ni à aucun office, un sujet d'un autre diocèse, à moins qu'il ne présente à l'évêque qui doit l'ordonner, deux mois au moins avant l'ordination, des lettres dimissoires et testimoniales de capacité, vie et mœurs, qui ne pourront être accordées que par l'évêque diocésain, ou par son vicaire. Celui qui aura été autrement ordonné ne pourra exercer les ordres qu'il aura reçus sans dispense du Siège Apostolique ou du concile provincial. On excepte de cette règle les religieux mendiants, et les autres exempts.

3^e RUBRIQUE. On n'ordonnera point d'évêque étranger et inconnu,

(1) La raison de ce règlement est que l'on abusait de ces citations pour extorquer de l'argent, comme on le voit par d'autres conciles; et Fleury, toujours prêt à blâmer l'Église, se s'écrier : « Voilà les affaires dont s'occupaient alors les conciles. »

(2) *Suppl.*, tom. III, pag. 391, et tom. XXV, pag. 531.

(3) *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 390.

ni même, de personne connue, sans le consentement de l'archevêque et des évêques de la province, comme les canons le prescrivent, et aucun suffragant de Ravenne ne pourra sortir de la province, sans la permission de l'archevêque ou du Saint-Siège.

4^e RUBRIQUE. Les exempts ne pourront inviter des évêques étrangers ou inconnus pour faire les fonctions épiscopales ou les ordinations dans leurs églises.

5^e RUBRIQUE. Les légats et les délégués, ou autres nonces du Saint-Siège, seront tenus de faire voir leur commission à l'ordinaire, à l'exception des légats à *latere*, ou de ceux qui ont des commissions particulières.

6^e RUBRIQUE. Lorsque les évêques voyageront dans leurs diocèses, les curés des paroisses par où ils passeront feront sonner les cloches, afin que le peuple en soit averti et puisse se mettre à genoux pour recevoir leur bénédiction. Les curés qui y manqueront donneront aux pauvres, dans trois jours, cinq écus d'or. Les chapitres recevront les évêques au son des cloches, et les chanoines iront au devant d'eux jusqu'à la porte de l'église, en tunique et en chapes ou pluviaux, avec l'encens, l'eau bénite et la croix, en psalmodiant ou en chantant avec dévotion. Étant arrivés à l'autel, ils se prosterneront, et l'évêque les bénira solennellement. Les évêques suffragants pourront célébrer pontificalement dans tous les lieux de la province de Ravenne où ils iront, quoique hors de leurs diocèses, pourvu qu'ils n'y demeurent pas plus de dix jours, et que l'ordinaire n'y soit pas présent. Lorsque le légat du Saint-Siège, ou l'archevêque de Ravenne, célébrera solennellement en quelque lieu, les évêques et les abbés du voisinage y assisteront avec leurs habits d'église. Les clercs désobéissants à leurs supérieurs seront suspens, et excommuniés après un mois qu'ils auront demeuré dans la suspense sans vouloir se corriger ni faire satisfaction à leurs supérieurs.

7^e RUBRIQUE. Les notaires seront obligés, sous peine d'excommunication, de délivrer dans les dix jours au plus tard, les actes qu'ils ont faits aux personnes qui y ont intérêt.

8^e RUBRIQUE. Les religieux ou les séculiers qui, sous prétexte du laps du temps et de la prescription, ne voudront pas souffrir la visite de leurs prélats, seront excommuniés, et leurs églises interdites.

9^e RUBRIQUE. Ceux qui appellent d'une sentence d'excommunication, et qui ne poursuivent pas leur appel, seront privés de tout bénéfice, s'ils continuent à faire les fonctions du saint ministère comme auparavant.

10^e RUBRIQUE. Les religieux, ainsi que les clercs, ne porteront point d'armes ni d'habits d'une autre couleur que celle qui est permise par le droit. Ils auront des habits longs et fermés, une couronne, et les cheveux coupés en sorte qu'on voie les oreilles, un chapeau, ou un bonnet, ou aumusse qui descendra jusqu'aux oreilles, pour couvrir leur tête. Ils ne fréquenteront pas les festins des laïques; et ils feront leur demeure dans les maisons des églises. Les prêtres, les évêques, les chanoines, les curés, et enfin tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, auront des habits décents dans la ville et les faubourgs, savoir, des chapes ou des robes. Hors des villes et des faubourgs, ils auront au moins des tabarts ou tabardes, *tabardos*, c'est-à-dire des espèces de casaques ou de manteaux. Dans l'église, ils auront des chapes noires, ou au moins des tuniques blanches ou autres, et surplis. Ils n'entreront point dans les cabarets, si ce n'est en voyage. Ils ne souffriront pas que l'on tienne des cabarets ou des marchandises défendues, ni qu'on loge des personnes suspectes dans les églises, ni dans les maisons des églises qui sont dans l'intérieur du cloître et destinées à l'usage des clercs.

11^e RUBRIQUE. Les hommes n'entreront point dans les monastères de filles; et les religieuses n'en sortiront point sans la permission de l'évêque.

12^e RUBRIQUE. Personne n'aura de prébende, qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans; et ceux qui en ont en seront privés, s'ils ne se font promouvoir aux ordres qu'exige la nature de leur prébende.

13^e RUBRIQUE. Les prêtres célébreront leur première messe dans les trois mois après leur ordination, et ensuite le plus souvent qu'ils pourront, au moins une fois l'an, sous peine d'être privés de tous leurs bénéfices. On dira tous les mercredis ou tous les jeudis de la semaine une collecte à la messe pour les étudiants.

14^e RUBRIQUE. Les curés enseigneront, au moins trois fois l'an, la forme du baptême à leurs paroissiens.

15^e RUBRIQUE. On dira à l'introit de la messe la formule de confession suivante : *Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ virgini, etc.*

16^e RUBRIQUE. Puisqu'il est très certain que Dieu accorde ses bienfaits, surtout en considération des prières ferventes qu'on lui adresse des jeûnes et des aumônes, tous ceux qui seront appelés au concile provincial jeûneront trois jours avant la première session du concile, et feront des prières et des aumônes plus que de coutume. Pour ce qui est des autres ecclésiastiques et des laïques, on les exhortera à pratiquer les mêmes bonnes œuvres.

17^e RUBRIQUE. On renouvelle l'excommunication et les autres peines portées par les conciles contre les détenteurs des biens de l'Église.

18^e RUBRIQUE. Des clercs séculiers ou réguliers, qui retiennent des bénéfices qui appartiennent à la mense des évêques, des monastères ou des chapitres, en sont privés *ipso facto*, et ils encourent l'excommunication.

19^e RUBRIQUE. Comme les sentences d'interdit causent beaucoup de scandales, et qu'il arrive souvent de là que l'on punit des innocents, que l'indévation du peuple et les hérésies augmentent et se fortifient, et qu'enfin les églises et les ecclésiastiques en souffrent, nous défendons de porter de ces sortes de sentences pour des causes purement pécuniaires.

20^e RUBRIQUE. On révoque les permissions accordées aux religieux pour annoncer et prêcher des indulgences (1).

N^o 1910.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

(Le 9 mai de l'an 1315.)—Geoffroy de La Haye, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques et les abbés de sa province, le vendredi après l'apparition de saint Michel. On y publia un décret de quatre articles.

1^{er} CANON. On excommunie les vassaux de l'Église qui, pour se dérober aux seigneurs ecclésiastiques et les frustrer de leurs droits, reconnaîtront, dans leurs aveux, qu'ils tiennent des seigneurs séculiers les biens qu'ils tiennent en effet de l'Église, soit médiatement, soit immédiatement. Quant au passé, ceux qui, depuis quarante ans, ont fait de pareils aveux, seront excommuniés, s'ils ne les révoquent dans trois mois et après trois monitions.

2^e CANON. On renouvelle le décret du concile de Bourges, tenu en 1276, contre ceux qui troublaient la juridiction ecclésiastique.

3^e CANON. Défense aux archidiaques de rien exiger de ceux qu'ils examinent, soit pour les ordres, soit pour les bénéfices, principalement à charge d'âmes.

4^e CANON. On pourra interdire une terre avant même d'avoir rien ordonné contre la personne du seigneur ou du bailli; et les évêques

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1603, — *Hist. Bascen.*, lib. VI. — Mansi, tom. XXV, pag. 535.

suffragants pourront absoudre des excommunications, et lever les interdits portés par ce concile (1).

N^o 1911.

CONCILE DE LA PROVINCE DE BOURGES.

(BITURICENSIS PROVINCE.)

(L'an 1315.)—Ce concile fut célébré par Gilles Colonne, archevêque de Bourges; mais il ne nous en reste rien, sinon qu'il fut célébré après la Nativité de la sainte Vierge, non sans une grande utilité spirituelle pour le clergé et pour le peuple (2).

N^o 1912.

CONCILE DE LA PROVINCE DE SENS.

(SENONENSIS PROVINCE.)

(L'an 1315.)—On ne connaît pas le lieu où fut tenu ce concile ni pour quelle cause, si ce n'est que Philippe, roi de France et de Navarre, demandait une décime au clergé (3).

N^o 1913.

CONCILE DE NOUGAROT.

(NUGAROLIENSE.)

(L'an 1315.)—Amanieu, archevêque d'Auch, tint ce concile, auquel assistèrent les évêques de Dax, de Bazas, de Lescar, de Lectoure, d'Oléron et de Bayonne, avec les députés des autres évêques suffragants. On y fit les cinq canons suivants :

1^{er} CANON. Les seigneurs temporels, et tous les autres laïques, qui s'empareront des églises vacantes, seront excommuniés, et leurs enfants seront inhabiles pour cette fois à les posséder.

2^e CANON. Les enfants, les frères et les neveux de ceux qui auront contribué à faire mettre les ecclésiastiques à la taille seront incapables d'être promus aux bénéfices et aux ordres jusqu'à la quatrième génération, et toute leur famille sera privée de la sépulture ecclésiastique.

3^e CANON. On ne refusera point le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. XI, pag. 161—Mansi, tom. XXV, pag. 553.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 551.

(3) Dubois, *Hist. Eccles. Parisiens.*, tom. II, pag. 565.

4^e CANON. Ceux qui feront injure aux domestiques des évêques seront excommuniés, et celui où l'action aura été commise sera interdit jusqu'à ce que l'injure soit réparée.

5^e CANON. Les curés publieront fort souvent, pendant les messes solennelles, la décrétale *Gravis*, contre ceux qui empêchent l'exécution des interdits et des excommunications ecclésiastiques.

On voit au bas des actes de ce concile sa confirmation et celle des précédents par Guillaume de Flavacourt, successeur d'Amanieu en 1320, et l'approbation de ses suffragants (1).

N^o 1914.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1315.) — Louis-le-Hutin fit prisonnier Pierre de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne, comme suspect d'avoir procuré la mort du roi Philippe-le-Bel et de l'évêque son prédécesseur ; mais, pour faire arrêter ce prélat, le roi se servit du nom de l'archevêque de Reims son métropolitain ; on tint pour cela un concile à Senlis, où présida cet archevêque qui était Robert de Courtenay, et ses suffragants y assistèrent avec quelques autres prélats, pour compléter le nombre de douze marqués par les canons pour le jugement d'un évêque.

On y proposa les deux chefs d'accusation contre l'évêque de Châlons, qui demanda avant toutes choses la liberté de sa personne et la restitution de ses biens, ce qui lui fut accordé comme il était juste. Après quoi il demanda que les prélats informassent selon les règles ; et pour cet effet le concile fut prorogé et assigné à Paris. On y avança si peu la procédure, que l'archevêque Robert fut obligé d'intimer une seconde prorogation à Senlis. Il y appela cette fois, outre ses suffragants, les archevêques de Rouen, de Sens et de Bourges, avec vingt-et-un évêques. C'était plus qu'il n'en fallait pour porter la sentence. Mais on en convoquait un si grand nombre que pour avoir le nombre compétent, car ils ne se rendaient pas tous à l'invitation ; et l'archevêque de Reims témoigne, dans sa lettre circulaire, qu'au temps de la première prorogation on n'avait pu voir l'assemblée complète selon les canons, c'est-à-dire douze évêques, ainsi que les règles de l'Église l'exigent en pareil cas. Quant à la conclusion du procès, les historiens

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1620. — Mansi, tom. XXV, pag. 557.

assurent que l'évêque de Châlons fut déchargé de toute accusation, et renvoyé absous par le concile (1).

N^o 1915.

CONCILE D'ADANA EN ARMÉNIE.

(ADANENSE.)

(L'an 1316.) — Ce concile fut convoqué par les soins du roi Oscin, prince dévoué à l'Église romaine ; et il fut présidé par Constantin, archevêque de Césarée, c'est-à-dire d'Érivan, et patriarche de toute l'Arménie. Trois autres archevêques y assistèrent, savoir, Jean de Tarse, Constantin de Sis et Jean de Daron ; et il s'y trouva de plus quatorze évêques, avec d'autres chefs de communautés ecclésiastiques qualifiés de *magistri* par Galanus ; enfin quelques seigneurs y furent aussi présents. On y décida qu'à l'avenir on mêlerait de l'eau avec le vin en célébrant le saint sacrifice ; qu'on ferait la fête de Noël le 25 décembre, en la distinguant de celle du baptême de Notre-Seigneur, ou de l'Épiphanie, célébrée le 6 janvier ; qu'on ferait aussi la fête de l'Annonciation le 25 mars, ainsi que celle de la Purification le 2 de février, l'Assomption le 15 août, et l'Exaltation de la sainte Croix le 14 septembre. On dit anathème à Eutychès, et l'on confessa qu'il y a deux natures en Jésus-Christ. Le concile déclara enfin que l'on jeûnerait rigoureusement à l'avenir les veilles de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie. On y confirma les décrets du concile de Sis pour la réunion, au grand regret des schismatiques. Le patriarche Constantin en pressa l'exécution, ce que firent les patriarches suivants, qui demeurèrent constamment unis au Saint-Siège (2).

N^o 1916.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 22 février de l'an 1317.) — Ce concile provincial publia les sept statuts suivants.

1^{er} CANON. On prendra les béguins et les béguines, et on les chassera de la province, s'ils ne veulent pas quitter l'habit qui les distingue.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1623. — Mansi, tom. XXV, pag. 559. — Continuateur de la Chronique de Nangis, *ad annum* 1315.

(2) Galanus, *Hist. Eccles. Arm.*, tom. I, c. 29, pag. 474. — Mansi, tom. XXV, pag. 655, place ce concile sous l'année 1320.

2^e CANON. Ils n'auront aucun livre théologique en langue vulgaire.

3^e CANON. Ceux qui font profession du tiers-ordre de saint François ne demeureront ensemble qu'aux termes de la bulle du pape Nicolas III, qui le leur permet.

4^e CANON. On n'exigera et on ne recevra le vœu de virginité d'une fille que selon le droit canonique.

5^e CANON. Tout bénéficié qui engagera les biens de son bénéfice sous le sceau royal sera excommunié par le seul fait.

6^e CANON. Les chanoines et les bénéficiés communieront deux fois l'année.

7^e CANON. Tous les clercs, mariés ou non, porteront la tonsure et l'habit clérical; ils s'abstiendront de tout trafic et de toute espèce d'usure, de tout métier indécent. On leur permet néanmoins de faire des courses sur mer contre les infidèles, et de faire la guerre pour leur propre défense ou celle de leurs églises (1).

N^o 1917.

IV^e CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE IV.)

(Le 27 octobre de l'an 1317.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint ce concile à Bologne avec huit de ses suffragants, savoir, Hubert de Bologne, Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Césène, Gui de Reggio, Simon de Parme, Rimbaud d'Imola, et Gui de Cervia. On y confirma les deux conciles précédents et on y publia de nouveaux règlements en 24 articles ou rubriques.

1^{re} RUBRIQUE. Les évêques nommeront des économes actifs et discrets pour la régie des revenus des églises vacantes, afin que ces revenus tournent au profit de ces églises et du successeur du défunt. Si les chanoines, ou les autres clercs, veulent s'immiscer dans la régie de ces biens, ils seront privés du droit d'élire pour cette fois; et si les patrons tombent dans la même faute, ils seront aussi privés, pour cette fois, du droit de présentation.

2^e RUBRIQUE. Personne n'entrera dans une cure sous prétexte qu'il a son institution de quelque prélat séculier ou régulier, à moins qu'il n'ait reçu sa mission de l'évêque.

3^e RUBRIQUE. On renouvelle le canon du concile de Poitiers, qui ordonne que ceux qui sont pourvus des bénéfices se feront promouvoir dans l'année aux ordres que leurs bénéfices requerront, sous peine

(1) Martène, *Vel. Mon.*, tom. VII, pag. 305. — Mansi, tom. XXV, pag. 627.

de privation de tous les bénéfices qui requerraient les ordres qu'ils n'ont pas voulu prendre.

4^e RUBRIQUE. On renouvelle le dixième canon du concile de Ravenne de l'an 1314, touchant les habits et la conduite des clercs; et l'on impose des peines pécuniaires à ceux qui vendent ou qui achètent des marchandises, et surtout du vin dans les maisons destinées pour les ecclésiastiques, qui vont aux cabarets ou aux festins des laïques, qui marchent la tête nue.

5^e RUBRIQUE. Pour empêcher la promotion des sujets indignes aux bénéfices, on ne recevra point de chanoines dans les églises cathédrales ou collégiales, ni de chanoines réguliers ou de moines dans les monastères, sans la permission de l'ordinaire et du métropolitain.

6^e RUBRIQUE. On ne recevra personne dans les monastères d'hommes ou de filles par le crédit des laïques. Ceux ou celles qui auront été reçus de la sorte, seront privés de voix active et passive; et leurs supérieurs ne seront pas tenus à les habiller.

7^e RUBRIQUE. Les longues vacances des églises causant de grands dommages, tant pour le spirituel que pour le temporel, ceux à qui il appartient d'y pourvoir, auront soin de le faire au plus tôt; et, en cas de négligence de leur part, les clercs des églises dont les bénéfices seront dévolus au métropolitain de Ravenne, les avertiront dans l'espace du mois qu'ils auront eu connaissance de cette dévolution.

8^e RUBRIQUE. Pour empêcher que les chanoines des églises cathédrales ou collégiales ne soient obligés de mendier, à la honte du clergé, on réglera le nombre des chanoines, de façon que leurs revenus soient suffisants pour les entretenir.

9^e RUBRIQUE. Les bénéficiés dont les bénéfices demandent résidence, seront privés de tous leurs bénéfices, s'ils s'absentent plus de quinze jours de leur église sans une permission spéciale de l'ordinaire.

10^e RUBRIQUE. Il y aura des distributions quotidiennes, et une table commune pour les chanoines dans toutes les églises cathédrales et collégiales, conformément à l'ordonnance que Boniface, archevêque de Ravenne, fit faire à ce sujet dans le concile qui se tint à Forli.

11^e RUBRIQUE. On fera une estimation des facultés de toutes les églises, pour régler les frais de visite et les impositions.

12^e RUBRIQUE. Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement et le bruit de ceux qui vont les entendre.

13^e RUBRIQUE. Les archiprêtres et les autres juges au-dessous de

2^e CANON. Ils n'auront aucun livre théologique en langue vulgaire.

3^e CANON. Ceux qui font profession du tiers-ordre de saint François ne demeureront ensemble qu'aux termes de la bulle du pape Nicolas III, qui le leur permet.

4^e CANON. On n'exigera et on ne recevra le vœu de virginité d'une fille que selon le droit canonique.

5^e CANON. Tout bénéficié qui engagera les biens de son bénéfice sous le sceau royal sera excommunié par le seul fait.

6^e CANON. Les chanoines et les bénéficiés communieront deux fois l'année.

7^e CANON. Tous les clercs, mariés ou non, porteront la tonsure et l'habit clérical; ils s'abstiendront de tout trafic et de toute espèce d'usure, de tout métier indécent. On leur permet néanmoins de faire des courses sur mer contre les infidèles, et de faire la guerre pour leur propre défense ou celle de leurs églises (1).

N^o 1917.

IV^e CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE IV.)

(Le 27 octobre de l'an 1317.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint ce concile à Bologne avec huit de ses suffragants, savoir, Hubert de Bologne, Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Césène, Gui de Reggio, Simon de Parme, Rimbaud d'Imola, et Gui de Cervia. On y confirma les deux conciles précédents et on y publia de nouveaux règlements en 24 articles ou rubriques.

1^{re} RUBRIQUE. Les évêques nommeront des économes actifs et discrets pour la régie des revenus des églises vacantes, afin que ces revenus tournent au profit de ces églises et du successeur du défunt. Si les chanoines, ou les autres clercs, veulent s'immiscer dans la régie de ces biens, ils seront privés du droit d'élire pour cette fois; et si les patrons tombent dans la même faute, ils seront aussi privés, pour cette fois, du droit de présentation.

2^e RUBRIQUE. Personne n'entrera dans une cure sous prétexte qu'il a son institution de quelque prélat séculier ou régulier, à moins qu'il n'ait reçu sa mission de l'évêque.

3^e RUBRIQUE. On renouvelle le canon du concile de Poitiers, qui ordonne que ceux qui sont pourvus des bénéfices se feront promouvoir dans l'année aux ordres que leurs bénéfices requerront, sous peine

(1) Martène, *Vel. Mon.*, tom. VII, pag. 305. — Mansi, tom. XXV, pag. 627.

de privation de tous les bénéfices qui requerraient les ordres qu'ils n'ont pas voulu prendre.

4^e RUBRIQUE. On renouvelle le dixième canon du concile de Ravenne de l'an 1314, touchant les habits et la conduite des clercs; et l'on impose des peines pécuniaires à ceux qui vendent ou qui achètent des marchandises, et surtout du vin dans les maisons destinées pour les ecclésiastiques, qui vont aux cabarets ou aux festins des laïques, qui marchent la tête nue.

5^e RUBRIQUE. Pour empêcher la promotion des sujets indignes aux bénéfices, on ne recevra point de chanoines dans les églises cathédrales ou collégiales, ni de chanoines réguliers ou de moines dans les monastères, sans la permission de l'ordinaire et du métropolitain.

6^e RUBRIQUE. On ne recevra personne dans les monastères d'hommes ou de filles par le crédit des laïques. Ceux ou celles qui auront été reçus de la sorte, seront privés de voix active et passive; et leurs supérieurs ne seront pas tenus à les habiller.

7^e RUBRIQUE. Les longues vacances des églises causant de grands dommages, tant pour le spirituel que pour le temporel, ceux à qui il appartient d'y pourvoir, auront soin de le faire au plus tôt; et, en cas de négligence de leur part, les clercs des églises dont les bénéfices seront dévolus au métropolitain de Ravenne, les avertiront dans l'espace du mois qu'ils auront eu connaissance de cette dévolution.

8^e RUBRIQUE. Pour empêcher que les chanoines des églises cathédrales ou collégiales ne soient obligés de mendier, à la honte du clergé, on réglera le nombre des chanoines, de façon que leurs revenus soient suffisants pour les entretenir.

9^e RUBRIQUE. Les bénéficiés dont les bénéfices demandent résidence, seront privés de tous leurs bénéfices, s'ils s'absentent plus de quinze jours de leur église sans une permission spéciale de l'ordinaire.

10^e RUBRIQUE. Il y aura des distributions quotidiennes, et une table commune pour les chanoines dans toutes les églises cathédrales et collégiales, conformément à l'ordonnance que Boniface, archevêque de Ravenne, fit faire à ce sujet dans le concile qui se tint à Forli.

11^e RUBRIQUE. On fera une estimation des facultés de toutes les églises, pour régler les frais de visite et les impositions.

12^e RUBRIQUE. Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement et le bruit de ceux qui vont les entendre.

13^e RUBRIQUE. Les archiprêtres et les autres juges au-dessous de

l'évêque, ne pourront faire le procès aux curés et aux clercs de leur dépendance, à moins qu'ils n'y soient autorisés par un privilège spécial, ou par une coutume légitimement prescrite.

14^e RUBRIQUE. Aucun chrétien ne pourra louer sa maison à des juifs, ni souffrir qu'ils y demeurent sous quelque prétexte que ce soit; et les contrevenants seront excommuniés par le fait même.

15^e RUBRIQUE. Les usuriers seront privés de la communion et de la sépulture de l'Église; on ne recevra point leurs offrandes; ils ne pourront être absous, et leurs testaments seront nuls. Les notaires qui auront dressé les contrats et autres actes usuraires, seront soumis aux mêmes peines que les usuriers.

16^e RUBRIQUE. Les restitutions des biens mal acquis seront faits par l'évêque, ou par son ordre, en faveur des pauvres, quand on ne connaîtra pas ceux à qui ces sortes de biens appartiennent; et les personnes obligées à ces restitutions seront tenues de spécifier dans leurs testaments la cause de ce legs, en disant clairement et expressément: « Je laisse tant de biens mal acquis, incertains, pour être restitués; » et non pas seulement: « Je laisse pour le remède de mon âme ou de l'âme de mes parents. »

17^e RUBRIQUE. Les religieux n'iront point à la chasse, sous peine d'être privés, pendant une année, de l'administration de leurs offices, s'ils en ont quelques-uns; ou, s'ils n'en ont pas, d'être inéligibles, et de tenir le dernier rang au chœur jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment satisfait pour leur faute, au gré de leur supérieur.

18^e RUBRIQUE. Les clercs arrêtés portant les armes, ou commettant quelque crime, seront remis, sans diffamation, entre les mains de l'évêque, sous peine d'excommunication pour ceux qui refuseront de les y remettre, ou qui ne les y remettront qu'en les diffamant avec éclat.

19^e RUBRIQUE. On n'imposera pas deux peines pour un même crime.

20^e RUBRIQUE. Les évêques pourront dispenser de l'âge et des qualités qu'il faut avoir pour être ordonné selon les canons du concile précédent, en sorte toutefois que les personnes qu'ils ordonneront soient capables.

21^e RUBRIQUE. Les chapitres qui ne feront pas savoir la mort de leur évêque aux autres évêques de la province, dans l'espace de dix jours, payeront dix livres d'amende, qui seront appliquées à des usages pies par le métropolitain.

22^e RUBRIQUE. Les ordinaires et leurs vicaires pourront absoudre ceux qui auront encouru des peines portées par les canons des conciles

de Ravenne, pourvu qu'ils soient présents et qu'ils fassent la satisfaction convenable dans l'espace d'un mois. Pour ce qui est de l'avenir, la punition des transgresseurs des canons, et l'autorité de modérer ou d'interpréter les lois des conciles, seront réservées au métropolitain.

23^e RUBRIQUE. Les religieuses pourront parler au travers d'une grille aux personnes non suspectes qui les demanderont, pourvu que ce soit avec la permission de la supérieure, et qu'il y ait toujours deux religieuses qui accompagnent celle que l'on demande, en sorte qu'elles puissent toujours la voir et l'entendre.

24^e RUBRIQUE. On avertit les notaires et les secrétaires qu'ils seront sujets aux peines portées par le concile, s'ils ne se conforment, pour la perception de leurs droits, aux tarifs qu'on leur dresse ici.

Ces deux derniers articles furent dressés par l'archevêque Rainald, en conséquence du pouvoir que le concile lui donna d'expliquer ses décrets (1).

N^o 1918.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1317.) — Matthias, archevêque de Mayence, assisté de ses suffragants et d'un grand nombre d'abbés, de prélats et d'autres prêtres, porta dans ce concile divers réglemens pour la réforme du clergé; mais sa mort étant survenue, ces réglemens n'eurent presque aucun effet (2).

N^o 1919.

CONCILE DE PONTOISE.

(L'an 1317.) — Ce concile ne nous est connu que par un acte de protestation de l'abbé de Fécamp (3).

N^o 1920.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 27 mars de l'an 1318.) — Robert de Courtenay, archevêque de Reims, tint ce concile où assistèrent avec lui quatre des évêques ses suffragants, savoir Jean de Beauvais, Gui de Tournai, Pierre de Senlis et Enguerran de Téroouanne; les sept absents y envoyèrent leurs

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1655. — Mansi, tom. XXV, pag. 599.

(2) Chron. Hirsaug. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 597. — Mansi, tom. XXV, pag. 635.

(3) Bessin, *Concil. Rotomag.*

députés, et de ces sept, était Pierre de Latilli, évêque de Châlons, qui par conséquent était pleinement justifié. Ce concile, voulant réprimer les invasions des biens ecclésiastiques, ordonne de cesser l'office divin dans tous les lieux du domaine ou de la juridiction de l'auteur de l'invasion; car c'était ordinairement des seigneurs. On le cessera aussi dans les lieux où se trouvera l'usurpateur, seigneur ou non, et dans le lieu où l'on retiendra les choses enlevées. On y ajoute que tous les curés de la province dénonceront publiquement à la messe paroissiale les jours de dimanches et de fêtes solennelles, que l'usurpateur est excommunié par l'autorité du Saint-Siège et du présent concile (1).

N° 1921.

CONCILE DE SARAGOSSE.

(CÆSARAUGUSTANUM.)

(Le 13 décembre de l'an 1318.) — Pierre de Lune, premier archevêque de Saragosse, tint ce concile avec ses suffragants. On y publia solennellement l'érection de Saragosse en métropole, faite l'année précédente (2).

N° 1922.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1318.) — Ce concile fut célébré l'année même où Eximène de Lune fut élu archevêque de Tarragone. Il y était assisté de ses suffragants et de plusieurs abbés et autres prélats (3).

N° 1925.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le mois de juin de l'an 1319.) — Les actes de ce concile sont perdus. Mais il paraît qu'il fut présidé par Jean Raymond de Comminges, premier archevêque de Toulouse et qui devint en 1327, cardinal, évêque de Porto (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1627. — Mansi, tom. XXV, pag. 629.

(2) Carillo, *Catal. præsul. Eccles. Cæsaraugust.*, pag. 258. — D'Aguiarre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 241.

(3) D'Aguiarre, *Concil. Hispan.* tom. V, pag. 241. — Mansi, tom. XXV, *Concil. collect.*, pag. 637.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1680. — Mansi, tom. XXV, pag. 639.

N° 1924.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1320.) — Philippe de Marigny, archevêque de Sens, tint ce concile le jeudi de la Pentecôte, et y publia quatre statuts.

1^{er} CANON. Les évêques exhorteront leurs diocésains à jeûner la veille de la fête du Saint-Sacrement, et accorderont à ceux qui le feront quarante jours d'indulgence (1).

2^e CANON. On interdira les lieux, exempts ou non exempts, où les juges laïques retiendront un clerc de force.

3^e CANON. Les supérieurs de monastères obligeront leurs religieux ou religieuses à faire leur profession solennelle au bout d'un an et d'un jour.

4^e CANON. Les chanoines, curés et autres prêtres n'auront que des chaussures noires ou d'une autre couleur modeste. Ils auront la tonsure, et ne porteront ni la barbe longue, ni les cheveux longs, ni des aumusses de diverses couleurs (2).

N° 1925.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1320.) — L'archevêque Burchard tint ce concile en faveur de la liberté ecclésiastique. Il prononça la peine d'excommunication contre ceux qui oseraient rendre dépendante d'un autre que de l'archevêque la ville de Magdebourg. Il assura aux curés ou aux recteurs des églises le droit exclusif de faire sonner les cloches (3).

N° 1926.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1321.) — Gautier Raynaud, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile avec ses suffragants. On y fit une

(1) Voyez le concile de Paris ci-après, pag. 303. — Bien que ce concile et celui de Paris de l'an 1323 statuent la même chose, ce sont néanmoins deux conciles différents.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 647. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. XI, pag. 1680.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 272. — *Ex Codice ms. Eccles. Moguntinæ.*

constitution en huit articles qui sont en partie reproduits dans le concile tenu à Londres, en 1342 (1).

N° 1927.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1321.) — Dominique, patriarche de Grado, excommunia dans ce concile Ptolémée de Lucques, évêque de Torzello, comme coupable de désobéissance à ses instructions (2).

N° 1928.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1321.) — On ignore le lieu où se tint ce concile, dont le but était de terminer le litige qui existait entre les deux abbayes de Saint-Ouen de Rouen et de Saint-Victor. Il paraît qu'après la discussion de cette affaire, on adjugea l'élection de l'abbé de Saint-Victor au chapitre de Saint-Ouen (3).

N° 1929.

CONCILE DE PERTH.

(APUD PERTHUM IN SCOTIA.)

(Le mois de juillet de l'an 1321.) — On ne sait rien de ce concile, sinon qu'il se tint cette année (4).

N° 1930.

CONCILE DE BORGOLI.

(BORGOLIO.)

(L'an 1322.) — Ce concile commença d'abord à Borgoli, et fut ensuite transféré à Valence, dans le Milanais, le 14 mars, par Richard, archevêque de Milan. On y déclara hérétique Matthieu Visconti, qu'on excommunia (5).

(1) Quelques auteurs ont dit que les actes de ce concile étaient perdus; ils se trompent. Cossart les rapporte dans son appendice du tome XI de sa collection, pag. 2468, et Mansi, dans son tome XXV, pag. 669.

(2) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXV, pag. 651.

(3) Bessin, *Concil. Rotomag. prov.*, pag. 174. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXV, pag. 683.

(4) Wilkins, tom. II, pag. 511.

(5) *Edit. Venet.*, tom. XV. — *Italia sacra*, tom. IV. — Mansi, tom. XXV, pag. 689.

N° 1931.

CONCILE DE VALLADOLID.

(APUD VALLEMOLETI.)

(Le 2 août de l'an 1322.) — Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine, et légat du Saint-Siège, tint ce concile de toute l'étendue de sa légation à Valladolid, diocèse de Palencia, en Castille, où se trouvait la cour. On y publia vingt-sept canons.

1^{er} CANON. L'Église a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; et parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le décret du concile général (de Latran, en 1215, canon 6), et nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. Les évêques tiendront aussi, sous même peine, leurs synodes diocésains tous les ans.

2^e CANON. Chaque curé aura, par écrit, en latin et en langue vulgaire, les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacrements et les espèces des vices et des vertus, et quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, savoir, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge, et tous les dimanches de carême.

3^e CANON. Les évêques feront publier dans les conciles, les synodes et les églises de leur diocèse la décrétale *Quoniam ut intelleximus* de Boniface VIII, qui défend d'appeler les ecclésiastiques aux tribunaux des juges séculiers.

4^e CANON. On s'abstiendra d'œuvres serviles les dimanches et fêtes: en ces jours, personne ne labourera la terre ni ne travaillera des mains, si ce n'est en cas d'urgente nécessité, ou pour une cause pieuse et avec la permission du prêtre. Les ordinaires puniront les transgresseurs par la peine de l'excommunication.

5^e CANON. Les faux témoins et tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage seront excommuniés.

6^e CANON. Les évêques n'auront point d'habits de soie. Ils célébreront la messe en public dans leurs églises les jours de fêtes solennelles. Ils feront porter avec eux dans leurs voyages des autels portatifs pour faire célébrer la messe tous les jours devant eux. Ils réciteront les heures canoniales avec leurs clercs et célébreront l'office divin dans leurs cathédrales. Aucun clerc séculier ou régulier,

constitution en huit articles qui sont en partie reproduits dans le concile tenu à Londres, en 1342 (1).

N° 1927.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1321.) — Dominique, patriarche de Grado, excommunia dans ce concile Ptolémée de Lucques, évêque de Torzello, comme coupable de désobéissance à ses instructions (2).

N° 1928.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1321.) — On ignore le lieu où se tint ce concile, dont le but était de terminer le litige qui existait entre les deux abbayes de Saint-Ouen de Rouen et de Saint-Victor. Il paraît qu'après la discussion de cette affaire, on adjugea l'élection de l'abbé de Saint-Victor au chapitre de Saint-Ouen (3).

N° 1929.

CONCILE DE PERTH.

(APUD PERTHUM IN SCOTIA.)

(Le mois de juillet de l'an 1321.) — On ne sait rien de ce concile, sinon qu'il se tint cette année (4).

N° 1930.

CONCILE DE BORGOLI.

(BORGOLIO.)

(L'an 1322.) — Ce concile commença d'abord à Borgoli, et fut ensuite transféré à Valence, dans le Milanais, le 14 mars, par Richard, archevêque de Milan. On y déclara hérétique Matthieu Visconti, qu'on excommunia (5).

(1) Quelques auteurs ont dit que les actes de ce concile étaient perdus; ils se trompent. Cossart les rapporte dans son appendice du tome XI de sa collection, pag. 2468, et Mansi, dans son tome XXV, pag. 669.

(2) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXV, pag. 651.

(3) Bessin, *Concil. Rotomag. prov.*, pag. 174. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXV, pag. 683.

(4) Wilkins, tom. II, pag. 511.

(5) *Edit. Venet.*, tom. XV. — *Italia sacra*, tom. IV. — Mansi, tom. XXV, pag. 689.

N° 1931.

CONCILE DE VALLADOLID.

(APUD VALLEMOLETI.)

(Le 2 août de l'an 1322.) — Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine, et légat du Saint-Siège, tint ce concile de toute l'étendue de sa légation à Valladolid, diocèse de Palencia, en Castille, où se trouvait la cour. On y publia vingt-sept canons.

1^{er} CANON. L'Église a ordonné que les métropolitains ne manquent pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux; et parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus aux églises plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le décret du concile général (de Latran, en 1215, canon 6), et nous ordonnons que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspens de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. Les évêques tiendront aussi, sous même peine, leurs synodes diocésains tous les ans.

2^e CANON. Chaque curé aura, par écrit, en latin et en langue vulgaire, les articles de foi, les préceptes du décalogue, les sacrements et les espèces des vices et des vertus, et quatre fois l'année il les lira publiquement au peuple, savoir, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge, et tous les dimanches de carême.

3^e CANON. Les évêques feront publier dans les conciles, les synodes et les églises de leur diocèse la décrétale *Quoniam ut intelleximus* de Boniface VIII, qui défend d'appeler les ecclésiastiques aux tribunaux des juges séculiers.

4^e CANON. On s'abstiendra d'œuvres serviles les dimanches et fêtes: en ces jours, personne ne labourera la terre ni ne travaillera des mains, si ce n'est en cas d'urgente nécessité, ou pour une cause pieuse et avec la permission du prêtre. Les ordinaires puniront les transgresseurs par la peine de l'excommunication.

5^e CANON. Les faux témoins et tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage seront excommuniés.

6^e CANON. Les évêques n'auront point d'habits de soie. Ils célébreront la messe en public dans leurs églises les jours de fêtes solennelles. Ils feront porter avec eux dans leurs voyages des autels portatifs pour faire célébrer la messe tous les jours devant eux. Ils réciteront les heures canoniales avec leurs clercs et célébreront l'office divin dans leurs cathédrales. Aucun clerc séculier ou régulier,

même évêque, n'assistera aux fiançailles, au baptême, ni aux noces de ses enfants ou neveux.

7^e CANON. Les clercs concubinaires incorrigibles seront excommuniés et privés de leurs bénéfices.

8^e CANON. Les chanoines et autres bénéficiers qui sont attachés au service et à la personne de l'évêque jouiront du revenu de leurs bénéfices.

9^e CANON. On ne partagera point les bénéfices, et l'on n'ordonnera personne qui ne soit suffisamment lettré.

10^e CANON. On ne mettra point dans les églises plus de clercs qu'elles n'en peuvent nourrir. Les religieux ne donneront point leur habit à des clercs séculiers pour les soustraire à la juridiction de l'ordinaire. Les bénéfices seront conférés dans le chapitre par des actes publics et authentiques sous peine de nullité.

On assignera les limites des paroisses, et les curés ne recevront pas les paroissiens des autres.

11^e CANON. Pour empêcher les fraudes que les religieux commettent dans le paiement des dîmes, on excommuniera dans les synodes diocésains ceux qui en auront commis.

12^e CANON. Les supérieurs des monastères n'en pourront pas aliéner les biens. Ils tiendront leurs chapitres provinciaux de trois ans en trois ans pour le maintien de la discipline régulière. Les évêques et les autres supérieurs des monastères de filles députeront des ecclésiastiques réguliers, s'il est possible, ou au moins respectables par leur âge ou par leurs mœurs, pour veiller à la garde de ces monastères et empêcher qu'aucune religieuse ne parle aux personnes du dehors sans sa permission et sans deux ou trois compagnes, en temps et lieux convenables, et cela sous peine d'excommunication.

13^e CANON. Les curés exerceront volontiers l'hospitalité envers les religieux et les autres voyageurs qui la leur demanderont.

14^e CANON. Les patrons des bénéfices ne donneront point de lettres de présentation avant la vacance des bénéfices dont ils ont le patronage, sous peine de nullité de ces lettres de présentation prématurées; et les clercs qui auront impétré ces sortes de lettres, ou pour lesquels on les aura impétrées à leur su et à leur gré, seront inhabiles à posséder ces sortes de bénéfices. Les patrons qui donneront à des enfants les églises dont ils sont patrons seront excommuniés *ipso facto*.

15^e CANON. Tous les clercs séculiers et réguliers, exempts et non exempts, demanderont tous les ans du nouveau chrême à l'évê-

que, ou à celui qu'il aura commis pour le distribuer, sans qu'ils puissent se servir de l'ancien chrême dans l'administration du baptême, sous peine d'être privés, pendant six mois, des revenus de leurs bénéfices.

16^e CANON. Les fidèles suffisamment âgés qui violeront l'abstinence du carême ou des quatre-temps encourront l'excommunication *ipso facto*; et cette sentence sera publiée dans les paroisses tous les dimanches, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques. Ceux qui vendront publiquement de la chair les jours d'abstinence encourront aussi l'excommunication.

17^e CANON. Les évêques feront publier la bulle *Decet domum Domini*, de Grégoire X, contre les juges séculiers qui tiennent leurs plaids dans les églises. On ne tiendra non plus ni foires ni marchés dans les églises ou les cimetières, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Même peine contre ceux qui empêchent ou qui troublent les immunités et le droit d'asile des églises. Même peine contre ceux qui blessent ou qui prennent les ecclésiastiques, qui pillent ou qui détruisent les églises ou les monastères. On y ajoute la peine de la privation de la sépulture ecclésiastique contre ces malfaiteurs, et de l'interdit contre les villes et autres lieux qui leur donneront retraite.

18^e CANON. Les évêques feront publier dans leurs cathédrales, et les curés dans leurs paroisses, aux quatre fêtes principales de l'année et à tous les dimanches de carême, le décret du concile général de Vienne contre ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés.

19^e CANON. Ceux qui se rendront coupables de simonie en recevant quelque chose pour la collation des bénéfices, ou pour l'ordination, encourront l'excommunication, s'ils sont laïques, ou l'inhabilité, pendant deux ans, à posséder aucun bénéfice, s'ils sont clercs non bénéficiers, ou enfin la privation des fruits de leur bénéfice, jusqu'à ce qu'ils aient restitué le double de ce qu'ils ont reçu, s'ils sont bénéficiers. Au reste, on pourra recevoir, après l'ordination, ce que ceux qui auront été ordonnés offriront gratuitement pour l'écriture, le papier et la cire, pourvu que cette offrande gratuite n'excède pas la somme de cinq marbotins (1).

On condamne aussi la simonie dans les patrons des bénéfices, et

(1) Le marbotin, en latin *marbotinus*, *maurabotinus*, etc., était une espèce de monnaie d'or d'Espagne, qui était déjà en usage sous les rois Goths, dit Mariana. (*Lib. de Ponder. et Mensur.*, cap. 23.)

dans les clercs qui donnent ou qui promettent quelque chose pour être pourvus. Enfin, on proscriit un abus fort commun et fort enraciné, qui consistait à empêcher les clercs nouvellement ordonnés de faire les fonctions de leurs ordres avant d'avoir donné, pendant un ou plusieurs jours, des festins somptueux aux ecclésiastiques et à certains laïques du lieu, ou une certaine somme d'argent.

20^e CANON. Les évêques auront soin d'établir des maîtres de grammaire selon l'étendue et le besoin de leurs diocèses. Ils établiront aussi des maîtres de logique dans les grandes villes. Les clercs pourront étudier trois ans ou plus, au gré des évêques ou des chapitres, et cependant jouir des fonds de leurs bénéfices pendant tout le temps d'étude. Les évêques et les chapitres seront obligés de choisir dans les églises cathédrales ou collégiales un sujet entre dix, qui soit propre à être envoyé à l'étude générale de la théologie, du droit canon et des arts libéraux.

21^e CANON. Les infidèles, comme les Juifs et les Sarrasins, n'assisteront point aux divins offices dans les églises avec les fidèles. On ne fera plus de veilles nocturnes dans les églises. Les chrétiens n'assisteront point aux noces ni aux funérailles des Juifs ou des Sarrasins. Les Juifs et les Sarrasins qui se convertiront en embrassant la foi chrétienne, seront mis dans les hôpitaux ou autres lieux de piété, pour y être nourris et entretenus. Ceux qui vendront des vivres aux Sarrasins durant la guerre seront excommuniés.

22^e CANON. Tout homme marié qui entretiendra publiquement une concubine sera excommunié. Même peine contre celui qui entretiendra une parente, ou une religieuse, ou une femme mariée à un autre. Même peine contre quiconque aura une concubine infidèle.

23^e CANON. Celui qui vole des chrétiens pour les vendre ou les donner, en quelque manière que ce soit, aux Sarrasins, sera excommunié et privé de la sépulture de l'Église.

24^e CANON. Les sorciers, les devins, les enchanteurs, les augures, et ceux qui les consulteront, seront excommuniés.

25^e CANON. La purgation canonique n'aura lieu que dans les cas marqués par le droit.

26^e CANON. Ceux qui, étant soupçonnés de quelque crime, ont recours, pour s'en purger, à l'épreuve du fer chaud ou de l'eau bouillante, seront excommuniés par le seul fait, de même que ceux qui leur donneront un tel conseil, parce que c'est tenter Dieu, et s'exposer à périr, quoique l'on soit innocent.

27^e CANON. Les curés publieront, au moins tous les dimanches, de-

puis la Septuagésime jusqu'à Pâques, le canon du concile général de Latran, *Omnis utriusque sexus* (1).

N^o 1952.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 31 octobre de l'an 1322.) — Henri de Wirnembourg, archevêque de Cologne, tint ce concile, dans son palais, avec deux évêques, Godefroi, évêque d'Osnabruk, et Godefroi de Minden, et les députés d'Adolphe de Liège, de Louis de Munster, et de l'église d'Utrecht, le siège vacant. On y renouvela et on autorisa, comme provinciaux, les statuts synodaux que l'archevêque Engelbert avait faits pour le diocèse particulier de Cologne, en 1266, afin de réprimer les violences contre les personnes et les biens ecclésiastiques (2).

N^o 1953.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1323.) — On y publia quelques décrets contre les usurpateurs des droits de l'Église (3).

N^o 1954.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1323.) — Guillaume de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile provincial avec ses suffragants le samedi d'après la saint Matthias 1323, c'est-à-dire le troisième de mars 1324 avant Pâques. On y publia un statut de quatre articles, répété presque mot pour mot du concile de la même province, tenu à Sens par le même prélat en 1320, le jeudi après la Pentecôte.

1^{er} CANON. On ordonne que chaque évêque dans son diocèse exhorte son peuple à observer l'abstinence de viande et le jeûne le mercredi après l'octave de la Pentecôte, veille de la fête du saint Sacrement; et tous ceux qui les observeront gagneront quarante jours d'indulgence. Quant à la procession solennelle que le clergé et le peuple font le même

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1682. — D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 241. — Mansi, tom. XXV, pag. 695.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 282. — Mansi, tom. XXV, pag. 723. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1707.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 727.

jeudi en portant le saint sacrement, puisqu'elle semble introduite en quelque manière par inspiration divine, nous n'en ordonnons rien quant à présent, la laissant à la dévotion du clergé et du peuple (1).

2^e CANON. On prononce l'interdit sur les lieux où le juge laïque retiendrait un clerc prisonnier.

3^e CANON. On fixe la profession des religieux et des religieuses, après un an et un jour de noviciat.

4^e CANON. On prescrit aux bénéficiers, et généralement aux ecclésiastiques, la modestie dans les habits. On leur défend plusieurs modes indécents, comme des souliers de couleurs, des aumusses de soie ou de velours, certains usages de porter les cheveux longs, la tonsure irrégulière et une longue barbe (2).

Le concile défend ici les coutumes séculières et mondaines de ce temps-là. La longue barbe était une invention nouvelle en France, et blâmée par les historiens et les synodes de cette époque, aussi bien que les habits très courts, qui commencèrent à s'accréditer beaucoup sous ce règne et sous le suivant.

N^o 1953.

CONCILE DE TOLÈDE (3).

(TOLETANUM.)

(Le 18 mai de l'an 1323.) — Jean, archevêque de Tolède, primat d'Espagne et chancelier du royaume de Castille, tint ce concile ou synode dans lequel il fit les dix-huit statuts suivants :

1^{er} CANON. Il y a quatorze articles de foi, dont les sept premiers regardent la divinité, et les sept autres l'humanité de Jésus-Christ. Les sept premiers consistent à croire qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes; que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; que Dieu est le créateur des choses visibles et invisibles, qu'il justifie et remet le péché en conférant la grâce, et qu'il récompense en donnant la gloire

(1) On voit ici l'origine de la procession solennelle du saint sacrement. Elle s'est introduite par la dévotion du peuple en quelques églises particulières, d'où elle s'est étendue à toutes les autres. Il n'en a pas été de même du jeûne de la veille, qui n'était que de conseil, et il ne s'est conservé quelque temps qu'en quelques communautés religieuses.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1711. — Mansi, tom. XXV, pag. 727.

(3) Cette assemblée nous paraît être plutôt un synode diocésain qu'un concile provincial. Nous la rapportons néanmoins ici, parce que les statuts nous font assez bien connaître la discipline de cette époque.

éternelle. Les sept articles qui concernent l'humanité de Jésus-Christ se réduisent à dire qu'il a été conçu par l'opération du Saint-Esprit, dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie, qu'il est né, qu'il a souffert, qu'il a été crucifié et enseveli pour nous, qu'il est descendu en âme aux enfers pour en tirer les saints qui y étaient, qu'il est ressuscité le troisième jour, qu'il est monté aux cieux où il est assis à la droite du Père, et d'où il viendra juger, punir ou récompenser les vivants et les morts. Il y a aussi sept sacrements, dix préceptes du Décalogue, quatre vertus morales ou cardinales, trois vertus théologiques, sept vices ou péchés capitaux, et sept vertus opposées à ces sept vices, savoir, l'humilité à l'orgueil, la libéralité à l'avarice, la chasteté à la luxure, la douceur à la colère, la tempérance à la gourmandise, la bienveillance à l'envie, le courage ou la constance à la paresse ou à la langueur.

2^e CANON. On approuve la coutume de laisser au successeur d'un bénéficié mort, toutes dettes payées, les fruits nécessaires pour attendre la nouvelle récolte.

3^e CANON. Les archiprêtres et les autres juges qui ne sauront pas le droit canon, ne se mêleront point des causes matrimoniales.

4^e CANON. Tout clerc qui aura admis un prêtre étranger à célébrer publiquement, sans la permission de l'évêque, payera cent marbotins d'amende.

5^e CANON. On confirme l'ordonnance de Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine et légat du Saint-Siège, qui prescrit de réciter au peuple, en certains jours de l'année, les articles de foi, les préceptes du Décalogue, etc.

6^e CANON. Les curés publieront dans l'église tous les jours solennels, l'ordonnance du cardinal évêque de Sabine, qui excommunique les faux témoins, et ceux qui les excitent à porter faux témoignage.

7^e CANON. Tous les prêtres se feront raser la barbe au moins une fois le mois, de peur qu'ils ne commettent quelque indécence en prenant le sang de Jésus-Christ, et ils se feront couper les cheveux de façon qu'ils ne s'étendent pas beaucoup au-delà des oreilles.

8^e CANON. Aucun clerc marié ne portera ni cheveux longs, ni barbe longue, ni souliers dorés ou coupés et entaillés, *entalliatos sotulares*, ni tunique encordée, *tunicam cordatam*, ni chapes et habits rayés et ouverts, ou partagés en deux, *cappas, vestes virgatas, vel partitas*.

9^e CANON. Un curé qui s'absentera de sa cure plus de deux mois, en perdra les fruits pendant tout le temps de son absence.

10^e CANON. Nous défendons de partager les bénéfices, en sorte que,

si un bénéficiaire cède une partie de son bénéfice il sera privé du tout.

11^e CANON. Quoiqu'il soit permis de pleurer les morts par un mouvement de piété et d'humanité, nous blâmons néanmoins l'excès de la douleur qui marque que l'on désespère de la résurrection future ; et nous réprouvons absolument l'abus exécrable qui fait que, quand quelqu'un vient à mourir, on voit des hommes et des femmes marcher par les rues en hurlant et en faisant des cris horribles jusque dans les églises, et commettent d'autres indécentes qui approchent des rites des gentils. Nous défendons aux clercs, sous peine d'excommunication, de porter des habits de deuil hors le temps des obsèques, si ce n'est pour le père, la mère, le frère, le seigneur ou la sœur.

12^e CANON. Tout curé qui dira la messe nuptiale pour un paroissien d'une autre paroisse, sans l'agrément du curé de cette paroisse, nous payera trois cents marbotins.

13^e CANON. Tout clerc bénéficiaire qui induira quelqu'un à frauder la dime en tout ou en partie, perdra son bénéfice.

14^e CANON. La matière du sacrement du corps de Jésus-Christ est le pain azyme fait de froment, et le vin de la vigne mêlé d'un peu d'eau. On fera ce pain en présence d'un prêtre ou d'un autre clerc, de peur que ceux qui sont chargés de le faire n'y mêlent quelque autre chose par simplicité. Un prêtre coupable d'un péché mortel ne peut dire la messe sans s'être confessé, s'il le peut ; mais s'il ne le peut, faute de confesseur, et qu'il y ait une nécessité pressante de dire la messe, il pourra la dire, pourvu qu'il soit vraiment contrit et résolu de se confesser le plus tôt possible. Tout clerc constitué dans les ordres sacrés ou bénéficiaire est tenu aux heures canonicales, sous peine de privation de son bénéfice. Tout prêtre qui célébrera la messe avant d'avoir dit matines, perdra les fruits de son bénéfice *ipso facto*, pendant un mois. Tous ceux qui sont obligés à l'office, et surtout les curés, doivent dire matines à l'église, s'ils le peuvent commodément. Quoique, selon la rigueur du droit, aucun prêtre ne puisse dire la messe sans deux serviteurs qui lui répondent, on pourra néanmoins la dire avec un seul serviteur habillé en clerc, ou un clerc en surplis, si cela se peut commodément. Une femme ni le fils du célébrant ne peuvent jamais lui servir la messe. On ne célébrera point la messe sans lumière ni sans livre ou carton qui contienne le canon de la messe. Le curé renouvelera l'eucharistie pour les malades, de huit jours en huit jours. Il ne la donnera pas aux pécheurs publics, mais bien aux pécheurs occultes, à l'exemple de Jésus-Christ, qui la donna au traître Judas. Celui qui dit deux messes en un jour doit consacrer à l'une et à l'autre, et non

pas faire semblant de consacrer à l'une des deux ; ce qui serait se moquer de Dieu et du peuple. Si le prêtre laisse tomber quelque goutte du précieux sang sur la terre, il la léchera, râclera la place, brûlera la râclure et mettra la cendre sous l'autel. Si la goutte est tombée sur l'autel, le prêtre la humera ; si c'est sur le corporal ou la nappe de l'autel, le prêtre les lavera trois fois, en mettant le calice dessous pour recevoir l'eau de l'ablution, qui sera mise sous l'autel. Tout bénéficiaire qui ne dira point la messe au moins quatre fois l'an, perdra tous les fruits de son bénéfice pour cette année.

15^e CANON. La matière du baptême est l'eau naturelle : d'où vient que si, au défaut d'eau, l'on baptise avec du vin, de l'huile ou toute autre liqueur, il faudra rebaptiser. Quand on doute si le baptême a été donné valablement à quelqu'un, on doit le rebaptiser sous cette forme : *Si baptizatus es, non te baptizo ; sed si baptizatus non es, ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.*

16^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'introduire des sarrasins, des juifs ou des gentils dans l'église pendant les offices divins.

17^e CANON. Défense de bâtir des églises ou des oratoires sans la permission de l'évêque.

18^e CANON. Un curé pourra se confesser à son compagnon ou à un autre prêtre discret. S'il laisse mourir son paroissien sans sacrement, il perdra sa cure ; et il ne communiera pas ses paroissiens, sans qu'il soit assuré qu'ils se sont confessés (1).

N^o 1936.

CONCILE DE TOLEDE.

(TOLETANUM.)

(Le mois de novembre de l'an 1324.) — Jean, archevêque de Tolède, célébra ce concile qui fut terminé le 21 novembre. On y publia huit canons, dont la préface ordonne qu'ils seront observés, avec ceux que le légat Guillaume de Godin avait publiés à Valladolid deux ans auparavant.

1^{er} CANON. Les évêques qui, étant convoqués au concile provincial, ne s'y rendront point, seront punis selon les saints canons.

2^e CANON. Les clercs ne porteront point par dessus leur habit de tabards si longs qu'ils traînent à terre, ni de manches si courtes qu'on voie leurs bras nus. Défense aux prélats de donner entrée chez eux

(1) D'Aguiarre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 253.

aux femmes de mauvaise vie, appelées vulgairement *soldaderas*.

3^e CANON. Toutes les chapelles auront des titulaires pour les desservir, et les clercs qui s'en partageront entre eux les revenus sans y nommer de titulaires, sous prétexte qu'ils veulent les desservir eux-mêmes, seront suspens de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils aient restitué tout ce qu'ils auront perçu.

4^e CANON. Personne ne desservira un bénéfice cure sans collation ou commission particulière de l'évêque, sauf les privilèges du Siège apostolique.

5^e CANON. Aucun clerc ne donnera à ses enfants par donations entre-vifs ou par testament, les biens qui lui viennent de l'Église.

6^e CANON. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention. Ils ne pourront non plus dire deux messes par jour, sans nécessité, hors le jour de Noël.

7^e CANON. Les prêtres diront la messe au moins quatre fois l'année, et les autres clercs communieront au moins trois fois.

8^e CANON. Les canons qui défendent aux chrétiens de rien vendre aux sarrasins, doivent s'entendre des cas mêmes où les sarrasins viendraient acheter, et non de ceux où les chrétiens iraient leur porter ces choses (1).

N^o 1937.

CONCILE DE SENONE EN ÉCOSSE.

(SCOANENSE OU SENONENSE.)

(L'an 1324.) — Ce concile fut assemblé de toute l'Écosse au mois de mars, et c'est tout ce qu'on en sait (2).

N^o 1938.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1325.) — On élut dans ce concile l'archevêque d'York pour la charge de trésorier, malgré la réclamation de l'archevêque de Cantorbéry, qui ne voulait pas permettre que son collègue parût dans sa province avec les attributs de sa dignité archiépiscopale; il l'excommunia même pour ce sujet. Néanmoins il fut le premier à enfreindre sa propre sentence, en communiquant avec l'excommunié (3).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1712. — Mansi, tom. XXV, pag. 729. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 258.

(2) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 524.

(3) *Id. Ibid.*

N^o 1959.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(Le 11 décembre de l'an 1325.) — Ce concile fut tenu par Jean d'Aragon, archevêque de Tolède. On y renouvela quelques réglemens de discipline, qui ordonnent aux clercs de produire leurs lettres de promotion aux ordres et qui leur défendent les cheveux longs et toute affectation de propreté dans leurs chaussures, habits, etc. (1).

N^o 1940.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 11 avril de l'an 1326.) — L'Église gallicane, jouissant alors d'une profonde paix, les métropolitains en profitèrent pour tenir des conciles provinciaux. Guillaume de Trié, archevêque de Reims, tint le sien à Senlis, le vendredi dans la troisième semaine après Pâques. Il était composé de sept évêques, Gérard de Soissons, Albert de Laon, Jean de Marigni de Beauvais, Pierre de Latilli de Châlons, Foucaud de Rochecouard de Noyon, et Pierre de Senlis, sans compter les procureurs des absents. Les canons de ce concile sont au nombre de sept.

1^{er} CANON. On règle les cérémonies de la célébration des conciles provinciaux : messe solennelle du Saint-Esprit par l'archevêque ou par celui qu'il commettra à sa place; assistance des évêques ou des autres prélats, chacun selon leur rang et les ornemens convenables à leur état, les évêques en chape avec le bâton pastoral. Après la messe on fera le sermon, on accordera les indulgences ordinaires, on chantera le *Veni Creator*, ensuite on traitera les affaires, et la décision sera conclue par l'archevêque ou par quelqu'un de sa part. Enfin les statuts, s'il y en a, seront prononcés en présence de tout le concile, les évêques étant en mitre et en crosse, après quoi on donnera la bénédiction.

2^e CANON. Défense aux bénéficiers, sous peine de perdre leurs bénéfices, de s'engager dans des emplois étrangers.

3^e CANON. On menacera d'excommunication ceux qui refuseront de payer les dîmes; et s'ils sont opiniâtres, on les déférera au prochain concile provincial.

4^e CANON. Les personnes frappées de l'excommunication majeure

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 260.

aux femmes de mauvaise vie, appelées vulgairement *soldaderas*.

3^e CANON. Toutes les chapelles auront des titulaires pour les desservir, et les clercs qui s'en partageront entre eux les revenus sans y nommer de titulaires, sous prétexte qu'ils veulent les desservir eux-mêmes, seront suspens de leurs bénéfices jusqu'à ce qu'ils aient restitué tout ce qu'ils auront perçu.

4^e CANON. Personne ne desservira un bénéfice cure sans collation ou commission particulière de l'évêque, sauf les privilèges du Siège apostolique.

5^e CANON. Aucun clerc ne donnera à ses enfants par donations entre-vifs ou par testament, les biens qui lui viennent de l'Église.

6^e CANON. Aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention. Ils ne pourront non plus dire deux messes par jour, sans nécessité, hors le jour de Noël.

7^e CANON. Les prêtres diront la messe au moins quatre fois l'année, et les autres clercs communieront au moins trois fois.

8^e CANON. Les canons qui défendent aux chrétiens de rien vendre aux sarrasins, doivent s'entendre des cas mêmes où les sarrasins viendraient acheter, et non de ceux où les chrétiens iraient leur porter ces choses (1).

N^o 1937.

CONCILE DE SENONE EN ÉCOSSE.

(SCOANENSE OU SENONENSE.)

(L'an 1324.) — Ce concile fut assemblé de toute l'Écosse au mois de mars, et c'est tout ce qu'on en sait (2).

N^o 1938.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1325.) — On élut dans ce concile l'archevêque d'York pour la charge de trésorier, malgré la réclamation de l'archevêque de Cantorbéry, qui ne voulait pas permettre que son collègue parût dans sa province avec les attributs de sa dignité archiépiscopale; il l'excommunia même pour ce sujet. Néanmoins il fut le premier à enfreindre sa propre sentence, en communiquant avec l'excommunié (3).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1712. — Mansi, tom. XXV, pag. 729. — D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 258.

(2) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 524.

(3) *Id. Ibid.*

N^o 1959.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(Le 11 décembre de l'an 1325.) — Ce concile fut tenu par Jean d'Aragon, archevêque de Tolède. On y renouvela quelques réglemens de discipline, qui ordonnent aux clercs de produire leurs lettres de promotion aux ordres et qui leur défendent les cheveux longs et toute affectation de propreté dans leurs chaussures, habits, etc. (1).

N^o 1940.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le 11 avril de l'an 1326.) — L'Église gallicane, jouissant alors d'une profonde paix, les métropolitains en profitèrent pour tenir des conciles provinciaux. Guillaume de Trié, archevêque de Reims, tint le sien à Senlis, le vendredi dans la troisième semaine après Pâques. Il était composé de sept évêques, Gérard de Soissons, Albert de Laon, Jean de Marigni de Beauvais, Pierre de Latilli de Châlons, Foucaud de Rochecouard de Noyon, et Pierre de Senlis, sans compter les procureurs des absents. Les canons de ce concile sont au nombre de sept.

1^{er} CANON. On règle les cérémonies de la célébration des conciles provinciaux : messe solennelle du Saint-Esprit par l'archevêque ou par celui qu'il commettra à sa place; assistance des évêques ou des autres prélats, chacun selon leur rang et les ornemens convenables à leur état, les évêques en chape avec le bâton pastoral. Après la messe on fera le sermon, on accordera les indulgences ordinaires, on chantera le *Veni Creator*, ensuite on traitera les affaires, et la décision sera conclue par l'archevêque ou par quelqu'un de sa part. Enfin les statuts, s'il y en a, seront prononcés en présence de tout le concile, les évêques étant en mitre et en crosse, après quoi on donnera la bénédiction.

2^e CANON. Défense aux bénéficiers, sous peine de perdre leurs bénéfices, de s'engager dans des emplois étrangers.

3^e CANON. On menacera d'excommunication ceux qui refuseront de payer les dîmes; et s'ils sont opiniâtres, on les déférera au prochain concile provincial.

4^e CANON. Les personnes frappées de l'excommunication majeure

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 260.

sont déclarées incapables d'agir, de plaider et de rendre témoignage, même dans le for séculier.

5^e CANON. L'asile des églises sera inviolable. Défense, sous peine d'excommunication, à qui que ce soit, d'en retirer personne sans la permission de l'ordinaire.

6^e CANON. Même peine d'excommunication contre les mariages clandestins.

7^e CANON. Défense d'empêcher l'exécution des jugements ecclésiastiques. On renouvelle sur cela les censures du seizième canon du concile de Bourges, tenu en 1276 par le légat apostolique, Simon de Brie (1).

N^o 1944.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(Le 18 juin de l'an 1326.) — Ce concile fut tenu dans le monastère de Saint-Ruf, près d'Avignon. Il s'y trouva trois archevêques, savoir, Gabert Duval d'Arles, Jacques de Concos d'Aix, et Bertrand d'Eux d'Embrun. Outre ces métropolitains, il y avait au concile onze de leurs suffragants, six d'Arles, savoir, Raimond de Vaison, Dragonet de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Othon de Carpentras, Geoffroy de Caillaillon, Adémar de Marseille et Pierre de Toulon; quatre de l'archevêque d'Aix, qui sont Raimond de Sisteron, Barthélemi de Fréjus, Guillaume de Gap et Raimond d'Apt. L'évêque de Vence, nommé Foulques, était le seul suffragant d'Embrun. Les actes du concile nomment aussi les procureurs des évêques absents et les députés des chapitres. On ne peut douter que la présence du pape résidant à Avignon n'eût beaucoup contribué à la convocation et à la célébrité de cette assemblée. Il n'y parut point d'évêque d'Avignon, parce que, pendant tout le temps du pontificat de Jean XXII, cette église n'eut point d'évêque; elle était administrée par des vicaires généraux, et le pontife se faisait rapporter les affaires les plus importantes. Ce concile fit cinquante-neuf canons.

1^{er} CANON. On célébrera tous les samedis une messe de *Beata*, à moins que ce jour ne soit occupé par une fête de neuf leçons, auquel cas on dira cette messe dans une férie vacante de la semaine. Ceux qui y assisteront gagneront dix jours d'indulgence, c'est-à-dire une

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VIII, pag. 1532. — Marlot, tom. II, pag. 613. — Mansi, tom. XXV, pag. 799.

remise de dix jours de la pénitence qui leur aura été enjointe, pourvu qu'ils se soient confessés dans un véritable esprit de pénitence.

2^e CANON. Ceux qui accompagneront dévotement le saint Sacrement quand on le porte aux malades, tant de jour que de nuit, gagneront dix jours d'indulgence. S'ils l'accompagnent de jour avec un luminaire, ils gagneront vingt jours; et s'ils l'accompagnent la nuit, ils en gagneront trente. Ils gagneront aussi les mêmes indulgences en l'envoyant accompagner par d'autres avec des luminaires.

3^e CANON. Ceux qui prieront pour le pape gagneront dix jours d'indulgence.

4^e CANON. Ceux qui inclineront dévotement la tête quand on prononce le nom de Jésus gagneront dix jours d'indulgence.

5^e CANON. Il est ordonné de fermer à la clef les fonts baptismaux.

6^e CANON. Les sentences portées par un évêque contre quelqu'un de ses diocésains seront confirmées par le métropolitain, et tous les évêques de la province les feront observer.

7^e CANON. On excommunie ceux qui mépriseront les censures ecclésiastiques, à moins qu'ils ne viennent à résipiscence dans trois jours; et on soumet à l'interdit le lieu où ces excès auront été commis. Si un clerc bénéficiaire est coupable d'une semblable faute, outre la peine lancée contre le laïque, qu'il encourt, le concile le prive, par le fait même, de tout bénéfice ou dignité, et le déclare inhabile et indigne d'obtenir jamais aucun office dans le clergé.

8^e CANON. Ceux qui inquiéteront les ecclésiastiques touchant la juridiction mixte dont ils sont en possession, jusqu'à les obliger d'en représenter les titres, seront excommuniés.

9^e CANON. On défend aux juges laïques de citer devant eux aucun ecclésiastique pour action personnelle, criminelle ou civile.

10^e CANON. Défense aux clercs de s'adresser aux juges séculiers pour demander justice contre d'autres clercs, sous peine de perdre leur droit et d'être suspens de tout bénéfice ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait selon que leur supérieur le jugera à propos.

11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e CANONS. On renouvelle les lois portées contre ceux qui s'emparent des biens d'église ou qui retiennent prisonniers les personnes ecclésiastiques.

16^e CANON. Défense d'admettre les excommuniés à aucune charge publique, sous peine d'excommunication pour ceux qui les y auront admis et d'interdit ecclésiastique pour la ville de l'endroit où le fait se sera passé.

17^e et 18^e CANONS. On défend de vendre ou fournir du poison et on excommunie les empoisonneurs; on les renvoie au Saint-Siège pour être absous; si c'est un clerc bénéficiaire, il est privé de son bénéfice, par le fait même, dégradé et livré au bras séculier.

19^e CANON. Les exempts qui abusent de leurs privilèges seront frappés d'anathème.

20^e CANON. Les curés seront présents aux testaments de leurs paroissiens, et les évêques auront la distribution des restitutions incertaines.

21^e CANON. Avant de distribuer les legs, on sera obligé d'appeler les évêques, afin que tout se fasse dans l'ordre: la coutume ou le droit les autorise en cela.

22^e CANON. On traite des cas réservés à l'évêque.

23^e CANON. On soumet à l'anathème les clercs qui porteront des causes devant des juges extraordinaires, sous prétexte de donation, de cession, etc.

24^e CANON. Excommunication contre ceux qui s'empareront des biens d'une église vacante, à moins qu'ils n'aient ce droit par un privilège ou par la coutume.

25^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux ecclésiastiques qui ont du crédit auprès des princes, de leur donner des conseils contre les libertés de l'Église.

26^e CANON. Tout clerc bénéficiaire qui aura des offices temporels sera suspens de son bénéfice, et on interdira l'entrée de l'église à celui qui n'a pas de bénéfice.

27^e CANON. Ceux qui auront choisi leur sépulture chez les religieux seront enterrés chez eux, à condition qu'on portera le corps à l'église paroissiale, suivant la coutume.

28^e CANON. On déclare nulle la collation d'un bénéfice faite à condition d'un nouveau cens ou d'augmentation de l'ancien.

29^e CANON. Les moines qui desservent des églises seront tenus de présenter dans six mois, à l'évêque, des vicaires perpétuels pour les desservir.

30^e CANON. Défense aux patrons qui n'ont que le droit de présentation aux bénéfices de les conférer de plein droit.

31^e CANON. Ceux qu'on présente pour des bénéfices seront institués par l'évêque.

32^e et 33^e CANONS. Les biens et les personnes ecclésiastiques seront exempts de tailles et d'impositions.

34^e CANON. Les laïques n'empêcheront point les ecclésiastiques d'enlever des blés hors de leurs terres.

35^e CANON. Défense aux seigneurs, sous peine d'excommunication, d'empêcher les curés de percevoir les dîmes.

36^e CANON. On défend aux laïques, sous de graves peines, de se mêler de faire des règlements touchant les dîmes, les enterrements et les oblations, au préjudice des coutumes et des libertés de l'Église.

37^e CANON. Défense aux gentilshommes et autres de faire des sociétés ou autres confréries; mais le concile n'entend point toucher aux anciennes confréries établies en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, des saints et pour le soulagement des pauvres.

38^e CANON. Défense de tenir des gens armés pour garder les églises sans permission de l'évêque.

39^e CANON. Défense aux clercs de porter des armes, sous peine de dix livres d'amende si c'est la nuit, et de cent sous si c'est le jour.

40^e CANON. Les évêques, leurs officiaux ou leurs grands vicaires seront obligés d'absoudre leurs diocésains des cas réservés, quand ils s'adresseront à eux pour cela.

41^e CANON. Les seigneurs et juges séculiers, à la réquisition des ecclésiastiques se serviront de leur autorité et des peines corporelles pour obliger les excommuniés de recevoir l'absolution et de rentrer dans le sein de l'Église.

42^e et 43^e CANONS. On porte des censures contre ceux qui empêcheront que les ecclésiastiques n'exercent librement leur juridiction.

44^e CANON. Ceux qui maltraiteront les officiers de l'évêque seront excommuniés.

45^e CANON. On déclare que les amendes des clercs appartiennent à l'Église, et qu'ils n'y seront point condamnés par le juge séculier.

46^e CANON. On permet aux évêques des trois provinces de bénir le peuple dans les lieux où ils se trouveront, à l'exception des villes métropolitaines et du lieu où l'évêque diocésain sera présent.

47^e CANON. Les sentences portées par un évêque seront publiées et observées par ses confrères.

48^e CANON. Ceux qui sortiront de leur diocèse pour contracter des mariages clandestins hors de leur paroisse sans la permission de leur curé, seront excommuniés *ipso facto*.

49^e CANON. On frappe d'anathème ceux qui abuseront des rescrits des papes.

50^e CANON. Personne ne traitera des dîmes ou des droits des paroisses sans l'autorité de l'évêque.

51^e CANON. Les bénéficiers n'aliéneront point les biens de leurs bénéfices sans le consentement de l'évêque, si ce n'est en donnant un fonds inutile à bail emphytéotique.

52^e CANON. Celui qui quitte un bénéfice sera obligé de laisser dans la maison autant de fruits qu'il en faudra pour nourrir son successeur jusqu'à la nouvelle récolte.

53^e CANON. Tous les bénéficiers feront un inventaire authentique de tous les biens meubles et immeubles de leurs bénéfices.

54^e CANON. On renouvelle les lois des conciles précédents touchant les testaments.

55^e CANON. On révoque les statuts et ordonnances contraires aux anciennes coutumes qui sont raisonnables et approuvées.

56^e CANON. On ordonne que la répartition des frais nécessaires pour les légats et nonces du Saint-Siège sera faite également sur les villes et diocèses.

57^e CANON. Les juifs auront une marque particulière qui les fasse connaître, et payeront à l'Église une rétribution pour les dîmes et oblations des maisons et des biens qu'ils possèdent.

58^e CANON. Les interdits portés par ces canons seront exécutés quand l'ordinaire, son official ou son grand vicaire l'ordonneront.

59^e CANON. Les évêques pourront dispenser des réglemens de ce concile et absoudre les transgresseurs, si ce n'est dans les cas réservés au Saint-Siège (1).

N^o 1942.

CONCILE D'ALCALA DE HENARÈS.

(COMPLUTENSE.)

(Le 25 juin de l'an 1326.) — Jean d'Aragon, archevêque de Tolède, tint ce concile, auquel assistèrent trois évêques, Pierre de Ségovie, Jean d'Osma et Fernand de Cuença, avec les députés de trois absents, savoir, les évêques de Palencia, de Sigüenza et de Cordoue. Il y publia deux canons, par l'un desquels il fit défense à ses suffragants d'ordonner un évêque sans la permission du métropolitain; dans le second il confirma le règlement du concile de Pagnafiel, tenu sous Gonsalve, son prédécesseur, touchant les immunités ecclésiastiques. A

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1717 et 2476. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1491. — Mansi, tom. XXV, pag. 739.

quoi l'on ajoute, que celui qui pour ce sujet aura été excommunié dans un diocèse, le sera dans tous les autres, si l'évêque lésé le désire (1).

N^o 1945.

CONCILE DE MARCIAC (2).

(MARCIIACENSE.)

(Le 8 décembre de l'an 1326.) — Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, tint ce concile avec ses suffragants et ils y firent cinquante-six canons.

1^{er} CANON. Les évêques ne pourvoient de bénéfices que les personnes de la vie et des mœurs desquelles ils seront assurés.

2^e et 3^e CANONS. Les clercs étrangers à un diocèse n'y seront reçus que sur des lettres qu'ils présenteront de leurs propres évêques, et que ceux qui les souffriront administrer les sacrements sans cette assurance, seront excommuniés.

4^e CANON. On défend aux archidiaques la connaissance des causes matrimoniales et des censures ecclésiastiques sans l'aveu spécial de l'évêque.

5^e CANON. On y règle l'exécution des lettres apostoliques et des ordonnances émanées des légats, suivant les explications données déjà par le Saint-Siège et par le légat Simon de Brie dans le concile de Bourges en 1276.

6^e CANON. Défense aux religieux et aux autres de troubler les ordinaires dans l'exercice de leur juridiction.

Les suivans jusqu'au 12^e défendent tout ce qui était contraire à la juridiction et aux libertés de l'Église.

12^e CANON. Ce canon et les suivans assurent aux juges d'Église tout ce qui concerne les sermens et les parjures.

17^e CANON. On ordonne de conserver libres et inviolables les appellations au tribunal du métropolitain.

18^e CANON. On renouvelle les anciens canons sur la bonne conduite et la décence des clercs. On ordonne aux curés d'avoir au moins un clerc en surplus pour servir leurs messes.

19^e CANON. Il roule sur les sept heures canoniales. Obligation de les

(1) D'Aguirre, *Concil. Hisp.*, tom. V, pag. 248. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1771. — Mansi, tom. XXV, pag. 801.

(2) Selon le P. Lelong (*Bibliothèque historique de la France*, tom. I), Marcillac n'était pas un autre lieu que la ville que nous appelons aujourd'hui Mont-de-Marsan.

réciter, hors le cas de maladie, pour tous les clercs, ou dans les ordres, ou bénéficiers, ou religieux. On les exhorte tous à se trouver fréquemment à l'église, pour s'acquitter de ce devoir, aux heures accoutumées. On déclare que l'interdit n'empêchera point de dire la messe et l'office dans les églises à voix basse, portes fermées et sans son de cloches, excepté à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge, où l'office sera solennel malgré l'interdit. Il n'empêchera pas non plus les distributions ordinaires en faveur de ceux qui seront présents.

20^e CANON. Défense aux clercs de sortir de nuit et sans lumière dans les lieux où la police le défend aux laïques après le son de la cloche ou de la trompette. Les clercs qui manqueront à ce statut payeront l'amende établie en certains diocèses, plus ou moins au gré des ordinaires, et le double en cas de refus.

21^e CANON. Ce canon et les autres jusqu'au vingt-sixième retranchent quelques abus sur les enterrements. Défense aux religieux et aux ecclésiastiques séculiers de solliciter les mourants pour le choix de leur sépulture. Si la volonté du défunt est douteuse, l'ordinaire ou l'official en jugeront brièvement, et la décision sera exécutée sans appel. Point d'enterrement de laïques dans l'église, sans la permission de l'évêque ou du curé, quand même ces laïques y auraient un droit ancien. Point de cantiques, de lamentations, de cris, de sons d'instruments dans les cérémonies funèbres. C'est que l'usage des pleureuses à gages et de toutes les momeries de leur art subsistait encore. Les évêques sont chargés par le concile d'empêcher ces indécences, qui étaient, au fond, un reste de paganisme. Ordre de porter à la paroisse le corps de quiconque a choisi ailleurs sa sépulture : c'est un hommage dû à l'Église mère, et l'on aura soin de payer les droits ordinaires au curé. Défense de couper le corps en morceaux, d'en tirer les entrailles ou d'en séparer les ossements pour les enterrer en différents endroits. On prononce excommunication contre les auteurs d'une action traitée alors de barbarie. Boniface VIII avait déjà fait une constitution pour la condamner.

26^e CANON. On ordonne d'entendre la messe à la paroisse les dimanches et les fêtes : si l'on y manque deux dimanches de suite, les curés menaceront d'excommunication.

27^e CANON. On recommande la paix et la bonne intelligence entre les évêques et les curés, et l'on propose pour cela l'observation exacte d'une constitution de Boniface VIII qui n'est point contenue dans le sexte.

Il s'agit dans les sept canons suivants du paiement des dîmes. Le concile dit qu'elles sont de droit divin.

35^e CANON. On ordonne des contributions dans chaque diocèse, pour les frais des procédures nécessaires à la défense des églises pauvres.

36^e CANON. On déclare que les prêtres présentés par les religieux qui ont droit de patronage et établis curés par les évêques, ne seront amovibles que par les évêques et pour cause raisonnable. De plus, les religieux nommés par leurs supérieurs à des bénéfices ou des prieurés dépendants de l'ordinaire, résideront dans ces lieux et y seront soumis à l'ordinaire qui pourra les punir, s'ils le méritent.

37^e CANON. Défense aux religieux de bâtir des chapelles dans des lieux non exempts, sans la permission de l'ordinaire.

38^e et 39^e CANONS. Ils règlent et modèrent les frais des visites d'archidiacres et les droits qui leur sont dus. Il fallait qu'il y eût alors de grands excès sur cela, puisque le concile croit devoir borner l'équipage de l'archidiacre à cinq chevaux et cinq valets de pied au plus, sans chiens et sans oiseaux de chasse. On lui permet de prendre sa procuration en argent, taxé à trente sols tournois pour chaque visite, ou en repas peu somptueux. Au reste, quand le concile détermine l'équipage et la procuration des archidiacres, il ne prétend pas obliger ceux qui se contentaient de moins, à augmenter leur train, ou à se faire payer jusqu'à la concurrence de la somme qui leur était permise par le statut : les évêques le déclarent eux-mêmes.

40^e CANON. Si une église ou un cimetière sont souillés avant leur consécration, il n'en faudra pas moins appeler l'évêque pour les réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite.

41^e CANON. Défense de tirer les reliques de leurs châsses pour les montrer, bien moins encore pour les vendre, ni d'en recevoir de nouvelles, si elles ne sont approuvées de l'Église romaine. Défense aux quêteurs de porter des reliques, des croix, des chaînes et de prêcher dans les églises au-delà du contenu de leurs bulles, à cause des faussetés qu'ils y mêlent quelquefois. Enfin, rien de tout cela, sans la permission de l'ordinaire, autrement ils seront punis selon les lois ecclésiastiques. Le même statut ordonne de solenniser sous le rit double les fêtes des apôtres et des quatre docteurs de l'Église.

42^e CANON. On marque pour la province d'Auch la célébration de la fête de sainte Marthe au 29 de juillet. On célébrait auparavant le 19 de janvier la fête des deux sœurs, Marthe et Marie de Béthanie.

43^e et 44^e CANONS. Ils ordonnent le soin, l'entretien et les réparations, tant des églises que des ornements, avec la propreté et la décence.

convenables. Qu'on renferme sous la clef la sainte Eucharistie et le saint chrême de peur d'abus. Qu'on ne souffre point de meubles étrangers dans les églises sans nécessité.

45^e CANON. On ordonne de publier les indulgences données par le concile pour ceux qui visiteront les églises; et dans toutes, soit cathédrales, soit autres, paroissiales ou régulières, de dire à la messe, immédiatement (1) avant l'oraison dominicale, une prière particulière suivant la saison, pour la prospérité et la paix de l'Église, pour celle des rois, des princes, des comtes, du peuple et de la province.

Le reste des canons regarde en partie les libertés de l'Église. Par exemple, le cinquante-deuxième interdit les endroits où l'on retient les biens usurpés avec violence sur les églises ou les ecclésiastiques. Le cinquante-troisième excommunique ceux qui imposent la taille aux ecclésiastiques, aux religieux et aux lépreux renfermés (gens qui étaient regardés comme dépendants de l'Église). Le cinquante-cinquième défend d'interdire un lieu pour une dette pécuniaire, sans la permission spéciale du Saint-Siège apostolique. Le même article défend de saisir les dépôts des ecclésiastiques dans les églises (2).

N^o 1944.

CONCILE DE RUFFEC.

(ROFFIACENSE.)

(Le 21 janvier de l'an 1327.) — Arnaud de Chanteloup, archevêque de Bordeaux, tint ce concile de Ruffec, diocèse de Poitiers, avec ses suffragants. On n'y fit que deux canons.

1^{er} CANON. On se plaint que les juges et autres laïques prennent les ecclésiastiques et ne répondent aux monitions et réquisitions de les rendre que par des affronts et des insultes. Pour y remédier, on ordonne que tout bénéficié, religieux ou séculier, dès qu'il saura quel-

(1) Il y a dans ce canon : *Dum missarum solemnia celebrantur immediatè prius orationem Dominicam juxta varietatem temporum ad Dominum fiat oratio specialis*; au lieu de *prius orationem*, le P. Hardouin lit *per orationem*, ce qui voudrait peut-être dire qu'immédiatement après la messe on réciterait l'oraison dominicale et ensuite quelques prières selon le temps, pour les fins marquées dans le concile. Il est difficile en effet de croire qu'on ait interrompu le canon de la messe avant le *Pater*, pour insérer la cette oraison particulière. Peut-être la véritable leçon serait-elle *prius per orationem Dominicam*; ce qui marquerait qu'avant la messe, il faudrait dire le *Pater*, et puis cette prière particulière pour la paix, les rois, etc.

(2) Le P. Labbe, *Sacror. concil.*, tom. XI, pag. 1747. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1516. — Mansi, tom. XXV, pag. 775.

que ecclésiastique détenu dans l'étendue de son bénéfice, gardera les constitutions déjà faites en d'autres conciles de la province, c'est-à-dire que, sans autre monition préalable, il cessera et fera cesser l'office divin tant que durera la détention.

2^e CANON. On permet, nonobstant les statuts contraires, aux clercs et aux prêtres d'être demandeurs dans les tribunaux séculiers, pour les églises et les ecclésiastiques, à condition, toutefois, qu'il ne s'y glissera aucun salaire, promesse ni présent (1).

N^o 1945.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLosanum.)

(Le 8 juin de l'an 1327.) — L'archevêque de Toulouse et ses suffragants tinrent ce concile pour décider un simple cas de conscience, savoir, s'il était permis de faire les funérailles d'un homme vivant. C'est qu'un des consuls de la ville de Toulouse s'était avisé, par un genre de dévotion assez bizarre, de faire célébrer dans l'église des frères prêcheurs un service funèbre pour lui encore vivant et se portant bien. On l'avait apporté à l'église dans une bière, entouré de flambeaux, précédé d'un nombreux clergé, et suivi de ses parents et de ses amis. La messe des morts avait été chantée avec toutes les cérémonies qu'on pratique dans les convois. Après la messe, on s'était rendu jusqu'à l'endroit de la sépulture; ici la scène avait fini, le cortège s'était retiré, et le prétendu mort, content d'avoir joué jusque-là son personnage, était sorti de la bière pour rentrer dans sa maison et y donner à ses amis le repas funéraire qui était encore d'usage en quelques endroits. Le fait ainsi exposé aux prélats assemblés en concile, il fut décidé que ces obsèques avant la mort n'avaient aucun fondement dans le droit ecclésiastique, que c'était une superstition condamnable, et défense fut faite à tous les ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, de favoriser jamais de pareilles idées (2).

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1535. — Baluze, tom. 1, pag. 635. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1773. — Mansi, tom. XXV, pag. 805.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 807. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 1539. — *Ex chron. ms. Guillelmi Bardini, sub anno 1377.* — Comme la chronique de Bardin, d'où ce concile est tiré, n'est pas une pièce sans reproche, nous n'oserions absolument assurer, ni le fait ni le concile que nous rapportons ici. Cependant l'on remarque dans d'autres conciles quelques allusions à une superstition de ce genre.

N° 1946.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1327.)—Ce concile fut tenu par le pape Jean XXII contre l'antipape Pierre de Corbière. Mais il y a ici nécessairement une erreur, puisque le schisme de Pierre de Corbière n'éclata qu'en 1328. Cet antipape ajoutait l'hérésie à son schisme en soutenant que Jésus-Christ et ses disciples n'avaient rien possédé en propre, ni en commun, ni en particulier (1).

N° 1947.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1327.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque Matthias et ses suffragants, pour la réformation du clergé. La mort de l'archevêque, survenue bientôt après, empêcha l'exécution des réglemens qui y avaient été arrêtés (2).

N° 1948.

CONCILE DE TOSCANE OU FLORENCE.

(CONSTITUTIONES PROVINCIALES PRO ETRURIA.)

(L'an 1327.) — On publia, dans ce concile, les constitutions du cardinal Jean, légat du Saint-Siège, pour toute cette province. On y recommande à tous les clercs l'habit ecclésiastique et l'usage de la tonsure, et on leur défend le port des armes. On leur prescrit sous des peines sévères la résidence et l'assiduité aux offices du chœur. On y ordonne de refuser la sépulture ecclésiastique aux usurpateurs de bénéfices, quand même ils seraient repentants de leur crime, jusqu'à ce que l'injustice commise par eux soit entièrement réparée. On y déclare dévolue à l'évêque diocésain l'exécution des testaments qu'on aurait négligé d'exécuter dans l'année. On s'y élève aussi avec vigueur contre les patrons des églises qui s'en appropriaient les revenus, au lieu de les distribuer à qui de droit. On y défend aux laïques, sous peine d'excommunication, de mettre les églises à contribution pour des repas ou des pots de vin. On y déclare excommuniés par le seul fait les ecclésiastiques qui célébreraient dans des lieux interdits. Enfin,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1774. — Mansi, tom. XXV, pag. 807.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 601.

on y oblige les bénéficiers à charge d'âmes de se faire promouvoir dans l'année aux ordres sacrés (1).

N° 1949.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de février de l'an 1328.) — Simon Mépham, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile avec ses suffragants, et y publia neuf canons.

Il ordonne, par les deux premiers, de chômer le vendredi saint et la fête de la Conception dans toute la province de Cantorbéry. Les riches, néanmoins, pourront, ces jours-là, faire labourer les terres des pauvres par esprit de charité.

Les trois suivants ont pour objet l'immunité des biens d'église ou des clercs, la liberté et la sûreté des testaments. Ceux qui violeront les immunités ecclésiastiques seront excommuniés.

Le 6^e autorise les appels tant que la sentence définitive n'est pas prononcée.

Le 7^e est contre ceux qui s'opposent à la perception des dîmes ou d'autres oblations. Ils seront excommuniés.

Le 8^e réprouve les mariages faits sans publication de bans.

Le 9^e recommande la réparation ou l'entretien des maisons appartenant à des bénéfices (2).

N° 1950.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

(ASCHAFFENBURGENSE.)

(L'an 1328.) — On décida dans ce concile, convoqué par Pierre, archevêque de Mayence, que l'état de péché mortel dans le ministre des sacrements d'eucharistie et de pénitence n'ôte rien à leur validité pour ceux qui les reçoivent, et l'on renouvela les peines portées par les canons contre les personnes coupables de blasphème ou de sortilège (3).

(1) Mansi, *Concil.*, collect., tom. XXV, pag. 819.

(2) *Anglic.*, tom. II. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2476. — Mansi, *Concil.*, tom. XXV, pag. 827. — L'abbé Peltier reproduit deux fois ce concile sous le nom de Saint-Paul, en 1328, et sous le nom de Londres, en 1329. — On le fait tenir au mois de février de l'an 1328, selon le style anglais, mais il a été réellement tenu en 1329.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 599. — Mansi, tom. XXV, pag. 835.

N^o 1951.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 26 février de l'an 1329.) — Jean, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'église de Tarragone, tint ce concile avec les suffragants de cette métropole. On y renouvela les statuts des conciles qui s'étaient tenus précédemment à Tarragone et en d'autres villes d'Espagne. On en fit autant dans quelques autres conciles tenus ensuite à Tarragone par le même patriarche et par Arnaud, son successeur (1).

N^o 1952.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(Le 11 septembre de l'an 1329.) — L'archevêque de Reims, Guillaume de Trie, assembla cette année le concile de sa province à Compiègne, le lundi 11, et le continua jusqu'au vendredi suivant. Il s'y trouva trois évêques avec le métropolitain, savoir, Albert de Roye, évêque de Laon, Simon de Châteauvillain, de Châlons, et Foucaud de Rochedouart, de Noyon, qui y assistèrent en personne (2). Les autres suffragants et les chapitres des cathédrales y avaient envoyé leurs députés. On publia dans ce concile sept canons qui tous regardent les immunités ecclésiastiques.

1^{er} CANON. On fera observer toutes les censures publiées par les conciles contre ceux qui violent les droits et les immunités des églises.

2^e CANON. Ordre d'employer les peines décernées contre les usuriers.

3^e CANON. Défense aux clercs de soumettre leurs biens ou leurs personnes aux juges laïques.

4^e CANON. Défense aux religieux bénéficiers d'aliéner à vie pour de l'argent les droits ou les revenus de leurs bénéfices.

5^e CANON. Nul n'exécutera les citations qui le tireraient de la province sans l'avis des ordinaires.

6^e CANON. On n'exécutera point non plus, sans l'avis des ordinaires, les citations générales.

(1) Martène, *Thes.*, tom. IV, pag. 283. — Mansi, tom. XXV, pag. 337.

(2) Quelques auteurs y font paraître Pierre Roger, évêque d'Arras, qui fut ensuite archevêque de Sens et pape, et Ingeram de Créqui, évêque de Térouanne.

7^e CANON. On ordonne aux curés de publier ces censures tous les dimanches et fêtes, à la messe, principalement contre ceux qui troubleaient la juridiction ecclésiastique (1).

N^o 1953.

CONCILE DE WINCHESTER.

(VINTONENSE.)

(L'an 1329.) — Nous n'avons de ce concile que l'acte de convocation fait par Simon, archevêque de Cantorbéry, qui l'adressa à l'évêque de Londres pour être communiqué à tous ses suffragants (2).

N^o 1954.

CONCILE DE MARCIAC.

(MARCIACENSE.)

(Le 6 décembre de l'an 1329.) — Ce concile fut célébré le jour de saint Nicolas 1329 (3), à Marciac, par l'archevêque d'Auch, Guillaume de Flavacourt, assisté des évêques Guillaume des Bordes, de Lectoure; Guillaume Hunaud, de Tarbes; Arnaud Valensun, d'Oléron; Pierre de Saint-Jean-Dominicain, de Bayonne, et Garsias le Fèvre, d'Aire. Les évêques de Comminges, d'Agen, de Lescar et de Conserans avaient envoyé leurs procureurs, aussi bien que les chapitres et les monastères. On ne traita qu'une seule affaire, mais estimée très importante et avec raison, pour la sûreté des évêques et la dignité de l'état ecclésiastique. Il était question d'un attentat commis plus de deux ans auparavant contre la personne d'Anesance, de l'illustre maison de Joyeuse, prédécesseur de Garsias Le Fèvre dans l'archevêché d'Aire. Ce prélat avait été attaqué près de Nougaret par douze gen-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1774. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1541. — Marlot, tom. II, pag. 617. — Mansi, tom. XXV, pag. 877.

(2) Wilkins, tom. II.

(3) Deux raisons, dit le P. Berthier, nous font douter de la bonté de cette date, ou plutôt en démontrent la fausseté. La première, c'est qu'à la fin des actes de ce concile, on trouve la signature des notaires sous la date du onzième jour de décembre 1330. Sera-il probable que les notaires n'aient dressé et signé les actes qu'un an après la tenue du concile? La seconde raison qui est péremptoire, c'est que l'archevêque Guillaume de Flavacourt ayant été un des prélats convoqués à Paris pour le septième de décembre 1329, et s'y étant rendu avec les autres, il n'est pas possible que le six du même mois et de la même année, il ait célébré son concile provincial à Marciac, diocèse d'Auch. Nous croyons donc que le concile de Marciac fut tenu le jour de saint Nicolas 1330, et non 1329.

tilshommes gascons, tous nommés dans le concile, à la suite de leur chef Tercel de Brulat. Le juge d'église les avait cités dès le commencement; mais loin de tenir compte de cette citation, ils s'étaient vantés publiquement de l'assassinat. Le métropolitain Guillaume de Flavacourt jugea donc qu'il fallait porter l'affaire au tribunal de toute la province, et ce fut l'objet du concile de Marciac.

Les évêques de cette assemblée, dans l'acte qui nous reste, protestent d'abord qu'ils ne prétendent point poursuivre les meurtriers pour en tirer des peines de mort ou de mutilation, mais pour les fins canoniques exprimées dans une constitution du concile provincial de Nougat, tenu l'an 1290 (c'est le sixième des canons de ce concile).

Le concile de Marciac renouvelant ce décret porté quarante ans auparavant, déclare que les douze assassins de l'évêque d'Aire et cinq autres qui leur ont donné retraite sont dans le cas de la sentence, et par conséquent soumis aux peines marquées par cet article. « Mais, « ajoutent les évêques, comme nous n'avons ni le pouvoir ni le droit « de procurer l'effet de cette ordonnance provinciale, dont l'exécution « est une cause réelle et criminelle, nous requérons ceux qui tiennent « ici la place du comte d'Armagnac (C'était Guillaume de Beaucaire, « son sénéchal, et Raymond de Monteil, son bailli ordinaire), d'exécuter contre les coupables la teneur de la constitution, déclarant qu'en « cas de refus ou de négligence à faire justice, nous poursuivrons l'affaire contre ces officiers et le comte d'Armagnac, soit à la cour du « pape, soit à celle de notre souverain seigneur le roi de France. » On ignore la suite de cette procédure (1).

N° 4955.

ASSEMBLÉE DE PARIS.

(CONVENTUS PARISIENSIS.)

(L'an 1329 et 1330.) — Nous croyons devoir rappeler ici deux conférences célèbres qui eurent lieu à Paris et à Vincennes sur les rapports entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. Le roi Philippe de Valois, qui portait beaucoup d'affection à l'Église et aux ecclésiastiques, informé des plaintes mutuelles qui se répandaient de la part des magistrats et des évêques, voulut absolument pacifier son royaume sur cet article. En conséquence, dès le premier jour de septembre 1329, il convoqua, à Paris, les évêques et les principaux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1782. — Mansi, tom. XXV, pag. 887.

seigneurs et officiers de justice, pour les entendre conférer sur les propositions qui faisaient la matière du différend.

Les prélats se rendirent à Paris selon les ordres de la cour, et (1) le 15 décembre ils comparurent devant le roi dans son palais. Ils étaient au nombre de vingt, cinq archevêques et quinze évêques. Les archevêques étaient, Guillaume de la Brosse, de Bourges; Guillaume de Flavacourt, d'Auch; Étienne de Bourgueil, de Tours; Guillaume de Durefort, de Rouen; et Pierre Roger, élu de Sens. Les évêques étaient ceux de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de Saint-Flour, de Saint-Brieuc, de Châlons-sur-Saône et d'Autun. Le roi s'étant assis sur son trône, accompagné de ses conseillers et de quelques seigneurs, toute l'assemblée le salua. Après quoi Pierre de Cugnères, chevalier et conseiller du roi, prit la parole en commençant par ce texte de l'Évangile, *rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (2). Son discours était une défense des droits du roi, et il roulait sur ces deux points : premièrement qu'on doit au roi respect et soumission : en second lieu qu'il doit y avoir une distinction entre le spirituel et le temporel, de manière que le spirituel appartienne aux évêques, et le temporel au roi et aux seigneurs laïques. Il alléguait en preuves plusieurs raisons de fait et de droit; et sa conclusion générale fut que les prélats doivent se contenter du spirituel et de la protection que le roi leur offrait à cet égard. Après cette harangue qui ne contenait que des principes et des axiômes prélimi-

(1) L'acte cité dans les éditions des conciles et dans la bibliothèque des Pères, marque ce jour-là qui était un vendredi. C'est huit jours après l'octave de saint André. Par conséquent le roi n'avait pas fixé les conférences, mais seulement l'arrivée des prélats à Paris, au jour de l'octave de saint André. La seconde séance se tint le vendredi suivant 22 décembre, et l'archevêque de Sens, Pierre Roger y parla. La troisième séance où l'évêque d'Autun porta la parole, fut tenue le vendredi 29 du même mois, suivant les éditions des conciles qui corrigent à propos la bibliothèque des Pères. La quatrième séance fut tenue à Vincennes le vendredi 5 janvier 1330, et le dimanche suivant on eut réponse du roi. C'est tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable de l'ordre de ces conférences. Fleury et plusieurs autres ont placé la première séance le 8 décembre, qu'ils disent être l'octave de saint André, ils se trompent, l'octave était le 7. D'ailleurs les éditions des conciles et la bibliothèque des Pères disent que la première séance se tint le 15, et que la troisième, où l'évêque d'Autun parla, se tint le 29. Fleury et les autres mettent le 22 contre la foi des actes authentiques, et contre le texte même de l'évêque, qui dit que le jour auquel il faisait sa harangue était la fête de saint Thomas de Canterbury, par conséquent le 29.

(2) *Saint Matthieu*, ch. xxii, v. 21.

tilshommes gascons, tous nommés dans le concile, à la suite de leur chef Tercel de Brulat. Le juge d'église les avait cités dès le commencement; mais loin de tenir compte de cette citation, ils s'étaient vantés publiquement de l'assassinat. Le métropolitain Guillaume de Flavacourt jugea donc qu'il fallait porter l'affaire au tribunal de toute la province, et ce fut l'objet du concile de Marciac.

Les évêques de cette assemblée, dans l'acte qui nous reste, protestent d'abord qu'ils ne prétendent point poursuivre les meurtriers pour en tirer des peines de mort ou de mutilation, mais pour les fins canoniques exprimées dans une constitution du concile provincial de Nougat, tenu l'an 1290 (c'est le sixième des canons de ce concile).

Le concile de Marciac renouvelant ce décret porté quarante ans auparavant, déclare que les douze assassins de l'évêque d'Aire et cinq autres qui leur ont donné retraite sont dans le cas de la sentence, et par conséquent soumis aux peines marquées par cet article. « Mais, « ajoutent les évêques, comme nous n'avons ni le pouvoir ni le droit « de procurer l'effet de cette ordonnance provinciale, dont l'exécution « est une cause réelle et criminelle, nous requérons ceux qui tiennent « ici la place du comte d'Armagnac (C'était Guillaume de Beaucaire, « son sénéchal, et Raymond de Monteil, son bailli ordinaire), d'exécuter contre les coupables la teneur de la constitution, déclarant qu'en « cas de refus ou de négligence à faire justice, nous poursuivrons l'affaire contre ces officiers et le comte d'Armagnac, soit à la cour du « pape, soit à celle de notre souverain seigneur le roi de France. » On ignore la suite de cette procédure (1).

N° 4955.

ASSEMBLÉE DE PARIS.

(CONVENTUS PARIENSIS.)

(L'an 1329 et 1330.) — Nous croyons devoir rappeler ici deux conférences célèbres qui eurent lieu à Paris et à Vincennes sur les rapports entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. Le roi Philippe de Valois, qui portait beaucoup d'affection à l'Église et aux ecclésiastiques, informé des plaintes mutuelles qui se répandaient de la part des magistrats et des évêques, voulut absolument pacifier son royaume sur cet article. En conséquence, dès le premier jour de septembre 1329, il convoqua, à Paris, les évêques et les principaux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1782. — Mansi, tom. XXV, pag. 887.

seigneurs et officiers de justice, pour les entendre conférer sur les propositions qui faisaient la matière du différend.

Les prélats se rendirent à Paris selon les ordres de la cour, et (1) le 15 décembre ils comparurent devant le roi dans son palais. Ils étaient au nombre de vingt, cinq archevêques et quinze évêques. Les archevêques étaient, Guillaume de la Brosse, de Bourges; Guillaume de Flavacourt, d'Auch; Étienne de Bourgueil, de Tours; Guillaume de Durefort, de Rouen; et Pierre Roger, élu de Sens. Les évêques étaient ceux de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de Saint-Flour, de Saint-Brieuc, de Châlons-sur-Saône et d'Autun. Le roi s'étant assis sur son trône, accompagné de ses conseillers et de quelques seigneurs, toute l'assemblée le salua. Après quoi Pierre de Cugnères, chevalier et conseiller du roi, prit la parole en commençant par ce texte de l'Évangile, *rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (2). Son discours était une défense des droits du roi, et il roulait sur ces deux points : premièrement qu'on doit au roi respect et soumission : en second lieu qu'il doit y avoir une distinction entre le spirituel et le temporel, de manière que le spirituel appartienne aux évêques, et le temporel au roi et aux seigneurs laïques. Il alléguait en preuves plusieurs raisons de fait et de droit; et sa conclusion générale fut que les prélats doivent se contenter du spirituel et de la protection que le roi leur offrait à cet égard. Après cette harangue qui ne contenait que des principes et des axiômes prélimi-

(1) L'acte cité dans les éditions des conciles et dans la bibliothèque des Pères, marque ce jour-là qui était un vendredi. C'est huit jours après l'octave de saint André. Par conséquent le roi n'avait pas fixé les conférences, mais seulement l'arrivée des prélats à Paris, au jour de l'octave de saint André. La seconde séance se tint le vendredi suivant 22 décembre, et l'archevêque de Sens, Pierre Roger y parla. La troisième séance où l'évêque d'Autun porta la parole, fut tenue le vendredi 29 du même mois, suivant les éditions des conciles qui corrigent à propos la bibliothèque des Pères. La quatrième séance fut tenue à Vincennes le vendredi 5 janvier 1330, et le dimanche suivant on eut réponse du roi. C'est tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable de l'ordre de ces conférences. Fleury et plusieurs autres ont placé la première séance le 8 décembre, qu'ils disent être l'octave de saint André, ils se trompent, l'octave était le 7. D'ailleurs les éditions des conciles et la bibliothèque des Pères disent que la première séance se tint le 15, et que la troisième, où l'évêque d'Autun parla, se tint le 29. Fleury et les autres mettent le 22 contre la foi des actes authentiques, et contre le texte même de l'évêque, qui dit que le jour auquel il faisait sa harangue était la fête de saint Thomas de Canterbury, par conséquent le 29.

(2) *Saint Matthieu*, ch. xxii, v. 21.

naires, l'orateur se délivra de la contrainte de parler latin, et il dit en français que l'intention du roi était de rétablir la juridiction temporelle; sur quoi il rapporta de suite soixante-six griefs contre le clergé, prétendant que c'étaient autant d'articles où les seigneurs laïques souffraient de l'autorité des prélats et des gens d'Église. Comme la matière était vaste et importante, Cugnières trouva bon que les prélats prissent du temps pour en délibérer : « Afin, disait-il, qu'ils fussent plus en état de donner sur cela leur avis au roi comme ses fidèles sujets. » Il leur communiqua à cet effet par écrit tout ce qu'il avait exposé de bouche, c'est-à-dire ses soixante-six chefs de plainte contre le clergé.

On assigna pour la réponse une autre séance, et elle se tint à Vincennes le vendredi suivant, 22 décembre. Pierre Roger, archevêque élu de Sens, était chargé de parler pour les évêques. Il protesta d'abord que tout ce qu'il allait dire n'était point dans la vue de subir un jugement quel qu'il fût, mais seulement pour instruire la conscience du roi et de ceux qui l'accompagnaient. Ensuite ayant pris pour texte ces paroles de saint Pierre : *Craignez Dieu; honorez le roi* (1), il fit voir que saint Pierre nous a voulu montrer « premièrement, que nous devons à Dieu redoutance, tremeur et amour pour sa grande puissance et sa haute majesté : secondement, que nous devons au roi révérence et honneur pour sa grande excellence et haute dignité. » Ce sont les termes français que l'archevêque mêla à son discours latin, pour faire mieux entendre sa pensée.

Sur ces premiers mots du texte de l'apôtre, *Craignez Dieu*, Pierre Roger dit qu'on remplissait les devoirs de la religion à cet égard, quand on donnait à Dieu libéralement, quand on honorait les ministres de Dieu sagement, quand les biens qui sont à Dieu étaient rendus à Dieu entièrement. « Donner à Dieu, ajoutait-il, c'est donner aux églises. » Libéralités qui conviennent surtout aux souverains, parce que les souverains ont plus reçu de Dieu que les autres hommes, et c'est ce qui a rendu les rois de France si glorieux et si chéris de Dieu. Ils ont fait plus de bien aux églises que les autres princes. On connaît assez sur cela le zèle de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis.

« Autre effet de la crainte du Seigneur, *honorer ses ministres*, qui sont comme les pères du peuple chrétien : Les bons rois ont eu encore de grandes attentions sur cet article, et les monarques français se sont distingués en ce point comme dans le premier. Ils ont honoré

(1) 1^{re} Épître de saint Pierre, ch. II, v. 17.

« les prélats, et l'on peut bien dire qu'ils en ont été récompensés par les prospérités de leur règne.

« Enfin, *rendre à Dieu tout ce qui appartient à Dieu*, c'est une obligation attachée à la crainte qu'on lui doit; mais si l'on veut ôter à l'Église les biens dont elle jouit à titre d'acquisition ou de prescription, à titre de droit ou de coutume, ce sera ne point rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.

« Le seigneur de Cugnières, continue l'archevêque, parlait dernièrement de la distinction des deux puissances, et il entreprenait de prouver que celui qui a la juridiction spirituelle, ne devait point avoir en même temps la juridiction temporelle, qu'autrement ce serait mettre la confusion dans l'une et dans l'autre. Il faut donc montrer ici que ces deux juridictions ne sont point incompatibles, et qu'elles peuvent par conséquent se trouver réunies dans la même personne. D'abord ce ne sont point des puissances opposées entre elles : l'une est différente de l'autre, mais sans contrariété mutuelle; or, selon tous les principes du raisonnement, deux choses qui ne sont point contraires, fussent-elles de différente espèce, peuvent subsister ensemble. Ensuite les livres saints nous fournissent des exemples de cette réunion des deux puissances sur la même tête. Melchisédech était roi de Salem et prêtre du Très-Haut; Samuel faisait les fonctions de pontife et de juge; Esdras, Néhémie et les Machabées possédaient le sacerdoce avec la suprême magistrature; Jésus-Christ, même en tant qu'homme, était le maître de toutes les choses créées; saint Pierre exerça un jugement de rigueur contre Ananie et Saphire; saint Paul contre l'incestueux de Corinthe; et l'Église, selon l'Évangile, a droit de punir les coupables, de retrancher de son corps les incorrigibles : *tout ce que vous lierez et délierez sur la terre*, dit Jésus-Christ, *sera lié et délié dans le ciel* (1). » Ici l'archevêque Pierre Roger confond la puissance spirituelle de l'Église, avec la puissance simplement temporelle. Les exemples de saint Pierre et de saint Paul et les textes qu'il cite, prouvent la première puissance et non la seconde; mais tout ce qu'il avait produit d'exemples et de preuves auparavant, établissait assez bien cette vérité que l'adversaire du clergé attaquait, savoir, que la puissance temporelle n'est pas d'elle-même, et par sa nature, incompatible avec la juridiction spirituelle.

Nous n'avons point le discours entier de Pierre de Cugnières; mais

(1) Saint Matthieu, ch. XVIII, v. 18.

ce que nous en connaissons, par le plaidoyer de Pierre Roger, montre que ce chevalier, en même temps homme de lois, ne savait ni établir sa thèse, ni choisir ses preuves. Il avait avancé que la juridiction spirituelle ne pouvait jamais se rencontrer avec la juridiction temporelle, principe entièrement faux et tout-à-fait insoutenable. De plus, il avait fait la faute de prouver la distinction des deux puissances, l'une spirituelle et l'autre temporelle, par l'allégorie célèbre des deux glaives qui se trouvèrent entre les mains des apôtres au temps de la passion. Indépendamment de la preuve qui était très faible, personne ne doutait du principe; c'est-à-dire de la distinction qui est entre les deux puissances; mais l'allégorie une fois adoptée, l'archevêque de Sens s'en servait habilement contre lui. « Car enfin, disait-il, à qui « étaient ces deux glaives, sinon à saint Pierre et aux apôtres? Voilà « donc les deux juridictions données par Jésus-Christ même à l'É-
« glise : » et sans doute Cugnières devait être embarrassé pour se tirer de la conséquence. Pierre Roger sentant son avantage sur la prétendue incompatibilité des deux juridictions, pressait son adversaire par toute sorte d'arguments et d'exemples. « Si ces juridictions « étaient incompatibles, disait-il, comment saint Paul aurait-il exhorté « les Corinthiens à plaider plutôt devant le moindre des fidèles, qu'en « présence des idolâtres? Car cette puissance de juger que l'Apôtre « accordait au moindre des fidèles, il ne l'aurait apparemment « pas refusée aux ministres de l'Église; il ne l'aurait pas mécon-
« nue dans les apôtres et dans lui-même. Comment encore l'empereur Théodose aurait-il fait une loi qui permet aux chrétiens de « porter les différends et les procès au tribunal de l'évêque, loi re-
« nouvelée par Charlemagne qui était en même temps roi de « France et empereur? Comment l'exercice de la juridiction tem-
« porelle, en certains cas, aurait-elle été attribué aux ecclésiasti-
« ques par une coutume immémoriale, dont les peuples et les « princes sont les témoins et les garants? En cette matière, la con-
« cession de nos souverains, la possession de bonne foi, la prescription, « tout en un mot concourt à montrer que la puissance spirituelle et la « juridiction temporelle peuvent se trouver et se trouvent réunies dans « l'Église, et surtout dans l'Église gallicane. Mais, dit-on, pourquoi « l'Église de France aurait-elle plus d'avantage en cela que les autres « Églises? C'est, répond l'archevêque, que nos rois ont eu plus de foi, « de piété, d'amour et de respect pour l'Église que les autres souve-
« rains, et ces bienfaits qu'ils ont répandus sur le clergé de leurs États « font également la gloire du roi et du royaume. Il y a cinq choses,

« continue-t-il, qui relèvent infiniment la France au-dessus des autres « contrées de la chrétienté. La foi toujours pure de ses monarques; la « noblesse de leur origine; l'amour de la paix et de la concorde qu'on « remarque parmi les Français; la soumission des seigneurs et des « sujets à l'égard du prince; la splendeur du clergé et des prélats. S'il « arrivait donc qu'on retranchât aux ecclésiastiques la juridiction dont « ils jouissent, le clergé serait réduit à l'indigence, les prélats tombe-
« raient dans l'obscurité, et le royaume perdrait un de ses principaux « ornements. »

Telle était la première partie du discours de l'archevêque de Sens et l'explication de ces mots de saint Pierre : *Craignez Dieu*. Dans la seconde, il entreprend d'expliquer le reste du passage, *honorez le roi*.

« Honorer le roi, disait-il, c'est vouloir conserver au roi ce qui fait « aimer sa domination, ce qui maintient son autorité, ce qui entretient « sa bonne réputation, ce qui empêche que sa conscience ne soit « blessée. Or, lui conseiller de maintenir l'Église dans ses libertés, ses « privilèges et ses usages, c'est le mettre en voie de faire aimer son « empire. Rien, en effet, ne rend un prince plus aimable, que quand il « ne trouble point ses sujets dans leurs coutumes. Rien ne le rend « plus odieux que les nouveautés, quand il veut en introduire. Les « rois Charlemagne, saint Louis, Philippe le Bel et ses trois fils, ont « laissé aux ecclésiastiques les droits dont ils les ont trouvés en pos-
« session. Ils les ont reconnus et confirmés. Ce serait aujourd'hui une « source de murmures contre le prince régnant, une cause d'inimitiés « et d'aversions mutuelles, s'il voulait renverser les bornes posées par « ses ancêtres. Mais quel tort ne ferait-on point à la puissance de nos « rois, si l'on s'obstinait à dire qu'ils n'ont pas pu accorder cette juri-
« diction temporelle à l'Église? Il s'ensuivrait donc qu'ils auraient passé « leurs pouvoirs, qu'ils auraient même péché très grièvement en la « lui accordant; et que deviendra le respect dû à saint Louis que « l'Église a honoré d'un culte public et religieux? »

Voici encore un de ces endroits qui nous font connaître le génie extrême de Pierre de Cugnières, et les principes outrés de son plaidoyer. Il prétendait que la juridiction temporelle était tellement distinguée de la juridiction spirituelle, que les rois eux-mêmes ne pouvaient en communiquer la moindre partie à l'Église. L'archevêque Roger montre assez bien que cela rétrécit beaucoup la puissance souveraine des princes.

Il ajoute que la diminution des privilèges du clergé donnerait atteinte à la réputation et à la conscience du roi Philippe de Valois. Sur cela,

il lui adresse la parole ; il le prie de considérer qu'il est le roi très-chrétien et le successeur de tant de rois entièrement dévoués à l'Église ; il le fait ressouvenir des promesses jurées solennellement au jour de son sacre : promesses qui ont pour objet la conservation des privilèges ecclésiastiques, la défense et la protection du clergé, le maintien de la paix, l'extirpation des hérésies. L'archevêque conclut son discours par une réponse générale et succincte aux soixante-six articles de réformation proposés par le seigneur de Cugnières : « Plusieurs, dit-il, de ces articles renverseraient toute la juridiction ecclésiastique si on les admettait ; ainsi nous sommes déterminés à les combattre jusqu'à la mort. D'autres ne nous reprochent que des abus dont nous ne croyons pas nos officiers coupables ; mais s'ils étaient réels, nous ne voudrions les tolérer en aucune manière. Assemblés ici nous sommes prêts à procurer les remèdes convenables, afin de satisfaire au devoir de nos consciences, de maintenir la dignité du roi, de procurer la tranquillité des peuples et la gloire de Dieu. Ainsi soit-il. »

Cette harangue de l'archevêque, quoique peu élégante pour le style, peu exacte dans quelques traits pris de l'ancienne histoire ecclésiastique, peu solide dans quelques raisonnements, ne laisse pas de nous faire voir un esprit assez précis, en ne le considérant même que du côté de l'attention à n'embrasser que les points attaqués par l'avocat de la partie adverse.

Tout ce qui en résulte, c'est que les deux puissances peuvent se trouver réunies dans la même personne ; que les lois impériales, la libéralité des rois de France, la coutume et le consentement des peuples, avaient contribué à rendre les évêques juges de bien des causes d'ailleurs assez étrangères à l'Église ; que nos prélats avaient fort à cœur la conservation de ces privilèges ; qu'ils regardaient comme des entreprises sur leurs libertés, plusieurs des objections de Pierre de Cugnières ; mais qu'ils ne refusaient point après tout de corriger les abus qu'on pourrait remarquer dans l'exercice de cette juridiction.

La partie la plus négligée dans le discours de Pierre Roger était le détail des griefs exposés par l'orateur de la juridiction séculière. Un autre prélat se chargea de cette discussion et ce fut la matière d'une troisième conférence qui se tint à Paris dans le palais, le vendredi 29 du même mois de décembre 1329. Le roi Philippe de Valois, les prélats, les seigneurs et les magistrats étaient encore présents. Pierre Bertrand, évêque d'Autun, porta la parole pour le clergé. Après s'être concilié la bienveillance du roi par ces paroles de la Genèse : *Ne vous fâchez pas,*

Seigneur, si je parle (1), il prit pour texte de son discours, *Seigneur, vous êtes devenu notre refuge* (2). Ensuite ayant fait la même protestation que l'archevêque de Sens, savoir, qu'il parlait pour instruire le roi par forme de conseil et non en vue de faire une réponse juridique au seigneur de Cugnières, il appuya sur les mêmes raisons à peu près que Pierre Roger, pour fonder la juridiction dont jouissaient alors les évêques et le clergé : puis il répondit à tous les articles qu'on avait objectés, distinguant ceux dont l'Église usait justement et que les prélats voulaient défendre, de quelques autres où il pouvait s'être glissé des abus et qu'on était prêt de réformer. Nous ne croyons pas devoir suivre le prélat dans les soixante-six chefs de réfutation que son plaidoyer embrasse. Cependant comme il est nécessaire de donner une idée précise de cette contestation fameuse entre le clergé et les magistrats séculiers, nous réduirons à quelques articles capitaux les reproches du seigneur de Cugnières et les réponses de l'évêque d'Autun.

Premier reproche. Le clergé étend sa juridiction sur des matières purement civiles ; par exemple, les officiaux s'attribuent la connaissance des causes réelles touchant le possessoire et la propriété. Ils reçoivent la plainte des clercs traduits au tribunal séculier, pour raison de trouble ou de dommage causé aux laïques dans la possession de leurs terres. Ils font citer à leur tribunal les laïques, même en action personnelle, quand la partie le requiert. Ils s'emparent des procès qui concernent les biens patrimoniaux des clercs, sous prétexte que ceux-ci sont lésés par les laïques. Ils se mêlent de juger des contrats faits en cour séculière, et pour s'en rendre maîtres plus sûrement, ils établissent, hors de leur juridiction, des notaires ecclésiastiques. Ils veulent dresser les inventaires de ceux qui sont morts sans avoir fait de testament. Ils se portent d'eux-mêmes pour exécuteurs testamentaires, se mettant en possession des biens meubles et immeubles, afin, disent-ils, de les distribuer aux héritiers. Il faut ajouter à tout cela les réglemens sans nombre que font les évêques dans leurs conciles provinciaux et dans leurs synodes, au détriment de la juridiction temporelle.

Réponse. Dans tous les cas qu'on objecte, l'Église peut faire usage de sa puissance, soit parce que le droit, la coutume et les concessions de nos rois l'y autorisent, comme quand il est question des causes réelles, personnelles ou mixtes, de testaments, d'inventaires et de la

(1) Genèse, ch. XVIII, v. 30.

(2) Psaume LXXXIX, v. 1.

distribution des biens aux héritiers; soit parce qu'il se rencontre un motif de religion, comme quand les biens des clercs, personnes consacrées à Dieu, sont en litige ou en danger; soit à cause du serment, comme dans les contrats. A l'égard des conciles et des synodes, ce sont de saintes assemblées où il n'est rien ordonné au préjudice de la puissance temporelle, et où l'on a seulement en vue de conserver les droits et les libertés des Églises.

2^e Reproche. Le clergé étend sa juridiction sur des personnes qui ne doivent dépendre que de la justice séculière (hors les cas qui intéressent le spirituel). Ces personnes sont les pupilles, les veuves, les gens morts sans faire de testament; les clercs mariés ou ceux qui sont surpris en délit sans porter l'habit clérical; les pauvres et les malades renfermés dans les hôpitaux et hôtels-Dieu. D'ailleurs, pour augmenter l'empire des officiers ecclésiastiques, on donne la tonsure à une infinité de personnes, à des enfants en bas âge ou de condition servile, ou nés d'un mariage illégitime, ou bien à des hommes mariés, incapables, sans littérature, et quelquefois prévenus de crimes. Un autre artifice pour attirer les laïques au tribunal des officiaux, c'est de multiplier sans cause les accusations d'usure, d'adultère, d'hérésie, de commerce avec les excommuniés, etc.

Réponse. La coutume en France est que l'Église ait en sa garde les pupilles, les veuves, les gens morts sans tester, les pauvres des hôpitaux, quand ils doivent y demeurer le reste de leur vie. Les clercs mariés ou ceux qui sont surpris sans l'habit clérical sont toujours du for de l'Église. En cas de délit, le juge laïque n'a droit sur eux que pour les saisir. Quant à la tonsure donnée indiscrètement, et aux accusations trop peu fondées en matière d'usure, d'adultère, d'hérésie ou d'autres crimes, ce sont des reproches injustes ou des abus que les évêques sont bien éloignés de vouloir tolérer. Sur l'article de la tonsure, l'accusateur aurait dû nommer les prélats coupables, sans rendre l'accusation commune à tous les évêques de l'Église gallicane.

3^e Reproche. Le clergé n'a point assez de modération dans l'usage des censures. On les porte quelquefois après une seule monition. On excommunie avec la cause, à moins que le coupable ne satisfasse en tel temps, sans examiner s'il pourra satisfaire en ce temps-là. On force par l'anathème les juges séculiers à poursuivre les excommuniés. Pour de simples assignations de clercs accusés devant le juge laïque, on fait cesser sur-le-champ l'office divin dans le lieu, et cela lors même que ces clercs n'ont été traduits en cour séculière que pour des causes de commerce ou autres purement civiles. On jette de

même l'interdit sur les terres du roi, sans respect pour les privilèges que les Souverains Pontifes ont accordés à nos monarques.

Réponse. Quand on porte des censures après une seule monition, c'est que le danger ou l'importance de l'affaire le demande. Jamais on n'excommunie sous la clause de satisfaire en certain temps, sans prendre sur cela l'avis et le consentement des parties: autrement c'est un abus que l'Église n'autorise point. Quand l'Église oblige les juges laïques à poursuivre les excommuniés, elle use du droit que lui donnent les lois d'employer le bras séculier pour l'exécution de ses ordonnances. On en a une preuve dans les réglemens de saint Louis. Il y est dit qu'on poursuivra comme hérétique celui qui aura soutenu l'excommunication pendant un an. Quand la cour ecclésiastique publie des interdits pour punir les violateurs du privilège des clercs quels qu'ils soient, elle ne fait point de tort à la juridiction séculière. A l'égard des terres du domaine royal, on supplie le roi de manifester les privilèges qui les exemptent de l'interdit, afin que les prélats puissent s'y conformer, et ils le feront avec joie.

4^e Reproche. Le clergé, dans l'exercice de sa juridiction, emploie toute sorte de moyens pour extorquer de l'argent. Tantôt on laisse en prison des innocents reconnus tels, jusqu'à ce qu'ils aient payé de grosses sommes pour les frais du procès, quoique les lois, dans le cas d'innocence, ordonnent que les frais seront remboursés. Tantôt on cite vingt, trente et quarante personnes au plus, les accusant d'avoir communiqué avec des excommuniés, et l'on reçoit de l'un dix sous, de l'autre vingt, selon leurs moyens. Tantôt on fait racheter les citations à prix d'argent, ou bien les procédures commencées contre de prétendus usuriers, ou contre de véritables qui reprennent ensuite leur même train de vie. Tantôt c'est un droit de sépulture qu'il faut acheter pour un riche que l'official accuse, après sa mort, de n'avoir pas vécu en bon chrétien: c'est la réconciliation d'un cimetière, pour laquelle il faut donner dix livres au prélat: c'est une excommunication qui n'est point levée qu'on n'ait payé une grosse amende.

Réponse. Dans les articles précédents il y a bien des choses que les évêques n'autorisent point, mais il en est d'autres qu'on reproche mal à propos. Il n'est pas dans l'ordre qu'on exige les frais des innocents; on n'a droit de leur demander que le paiement de la copie des procédures, s'ils la souhaitent. Il n'est point d'usage qu'on cite des vingt, trente et quarante personnes, à moins que la communication avec les excommuniés ne causât un grand scandale, et l'on n'impose de peines pécuniaires à cette multitude qu'en cas de contumace. Le rachat des

citations ou des procédures contre des coupables vrais ou supposés, est un abus que les évêques promettent de retrancher, dès qu'ils sauront en particulier en quel endroit et par qui la faute aura été commise. On dit la même chose de ces prétendus crimes imposés après la mort pour faire acheter la sépulture. Mais ce n'est point une vexation de la part des évêques, quand ils exigent une somme en forme d'amende pour la réconciliation d'un cimetière souillé par effusion de sang humain. A l'égard de l'excommunication qu'on ne lève qu'après le paiement de la somme imposée, il est aisé de reconnaître que les vues de l'Église en cela sont de faire exécuter la pénitence, avant d'accorder la grâce de l'absolution, afin que le coupable soit puni plus efficacement pour la faute griève qu'il a commise.

Ceci suffit pour faire connaître la nature des griefs qu'on proposait contre l'Église gallicane. On voit que, pour maintenir le clergé dans l'exercice de cette juridiction qu'on lui disputait, l'évêque d'Autun insistait principalement sur la coutume et sur les concessions de nos rois, qu'il cite toujours comme les bienfaiteurs signalés des Églises de France. C'était là le plus fort de ses arguments, et si l'on en juge par la conclusion des conférences, ce fut celui qui fit le plus d'impression sur le roi Philippe de Valois.

Il ne restait plus rien à dire de part et d'autre sur la contestation présente. Le roi fit demander à l'archevêque de Sens et à l'évêque d'Autun leurs réponses par écrit, telles qu'ils les avaient prononcées. L'assemblée des prélats en délibéra, et il fut conclu qu'il ne serait donné qu'un extrait de ce que les deux orateurs du clergé avaient dit en public. Cet extrait fut réduit en forme de requête contenant les demandes du clergé, tout opposées aux objections de Pierre de Cugnières, excepté dans les points où les évêques reconnaissaient de l'abus.

Huit jours après, c'est-à-dire le vendredi, cinquième jour de janvier 1330 (1), les évêques allèrent à Vincennes, où était le roi, pour attendre la réponse qu'il devait donner à leur requête. Le seigneur de Cugnières leur fit au nom du roi un petit discours qui commençait par ces mots : *La paix soit avec vous, c'est moi, ne craignez rien*, pour leur annoncer simplement qu'ils ne devaient point se troubler de certaines choses qui s'étaient dites, parce que l'intention du roi était de conserver à l'Église et aux prélats leurs droits autorisés par les lois et par une coutume juste et raisonnable. Cependant il insinua que les causes civiles

(1) Nous donnons cette date suivant l'ordre des séances exposé ci-dessus.

ne pouvaient appartenir au clergé, parce que le temporel appartient aux séculiers comme le spirituel aux ecclésiastiques. Il insista même sur ce point par des citations et des raisonnements; il exceptait certains cas exprimés dans le droit. Enfin il conclut par ces mots : « Le roi est prêt de recevoir les remontrances qu'on voudra lui faire sur quelques coutumes, et de maintenir celles qui sont raisonnables. » L'évêque d'Autun répondit pour tous, et après avoir réfuté poliment la prudence et la bonté du roi, il réfuta en peu de mots les réflexions de Cugnières; ensuite il demanda avec beaucoup de respect une réponse plus nette et plus consolante pour le clergé, de peur que l'ambiguïté ne donnât lieu aux seigneurs temporels d'en abuser. Le roi dit alors lui-même « qu'il n'entendait point attaquer les usages de l'Église, dont on lui donnerait une pleine connaissance. »

Le dimanche suivant, qui devait être le septième de janvier, les évêques retournèrent à Vincennes. L'archevêque de Sens, portant la parole, rappela le contenu de la dernière supplique du clergé et la réponse que le roi avait donnée le vendredi précédent. Sur quoi l'archevêque de Bourges, Guillaume de la Brosse, assura les prélats que le roi avait promis de conserver tous leurs droits et leurs coutumes, ne voulant pas qu'il fût dit que son règne eût donné l'exemple d'attaquer l'Église. L'archevêque de Sens remercia le roi au nom des prélats, puis il dit qu'on avait fait certaines publications ou annonces au préjudice de la juridiction ecclésiastique, et que les évêques priaient le roi de les révoquer. Alors le roi répondit encore de sa propre bouche, « qu'on ne les avait point faites par son ordre, qu'il n'en savait rien, et qu'il ne les approuvait pas. » L'archevêque répliqua que les évêques avaient pris de si bonnes mesures pour corriger certains abus dont on s'était plaint, que le roi et les seigneurs en seraient contents. Il ajouta, pour dernière conclusion, que le roi était encore supplié de vouloir bien les consoler par une réponse plus bénigne et plus nette. Alors Cugnières prononça ces mots au nom du roi : « Il plaît au roi de vous accorder jusqu'à Noël prochain pour que vous corrigiez ce qui doit l'être : pendant ce temps là toutes choses demeureront sur le même pied; mais si vous négligez jusqu'à ce terme de faire les réformes qu'on souhaite, le roi ordonnera lui-même des remèdes qui seront agréables à Dieu et à l'État. » Telle fut l'audience de congé donnée aux prélats qui se retirèrent (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1777. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1543. — *Biblioth. des Pères*, tom. XXVI, *édit. Lugd.* pag. 110. — Mansi, tom. XXV, pag. 883.

N° 1956.

CONCILE DE LAMBETH.

[LAMBETHENSE.]

[L'an 1330.] — Simon Mépham, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile et y publia les dix canons suivants :

1^{er} CANON. Les linges et les ornements de l'autel seront propres et entiers. Les personnes députées par les canons auront soin de les laver souvent. Les prêtres prononceront les paroles du canon avec une très grande dévotion, en évitant néanmoins d'ennuyer les assistants par une lenteur excessive. Les curés ne diront point la messe avant d'avoir récité l'office du matin, c'est-à-dire prime et tierce du jour. Aucun clerc ne servira à l'autel pendant la grand'messe, qu'il ne soit revêtu d'un surplis, et on ne dira point de messe sans qu'il y ait au moins un cierge allumé.

2^e CANON. Le confesseur imposera aux pénitents une pénitence plus ou moins grande, eu égard aux circonstances de l'état des personnes, de la nature des péchés, du temps et du lieu où ils auront été commis, de l'habitude plus ou moins longue, de la dévotion et de la ferveur des pénitents : circonstances qu'il pèsera avec toute l'attention possible, avant d'imposer la pénitence. Il n'entendra les confessions, surtout celles des femmes, que dans un lieu de l'église où il soit vu de tout le monde, hors le cas de nécessité. Un curé ne confessera pas le paroissien d'une autre paroisse, sans la permission de son curé ou de l'évêque. Il n'imposera point de pénitences qui puissent rendre suspect le mari à la femme, ou la femme au mari. Il obligera à restituer quand il le faut, et aura soin de consulter son évêque, ou d'autres personnes éclairées, dans les cas douteux. Il ne s'informerait pas du nom des complices de ses pénitents.

3^e CANON. Les prêtres qui seront tombés dans quelque péché mortel ne célébreront point sans s'être confessés ; car c'est une erreur de croire avec quelques-uns que les péchés mortels sont effacés par la confession générale qu'on en fait. Le prêtre qui révélera la confession par colère, par haine ou autrement, et même par la crainte de la mort, sera dégradé pour toujours et sans espérance de retour. Les archidiacons établiront deux prêtres dans chaque doyenné pour entendre les confessions des autres prêtres de ce doyenné.

4^e CANON. On portera l'extrême-onction avec bien de la dévotion aux malades, et on avertira les malades qu'ils sont capables de la recevoir

dès l'âge de quatorze ans. On gardera sous clef les saintes huiles et le chrême.

5^e CANON. On célébrera les mariages avec un grand respect, en face de l'Église, durant le jour, et l'on publiera les bans trois dimanches auparavant, ou trois fêtes éloignées les unes des autres. Les prêtres publieront souvent dans l'église que les laïques sont obligés, sous peine d'excommunication, de ne se marier que dans un lieu patent, en présence des prêtres et des peuples convoqués pour cela.

6^e CANON. Personne ne se présentera et ne sera admis aux ordres sans avoir subi l'examen canonique, et sans être exempt de tout empêchement qui l'en exclue. Aucun abbé ou prieur ne fera ordonner ses moines ou ses chanoines par d'autres évêques, sans lettres dimissoires de l'évêque diocésain.

7^e CANON. Les laïques ne pourront vendre ni engager les livres, ou les vases, ou les ornements sacrés, ni aliéner ou inféoder les biens de l'Église, sans une évidente utilité jointe à la permission de l'ordinaire.

8^e CANON. Défense aux ecclésiastiques de bâtir des maisons à leurs parents sur un fief laïque, et d'affermir leurs bénéfices aux laïques.

9^e CANON. On n'enfermera ni reclus ni recluses sans la permission de l'ordinaire.

10^e CANON. On excommuniera, trois ou quatre fois l'année, les parjures, les sorciers, les incendiaires, les usuriers, etc. (1).

N° 1957.

CONCILE DE COLOGNE.

[COLONIENSE.]

[L'an 1330.] — L'archevêque Henri y dressa quatorze nouveaux réglemens, dont voici les plus remarquables :

Le cinquième déclare excommuniés ceux qui retiendraient des billets de créances déjà acquittés.

Le huitième prescrit trois proclamations de bans à faire pour chaque mariage.

Le onzième réserve à l'archevêque l'absolution de la pénitence publique ; ce qui semble prouver que cette pénitence n'était pas encore passée d'usage.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1784, — Mansi, tom. XXV, pag. 891.

Le douzième défend de dire deux messes, en vue d'une double rétribution, en ne consacrant qu'à l'une de ces deux messes (1).

N° 1958.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1330.) — On y accorda des indulgences pour les fidèles qui contribueraient à la bâtisse de l'église de Saint-Jean, dans le diocèse de Concordia (2).

N° 1959.

CONCILE DE CHARNE OU KERNA.

(CHARNENSE.)

(L'an 1330.) — Ce concile, daté de l'an 779 de l'ère d'Arménie, dura un mois entier. Il fut assemblé par les soins du prince Georges, et de Barthélemy de Bologne, dominicain, évêque de Malaga. L'Église d'Arménie y promit obéissance au Pontife romain, comme au chef de l'Église universelle. C'est dans cette assemblée que les Arméniens admirent la forme de l'année Julienne, que le commerce avec les Francs avait rendue nécessaire depuis les croisades (3).

N° 1960.

II^e CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE II.)

(Le mois de janvier 1331.) — Jean, patriarche d'Alexandrie, et administrateur de l'église de Tarragone, tint ce concile provincial, où il fit les cinq canons, dont voici l'abrégé :

1^{er} CANON. L'administrateur d'une église dont le siège est vacant, n'établira point sa demeure dans le palais épiscopal; il ne retirera aucun acte des archives que par besoin et en présence de deux membres du chapitre, et il les remettra aussitôt après s'en être servi.

2^e CANON. Les prélats et les clercs peuvent librement porter leurs revenus d'un lieu à un autre, et les seigneurs temporels n'ont rien à prélever sur leurs dîmes.

3^e CANON. Les évêques dénonceront excommuniés ceux qui exigent le paiement des usures, ou qui en empêchent la restitution.

4^e CANON. Les évêques qui ne pourront pas venir au concile, ne

(1) Hartzheim, *Concil.*, Germ., tom. IV, pag. 305.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 881.

(3) Galanus, tom. I, pag. 511.

devront point nommer pour leurs procureurs ceux de leur chapitre, et les abbés ne choisiront pour cet office que des religieux de leur ordre.

Le cardinal d'Aguirre n'a pas produit d'autres canons de ce concile que les quatre que nous venons d'analyser. Schram, ou peut-être Carranza, dont il a donné le supplément, y en a joint cependant un cinquième, dont il présente ainsi l'analyse.

5^e CANON. Chaque évêque, à sa mort, laissera à l'église qu'il aura gouvernée une chapelle entière bien fournie, ou cent florins d'or pour en faire l'achat (1).

N° 1961.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(L'an 1331.) — Monalde, archevêque de Bénévent, tint ce concile à la tête de sa province. Il y publia soixante-treize articles de décrets, dont les douze premiers sont perdus. Voici ce que les autres contiennent de plus remarquable :

18^e CANON. On ne doit rien mettre dans les testaments qui tende à frustrer qui que ce soit de sa part légitime.

24^e CANON. Les dispenses accordées à des bénéficiers de résider dans leurs bénéfices sont révoquées, à l'exception de celles qu'auraient obtenues des clercs attachés au service du pape, d'un cardinal ou de l'archevêque.

40^e CANON. Les personnes chargées de régler les messes ou de les distribuer ne doivent pas en donner plus de sept à dire à un prêtre chaque semaine.

41^e CANON. Si des biens se trouvent légués pour la célébration de certaines messes, on doit, dans le délai d'un mois, en mettre en possession le prêtre chargé de les dire.

54^e CANON. Les pauvres défunts doivent être enterrés dans le cimetière de l'église paroissiale aux frais du curé du lieu.

60^e CANON. Les clercs ne doivent point se charger de l'office de parains sans la permission de l'évêque, si ce n'est pour des proches, mais non au-delà du quatrième degré de parenté. On admettra un seul parain, tant pour le baptême que pour la confirmation.

62^e CANON. Tout recteur de paroisse est tenu de dire la messe, de

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 263. — Carranza *summ. Concil.*, ed. Schram, tom. III. — Martène, tom. XXV, pag. 897.

célébrer les offices et d'instruire le peuple, dans l'église qu'il dessert, tous les dimanches.

68^e CANON. Les paroissiens doivent assister aux offices divins dans leurs églises paroissiales tous les dimanches et les jours de fêtes, et ceux qui désertent ces jours-là leur paroisse pour aller dans d'autres n'y seront point admis par les curés (1).

N^o 1962.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(L'an 1331.) — Ce concile fut assemblé le jour de saint Tiburce et de saint Valérien, par l'ordre de l'archevêque d'York. On n'en a point les actes (2).

N^o 1963.

CONCILE DE MAGHFELD.

(MAGHFELDENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1332.) — On y publia une constitution de Simon Mépham, archevêque de Cantorbéry, sur la célébration des fêtes des saints (3).

N^o 1964.

III^e CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE III.)

(Vers l'an 1332.) — Jean, patriarche d'Alexandrie, qui administrait l'église de Tarragone, tint ce concile provincial, où il publia les cinq canons suivants :

1^{er} CANON. Ceux qui défient des gens d'église, ou qui font la guerre, soit à leurs personnes, soit à leurs biens, sont frappés d'excommunication et leurs terres soumises à l'interdit.

2^e CANON. Personne ne donnera asile, ou ne fera l'hospitalité à ceux qui auront été dénoncés et publiquement excommuniés pour avoir enlevé des biens ou des gens d'église. Les officiaux ne recevront rien pour prix de l'information qu'ils auront faite des causes de ce genre.

3^e CANON. Défense à un clerc bénéficiaire de prendre en main la cause d'un laïque en procès avec l'Église.

(1) *Synod. S. Ben. Eccles.* — Mansi, tom. XXV, pag. 939.

(2) *Anglic.*, tom. II.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1789. — *Anglic.*, tom. II. — Mansi, tom. XXV, pag. 975.

4^e CANON. Ceux qui demeurent chez des prélats ou d'autres ecclésiastiques en qualité de domestiques ou de familiers ne pourront demander aucun salaire après la mort de leurs maîtres, à moins qu'ils ne prouvent que ce salaire leur a été promis, ou qu'ils ne l'aient réclamé en justice de leurs maîtres eux-mêmes, lorsque ceux-ci vivaient encore.

5^e CANON. Les seigneurs qui empêchent les gens d'Église d'avoir sur leurs domaines des maisons ou des greniers pour y ramasser leurs revenus, sont frappés d'anathème (1).

N^o 1965.

CONCILE D'ALCALA DE HÉNARÈS.

(COMPLUTENSE.)

(L'an 1333.) — Simon de Luna, archevêque de Tolède, assisté de six suffragants, tint ce concile qui eut pour but la défense des libertés de l'Église. Nous n'en avons plus les actes (2).

N^o 1966.

ASSEMBLÉE DE PARIS.

(CONVENTUS PARIENSIS.)

(L'an 1333.) — On disputait en France depuis quelques années sur l'état des âmes justes séparées des corps. Il se rencontra des esprits prévenus d'une doctrine enseignée par d'anciens Pères, mais constamment éloignée de la croyance commune des fidèles, savoir, que ces âmes ne voient point l'essence divine avant le jour du jugement. Dans ce nombre se trouva Gérard Eudes, général des frères mineurs, qui croyait faire sa cour au pape Jean XXII en publiant dans les écoles cette opinion nouvelle. Mandé auprès du roi Philippe-le-Bel, qu'avait alarmé le bruit de cette dispute, il eut le chagrin de voir son paradoxe taxé d'erreur et d'hérésie devant le prince par dix docteurs, que le prince avait réunis pour ce sujet.

Cependant le roi ne se contenta pas de la première conférence entre le général des frères mineurs et les docteurs de Paris; il indiqua une autre assemblée plus solennelle au château de Vincennes pour le quatrième dimanche de l'avent 1333. Outre les princes, les évêques, les abbés et les principaux magistrats qui se trouvèrent à Paris, on y ap-

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. III. — Martène, *Thesaur. Anecd.*, tom. IV, pag. 319. — Mansi, tom. XXV, pag. 933.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 981. — D'Aguires, tom. III, pag. 584.

pela les plus célèbres docteurs de la faculté de théologie, au nombre de vingt-deux, sans compter le patriarche de Jérusalem, Pierre de la Palu, et l'archevêque de Rouen, Pierre Roger, qui étaient de la faculté. La plupart des autres avaient été pris dans les divers ordres religieux.

Le général des franciscains, Gérard Eudes, ne put pas se dispenser d'assister à cette conférence : c'était principalement pour lui qu'elle avait été indiquée. La séance commença par le serment qu'on fit prêter aux docteurs de dire leur sentiment avec vérité et sans embarras sur ce qu'on leur demanderait de l'état des âmes saintes séparées des corps. Après quoi le roi leur dit en français « qu'ils eussent à lui répondre sur deux points. Premièrement, si les âmes des saints voient Dieu face à face avant la résurrection des corps. Secondement, si la vision qu'ils ont présentement de l'essence divine fera place à une autre au jour du jugement. » Philippe ajouta qu'il ne demandait rien qui pût toucher le pape Jean XXII, et il marqua son attachement filial pour la personne et l'honneur de ce « père commun de tous les fidèles, chef et Souverain Pontife de l'Église universelle. » C'est le témoignage que rendirent au roi les docteurs dans l'acte qu'ils dressèrent ensuite et qui contient la relation de toute cette conférence.

Interrogés ainsi par le monarque, les vingt-quatre théologiens répondirent unanimement : 1^o « Que depuis la mort de Jésus-Christ rédempteur du genre humain, les âmes des saints Pères tirées des limbes et toutes les autres, soit innocentes, soit purifiées dans le purgatoire, ont été admises à la vision nue, claire, intuitive, béatifique et immédiate de l'Essence divine et de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, vision que l'apôtre appelle *face à face*. » 2^o Que cette vision après la résurrection des corps, sera la même pendant toute l'éternité sans être remplacée par une autre. Il y eut cependant quelques docteurs qui dirent qu'elle deviendrait plus parfaite au jour du jugement.

Le général des franciscains, qui était présent, acquiesça au sentiment de l'assemblée, quoiqu'on vit bien qu'il entraînait de la contrainte dans le sacrifice qu'il faisait de sa façon de penser. Le roi congédia les docteurs ; mais quelques jours après il leur envoya ordre de s'assembler le 27 décembre, fête de saint Jean l'Évangéliste, pour faire ensemble un acte authentique contenant la déclaration qu'ils avaient donnée de bouche à Vincennes. La faculté aurait bien souhaité que la cour se fût contentée de cette première réponse verbale, ou bien qu'elle n'eût rien demandé de plus que le sentiment de chaque docteur ex-

primé dans des mémoires séparés ; mais il fallut céder aux ordres exprès du roi.

On s'assembla donc aux Mathurins, et d'un commun accord on dressa l'acte d'approbation de tout ce qui s'était dit à Vincennes. On y apposa les sceaux et on le signa le 2 janvier 1334. Outre les vingt-quatre docteurs qui avaient assisté à la conférence tenue devant le roi, il s'en trouva aux Mathurins six autres qui approuvèrent les réponses de leurs confrères et qui signèrent avec eux (1).

N^o 1967.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(Le 24 mai de l'an 1335.) — Jean, archevêque de Compostelle, tint ce concile dans l'église cathédrale de Salamanque, et y publia les dix-sept canons suivants :

1^{er} CANON. Les évêques, les doyens, les archidiaques et les autres dignitaires qui ont la juridiction ordinaire, prendront dans leurs chapitres les vicaires qu'ils voudront établir pendant leur absence, au lieu d'aller chercher des étrangers.

2^e CANON. L'évêque qui aura pris ou fait prendre un appelant de sa sentence, l'appel pendant, sera privé de l'entrée de l'église ; et, si celui qui a commis cette violence est inférieur à l'évêque, il encourra l'excommunication *ipso facto*.

3^e CANON. On observera la bulle *Quamvis* contre les clercs concubinaires publics ; et ceux qui auront fait enterrer leurs concubines dans l'église, ou qui auront assisté à leur enterrement, seront excommuniés.

4^e CANON. Ceux qui recevront de la main des laïques des églises, ou des bénéfices, ou les clefs, ou les maisons de ces bénéfices, seront excommuniés par le fait même, et inhabiles à posséder pour cette fois ces bénéfices.

5^e CANON. Ceux qui prendront ou retiendront les dîmes, les oblations ou quelque autre bien de l'Église, seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient restitué.

6^e CANON. Les prélats et tous ceux qui ont droit de visite feront en sorte que les supérieurs aient soin de tenir propres les églises et les ornements, de garder sous la clef le sacré corps de Jésus-Christ, le chrême, l'huile des catéchumènes et des malades, les corporaux, les

(1) Mansi, tom. XXV, pag. 981. — Du Boulay, tom. IV, pag. 236.

croix, les calices, les patènes. Ces mêmes supérieurs des églises recevront tous les ans le nouveau chrême des mains de l'ordinaire : ils porteront avec respect et dévotion le saint viatique aux malades, se faisant précéder de la croix, d'un cierge allumé et de la sonnette.

7^e CANON. Le jeûne du carême étant comme la dîme de toute l'année que l'on paie à Dieu, tous ceux qui, étant parvenus à l'âge de discrétion, oseront manger de la chair pendant ce saint temps, hors le cas de maladie ou de famine, encourront l'excommunication, de même que ceux qui en vendront ou qui en achèteront publiquement. Même loi pour les quatre-temps.

8^e CANON. Ceux qui violent les immunités des églises ou des personnes ecclésiastiques, seront soumis à l'excommunication et à l'interdit.

9^e CANON. Ceux qui contractent sciemment des mariages clandestins dans un degré prohibé seront excommuniés ; et le prêtre et les témoins qui auront été présents à ces sortes de mariages, payeront cent marbotins d'amende à l'évêque du lieu.

10^e CANON. On publiera, les quatre principales fêtes de l'année et tous les dimanches de carême, la bulle de Clément V contre ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés de consanguinité ou d'affinité.

11^e CANON. On ordonne aux évêques de faire publier les chapitres *De secundis nuptiis minimè benedicendis*, qui défendent aux prêtres de bénir les secondes nocés. La raison qu'en donne le concile est, *Quod plerique simplices clerici, et rectores quandoque, per juris ignorantiam, secundas nuptias benedicunt, non attendentes quod sacramentum hujusmodi iterari non licet* (1).

12^e CANON. Les chrétiens ne se feront point traiter par les juifs ou les sarrasins dans leurs maladies ; ils ne leur loueront point non plus de maisons contiguës à l'église ou au cimetière ; le tout, sous peine d'excommunication.

13^e, 14^e et 15^e CANONS. Même peine contre les laïques qui volent

(1) Il est évident que les Pères du concile de Salamanque se trompent en disant que le sacrement de mariage ne peut se réitérer, puisqu'il est certain que l'Église ne condamne point les secondes nocés, quoiqu'elle souhaite que ses enfants s'en abstiennent, non qu'elle les regarde comme mauvaises, mais parce qu'elle les croit fort imparfaites, et qu'elle les envisage comme une marque d'incontinence ; d'où vient qu'elle a soumis autrefois à la pénitence, en plusieurs endroits, ceux qui convoiaient à de secondes nocés, et qu'aujourd'hui encore, selon plusieurs rituels, on ne bénit pas les seconds mariages.

les animaux destinés aux travaux de la campagne, les usuriers publics, les sorciers, les devins, les enchanteurs.

16^e CANON. Les curés qui auront laissé mourir, par leur faute, des enfants sans baptême, ou des fidèles adultes sans les autres sacrements qu'on doit leur administrer, seront privés pour toujours de leur office et de leur bénéfice.

17^e CANON. Ceux qui empêchent l'exécution des sentences portées par les évêques seront excommuniés (1).

N^o 1968.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1335.) — Pierre Roger, archevêque de Rouen, qui fut plus tard pape, tint ce concile provincial près de Rouen, dans le monastère de Notre-Dame-du-Pré. C'était un lieu déjà consacré par un autre concile de cette même province, en 1299. Pierre Roger fut assisté dans celui-ci de deux évêques ses suffragants, savoir, Jean d'Avranches et Guillaume de Séez, avec les députés des autres prélats absents, Guillaume de Bayeux, Gui de Lisieux, Geoffroi d'Évreux et Guillaume de Coutances, sans compter ceux des chapitres, des abbayes et des monastères. Les treize articles qu'on dressa dans cette assemblée, roulent sur deux points : la réformation des mœurs, surtout dans le clergé, et les moyens d'empêcher l'oppression des églises par les laïques.

1^{er} CANON. On se plaint du peu de dévotion qu'on voyait dans la célébration de l'office divin, et l'on recommande l'observation du décret fait sur cette matière dans le concile général de Vienne.

2^e et 3^e CANON. On renouvelle les règlements déjà faits dans la province de Rouen et dans le concile de Vienne, sur la modestie des habits et sur la manière de vivre, tant des clercs que des religieux.

4^e CANON. On recommande aux chapelains l'exactitude à desservir leurs bénéfices, sans en rien distraire, ni livres, ni ornements, sans en dégrader les maisons : abus qui privent les fondateurs de leurs désirs, et qui détournent les fidèles de faire d'autres fondations.

5^e CANON. On défend aux patrons de présenter personne aux bénéfices pour une somme d'argent, ou pour quelque autre intérêt simoniaque. L'excommunication est la peine décernée contre les ecclésiastiques.

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 205. — Mansi, tom. XXV, pag. 1047.

tiques ainsi pourvus de bénéfices : on les oblige, en même temps, à restituer tout ce qui aurait été donné ou reçu dans ces occasions.

6^e CANON. Même menace d'excommunication contre ceux qui s'opposent à la levée des dîmes ecclésiastiques.

7^e CANON. C'est une exhortation vive adressée aux prélats et aux curés en faveur de la croisade, dont le roi Philippe de Valois s'était chargé. Les pères du concile se plaignent qu'on ne célébrait point, toutes les semaines, la messe intimée par le pape, pour le bon succès des armes chrétiennes, et qu'on n'animait point le peuple à subvenir aux besoins de l'expédition.

8^e CANON. On renouvelle un canon du concile tenu à Pont-Audemer en 1279, par lequel les gros décimateurs sont obligés aux réparations des églises, à l'entretien des livres et des ornements.

9^e CANON. On ordonne aux curés qui auront reçu leur institution de quelque autre que de l'évêque diocésain, de se présenter à l'évêque dans l'espace de quarante jours depuis leur prise de possession, pour montrer leurs titres et prêter le serment ordinaire d'obéissance, de fidélité et de résidence, sous peine d'y être forcés par saisie de temporel.

10^e et 11^e CANONS. Ils regardent les censures et les cas réservés. Ordre aux évêques d'exposer dans leurs synodes les censures et les cas qui sont réservés tant au Saint-Siège qu'aux ordinaires. Ordre aux curés de publier les censures tous les premiers dimanches du mois, et aux doyens ruraux d'expliquer les cas réservés, dans leurs assemblées ou calendes. Cet article des cas réservés faisait mention de quelques abus imputés aux religieux et même à certains prêtres séculiers, dans l'exercice du pouvoir des clefs.

12^e CANON. Nous exhortons les curés et autres ecclésiastiques de la province, de se montrer favorables et obligeants envers les frères prêcheurs et mineurs et les autres ordres mendiants.

13^e CANON. On ordonne la publication de ces canons et des autres statuts provinciaux (1).

N^o 1969.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 14 octobre de l'an 1336.) — Ce concile fut tenu par Foucaud ou Fulcrand de Rochechouart, archevêque de Bourges, qui en fit l'ou-

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1603. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1835. — Mansi, tom. XXV, pag. 1037.

verture le lundi 14 octobre (1), et les séances furent terminées le jeudi suivant, veille de saint Luc. Il ne s'y trouva avec le métropolitain que trois évêques suffragants, savoir, Roger-le-Fort de Limoges, Bertrand de Cardaillac de Cahors, Arnaud de Clermont de Tulle. Les canons qu'on y fit sont au nombre de quatorze, dont les onze premiers regardent les clercs, les religieux et les religieuses.

1^{er} CANON. Les religieux observeront les décrétales qui les concernent.

2^e CANON. Les clercs mariés qui ne portent que la tonsure ou l'habit clérical seront punis par l'ordinaire.

3^e CANON. Les prêtres chargés du soin des âmes diront la messe au moins une ou deux fois par mois (2).

4^e CANON. Les clercs qui sont dans les ordres sacrés et les religieux s'abstiendront du trafic et des autres affaires séculières, sous peine d'excommunication.

5^e CANON. Ceux qui abuseront de lettres apostoliques seront suspens, si ce sont des collèges ou des couvents, et excommuniés, si ce sont des particuliers.

6^e CANON. Défense aux religieuses de manger hors de l'enceinte du monastère, si ce n'est en cas de nécessité, ou avec la permission du supérieur.

7^e CANON. Les clercs ni les religieux ne citeront les clercs à comparaître devant les cours séculières, hors les cas permis par le droit ; et cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.

8^e CANON. Il y a simonie pour les religieux et les religieuses qui stipulent, dans la réception des sujets, qu'après avoir été admis, ils demeureront un certain temps hors de la religion, aux frais de leurs amis et de leurs parents.

9^e CANON. Les officiaux exécuteront réciproquement leurs lettres, *Deroгамus*, ou *In juris subsidium*.

(1) Les actes du concile disent que c'était le lundi avant la fête de saint Luc. Or, cette fête tombait le vendredi, la lettre dominicale étant F depuis le 24 février, parce que l'année était bissextile. La dernière édition des conciles se trompe donc en datant ce concile VI *Cal. nov.* Il fallait mettre XVI *Cal. nov.*, qui est le jour de la conclusion, ce qu'a fait Mansi. Peut être est-ce là une faute d'impression qui ne se trouve pourtant point dans l'*errata*. Fleury a oublié ce concile de Bourges.

(2) Il faut supposer que ces ecclésiastiques avaient sous eux d'autres prêtres qui les remplaçaient aux jours où le peuple était obligé d'entendre la messe ; autrement les Pères du concile auraient obligé les curés et les autres ayant charge d'âmes, à célébrer au moins toutes les fois que la messe est d'obligation.

tiques ainsi pourvus de bénéfices : on les oblige, en même temps, à restituer tout ce qui aurait été donné ou reçu dans ces occasions.

6^e CANON. Même menace d'excommunication contre ceux qui s'opposent à la levée des dîmes ecclésiastiques.

7^e CANON. C'est une exhortation vive adressée aux prélats et aux curés en faveur de la croisade, dont le roi Philippe de Valois s'était chargé. Les pères du concile se plaignent qu'on ne célébrait point, toutes les semaines, la messe intimée par le pape, pour le bon succès des armes chrétiennes, et qu'on n'animait point le peuple à subvenir aux besoins de l'expédition.

8^e CANON. On renouvelle un canon du concile tenu à Pont-Audemer en 1279, par lequel les gros décimateurs sont obligés aux réparations des églises, à l'entretien des livres et des ornements.

9^e CANON. On ordonne aux curés qui auront reçu leur institution de quelque autre que de l'évêque diocésain, de se présenter à l'évêque dans l'espace de quarante jours depuis leur prise de possession, pour montrer leurs titres et prêter le serment ordinaire d'obéissance, de fidélité et de résidence, sous peine d'y être forcés par saisie de temporel.

10^e et 11^e CANONS. Ils regardent les censures et les cas réservés. Ordre aux évêques d'exposer dans leurs synodes les censures et les cas qui sont réservés tant au Saint-Siège qu'aux ordinaires. Ordre aux curés de publier les censures tous les premiers dimanches du mois, et aux doyens ruraux d'expliquer les cas réservés, dans leurs assemblées ou calendes. Cet article des cas réservés faisait mention de quelques abus imputés aux religieux et même à certains prêtres séculiers, dans l'exercice du pouvoir des clefs.

12^e CANON. Nous exhortons les curés et autres ecclésiastiques de la province, de se montrer favorables et obligeants envers les frères prêcheurs et mineurs et les autres ordres mendiants.

13^e CANON. On ordonne la publication de ces canons et des autres statuts provinciaux (1).

N^o 1969.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 14 octobre de l'an 1336.) — Ce concile fut tenu par Foucaud ou Fulcrand de Rochechouart, archevêque de Bourges, qui en fit l'ou-

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1603. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1835. — Mansi, tom. XXV, pag. 1037.

verture le lundi 14 octobre (1), et les séances furent terminées le jeudi suivant, veille de saint Luc. Il ne s'y trouva avec le métropolitain que trois évêques suffragants, savoir, Roger-le-Fort de Limoges, Bertrand de Cardaillac de Cahors, Arnaud de Clermont de Tulle. Les canons qu'on y fit sont au nombre de quatorze, dont les onze premiers regardent les clercs, les religieux et les religieuses.

1^{er} CANON. Les religieux observeront les décrétales qui les concernent.

2^e CANON. Les clercs mariés qui ne portent que la tonsure ou l'habit clérical seront punis par l'ordinaire.

3^e CANON. Les prêtres chargés du soin des âmes diront la messe au moins une ou deux fois par mois (2).

4^e CANON. Les clercs qui sont dans les ordres sacrés et les religieux s'abstiendront du trafic et des autres affaires séculières, sous peine d'excommunication.

5^e CANON. Ceux qui abuseront de lettres apostoliques seront suspens, si ce sont des collèges ou des couvents, et excommuniés, si ce sont des particuliers.

6^e CANON. Défense aux religieuses de manger hors de l'enceinte du monastère, si ce n'est en cas de nécessité, ou avec la permission du supérieur.

7^e CANON. Les clercs ni les religieux ne citeront les clercs à comparaître devant les cours séculières, hors les cas permis par le droit ; et cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.

8^e CANON. Il y a simonie pour les religieux et les religieuses qui stipulent, dans la réception des sujets, qu'après avoir été admis, ils demeureront un certain temps hors de la religion, aux frais de leurs amis et de leurs parents.

9^e CANON. Les officiaux exécuteront réciproquement leurs lettres, *Derogamus, ou In juris subsidium.*

(1) Les actes du concile disent que c'était le lundi avant la fête de saint Luc. Or, cette fête tombait le vendredi, la lettre dominicale étant F depuis le 24 février, parce que l'année était bissextile. La dernière édition des conciles se trompe donc en datant ce concile VI *Cal. nov.* Il fallait mettre XVI *Cal. nov.*, qui est le jour de la conclusion, ce qu'a fait Mansi. Peut être est-ce là une faute d'impression qui ne se trouve pourtant point dans l'*errata*. Fleury a oublié ce concile de Bourges.

(2) Il faut supposer que ces ecclésiastiques avaient sous eux d'autres prêtres qui les remplaçaient aux jours où le peuple était obligé d'entendre la messe ; autrement les Pères du concile auraient obligé les curés et les autres ayant charge d'âmes, à célébrer au moins toutes les fois que la messe est d'obligation.

10^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux clercs et aux religieux, d'avoir chez eux ou ailleurs des concubines ou d'autres femmes suspectes.

11^e CANON. Défense aux clercs, sous la même peine, de citer ou de faire citer d'autres clercs à comparaître devant les tribunaux séculiers pour quelque crime que ce soit.

12^e et 13^e CANONS. Ceux qui violent la juridiction et la liberté de l'Église seront excommuniés et privés de la sépulture ecclésiastique, sans qu'ils puissent être absous par l'évêque ou par son official, ou par un émissaire député *ad hoc* (1).

14^e CANON. Les suffragants feront publier ces règlements dans les assemblées synodales, et en donneront copie à leurs curés, afin qu'ils puissent s'y conformer (2).

N^o 1970.

CONCILE DE CHATEAU GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

[Le 20 novembre de l'an 1336.] — Pierre Frérot, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants, le mercredi, 20 novembre. On y fit douze canons.

1^{er} CANON. On renouvelle le canon du concile de Saumur de l'an 1315, contre ceux qui empêchent l'exécution des jugements, ou qui troublent en quelque autre manière la juridiction de l'Église.

2^e CANON. Ceux qui usurpent la juridiction spirituelle de l'Église sont excommuniés par le fait même.

3^e CANON. Défense d'exiger aucun péage des clercs, et de les charger d'aucune imposition.

4^e CANON. Défense d'employer les personnes privilégiées pour vexer les autres.

5^e CANON. Un clerc qui portera la main sur son évêque sera privé pour toujours de tous ses bénéfices, et inhabiles à en posséder d'autres.

(1) Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici en entier le 12^e canon qui est un abrégé fort curieux de tous les griefs que le clergé reprochait à la puissance séculière, qui depuis, hélas, lui a donné, pour son propre malheur, bien d'autres sujets de plainte, en reprenant non seulement la juridiction qu'elle lui avait accordée sur certaines choses purement civiles, mais en usurpant même la juridiction qui lui est propre.

(2) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1608. — Mansi, tom. XXV, pag. 1059. — Martene, *Anecd.*, tom. IV, pag. 485.

6^e, 7^e et 8^e CANONS. On renouvelle les peines d'excommunication et d'interdit, prononcées tant de fois par les conciles contre ceux qui prennent ou retiennent les biens ecclésiastiques, qui maltraitent les clercs, qui violent les immunités des églises, qui empêchent qu'on y fasse des offrandes, ou qui troublent le service divin.

9^e CANON. Les curés publieront ces statuts tous les ans, le premier dimanche de l'aveugle, le dimanche d'après l'Épiphanie, etc.

10^e CANON. Défense à ceux qui ont des chapelles domestiques d'y faire dire la messe, le premier dimanche de l'aveugle, celui d'après l'Épiphanie, le premier dimanche de carême, celui de la passion, celui d'après la Pentecôte et celui d'après l'Assomption. Voilà les jours exceptés de la permission donnée généralement pour ces chapelles; le seul curé de la paroisse ou son chapelain, ou quelqu'autre, par ordre du curé, pourra y célébrer ces jours-là, et l'on y publiera alors l'exception comprise dans ce règlement, de peur qu'on n'en prétende cause d'ignorance.

11^e et 12^e CANONS. Les évêques feront publier les statuts des autres conciles de la province de Tours qu'ils jugeront les plus nécessaires, et ils pourront absoudre de toutes les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit, portées par ce concile (1).

N^o 1971.

IV^e CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE IV.)

[L'an 1336.] — Ce concile fut tenu sous Arnaud, archevêque de Tarragone. On y fit trois canons, le premier pour réprimer l'audace des malfaiteurs et des bannis, le second pour que les évêques ne confèrent la tonsure qu'à ceux qu'ils jugent raisonnablement propres à recevoir les ordres sacrés, et le troisième sur la modestie des vêtements des clercs (2).

N^o 1972.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

[Le 3 septembre de l'an 1337.] — Ce concile se tint dans le monastère de Saint-Ruf, près d'Avignon. C'était une assemblée nombreuse, toute semblable au concile de 1326, tenu dans le même lieu. On y re-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1842. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1614. — Mansi, tom. XXV, pag. 1077.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 1077.

connaît les mêmes réglemens, excepté environ quinze nouveaux, et les mêmes prélats d'Arles, d'Embrun et d'Aix, si ce n'est un petit nombre d'autres substitués à ceux qui ne vivaient plus, comme Armand de Narcis, second successeur de Jacques de Concos dans l'archevêché d'Aix. Avec les trois métropolitains, il s'y trouva dix-sept évêques suffragants, huit d'Arles, cinq d'Embrun, quatre d'Aix. Ce concile contient en tout soixante-dix articles, y compris presque tous ceux du concile de 1326. Parmi les nouveaux, voici ceux que nous remarquons.

Le 4^e, qui ordonne l'exécution du canon *Omnis utriusque sexus*, défend aux curés de permettre à leurs paroissiens de communier à Pâques ailleurs qu'à leur paroisse, si ce n'est à raison d'infirmité.

Le 3^e ordonne aux clercs bénéficiers ou dans les ordres sacrés, de s'abstenir de viande le samedi, en l'honneur de la sainte Vierge, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois. On excepte le cas de nécessité et la fête de Noël, si elle tombe ce jour-là (1).

Le 8^e abolit certains abus nés du zèle, contre ceux qui croupissaient dans les censures. On faisait jeter des pierres contre la porte de l'excommunié. On y portait une bière, ou bien on y envoyait un prêtre en habits sacerdotaux. Tout cela fut proscrit, comme étranger à l'esprit de l'Église, et à la disposition des canons.

Le 15^e, que ceux qui tiennent des biens des églises seront tenus d'en faire leur déclaration.

Le 18^e et le 19^e contre ceux qui empêchent l'exécution de la juridiction ecclésiastique, ou qui s'emparent des biens d'Église.

Le 27^e et le 28^e qui concernent les cédules des dettes.

Le 46^e et le 47^e règlent l'extérieur des ecclésiastiques. On leur défend d'affecter les usages mondains, tant par rapport aux habits qui doivent être modestes, qu'en ce qui concerne la barbe qu'on ne doit point se piquer d'entretenir, ni de porter trop longue. On ordonne aussi de porter la tonsure bien faite et d'une grandeur raisonnable, tout cela sous des peines pécuniaires.

Le 49^e recommande aux chanoines, et surtout aux dignités, de résider dans leurs chapitres, au moins pendant deux mois de l'année.

On observe toutefois que dans les lieux où les réglemens particuliers des églises, ou bien la coutume obligent à une résidence continue, les chanoines devront s'y conformer.

Le 51^e veut que les ecclésiastiques pourvus de dignités qui deman-

(1) On n'y ordonne point la même peine pour les laïques.

dent les ordres sacrés, aient soin de les prendre dans l'année, sous peine de perdre les fruits de ces bénéfices (1).

N^o 1973.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(L'an 1337.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque Baudouin de Luxembourg. On y publia un statut en huit articles, concernant le clergé (2).

N^o 1974.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1339.) — Bertrand, patriarche d'Aquilée, assembla ce concile de toute sa province. On y porta les décrets suivants, dont plusieurs paraissent d'une extrême rigueur.

1^{er} CANON. La fête des saints martyrs Hermagore et Fortunat sera célébrée avec solennité dans toute la province d'Aquilée, et l'on fera mémoire de ces deux saints les jours de simple férie.

2^e CANON. Les offices divins se feront avec respect et dévotion.

3^e CANON. On observera les constitutions portées par le légat du Saint-Siège.

4^e CANON. On soumettra aux peines canoniques ceux qui attenteraient à la vie ou à la liberté du patriarche d'Aquilée ou d'un évêque suffragant de la province.

5^e et 8^e CANONS. On sévira de même contre ceux qui porteraient atteinte aux droits et aux biens ecclésiastiques.

6^e CANON. Tous les prêtres seront obligés, sous peine d'excommunication, de s'informer de chacun de leurs pénitents s'ils payent les dîmes et les autres cens ecclésiastiques, et leur refuser l'absolution tant qu'ils n'auraient pas acquitté cette charge.

7^e CANON. Tout suffragant du patriarcat d'Aquilée doit visiter chaque année l'église de la métropole.

9^e CANON. Tous les évêques et les autres supérieurs visiteront chacun de leurs monastères et y établiront la réforme dans les six mois qui suivront la promulgation de cette constitution.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 849. — Mansi, tom. XXV, pag. 1085.

(2) Le P. Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. IV, pag. 603. — Mansi, tom. XXV, pag. 1081.

10^e CANON. Les clercs qui vivraient dans un concubinage public perdraient leurs bénéfices par le fait même.

11^e CANON. Les évêques et autres prélats s'adjoindront des pénitenciers, soit religieux, soit séculiers, prudents et discrets, pour confesser et absoudre, ou renvoyer au Siège apostolique les pénitents qu'ils ne peuvent entendre eux-mêmes; et les prélats détermineront dans leurs synodes les cas qui devront leur être réservés.

12^e CANON. Les prélats s'abstiendront d'accorder plus d'une année d'indulgence à la dédicace d'une église, et plus de quarante jours à son anniversaire, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la construction d'une église, ou de celle d'un pont, ou de quelque autre bonne œuvre, sous peine d'être privés pendant un mois du pouvoir d'accorder des indulgences.

13^e CANON. On n'admettra pas plus d'une personne, soit homme, soit femme, en qualité de parrain ou de marraine, tant pour le baptême que pour la confirmation.

14^e CANON. Aucun mariage ne sera contracté à l'avenir que les bans n'aient été publiés à l'Église.

15^e, 16^e et 17^e CANONS. Ils ont pour objet de réprimer les usuriers et d'assurer l'exécution des legs pieux.

18^e CANON. L'Eucharistie et les saintes huiles seront enfermées sous clef dans un lieu propre et décent; l'office divin, tant de jour que de nuit, se fera avec zèle et dévotion.

19^e CANON. Tous les prêtres, séculiers et religieux, n'entendront les confessions des personnes du sexe que dans un lieu d'où ils puissent être aperçus aussi bien que leurs pénitentes, même en cas de maladie, autant que le permet la nature du lieu.

20^e CANON. On portera la communion aux infirmes avec toute sorte de respect dans un vase convenable, en ayant égard au temps et au lieu.

21^e CANON. Les évêques n'exigeront rien pour l'administration du sacrement de confirmation.

22^e CANON. Aucun évêque étranger n'exercera les fonctions pontificales, s'il ne produit des lettres scellées du sceau de son métropolitain et de cinq autres évêques.

23^e CANON. Aucun religieux apostat de son ordre ne sera admis dans une église, ni ne pourra célébrer.

24^e CANON. Les fidèles ne coucheront point avec eux des enfants qui n'auraient pas encore deux ans, de crainte d'être exposés à les étouffer.

25^e CANON. Tout évêque peut informer de la mort ou de la captivité d'un prélat.

26^e CANON. Le patriarche peut procéder contre tous les envahisseurs des biens de l'Église, dans toute l'étendue de son patriarcat.

27^e CANON. Les suffragants peuvent absoudre des sentences portées par les conciles provinciaux.

28^e CANON. Tout suffragant, et son vicaire général avec lui, est juge compétent des crimes commis contre les personnes ou les biens ecclésiastiques dans les limites de son diocèse.

29^e CANON. Le concile provincial s'assemblera tous les deux ans, et le lendemain de la fête de l'évangéliste saint Marc, fondateur de l'Église d'Aquilée.

30^e CANON. A la mort du patriarche, chaque suffragant fera célébrer un service solennel et dire soixante messes pour le repos de son âme; il y aura de même un service et trente messes que chaque suffragant fera dire pour l'âme de l'un de ses collègues qui viendrait à mourir (1).

N^o 1975.

CONCILE DE TOLEËDE.

(TOLETANUM.)

(Le 19 mai de l'an 1339.) — Ce concile fut tenu sous Gilles Alvarès d'Albornoz, archevêque de Tolède. Il ne contient que cinq canons.

1^{er} CANON. Défense d'aliéner des biens d'Église.

2^e CANON. On renouvelle la constitution du concile de Valladolid, touchant la capacité que doivent avoir ceux qui sont pourvus de cures ou de bénéfices à charge d'âmes.

3^e CANON. On renouvelle aussi celle du même concile, touchant l'institution d'un maître de théologie dans chaque chapitre.

4^e CANON. On renouvelle celle de Jean, archevêque de Tolède, prédécesseur de Gilles, touchant les procureurs que les évêques sont tenus d'envoyer au concile quand ils n'y peuvent pas aller.

5^e CANON. On ordonne l'exécution du canon *Omnis utriusque sexus*, et, pour le faire observer, on enjoint aux curés de mettre par écrit les noms de leurs paroissiens, et de s'informer s'ils se sont confessés et s'ils ont reçu la communion (2).

(1) Mansi, *Conc. collect.*, tom. XXV, pag. 1109.

(2) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 287. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1869. — Mansi, tom. XXV, pag. 1143.

N° 1976.

CONCILE DE BARCELONE.

(BARCINONENSE.)

(Le mois de juillet de l'an 1339.) — Ce concile fut présidé par le cardinal de Rhodes, légat apostolique en Espagne, en présence de dom Pèdre IV, dit le Cérémonieux, et de la reine Marie, son épouse. L'archevêque de Tarragoné y assistait avec tous les évêques de sa province. L'objet du concile fut de fournir des subsides à ce prince (1).

N° 1977.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1340.) — Ce concile fut tenu par Henri, archevêque de Salzbourg et ses suffragants. Le prêtre Rodolphe, coupable d'avoir répandu deux fois le précieux sang de Jésus-Christ en célébrant le saint sacrifice, et traduit pour ce sujet devant le concile, y fut convaincu de soutenir que les juifs et les païens pouvaient être sauvés, sans la grâce du baptême; que le corps de Jésus-Christ n'était pas véritablement sur les autels, et que les démons pourraient rentrer un jour en grâce avec Dieu, parce qu'ils n'avaient péché que par la pensée. Comme il refusa obstinément de rétracter ses erreurs, il fut dégradé par le concile et livré au bras séculier, qui le condamna au supplice du feu (2).

N° 1978.

CONCILE DE NICOSIE EN CHYPRE.

(NICOSIENSE.)

(Le 17 janvier de l'an 1340.) — Hélié, archevêque de cette ville, et quatre de ses suffragants, tinrent ce concile. On y publia une confession de foi et une constitution sur la discipline, renfermée en huit articles.

Le 1^{er} ordonne de payer entièrement la dîme.

Le 2^e défend les mariages clandestins.

Le 3^e commande à tous les évêques latins de tenir deux fois leur synode chaque année.

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 289. — Mansi, tom. XXV, pag. 1147.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 607.

Le 4^e d'avertir par quelque signe du moment où la consécration est faite à la messe.

Le 5^e confirme les constitutions publiées auparavant.

Le 6^e défend les expectatives par rapport aux chanoines des cathédrales, qu'on nomme *expectants*, qui, en attendant un canonicat, se plaçaient au chœur avec les chanoines, avaient voix au chapitre, etc.

Le 7^e défend aux clercs de se mêler de l'exécution des testaments, et de se mettre au service des laïques (1).

N° 1979.

* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPE.

(CONCILIABULUM CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le 11 juin de l'an 1341.) — Le patriarche Jean d'Apri tint ce concile à Sainte-Sophie, en présence de l'empereur Andronic. Le moine Barlaam y dénonça la doctrine de Grégoire Palamas, qui avait passé de son monastère sur le siège épiscopal de Thessalonique. Il soutenait que la nature divine était distinguée de son opération ou de ses propriétés et de ses attributs, et que la lumière qui avait environné Jésus-Christ sur la montagne du Thabor n'était pas une lumière créée, mais une lumière divine, éternelle, et celle-là dont la divinité est revêtue. Le concile, ou plutôt le conciliaule, condamna Barlaam, qui soutenait les dogmes opposés aux erreurs de Palamas, sans néanmoins approuver formellement les erreurs de Palamas, en faveur duquel l'empereur Andronic harangua si fortement, que la maladie qu'il avait alors ayant augmenté par cet effort, il en mourut quatre jours après (2).

N° 1980.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Vers l'an 1341.) — Jean de Strafford, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, dans lequel on publia les huit statuts suivants :

Le premier règle la taxe pour l'insinuation des testaments, etc.

Le second regarde les visites et les procurations des archidiacres et des autres ordinaires.

Le troisième règle les honoraires de ceux qui mettent les titulaires en possession de leurs bénéfices.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2432. — Le P. Hardouin, tom. VIII.

(2) Raynaldi, *ad hunc annum*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. XI, pag. 1872. — Mansi, tom. XXV, pag. 1147.

Le quatrième défend de grever les bénéficiers, ni ceux qui sont soumis aux ordres, par des exactions injustes.

Le cinquième veut qu'on excommunie ceux qui accusent faussement les clercs, ou qui, les tenant en prison, refusent de les rendre aux ordinaires qui les réclament.

Le sixième défend de célébrer la messe dans les chapelles ou oratoires, sans la permission de l'ordinaire.

Le septième suspend de leurs offices les archidiacres qui tiennent leurs chapitres dans des lieux où les vivres sont chers, et causent par là des dépenses considérables aux curés et aux vicaires qui sont obligés de s'y rendre.

Le huitième règle le nombre des appariteurs que les archidiacres peuvent envoyer pour aller recueillir, en argent ou autrement, ce qui est dû dans l'étendue de leurs archidiaconés (1).

N° 1981.

CONCILE D'ARMÉNIE (2).

(CONCILIUM ARMENORUM.)

(L'an 1342.) — L'Église d'Arménie ayant reçu les lettres du pape Benoît XII qui lui ordonnait de se justifier des erreurs qu'on lui imputait, ses évêques s'assemblèrent en concile, sous la présidence du catholique Mekquitar, et avec l'agrément du roi et des princes. Avec le patriarche, il s'y trouva six archevêques : Basile de Sis, Varton de Tarse, Étienne d'Ananarse, Marc de Césarée en Cappadoce, Basile d'Icone et Simon de Sébaste; quinze évêques ayant des évêchés, quatre qui n'en avaient point, trois qui étaient à la cour du patriarche, un notaire public, cinq docteurs, dix abbés de monastères et plusieurs prêtres. Le concile examina successivement tous les articles du mémoire, et y répondit, sinon avec une parfaite exactitude, du moins avec une candeur qui fait plaisir.

Le premier article du mémoire porte : Les anciens docteurs de l'Arménie enseignaient que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père; mais depuis six cent douze ans, les docteurs et les prélats de la grande Arménie ont abandonné et même condamné cette ancienne doctrine, en sorte que nul n'ose plus la professer, sinon ceux qui sont

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1873.

(2) On ignore le lieu précis où se tint ce concile. On sait seulement qu'il fut tenu dans la petite Arménie dont Sis était la capitale. Fleury ne connaissait pas ce concile; les actes en ont été retrouvés depuis et publiés par Dom Martène, sur le manuscrit de la bibliothèque royale qui les contient.

unis à l'Église romaine; enfin, lorsqu'il est dit dans leurs écrits que le Saint-Esprit procède du Fils, ils ne l'entendent que de sa procession temporelle pour sanctifier la créature, et non de la procession par laquelle il procède éternellement du Père et du Fils.

Le concile répond sur le premier point : Il est vrai, quoique nous ayons peu d'anciens écrits sur cette matière, on y trouve toutefois que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme dans l'oraison de la Pentecôte, que chaque année toute l'Église d'Arménie récite en commun, et où elle dit à l'Esprit-Saint : *Seigneur! vous qui êtes le Seigneur des vertus, le Dieu véritable, la source de lumière, procédant en vous-même, d'une manière incompréhensible, du Père et du Fils; Esprit-Saint qui opérez les merveilles.* Saint Cyrille dit également : *Il est nécessaire de confesser que l'Esprit est de l'essence du Fils, car, comme il est dit de lui selon l'essence, il est envoyé par lui aux créatures pour les renouveler.* Quant au second point, celui d'avoir abandonné ou même condamné cette doctrine, le concile répond qu'il n'en est rien, vu, entre autres, que l'Arménie tout entière n'a cessé et ne cesse de dire tous les ans la susdite oraison de la Pentecôte. De plus, quand l'Église romaine eut défini que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, quoique les Grecs s'y fussent opposés, les docteurs des Arméniens ont reçu cette définition en concile, comme on le voit dans les histoires conservées dans la grande Arménie; mais nous n'avons pas retenu au juste le nom du pape qui envoya la formule. Quant à la petite Arménie, au temps du grand roi Hécon et du catholique Constantin, le pape Grégoire envoya un légat et ordonna par sa lettre de dire et de confesser que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. Le roi et le patriarche reçurent ce décret en concile, le confirmèrent et l'envoyèrent à ceux de l'Orient, qui le reçurent et y acquiescèrent de même. Mais depuis notre réunion avec l'Église romaine, cela devint plus explicite et plus populaire, au temps du roi Ésin et du catholique Constantin. Quant au troisième point, il manque aussi de vérité; lorsqu'on trouve dans nos livres que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, ou de l'un des deux, sans qu'il soit question de sa mission vers les créatures, nous l'entendons de sa procession éternelle, comme dans l'oraison rapportée plus haut; mais quand l'Esprit-Saint est envoyé par le Fils vers les créatures pour les renouveler et les sanctifier, nous l'entendons de la procession temporelle.

Sur l'article six (car il serait trop long de les rapporter tous), touchant l'état des enfants morts sans baptême, le concile répond : L'Église des Arméniens ne met point de différence entre les enfants non baptisés,

Le quatrième défend de grever les bénéficiers, ni ceux qui sont soumis aux ordres, par des exactions injustes.

Le cinquième veut qu'on excommunie ceux qui accusent faussement les clercs, ou qui, les tenant en prison, refusent de les rendre aux ordinaires qui les réclament.

Le sixième défend de célébrer la messe dans les chapelles ou oratoires, sans la permission de l'ordinaire.

Le septième suspend de leurs offices les archidiacres qui tiennent leurs chapitres dans des lieux où les vivres sont chers, et causent par là des dépenses considérables aux curés et aux vicaires qui sont obligés de s'y rendre.

Le huitième règle le nombre des appariteurs que les archidiacres peuvent envoyer pour aller recueillir, en argent ou autrement, ce qui est dû dans l'étendue de leurs archidiaconés (1).

N^o 1981.

CONCILE D'ARMÉNIE (2).

(CONCILIUM ARMENORUM.)

(L'an 1342.) — L'Église d'Arménie ayant reçu les lettres du pape Benoît XII qui lui ordonnait de se justifier des erreurs qu'on lui imputait, ses évêques s'assemblèrent en concile, sous la présidence du catholique Mekquitar, et avec l'agrément du roi et des princes. Avec le patriarche, il s'y trouva six archevêques : Basile de Sis, Varton de Tarse, Étienne d'Ananarse, Marc de Césarée en Cappadoce, Basile d'Icone et Simon de Sébaste; quinze évêques ayant des évêchés, quatre qui n'en avaient point, trois qui étaient à la cour du patriarche, un notaire public, cinq docteurs, dix abbés de monastères et plusieurs prêtres. Le concile examina successivement tous les articles du mémoire, et y répondit, sinon avec une parfaite exactitude, du moins avec une candeur qui fait plaisir.

Le premier article du mémoire porte : Les anciens docteurs de l'Arménie enseignaient que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père; mais depuis six cent douze ans, les docteurs et les prélats de la grande Arménie ont abandonné et même condamné cette ancienne doctrine, en sorte que nul n'ose plus la professer, sinon ceux qui sont

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1873.

(2) On ignore le lieu précis où se tint ce concile. On sait seulement qu'il fut tenu dans la petite Arménie dont Sis était la capitale. Fleury ne connaissait pas ce concile; les actes en ont été retrouvés depuis et publiés par Dom Martène, sur le manuscrit de la bibliothèque royale qui les contient.

unis à l'Église romaine; enfin, lorsqu'il est dit dans leurs écrits que le Saint-Esprit procède du Fils, ils ne l'entendent que de sa procession temporelle pour sanctifier la créature, et non de la procession par laquelle il procède éternellement du Père et du Fils.

Le concile répond sur le premier point : Il est vrai, quoique nous ayons peu d'anciens écrits sur cette matière, on y trouve toutefois que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme dans l'oraison de la Pentecôte, que chaque année toute l'Église d'Arménie récite en commun, et où elle dit à l'Esprit-Saint : *Seigneur! vous qui êtes le Seigneur des vertus, le Dieu véritable, la source de lumière, procédant en vous-même, d'une manière incompréhensible, du Père et du Fils; Esprit-Saint qui opérez les merveilles.* Saint Cyrille dit également : *Il est nécessaire de confesser que l'Esprit est de l'essence du Fils, car, comme il est dit de lui selon l'essence, il est envoyé par lui aux créatures pour les renouveler.* Quant au second point, celui d'avoir abandonné ou même condamné cette doctrine, le concile répond qu'il n'en est rien, vu, entre autres, que l'Arménie tout entière n'a cessé et ne cesse de dire tous les ans la susdite oraison de la Pentecôte. De plus, quand l'Église romaine eut défini que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, quoique les Grecs s'y fussent opposés, les docteurs des Arméniens ont reçu cette définition en concile, comme on le voit dans les histoires conservées dans la grande Arménie; mais nous n'avons pas retenu au juste le nom du pape qui envoya la formule. Quant à la petite Arménie, au temps du grand roi Hécon et du catholique Constantin, le pape Grégoire envoya un légat et ordonna par sa lettre de dire et de confesser que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. Le roi et le patriarche reçurent ce décret en concile, le confirmèrent et l'envoyèrent à ceux de l'Orient, qui le reçurent et y acquiescèrent de même. Mais depuis notre réunion avec l'Église romaine, cela devint plus explicite et plus populaire, au temps du roi Ésin et du catholique Constantin. Quant au troisième point, il manque aussi de vérité; lorsqu'on trouve dans nos livres que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, ou de l'un des deux, sans qu'il soit question de sa mission vers les créatures, nous l'entendons de sa procession éternelle, comme dans l'oraison rapportée plus haut; mais quand l'Esprit-Saint est envoyé par le Fils vers les créatures pour les renouveler et les sanctifier, nous l'entendons de la procession temporelle.

Sur l'article six (car il serait trop long de les rapporter tous), touchant l'état des enfants morts sans baptême, le concile répond : L'Église des Arméniens ne met point de différence entre les enfants non baptisés,

qu'ils soient nés de chrétiens ou d'infidèles ; mais, suivant la parole du Seigneur, ils les excluent uniformément du paradis céleste, et, quoi qu'ils n'aient pas la gloire, ils ne doivent pas non plus éprouver de peine sensible, comme dit Saulius ; ils n'entreront ni dans la peine, ni dans le royaume, parce qu'ils n'ont fait ni bien ni mal. Quant au lieu où ils vont, nos anciens n'écrivaient rien de précis, mais se bornaient à dire d'une manière générale qu'ils vont où Dieu l'a ordonné pour eux, sans affirmer, comme on le leur impute, qu'ils aillent en paradis. Depuis que nous avons appris de vous qu'ils vont dans le limbe, qui est au-dessus de l'enfer, nous le disons comme vous, suivant l'instruction que vous nous avez donnée.

Sur l'article huit, si les justes verront l'essence de Dieu, le concile répond : De dire que les justes ne verront pas l'essence de Dieu, c'est aller contre la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que reçoit l'Église d'Arménie et qui enseigne que nous verrons Dieu de la même manière que le voient les anges. Il est dit en saint Matthieu : *Les anges des petits enfants voient sans cesse la face de mon Père qui est dans le ciel.* Or, que nous devons voir Dieu comme les anges, saint Paul le dit aux Corinthiens : *Maintenant nous le voyons comme dans un miroir et en énigme ; mais alors nous le verrons face à face.* Il dit *face à face*, parce que nous verrons manifestement l'essence de Dieu. L'Apôtre caractérise encore cette vision quand il dit : *Maintenant je le connais en partie ; mais alors je le connaîtrai comme je suis connu, c'est-à-dire comme Dieu nous voit et nous connaît maintenant :* ainsi nous verrons Dieu selon la mesure de notre mérite et de notre pouvoir, mais non toutefois autant que Dieu se voit lui-même. Que nous devons voir l'essence de Dieu, saint Jean l'atteste encore par cette parole : *Nous savons que quand il se manifestera, nous lui serons semblables, parce que nous le verrons tel qu'il est.* C'est-à-dire que nous verrons son essence, sa grandeur, sa gloire, sa sagesse et sa bonté ; tout cela en Dieu étant Dieu. Cependant nous ne le verrons pas autant qu'il se voit lui-même ; la science de Dieu étant immense, infinie, incomparable, incompréhensible, incircriscriptible.

Aussi notre Église chante-t-elle dans nos cantiques : *Jésus-Christ notre Dieu, accordez-nous, avec Pierre et les fils de Zébédée, d'être dignes de voir votre divinité.* Et encore : *Purifiez, Seigneur, les sens de vos serviteurs coupables, et accordez-leur de vous voir et d'entendre cette parole du Père : Celui-ci est mon Fils bien-aimé.* Voyez donc, et qu'ici, et qu'en beaucoup d'autres endroits, nous demandons à voir l'essence de Dieu. Toutefois, s'il y a quelques ignorants, ce que nous

ne savons pas, qui disent ou écrivent le contraire, nous ne les approuvons point, mais nous les réprouvons et les méprisons.

Sur l'article quinze : Que les Arméniens tiennent communément que dans l'autre vie il n'y a pas de purgatoire pour les âmes, le concile répond : Cet article est vrai dans un sens, et non dans un autre. Si l'on entend parler du nom de *purgatoire*, il est vrai que les Arméniens connaissent ce nom depuis peu ; mais si l'on dit que les âmes souillées par le péché, qui sortent de ce monde avec la foi, l'espérance, la contrition et la confession, mais sans avoir accompli la pénitence entière, ne souffriront dans l'autre vie aucune peine, dans un lieu ou un temps quelconque, pour leurs péchés non expiés, cela est faux. C'est ce qui est manifeste, puisque les Arméniens observent des vigiles, font des aumônes, célèbrent des messes ou en font célébrer tantôt pour un seul, tantôt pour plusieurs défunts, soit aussitôt après leur mort, soit plus tard, et que par ces bonnes œuvres ils demandent à Dieu pour les défunts la rémission des péchés, la délivrance des tourments et l'héritage du royaume des cieux : trois points que le concile prouve par l'office public des Morts. Il ajoute : Mais depuis que nous avons le bonheur de connaître la grande, sainte et glorieuse Église romaine, nous avons reçu et consacré le nom de purgatoire, et, ce que nous avons reçu, nous le prêchons et l'enseignons aux autres.

L'article quarante-sept porte : les Arméniens ne disent pas qu'après les paroles de la consécration, le pain et le vin soient transsubstantiés au vrai corps et au vrai sang de Jésus-Christ, qui est né de la Vierge Marie, a souffert et est ressuscité. Réponse du concile : Ceci est réfuté par le texte du canon de la messe arménienne, qui dit : *Tenant le pain, et bénissant le vin, il en fait véritablement le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les changeant par le Saint-Esprit.* Par où il est manifeste que l'Église d'Arménie entend consacrer et transsubstantier le pain et le vin, par l'opération du Saint-Esprit, dans le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ, qui est né de la Vierge Marie, qui a été crucifié et enseveli, est ressuscité, est monté au ciel et est assis à la droite de Dieu le Père, d'où il viendra exercer son jugement. Jésus-Christ dit la même chose : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang : celui qui mange mon corps et boit mon sang habitera en moi, et moi en lui.* Donc, quiconque dira, pensera ou prêchera autre chose que ce que dit le Christ, qu'il soit anathème !

L'article continue : Mais ils tiennent que ce sacrement est une image, une similitude, une figure du vrai corps et du vrai sang du

Seigneur, et il y a certains docteurs d'Arménie qui l'enseignent d'une manière spéciale. Réponse du concile : De pareils docteurs, avec une pareille doctrine, nous ne les connaissons pas, mais nous les maudissons.

Le concile professe en plusieurs endroits sa croyance et sa soumission à la primauté du Saint-Siège, en particulier lorsqu'il répond à l'article quatre-vingt-quatrième, qui porte : Les Arméniens disent et tiennent que leur catholique ou patriarche, leurs évêques et leurs prêtres ont une même et égale puissance de lier et de délier, que l'apôtre saint Pierre, à qui le Seigneur a dit : *Tout ce que tu lieras ou délieras sur la terre, sera lié ou délié dans les cieux*. Réponse du concile : Suivant le droit tant canonique que civil, les successeurs ont l'autorité de leurs prédécesseurs. Or, le pape est le successeur de l'apôtre Pierre ; il a donc l'autorité de Pierre, comme le catholique est successeur de l'apôtre Thadée, et en a par conséquent l'autorité. De plus, dans le saint concile de Nicée, l'assemblée des saints Pères, dont les déterminations et les canons sont d'un grand poids parmi nous, a défini que l'Église romaine est à la tête de toutes les autres Églises, et le pape est le chef de l'Église romaine. C'est pourquoi le catholique des Arméniens, ainsi que les autres patriarches, sont sous sa puissance, comme ceux d'un degré inférieur, tels que les archevêques, sont sous la puissance du catholique, et non ses égaux. Personne n'ignore parmi nous que le catholique a une plus grande puissance que les évêques, et les évêques que les prêtres, quoique, suivant l'usage de l'Arménie, nous n'usions point de réserve pour ouïr les confessions et absoudre de tous les péchés. Mais, si vous y voyez de l'inconvénient, nous sommes prêts à faire ce que vous voudrez, et en la manière que vous nous le dicterez.

L'article quatre-vingt-onze revient au même sujet et le complète. Les Arméniens disent et tiennent que la puissance générale sur toute l'Église n'a pas été donnée à Pierre et à ses successeurs par Jésus-Christ, mais par le concile de Nicée, et que les successeurs de Pierre l'ont perdue depuis. Réponse du concile : C'est la première fois que nous entendons de pareilles choses. Ce que nous voulons dire, nous l'avons expressément dans nos écrits, savoir, ce qui a été défini par les Pères du premier et du second concile de Nicée, que l'Église romaine est le chef des autres Églises, et que le Pontife romain l'emporte sur les autres pontifes. Voilà ce que nous disons et croyons, non seulement parce que cela a été défini dans le saint concile, mais parce que c'est à Pierre que le Christ a commandé de paître ses brebis.

Quant à ce que l'on dit que les successeurs de Pierre en ont perdu l'autorité, ce sont là des personnes de chicane, et non pas de charité, ni de vérité. A Dieu ne plaise que des choses si absurdes nous soient jamais entrées dans l'esprit.

Le concile répond d'une manière semblable sur tous les articles. Il en est quelques-uns où ils conviennent naïvement qu'avant d'avoir été instruits par l'Église, ils avaient certaines opinions erronées dont ils s'étaient défaits. Mais il se trouve un très grand nombre d'articles qu'ils repoussent comme des imputations calomnieuses. Ce qui naturellement y donnait lieu, c'étaient certains individus venus d'Arménie en Occident, qui se donnaient pour ce qu'ils n'étaient pas, et qui répandaient ou occasionnaient sur le compte de leurs compatriotes des idées défavorables.

Les réponses des Arméniens à plusieurs des articles qui leur étaient reprochés n'ayant pas paru assez exactes aux yeux du Saint-Siège, Clément VI leur envoya, en 1346, de nouveaux députés chargés de leur présenter les articles à croire et les vraies traditions de l'Église romaine (1).

N^o 1932.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1342.) — On renouvela dans ce concile, qui fut provincial, les anciens décrets contre les atteintes portées à la personne des ecclésiastiques (2).

N^o 1933.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 10 octobre de l'an 1342.) — Jean de Stretford, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile provincial dans lequel il publia une constitution de douze articles.

1^{er} CANON. Défense, sous peine de suspense, de dire la messe dans les oratoires ou chapelles domestiques sans la permission de l'évêque, qui ne la doit accorder qu'aux nobles dont la demeure est trop éloignée de la paroisse.

2^e CANON. Les évêques auront soin de stipendier leurs officiers et

(1) Martène, *Vet. Mon.*, tom. VII, pag. 320. — Mansi, *Concil.*, tom. XXV, pag. 1185. — L'abbé Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, liv. LXIX.

(2) Mansi, tom. XXV, *Concil. collect.*, pag. 1269.

leurs domestiques, pour les empêcher de faire des exactions sur ceux qui ont besoin de lettres scellées, tant pour les bénéfices que pour les ordres. Les clercs bénéficiers qui auront pris plus de douze deniers pour l'expédition des lettres qui concernent la provision des bénéfices, ou plus de six deniers pour les lettres d'ordination, restitueront le double de ce qu'ils auront reçu, sous peine d'être privés de leur office et de leur bénéfice. Si ce sont des clercs bénéficiers ou de simples laïques qui aient fait ces exactions, ils seront privés de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils aient restitué au double.

3^e CANON. Les archidiacres seront tenus d'installer, par l'ordre de l'évêque, ceux qui seront promus aux bénéfices, en ne prenant qu'une somme modérée, savoir, quarante deniers si c'est l'archidiacre qui installe, et onze seulement si c'est un de ses officiaux.

4^e CANON. Les religieux qui ont des bénéfices feront, chaque année, des aumônes réglées par l'ordinaire aux pauvres des paroisses de ces bénéfices.

5^e CANON. Les religieux qui ont des biens dans une paroisse, contribueront aux réparations de l'église et à la clôture du cimetière, soit qu'ils demeurent dans la paroisse ou non.

6^e, 7^e, 8^e et 9^e CANONS. On règle les frais pour l'insinuation des testaments et des comptes, la visite des archidiacres, les assemblées des évêques et des autres ordinaires, l'envoi des huissiers ou appariteurs.

10^e CANON. Les archidiacres et leurs officiaux qui recevront deux fois de l'argent, par forme de commutation de peines, pour des péchés publics de rechute, seront obligés de restituer à la cathédrale le double de la somme qu'ils auront reçue, sous peine d'être suspens de leur office.

11^e CANON. Ceux qui seront accusés de quelque crime se purgeront dans le doyenné où ils demeurent, et non dans les autres. Les archidiacres qui exigeront plus d'un denier des prêtres qu'ils admettront à célébrer la messe pour la première fois dans les lieux de leur juridiction, seront suspens et privés de l'entrée de l'église.

12^e CANON. Ceux qui se font donner directement ou indirectement des bénéfices qui ne sont pas vacants, encourent l'excommunication majeure *ipso facto*, et sont inhabiles pour toujours à les posséder (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1876. — Mansi, tom. XXV, pag. 1157.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

[Le 19 mars de l'an 1343.] — Le même archevêque de Cantorbéry, Jean de Stretford, tint ce concile le mercredi après saint Édouard, martyr. Onze évêques y assistèrent avec le métropolitain, et les députés des absents. On y publia dix canons :

1^{er} CANON. On dénoncera excommuniés, le premier dimanche de carême, le jour de la fête du Saint-Sacrement, et les autres jours de fêtes solennelles, les conspirateurs et les rebelles, les perturbateurs de l'Église et tous les malfaiteurs.

2^e CANON. Les clercs bénéficiers ou constitués dans les ordres sacrés, qui porteront des cheveux longs, des habits courts, des ceintures précieuses et des anneaux aux doigts, seront suspens de leur office, s'ils ne se corrigent six mois après qu'ils auront été avertis.

3^e CANON. Défense de donner les bénéfices à ferme aux laïques.

4^e CANON. Ceux qui empêchent de payer les dîmes, ou de faire des offrandes aux églises, encourront l'excommunication majeure réservée à l'évêque, si ce n'est dans le cas de mort.

5^e, 6^e, 7^e et 8^e CANONS. Même peine contre ceux qui ne paient point la dime des bois taillis, qui volent les offrandes faites à l'Église, qui empêchent de faire des testaments ou de les exécuter.

9^e CANON. Même peine contre les malades qui donnent ou qui aliènent frauduleusement leurs biens, et contre leurs complices.

10^e CANON. Même peine contre ceux qui veilleront les morts, à cause des abus qui accompagnent ces veilles nocturnes, excepté néanmoins les parents et les amis des défunts qui voudront réciter dévotement des psaumes pour eux.

11^e et 12^e CANONS. Même peine contre ceux qui contractent des mariages clandestins ou qui y assistent ; et contre ceux qui empêchent les juges d'église de faire leurs fonctions.

13^e CANON. On ne pourra mettre en liberté les excommuniés qui ont été emprisonnés, sans l'agrément de l'ordinaire ; et, si on le fait, on les excommuniera de nouveau.

14^e CANON. Ceux qui couperont les herbes ou les arbres qui croissent dans les cimetières, sans la permission des curés, encourront l'excommunication majeure.

15^e CANON. Même peine contre ceux qui violeront les séquestres

qui auront été mis sur certains biens d'église par les évêques ou leurs grands vicaires.

16^e CANON. Même peine contre ceux qui obtiendront malicieusement des brevets du roi pour transporter ceux avec lesquels ils ont des affaires litigieuses dans d'autres comtés que ceux où ils demeurent.

17^e CANON. Les évêques feront publier et observer ces constitutions (1).

N^o 1985.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(Le 13 juin 1344.) — Othon de Hesse, archevêque de Magdebourg, tint ce concile pour la défense des immunités ecclésiastiques (2).

N^o 1986.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Le 23 juillet de l'an 1344.) — Jean de Vienne, archevêque de Reims, voyant que les désordres de la guerre entraînaient la corruption des mœurs, la décadence de la discipline ecclésiastique, et la dégradation presque totale de l'immunité des églises, crut devoir tenter la voie d'un concile. Il convoqua, en conséquence, celui-ci pour le lendemain de la fête de sainte Madeleine qui était le vendredi, et il dura jusqu'au lundi suivant 26 du même mois (3). Six évêques s'y trouvèrent, savoir, Pierre de Soissons, Hugues de Laon, Jean d'Amiens, Jean de Tournai, Raimond de Téroüanne, et Robert de Senlis. Les autres suffragants envoyèrent des députés.

L'archevêque commença par un discours sur les principales causes de la convocation; il parla surtout contre les seigneurs laïques et leurs officiers, « qui sans se soucier, disait-il, des censures, entreprenaient de ruiner les droits du clergé, en défendant à leurs vassaux de comparaître devant les cours ecclésiastiques, et contraignant, par la crainte des peines corporelles, les curés et les notaires à ne recevoir, ou à ne publier aucunes lettres de citation, données au nom du juge d'Église. » L'archevêque apporta en preuve un fait récent qui le

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1886. — Mansi, tom. XXV, pag. 1167.

(2) Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V, pag. 345. — Mansi, tom. XXVI, pag. 1.

(3) Fleury dit qu'il s'assembla le lundi 26. Il fallait dire qu'il se termina ce jour-là.

concernait. Gaucher de Cumière, gentilhomme du canton, et quelques autres de ses associés, étaient en procès avec le prélat, pour les droits et les dépendances d'une terre nommée de Ruffi. L'affaire s'instruisant selon les règles de la justice, Cumière et ses complices usèrent de violence, faisant prendre et emprisonner Étienne de Courtenay, prévôt de l'église de Reims et officier de la cour ecclésiastique. L'archevêque président du concile, s'expliqua ainsi sur cette injure : « Dernièrement encore on a fait prendre par des satellites et conduire en prison les officiers ecclésiastiques, on les a contraints de produire leurs actes, encore imparfaits, on les a déchirés et brûlés indignement devant eux, en haine de la juridiction de l'Église. Non contents de ces excès, les mêmes seigneurs ont contraint les clercs de leur territoire de comparaître à leurs tribunaux, pour y rendre compte des faits criminels pour lesquels ils auraient été absous, ou punis canoniquement par le juge ecclésiastique; et comme, à la réquisition des officiers d'Église, on a porté une censure contre les auteurs de toutes ces vexations, les juges laïques ont forcé, par violence, les mêmes officiers ecclésiastiques d'obtenir à leurs dépens l'absolution des coupables; procédés évidemment suggérés par l'ennemi de la paix, à la ruine des libertés de l'Église, au mépris des canons et à la honte du christianisme. Ainsi, continue le métropolitain, quoique ces entreprises téméraires eussent été suffisamment condamnées par les canons des précédents conciles, la peine devant croître à proportion de l'audace, il nous a paru raisonnable de convoquer ce concile, pour chercher ensemble des remèdes contre les abus exorbitants qui sont malheureusement passés en coutume. » Les évêques, priés de dire leur avis, firent sur ce sujet deux règlements, qui sont à la tête des dix-sept canons ou capitules de ce concile.

1^{er} CANON. On ordonne de faire cesser l'office divin partout où il se serait commis des violences contre l'Église ou ses ministres. Ces violences sont expliquées en détail; l'archevêque, faisant l'ouverture du concile, avait marqué les plus considérables. Il est dit dans l'ordonnance des évêques, que la cessation des divins offices sera publiée, dès que les doyens ruraux ou les curés auront apporté la preuve du délit, soit qu'ils le sachent par la notoriété du fait, soit par la déposition des témoins; le tout suivant les statuts du concile de Senlis en 1317, sous l'archevêque Robert de Courtenay. A l'égard des coupables, ils seront déclarés excommuniés, s'ils ne satisfont dans huit jours, et ajournés personnellement à la cour épiscopale, pour y recevoir la peine due à leur faute.

qui auront été mis sur certains biens d'église par les évêques ou leurs grands vicaires.

16^e CANON. Même peine contre ceux qui obtiendront malicieusement des brevets du roi pour transporter ceux avec lesquels ils ont des affaires litigieuses dans d'autres comtés que ceux où ils demeurent.

17^e CANON. Les évêques feront publier et observer ces constitutions (1).

N^o 1985.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(Le 13 juin 1344.) — Othon de Hesse, archevêque de Magdebourg, tint ce concile pour la défense des immunités ecclésiastiques (2).

N^o 1986.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Le 23 juillet de l'an 1344.) — Jean de Vienne, archevêque de Reims, voyant que les désordres de la guerre entraînaient la corruption des mœurs, la décadence de la discipline ecclésiastique, et la dégradation presque totale de l'immunité des églises, crut devoir tenter la voie d'un concile. Il convoqua, en conséquence, celui-ci pour le lendemain de la fête de sainte Madeleine qui était le vendredi, et il dura jusqu'au lundi suivant 26 du même mois (3). Six évêques s'y trouvèrent, savoir, Pierre de Soissons, Hugues de Laon, Jean d'Amiens, Jean de Tournai, Raimond de Téroüanne, et Robert de Senlis. Les autres suffragants envoyèrent des députés.

L'archevêque commença par un discours sur les principales causes de la convocation; il parla surtout contre les seigneurs laïques et leurs officiers, « qui sans se soucier, disait-il, des censures, entreprenaient de ruiner les droits du clergé, en défendant à leurs vassaux de comparaître devant les cours ecclésiastiques, et contraignant, par la crainte des peines corporelles, les curés et les notaires à ne recevoir, ou à ne publier aucunes lettres de citation, données au nom du juge d'Église. » L'archevêque apporta en preuve un fait récent qui le

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1886. — Mansi, tom. XXV, pag. 1167.

(2) Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V, pag. 345. — Mansi, tom. XXVI, pag. 1.

(3) Fleury dit qu'il s'assembla le lundi 26. Il fallait dire qu'il se termina ce jour-là.

concernait. Gaucher de Cumière, gentilhomme du canton, et quelques autres de ses associés, étaient en procès avec le prélat, pour les droits et les dépendances d'une terre nommée de Ruffi. L'affaire s'instruisant selon les règles de la justice, Cumière et ses complices usèrent de violence, faisant prendre et emprisonner Étienne de Courtenay, prévôt de l'église de Reims et officier de la cour ecclésiastique. L'archevêque président du concile, s'expliqua ainsi sur cette injure : « Dernière-ment encore on a fait prendre par des satellites et conduire en prison les officiers ecclésiastiques, on les a contraints de produire leurs actes, encore imparfaits, on les a déchirés et brûlés indignement devant eux, en haine de la juridiction de l'Église. Non contents de ces excès, les mêmes seigneurs ont contraint les clercs de leur territoire de comparaître à leurs tribunaux, pour y rendre compte des faits criminels pour lesquels ils auraient été absous, ou punis canoniquement par le juge ecclésiastique; et comme, à la réquisition des officiers d'Église, on a porté une censure contre les auteurs de toutes ces vexations, les juges laïques ont forcé, par violence, les mêmes officiers ecclésiastiques d'obtenir à leurs dépens l'absolution des coupables; procédés évidemment suggérés par l'ennemi de la paix, à la ruine des libertés de l'Église, au mépris des canons et à la honte du christianisme. Ainsi, continue le métropolitain, quoique ces entreprises téméraires eussent été suffisamment condamnées par les canons des précédents conciles, la peine devant croître à proportion de l'audace, il nous a paru raisonnable de convoquer ce concile, pour chercher ensemble des remèdes contre les abus exorbitants qui sont malheureusement passés en coutume. » Les évêques, priés de dire leur avis, firent sur ce sujet deux règlements, qui sont à la tête des dix-sept canons ou capitules de ce concile.

1^{er} CANON. On ordonne de faire cesser l'office divin partout où il se serait commis des violences contre l'Église ou ses ministres. Ces violences sont expliquées en détail; l'archevêque, faisant l'ouverture du concile, avait marqué les plus considérables. Il est dit dans l'ordonnance des évêques, que la cessation des divins offices sera publiée, dès que les doyens ruraux ou les curés auront apporté la preuve du délit, soit qu'ils le sachent par la notoriété du fait, soit par la déposition des témoins; le tout suivant les statuts du concile de Senlis en 1317, sous l'archevêque Robert de Courtenay. A l'égard des coupables, ils seront déclarés excommuniés, s'ils ne satisfont dans huit jours, et ajournés personnellement à la cour épiscopale, pour y recevoir la peine due à leur faute.

2^e CANON. Mais, parce que les appariteurs n'osaient exécuter ces sortes de commissions, ni entrer dans les maisons des seigneurs, les mêmes évêques décrètent que les lettres de citation seront mises entre les mains de quelqu'un de leurs domestiques ou publiées en chaire dans les paroisses, ou à la cathédrale, et affichées aux portes de la cour ecclésiastique, pour avoir autant de poids que si elles avaient été signifiées aux coupables même. Que s'ils ne s'abstiennent pas de ces vexations, en restituant de bonne foi ce qu'ils auraient injustement enlevé, les corps de ceux qui mourront dans les lieux interdits demeureront sans sépulture, excepté ceux des clercs non complices de pareilles violences; encore observera-t-on de les enterrer sans cérémonie.

3^e CANON. On règle que les ecclésiastiques ne défieront personne, c'est à-dire qu'ils ne déclareront pas la guerre à leurs ennemis.

4^e CANON. Dans toutes les églises de la province, on suivra l'usage de la cathédrale de Reims, pour la célébration des divins offices.

5^e CANON. On traitera en excommuniés ceux qui empêcheront leurs vassaux de rien vendre au clergé et d'en rien acheter, ou de cultiver ses terres.

6^e CANON. On obligera à restitution les juges séculiers, qui n'auront délivré de prison les clercs détenus injustement, qu'après en avoir extorqué de l'argent ou quelque autre chose.

7^e CANON. On empêchera les comédiens de faire des processions ridicules, avec des cierges allumés, usage impie et capable de porter les peuples à l'idolâtrie.

8^e CANON. On punira les clercs qui accompliront les pèlerinages ou autres pénitences imposées par les juges séculiers.

9^e CANON. Les religieux mendiants, les curés et les autres prédicateurs, exhorteront le peuple à payer exactement les dîmes, en menaçant les réfractaires d'être privés de l'entrée de l'église et de la sépulture ecclésiastique; on recommande cet article aux religieux mendiants, sous peine de perdre le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

10^e CANON. Les évêques et les chapitres se communiqueront sans fraude les conventions, privilèges et toutes autres pièces dont ils auront besoin réciproquement.

11^e CANON. Le doyen et les juges ecclésiastiques auront soin d'avertir les chanoines et les clercs de ne paraître qu'en habit décent et avec la tonsure, sous peine d'être privés des distributions.

12^e CANON. Aucun prêtre ou ecclésiastique ne publiera de nouveaux miracles sans l'aveu de l'ordinaire.

13^e CANON. Les seigneurs temporels ou leurs officiers encourront l'excommunication, si, ayant pris un clerc accusé de quelque crime, ils lui ôtent la tonsure en lui faisant raser la tête, ou s'ils lui enlèvent son habit clérical pour le revêtir d'habits laïques.

14^e CANON. Même censure contre ceux des séculiers qui oseront s'habiller en clercs de leur propre autorité.

15^e CANON. Les juges laïques seront pareillement excommuniés, s'ils se font une espèce de jeu des décrets du concile de Senlis, en renvoyant dans les huit jours, suivant l'ordonnance de ce concile, les clercs qu'ils auront emprisonnés, et les reprenant ensuite pour les retenir tant qu'ils voudront.

16^e et 17^e CANONS. Les promoteurs et procureurs de la cour ecclésiastique n'avanceront rien dans leurs procédures qui puisse blesser l'honneur des parties, et qu'ils ne leur feront point de frais excessifs, comme on s'en était plaint aux évêques (1).

N^o 1937.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

[L'an 1344.] — Le clergé de la province d'York y accorda au roi Édouard des décimes pour trois ans, et le roi, de son côté, accorda au clergé qu'aucun clerc ne serait obligé de répondre aux juges séculiers, mais seulement aux juges ecclésiastiques (2).

N^o 1938.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 9 mars de l'an 1346.) — Guillaume de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile provincial dans le palais épiscopal de Paris, depuis le 9 jusqu'au 14 mars 1346, c'est-à-dire 1347 avant Pâques. Il y présida, et cinq évêques y assistèrent, savoir, Foulques de Paris, Pierre d'Auxerre, Philippe de Meaux, Jean de Nevers et Jean de Troyes. Les évêques de Chartres et d'Orléans étaient représentés par leurs procureurs. On fit dans ce concile les treize réglemens suivans sur les immunités de l'Église.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1899. — *Ex Codice synodal. Remensis ecclesiae.* — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1669. — Marlot, tom. II, pag. 626. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 1.

(2) Wilkins, tom. II.

1^{er} CANON. On commence par les propres termes de la décrétale *Clericis Laicos*, de Boniface VIII. On y expose ensuite toutes les entreprises des juges laïques contre les clercs. Ils les faisaient arrêter, emprisonner, tourmenter et conduire au dernier supplice, au préjudice de la juridiction et de la liberté ecclésiastique. Si donc on continue d'en user ainsi dans l'étendue de la province de Sens, après les monitions canoniques, on cessera l'office divin dans les lieux exempts et non exempts où seront les clercs détenus prisonniers, ou bien ceux qui les retiennent ou font retenir en prison, qui les condamnent ou les font condamner au dernier supplice. Excommunication d'ailleurs contre tous les auteurs et complices de ces violences : les curés auront soin de la publier dans leurs paroisses, les dimanches et les fêtes.

2^e CANON. On renouvelle le quatrième décret du concile provincial tenu l'an 1320 par Guillaume de Melun (1). Ce canon regarde les habits des clercs. Défense à eux de porter des bottes rouges, vertes, bleues et à la mode séculière de ce temps-là, aussi bien que des souliers avec des boucles d'argent, des anneaux au doigt et d'autres ornements qui sentaient la mondanité. Défense pareillement d'affecter une chevelure et une barbe à la manière des laïques, avec une tonsure peu convenable. On ordonne aux chanoines de porter l'aumusse de couleur noire marquée de blanc, afin qu'on pût les distinguer des autres bénéficiers, dont l'aumusse devait être purement noire : le tout, sous peine d'être privés de la moitié des distributions pour les chanoines : à l'égard des autres bénéficiers, il est dit qu'on leur imposera une peine arbitraire.

3^e CANON. On déclare qu'on regardera comme hérétiques les excommuniés qui auront passé un an sans se faire absoudre, et l'absolution en sera réservée aux évêques.

4^e CANON. On ordonne aux juges d'église de faire prendre les hérétiques, ou ceux qui sont soupçonnés de l'être ; même ordre sous peine d'excommunication, aux juges laïques ou seigneurs temporels, quand ils en seront requis par les ecclésiastiques.

5^e CANON. Défense d'appliquer à des usages étrangers les legs faits aux églises. On recommande de faire au plus tôt l'emploi de cet argent : en attendant, le concile veut qu'on le garde dans un coffre sous deux clefs dont une sera entre les mains du doyen de la chrétienté, ou de

(1) C'était le prédécesseur et le parent de celui qui présidait ce concile de Paris.

l'archiprêtre, ou d'un simple prêtre, et l'autre restera aux marguilliers ou procureurs.

6^e CANON. Ceux qui ne pourront se trouver au concile de la province s'excuseront par lettres, et ils y témoigneront le respect et l'obéissance qui sont dus au concile.

7^e CANON. Les lettres d'assignation en cour ecclésiastique seront nulles, si celui qui les a obtenues, ou son procureur, ne prouve par serment qu'il a contracté avec celui qu'il fait assigner, et si ces lettres ne sont signées et scellées par l'official ou son vice-gérant.

8^e CANON. On ordonne d'unir les prieurés et les cures dont le revenu est trop modique. On recommande aux évêques diocésains d'obliger les patrons ecclésiastiques à donner aux curés qu'ils nomment la portion qui leur est due sur les revenus de l'église dont ces patrons jouissent.

9^e CANON. On recommande l'observation rigoureuse des décrétales et des clémentines, au sujet des hôpitaux, des léproseries et des aumôneries.

10^e CANON. Défense aux abbés, prieurs, curés et autres bénéficiers de laisser ruiner leurs édifices, et de négliger la culture de leurs terres. S'ils ne sont pas en état de faire toutes les réparations convenables, ordre à eux de laisser toutes les réparations convenables, ordre à eux de laisser, chaque année, une partie de leurs revenus, suivant l'estimation de l'évêque diocésain, afin qu'on puisse réparer peu à peu tout ce qui est de la dépendance de ces bénéfices.

11^e CANON. On ne souffre point que les prélats réguliers s'appliquent les prieurés et autres bénéfices particuliers qui sont à leur disposition, mais non pas de leur mense. Il leur est aussi défendu d'augmenter les pensions anciennes, ou d'en instituer de nouvelles.

12^e CANON. On recommande l'observation de la clémentine, par laquelle il est ordonné de procéder simplement, et sans l'appareil du for contentieux, dans les causes de mariages, d'usures, de dîmes, et quelques autres qui y ont rapport. Le concile adresse ce règlement aux curés et aux ecclésiastiques chargés de discuter ces matières. Il ordonne de plus que ceux qui sont tenus aux dîmes, soient d'abord pressés par la monition canonique, et ensuite par les censures de l'Église. Pour ranimer sur cela le zèle des ecclésiastiques, les Pères du concile rappellent une constitution du sexte des décrétales adressée par Grégoire IX aux frères prêcheurs et mineurs. « Nous vous défendons très expressément, dit ce pape, de proposer à vos auditeurs, dans vos sermons ou ailleurs, des choses qui les détournent du paiement des dîmes. Au lieu de corrompre leurs esprits par de

« mauvaises maximes, instruisez-les plutôt, de parole et d'exemple, à payer de bon gré tout ce qui est dû aux églises. »

13^e CANON. On prescrit l'observation inviolable du règlement fait par le pape Jean XXII touchant la petite prière établie pour l'heure du couvre-feu. On appelait ainsi le temps où les laboureurs se retiraient chez eux, et chacun à leur exemple dans les villes; ce qui arrivait vers les sept heures du soir, et alors on sonnait aux églises. La petite prière tant recommandée par Jean XXII et par les évêques, était la salutation angélique répétée trois fois. Il y avait une indulgence pour ceux qui seraient fidèles à cette pieuse coutume. Le concile de Paris ajoute en faveur de tous ceux qui diraient alors l'oraison dominicale et la salutation angélique, pour l'Église, la paix, le roi, la reine et la famille royale, une indulgence particulière attachée à chaque jour dans toute l'étendue de la province de Sens, savoir, une indulgence de trente jours accordée de l'autorité du métropolitain, et une indulgence de vingt jours accordée par chacun des suffragants (1).

N^o 1989.

CONCILE DE TOLÈDE (2).

(TOLETANUM.)

[Le 24 avril de l'an 1347.] — Gilles Alvarès d'Albornos, archevêque de Tolède, tint ce concile, avec ses suffragants et les procureurs des chapitres, à Alcalá, et y publia quatre canons.

1^{er} CANON. Les évêques porteront des chaperons de laine et non de soie, sous peine de mille marbotins d'amende, dont un tiers sera pour la fabrique, l'autre pour le dénonciateur, et le troisième pour la rédemption des captifs.

2^e CANON. Ceux qui attentent aux personnes et aux biens des ecclésiastiques seront excommuniés, s'ils refusent de faire satisfaction quinze jours après qu'ils en auront été requis.

3^e CANON. Les suffragants ne souffriront point de quêteurs d'autres diocèses, à moins qu'ils n'aient des lettres du pape ou de l'archevêque de Tolède, sous peine de deux mille marbotins d'amende, dont un tiers sera pour la fabrique de la cathédrale, etc.

4^e CANON. Ceux qui exigeront plus que la taxe prescrite pour le

(1) Le P. Labbe, *Conc.*, tom. XI, pag. 1908. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VI, pag. 167. — Mansi, tom. XXVI, pag. 15.

(2) D'Aguiarre, donne à ce concile le nom d'Alcalá, parce que c'est là qu'il se tint effectivement.

sceau et les lettres dimissoires, payeront mille marbotins applicables comme ci-dessus (1).

N^o 1990.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

[L'an 1347.] — Il y eut cette année deux conciles à Constantinople. On déposa dans le premier le patriarche Jean d'Apri, pour avoir embrassé la doctrine de Barlaam, et renoncé à celle de Palamas. Dans le second, on approuva aussi les erreurs de Palamas (2).

N^o 1991.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

[L'an 1348.] — Alexandre Bicknor ou Kricknor, archevêque de Dublin, tint ce concile avec ses suffragants. On y publia les statuts suivants :

1^{er} CANON. On excommuniera ceux qui refusent de payer les dîmes, ou qui emprisonnent ceux qui les recueillent; et les lieux où l'on commet ces attentats seront soumis à l'interdit.

2^e CANON. Même peine d'excommunication majeure, encourue par le fait même, contre tous ceux qui violeront les asiles des églises et des cimetières, soit en coupant les vivres à ceux qui s'y retirent, soit en les en arrachant pour les mettre à mort.

3^e CANON. Même peine contre les violeurs des immunités ecclésiastiques qui s'emparent des biens d'église en quelque manière que ce puisse être, ou qui contribuent à leur déprédation.

4^e CANON. Même peine contre les religieux qui engagent les personnes à se faire enterrer chez eux, ou à ne point changer leur sépulture, quand ils l'ont choisie dans leurs églises ou leurs monastères.

5^e et 6^e CANONS. La conspiration, le parjure et l'homicide, soit public, soit occulte, sont des cas réservés à l'évêque.

7^e CANON. On privera pour trois ans de son bénéfice le doyen, l'archidiaque ou l'official qui aura été admis comme procureur pour gérer les affaires d'un ecclésiastique, à moins que celui-ci, étant présent en personne, ne lui ait vraiment donné une procuration à cet effet devant des témoins dignes de foi qui puissent l'attester.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1915. — D'Aguiarre, tom. V, pag. 291. — Mansi, tom. XXVI, pag. 123.

(2) Lambecius, tom. VI. — Mansi, tom. XXVI, pag. 105 et 127.

8^e CANON. On ne conférera les bénéfices qu'en plein chapitre, après y avoir appelé les parties intéressées et fait faire les proclamations nécessaires pour constater la vacance du bénéfice.

9^e CANON. Les clercs bénéficiers ou constitués dans les ordres sacrés ne seront ni baillis, ni sénéchaux des laïques, sous peine d'être punis par leur évêque.

10^e CANON. Les doyens ruraux ne traiteront point les causes matrimoniales.

11^e CANON. On restituera à l'église matrice ou paroissiale les oblations faites aux chapelles, lorsque cela sera spécifié dans l'acte qui assigne la portion du curé ou du vicaire.

12^e CANON. Ceux qui empêchent la liberté des testaments sont excommuniés par le seul fait.

13^e CANON. Même peine contre les perturbateurs de la paix, les violeurs des immunités ecclésiastiques, les intrus dans les bénéfices.

14^e CANON. Les clercs porteront la tonsure et la couronne cléricale.

15^e CANON. Excommunication contre ceux qui empêchent la juridiction ecclésiastique.

16^e CANON. Même peine encourue par le fait même contre tous ceux qui forceront un ecclésiastique d'exercer un emploi public contraire à la décence de son état, ou qui le rendrait irrégulier.

17^e CANON. On n'affermira aucun office spirituel, et on ne refusera jamais la sépulture, ni les sacrements de l'Église, sous prétexte que celui qui en a besoin est débiteur du ministre qui doit les donner.

18^e CANON. Excommunication contre les laïques qui tiendront les plaids dans l'église ou le cimetière, ou même qui y mettront des affiches profanes.

19^e CANON. On n'admettra aucun chapelain, étranger ou non, à la célébration des divins offices, sans ses lettres d'ordination.

20^e CANON. Excommunication majeure, encourue par le fait même, contre ceux qui accusent faussement de quelques crimes qui méritent la mort, ou l'exil, ou la mutilation des membres, ou l'exhérédation, ou la privation de la plus grande partie des biens.

21^e CANON. Ceux qui choisissent les doyens ruraux répondront de leurs malversations.

22^e CANON. On n'admettra aucun quêteur à prêcher sans les lettres d'attache de l'ordinaire du lieu.

23^e CANON. On fera la fête de saint Patrice, apôtre et patron de l'Irlande, sous le rite d'une fête double, et l'on en fera aussi mémoire so-

lennelle une fois chaque semaine dans une férie vacante, hors le carême (1).

N^o 1992.

CONCILE DE PADOUE.

(PADUANUM.)

[L'an 1350.] — Gui de Boulogne, cardinal du titre de Sainte-Cécile, convoqua ce concile, qui eut pour objet de dissiper les factions qui partageaient alors l'Italie. On s'y proposait en particulier de rétablir la bonne intelligence entre le patriarche d'Aquilée et le comte de Goritz, qui avait usurpé les biens et les droits de cette Église. Le patriarche était Bertrand de Saint-Geniès, né en Querci, d'une famille ancienne et illustre. Le comte de Goritz, piqué de la fermeté que ce saint patriarche avait fait paraître dans le concile en défendant ses droits, apostata une troupe de scélérats, qui l'attaquèrent sur le chemin à son retour du concile. Après une légère résistance de ceux qui l'accompagnaient, il tomba entre les mains de ses ennemis, qui le percèrent de cinq coups mortels (2).

N^o 1995.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

[L'an 1351.] — Dans ce concile, qui fut provincial, Simon Islip, archevêque de Cantorbéry, ordonna que les clercs qui seraient incarcérés pour leurs désordres par leur supérieur ecclésiastique, fussent obligés à jeûner dans la prison et à y subir un traitement sévère. Dans une lettre qu'il écrivit à Raoul Strafort, évêque de Londres, il s'exprima ainsi à cet égard :

« Au dernier parlement, nous nous plaignions des juges séculiers qui condamnent et font exécuter à mort des clercs et même des prêtres. Mais on nous répondit que les clercs, sous prétexte de leur privilège, sont plus hardis à commettre des crimes, et que, quand ils sont pris ou du moins accusés et convaincus, le juge ecclésiastique les réclame, on les lui remet avec respect; mais il les fait garder négligemment, et ils font si bonne chère dans la prison, qu'au lieu d'être une peine, c'est pour eux un lieu de délices, et ils en sortent plus mé-

(1) *Anglic.*, tom. II, pag. 746. — Mansi, tom. XXVI, pag. 109.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1918. — *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXXIX, tom. XIII, pag. 336, *édit.* in-8^o de Nîmes. — Mansi, tom. XXVI, pag. 221.

chants qu'auparavant. Quelques-uns, quoique notoirement coupables et chargés de crimes inexcusables, sont reçus si facilement à la purgation canonique, qu'ils conservent l'espérance de recommencer leur première vie, et ce mauvais exemple est pour les autres clercs une tentation de commettre des crimes au préjudice de la paix du royaume.

« Par ces raisons, de l'avis de nos frères les évêques, qui étaient en ce parlement, nous avons ordonné ce qui suit :

« Les juges ecclésiastiques de notre province de Cantorbéry auront « soin de faire garder convenablement les clercs qui leur seront re-
« mis en vertu du privilège clérical, suivant la qualité des personnes
« et des crimes, en sorte que la prison leur soit une peine, si ce sont
« des malfaiteurs notoires et diffamés publiquement, de manière que
« leur délivrance puisse causer du scandale dans l'Église, et du dan-
« ger dans l'État, on les nourrira de pain et d'eau le mercredi, le ven-
« dredi et le samedi; les autres jours, du pain et de la petite bière;
« le dimanche quelques légumes de plus, sans qu'on puisse y rien
« ajouter pour quelque cause que ce soit. Que si les prisonniers sont
« innocents, ils ne pourront être reçus à la purgation canonique qu'a-
« près des informations exactes faites juridiquement sur les lieux. »

La lettre est du 18 février 1351 (1).

N° 1994.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1351.) — Dans ce faux concile, tenu en faveur de Grégoire Palamas et contre Barlaam et Acyndinus, Nicéphore Grégoras défendit avec force la saine doctrine contre Palamas. Ce concile avait été convoqué par l'empereur Jean Cantacuzène. Il y eut quatre sessions. Il s'y trouvait plusieurs catholiques distingués, entre autres le métropolitain d'Éphèse, âgé de plus de quatre-vingts ans, mais encore vigoureux de corps et d'esprit, l'archevêque de Gasco et l'évêque de Tyr qui avait en main les décrets faits autrefois par le patriarche d'Antioche contre les erreurs de Palamas, et chargé d'expliquer de vive voix les intentions du patriarche.

Dans la première session, Grégoras fit un long discours à l'empereur qui en fut offensé. La seconde session se tint le trente mai. Grégoras qui ne voulait pas y venir, y fut entraîné par ceux de son parti; mais

(1) *Ex collectionis Anglicanae tomo II.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1927. — Mansi, tom. XXVI, pag. 295.

quand ils furent entrés, ils l'abandonnèrent, intimidés par les menaces de l'empereur, et se retirèrent peu à peu. L'empereur voulut d'abord les en empêcher, mais Palamas lui conseilla de les laisser aller. Ils sortirent donc, et Grégoras lui-même; en sorte que les palamites demeurés les maîtres firent ce qu'ils voulurent.

La troisième session se tint le huit ou le neuf de juin, et les catholiques la commencèrent par leur profession de foi, puis ils lurent vingt articles extraits des livres de Palamas contenant ses erreurs. On commença à les examiner, mais après qu'on en eut vu et condamné trois, la nuit survint et obligea de terminer la session.

Dans la quatrième et dernière, on continua l'examen des vingt articles. Palamas fit lire quelques passages des Pères pour autoriser sa doctrine, mais la plupart falsifiés ou détournés de leur vrai sens. Enfin la doctrine de Palamas fut approuvée par le jugement du concile, et on imposa silence aux catholiques, dont les deux évêques d'Éphèse et de Gasco furent déposés et dépouillés des marques de leur dignité. Cette session fut longue, et ne finit qu'aux flambeaux, quoique ce fut vers la mi-juin. Quelques jours après, Grégoras eut ordre de garder son logis qui lui fut donné pour prison.

Les Palamites composèrent un tome ou décret contenant le résultat de ce concile; mais cet écrit ne ressemble ni aux actes des anciens conciles ni à leurs définitions. C'est une longue déclamation contenant de grands lieux communs, des louanges de Cantacuzène, de Palamas et du patriarche Calixte, et quantité d'injures contre Barlaam, Acyndinus et Grégoras, le tout d'un style très passionné et chargé d'une infinité de paroles, mais sans faits précis, ni même sans aucune date (1).

N° 1995.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1351.) — Jean de Saint-Paul, archevêque de Dublin, tint ce concile avec ses suffragants, le premier mercredi d'après la fête de saint Patrice, qui se célèbre le 19 mars, et y publia les statuts suivants :

1^{er} CANON. On fera la fête de la Conception comme celle de la Nativité de la sainte Vierge.

2^e CANON. On chômera aussi les fêtes de sainte Anne, de la Trans-

(1) Nicéphore Grégoras, *lib. XVII, c. 3.* — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XCVI, n. 1. — Mansi, tom. XXV, pag. 127.

chants qu'auparavant. Quelques-uns, quoique notoirement coupables et chargés de crimes inexcusables, sont reçus si facilement à la purgation canonique, qu'ils conservent l'espérance de recommencer leur première vie, et ce mauvais exemple est pour les autres clercs une tentation de commettre des crimes au préjudice de la paix du royaume.

« Par ces raisons, de l'avis de nos frères les évêques, qui étaient en ce parlement, nous avons ordonné ce qui suit :

« Les juges ecclésiastiques de notre province de Cantorbéry auront « soin de faire garder convenablement les clercs qui leur seront re-
« mis en vertu du privilège clérical, suivant la qualité des personnes
« et des crimes, en sorte que la prison leur soit une peine, si ce sont
« des malfaiteurs notoires et diffamés publiquement, de manière que
« leur délivrance puisse causer du scandale dans l'Église, et du dan-
« ger dans l'État, on les nourrira de pain et d'eau le mercredi, le ven-
« dredi et le samedi; les autres jours, du pain et de la petite bière;
« le dimanche quelques légumes de plus, sans qu'on puisse y rien
« ajouter pour quelque cause que ce soit. Que si les prisonniers sont
« innocents, ils ne pourront être reçus à la purgation canonique qu'a-
« près des informations exactes faites juridiquement sur les lieux. »

La lettre est du 18 février 1351 (1).

N° 1994.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1351.) — Dans ce faux concile, tenu en faveur de Grégoire Palamas et contre Barlaam et Acyndinus, Nicéphore Grégoras défendit avec force la saine doctrine contre Palamas. Ce concile avait été convoqué par l'empereur Jean Cantacuzène. Il y eut quatre sessions. Il s'y trouvait plusieurs catholiques distingués, entre autres le métropolitain d'Éphèse, âgé de plus de quatre-vingts ans, mais encore vigoureux de corps et d'esprit, l'archevêque de Gasco et l'évêque de Tyr qui avait en main les décrets faits autrefois par le patriarche d'Antioche contre les erreurs de Palamas, et chargé d'expliquer de vive voix les intentions du patriarche.

Dans la première session, Grégoras fit un long discours à l'empereur qui en fut offensé. La seconde session se tint le trente mai. Grégoras qui ne voulait pas y venir, y fut entraîné par ceux de son parti; mais

(1) *Ex collectionis Anglicanae tomo II.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1927. — Mansi, tom. XXVI, pag. 295.

quand ils furent entrés, ils l'abandonnèrent, intimidés par les menaces de l'empereur, et se retirèrent peu à peu. L'empereur voulut d'abord les en empêcher, mais Palamas lui conseilla de les laisser aller. Ils sortirent donc, et Grégoras lui-même; en sorte que les palamites demeurés les maîtres firent ce qu'ils voulurent.

La troisième session se tint le huit ou le neuf de juin, et les catholiques la commencèrent par leur profession de foi, puis ils lurent vingt articles extraits des livres de Palamas contenant ses erreurs. On commença à les examiner, mais après qu'on en eut vu et condamné trois, la nuit survint et obligea de terminer la session.

Dans la quatrième et dernière, on continua l'examen des vingt articles. Palamas fit lire quelques passages des Pères pour autoriser sa doctrine, mais la plupart falsifiés ou détournés de leur vrai sens. Enfin la doctrine de Palamas fut approuvée par le jugement du concile, et on imposa silence aux catholiques, dont les deux évêques d'Éphèse et de Gasco furent déposés et dépouillés des marques de leur dignité. Cette session fut longue, et ne finit qu'aux flambeaux, quoique ce fut vers la mi-juin. Quelques jours après, Grégoras eut ordre de garder son logis qui lui fut donné pour prison.

Les Palamites composèrent un tome ou décret contenant le résultat de ce concile; mais cet écrit ne ressemble ni aux actes des anciens conciles ni à leurs définitions. C'est une longue déclamation contenant de grands lieux communs, des louanges de Cantacuzène, de Palamas et du patriarche Calixte, et quantité d'injures contre Barlaam, Acyndinus et Grégoras, le tout d'un style très passionné et chargé d'une infinité de paroles, mais sans faits précis, ni même sans aucune date (1).

N° 1995.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1351.) — Jean de Saint-Paul, archevêque de Dublin, tint ce concile avec ses suffragants, le premier mercredi d'après la fête de saint Patrice, qui se célèbre le 19 mars, et y publia les statuts suivants :

1^{er} CANON. On fera la fête de la Conception comme celle de la Nativité de la sainte Vierge.

2^e CANON. On chômera aussi les fêtes de sainte Anne, de la Trans-

(1) Nicéphore Grégoras, *lib. XVII, c. 3.* — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XCVI, n. 1. — Mansi, tom. XXV, pag. 127.

lation de saint Thomas de Cantorbéry, et de sainte Catherine, vierge et martyr.

3^e CANON. Les violateurs du séquestre ecclésiastique encourront l'excommunication majeure par le seul fait.

4^e CANON. Même peine contre ceux qui contractent ou qui bénissent des mariages clandestins, et contre ceux qui portent de faux témoignages dans les causes matrimoniales.

5^e CANON. On renouvelle le décret du concile précédent, tenu par l'archevêque Alexandre, en faveur de l'immunité de l'Église, et on y ajoute la sentence d'excommunication majeure contre les laïques qui se battraient dans les lieux jouissant de l'immunité, ou qui enlèveraient ou feraient enlever les choses déposées dans ces mêmes lieux.

6^e CANON. On s'abstiendra des œuvres serviles le jour du vendredi saint.

7^e CANON. On accorde dix jours d'indulgence à tous les fidèles contrits et confessés, qui inclineront la tête et le corps autant de fois qu'ils entendront prononcer le saint nom de Jésus dans les offices publics des dimanches et des fêtes doubles.

8^e CANON. Les ministres de l'Église feront l'inclination au *Gloria Patri* de l'office divin, quand ils le réciteront publiquement dans l'église.

9^e CANON. On publiera trois fois l'année, pendant la grand-messe, toutes les excommunications majeures renfermées dans nos constitutions et celles de notre prédécesseur. Cette publication se fera le premier dimanche de l'Avent, le dimanche de la Septuagésime, et le premier dimanche avant la fête de saint Pierre-aux-Liens. Elle se fera aussi au son des cloches, et les cierges allumés (1).

N^o 1996.

CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRENSIS.)

[Le 7 novembre de l'an 1351.] — Pierre de La Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec les évêques, abbés, doyens et prieurs de sa province. Il en avertit Hugues, évêque de Béziers, par une lettre du 29 septembre, dans laquelle il disait : « Nous avons résolu de tenir un concile provincial le septième jour de novembre à Béziers, dans votre église cathédrale ; nous vous mandons d'y citer tous les abbés ou autres supérieurs, et les ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui

(1) Wilkins, tom. III, pag. 18. — Mansi, tom. XXVI, pag. 119.

« doivent y assister selon la coutume. » Cette lettre fut envoyée aux autres évêques de la province, savoir, Arnaud de Maguelonne, Jean de Nîmes, Guillaume II d'Alet, Étienne d'Elne, Élie d'Uzès, Pierre d'Agde et Gislebert de Carcassonne.

A l'ouverture du concile, il s'éleva une contestation entre cet évêque et les autres. Il prétendait être assis le premier à la gauche de l'archevêque, les autres soutenaient qu'on devait suivre le rang d'ordination, conformément au droit commun. Enfin, l'archevêque ordonna que l'évêque de Carcassonne serait assis après celui de Maguelonne qui était plus ancien que lui de promotion, sauf à l'évêque de Carcassonne de prouver dans le cours de l'année sa prérogative.

On fit dans ce concile douze canons de discipline, dont les huit premiers sont répétés presque mot à mot des conciles tenus à Avignon en 1326 et 1337.

1^{er} CANON. On recommande d'incliner la tête en prononçant le saint nom de Jésus. Indulgence de dix jours pour chaque fois qu'on l'inclinera avec respect dans la récitation de l'office divin.

2^e CANON. Les curés exhorteront les fidèles à accompagner le saint sacrement, quand on le porte aux malades. Indulgence de dix jours pour ceux qui l'accompagneront de jour ou de nuit ; de vingt jours s'ils l'accompagnent avec de la lumière pendant le jour ; et de trente s'ils l'accompagnent avec de la lumière pendant la nuit. Même indulgence à ceux qui enverront des flambeaux pour être portés de leur part.

3^e CANON. Indulgence de douze jours à ceux qui priefont à la messe pour le pape, pour le roi et pour les prélats de la province.

4^e CANON. Ordre aux curés et aux vicaires de fermer à clef les fonts baptismaux et de les tenir propres.

5^e CANON. Excommunication contre les particuliers, et interdit contre les communautés qui auront usurpé les biens de l'Église, s'ils ne font satisfaction dans l'espace de six jours.

6^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux curés de permettre à leurs paroissiens de recevoir la communion, ou à qui que ce soit de l'administrer au temps de Pâques, ailleurs que dans les paroisses et dans les lieux où les curés ont coutume de faire leurs fonctions : on excepte le cas de maladie. Les prélats sont aussi avertis de n'accorder que pour de bonnes raisons la permission de communier en ce temps-là hors de la paroisse.

7^e CANON. On exhorte les clercs bénéficiers et dans les ordres sacrés, à garder l'abstinence du samedi.

8^e CANON. On renouvelle les peines portées contre ceux qui osent

excommunier les supérieurs par qui ils ont été frappés de censures.

9^e CANON. On défend toute violence contre les porteurs ou exécuteurs des actes de la juridiction ecclésiastique.

10^e CANON. Ordre de faire les testaments en présence du curé, ou du moins de lui donner connaissance de ce qui y est contenu.

11^e CANON. Les bénéficiers, qui entreront dans l'église sans être en habit décent, payeront douze deniers d'amende. Les chanoines seront privés, pour la même faute, des distributions manuelles de ce jour-là.

12^e CANON. Les confesseurs écriront les noms de ceux qu'ils confessent, afin qu'on puisse s'assurer si le précepte de la confession annuelle a été observé. Si quelqu'un se confesse à un autre prêtre approuvé pour entendre les confessions, on lui enjoint, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, et de la sépulture ecclésiastique après sa mort, de certifier, une fois l'année, à son propre prêtre, qu'il s'est confessé (1).

N^o 1997.

CONCILE DE SÉVILLE.

(HISPALENSE.)

[L'an 1352.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque Numio. On ignore les statuts que l'on y fit, si ce n'est celui qui restreint au nombre de quatre les parrains de baptême (2).

N^o 1998.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[L'an 1354.] — Ce concile fut tenu par Sanche d'Ayerbe. Il en est fait mention dans les *Constitutions provinciales Tarragonaises*, données par Jean Terez dans le concile qu'il tint lui-même en 1591 (3).

N^o 1999.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

[L'an 1355.] — Ce concile fut tenu par Ernest de Pardubiez, premier

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1918. — Baluze, *Concil. Narb.*, pag. 91. — Martène, *Thesaur.*, tom. IV, pag. 329. — Mansi, tom. XXVI, pag. 237.

[2] Mansi, tom. XXVI, pag. 307. — D'Aguires, *Concil., Hispan.*, tom. V, pag. 293.

[3] D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. IV.

archevêque de Prague, qui fut érigée en métropole le 24 avril 1344, avec les évêchés d'Olmütz et de Létomeritz pour suffragants. On y fit soixante-huit canons, tirés de divers conciles de Mayence, dont Prague dépendait auparavant.

1^{er} CANON. On ne croira et on n'enseignera que ce que croit et enseigne la sainte Église romaine.

2^e CANON. On lira les statuts provinciaux dans les conciles de la province, et les statuts synodaux dans les synodes diocésains.

3^e CANON. Pour obvier aux fraudes de ceux qui impêtrent des rescrits apostoliques, pour tirer quelqu'un hors de sa province, et le citer au tribunal d'autres juges que les siens, ceux qui se prétendent délégués ou subdélégués du Saint-Siège seront tenus de produire des bulles apostoliques qui leur donnent ces titres et cette juridiction.

4^e CANON. On approuve l'usage selon lequel l'archevêque de Mayence peut commettre à des juges des diocèses de ses suffragants, les causes qu'il peut juger par appel à son tribunal, ou à celui de son official.

5^e CANON. Toutes les fois qu'il y aura élection ou collation de bénéfices, ou aliénation de biens, ou quelque autre affaire importante et difficile à traiter dans les chapitres, on y appellera tous les chanoines absents, pourvu qu'ils ne soient pas hors de la province; faute de quoi le supérieur, s'ils le requièrent, cassera tout ce qui aura été fait sans eux.

6^e CANON. Les bénéficiers qui renonceront à leurs bénéfices sans la permission de l'ordinaire, sont suspens des ordres qu'ils auront reçus (1).

7^e CANON. Les évêques rejeteront tous ceux qui se présenteraient pour être ordonnés sans avoir l'âge, la science, la pureté des mœurs, la légitimité de la naissance, et enfin toutes les qualités nécessaires à la cléricature.

8^e CANON. On n'admettra aucun ecclésiastique à dire la messe, s'il est inconnu et étranger, à moins qu'il ne produise non seulement des lettres formées de son évêque et celles de son ordination, mais encore des lettres de l'évêque du diocèse où il a dit la messe en dernier lieu.

9^e CANON. Les archidiaques pourront juger, par eux-mêmes ou par leurs assesseurs, les causes concernant les mariages et les usures;

(1) Ce canon frappe les ecclésiastiques qui se procuraient de petits bénéfices pour s'en servir comme de titres pour se faire ordonner, et qui y renouaient après leur ordination, aimant mieux aller dire la messe d'église en église que de les garder.

excommunier les supérieurs par qui ils ont été frappés de censures.

9^e CANON. On défend toute violence contre les porteurs ou exécuteurs des actes de la juridiction ecclésiastique.

10^e CANON. Ordre de faire les testaments en présence du curé, ou du moins de lui donner connaissance de ce qui y est contenu.

11^e CANON. Les bénéficiers, qui entreront dans l'église sans être en habit décent, payeront douze deniers d'amende. Les chanoines seront privés, pour la même faute, des distributions manuelles de ce jour-là.

12^e CANON. Les confesseurs écriront les noms de ceux qu'ils confessent, afin qu'on puisse s'assurer si le précepte de la confession annuelle a été observé. Si quelqu'un se confesse à un autre prêtre approuvé pour entendre les confessions, on lui enjoint, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, et de la sépulture ecclésiastique après sa mort, de certifier, une fois l'année, à son propre prêtre, qu'il s'est confessé (1).

N^o 1997.

CONCILE DE SÉVILLE.

(HISPALENSE.)

[L'an 1352.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque Numio. On ignore les statuts que l'on y fit, si ce n'est celui qui restreint au nombre de quatre les parrains de baptême (2).

N^o 1998.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[L'an 1354.] — Ce concile fut tenu par Sanche d'Ayerbe. Il en est fait mention dans les *Constitutions provinciales Tarragonaises*, données par Jean Terez dans le concile qu'il tint lui-même en 1591 (3).

N^o 1999.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

[L'an 1355.] — Ce concile fut tenu par Ernest de Pardubiez, premier

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1918. — Baluze, *Concil. Narb.*, pag. 91. — Martène, *Thesaur.*, tom. IV, pag. 329. — Mansi, tom. XXVI, pag. 237.

[2] Mansi, tom. XXVI, pag. 307. — D'Aguires, *Concil., Hispan.*, tom. V, pag. 293.

[3] D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. IV.

archevêque de Prague, qui fut érigée en métropole le 24 avril 1344, avec les évêchés d'Olmütz et de Létomeritz pour suffragants. On y fit soixante-huit canons, tirés de divers conciles de Mayence, dont Prague dépendait auparavant.

1^{er} CANON. On ne croira et on n'enseignera que ce que croit et enseigne la sainte Église romaine.

2^e CANON. On lira les statuts provinciaux dans les conciles de la province, et les statuts synodaux dans les synodes diocésains.

3^e CANON. Pour obvier aux fraudes de ceux qui impêtrent des rescrits apostoliques, pour tirer quelqu'un hors de sa province, et le citer au tribunal d'autres juges que les siens, ceux qui se prétendent délégués ou subdélégués du Saint-Siège seront tenus de produire des bulles apostoliques qui leur donnent ces titres et cette juridiction.

4^e CANON. On approuve l'usage selon lequel l'archevêque de Mayence peut commettre à des juges des diocèses de ses suffragants, les causes qu'il peut juger par appel à son tribunal, ou à celui de son official.

5^e CANON. Toutes les fois qu'il y aura élection ou collation de bénéfices, ou aliénation de biens, ou quelque autre affaire importante et difficile à traiter dans les chapitres, on y appellera tous les chanoines absents, pourvu qu'ils ne soient pas hors de la province; faute de quoi le supérieur, s'ils le requièrent, cassera tout ce qui aura été fait sans eux.

6^e CANON. Les bénéficiers qui renonceront à leurs bénéfices sans la permission de l'ordinaire, sont suspens des ordres qu'ils auront reçus (1).

7^e CANON. Les évêques rejeteront tous ceux qui se présenteraient pour être ordonnés sans avoir l'âge, la science, la pureté des mœurs, la légitimité de la naissance, et enfin toutes les qualités nécessaires à la cléricature.

8^e CANON. On n'admettra aucun ecclésiastique à dire la messe, s'il est inconnu et étranger, à moins qu'il ne produise non seulement des lettres formées de son évêque et celles de son ordination, mais encore des lettres de l'évêque du diocèse où il a dit la messe en dernier lieu.

9^e CANON. Les archidiaques pourront juger, par eux-mêmes ou par leurs assesseurs, les causes concernant les mariages et les usures;

(1) Ce canon frappe les ecclésiastiques qui se procuraient de petits bénéfices pour s'en servir comme de titres pour se faire ordonner, et qui y renouaient après leur ordination, aimant mieux aller dire la messe d'église en église que de les garder.

mais pour les autres, elles seront réservées aux évêques et à leurs officiaux.

10^e CANON. Les évêques, chanoines et autres ecclésiastiques séculiers et réguliers, qui sont obligés de mettre des curés ou vicaires, à portion congrue, pour desservir les églises attachées à leurs bénéfices, les doteront suffisamment pour leur honnête entretien, et pour l'acquit de toutes les charges qu'ils ont à supporter.

11^e CANON. On déclare nuls les interdits lancés par les délégués ou subdélégués du Saint-Siège qui outrepassent leurs commissions.

12^e CANON. Les prélats inférieurs n'empêcheront pas ceux qui ont des causes pendantes à leurs tribunaux, d'appeler de leurs sentences aux prélats supérieurs.

13^e CANON. Les clercs inférieurs rendront aux supérieurs le respect et l'honneur qui leur sont dus, chacun selon son rang ; et aucun clerc ne s'engagea à desservir la chapelle d'un grand, sans la permission de son évêque.

14^e CANON. Les prêtres, et les dignitaires même qui ne sont pas prêtres, ne pourront faire l'office d'avocats, si ce n'est pour plaider leurs propres causes ou celles de leurs églises. Les religieux ne le pourront non plus, si ce n'est pour plaider les causes de leurs monastères, et avec la permission de leurs supérieurs.

15^e CANON. La crainte griève, et capable d'affecter un homme constant, excuse de l'obéissance qu'on doit à un supérieur qui ordonne la publication des procès faits aux rebelles à l'Église ; mais cette même crainte n'excuse pas quand on veut obliger un clerc de communiquer avec les excommuniés, ou de célébrer les offices divins dans les lieux interdits.

16^e CANON. Le changement d'une cause ne se fera qu'avec la connaissance et l'agrément du juge ordinaire.

17^e CANON. Quiconque frappe, vole ou emprisonne le messager d'un juge, est excommunié par le seul fait.

18^e CANON. On excommuniera le juge laïque qui entreprendra de juger les causes criminelles ou civiles des clercs, ou même les laïques qui posséderont des biens d'église, à quelque titre qu'ils les possèdent ; et l'on portera la même sentence contre le juge ecclésiastique qui entreprendra de juger les causes purement civiles des laïques, si ce n'est peut-être celles des pauvres, ou au défaut du juge laïque.

19^e CANON. Même peine contre ceux qui feront l'office de notaire public, sans avoir prouvé authentiquement à l'évêque diocésain ou à son official, qu'il possède légitimement cet office.

20^e CANON. L'appelant qui ne poursuivra pas son appel, sera obligé de s'en tenir à la sentence du juge dont il a appelé.

21^e CANON. Les clercs ne s'abstiendront pas seulement du mal, mais de son apparence même. Ils vivront chastement, et éviteront la crapule et l'ivrognerie. Lors même qu'ils donneront des repas, ce qui doit être rare, il n'y aura pas plus de six mets sur leurs tables. Ils n'entreront point dans les cabarets, et ne porteront point d'armes, si ce n'est en voyage pour la nécessité. Ils ne commenceront et n'exerceront aucun métier propre aux laïques, notamment ceux de cabaretiers et de bouchers. Ils porteront l'habit clérical et la tonsure, en sorte que leurs oreilles soient découvertes. Leurs habits ne seront ni rayés, ni ouverts par devant. Ils fuiront avec soin les jeux de hasard, les assemblées publiques, les danses, les tournois, et tous les spectacles profanes. Ils n'entreront jamais dans les monastères de filles, sans aucune cause manifeste et sans la permission du supérieur. Ils ne recevront pas chez eux les clercs vagabonds. Les curés ne prendront point des hommes pour sonner leurs cloches, mais des clercs qui puissent lire et chanter avec eux. Aucun prêtre ne dira la messe sans serviteur.

22^e CANON. Les clercs concubinaires seront privés pour toujours de leurs bénéfices, s'ils en ont ; ou, s'ils n'en ont pas, ils seront suspens pour toujours de leurs ordres, et les archidiaques ou les curés qui les tolèrent subiront la même peine.

23^e CANON. Tout bénéficiaire qui ne résidera pas, y étant obligé, sera privé de son bénéfice.

24^e CANON. Tous les intrus, dans quelque bénéfice que ce soit, en seront privés.

25^e CANON. Personne ne sera installé dans un bénéfice qu'après avoir prêté serment qu'il obéira à ses supérieurs, qu'il observera les statuts provinciaux et synodaux, et qu'il s'acquittera fidèlement de toutes les charges attachées à son bénéfice. On privera pour toujours du droit de présentation le patron qui soutiendra un clerc intrus dans un bénéfice sans l'institution canonique.

26^e CANON. Aucun chapitre de cathédrale ou de collégiale ne recevra un chanoine pour une prébende qui ne soit pas encore vacante, si ce n'est pour l'évidente utilité de l'Église, au jugement de l'évêque.

27^e CANON. Il y aura dans la sacristie des chapitres un inventaire de tous leurs biens, livres, ornements, etc. Les administrateurs de ces biens ne pourront ni les aliéner, ni les vendre, ni les permuter, sans le consentement de la majeure partie des chanoines, sous peine de nullité des contrats que l'on passerait sans cette condition.

28^e CANON. On obligera par la voie des censures à la restitution, celui qui aura acheté des choses volées.

29^e CANON. Celui qui aura engagé un château, ou tout autre bien auquel est attaché le droit de patronage, conservera ce droit, parce que le fruit en étant spirituel, il ne peut être compensé par des choses temporelles.

30^e CANON. Les bénéficiers ne pourront tester des biens de leurs églises, mais seulement de ceux qu'ils auront hérités de leurs parents, ou acquis par leur industrie. Les réglemens qui fixent la somme qu'on pourra léguer à l'Église ou à ses ministres sont nuls et injustes, parce qu'ils anéantissent la liberté des testaments commis à la vigilance des ordinaires, quant à l'exécution.

31^e CANON. Ceux qui enterrent dans les cimetières durant l'interdit, ou qui enterrent des excommuniés ou des interdits publiquement dénoncés, encourent l'excommunication par le seul fait. Même peine réservée au pape, si ce n'est à l'article de la mort, contre tous les clercs séculiers ou réguliers qui engagent quelqu'un à promettre par serment, par vœu, ou autrement, qu'il choisira sa sépulture dans leur église, ou qu'il ne la changera pas.

32^e CANON. Tout curé, avant de commencer la messe, les jours de dimanches et de fêtes, demandera à haute voix s'il n'y a pas dans son église quelque paroissien d'une autre paroisse, pour le faire sortir sur-le-champ, s'il s'en trouve. Aucun curé n'administrera aucun sacrement aux paroissiens d'un autre curé, sans la permission de celui-ci.

33^e CANON. Tous les abbés et abbesses, prieurs et autres, supérieurs des monastères d'hommes ou de filles, porteront l'habit régulier, sans aucun ornement superflu, et garderont la même modestie dans leurs tables, équipages, etc.

34^e CANON. Les religieux ne pourront point mettre des curés de leur ordre dans les églises mêmes qui leur appartiennent de plein droit, lorsque la coutume sera que ces églises soient desservies par des prêtres séculiers; et l'évêque ne pourra, sans le consentement de son chapitre, appliquer aux religieux les églises paroissiales, ni aucune partie de leurs revenus.

35^e CANON. Quand un ecclésiastique aura été présenté à un bénéfice cure par un patron, l'ordinaire du lieu, auquel appartient l'institution, fera proclamer par le doyen ou le curé de l'église la plus proche du bénéfice, que ceux qui auraient quelque chose à opposer au présenté, ou à sa présentation, aient à paraître, sans quoi l'institution sera nulle par le seul fait.

36^e CANON. Si un patron fait une présentation simoniaque, et que le présenté l'accepte, le patron sera privé de son droit de patronage pour cette vacance, et le présenté sera non seulement privé du bénéfice, mais encore inhabile à en posséder d'autres, et à recevoir les ordres sacrés.

37^e CANON. On ne fera point l'office divin dans une église pollue, et on n'entertera point dans le cimetière contigu, avant la réconciliation de l'un et de l'autre. On ne chantera pas deux messes à la fois dans une même église. On ne dira point l'office des morts pour les vivants. On ne lira et on ne chantera, ni histoires, ni hymnes, ni séquences nouvelles à l'église, à moins qu'elles n'aient été approuvées dans un concile provincial, ou dans les synodes diocésains.

38^e CANON. Tout le monde, dans le cas de nécessité, donnera le baptême en langue vulgaire; mais si le prêtre doute avec raison de sa validité, il le recommencera sous condition.

39^e CANON. On gardera sous clef, dans l'église, le chrême, l'eucharistie, les saintes huiles, l'eau baptismale; et si celui qui en est chargé vient à y manquer, il sera suspendu de son office pour trois mois. On ne mettra aucun meuble dans les églises, si ce n'est en cas de nécessité, pour les préserver des flammes ou des ennemis; et l'on aura soin de tenir dans une grande propreté tout ce qui sert à l'église.

40^e CANON. On indique les fêtes chômées qui sont en grand nombre, et parmi lesquelles on trouve saint Martin, saint Nicolas, saint Procope, saint Marc, saint Luc et les quatre docteurs de l'Église latine, saint Grégoire, saint Ambroise, saint Augustin et saint Jérôme. On ajoute néanmoins pour ces quatre derniers, que le peuple pourra travailler après avoir entendu l'office paroissial.

41^e CANON. On observera tous les jeûnes commandés par l'Église, ou par la coutume; et ceux qui ne pourront les observer demanderont dispense à leur supérieur ecclésiastique, s'ils peuvent l'aller trouver; la permission d'un simple prêtre ne suffit pas, à moins qu'il n'y ait du danger pour celui qui jeûnerait.

42^e CANON. Personne ne bâtira une nouvelle église, ou n'en transportera ailleurs une ancienne, sans que l'évêque ou son commissaire y pose la première pierre. Les églises paroissiales n'auront pas plus de deux ou trois autels, à moins qu'elles ne soient aussi collégiales.

43^e CANON. On respectera les asiles des églises, excepté à l'égard des voleurs publics ou nocturnes, ou de ceux qui auraient tué ou mutilé dans une église ou dans un cimetière, sous l'espoir de l'immunité. Tout laïque qui emprisonnera un clerc, sans la permission du juge ecclé-

siastique, encourra, par le fait même, l'excommunication réservée au pape.

44^e CANON. Le mariage contracté par paroles de présent est valide, et ne peut être dissous par un mariage subséquent; mais une simple promesse de mariage pour l'avenir, quoique confirmée par serment, doit céder à un mariage subséquent contracté par paroles de présent.

45^e CANON. On compte jusqu'à vingt cas dans lesquels la cognation spirituelle ou compaternité empêche de contracter mariage, ou dissout le mariage déjà contracté; comme entre celui qui lève l'enfant, et l'enfant lui-même; entre l'enfant levé, et l'enfant de ses parrains et marraines; les parents de l'enfant levé, et la femme du parrain; entre le baptisé et les enfants de celui qui baptise, etc.

46^e CANON. Les consanguins et les affins au quatrième degré sont excommuniés par le seul fait, s'ils se marient ensemble. Il en est de même des clercs constitués dans les ordres sacrés, ou des religieux et des religieuses qui contractent mariage.

47^e CANON. Si un homme marié promet à une femme de l'épouser après la mort de sa femme, et qu'il commette avec elle un adultère, son mariage est nul, supposé qu'il l'épouse en effet après la mort de sa femme, et que sa complice ait su qu'il était marié. Il en est de même si lui ou sa complice avait causé la mort de la femme légitime.

48^e CANON. On donnera tous les sacrements et la sépulture gratuitement, et les transgresseurs de ce règlement seront punis; en sorte que, si c'est un curé qui le transgresse, il perdra sa cure pour toujours, et si c'est un vicaire, il sera renfermé pour toujours dans la prison épiscopale. Les archidiacres ou les doyens ruraux qui extorqueront quelque chose pour le saint chrême ou les saintes huiles, par eux-mêmes ou par d'autres, seront privés pour toujours de leurs bénéfices.

49^e CANON. Les chrétiens ne se mettront point au service des juifs, et il ne sera point permis à ceux-ci de bâtir de nouvelles synagogues.

50^e CANON. Les hérétiques et leurs fauteurs sont excommuniés.

51^e CANON. Les chrétiens qui se font juifs, ou qui le redeviennent après avoir embrassé le christianisme, seront traités comme hérétiques.

52^e CANON. Défense à tous les curés d'aider ou de favoriser en aucune sorte les voleurs, les proscrits, les bannis, les incendiaires; et cela sous peine de la perte de leurs bénéfices.

53^e CANON. On dénoncera les usuriers aux évêques ou à leurs officiaux, afin qu'ils les obligent à restituer.

54^e CANON. Aucun ecclésiastique ne recevra ceux qui se disent porteurs de lettres apostoliques, à moins qu'elles n'aient été visées par leurs évêques ou leurs officiaux.

55^e CANON. Les curés avertiront souvent leurs paroissiens que les sortilèges ne peuvent rien contre les maladies, la grêle, le tonnerre, la stérilité, et leur défendront, sous peine d'excommunication, d'exercer aucune espèce de sortilège ou de superstition, de consulter les sorciers, de les recevoir chez eux, etc.

56^e CANON. On doit réparer les torts ou les injures dont on s'est rendu coupable en les faisant soi-même, ou en aidant les autres à les faire.

57^e CANON. Les prêtres avertiront les peuples, au commencement du carême, de ne pas remettre leurs confessions à la fin, mais de les faire au plus tôt. Ils obligeront à la restitution ceux qui ont fait tort au prochain, et imposeront des aumônes pour pénitence. Les évêques ne pourront donner qu'un an d'indulgence, au jour de la dédicace d'une église, pour ne point énerver la pénitence et les satisfactions, qui sont les suites du péché. Quant au jour de l'anniversaire de la dédicace d'une église, les évêques ne pourront accorder que quarante jours d'indulgence; et pour ce qui est des prêtres séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, ils ne pourront publier aucune indulgence dans leurs églises ou monastères, à moins qu'elles n'aient été approuvées par l'évêque diocésain.

65^e CANON. Quiconque a le pouvoir d'excommunier par le droit ou par la coutume, n'excommuniera personne, si ce n'est par un écrit qui contiendra la cause de l'excommunication et après la monition canonique faite au coupable en présence de témoins idoines, pour l'attester en cas de besoin.

66^e CANON. Lorsque la sentence d'excommunication aura été publiée à la cathédrale, ou dans le synode, ou dans la paroisse du coupable, ou en tout autre lieu convenable, celui qui communiquera avec l'excommunié n'évitera point la peine canonique de sa faute, à moins qu'il ne prouve qu'il était hors du diocèse, ou dans un lieu si éloigné qu'il n'a pu vraisemblablement avoir connaissance de la sentence d'excommunication lors de sa publication.

67^e CANON. On doit entendre les paroles selon l'usage ordinaire et par la nature même de la cause ou du sujet dont il est question, parce que la chose n'est pas soumise à la parole, mais la parole à la chose.

68^e CANON. Le concile finit par quelques règles de droit que nous croyons inutile de rapporter ici (1).

N^o 2000.

CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM.)

(L'an 1355.) — Ce concile fut présidé par Blaise, archevêque de Tolède. On y fit deux canons dont le premier déclare que les statuts provinciaux de l'église de Tolède, tant anciens que nouveaux, ou à paraître dans la suite, n'obligent et n'obligeront qu'à la peine, et nullement à la coupe, à moins qu'il n'en soit autrement et expressément ordonné par les statuts mêmes. Le second explique la manière dont obligent les statuts d'un cardinal légat apostolique (2).

N^o 2001.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1356.) — Simon Islip, archevêque de Cantorbéry et légat du Saint-Siège, tint ce concile, qui dura depuis le 16 mai jusqu'au 24 du même mois. On y accorda pour un an les décimes du clergé au roi Édouard, qui les demandait pour six ans (3).

N^o 2002.

CONCILE DE SPIRE.

(SPIRENSE.)

(L'an 1356.) — Gérard d'Ernberg, évêque de Spire, essaya en vain, dans ce concile, de ramener de ses erreurs Berthold de Rorbach, qui enseignait entre autres choses que Jésus-Christ, dans sa passion, avait été abandonné de son père, que, sur sa croix il avait maudit la sainte Vierge Marie, sa mère, etc. Livré au bras séculier, et ne voulant pas abjurer ses erreurs, il fut condamné à être brûlé vif, ce qui fut exécuté (4).

(1) Mansi, tom. XXVI, pag. 381. — Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 381.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 294. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1951. — Mansi, tom. XXVI, pag. 411.

(3) Wilkins, tom. III, pag. 38. — Mansi, tom. XXVI, pag. 413.

(4) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 407.

N^o 2005.

CONCILE DE MAGFELD.

(MAGFELDENSE.)

(L'an 1362.) — Simon Islip, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile dont le résultat fut une constitution adressée à Simon Sudbury, évêque de Londres, et datée du 16 de juillet. Elle porte en substance : « Les fêtes instituées pour honorer Dieu et ses saints se sont tournées en abus par l'inconstance et la corruption des hommes. On y tient des marchés et des assemblées profanes, on y fait des exercices illécites, les cabarets sont plus fréquentés que les églises; au lieu de prier, on s'abandonne à la débauche et aux querelles. » L'archevêque fait ensuite le dénombrement des fêtes; premièrement, le dimanche, dont l'observation doit commencer aux vêpres du samedi, non pas plus tôt, pour ne pas donner dans le judaïsme; Pâques et la Pentecôte, avec les trois jours suivants; la fête du Saint-Sacrement. Entre celles des saints, la Conception de la sainte Vierge, qui n'était pas encore reçue en France ni à Rome, mais était déjà ancienne en Angleterre, etc. (1).

N^o 2004.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1362.) — Ce concile fut encore tenu par Simon Islip, qui fit aussi une constitution datée du 9 novembre et adressée au même évêque de Londres. On y blâme l'avarice et la paresse des prêtres, et on taxe leurs salaires pour les annuels et les autres offices, c'est-à-dire six mares d'argent pour traitement annuel d'un prêtre bénéficiaire à charge d'âmes, et cinq marcs seulement pour celui qui n'aurait qu'un bénéfice simple (2).

N^o 2003.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1362.) — Dans ce concile, Théodoric, archevêque de Magdebourg, ordonna des messes et des prières pour la paix et contre la peste (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1933. — Mansi, tom. XXVI, pag. 417.

(2) *Ex tom. II Collectionis Anglicanae.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1935. — Mansi, tom. XXVI, pag. 419.

(3) Meibomius, tom. II, *Script. Germ.* — Hartzheim, tom. IV, pag. 408.

N° 2006.

CONCILE D'AICHSTEDT.

(EYSTETENSE.)

[L'an 1364.] — Dans ce concile, ou plutôt ce synode diocésain, Berthold, évêque d'Aichstadt, pour obvier à la cupidité des séculiers, qui envahissaient les biens des ecclésiastiques décédés, fit une loi aux ecclésiastiques de disposer par testament, et en présence de témoins, de tous leurs biens meubles et immeubles; faute de cette formalité, l'évêque lui-même aura le droit, d'après la coutume suivie par ses prédécesseurs, de disposer lui-même comme il le jugera convenable des biens de l'ecclésiastique laissés sans testament (1).

N° 2007.

CONCILES DIVERS.

(CONCILIA VARIA.)

[L'an 1365.] — Il se tint cette année, en France, selon la recommandation qu'en avait faite Urbain V, plusieurs conciles pour la réforme des mœurs et la suppression de la pluralité des bénéfices (2).

N° 2008.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

[Le 12 mars de l'an 1365.] — Simon Renoul, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants qui étaient au nombre de sept, savoir, Geoffroi de Dol, Michel du Mans, Guillaume d'Angers, Guillaume de Saint-Malo, Guillaume de Lyon et Èvein de Tréguier. Le siège de Nantes était vacant, et les évêques de Saint-Brieuc, de Vannes, et de Quimper envoyèrent leurs excuses légitimes. Ce concile publia trente-quatre canons.

Les quatre premiers regardent les jugements ecclésiastiques. Quelques-uns, à la faveur des rescrits apostoliques, traînaient l'accusé à des tribunaux fort éloignés. Il fut dit dans le concile que le terme n'excéderait jamais deux journées de chemin, ou vingt-quatre lieues, pour les diocèses de Tours et d'Angers; pour ceux du Mans et de la Bretagne, vingt lieues; et comme on altérait quelquefois les rescrits de

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 408.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1939. — Mansi, tom. XXVI, pag. 425.

la cour de Rome, ou qu'on en supposait de faux, il fut statué qu'on les montrerait dans l'original même visés et approuvés par l'ordinaire.

Les cinq canons suivants touchent la matière des bénéfices. Défense à ceux qui les obtiennent en cour de Rome de tenir cachée l'acceptation qu'ils en font, et de différer la prise de possession au-delà de six mois. Ordre aux collateurs ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de rendre publique, dans les six mois, la collation qu'ils auront faite, et de ne nommer que des personnes qui soient en âge de recevoir dans l'an le sous-diaconat au moins, si la qualité des bénéfices exige les ordres sacrés.

10^e et 11^e CANONS. Ils traitent des archidiaques. On défend à ceux qui examinent les curés de rien prendre pour l'expédition du visa ou pour le sceau. On accorde généralement aux archidiaques cinquante ou cent sous à la mort de chaque curé pour le droit de lit: cinquante sous si la cure porte cinquante livres de décime, et cent sous si elle porte cent livres.

12^e et 13^e CANONS. Défense aux ecclésiastiques de porter des souliers à longs becs (1), des habits ouverts par en haut ou trop courts. Il est dit que leurs habits doivent descendre jusqu'au genou.

14^e et 15^e CANONS. On règle la récitation de l'office des morts et de la sainte Vierge. Défense à tous les prêtres, en vertu de la sainte obéissance, de dire la messe des morts sans en avoir dit auparavant l'office. Ordre aux curés de dire l'office des morts tous les jours de février, et à tous les chapitres, tant séculiers que réguliers, de chanter tous les jours l'office de la sainte Vierge, excepté les grandes fêtes, l'Avent, et les jours où l'on fait l'office de *Beata*.

16^e CANON. Défense, en vertu de la sainte obéissance et sous la menace du jugement de Dieu, à toute personne ecclésiastique, même aux évêques, de se faire servir à table, en quelque temps que ce soit, plus de deux plats. On excepte le cas de la réception d'un prince ou de quelque autre personne de considération.

17^e et 18^e CANONS. On recommande la résidence aux curés sous peine de perdre leurs revenus s'ils s'absentent pendant un mois, et d'être privés de leurs bénéfices, s'ils sont absents pendant six mois. Même ordre aux chanoines, sous peine de perdre les distributions, s'ils n'assistent pas aux heures, depuis le premier psaume, et à la messe depuis la première oraison jusqu'à la fin.

(1) C'étaient des souliers qui avaient quelquefois deux pieds de long, comme on peut le voir dans Ducange.

N° 2006.

CONCILE D'AICHSTEDT.

(EYSTETENSE.)

[L'an 1364.] — Dans ce concile, ou plutôt ce synode diocésain, Berthold, évêque d'Aichstadt, pour obvier à la cupidité des séculiers, qui envahissaient les biens des ecclésiastiques décédés, fit une loi aux ecclésiastiques de disposer par testament, et en présence de témoins, de tous leurs biens meubles et immeubles; faute de cette formalité, l'évêque lui-même aura le droit, d'après la coutume suivie par ses prédécesseurs, de disposer lui-même comme il le jugera convenable des biens de l'ecclésiastique laissés sans testament (1).

N° 2007.

CONCILES DIVERS.

(CONCILIA VARIA.)

[L'an 1365.] — Il se tint cette année, en France, selon la recommandation qu'en avait faite Urbain V, plusieurs conciles pour la réforme des mœurs et la suppression de la pluralité des bénéfices (2).

N° 2008.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

[Le 12 mars de l'an 1365.] — Simon Renoul, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants qui étaient au nombre de sept, savoir, Geoffroi de Dol, Michel du Mans, Guillaume d'Angers, Guillaume de Saint-Malo, Guillaume de Lyon et Èvein de Tréguier. Le siège de Nantes était vacant, et les évêques de Saint-Brieuc, de Vannes, et de Quimper envoyèrent leurs excuses légitimes. Ce concile publia trente-quatre canons.

Les quatre premiers regardent les jugements ecclésiastiques. Quelques-uns, à la faveur des rescrits apostoliques, traînaient l'accusé à des tribunaux fort éloignés. Il fut dit dans le concile que le terme n'excéderait jamais deux journées de chemin, ou vingt-quatre lieues, pour les diocèses de Tours et d'Angers; pour ceux du Mans et de la Bretagne, vingt lieues; et comme on altérait quelquefois les rescrits de

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 408.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1939. — Mansi, tom. XXVI, pag. 425.

la cour de Rome, ou qu'on en supposait de faux, il fut statué qu'on les montrerait dans l'original même visés et approuvés par l'ordinaire.

Les cinq canons suivants touchent la matière des bénéfices. Défense à ceux qui les obtiennent en cour de Rome de tenir cachée l'acceptation qu'ils en font, et de différer la prise de possession au-delà de six mois. Ordre aux collateurs ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de rendre publique, dans les six mois, la collation qu'ils auront faite, et de ne nommer que des personnes qui soient en âge de recevoir dans l'an le sous-diaconat au moins, si la qualité des bénéfices exige les ordres sacrés.

10^e et 11^e CANONS. Ils traitent des archidiaques. On défend à ceux qui examinent les curés de rien prendre pour l'expédition du visa ou pour le sceau. On accorde généralement aux archidiaques cinquante ou cent sous à la mort de chaque curé pour le droit de lit: cinquante sous si la cure porte cinquante livres de décime, et cent sous si elle porte cent livres.

12^e et 13^e CANONS. Défense aux ecclésiastiques de porter des souliers à longs becs (1), des habits ouverts par en haut ou trop courts. Il est dit que leurs habits doivent descendre jusqu'au genou.

14^e et 15^e CANONS. On règle la récitation de l'office des morts et de la sainte Vierge. Défense à tous les prêtres, en vertu de la sainte obéissance, de dire la messe des morts sans en avoir dit auparavant l'office. Ordre aux curés de dire l'office des morts tous les jours de février, et à tous les chapitres, tant séculiers que réguliers, de chanter tous les jours l'office de la sainte Vierge, excepté les grandes fêtes, l'Avent, et les jours où l'on fait l'office de *Beata*.

16^e CANON. Défense, en vertu de la sainte obéissance et sous la menace du jugement de Dieu, à toute personne ecclésiastique, même aux évêques, de se faire servir à table, en quelque temps que ce soit, plus de deux plats. On excepte le cas de la réception d'un prince ou de quelque autre personne de considération.

17^e et 18^e CANONS. On recommande la résidence aux curés sous peine de perdre leurs revenus s'ils s'absentent pendant un mois, et d'être privés de leurs bénéfices, s'ils sont absents pendant six mois. Même ordre aux chanoines, sous peine de perdre les distributions, s'ils n'assistent pas aux heures, depuis le premier psaume, et à la messe depuis la première oraison jusqu'à la fin.

(1) C'étaient des souliers qui avaient quelquefois deux pieds de long, comme on peut le voir dans Ducange.

19^e et 20^e CANONS. On ordonne aux moines de saint Benoît de porter des robes longues, larges et fermées, et aux chanoines réguliers d'avoir des surplis à l'église et ailleurs. On interdit aux uns et aux autres les habits courts.

21^e CANON. On défend à ceux qui donnent les provisions pour les aumôneries, léproseries, hôpitaux et hôtels-dieu, de rien prendre pour l'expédition ou pour le sceau.

22^e CANON. On condamne l'usage du beurre et du lait pendant le carême; le concile en fait un cas réservé aux évêques.

Les huit canons suivants roulent sur l'immunité ecclésiastique. On renouvelle les peines et les censures contre tous ceux qui molestent les clercs, soit dans leurs biens, soit dans leurs personnes. C'est une répétition des canons publiés dans une infinité de conciles toujours mal observés.

30^e CANON. On excommunique les concubinaires et les adultères notoires.

31^e CANON. On recommande de publier dans le mois la sentence d'excommunication portée par le juge ecclésiastique.

32^e CANON. On dit qu'il faudra publier les statuts de ce concile tous les ans à perpétuité, pendant cinq dimanches, savoir : le premier de l'aveugle, le premier du carême, celui de la passion, celui de la Trinité et celui de l'Assomption de la sainte Vierge.

33^e CANON. On avertit ceux à qui les évêques auront accordé de faire dire la messe dans leurs maisons ou chapelles particulières, qu'il y a six dimanches de l'année où il ne sera permis qu'au curé ou à quelque prêtre de sa part de célébrer dans ces chapelles. Les dimanches désignés par le statut sont les mêmes que ci-dessus; on y ajoute celui d'après l'Épiphanie.

34^e CANON. On accorde à chaque évêque, pour son diocèse, le pouvoir d'absoudre des censures publiées dans le concile (1).

N^o 2009.

CONCILE DE SAINT-RUF.

[IN SANCTO RUFO.]

(Vers l'an 1365.) — Ce concile se trouve cité dans le concile suivant d'Apt. C'est tout ce que nous en savons. Il est possible qu'on veuille parler du concile d'Avignon tenu dans l'abbaye de Saint-Ruf (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1939. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 1772. — Mansi, tom. XXV, pag. 425.

(2) Dom Martène, *Thes. anecdot.*, tom. IV.

N^o 2010.

CONCILE D'APT.

[APTENSE.]

(Le 13 mai de l'an 1365.) — Les archevêques et les évêques des trois provinces d'Arles, d'Embrun et d'Aix, composèrent ce concile. Les actes en sont demeurés longtemps manuscrits dans les archives de l'église d'Apt. Dom Martène nous les a donnés; ils se composent des vingt-huit canons suivants :

1^{er} CANON. On dira dans chaque paroisse, une fois la semaine, et un jour qui ne sera pas fête, une messe du Saint-Esprit ou de la sainte Vierge, à la volonté du curé, pour le pape et pour l'Église universelle: ceux qui y assisteront, étant contrits et confessés, gagneront quarante jours d'indulgence.

2^e CANON. Ceux qui se mettront à genoux à ces mots du *Credo* : *Qui propter nos homines*, etc., en gagneront vingt. Même indulgence pour ceux qui fléchiront les genoux à ces mots : *Gratias agamus Domino Deo nostro*.

3^e CANON. On exhorte à dire une messe des morts tous les lundis qu'il n'y aura pas de fêtes; et lorsqu'il y en aura, on accorde vingt jours d'indulgence aux prêtres qui diront une messe des morts après celle de la fête, et aux fidèles qui l'entendront.

4^e CANON. Indulgence de quarante jours pour ceux qui vont prier à leurs cathédrales les jours de la Nativité, de la Résurrection et de l'Ascension de Notre-Seigneur, le jour de la Pentecôte, des quatre principales fêtes de la sainte Vierge, etc.

5^e CANON. Tout évêque qui officiera pontificalement dans son diocèse pourra accorder, pour ce jour-là, quarante jours d'indulgence, et autant, toutes les fois qu'il prêchera dans un autre diocèse avec la permission de l'ordinaire.

6^e CANON. Tous les évêques résideront en personne dans leurs villes épiscopales, du moins pendant l'aveugle et le carême, y diront la messe et prêcheront, y confesseront et s'acquitteront de tous les devoirs attachés à la charge pastorale.

7^e CANON. Aucun évêque n'aura ni bouffons, ni chiens, ni oiseaux de chasse; puisque ce serait une chose souverainement détestable de donner aux chiens le pain des pauvres.

8^e CANON. Les domestiques et autres officiers des évêques seront vêtus modestement.

9^e CANON. Ceux qui sont tenus de faire les visites du diocèse ne re-

cevront point d'argent pour les faire, ni pour se dispenser de les faire, comme il arrive quelquefois.

10^e CANON. Les métropolitains et leurs suffragants se contenteront de quatre florins pour leur droit de visite.

11^e CANON. Défense de vendre aux laïques les revenus provenant des choses spirituelles.

12^e CANON. Les ordinaires contraindront par les censures et les autres remèdes du droit, d'observer les commandements de Dieu, de garder les jours de fêtes, d'entendre la messe et le sermon les dimanches.

13^e CANON. Défense de tenir des foires ou des marchés les jours de dimanches et de fêtes.

14^e CANON. Les ordinaires obligeront le peuple à observer les statuts provinciaux et diocésains, en employant, s'il le faut, les censures de l'Église.

15^e CANON. L'ordinaire procédera contre ceux qui ne remplissent pas le devoir pascal.

16^e CANON. L'ordinaire emploiera les mêmes remèdes, pour faire rentrer les excommuniés en eux-mêmes.

17^e CANON. Les ordinaires ou leurs officiaux feront arrêter tous les religieux, exempts ou non exempts, qui ne porteront pas l'habit de leur ordre, ou qui le porteront indécemment.

18^e CANON. Tous ceux qui sont chargés de recevoir les legs ou les aumônes dans les églises ou autres lieux pies, en rendront compte tous les ans au curé ou au vicaire perpétuel du lieu, ou à tout autre que l'ordinaire députera pour recevoir ces sortes de comptes.

19^e CANON. L'ordinaire examinera une fois l'an les lettres des quêteurs apostoliques.

20^e CANON. Les évêques feront publier une fois l'an, dans leurs synodes diocésains, les statuts dressés dans le concile de Saint-Ruf; et pour certains statuts en particulier, tel que celui qui commence par ces mots : *Item quia curati*, etc., on les publiera six dimanches consécutifs dans les paroisses.

21^e CANON. Il y aura vingt jours d'indulgence pour ceux qui, étant contrits et confessés, entendent la messe de la sainte Vierge tous les samedis.

22^e CANON. Quand un excommunié pour dettes sera mort dans son excommunication, les créanciers qui l'ont fait excommunier ne se permettront pas, comme il arrive, de faire continuer la publication de son excommunication.

23^e CANON. On observera le statut du concile de Saint-Ruf, touchant les Juifs.

24^e CANON. On n'enterrera personne dans un autre cimetière que celui de la paroisse sans en avertir le curé.

25^e CANON. On ne dispensera pas facilement des bans de mariage; et quand on en dispensera, on n'exigera rien pour la dispense.

26^e CANON. On appliquera aux usages pies, les amendes pécuniaires imposées aux excommuniés qui reviennent au giron de l'Église.

27^e CANON. Les vicaires généraux pourront absoudre les évêques excommuniés, interdits et suspens, pourvu qu'il n'y ait point de fraude et de malice.

28^e CANON. Les évêques pourront accorder les dispenses et les absolutions non réservées à leurs supérieurs (1).

N^o 2011.

CONCILE DE PÉRIGUEUX.

(PETROCORICENSE.)

(L'an 1365.) — Ce fut un concile de toute la province de Bordeaux, présidé par l'archevêque Élie de Salignac (2).

N^o 2012.

CONCILE D'AGEN.

(AGENNENSE.)

(L'an 1366.) — Il ne nous reste que le nom et la date de ce concile, qui fut présidé par l'archevêque de Tours (3).

N^o 2013.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(Le 29 septembre de l'an 1367.) — Jean Thursby, archevêque d'York, tint ce concile de sa province avec ses suffragants à Thorp, près d'York, et y publia les dix statuts suivants :

1^{er} CANON. Défense de tenir des marchés ou des plaids dans les églises ou dans les cimetières, les dimanches et les fêtes.

2^e CANON. Défense de lutter ou d'exercer d'autres jeux semblables

(1) D. Martène, *Thesaur.* tom. IV. — *Edit. Venet.*, tom. XV. — Bouche, *Histoire de Provence*, tom. II, pag. 396. — Mansi, tom. XXVI, pag. 445.

(2) *Gallia christiana*, tom. XI, pag. 337.

(3) Mansi, tom. XXVI, pag. 469.

dans les églises les jours de vigiles de saints ou aux funérailles des morts.

3^e CANON. On règle les rétributions des chapelains, suivant la constitution de Guillaume Zouches, prédécesseur du prélat qui tint ce concile.

4^e CANON. Défense aux pères, aux mères et aux nourrices, de mettre à coucher dans leurs lits les enfants à la mamelle, de peur de les étouffer.

5^e CANON. On ordonne le payement des dîmes.

6^e CANON. Défense d'aliéner les biens d'église.

7^e CANON. On ordonne aux ecclésiastiques la modestie dans les habits qui viendront au moins à mi-jambe.

8^e CANON. Il regarde les causes matrimoniales qui ne seront jugées que par des hommes capables, savants en droit et expérimentés.

9^e CANON. On défend les mariages clandestins et l'on prescrit la publication des bans.

10^e CANON. On ordonne que ces statuts soient publiés et observés dans le diocèse (1).

N^o 2014.

CONCILE DE LAVAUR.

(VAURENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1368.) — Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, demanda au pape la permission de se joindre aux prélats des provinces de Toulouse et d'Auch, afin de former tous ensemble une espèce de concile national de tout le Languedoc. Le lieu de l'assemblée fut la cathédrale de Lavaur. Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, Gauffrid de Vayroles, archevêque de Toulouse, et Arnaud Aubert, archevêque d'Auch, en étaient les présidents, les deux premiers en personne, le troisième représenté par Philippe, abbé de Sorèze, son vicaire général, qui, en cette qualité, précéda tous les évêques. Ces trois métropolitains étaient accompagnés des évêques suivants : Hugues de la Jugie, évêque de Béziers ; Jean Fabri, évêque de Carcassonne ; Guillaume d'Espagne, évêque de Pamiers ; Guillaume de Durefort, évêque de Lombez ; Pierre d'Estiron, évêque d'Oleron ; Arnaud de Villars, évêque d'Alet ; Robert de Lavaur ; Bernard de Comminges ; Bernard de Tarbes ; Guillaume de Bazas ; Odon de Lescar. Les autres suffragants de ces métropoles n'y assistèrent que

(1) Le P. Labbe, *Sacros, concil.*, tom. XI, pag. 2482. — Wilkins, tom. III, pag. 72. — Mansi, *Concil.*, tom. XXVI, pag. 461.

par procureurs. L'assemblée s'ouvrit le 17 mai 1368 (1), et dura jusqu'au 13 juin. On y fit cent trente-trois canons ou statuts de discipline.

Le premier renferme une instruction divisée en trois parties, dont la première traite des articles de la foi, et des sept sacrements ; la seconde des vertus et des vices ; la troisième des commandements de Dieu. Sur les points de la foi, le concile déclare qu'ils sont contenus dans le symbole des apôtres : il en fait une explication nette et succincte, et il avertit que depuis Jésus-Christ tous sont obligés d'avoir une foi explicite de la Trinité et de l'Incarnation.

Sur les sept sacrements il s'explique avec tant de précision, qu'on prendrait le peu qu'il en dit pour un abrégé du concile de Trente. Il enseigne que Jésus-Christ les a tous institués immédiatement ; que deux néanmoins, savoir, la confirmation et l'extrême-onction, ont été promulgués par les apôtres ; que la matière, la forme, et le ministre, sont de la substance de chaque sacrement ; qu'il y a des sacrements nécessaires ou *en réalité* (2) ou du moins *en désir* ; qu'il y en a trois, le baptême, la confirmation et l'ordre qui ne se réitérent point ; qu'on ne doit jamais recevoir ni administrer un sacrement en péché mortel ; qu'il est nécessaire de confesser de bouche les péchés qu'on déteste de cœur ; que les confesseurs ne doivent taxer de péché mortel, que ce qui est exprimé comme (3) tel par l'Écriture ou par les saints.

Sur les vertus et les vices, le concile est plus étendu. On trouve là tout ce qui concerne les vertus théologiques et morales, les dons et les fruits du Saint-Esprit, les sept demandes du *Pater*, les sept béatitudes, les œuvres de miséricorde, les sept péchés capitaux, et les vertus qui leur sont opposées.

Enfin sur les commandements de Dieu, il distingue les trois premiers qui regardent Dieu, et les sept autres qui touchent le prochain ; il fait voir en abrégé l'objet et l'étendue de chacun, et il remarque que les deux derniers qui défendent jusqu'aux désirs illicites sont très distincts de ceux qui condamnent les actions.

Les huit canons suivants sont des ordonnances pour la tenue et le bon ordre des conciles provinciaux et des synodes diocésains. On en

(1) Fleury dit que ce concile fut terminé le 3 juin, et Dupin, qu'il fut tenu le 3 juin. Ce sont des méprises.

(2) *In re aut in voto.*

(3) *Nisi sit dictis scripturae vel sanctorum expressum.* L'Écriture et les saints Pères ne se servent pas toujours des termes de *péché mortel* ; mais leurs expressions distinguent assez ces sortes de péchés de ceux que nous appelons simplement *péchés véniels*.

joint aux évêques et aux abbés d'y assister ou d'y envoyer quelqu'un en leur place.

15^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux gentils-hommes de faire des ligueurs ou associations, sous le nom de confréries : c'était l'occasion de bien des désordres. Ces prétendus confrères unis par serment, habillés d'une manière uniforme et soumis à un chef, troublaient l'ordre public, opprimaient les innocents et pillaient les ecclésiastiques.

Les quatre suivants renouvellent les canons du concile d'Auch, de l'an 1300, touchant ceux qui empêchent d'élire aux bénéfices, ou qui troublent les possesseurs paisibles, ou qui s'en emparent, ou qui possèdent des bénéfices incompatibles.

19^e CANON. Les ordinaires suppléeront à la négligence de leurs inférieurs dans l'acquisition et la conservation des droits de leurs bénéfices.

20^e CANON. Défense d'admettre aux ordres ceux qui ne savent pas parler latin.

22^e CANON. Défense d'admettre aux offices divins des prêtres étrangers qui n'ont point de lettres de leurs évêques.

23^e CANON. Défense d'ériger des autels sans la permission de l'ordinaire.

24^e CANON. On ordonne d'arrêter les vagabonds qui se disent apôtres et religieux.

25^e CANON. Défense aux archidiacres de connaître des causes de mariage sans la permission de l'ordinaire.

27^e CANON. On recommande aux évêques de ne commettre les causes matrimoniales qu'à des gens instruits des canons, et de ne les faire traiter que dans les lieux les plus considérables de leurs diocèses, afin qu'on puisse prendre conseil de ce qu'il y a de plus éclairé dans ces matières.

Les canons suivants sont tirés des conciles de Marciac et d'Avignon de l'an 1326.

37^e CANON. Les juges séculiers s'abstiendront des causes personnelles des clercs ; ils ne décideront point si une censure est juste ou si elle ne l'est pas ; en un mot, ils ne se mêleront point des affaires spirituelles ou ecclésiastiques, ni de celles que le droit ou une ancienne coutume adjuge au tribunal de l'Église.

46^e CANON. On ordonne aux chanoines des églises cathédrales et collégiales, de porter des chapes noires au chœur et dans les processions, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

53^e et 56^e CANONS. On règle qu'après la mort d'un évêque ou d'un autre prélat, on nommera deux administrateurs pour les biens ecclésiastiques du défunt, qu'ils en feront dans l'espace de dix jours un inventaire exact, et qu'ils rendront compte de tout au successeur.

61^e CANON. Chaque archevêque et évêque de ces trois provinces, doit donner, pendant sa vie, à son église cathédrale une chapelle complotte d'une étoffe précieuse ou bien cent florins d'or.

65^e et 66^e CANONS. Ils traitent du droit qu'ont les paroisses à l'honoraire des obsèques faites dans d'autres églises ou cimetières. Il est dit que l'on observera la décrétale de Boniface VIII, qui règle que les religieux, chez qui les étrangers se font enterrer, donneront aux curés la quatrième partie de l'honoraire.

78^e CANON. Défense aux curés nommés de faire aucune fonction, sans avoir pris auparavant leur institution de l'évêque diocésain. Et cela, ajoute le concile, nonobstant toute coutume contraire qui est plutôt un abus.

82^e CANON. Défense à un prêtre de célébrer la messe avec son fils bâtard (1). Défense aussi de vendre, engager, ou donner à faire aux juifs les ornements d'églises.

83^e CANON. On enjoint aux curés, quand ils célèbrent dans leurs églises, de se faire servir la messe au moins par un clerc en surplis.

84^e CANON. On recommande aux paroissiens d'entendre la messe dans leurs paroisses, les jours de dimanches et de fêtes. S'ils y manquent deux dimanches de suite, et sans une cause légitime, le curé les menacera de l'excommunication.

89^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication et de malédiction éternelle, de manger de la viande les jours de jeûne et surtout pendant le carême, à moins que la nécessité n'y oblige. Même peine pour les confesseurs réguliers non exempts, et pour les séculiers, qui permettront, hors de la nécessité, l'usage de la viande aux jours défendus.

110^e CANON. On excommunique ceux qui sortent du diocèse pour se marier, sans la permission de leurs curés.

111^e CANON. On règle que tous les chapitres, où il y a dix chanoines, enverront deux de leur corps aux universités, pour y étudier en théologie et en droit canon, et que ces absents ne perdront du revenu de leurs bénéfices que les distributions manuelles.

(1) Le concile entend sans doute ici la défense de le prendre pour répondre à a messe.

113^e, 114^e et 115^e CANONS. Défense aux femmes chrétiennes de nourrir les enfants des juifs; aux chrétiens en général de prendre des juifs pour médecins ou pour chirurgiens, hors le cas d'une grande nécessité; enfin d'assister aux mariages et aux funérailles des juifs.

126^e CANON. On avertit les évêques de commettre sous eux des confesseurs qui aient le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

127^e CANON. On donne indulgence de trente jours à ceux qui réciteront le matin, à genoux et au son de la cloche, cinq fois le *Pater noster* et sept fois l'*Ave Maria*.

128^e CANON. On confirme tous les statuts faits dans les conciles de ces trois provinces.

Tous les autres canons que nous omettons, sont ou moins considérables ou répétés des précédents conciles d'Avignon, de Marciac, de Nougaret et de Béziers. La plupart ont pour objet la juridiction ecclésiastique, l'immunité des clercs, l'administration des biens des églises vacantes, les dîmes, les vexations que l'Église souffrait de la part des laïques, sujets ordinaires de l'attention des évêques et de leurs censure. La cathédrale de Lavaur où l'on venait de célébrer le concile, était en fort mauvais état, elle menaçait ruine, elle manquait des ornements et des choses les plus nécessaires. Les Pères, avant de se séparer, animèrent sur cela le zèle et la piété des fidèles, et pour presser la bonne œuvre, ils accordèrent quarante jours d'indulgence à ceux qui, étant contrits et confessés, contribueraient à la réparation ou à la décoration de cette église. Enfin toutes les ordonnances portées dans le concile, furent ratifiées par les évêques et publiées avec cette clause fort remarquable : « sauf les corrections, retranchements, ou additions que le pape jugerait à propos d'y faire (1). »

N^o 2013.

CONCILE DE CRACOVIE EN POLOGNE.

(CRACOVIENSE.)

(L'an 1369.) — Jarozlas, archevêque de Gnesne, tint ce concile à Cracovie, en présence du roi Casimir et y publia de concert avec ce prince, plusieurs statuts tendant à prévenir les conflits des juges ecclésiastiques avec les juges laïques (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1957. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1793. — Baluze, *Concil. Gall. Narb.*, pag. 111. — Mansi, tom. XXVI, pag. 473.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 551.

N^o 2016.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1370.) — Frédéric de Sarwerden, archevêque de Cologne, tint ce concile ou ce synode dans lequel il révoqua les concessions qu'avaient faites ses prédécesseurs, par rapport à la faculté d'absoudre des cas réservés (1).

N^o 2017.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1370.) — Albert de Luxembourg, archevêque de Magdebourg, tint ce concile qui renouvela les anciens statuts de la province, et surtout ceux de l'archevêque Burchard. Il se termine aussi comme celui de Prague, de l'an 1355, par quelques règles de droit (2).

N^o 2018.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 15 avril de l'an 1374.) — Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile dans son église métropolitaine, sur l'ordre qu'il en avait reçu du pape Grégoire XI. Il ne s'y rendit en personne que cinq évêques, savoir, Sicard de Lautrec, évêque de Béziers; Pierre de Saint-Martial, évêque de Carcassonne; Jean de Rochecouart, évêque de Saint-Pons; Arnaud de Villars, évêque d'Alet; Hugues de Monteruc, évêque d'Agde. Les autres évêques de la province n'y assistèrent que par procureurs : c'étaient Pierre de Vernobs, évêque de Maguelonne; Bernard de Saint-Étienne, évêque d'Uzès; Jean, évêque de Lodève; Pierre de Cima espagnol, évêque d'Elne, et Jean d'Uzès, évêque de Nîmes. Ce concile (3) dura jusqu'au 24 d'avril. On y dressa vingt-huit canons dont la plupart sont répétés du concile de Lavaur tenu en 1368. Nous ne rapporterons que les nouveaux canons que voici :

13^e CANON. Les ecclésiastiques s'abstiendront de tout négoce illicite.

(1) Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. IV, pag. 498.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 567. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 411.

(3) Fleury ne parle pas de ce concile dans son Histoire ecclésiastique.

113^e, 114^e et 115^e CANONS. Défense aux femmes chrétiennes de nourrir les enfants des juifs; aux chrétiens en général de prendre des juifs pour médecins ou pour chirurgiens, hors le cas d'une grande nécessité; enfin d'assister aux mariages et aux funérailles des juifs.

126^e CANON. On avertit les évêques de commettre sous eux des confesseurs qui aient le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

127^e CANON. On donne indulgence de trente jours à ceux qui réciteront le matin, à genoux et au son de la cloche, cinq fois le *Pater noster* et sept fois l'*Ave Maria*.

128^e CANON. On confirme tous les statuts faits dans les conciles de ces trois provinces.

Tous les autres canons que nous omettons, sont ou moins considérables ou répétés des précédents conciles d'Avignon, de Marciac, de Nougaret et de Béziers. La plupart ont pour objet la juridiction ecclésiastique, l'immunité des clercs, l'administration des biens des églises vacantes, les dîmes, les vexations que l'Église souffrait de la part des laïques, sujets ordinaires de l'attention des évêques et de leurs censure. La cathédrale de Lavaur où l'on venait de célébrer le concile, était en fort mauvais état, elle menaçait ruine, elle manquait des ornements et des choses les plus nécessaires. Les Pères, avant de se séparer, animèrent sur cela le zèle et la piété des fidèles, et pour presser la bonne œuvre, ils accordèrent quarante jours d'indulgence à ceux qui, étant contrits et confessés, contribueraient à la réparation ou à la décoration de cette église. Enfin toutes les ordonnances portées dans le concile, furent ratifiées par les évêques et publiées avec cette clause fort remarquable : « sauf les corrections, retranchements, ou additions que le pape jugerait à propos d'y faire (1). »

N^o 2013.

CONCILE DE CRACOVIE EN POLOGNE.

(CRACOVIENSE.)

(L'an 1369.) — Jarozlas, archevêque de Gnesne, tint ce concile à Cracovie, en présence du roi Casimir et y publia de concert avec ce prince, plusieurs statuts tendant à prévenir les conflits des juges ecclésiastiques avec les juges laïques (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1957. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1793. — Baluze, *Concil. Gall. Narb.*, pag. 111. — Mansi, tom. XXVI, pag. 473.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 551.

N^o 2016.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1370.) — Frédéric de Sarwerden, archevêque de Cologne, tint ce concile ou ce synode dans lequel il révoqua les concessions qu'avaient faites ses prédécesseurs, par rapport à la faculté d'absoudre des cas réservés (1).

N^o 2017.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1370.) — Albert de Luxembourg, archevêque de Magdebourg, tint ce concile qui renouvela les anciens statuts de la province, et surtout ceux de l'archevêque Burchard. Il se termine aussi comme celui de Prague, de l'an 1355, par quelques règles de droit (2).

N^o 2018.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 15 avril de l'an 1374.) — Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile dans son église métropolitaine, sur l'ordre qu'il en avait reçu du pape Grégoire XI. Il ne s'y rendit en personne que cinq évêques, savoir, Sicard de Lautrec, évêque de Béziers; Pierre de Saint-Martial, évêque de Carcassonne; Jean de Rochecouart, évêque de Saint-Pons; Arnaud de Villars, évêque d'Alet; Hugues de Monteruc, évêque d'Agde. Les autres évêques de la province n'y assistèrent que par procureurs : c'étaient Pierre de Vernobs, évêque de Maguelonne; Bernard de Saint-Étienne, évêque d'Uzès; Jean, évêque de Lodève; Pierre de Cima espagnol, évêque d'Elne, et Jean d'Uzès, évêque de Nîmes. Ce concile (3) dura jusqu'au 24 d'avril. On y dressa vingt-huit canons dont la plupart sont répétés du concile de Lavaur tenu en 1368. Nous ne rapporterons que les nouveaux canons que voici :

13^e CANON. Les ecclésiastiques s'abstiendront de tout négoce illicite.

(1) Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. IV, pag. 498.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 567. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 411.

(3) Fleury ne parle pas de ce concile dans son Histoire ecclésiastique.

14^e CANON. Tout bénéficié à charge d'âmes sera tenu de dire la messe au moins une fois tous les mois.

15^e CANON. Les curés détourneront leurs paroissiens de blasphémer contre Dieu, la sainte Vierge et les saints, et ceux qui n'obéiront pas en cela aux monitions de leurs curés, seront punis par l'évêque, selon les règles du droit.

16^e CANON. Les curés avertiront aussi leurs paroissiens de dénoncer les blasphémateurs à l'official.

17^e CANON. Les ecclésiastiques ne prêteront point leur nom pour des donations frauduleuses, et à dessein de faire décharger des tailles les biens-fonds dont ils se font passer pour donataires.

26^e CANON. On ne donnera point, sans l'ordre du supérieur, la sépulture ecclésiastique à ceux qui sont morts dans l'excommunication ou l'interdit.

27^e CANON. On accorde une indulgence de dix jours à ceux qui, contrits et confessés, diront tous les jours un *Pater* et deux *Ave Maria* pour le pape et pour le roi (1).

N^o 2019.

CONCILE DE BÉNÉVENT.
(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1374.) — L'archevêque Hugues Guidardi, qui y présida, y réunit en un corps les constitutions, tant provinciales que synodales, déjà portées par ses prédécesseurs (2).

N^o 2020.

CONCILE DE COLOGNE.
(COLONIENSE.)

(L'an 1375.) — Ce concile fut présidé par Frédéric, archevêque de Cologne, qui y publia trois chapitres de réglemens. Le premier fait défense aux chanoines de se partager les revenus des bénéfices vacants, qui appartiennent aux fabriques et de vendre les rentes annuelles ou les revenus usufruitiers, sans l'autorisation de l'évêque. Le deuxième est contre ceux qui empêchent l'exercice de la juridiction ecclésiastique, ou qui restent une année entière sans se faire relever de l'excom-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2493. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 2373. — *Concil. Narbon.*, pag. 308. — Mansi, tom. XXVI, pag. 587.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 629, fait tenir ce concile en 1378.

munication. Le troisième est contre les usuriers, dits *lombards*, et contre le contrat dit *handgelt* (1).

N^o 2021.

CONCILE DE WINUWSKI EN POLOGNE.
(VINEJOVIENSE.)

(L'an 1375.) — Jaroslas, archevêque de Gnesne, assembla ce concile pour fournir des secours au pape Grégoire XI, contre le sultan Amurat, qui menaçait l'Italie. On s'y occupa aussi de la réforme de la discipline ecclésiastique (2).

N^o 2022.

CONCILE DE LYON.
(LUGDUNENSE.)

(Le 3 mars 1376.) — Ce concile provincial fut tenu dans l'église de Saint-Jean de Lyon, et présidé par Jean de Talaru, archevêque de cette ville. On le trouve simplement mentionné dans les statuts de l'Église de Lyon (3).

N^o 2025.

CONCILE DE CANTORBÉRY.
(CANTUARIENSE.)

(L'an 1376.) — Il se tint deux conciles à Cantorbéry cette année, l'un au mois d'avril ou de mai, et l'autre au mois de juin. L'archevêque de Cantorbéry se relâcha dans celui-ci de l'intention d'un testament en faveur de l'évêque de Norwick, sauf les droits de l'Église de Cantorbéry en pareil cas (4).

N^o 2024.

CONCILE DE GLOCESTER.
(GLOCESTRIENSE.)

(L'an 1378.) — Simon de Sudbury, archevêque de Cantorbéry, qui tint ce concile avec ses suffragants, y régla pour toute sa province le tarif des annuels pour les défunts. On frappa d'excommunication, par

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 516.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2043. — Mansi, tom. XXVI, pag. 607.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXVI, pag. 609. — *Gallia christ.*, tom. IV, pag. 170.

(4) *Anglic.*, tom. III.

le fait même, tout clerc qui enfreindrait cette ordonnance, après sa promulgation canonique dans chaque diocèse. C'est peut-être le premier exemple que l'on puisse citer de ces sortes de règlements dans toute l'histoire ecclésiastique (1).

N° 2025.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(L'an 1379.) — Pierre Tenorio, archevêque de Tolède, tint ce concile, qui fut national, en 1379, ou peut-être l'année précédente, pour savoir auquel des deux papes, d'Urbain VI ou de Clément VII, on rendrait obéissance. Il paraît que la question qui était très grave resta pour lors indécise (2).

N° 2026.

CONCILE D'ILLESCAS.

(ILLESCANUM.)

(L'an 1379.) — Ce concile fut présidé par Pierre Tenorio, archevêque de Tolède, et tenu en présence du roi Henri. Il paraît que le concile, qui avait à se prononcer entre le pape Urbain VI et son compétiteur Robert de Genève, donna la préférence au premier (3).

N° 2027.

CONCILE DE BURGOS.

(APUD BURGOS.)

(Le mois de mai de l'an 1379.) — Ce concile ou plutôt cette assemblée d'évêques et de grands, convoqué par le roi Henri, décida qu'on reconnaîttrait Urbain VI pour légitime pape, sur l'avis d'un prince nommé Pèdre, de la famille royale d'Aragon, qui s'était fait franciscain, et qui s'était acquis la réputation d'un saint par le don de prophétie qu'il possédait (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2051. — Mansi, tom. XXVI, pag. 617.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 294. — Mansi, tom. XXVI, pag. 655.

(3) Odoric Raynald, *Annal. eccles.*, tom. XVII, *ad hunc annum*. — Mansi, tom. XXVI, pag. 657. — D'Aguirre, tom. V, pag. 295.

(4) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 295. — Mansi, tom. XXVI, pag. 657. — Odoric Raynald, *Annal. eccles.*, tom. XVII, *ad hunc ann.*

N° 2028.

CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM.)

(L'an 1379.) — On y traita de la question des deux contendants à la papauté, Urbain VI et Clément VII, pour savoir auquel des deux on rendrait obéissance. Mais la chose resta encore indécise (1).

N° 2029.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE SEU AD MEDINAM CAMPESTREM.)

(L'an 1380.) — Ce concile commença le 13 novembre 1380, à Medina del Campo, ville du diocèse de Salamanque, et finit à Salamanque même, le 19 mai de l'année suivante. Jean I^{er}, roi de Castille, assista à ce concile qui eut pour objet de décider entre les deux contendants à la papauté, Urbain VI et Clément VII. Le cardinal Pierre de Lune, qui présidait à ce concile, en qualité de légat de Clément VII, détermina les suffrages en sa faveur (2).

N° 2030.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

(Le 29 avril de l'an 1381.) — Ce concile fut tenu par Jean de Gens-toyn, archevêque de Prague. On y dressa sept statuts en forme d'interprétation de ceux que l'archevêque Ernest avait publiés en 1355. Le cinquième défend de conférer des cures aux moines, à moins qu'ils ne soient ou bénédictins ou chanoines réguliers, en faveur desquels les évêques peuvent user de dispense (3).

N° 2031.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1382.) — Guillaume de Courtenay tint ce concile où se trouvèrent avec lui sept évêques et plusieurs docteurs et

(1) Mariana, *de Rebus Hispan.*, lib. XVII, cap. 2. — D'Aguirre, tom. V, pag. 295. — Mansi, tom. XXVI, pag. 657.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 295. — Mansi, tom. XXVI, pag. 659. — Mariana, *de Rebus Hispan.*, lib. XVII, cap. 4.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 524. — Mansi, tom. XXVI, pag. 689.

bacheliers en théologie, tous des quatre ordres mendiants, plusieurs docteurs en droit canon et en droit civil, tous séculiers. L'archevêque les assembla d'abord le dix-sept mai, qui était le mercredi avant la Pentecôte, dans une chambre du prieuré des frères prêcheurs; on y lut publiquement plusieurs propositions de Wiclef et de ses disciples, propositions que l'on disait être hérétiques ou erronées, et l'archevêque chargea les docteurs et les bacheliers d'en dire en conscience leur sentiment. Après en avoir délibéré, ils s'assemblèrent au même lieu le vingt et un du même mois, et il fut déclaré que quelques-unes de ces propositions étaient hérétiques et d'autres erronées et contraires à la décision de l'Église.

Les propositions qui furent jugées hérétiques étaient au nombre de dix, savoir :

1^{re} PROPOSITION. La substance du pain et du vin demeure au sacrement de l'autel après la consécration.

2^e PROPOSITION. Les accidents ne demeurent point sans substance dans ce sacrement.

3^e PROPOSITION. Jésus-Christ n'y est point identiquement, vraiment et réellement selon sa propre présence corporelle.

4^e PROPOSITION. Si un évêque ou un prêtre est en péché mortel, il n'ordonne, ne consacre ni ne baptise point.

5^e PROPOSITION. La confession extérieure est inutile à un homme suffisamment contrit.

6^e PROPOSITION. On ne trouve point dans l'Évangile que Jésus-Christ ait établi la messe.

7^e PROPOSITION. Dieu doit obéir au diable.

8^e PROPOSITION. Si le pape est un imposteur et un méchant homme, et, par conséquent, membre du diable, il n'a aucun pouvoir sur les fidèles, si ce n'est peut-être qu'il l'ait reçu de l'empereur.

9^e PROPOSITION. Après Urbain VI, on ne doit point reconnaître de pape, mais vivre comme chez les Grecs, chacun sous ses propres lois.

10^e PROPOSITION. Il est contraire à l'Écriture-Sainte que les ecclésiastiques aient des biens temporels.

Les propositions qualifiées seulement d'erronées étaient au nombre de quatorze.

1^{re} PROPOSITION. Un prélat ne doit excommunier personne, qu'il ne sache que Dieu l'a excommunié.

2^e PROPOSITION. Celui qui excommunique autrement est hérétique ou excommunié lui-même.

3^e PROPOSITION. Un prélat qui excommunique un clerc qui a appelé au roi et au conseil, est dès lors traître à Dieu, au roi et au royaume.

4^e PROPOSITION. Ceux qui cessent de prêcher ou d'entendre la parole de Dieu à cause de l'excommunication des hommes, sont excommuniés, et au jour du jugement ils seront réputés traîtres à Dieu.

5^e PROPOSITION. Un prêtre ou un diacre peut prêcher sans autorité du pape ni de l'évêque.

6^e PROPOSITION. Celui qui est en péché mortel n'est plus ni évêque, ni prélat, ni même seigneur temporel.

7^e PROPOSITION. Les seigneurs temporels peuvent ôter les biens aux ecclésiastiques qui sont dans l'habitude du péché, et les particuliers peuvent corriger leurs supérieurs quand ils pèchent.

8^e PROPOSITION. Les dîmes sont de pures aumônes; et les paroissiens peuvent les retenir pour les péchés de leurs curés, ou les donner à d'autres à leur choix.

9^e PROPOSITION. Les prières particulières appliquées à une personne par des ecclésiastiques ou des religieux, ne servent pas plus à cette personne que les prières générales.

10^e PROPOSITION. Celui qui entre dans une religion particulière devient dès lors moins propre à l'observation des commandements de Dieu.

11^e PROPOSITION. Les saints qui ont institué des religieux, soit rentés, soit mendiants, ont péché en faisant cette institution.

12^e PROPOSITION. Les religieux qui vivent dans des maisons particulières ne sont point de la religion chrétienne.

13^e PROPOSITION. Les religieux sont obligés de vivre du travail de leurs mains, au lieu de mendier.

14^e PROPOSITION. Ceux qui donnent l'aumône aux religieux qui prêchent, et ceux qui les reçoivent, sont excommuniés (1).

L'archevêque obtint ensuite du roi Richard, pour lui et ses suffragants, un pouvoir de faire arrêter et emprisonner ceux qui enseignaient et soutiendraient ces erreurs. La lettre du roi est du 12 juillet.

Le père Mansi (2) a donné un supplément curieux et intéressant aux actes de cette assemblée. Nous regrettons que les limites qui nous sont imposées, nous empêchent d'en parler ici.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2052. — Mansi, tom. XXVI, pag. 695.

(2) *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 705.

N° 2052.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1382.) — Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile le 18 novembre et les jours suivants. On y reçut l'abjuration d'un chanoine, d'un autre prêtre, d'un carme, d'un frère mineur et d'un cistercien, accusés ou convaincus d'hérésie. Le concile fut ensuite transféré à Londres, où l'on vota un subside au roi (1).

N° 2055.

CONCILE DE GRAN.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1382.) — Démétrius, archevêque de Gran ou de Strigonie, établit, dans ce concile, le droit d'appeler à son concile provincial le clergé des autres diocèses de Hongrie (2).

N° 2054.

* CONCILE DE CAMBRAI.

(CAMERARENSE.)

(Le 1^{er} octobre de l'an 1283.) — Le cardinal Gui de Poitiers tint ce faux concile, en faveur de Robert de Genève, dit Clément VII (3).

N° 2053.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALZBURGENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1386.) — Pilgrin, archevêque de Salzbourg, et légat du Saint-Siège, tint ce concile, auquel assistèrent trois évêques, Jean de Gure, Frédéric de Chiemsée et Jean de Secou, ainsi que les députés des autres évêques de la province et de quelques autres prélats. On y publia dix-sept canons.

1^{er} CANON. Tous les clercs dans la célébration de l'office divin se conformeront à l'usage de l'église cathédrale.

2^e CANON. Les prêtres n'absoudront point des cas réservés à l'évêque ou au Saint-Siège, s'ils n'en ont reçu le pouvoir, sous peine de suspension.

(1) Wilkins, tom. III. — Mansi, tom. XXVI, pag. 717.

(2) Peterffy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 182. — Mansi, tom. XXVI, pag. 723.

(3) Mansi, tom. XXVI, pag. 723. — Hartzheim, tom. IV, pag. 527.

3^e CANON. Ceux qui ont ce pouvoir se garderont d'en abuser, comme ils le feraient en accordant l'absolution pour de l'argent.

4^e CANON. Dans les cas douteux, on doit recourir au supérieur, pour savoir si l'on doit absoudre.

5^e CANON. Les clercs ne paraîtront jamais tête nue ni en public, ni dans l'église. Ils auront la tête couverte d'un capuce ou d'une barette (1).

6^e CANON. Les simples clercs ne porteront point les ornements distinctifs de ceux qui sont constitués en dignité, ou chanoines, ou docteurs; et ils n'auront non plus ni ceintures, ni courroies, ni poches ornées d'or ou d'argent.

7^e CANON. On aura soin de tenir propres les vases et les ornements des églises.

8^e CANON. Défense aux religieux mendiants de prêcher, qu'ils ne soient invités par les curés, d'en employer autrement qu'avec la permission de leurs supérieurs, ou de les admettre à prêcher ou à confesser dans les lieux où ils font résidence sans avoir été approuvés de l'évêque diocésain.

9^e et 11^e CANONS. Ils regardent l'immunité des clercs.

10^e CANON. Contre ceux qui s'emparent des biens d'Église.

14^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de citer des clercs devant des juges séculiers.

15^e CANON. Défense d'admettre des prêtres inconnus à célébrer l'office divin.

16^e CANON. On ne reconnaîtra point de notaires qu'ils n'aient été reçus par devant l'ordinaire ou l'official du lieu.

17^e CANON. Les évêques et les archidiacres auront une copie de ces canons (2).

N° 2056.

* CONCILE DE BARCELONNE.

(BARCINONENSE.)

(L'an 1387.) — Ce concile fut convoqué en faveur de Pierre de Lune, qui se portait pour pape sous le nom de Clément VII, et eut pour effet de soumettre à son obédience une grande partie de l'Espagne (3).

(1) Le texte porte : *Sine caputio capitis, bireto, capello, vel pileo cooperto.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2061. — Mansi, tom. XXVI, pag. 725. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 530.

(3) Mariana, *De Rebus Hispan.*, lib. XVII, c. 11. — Mansi, tom. XXVI, pag. 733.

N° 2037.

CONCILE DE NAVARRE.

(APUD NAVARRAM.)

[L'an 1387.] — Les évêques de ce royaume, réunis avec les seigneurs, y convinrent de reconnaître Robert de Genève, dit Clément VII, pour légitime pontife (1).

N° 2038.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

[L'an 1387.] — Conrad de Winspourg, archevêque de Mayence, tint ce concile, qui condamne trente-six vaudois, que la justice séculière fit brûler vifs (2).

N° 2039.

CONCILE DE PALENTIA EN CASTILLE.

(PALENTINUM.)

[Le 4 octobre de l'an 1388.] — Pierre de Lune, cardinal légat en Espagne pour le pape Clément, tint ce concile dans l'église des frères mineurs. Le roi Jean I^{er} y était présent; il s'y trouva trois archevêques, ceux de Tolède, de Compostelle et de Séville et vingt cinq évêques. On y publia sept canons.

1^{er} CANON. On exhorte les évêques et les autres juges ecclésiastiques à corriger les clercs selon les canons.

2^e CANON. On renouvelle la constitution du concile de Valladolid de l'an 1322 contre les clercs concubinaires.

3^e CANON. Les clercs mariés doivent porter la couronne, ou la tonsure cléricale, pour jouir du privilège de la cléricature.

4^e CANON. On défend d'aliéner les biens de l'Église et d'établir de nouvelles commendes.

5^e CANON. Il contient des réglemens touchant les juifs et les sarrasins.

6^e CANON. On oblige les juifs et les sarrasins à observer les fêtes.

7^e CANON. Il regarde les adultères et les concubinaires publics (3).

(1) D'Aguires, tom. V, pag. 296. — Mariana, *lib.* XVII, c. 11. — Mansi, tom. XXVI, pag. 733.

(2) Hartzeim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 534.

(3) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. VI, pag. 297. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2068. — Mansi, tom. XXVI, pag. 735.

N° 2040.

CONCILE DE PALERME.

(PANORMITANUM.)

[Le 10 novembre de l'an 1388.] — Jean Bonitus, archevêque de Palerme, tint ce concile dans sa ville archiépiscopale. On y dressa les statuts suivants :

1^{er} CANON. Tous les clercs bénéficiers non malades assisteront tous les jours à toutes les heures de l'office divin.

2^e CANON. On distribuera aux chanoines et aux clercs qui résideront dans leurs églises, et qui les serviront, les revenus de ceux qui n'y résideront pas, et qui ne les serviront pas au moins les trois quarts de l'année, si ce n'est qu'ils soient dans une étude générale de théologie ou de droit.

3^e CANON. Tous les clercs concubinaires seront suspens de leurs offices et bénéfices, jusqu'à ce qu'ils aient renvoyé pour toujours leurs concubines.

4^e CANON. Les clercs bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés n'entreront point dans les cabarets des lieux de leur résidence pour y manger. Ils ne joueront point aux jeux de hasard, et ne se trouveront point aux noces.

5^e CANON. Aucun clerc ne portera d'armes en public ou en secret dans les lieux de sa résidence, sous peine de suspension d'office et de bénéfice.

6^e CANON. Tous les clercs porteront les cheveux si courts, qu'ils ne passent pas les oreilles.

7^e CANON. On ne pourra avoir qu'un seul canonicat dans une même église; et s'il arrive qu'on en ait deux dans deux églises différentes, savoir l'un à la métropole, et l'autre à une cathédrale de la métropole, on servira les trois quarts de l'année à la métropole, et le reste à l'autre cathédrale.

8^e CANON. Les chanoines recevront les distributions quotidiennes, à proportion de leur assiduité aux offices divins.

9^e CANON. Aucun prêtre n'acceptera une chapellenie, ni même des messes à dire dans une chapellenie, ou un collège, ou un lieu exempt, sans la permission de son supérieur.

10^e CANON. Chaque bénéficiers dira la messe au moins une fois la semaine par lui-même, ou par un autre, dans l'église ou le lieu de son bénéfice.

11^e CANON. Aucun clerc ne sera promu à un ordre supérieur sans

N° 2037.

CONCILE DE NAVARRE.

(APUD NAVARRAM.)

[L'an 1387.] — Les évêques de ce royaume, réunis avec les seigneurs, y convinrent de reconnaître Robert de Genève, dit Clément VII, pour légitime pontife (1).

N° 2038.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

[L'an 1387.] — Conrad de Winspourg, archevêque de Mayence, tint ce concile, qui condamne trente-six vaudois, que la justice séculière fit brûler vifs (2).

N° 2039.

CONCILE DE PALENTIA EN CASTILLE.

(PALENTINUM.)

[Le 4 octobre de l'an 1388.] — Pierre de Lune, cardinal légat en Espagne pour le pape Clément, tint ce concile dans l'église des frères mineurs. Le roi Jean I^{er} y était présent; il s'y trouva trois archevêques, ceux de Tolède, de Compostelle et de Séville et vingt cinq évêques. On y publia sept canons.

1^{er} CANON. On exhorte les évêques et les autres juges ecclésiastiques à corriger les clercs selon les canons.

2^e CANON. On renouvelle la constitution du concile de Valladolid de l'an 1322 contre les clercs concubinaires.

3^e CANON. Les clercs mariés doivent porter la couronne, ou la tonsure cléricale, pour jouir du privilège de la cléricature.

4^e CANON. On défend d'aliéner les biens de l'Église et d'établir de nouvelles commendes.

5^e CANON. Il contient des réglemens touchant les juifs et les sarrasins.

6^e CANON. On oblige les juifs et les sarrasins à observer les fêtes.

7^e CANON. Il regarde les adultères et les concubinaires publics (3).

(1) D'Aguires, tom. V, pag. 296. — Mariana, *lib.* XVII, c. 11. — Mansi, tom. XXVI, pag. 733.

(2) Hartzeim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 534.

(3) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. VI, pag. 297. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2068. — Mansi, tom. XXVI, pag. 735.

N° 2040.

CONCILE DE PALERME.

(PANORMITANUM.)

[Le 10 novembre de l'an 1388.] — Jean Bonitus, archevêque de Palerme, tint ce concile dans sa ville archiépiscopale. On y dressa les statuts suivants :

1^{er} CANON. Tous les clercs bénéficiers non malades assisteront tous les jours à toutes les heures de l'office divin.

2^e CANON. On distribuera aux chanoines et aux clercs qui résideront dans leurs églises, et qui les serviront, les revenus de ceux qui n'y résideront pas, et qui ne les serviront pas au moins les trois quarts de l'année, si ce n'est qu'ils soient dans une étude générale de théologie ou de droit.

3^e CANON. Tous les clercs concubinaires seront suspens de leurs offices et bénéfices, jusqu'à ce qu'ils aient renvoyé pour toujours leurs concubines.

4^e CANON. Les clercs bénéficiers et ceux qui sont dans les ordres sacrés n'entreront point dans les cabarets des lieux de leur résidence pour y manger. Ils ne joueront point aux jeux de hasard, et ne se trouveront point aux noces.

5^e CANON. Aucun clerc ne portera d'armes en public ou en secret dans les lieux de sa résidence, sous peine de suspension d'office et de bénéfice.

6^e CANON. Tous les clercs porteront les cheveux si courts, qu'ils ne passent pas les oreilles.

7^e CANON. On ne pourra avoir qu'un seul canonicat dans une même église; et s'il arrive qu'on en ait deux dans deux églises différentes, savoir l'un à la métropole, et l'autre à une cathédrale de la métropole, on servira les trois quarts de l'année à la métropole, et le reste à l'autre cathédrale.

8^e CANON. Les chanoines recevront les distributions quotidiennes, à proportion de leur assiduité aux offices divins.

9^e CANON. Aucun prêtre n'acceptera une chapellenie, ni même des messes à dire dans une chapellenie, ou un collège, ou un lieu exempt, sans la permission de son supérieur.

10^e CANON. Chaque bénéficié dira la messe au moins une fois la semaine par lui-même, ou par un autre, dans l'église ou le lieu de son bénéfice.

11^e CANON. Aucun clerc ne sera promu à un ordre supérieur sans

lettres testimoniales de l'évêque qui lui a conféré les premiers ordres.

12^e CANON. Aucun clerc nommé à un bénéfice, avec charge ou sans charge d'âmes, ne s'immiscera dans les fonctions ou la perception des fruits de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il en ait pris possession par l'ordre de l'évêque. Lorsqu'un bénéficiaire, après les monitions canoniques, continuera pendant un an de porter l'habit laïque, ou de ne pas porter la tonsure cléricale, ou de ne pas dire l'office divin, ou de se mêler des affaires séculières, l'évêque pourra disposer de tous ses bénéfices, comme vacants par le fait.

13^e CANON. On suspendra d'office et de bénéfice tout clerc qui se mêlera d'affaires séculières, sans la permission de son supérieur.

14^e CANON. Même peine contre tout clerc qui vendrait du vin en détail par ses propres mains dans sa maison ou dans une autre, ou même qui en vendrait, par une main étrangère, à ceux qui voudraient le boire dans sa maison.

15^e CANON. Défense à tout clerc, sous peine d'excommunication majeure réservée au métropolitain, de conspirer ou de tenir des conventicules contre son prélat ou son église, ou toute autre personne ecclésiastique.

16^e CANON. Défense à tout clerc de trafiquer, sous peine de n'avoir point d'action contre ses débiteurs.

17^e CANON. Aucun clerc ne portera des habits rouges ou verts, ni chaperon d'écarlate, ni courroies d'argent, ni bagues, excepté ceux qui en ont le droit par leur dignité.

18^e CANON. Aucun clerc se disant exempt ne jouira du privilège d'exemption, qu'avec l'approbation de l'ordinaire.

19^e CANON. Aucun clerc ne sortira du royaume, sans dimissoire de son évêque, sous peine de privation de ses bénéfices, s'il en a, ou de punition arbitraire, au gré de son supérieur, s'il n'a point de bénéfice.

20^e CANON. Aucun clerc ne demandera par lui-même ni par d'autres un bénéfice, avant la sépulture du titulaire; et s'il le demande, il sera privé pendant un an des fruits de son propre bénéfice, s'il en a un, ou suspens à *divinis*, pendant six mois, s'il n'est pas bénéficiaire.

21^e CANON. Tout bénéficiaire qui empêchera un autre de jouir des fruits de son bénéfice, perdra ses propres bénéfices; et s'il n'est pas bénéficiaire, il sera puni à la volonté de son supérieur.

22^e CANON. Les religieux mendiants n'enterreront personne chez eux, sans la permission du curé de la paroisse du défunt.

23^e CANON. Lorsqu'un défunt sera inhumé ailleurs que dans sa paroisse, son curé aura les trois quarts de la cire de la pompe funèbre.

24^e CANON. L'évêque aura toujours le quart des legs pieux, lorsqu'il lui sera assigné par la coutume ou par le droit, nonobstant tout statut contraire.

25^e CANON. Aucun clerc ne donnera à bail emphytéotique les biens de son église, et il ne les affermera même pas pour l'espace de cinq ans, à l'insu et sans l'avis de son supérieur.

26^e CANON. Tous les bénéficiaires seront forcés par leurs supérieurs de réparer leurs bénéfices et les églises qui en dépendent.

27^e CANON. Tous les chanoines constitués dans les ordres mineurs seront tenus de prendre les ordres sacrés dans l'année de leur paisible possession.

28^e CANON. Tout chanoine qui révélera le secret du chapitre, sera privé durant un an des fruits de son canonicat (1).

N^o 2041.

CONCILE DE SALTZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1388.) — Ce concile provincial eut cela de singulier que ses décrets dirigés, dit la chronique, en haine du duc Albert, principalement contre les clercs qui se chargeaient d'affaires séculières, eurent pour auteur l'archevêque seul, et pour signataires tous les évêques qui n'en savaient rien, excepté l'évêque de Secou, qui s'en doutait et qui refusa d'y apposer son sceau comme les autres. L'archevêque usant de stratagème et sous prétexte de faire sceller par tous les évêques rassemblés l'acte de canonisation de saint Vigile, inséra dans cet acte les statuts qui lui tenaient au cœur, et tous ses suffragants, excepté un seul qui exigea qu'on lui fit voir le contenu, scellèrent de confiance (2).

N^o 2042.

CONCILE DE SAINT-TIBERI.

(APUD SANCTUM TIBERIUM.)

(Le 26 juillet de l'an 1389.) — Jean Roger, archevêque de Narbonne, voulant faire régler dans son concile provincial la manière dont

(1) Mansi, *Supplém.*, tom. III ou tom. XXVI, pag. 745. — *Ex libro inscripto de principe templo Panormitano*, edito 1728, per J. M. Amatam. — Richard, *Anal. des conciles*, tom. V.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XXVI, pag. 733. — Ce concile présente une autre singularité, s'il a été réellement tenu, c'est qu'il dit à peu près la même chose que celui qui eut lieu, un siècle auparavant, le 13 novembre 1288, et que nous rapportons ci-dessus, pag. 226. Peut-être est-ce une erreur de date.

on recevrait le roi et les princes à leur passage, le convoqua à Saint-Tiberi, diocèse d'Agde, mais il ne s'y trouva aucun évêque ni abbé en personne, ce qui est une singularité peut-être sans exemple, remarque le Père Berthier (1). Ce concile, si on peut lui donner ce nom, tout composé de prêtres députés de leurs prélats, était présidé par Jean Picorlati, vicaire général de Narbonne. On y dressa quelques articles ou réglemens convenables aux circonstances et à l'état de la province.

Le premier regarde la réception du roi. On y marque que les évêques qui se trouveront sur les lieux, et, en leur absence, les chefs des chapitres ou des autres églises, iront au devant de ce prince à la tête de leur clergé.

Dans le second article, il est dit que la province ecclésiastique de Narbonne ne fera point de présent au roi en commun; mais que les prélats ou les églises des lieux par où il passera, lui présenteront en provisions et en denrées ce qu'ils jugeront à propos.

Le troisième article décide que l'évêque de Saint-Pons, ou, à son défaut, l'abbé de Villemagne, sera député au pape pour le supplier de ne plus mettre d'impôts sur les ecclésiastiques de la province, et pour lui porter un mémoire des vexations qu'éprouvait le clergé de cette province de la part des juges royaux. Ce mémoire est joint aux réglemens du concile; il contient vingt-quatre griefs qui concernent tous la juridiction ecclésiastique et l'immunité des clercs. On espérait que le pape prendrait sur cela des mesures avec le roi, pendant le séjour de ce prince à Avignon.

Le quatrième article parle de racheter, moyennant une somme que demandait le vicomte de Narbonne, certains privilèges que les rois Louis le Hutin et Philippe de Valois (2) avaient accordés aux églises de cette province.

Les autres ordonnances remarquables sont celles où il est dit, qu'on fera une levée de mille francs sur les diocèses, pour la poursuite des affaires communes de la province; qu'il y aura à Narbonne un receveur général auquel ressortiront les receveurs particuliers des diocèses; que ce receveur sera tenu d'assister aux conciles provinciaux, et d'y rendre compte de son administration; qu'on entretiendra aussi à Paris un avocat et un procureur, pour prendre soin des affaires de la pro-

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLII.

(2) Nous mettons ces deux rois avec quelque doute. Les actes du concile disent simplement Louis et Philippe.

vince ecclésiastique de Narbonne. Il est aisé de remarquer dans ces réglemens quelque chose de ce qui se pratiqua plus tard dans le clergé de France, par rapport à la recette et à l'emploi des deniers qui se levaient en forme de subsides (1).

N° 2045.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(Le 16 septembre de l'an 1390.) — L'archevêque Frédéric de Sarwerden, présida ce concile et y renouvela les anciens statuts de la province (2).

N° 2044.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 23 avril de l'an 1391.) — Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, assisté de ses suffragants, tint ce concile au château de Croydon. On y renouvela une constitution de Robert de Winchelsey, prédécesseur de Guillaume, pour réprimer les entreprises des chapelains et autres prêtres stipendiés sur les droits des curés (3).

N° 2043.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

(Le 17 juin de l'an 1392.) — Jean de Genstoy, archevêque de Prague, tint ce concile dans lequel on défendit aux séculiers d'empêcher les criminels condamnés à mort de recevoir le sacrement de pénitence, et même celui de l'eucharistie, s'ils le demandaient (4).

N° 2046.

CONCILE D'UTRECHT.

(ULTRAJECTENSE.)

(Le 30 septembre de l'an 1392.) — L'archevêque Florent et sept de

(1) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 341. — Mansi, tom. XXVI, pag. 753.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 535.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2077. — Mansi, tom. XXVI, pag. 767.

(4) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 538.

ses suffragants tinrent ce concile au sujet d'un frère mineur, nommé Jacques de Juliers, parce qu'il était originaire du pays de Juliers. Ce méchant religieux, se faisant passer pour évêque, avait ordonné plusieurs prêtres en Flandre et en Hollande. Le concile l'ayant dégradé, le livra au bras séculier, qui lui fit trancher la tête (1).

N° 2047.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 4 février de l'an 1395.) — Le roi Charles VI convoqua cette assemblée pour faire cesser le schisme suscité dans l'Église, par l'anti-pape Pierre de Lune, dit Benoît XIII. Cette assemblée à qui l'on donne avec raison le titre de concile national, fut indiqué pour le second jour de février 1395 (2). Elle se composait des patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem, administrateurs des églises de Carcassonne et de Saint-Pons; des archevêques de Lyon, de Sens, de Reims, de Rouen, de Tours, de Bourges et de Besançon, de quarante six évêques, de onze abbés (3), de six procureurs ou députés des diocèses, de quelques doyens des chapitres, de quelques officiers de la cour romaine, avec un assez grand nombre de docteurs des universités de Paris, d'Orléans, de Toulouse et d'Angers. On y admit aussi quatre conseillers du parlement de Paris, trois avocats de la même cour, et le roi voulut que le chancelier de France, Arnaud de Corbie assistât à toutes les délibérations.

Avant l'ouverture du concile, on choisit pour y présider le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, prélat en réputation de doctrine et d'éloquence. Le 2 février, fête de la Purification, les prélats qui étaient à Paris s'assemblèrent dans la sainte Chapelle du palais. On y chanta la messe solennelle, on implora l'assistance du Saint-Esprit par les prières accoutumées, et dès lors le concile fut censé ouvert et commencé. Le jour suivant, le patriarche d'Alexandrie fit promettre, sous la foi du serment, à chacun des membres de l'assemblée, qu'ils diraient leur avis, suivant les vues de la conscience, et il alla ensuite aux suffrages. Il y en eut quatre-vingt-sept pour la voie de cession, exclusi-

(1) Raynaldi, *ad annum* 1391. — Mansi, tom. XXVI, pag. 759. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IX, pag. 537.

(2) Ce concile est daté de l'an 1394, selon le style de France.

(3) Fleury dit dix-neuf, le Spicilège dix, et l'histoire anonyme en nomme positivement onze.

vement à toute autre. Ce concert de l'assemblée pouvait paraître une résolution fixe et invariable; mais les agents du pape Benoît sollicitèrent puissamment auprès du roi, pour qu'il n'y eût rien de conclu ni d'arrêté dans le concile. Le roi, de l'avis des princes de son conseil, accorda ce qu'on lui demandait. Les prélats convoqués à Paris ne laissèrent pas de continuer leurs séances pendant un mois entier (1).

N° 2048.

CONCILE D'ARBOGA EN SUÈDE.

(ARBOGENSE.)

(L'an 1396.) — Henri, archevêque d'Upsal, en Suède, tint ce concile provincial avec ses suffragants, le dimanche de carême *Lætare*. On y fit les statuts suivants :

1^{er} CANON. Tout prêtre qui bénira les mariages dans les temps défendus par le droit, sera privé de son office, et encourra l'irrégularité réservée au Saint-Siège.

2^e CANON. Défense aux laïques, de quelque condition qu'ils soient, de se présenter à l'église pour recevoir la bénédiction nuptiale quelques semaines avant les temps prohibés par le droit, et cela dans l'intention de célébrer les noces et de vivre conjugalement avec leurs épouses. Défense aussi aux prêtres de bénir ces sortes de mariages.

3^e CANON. Chaque année bissextile, il y aura deux jours entre la fête de la Chaire de saint Pierre à Antioche et celle de saint Matthias.

4^e CANON. Celui qui aura commis un homicide le dimanche, s'abstiendra de manger de la chair toute sa vie le dimanche; celui qui l'aura commis le vendredi, s'abstiendra de poisson tous les vendredis de sa vie, et celui qui l'aura commis le samedi, s'abstiendra de laitage tous les samedis, tant qu'il vivra, sans que l'évêque puisse l'en dispenser.

5^e CANON. On ne donnera pas la sépulture des fidèles aux pirates, aux ravisseurs, aux incendiaires, aux voleurs de grands chemins, aux oppresseurs des pauvres, ni aux violateurs des immunités de l'Église, à moins qu'ils n'aient satisfait avant de mourir, ou donné des cautions solides.

6^e CANON. On fera le 7 d'octobre une fête solennelle de sainte Brigitte, notre patronne.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2511. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1916. — *Spicilège*, tom. VI, pag. 71. — *Histoire anonyme*, pag. 276. — Mansi, tom. XXVI, pag. 773.

7^e CANON. On n'admettra à la célébration des offices divins aucun prêtre d'un autre diocèse, à moins qu'il n'ait permission expresse et spéciale de son évêque ou de son official.

8^e CANON. Aucun évêque ou autre prélat ne confèrera l'exercice de sa juridiction à quelque laïque que ce puisse être.

9^e CANON. Chaque cathédrale aura les statuts du cardinal de Sabine, et l'évêque les fera lire une fois l'an dans un synode de ses chanoines et de ses autres ecclésiastiques. Il aura soin aussi de les observer de tout son pouvoir. Chaque doyen rural en fera de même dans tout son district.

10^e CANON. Pour veiller à la conservation des actes originaux des privilèges de l'Église, ils seront transcrits sur un registre dans toutes les cathédrales, d'où l'on pourra en tirer des copies dans le besoin (1).

N^o 2049.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 17 février de l'an 1396.) — Thomas Arundel, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile avec ses suffragants, et y condamna dix-huit erreurs de Wicléf, tirées de son dialogue (2).

N^o 2050.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1398.) — On ordonna dans ce concile la célébration de plusieurs fêtes, savoir : des saints David, Ceadde, Wénéfride et Thomas, martyr (3).

N^o 2051.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 22 mai de l'an 1398.) — Le roi Charles VI assembla ce concile national pour finir le schisme qui divisait l'Église entre les deux prétendants à la papauté. Il s'y trouva, avec le patriarche d'Alexandrie, onze archevêques, soixante évêques, soixante-dix abbés, soixante-huit

(1) Mansi, tom. XXVI, pag. 807.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 2079. — Mansi, tom. XXVI, pag. 809.

(3) Mansi, tom. XXVI, pag. 915.

procureurs de chapitres, le recteur de l'université de Paris, avec les procureurs des facultés, les députés des universités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse, outre un très grand nombre de docteurs en théologie et en droit canon. Dans une seconde assemblée, qui se tint au mois de juillet, on convint que le meilleur moyen de mettre le pape Benoît à la raison était de lui ôter, non seulement la collation des bénéfices, mais tout exercice de son autorité, par une soustraction entière d'obéissance. Le roi, pour cet effet, donna un édit le 28 juillet, qui fut enregistré au parlement le 29 août de la même année, et publié à Avignon au commencement du mois de septembre suivant.

Cette soustraction dura jusqu'au 30 mai 1403. Le roi la révoqua ce jour-là, et restitua, pour lui et pour son royaume, l'obéissance au pape Benoît XIII (1). Le même prince, par sa déclaration du 19 décembre de la même année, ordonna que tout ce qui avait été fait pendant cette soustraction, quant aux provisions des bénéfices, demeurerait en sa force et vertu, malgré les prétentions de Benoît XIII, qui voulait disposer de tous les bénéfices qui avaient vaqué depuis la soustraction (2).

N^o 2052.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1399.) — En l'absence de l'archevêque Thomas, qui avait été exilé, le prieur et le chapitre de Cantorbéry convoquèrent ce concile, auquel se rendirent, par ordre du roi Henri IV, les comtes du Northumberland et du Westmorland, et dans lequel on ordonna les prières que le roi avait demandées pour lui-même et pour son royaume.

On y statua de plus que la fête de saint Georges, martyr, serait célébrée avec solennité dans toute l'Angleterre; on prit des mesures pour que les biens des hospices pauvres ne fussent plus dissipés à l'avenir; on fit un règlement pour l'examen des causes matrimoniales; et l'on décida enfin que les criminels de crimes graves et notoires subiraient une peine corporelle, au lieu d'être condamnés à une simple amende (3).

(1) C'était l'antipape.

(2) Spicilège, Tom. VI, pag. 154. — *Histoire de France*, par M. Laurentie, tom. IV, pag. 185, in-8^o, 1841.

(3) Nicolas Harpsfeld, *Hist. Eccles. Anglic.*, sæcul. XV, cap. 9. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2081.

N° 2033.

CONCILE D'ALCALA.

(COMPLUTENSE.)

(L'an 1400.) — Ce concile fut tenu en présence de Henri, roi de Castille. On décida qu'on cesserait de reconnaître le soi-disant Benoît XIII, et on renvoya au futur concile œcuménique l'élection d'un pape certain (1).

N° 2034.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1400.) — L'archevêque Frédéric de Sarwerden, qui tint ce concile, y publia trente-cinq règlements sur la régularité des clercs et des chanoines, l'exactitude au chœur, la résidence des bénéficiers, le rachat des années de grâce, etc.

Le septième et le vingt-septième canons défendent de payer les droits de présence aux chanoines ou aux autres clercs qui se dispenseraient d'assister aux offices auxquels ces droits sont affectés.

Le quatorzième s'oppose à ce qu'un clerc reçu dans une église à titre de bénéficié, soit astreint à payer une seconde prise de possession, *propinam*, s'il vient à quitter le bénéfice pour en prendre un autre dans la même église.

Le douzième recommande, toutes les fois que le bâton de saint Pierre aura été processionnellement à quelque station, de le rapporter de même solennellement par honneur pour la mémoire de saint Pierre, patron de l'église de Cologne (2).

N° 2035.

CONCILE DE VAYSTON EN SUÈDE.

(VAYSTIENSE.)

(L'an 1400.) — Daniel, archevêque d'Upsal, tint ce concile ou cette assemblée dans le monastère de Sainte-Brigitte, nommé Vaysten ou Vayston, en présence du roi Éric et de la reine Marguerite, son épouse. Ce prince étant parvenu à l'âge de majorité y reçut l'administration pleine et entière de son royaume (3).

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. III.

(2) Hartzheim, *Concil., Germ.*, tom. IV.

(3) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI. — L'abbé Peltier, *Dict. des conciles*, tom. II, pag. 1239.

N° 2036.

CONCILES D'ANGLETERRE.

(CONCILIA ANGLICANA.)

(L'an 1400, 1402 et autres.) — Ces conciles furent tenus pour accorder une décime au roi (1).

N° 2037.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1401.) — Thomas d'Arundel, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, depuis le 26 janvier jusqu'au 8 mars de l'année 1401, suivant le style d'Angleterre. Il eut pour objet principal de faire des informations sur plusieurs erreurs et hérésies, soutenues par plusieurs, tant prêtres que clercs inférieurs et laïques; il s'agissait des erreurs des wicléfites, que le concile condamna, ainsi que ceux qui les soutenaient (2).

N° 2038.

CONCILE DE SAINT-TIBÉRI.

(APUD SANCTUM TIBERIUM.)

(L'an 1401.) — Ce concile de la province de Narbonne fut tenu pour accorder un subside à la demande du roi (3).

N° 2039.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1402.) — Dans ce concile, le clergé consentit, sur la demande du comte de Sommerset et du lord trésorier, députés par le roi, à s'imposer, pour ce prince, que ses guerres contre les séditions avaient épuisé. Mais, en même temps, le clergé obtint du roi la reconnaissance de l'ancien privilège dont il jouissait, d'être exempt de comparaître devant les tribunaux du roi, et de n'être point obligé de subvenir de ses deniers aux dépenses particulières du prince (4).

(1) Harpsfeld, *Hist. Eccles. Anglic.*, cap. 9. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2082.

(2) Wilkins, *Concil., Anglic.*, tom. III. — Mansi, tom. XXVI.

(3) Mansi, *Conc.*, tom. XXVI.

(4) Harpsfeld, *Hist. Eccles. Anglic.*

N^o 2060.

CONCILE DE VALLADOLID.

(APUD VALLEM OLETI.)

(L'an 1403.) — Cette assemblée, qui était mixte, fut composée du roi, des grands du royaume et de beaucoup de prélats, qui se décidèrent en faveur de l'antipape Pierre de Lune (1).

N^o 2061.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1403.) — On tint ce concile dans l'église métropolitaine, pour la réforme du clergé. Il ne nous reste rien de ses actes (2).

N^o 2062.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1403.) — Albert, archevêque de Magdebourg, renouvela dans ce concile les statuts des conciles précédents; il fit un même corps de tous ces divers statuts, et permit de considérer comme abolis ceux qu'il s'abstint de rappeler dans son décret (3).

N^o 2063.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1404.) — On statua dans ce concile, qu'à la mort d'un évêque anglais, on célébrerait un service pour le repos de son âme dans chacune des églises cathédrales de l'Angleterre.

N^o 2064.

* CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 21 octobre de l'an 1404.) — On y arrêta huit articles pour la conservation des privilèges pendant le schisme. En voici le premier : les moines de Cluny et de Cîteaux et tous les autres exempts, tant séculiers que réguliers, procéderont à l'ordinaire dans leur gouverne-

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. V.

(2) Bessin, *Concil. Norm.*

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

ment comme ils faisaient avant la neutralité; mais les exempts, qui n'ont point de supérieurs au-dessous du pape, seront confirmés par l'évêque diocésain (1).

N^o 2065.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

(L'an 1405.) — Ce concile fut assemblé par Shinkone, archevêque de Prague, contre Pierre de Lune et ses partisans (2).

N^o 2066.

CONCILE DE HAMBOURG.

(HAMBURGENSE.)

(L'an 1406.) — Jean de Hamestorp, archevêque de Brême, tint ce concile avec trois évêques, ses suffragants. On y condamna l'opinion répandue parmi le peuple, que mourir avec l'habit de saint François, c'était être assuré de la vie éternelle et même d'éviter infailliblement les peines du purgatoire (3).

N^o 2067.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1406.) — Ce concile, convoqué de tout le clergé de France commença le 11 novembre, fête de saint Martin, et ne finit que le 16 janvier suivant. Il eut pour objet de terminer le schisme. On y arrêta de demander un concile général et de se soustraire à l'obédience de l'antipape Benoît XIII.

N^o 2068.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1407.) — Les évêques réunis à Paris, voyant Pierre de Lune de mauvaise foi dans l'engagement qu'il avait pris d'abdiquer le pontificat, s'il le fallait pour le bien de l'Église, prirent le parti de se soustraire de nouveau à son obédience, et ils convinrent ensemble que cha-

(1) D. Martène, *Thes. Anecd.*, tom. II, pag. 1398, a donné à ce concile des additions qui paraissent à Mansi appartenir à celui qui se tint à Paris en 1408. — D'Achery, *Spicilège*, tom. VI. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2517.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2084.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

que l'église pourrait élire son prélat, et chaque prélat conférer les bénéfices, sans être obligé de recourir à l'autorité du soi-disant pape. L'opposition du roi fit que ces décrets ne furent pas mis sur le champ à exécution (1).

N° 2069.

CONCILE D'OXFORD (2).

(OXONIENSE.)

(Le 14 janvier de l'an 1408.) — Ce concile fut tenu par Thomas d'Arundel, archevêque de Cantorbéry; on y fit des réglemens en treize chapitres. On y arrêta qu'aucun bénéfice ne serait à la nomination papale en Angleterre, et qu'aucun subside ne serait levé par la chambre apostolique, tant qu'il n'y aurait pas un pape seul nommé par toute l'Église. On y défendit aussi d'admettre aucun prêtre, séculier ou régulier, à administrer les sacrements, à moins qu'il ne présentât des lettres de recommandation de son évêque. Le septième chapitre défend de traduire en langue vulgaire aucun texte de l'Écriture sainte, le huitième de soutenir des propositions contraires aux bonnes mœurs, le neuvième de disputer sur les articles définis par l'Église, à moins que ce ne soit pour en avoir une plus exacte intelligence (3).

N° 2070.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 28 avril de l'an 1408.) — Gui de Roye, archevêque de Reims, tint ce concile avec onze de ses suffragants, pour tâcher de remédier aux désordres que produisait le schisme et pour rétablir la discipline dans les églises.

Outre la lettre de convocation qui subsiste tout entière, et quelques indices des matières qu'on traite dans ce concile, on nous a conservé un discours qui fut prononcé à l'ouverture de cette assemblée par le chancelier Gerson, sur ce texte de l'Évangile : *Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis*. C'est une explication très ample des devoirs attachés au saint ministère. L'orateur les réduit à trois, à l'instruction, au bon exemple, et à l'administration des sacrements; et il dit sur cela

(1) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI.

(2) Ce concile fut tenu à Saint-Paul de Londres, et quoique daté du 29 janvier 1408, il appartient à l'année 1409.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2089.

mille choses également curieuses et utiles, quoiqu'exprimées d'un style un peu trop scolastique.

En conséquence de cette exhortation qui avait plu à l'assemblée, on dressa un plan général sur la manière de visiter les paroisses. Tout le détail que comprend cette pièce est très instructif, et pourrait encore servir de modèle aux évêques les plus occupés de leurs devoirs. On y recommande d'abord à ceux qui font la visite, d'examiner ce qui concerne le pasteur de chaque endroit, s'il a des revenus suffisants, s'il est logé et meublé d'une manière convenable, s'il est instruit des règles qu'on doit observer dans l'administration des sacrements, la célébration des divins offices, l'absolution des censures, l'explication de la doctrine chrétienne; si sa conduite est édifiante et exempte de tout reproche, surtout en matière de continence, de tempérance et de fidélité à garder le sceau de la confession; s'il a soin de conserver décentement le saint chrême et les saintes huiles, de fermer les fonts baptismaux, et de changer tous les mois ou même plus souvent les hosties du tabernacle.

L'instruction dit ensuite qu'il faut s'appliquer à connaître l'état de la paroisse. On doit s'informer s'il y a des excommuniés, des hérétiques, des gens adonnés à la magie, des blasphémateurs, des usuriers et des adultères publics; si l'on garde les fêtes de commandement et les jeûnes; si l'on se confesse au moins à Pâques; si l'on paie exactement les dîmes; si l'on se comporte avec révérence dans l'église et durant la célébration des saints mystères. On ajoute, comme un des points les plus importants de la visite, que celui qui la fait, ou les ecclésiastiques qui l'accompagnent, doivent entendre les confessions de quiconque voudra s'adresser à eux. C'était pour remédier aux inconvénients que le défaut de confiance envers les pasteurs ordinaires, pouvait occasionner dans l'administration du sacrement de pénitence.

On donne après cela une liste exacte des cas réservés, et ce sont à peu près les mêmes qu'on trouve indiqués aujourd'hui dans la plupart des rituels de nos diocèses. Les Pères du concile avertissent, à cette occasion, qu'il est à propos d'accorder d'amples pouvoirs pour l'absolution de ces sortes de péchés, à ceux des curés qu'on trouvera capables, et au défaut des curés, il faudra, disent-ils, commettre dans le voisinage un prêtre séculier ou régulier, qui soit comme le pénitencier du canton, et à qui l'on puisse avoir recours dans l'occasion.

Enfin on remarque encore ici des règles très sages, pour empêcher la simonie, le mépris des censures, la déprédation des biens de l'Église, l'entrée des mauvais sujets dans l'état ecclésiastique et dans les saints

ordres. Les avis s'étendent jusqu'à la conduite des réguliers. Le concile souhaite qu'au temps de la visite, les prélats s'informent si les religieux mendians se comportent avec réserve dans leurs discours et dans l'administration des sacrements; s'ils renvoient au pénitencier pour certains péchés; s'ils ne prêchent point contre les curés, les sépultures à la paroisse et les dîmes; s'ils n'admettent point les excommuniés aux offices de l'Église; s'ils ne débitent point en chaire des choses peu sérieuses, et s'ils ne sont pas trop faciles à traiter certaines actions de péché mortel. Telle est la substance de cette instruction synodale, qui fait voir qu'on voulait le bien dans cette province de Reims, et que les évêques de ce canton n'avaient point laissé prescrire contre les bonnes règles de l'Église (1).

N° 2071.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

[Le 23 juillet de l'an 1408.] — Ce concile fut tenu par François Hugueton, archevêque de Bordeaux et cardinal. Ce prélat y engagea le clergé d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande à quitter l'obédience de Grégoire XII, pour se joindre aux cardinaux qui avaient convoqué le concile de Pise (2).

N° 2072.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

[L'an 1408.] — Ce concile national se tint dans la sainte Chapelle de Paris, depuis le 11 août jusqu'au 3 novembre. Jean de Montaigu, archevêque de Sens, y présida jusqu'à ce que le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, eut terminé les affaires qui le retenaient en Italie. Ce patriarche arriva avant la publication des réglemens qui faisaient l'objet du concile, car c'est le nom que lui donnent les anciens mémoires qui nous en restent (3).

Le premier de ces réglemens fut publié le 23 octobre. Il y est dit en

(1) Marlot, tom. II, pag. 689. — *Ampliss. collect.*, tom. VII, pag. 416.

(2) Wilkins, *Anglic.*, tom. III.

(3) Les dernières éditions des conciles disent qu'il ne nous reste de cette assemblée que l'acte du 20 octobre, rapporté au tom. VI in-4° du *Spicilege*, concernant les fauteurs de Pierre de Lune. Les éditeurs n'avaient pas pris garde aux morceaux très considérables qu'en rapportent l'histoire anonyme de Charles VI, l'histoire de l'université de Paris, et la collection des libertés de l'Église gallicane. Du Châtenet a recueilli toutes ces pièces, et nous en donnons ici l'extrait.

substance, que tous ceux qui prennent ouvertement, ou qui favorisent le parti de Pierre de Lune, autrefois appelé Benoît XIII, sont privés de droit de toutes leurs dignités, offices ou bénéfices, et que les collateurs doivent y pourvoir incessamment sans attendre d'autre déclaration, ni laisser aux coupables le temps de produire leurs défenses; attendu qu'ils ont été assez avertis, et que leur opiniâtreté est notoire. A l'égard de ceux qui sont seulement soupçonnés de suivre le même parti, le concile déclare qu'ils seront simplement suspens de leurs dignités ou bénéfices, et que l'administration en sera commise à des personnes sages, jusqu'à ce que les accusés aient rendu compte de leur conduite et de leurs sentiments.

Dans la séance du 15 octobre, on régla ce qui concernait le gouvernement des religieux, et en général de tous les exempts, tant réguliers que séculiers. « Ils se gouverneront tous, dit le concile, selon « leurs constitutions et leurs privilèges, comme ils faisaient avant la « soustraction. Les abbés et les supérieurs des exempts, qui ne dépendent que du pape, recevront leur confirmation de l'évêque diocésain, en protestant néanmoins que cela ne portera aucun préjudice à leurs privilèges. Pour terminer les affaires des exempts, il y aura à Paris quatre supérieurs majeurs; savoir, les abbés de Saint-Germain-des-Près et de Sainte-Geneviève, avec le doyen de Notre-Dame et celui de Saint-Germain-l'Auxerrois. Leur pouvoir s'étendra à toutes sortes de causes, même à celles qui sont actuellement pendantes en cour de Rome, sans ôter néanmoins la liberté aux parties de demander des commissaires, pour juger les procès dans les lieux mêmes où ils auront pris naissance. A l'égard des cas réservés et des censures, les exempts s'en feront absoudre par le grand pénitencier, s'ils peuvent avoir recours à lui; sinon, ils s'adresseront à leurs supérieurs, qui pourront donner l'absolution, en vertu des pouvoirs émanés de la présente assemblée du clergé de France. Quant à ceux des exempts qui n'ont point d'autre supérieur que le pape, ils demanderont ces absolutions aux juges ci-dessus nommés. Et enfin ceux des exempts qui ont des juridictions épiscopales, pourront absoudre et dispenser dans tous les cas où les évêques le peuvent. »

Le concile publia ses dernières ordonnances le 22 octobre. Ce sont cinq articles de discipline pour le bon ordre des églises durant la neutralité.

Le premier regarde l'absolution des péchés et des censures que le droit réserve au pape. Les évêques renvoient pour cela au péniten-

cier du Saint-Siège; et, si l'on ne peut y avoir recours, ils en remettent le pouvoir à l'ordinaire, aussi bien que celui d'absoudre des censures portées par le pape ou par ses délégués. A l'égard des exempts, il y a des dispositions particulières déjà exprimées dans les réglemens dont nous avons parlé plus haut.

Le second article roule sur les dispenses d'âge pour les saints ordres : « Elles seront accordées par les ordinaires; mais seulement en faveur des nobles et des gradués. En matière d'irrégularité, on s'adressera au pénitencier de l'Église romaine, si cela se peut, sinon à l'ordinaire. Pour l'empêchement de mariage, provenant de la parenté ou de l'affinité, on ira aussi au pénitencier de l'Église romaine, et si cela ne se peut pas, au concile de la province qui dispensera pareillement des autres empêchements de mariage. S'il arrive que les nommés aux prélatures aient besoin de dispense, ils la demanderont à leurs supérieurs; c'est-à-dire, l'évêque au métropolitain, le métropolitain au primate, et, s'il est question d'un siège qui ne reconnaisse point de primatie, l'affaire reviendra au concile de la province. S'il se rencontre des dispenses accordées par Pierre de Lune avant la neutralité, mais demeurées jusqu'ici sans exécution, l'assemblée du clergé les déclare bonnes et valables, à moins que les impétrants ne fussent auteurs du schisme. »

Le troisième article règle l'administration de la justice. « Chaque métropolitain célébrera tous les ans le concile de sa province, et s'il y manque, le plus ancien suffragant prendra ce soin à sa place. Ces conciles provinciaux dureront au moins pendant un mois. On y fera les examens, les informations et les jugemens nécessaires, quand même il s'agirait d'une accusation intentée contre le métropolitain. Les ordinaires veilleront aussi à la convocation des chapitres provinciaux dans l'ordre de saint Benoît, et parmi les chanoines réguliers. La présente assemblée du clergé nommera, avant de se séparer, neuf personnes pour présider aux premiers chapitres qui seront assemblés dans ces ordres. »

Le quatrième article contient la jurisprudence qu'il faudra suivre pour les appellations. « On conservera exactement les degrés des divers tribunaux : de l'archidiacre, on ira à l'évêque, de l'évêque au métropolitain, du métropolitain, au primate; et s'il n'y a point de primatie, au concile de la province. En matière de censures, s'il y a danger pour le délai de l'absolution, le doyen des évêques suffragants pourra la donner, en attendant le concile. Si les évêques assemblés ne peuvent finir une affaire d'appel, ils nommeront des

« commissaires pour la terminer. L'appel au concile sera relevé dans les deux mois à peine de nullité. Défense d'appeler désormais en cour de Rome; si cependant il se trouve des sentences de cette cour, rendues avant la neutralité, et non exécutées, elles seront valables, pourvu que l'exécution s'en fasse dans le mois. Enfin dans la décision de tous les procès, on se réglera suivant les dispositions du droit commun, et non suivant les règles de la chancellerie romaine, si ce n'est que le droit commun et ces règles s'accordassent ensemble. »

Le cinquième et dernier article comprend une longue instruction sur la manière de conférer les bénéfices. Outre ce que nous en avons déjà dit, voici les principales dispositions que fit encore le concile. « Les élections auront lieu pour les évêchés, et en général pour toutes les dignités qui, d'elles-mêmes, et dans leur origine, sont électives. Les évêques suffragants se feront confirmer par le métropolitain, et le métropolitain, par le primate, s'il en reconnaît un, sinon l'élection sera confirmée par le concile des évêques suffragants. Mais le nouvel archevêque ne fera usage du *pallium*, que quand il y aura quelqu'un qui puisse le lui donner. Pour obvier aux fraudes qui pourraient se glisser dans les rôles présentés de la part des universités ou des princes, il est défendu de se faire inscrire en différents rôles ou deux fois dans le même; et il est ordonné d'exprimer les bénéfices qu'on possède déjà. Quiconque aura quarante livres de rente en biens d'Église, n'aura plus de droit aux nominations que feront les ordinaires. » On excepte les gentilshommes, les docteurs et les bacheliers en théologie, les docteurs en droit, les licenciés en médecine, les maîtres des requêtes de l'hôtel, l'aumônier, le premier chapelain et le médecin du roi, de la reine et des princes du sang. Enfin le concile décerne que, si quelqu'un des nommés aux bénéfices osait reconnaître un des deux prétendants à la papauté, il perdrait ses revenus et son titre, et qu'outre cela son procès lui serait fait avec toute la sévérité possible.

On ajoute à la fin de ces réglemens, qu'ils ont été faits, sans préjudice des droits de la couronne de France, des libertés de l'Église gallicane, et de la révérence due au Saint-Siège apostolique, et au futur pape légitime (1).

On voit ici un commencement de gallicanisme, conséquence trop naturelle du grand schisme.

(1) Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1927. — Spicilège, tom. VI, pag. 166. — Du Châtenet, pag. 270.

N° 2075.

* CONCILIAULE DE PERPIGNAN (1).

(PERPINIANENSE.)

(Le 1^{er} novembre de l'an 1408 ou 1409.) — L'antipape Benoît XIII fit l'ouverture de ce conciliaule avec une grande solennité. L'assemblée fut très nombreuse jusqu'au 5 décembre. La première session eut lieu le 15 novembre, la seconde, le samedi 17, où, après le sermon, on récita la profession de foi, et Benoît déclara qu'il la croyait fermement et la professait sincèrement. Le mercredi 21 eut lieu la troisième session. On y dit ce que Benoît avait fait depuis qu'il avait été élevé au pontificat, et les peines qu'il se vantait d'avoir souffertes pour l'union de l'Église, et on en continua le récit pendant cinq autres sessions. Il y en eut, en tout, quatorze.

Cependant comme l'objet principal du concile était l'extinction du schisme, et que les avis ne se trouvèrent pas uniformes touchant la manière d'y procéder, la division se mit entre les prélats, et plusieurs se retirèrent de Perpignan. Il n'en resta que dix-huit avec Benoît, qui, le 1^{er} février 1409, lui conseillèrent d'embrasser sans délai la voie de la cession comme la meilleure, et d'envoyer des nonces à Grégoire XII et à ses propres cardinaux, qui tenaient alors un concile à Pise. Il nomma le 26 mars, en effet, sept légats pour aller à Pise; mais six de ces légats furent arrêtés à Nîmes par ordre du roi de France; et le septième était resté en Catalogne, pour aller en ambassade auprès du même roi Charles VI, de la part de Benoît.

Presque tous les prélats du royaume de Castille, d'Aragon et de Navarre; ceux de Provence, de Gascogne et de Savoie assistèrent à ce concile. Si l'on en croit un historien aragonais, il y en avait en tout cent vingt. Mais dans les mémoires qui furent lus au concile de Pise contre Pierre de Lune, il est dit qu'il n'y en eut qu'environ quarante, tant évêques qu'abbés ou autres prélats, ce qui diminue fort l'éclat et la réputation de ce prétendu concile. Quoi qu'il en soit, on y remarquait entre autres le patriarche d'Alexandrie, Pierre de Lune, archevêque de Tolède, Garcia Fernandès Hérédia, archevêque de Sarragosse, et Pierre Zagarriga de Tarragone (2).

(1) On donne aussi à ce conciliaule le nom d'Aragon, *conciliabulum Aragoniæ*.

(2) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1957. — *Spicilege*, tom. VI, pag. 304. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2108.

N° 2074.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

[L'an 1409.] — Le pape Grégoire XII tint ce concile qu'il avait indiqué dans la province d'Aquilée en général, sans marquer de lieu précis; mais, par sa lettre du 19 décembre, il marqua Austria près d'Udine, dans le diocèse d'Aquilée, ce qui a fait croire à quelques auteurs que ce concile avait été tenu en Autriche.

La première se tint le jour de la fête du Saint-Sacrement, le 6 juin. Il s'y trouva si peu de prélats, que Grégoire fut obligé de remettre la seconde session à une date qu'on ne connaît pas, et d'envoyer trois évêques à Venise pour appeler à son concile les prélats de la province, sous peine d'excommunication. Mais les Vénitiens, de l'avis des docteurs, reconnurent le pape Alexandre V, quoique Grégoire fut vénitien.

La seconde session se borna donc à prononcer une sentence contre Pierre de Lune et contre Pierre de Candie, car il ne nomme pas autrement le pape Alexandre; il déclara que leurs élections étaient nulles, sacrilèges, qu'ils devaient être regardés comme des antipapes, des schismatiques, des parjures, des perturbateurs et des destructeurs de l'Église, que tous leurs actes étaient nuls, et qu'il était défendu à tous les fidèles de leur obéir, quelques serments qu'ils en eussent faits. Cette sentence n'eut pas d'autre effet. Après l'avoir donnée, le pape Grégoire XII, résolu de se retirer au plus tôt du diocèse d'Aquilée, tint une dernière session le jeudi, 5 septembre, où il promettait de renoncer au pontificat quand Pierre de Lune et Pierre de Candie présents en personne au même lieu renonceraient à leurs prétendus droits (1).

N° 2073.

CONCILE DE FRANCFORT.

(FRANCOFURTENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1409.) — Lantulfe, cardinal archevêque de Bari, tint ce concile ou plutôt cette assemblée vers l'Épiphanie. Il était député par les cardinaux de l'autre obédience, résidants à Pise, pour inviter les prélats et les princes d'Allemagne au concile indiqué dans cette dernière ville. La conclusion du concile de Francfort fut qu'on enverrait des ambassadeurs en Italie pour solliciter l'union (2).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2103. — Raynald, *ad ann.* 1409, n. 82.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 2520.

N^o 2076.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(Le mois de février de l'an 1409.) — Les évêques de Toscane tinrent ce concile pour confirmer le décret rendu par la république de Florence, pour se soustraire à l'obédience de Grégoire XII.

N^o 2077.

CONCILE DE PISE.

(PISANUM.)

(L'an 1409.) — L'ouverture de ce concile se fit le 25 mars dans la cathédrale, où les pères se rendirent en procession de l'église de Saint-Michel. Il s'y trouva vingt-deux cardinaux, les quatre patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Grado. On y vit douze archevêques, dont six de France, savoir, ceux de Narbonne, de Bourges, de Tours, de Lyon, de Toulouse et de Vienne; quatorze autres archevêques étaient représentés par leurs procureurs; quatre-vingts évêques, et les procureurs de cent deux autres; quatre-vingt-sept abbés, et les procureurs de deux cents autres; quarante et un prieurs; les généraux des dominicains, des cordeliers, des carmes, des augustins; le grand maître de Rhodes, accompagné de seize commandeurs, avec le prieur général des chevaliers du Saint-Sépulcre; le procureur général des chevaliers teutoniques, au nom du grand maître et de tout l'ordre; les députés des universités de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Bologne, de Florence, de Cracovie, d'Oxford, de Cambridge et de quelques autres; ceux des chapitres de plus de cent églises métropolitaines et cathédrales; plus de trois cents docteurs en théologie et en droit canon, et enfin les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Bohême, de Sicile, de Pologne et de Chypre; ceux des ducs de Bourgogne, de Brabant, de Lorraine, de Bavière, de Poméranie; des marquis de Brandebourg, de Landgrave, de Thuringe et de presque tous les princes d'Allemagne.

Le cardinal de Palestrine, Gui de Malésec, fut proclamé président. Cet honneur était dû à la fois, au grand âge de ce prélat, qui en faisait le doyen des deux collèges, et à sa dignité qui, lui ayant été conférée par Grégoire XI, ne pouvait être contestée. On commença les séances par une messe pontificale, que célébra le cardinal Pierre de Thury. Cette journée se passa en dévotions, en offices ecclésiastiques, puisque

c'était la fête de l'Annonciation, et à s'organiser. Le lendemain 26; on s'occupa d'affaires.

1^{re} SESSION. On choisit les officiers du concile, on récita la profession de foi, on régla les cérémonies et les prières dont on devait se servir dans toutes les sessions, et que nous rapporterons ici dans le même ordre qu'elles se faisaient. Après la messe et le sermon, les prélats en chape de soie et mitres blanches prenaient leurs places, puis on chantait quelques antiennes, et le diacre qui avait servi la messe, avertissait tout le monde de se prosterner et de prier pendant quelques moments. Cela était suivi des litanies, auxquelles tous les prélats répondaient à genoux et sans mitres. Après quoi, un cardinal évêque récitait certaines oraisons pour la paix de l'Église. On se levait ensuite, un cardinal diacre en dalmatique lisait un évangile, le cardinal évêque le *Veni Creator*, à la fin duquel il disait encore quelques prières, et toute la cérémonie se terminait par un avertissement que le diacre donnait aux assistants, de se lever et de reprendre leurs places.

2^e et 3^e SESSIONS. Dans cette première session et dans la suivante, qui fut tenue le 27 de mars, les deux compétiteurs, Benoît et Grégoire, furent cités par le concile et appelés aux portes de l'église par deux cardinaux et quatre archevêques; et comme personne ne comparut de leur part, on les déclara contumaces dans la troisième session qu'on tint le 30 du même mois. Ce fut le cardinal de Malésec, président, qui prononça la sentence, et qui cita aussi à comparaître le cardinal de Todi, attaché à Grégoire XII, et les cardinaux (1) de Sabine, de Saint-Adrien et de Sainte-Marie *in viâ latâ*; c'est-à-dire les cardinaux d'Auch, de Fiesque et de Chalant, qui étaient à la cour de Benoît.

4^e SESSION. On entra ensuite dans la quinzaine de Pâques, durant laquelle les pères du concile ne s'assemblèrent que pour les solennités de ce saint temps. On célébra la quatrième session le 15 d'avril, lundi de *Quasimodo*, et l'on y donna audience aux ambassadeurs de Robert de Bavière, qui se portait pour roi des Romains à la place de Venceslas,

(1) Lenfant et après lui le continuateur de Fleury, disent les cardinaux de Sabine, de Sainte-Marie *in viâ latâ*, de Fiesque et de Chalant, adhérents à Benoît. C'est une faute: le latin dit, *dominos cardinales Joannem Sabinensem episcopum, sancti Adriani, et sanctæ Mariæ in viâ latâ, de Fiesco et de Chalento, vulgariè nuncupatos*. Le premier est Jean d'Armagnac, cardinal évêque de Sabine, et les deux autres sont les cardinaux de Fiesque et de Chalant, dont le premier avait le titre de Saint-Adrien, et l'autre le titre de Sainte-Marie *in viâ latâ*. Or, Lenfant et le continuateur paraissent nommer ici quatre cardinaux, quoiqu'ils n'en nomment pas exactement trois; puisqu'ils oublient le titre de Saint-Adrien; qui était celui du cardinal de Fiesque.

N° 2076.

CONCILE DE FLORENCE.

(FLORENTINUM.)

(Le mois de février de l'an 1409.) — Les évêques de Toscane tinrent ce concile pour confirmer le décret rendu par la république de Florence, pour se soustraire à l'obédience de Grégoire XII.

N° 2077.

CONCILE DE PISE.

(PISANUM.)

(L'an 1409.) — L'ouverture de ce concile se fit le 25 mars dans la cathédrale, où les pères se rendirent en procession de l'église de Saint-Michel. Il s'y trouva vingt-deux cardinaux, les quatre patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Grado. On y vit douze archevêques, dont six de France, savoir, ceux de Narbonne, de Bourges, de Tours, de Lyon, de Toulouse et de Vienne; quatorze autres archevêques étaient représentés par leurs procureurs; quatre-vingts évêques, et les procureurs de cent deux autres; quatre-vingt-sept abbés, et les procureurs de deux cents autres; quarante et un prieurs; les généraux des dominicains, des cordeliers, des carmes, des augustins; le grand maître de Rhodes, accompagné de seize commandeurs, avec le prieur général des chevaliers du Saint-Sépulcre; le procureur général des chevaliers teutoniques, au nom du grand maître et de tout l'ordre; les députés des universités de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Bologne, de Florence, de Cracovie, d'Oxford, de Cambridge et de quelques autres; ceux des chapitres de plus de cent églises métropolitaines et cathédrales; plus de trois cents docteurs en théologie et en droit canon, et enfin les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Bohême, de Sicile, de Pologne et de Chypre; ceux des ducs de Bourgogne, de Brabant, de Lorraine, de Bavière, de Poméranie; des marquis de Brandebourg, de Landgrave, de Thuringe et de presque tous les princes d'Allemagne.

Le cardinal de Palestrine, Gui de Malésec, fut proclamé président. Cet honneur était dû à la fois, au grand âge de ce prélat, qui en faisait le doyen des deux collèges, et à sa dignité qui, lui ayant été conférée par Grégoire XI, ne pouvait être contestée. On commença les séances par une messe pontificale, que célébra le cardinal Pierre de Thury. Cette journée se passa en dévotions, en offices ecclésiastiques, puisque

c'était la fête de l'Annonciation, et à s'organiser. Le lendemain 26; on s'occupa d'affaires.

1^{re} SESSION. On choisit les officiers du concile, on récita la profession de foi, on régla les cérémonies et les prières dont on devait se servir dans toutes les sessions, et que nous rapporterons ici dans le même ordre qu'elles se faisaient. Après la messe et le sermon, les prélats en chape de soie et mitres blanches prenaient leurs places, puis on chantait quelques antiennes, et le diacre qui avait servi la messe, avertissait tout le monde de se prosterner et de prier pendant quelques moments. Cela était suivi des litanies, auxquelles tous les prélats répondaient à genoux et sans mitres. Après quoi, un cardinal évêque récitait certaines oraisons pour la paix de l'Église. On se levait ensuite, un cardinal diacre en dalmatique lisait un évangile, le cardinal évêque le *Veni Creator*, à la fin duquel il disait encore quelques prières, et toute la cérémonie se terminait par un avertissement que le diacre donnait aux assistants, de se lever et de reprendre leurs places.

2^e et 3^e SESSIONS. Dans cette première session et dans la suivante, qui fut tenue le 27 de mars, les deux compétiteurs, Benoît et Grégoire, furent cités par le concile et appelés aux portes de l'église par deux cardinaux et quatre archevêques; et comme personne ne comparut de leur part, on les déclara contumaces dans la troisième session qu'on tint le 30 du même mois. Ce fut le cardinal de Malésec, président, qui prononça la sentence, et qui cita aussi à comparaître le cardinal de Todi, attaché à Grégoire XII, et les cardinaux (1) de Sabine, de Saint-Adrien et de Sainte-Marie *in viâ latâ*; c'est-à-dire les cardinaux d'Auch, de Fiesque et de Chalant, qui étaient à la cour de Benoît.

4^e SESSION. On entra ensuite dans la quinzaine de Pâques, durant laquelle les pères du concile ne s'assemblèrent que pour les solennités de ce saint temps. On célébra la quatrième session le 15 d'avril, lundi de *Quasimodo*, et l'on y donna audience aux ambassadeurs de Robert de Bavière, qui se portait pour roi des Romains à la place de Venceslas,

(1) Lenfant et après lui le continuateur de Fleury, disent les cardinaux de Sabine, de Sainte-Marie *in viâ latâ*, de Fiesque et de Chalant, adhérents à Benoît. C'est une faute: le latin dit, *dominos cardinales Joannem Sabinensem episcopum, sancti Adriani, et sanctæ Mariæ in viâ latâ, de Fiesco et de Chalento, vulgariè nuncupatos*. Le premier est Jean d'Armagnac, cardinal évêque de Sabine, et les deux autres sont les cardinaux de Fiesque et de Chalant, dont le premier avait le titre de Saint-Adrien, et l'autre le titre de Sainte-Marie *in viâ latâ*. Or, Lenfant et le continuateur paraissent nommer ici quatre cardinaux, quoiqu'ils n'en nomment pas exactement trois; puisqu'ils oublient le titre de Saint-Adrien; qui était celui du cardinal de Fiesque.

et qui était fort attaché au pape Grégoire, comme il avait paru dans une diette tenue à Francfort, sur la fin de l'année précédente. L'évêque élu de Verden, un des envoyés de ce prince, proposa publiquement vingt-deux chefs de récusation contre le concile, et le lendemain 15 d'avril, dans une congrégation particulière, les mêmes articles furent communiqués par écrit à l'assemblée, qui promit d'y répondre dans la prochaine session fixée au 24 du mois.

Ce mémoire de Robert de Bavière était un recueil de difficultés sur la convocation des évêques en la ville de Pise, sur la soustraction d'obédience, sur les procédures commencées contre la personne de Grégoire, sur l'union des deux collèges, sur l'autorité que s'attribuaient les cardinaux dans le gouvernement de l'Église. Enfin les objections s'étendaient jusqu'aux dates des expéditions publiées pour la célébration du concile; et toute cette pièce était terminée par des instances que faisait Robert de Bavière, pour obtenir des cardinaux que le concile fût transféré dans un lieu où Grégoire pût traiter avec eux, et accomplir la cession à laquelle il s'était engagé.

Comme les ambassadeurs n'attendirent pas la réponse juridique des cardinaux, on ne peut dire précisément quelle eût été la solution de ces difficultés dont quelques-unes étaient frivoles, et d'autres se présentaient sous un jour assez avantageux à Grégoire. On peut les voir dans les actes du concile, et dans nos annales ecclésiastiques. On y a joint quelques apostilles en forme de réponse; ouvrage, à ce qu'il paraît, d'un contemporain, mais sans aveu et sans caractère. Il semble qu'il a répondu, comme on avait objecté, tantôt faiblement, et tantôt d'une manière assez solide.

Les ambassadeurs allemands firent dans Pise un appel de tout ce que pourrait entreprendre le concile, et ils se retirèrent furtivement dès le 21 avril. Ce qui fut cause sans doute qu'on tint ce jour-là une congrégation extraordinaire, où l'évêque de Digne, religieux de saint François, et théologien fameux, fit un discours très véhément contre Grégoire et Benoît, qu'il traita de mercenaires et de faux pasteurs.

La tentative de Robert de Bavière, pour faire suspendre ou dissoudre le concile de Pise, fut moins vive que celle des seigneurs de la maison de Malatesta, l'un prince de Rimini, et l'autre de Pésaro, tous deux frères, et tout dévoués au pape Grégoire. Ce pontife, obligé de quitter Sienne, parce qu'on y avait publié la soustraction d'obédience, s'était retiré depuis quatre ou cinq mois à Rimini, où les *Malatesta* l'avaient reçu avec beaucoup d'honneur et d'affection. Ils firent plus en sa faveur; car, comme il fallait conjurer l'orage qui le menaçait, ils

envoyèrent promptement à Pise, pour solliciter auprès des cardinaux la translation du concile dans un lieu moins suspect; et la proposition n'ayant point été acceptée, Charles de Malatesta, celui des deux frères à qui la ville de Rimini appartenait, se rendit à Pise, et mit tout en œuvre pour toucher les cardinaux. On a les actes des longues conférences qui se tinrent à cette occasion. Toute la science des expédients, toutes les voies de pacification y sont déployées. Enfin les cardinaux offrirent au seigneur de Rimini de continuer le concile à Pistoie, ville plus avancée dans les terres que celle de Pise, pourvu néanmoins que Grégoire donnât des assurances qu'il s'y rendrait aussi, et qu'il y exécuterait la cession, auquel cas on lui donnerait toute sa vie la légation de Forli et de Trévise, avec le premier rang dans la cour romaine, après le pape qu'on élirait. Charles de Malatesta, content de sa négociation, traita avec les Florentins pour les sauf-conduits qui seraient nécessaires au pape, si le voyage de Pistoie avait lieu; mais Grégoire ne voulut jamais y consentir, quelque chose que ce seigneur pût lui dire, soit en lui représentant les sûretés qu'on lui offrait, soit en blâmant le peu de goût qu'il témoignait pour l'union, et le dessein qu'il avait pris d'opposer un concile à celui de Pise (1).

5^e SESSION. Les prélats de cette assemblée célébrèrent leur cinquième session le mercredi 14 avril. On y lut, pendant plus d'une heure et demie (2), un écrit contenant l'histoire du schisme, et le détail de tous les ressorts qu'avaient fait jouer les deux prétendants, pour empêcher les conférences de la session. Ils étaient l'un et l'autre fort maltraités dans ce mémoire, et le promoteur du concile requit en conséquence qu'ils fussent déclarés schismatiques notoires, parjures, scandaleux et indignes du pontificat. On se contenta pour cette fois de les citer encore, et d'aggraver la contumace, parce qu'ils ne comparaissaient point. On ajouta à cette procédure une déclaration formelle, pour approuver l'union des deux collèges, et la célébration du concile, après quoi la session suivante fut fixée au 30 du même mois.

6^e SESSION. On n'y fit que donner audience aux ambassadeurs d'Angleterre, qui étaient arrivés depuis peu. L'évêque de Salisbéri, leur chef, harangua longtemps, et c'est ce qui fit remettre la suite des affaires au 4 mai. Ce jour-là le fameux docteur de Bologne, Pierre

(1) C'est le concile d'Aquilée dont nous parlons ci-dessus, pag. 429.

(2) L'historien anonyme de Charles VI dit trois heures. Nous suivons les actes de Vienne, et cet écrit, qui subsiste, n'occuperait pas trois heures de lecture.

d'Ancarano, réfuta (1) les objections de Robert de Bavière, quoique ses envoyés ne fussent plus à Pise. Et comme le roi de Naples, Ladislas, était en armes sur les terres des Florentins, menaçant de près la ville de Pise, et inquiétant fort les pères du concile, on proposa de lui envoyer quelques prélats, pour l'engager à suspendre ses hostilités. La proposition fut agréée, mais on n'eut pas la peine de l'exécuter, parce que les Florentins repoussèrent ce prince, et l'obligèrent de se retirer avec perte.

Outre les envoyés d'Angleterre, on avait vu arriver à Pise, dans les mêmes jours, un très grand nombre de ministres étrangers, de Brabant, de Hollande, de Liège, de Cologne, de Mayence, et surtout l'ambassade française, composée des plénipotentiaires du roi et de l'université de Paris. Il y avait eu un ambassadeur de France au concile dès les premières sessions, et c'était Pierre Fresnel, évêque de Meaux, qui portait ce caractère; mais le patriarche, Simon de Cramaud, vint se mettre à la tête de la députation, et les pères du concile eurent soin de lui assigner une place très distinguée. Dans les sessions il avait le premier rang après le cardinal président; à la messe et durant les prières, il était placé avec les évêques de Meaux et de Coutances, ses collègues d'ambassade, immédiatement après l'archevêque de Narbonne, camerlingue de l'Église.

7^e SESSION. On tint cette session le 4 mai. Pierre d'Ancarano, fameux docteur de Bologne répondit aux difficultés proposées par les ambassadeurs du roi Rupert, faisant voir qu'elles étaient faibles et frivoles, et ne tendaient qu'à empêcher l'union. On lut ensuite les noms de ceux qui avaient été choisis en chaque pays pour examiner les témoins et les pièces servant à prouver la notoriété des faits proposés en la cinquième session; le concile leur donna aussitôt la commission dont il fut dressé un acte authentique. Il fut aussi résolu d'envoyer au roi Ladislas, pour l'exhorter à ne point mettre d'empêchement au concile, et observer au contraire ce qui y serait résolu.

8^e SESSION. Elle eut lieu le vendredi 10 mai. Il y fut décidé à la poursuite des promoteurs que l'union des deux collèges de cardinaux avait été bien et dûment faite; le concile la confirma et déclara qu'ils avaient pu assembler un concile de l'Église universelle, que celui-ci la représentait suffisamment, qu'il est assemblé en lieu sûr et convenable, et qu'il a pouvoir de connaître de toute l'affaire présente et de la terminer, comme n'ayant point à cet égard de supérieur sur la

(1) Cette réfutation n'est point détaillée dans les actes du concile.

terre. Ce qui fut prononcé solennellement par le patriarche d'Alexandrie. Deux évêques s'étaient opposés à la première partie de cette conclusion, celui de Sarisbéry et celui d'Évreux, disant qu'on ne pouvait faire l'union des deux collèges tant que les cardinaux de Benoît lui obéiraient, comme ils faisaient encore. On parla beaucoup sur ce sujet et enfin le promoteur monta au jubé, et demanda que le concile déclara que puisque les contendants avaient montré clairement qu'ils ne voulurent point réunir l'Église par la voie qu'ils avaient jurée, chacun avait pu, et dû se retirer de leur obéissance. Il y eut deux évêques, un anglais et un allemand, qui s'opposèrent à cette proposition; mais le concile ne laissa pas de conclure suivant le réquisitoire du promoteur, et ajouta que désormais tout le monde leur devait soustraire l'obéissance. On dressa l'acte juridique de cette soustraction universelle.

9^e SESSION. Elle fut tenue huit jours après, c'est-à-dire le 17 mai. Le patriarche d'Alexandrie fit la lecture devant tous les pères du concile du décret de la dernière séance touchant la soustraction d'obéissance, et ajouta que les cardinaux et les autres prélats produits pour témoins en cette cause, ne laisseraient pas de demeurer juges, et que les commissaires pourraient expliquer les articles des faits proposés, et en ajouter de nouveaux, selon qu'ils le jugeraient à propos. La session suivante fut assignée au mercredi 22 mai.

10^e SESSION. Dans cette session, le promoteur fit dire par l'avocat du concile que les cardinaux de Lodi, de Saint-Ange l'ancien et les autres commissaires, avaient entendu les témoins et fait écrire leurs dépositions par les notaires du concile; en sorte qu'ils étaient prêts d'en faire le rapport par l'un d'eux, savoir, l'archevêque de Pise, Alemanno Adimari. Le concile l'ordonna; puis l'avocat demanda que les deux contendants fussent appelés pour entendre la publication des témoins, ce qui fut fait, et on alla pour la forme à la porte de l'église.

Alors l'archevêque de Pise monta au jubé avec un notaire pour la publication des informations, que les commissaires avaient ainsi réglées: « Le notaire lira tous les articles l'un après l'autre, et sur chacun l'archevêque appliquera les témoins produits pour le premier, marquant leur nombre et leurs qualités. » Le notaire lut, en conséquence, dans cette session jusqu'à vingt articles, et à chacun il faisait une pause; puis l'archevêque disait: Cet article est prouvé comme notoire par quinze témoins, dont quatre sont cardinaux, un patriarche, cinq évêques, quatre docteurs et un licencié en droit. Quelquefois il disait que l'article était prouvé par dix témoins ou par vingt, tantôt plus, tan-

tôt moins ; en sorte toutefois qu'il ne se trouva point d'articles qui ne fut prouvé au moins par cinq témoins irréprochables. Comme il était tard, le concile ordonna que cet acte serait continué le lendemain.

11^e SESSION. On acheva dans cette session, tenue le 23 mai, le rapport de trente-sept articles et de quelques autres qu'on y avait ajoutés. Après quoi l'avocat du concile monta au jubé et demanda que tous les faits contenus en ces articles fussent déclarés vrais, publics et notoires, ce qui lui fut accordé, et l'archevêque de Pise prononça, au nom du concile, qu'il en serait délibéré le samedi suivant, 25 mai, qui était la veille de la Pentecôte.

12^e SESSION. Le patriarche d'Alexandrie y prononça solennellement le décret du concile touchant la notoriété des faits avancés contre Benoît et Grégoire. Le concile révoqua ensuite le pouvoir donné aux commissaires qui avaient rempli leur fonction ; elle fut néanmoins prorogée jusqu'à la prononciation de la sentence à l'égard des pièces qui pouvaient être produites, ou des faits qui pourraient être avancés de nouveau.

13^e SESSION. Elle se tint le mercredi 29 de mai, et Pierre Plaoul, docteur de Paris, y parla avec véhémence contre Benoît, montrant par des arguments scholastiques, qu'il était coupable de schisme, d'opiniâtreté, d'hérésie formelle ; qu'il devait être regardé comme un membre retranché de l'Église ; qu'il était temps de le déclarer déchu de toutes ses prétentions au pontificat, et que c'était le sentiment des universités de Paris, d'Orléans et de Toulouse. Après que ce docteur fut descendu de chaire, l'évêque de Novarre prit la parole, et certifica que les universités de Bologne et de Florence étaient du même avis que celle de Paris. En conséquence il fut arrêté, d'un consentement unanime, que le 5 de juin on prononcerait la sentence définitive contre les deux compétiteurs.

14^e SESSION. En attendant le jour marqué pour le jugement définitif, il y eut le premier de juin une session, qui fut la quatorzième, où l'archevêque de Pise reprit toute la suite des dépositions, faisant l'application de chacune à chaque article, dont on accusait les prétendants. C'était une complaisance qu'on avait pour quelques prélats du concile, qui s'étaient plaints que, dans le premier rapport, on avait plus insisté sur la notoriété que sur la vérité des faits. On leva tous leurs doutes dans cette séance, et l'on ajouta que, si quelqu'un voulait voir les dépositions dans toute leur étendue, il y avait des bureaux établis pour les montrer.

15^e SESSION. Elle eut lieu le mercredi 5 juin, veille de la fête du

Saint-Sacrement. La fortune de Grégoire et de Benoît reçut alors la plus violente atteinte qu'elle eût jamais éprouvée. On les cita encore pour la forme ; puis à la réquisition des promoteurs du concile, on publia la sentence de condamnation et de déposition avec une solennité extraordinaire. Les portes de l'église furent ouvertes, une multitude infinie de personnes remplit la cathédrale de Pise, le patriarche d'Alexandrie, assisté des patriarches d'Antioche et de Jérusalem, monta à la tribune, et s'étant placé sur un siège élevé, il lut à haute voix le décret qui dit en substance : que tous les crimes produits contre Ange Corrario et Pierre de Lune, appelés autrement Grégoire XII et Benoît XIII, ont été reconnus vrais et manifestes dans le saint concile ; que ces deux concurrents sont schismatiques, hérétiques, parjures, scandaleux, opiniâtres et incorrigibles ; que par là ils se sont rendus indignes de tout honneur, et en particulier de la dignité papale ; que les chefs d'accusation prouvés contre eux, suffiraient, selon les canons, pour les priver de toute autorité dans l'Église, et même pour les retrancher du corps des fidèles ; que néanmoins le saint concile les dépose juridiquement, et les retranche de l'Église, défendant à l'un et à l'autre de se porter pour Souverains Pontifes, et déclarant, autant qu'il en est besoin, que le Saint-Siège est vacant. On ordonne ensuite à tous les fidèles de se retirer de l'obéissance des deux prétendants. On casse les procédures qu'ils ont faites contre les anciens cardinaux de leurs collèges. On déclare nulles et illusoires les promotions de cardinaux faites par Ange Corrario depuis le 3 de mai, et par Pierre de Lune depuis le 15 de juin de l'année précédente. Enfin la séance fut terminée par des actions de grâces à Dieu. Tout le peuple regarda ce jour comme une fête solennelle ; la joie publique éclata par le son de toutes les cloches de la ville et de la campagne ; et l'on fut si attentif à donner et à recevoir ce signal de proche en proche, qu'au bout de quatre heures on sonna aussi à Florence, qui est à quarante quatre milles, c'est-à-dire à quinze lieues de Pise.

16^e SESSION. Le lundi 10 juin, l'archevêque de Pise monta au jubé et y lut un écrit, où chacun des cardinaux promettait que s'il était élu pape, il continuerait le concile jusqu'à ce qu'on eût pris les mesures convenables pour la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres. Cet acte était souscrit de vingt cardinaux, en y comprenant un nouveau venu, qui avait été l'objet de quelques procédures du concile, pour s'être arrêté trop longtemps à la cour de Benoît. C'était Antoine de Chaland, cardinal du titre de Sainte-Marie *in viâ latâ*. Il parut au concile sous les auspices du cardinal de Brancas, qui tâcha d'ex-

cuser sa longue absence, en disant que ce prélat avait cru pouvoir toucher Pierre de Lune en faveur de l'union; mais qu'il s'était résolu enfin d'abandonner son parti, quand il avait connu son opiniâtreté indomptable. Cette raison sembla contenter l'assemblée, et le cardinal de Chalant fut reçu parmi les autres membres des deux collèges réunis. Dans les mêmes jours, arrivèrent aussi à Pise les cardinaux de Bar, de Todi et de Saint-Eustache : le premier était de l'ancienne obédience d'Avignon, et les deux autres du parti de Grégoire. Le cardinal de Saint-Eustache était le fameux Balthazar Cossa, légat de Bologne, depuis pape sous le nom de Jean XXIII.

17^e SESSION. La session du 13 juin fut signalée par des circonstances remarquables. D'abord les magistrats de Pise vinrent prêter le serment ordonné autrefois par Grégoire X, au second concile général de Lyon, pour assurer la liberté et la paix des conclaves. Ensuite le patriarche d'Alexandrie déclara publiquement que le saint concile, représentant l'Église universelle, donnait droit pour cette fois aux cardinaux des deux collèges, de procéder à l'élection d'un pape; et cela, indépendamment des difficultés qu'il pouvait y avoir sur leur état et leurs qualités, à cause des diverses obédiences où ils avaient été créés cardinaux.

Enfin on vit arriver au concile quatre ambassadeurs du roi d'Aragon, qui témoignèrent, de la part de leur maître, quelque désir de procurer l'union de l'Église, et qui demandèrent audience pour les nonces du pape Benoît, aussi arrivés depuis peu à Pise. Ce nom de *pape* excita un murmure qui marquait le mépris et l'indignation de l'assemblée. On répondit cependant avec politesse aux envoyés du prince, et l'on promit de nommer quelques cardinaux pour traiter avec les nonces de Pierre de Lune, les pères du concile ne pouvant se trouver tous à cette audience, parce qu'il avait été réglé qu'on ne s'assemblerait plus en corps avant l'ouverture du conclave.

18^e SESSION. On s'y prépara, en effet, dès le lendemain, 14 juin, par une procession solennelle, qui alla de l'église de saint Martin à la cathédrale, où le cardinal de Thury célébra la messe en présence de tout le concile. Le soir, il y eut une congrégation particulière, destinée à entendre les nonces de Benoît qui étaient au nombre de sept, savoir, l'archevêque de Tarragone, les évêques de Sigüenza, de Mende et de Senes; le général des Chartreux Boniface Ferrier, et deux autres ecclésiastiques. Leur arrivée dans le lieu de l'assemblée ne fut pas d'un bon augure pour le succès de leur commission. Ils furent insultés en chemin par le peuple, et quand on les eut admis à l'audience, on ne

souffrit pas qu'ils prissent la qualité de nonces du pape Benoît XIII. On leur dit même, à cette occasion, des paroles très dures, et il fallut qu'ils essayassent la lecture du décret de déposition, porté contre leur maître et contre son rival Grégoire. Ils demandèrent s'ils pouvaient parler avec liberté, nonobstant la défense générale qu'on disait avoir été faite de contredire les décisions du concile. Un cardinal répondit qu'il n'était pas au pouvoir de cette congrégation particulière, de dispenser de la loi, et que, si quelqu'un voulait dire quelque chose, il devait bien ménager ses paroles. Les envoyés de Benoît, intimidés par cette déclaration, se consultèrent un moment avec les ambassadeurs d'Aragon, et tous ensemble ils demandèrent un délai jusqu'au lendemain; mais ce n'était qu'une feinte pour se tirer d'embarras. Car, au sortir de l'assemblée, les nonces quittèrent la ville furtivement, et ils reprirent la route d'Espagne.

Si l'on en croit la relation de Boniface Ferrier, il fallut se retirer ainsi, sans prendre congé de personne, de peur de tomber entre les mains du patriarche Simon de Cramaud, à qui l'on avait confié la garde des portes de la ville, et qui s'entendait avec les Florentins, pour faire tous les chagrins possibles aux ambassadeurs. Boniface raconte bien d'autres particularités de son voyage de Pise, et des mauvais traitements que ses collègues et lui y avaient essayés; mais ce religieux n'écrit pas avec assez de sang froid, pour mériter toute croyance auprès d'un lecteur prudent et judicieux.

19^e SESSION. L'ouverture du conclave ayant été fixée au samedi 15 de juin, le concile s'assembla le matin pour la messe, qui fut célébrée par l'archevêque de Lyon, Philippe de Thury, à la fin de laquelle l'évêque de Navarre fit un sermon sur ce texte du quatrième livre des Rois : *Choisissez le meilleur et mettez-le sur le trône*. Ce qu'il appliqua aux circonstances de l'élection qu'on allait faire d'un Souverain Pontife, chef visible de l'Église.

Dès le soir même de ce jour-là, vingt-trois cardinaux (1), c'est-à-

(1) La plupart des historiens disent qu'il y en avait vingt-quatre, mais 1^o depuis l'acte dont nous avons parlé ci-dessus, et qui avait été souscrit de vingt cardinaux, nous ne trouvons que les cardinaux de Bar, de Todi et Cossa qui fussent arrivés à Pise : ce qui fait justement le nombre de vingt-trois. 2^o Dans les actes du concile que nous citons, et qui sont tirés de la grande collection de dom Martène, on trouve ces vingt-trois cardinaux spécifiés et nommés l'un après l'autre, ce qui donne un grand avantage à ces mémoires sur tous ceux qui disent en général et sans détail, qu'il y avait vingt-quatre cardinaux.

dire treize de l'ancienne obédience de Grégoire, et dix de l'obédience de Benoît, se renfermèrent en conclave dans le palais de l'archevêque de Pise, sous la garde du grand maître de Rhodes, Philbert de Nail-lac; et le mercredi 26 de juin, ils élurent pape, d'un consentement unanime, le cardinal de Milan, Pierre Philaret ou Philargi, surnommé de Candie, religieux de l'ordre de saint François, âgé de soixante-dix ans; il prit le nom d'Alexandre V.

20^e SESSION. La présence du pape Alexandre V rendit le concile de Pise plus solennel et plus auguste qu'il n'avait été jusque-là. Le pontife y présida le premier jour de juillet. Il y fit un discours sur les devoirs d'un bon pasteur; il confirma la réunion des deux collèges de cardinaux; il approuva tout ce qui avait été fait depuis le mois de mai de l'année précédente; il promit la réformation de l'Église; et il conclut la séance par l'annonce de son couronnement pour le dimanche 7 de juillet: cérémonie qui fut accompagnée de tout l'éclat qu'on pouvait attendre d'une cour pontificale très nombreuse, et de la majesté d'un grand concile.

21^e SESSION. Il se tint encore après cela trois sessions, où l'on s'appliqua à fermer quelques-unes des plaies qu'avait fait le schisme. Dans celle du 10 de juillet, toutes les censures portées par les papes compétiteurs furent déclarées nulles, toutes les dispenses et absolutions furent confirmées.

22^e SESSION. On ne put s'assembler ensuite que le 27 du mois, parce qu'on attendait le roi de Sicile, Louis d'Anjou, qui devait se rendre au concile. Les circonstances étaient favorables pour le rétablissement des affaires de ce prince. Ladislas qui lui disputait la couronne, et qui était en possession, avait voulu traverser l'union de l'Église, et il s'était emparé à force ouverte d'une grande partie de l'état ecclésiastique, sans en excepter Rome même. On était fort irrité contre lui à Pise; Louis d'Anjou, profitant des conjonctures, arriva dans cette ville, et il fut reçu du pape et des cardinaux avec tous les honneurs imaginables.

Le 27 de juillet il assista au concile. La place qu'il y occupa pendant la messe était la première, après le plus ancien des cardinaux; mais la messe finie, et pendant les délibérations, il fut placé immédiatement après le pape. Dans cette session, on continua les réglemens nécessaires à la paix et au bon ordre des églises. Le pape abolit certaines réserves odieuses, confirma les collations de bénéfices, ordonna de procéder contre les fauteurs d'Ange Corario et de Pierre de Lune, et promit de célébrer un concile général dans trois ans. Ce dernier article

fut encore plus expliqué dans la vingt-troisième session tenue le 7 d'août.

23^e SESSION. Ce jour-là Alexandre V fit publier une suite de décrets qui portaient en substance, que jusqu'au prochain concile général, les biens de l'Église romaine ou des autres Églises ne pourraient être aliénés par le pape ni par les prélats; que les conciles provinciaux, et les synodes diocésains seraient célébrés suivant les formes établies par le droit; qu'on aurait la même attention pour tenir les chapitres monastiques dans chaque province; que le Saint-Siège remettait les arrérages de tout ce qui était dû anciennement à la chambre apostolique, avec les peines et censures qui auraient été encourues à cette occasion; que désormais le pape ne transférerait point les titulaires d'un bénéfice à un autre titre, sans avoir requis leur consentement, et sans avoir l'avis de la plus grande partie des cardinaux; qu'enfin on enverrait, au nom de sa sainteté et du sacré collège, des nonces dans toutes les cours, pour y publier les actes du présent concile.

Après cela le pape déclara qu'il avait intention de réformer l'Église, tant dans le chef que dans les membres; que les réglemens qu'on venait de faire étaient la base de cette réformation; mais que, comme plusieurs évêques s'étaient déjà retirés de Pise, et que les autres étaient pressés de retourner aussi à leurs diocèses, il ne pouvait consommer ce grand ouvrage que dans le concile qui serait tenu au bout de trois ans; que néanmoins, pour lier davantage les opérations de ces deux assemblées, il continuait et prorogait le concile; qu'en attendant, les prélats pouvaient retourner chez eux, et qu'il leur accordait à tous, aussi bien qu'aux gens de leur suite, une indulgence plénière pour le temps de leur vie, et une autre à l'article de la mort. Ce sont les dernières paroles qu'Alexandre V adressa aux pères assemblés. On se sépara, et les délibérations furent censées finies, ou plutôt suspendues jusqu'à trois ans.

Telle est en abrégé l'histoire du concile de Pise, dont l'autorité fait encore la matière d'une controverse parmi les théologiens. Sur cet article, il ne faudrait consulter ni Boniface Ferrier, qui l'appelle *un conciculus de démons*; ni Clémangis qui le regarde comme une assemblée d'hommes *plus avides de bénéfices que de la paix de l'Église* [1]; ni Théodoric Urie, moine allemand, qui met en problème si l'on s'assembla à Pise avec les *sentiments de Dathan et d'Abiron, ou avec*

[1] Nicol. de Clemangis, *Disputat. super materiâ concilii generalis, opera*, pag. 64.

ceux de Moïse; ni même plusieurs écrivains (1) plus récents, qui font peu d'état de ce concile parce qu'il fut assemblé sans l'autorité du pape, et qu'il augmenta le schisme au lieu de l'éteindre.

D'autres au contraire, à la tête desquels il faut placer Bossuet, et après lui Noël Alexandre, soutiennent que son œcumenicité est tellement certaine, qu'on ne peut la révoquer en doute sans témérité. Mais n'y a-t-il pas plutôt de la témérité à trancher la question d'une manière aussi prononcée?

Sans donner au concile de Pise, remarquerons-nous avec M. l'abbé Peltier (2), le nom odieux de conciliabule, nous dirons simplement que, selon notre manière de voir, ce ne fut pas non plus un concile œcumenique; 1^o parce qu'il ne représentait pas l'Église entière, puisque les obédiences de Grégoire XII et du soi-disant Benoît XIII refusèrent d'y envoyer leurs représentants; 2^o parce que ce concile ne fut ni convoqué, ni confirmé par l'autorité des Souverains Pontifes, si ce n'est par Alexandre V, élu par le concile même, et dont la légitimité est encore aujourd'hui contestée. Il convient à un concile œcumenique d'avoir des caractères d'œcumenicité aussi visibles que l'Église même qu'il représente. Mais nous ne pouvons toutefois appeler conciliabule une assemblée composée de prélats respectables, et qui, bien loin de fomenter le schisme, a eu pour objet d'y mettre fin.

Ajoutons avec M. l'abbé Christophe (3) qu'il est permis de dire que, pour terminer le schisme, le concile de Pise fut un coup d'essai malheureux (4).

N^o 2078.

CONCILE DE SALAMANQUE.

[SALMANTICENSE.]

[L'an 1410.] — Ce concile, tenu en présence des ambassadeurs des rois et d'un grand nombre de docteurs, reconnut Pierre de Lune pour le seul véritable pape (5).

(1) Les principaux de ces auteurs sont les cardinaux Cajetan et Turrecrémata, Sanderus, Raynaldi, et avant eux saint Antonin, qui appelle l'assemblée de Pise, un conciliabule. [S. Antonin, pag. 3, tit. XXII, c. 5, parag. 5.]

(2) Dictionnaire des conciles, tom. II.

(3) Histoire de la papauté pendant le XIV^e siècle, tom. III, pag. 327.

(4) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2114. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 79 et suiv. — Von-der-Hardt, pag. 113. — Histoire anonyme, pag. 699. — Martène, Ampl. collect., tom. VII, pag. 981. — Berthier, Histoire de l'Église gallicane, liv. XLIV.

(5) D'Aguirre, Concil. Hispan., tom. V.

N^o 2079.

CONCILE DE ROME.

[ROMANUM.]

[L'an 1412 et 1413.] — Ce concile commença vers la fin de 1412, et fut continué peut-être jusqu'au 18 juin 1413. Mais il fut peu nombreux, et le seul acte qui nous en reste est une bulle de Jean XXIII contre les Wicléfites et les Hussites; elle est datée du 22 février 1413. Il paraît que le pape prorogea ce concile jusqu'à la fin de décembre (1).

N^o 2080.

CONCILE DE LONDRES.

[LONDINENSE.]

[L'an 1413.] — L'archevêque de Cantorbéry assembla ce concile dans l'église de Saint-Paul de Londres, contre un gentilhomme nommé Jean Oldcastel, chef des Lollards ou Wicléfites en Angleterre. Il fut condamné à être renfermé; mais s'étant échappé l'année suivante de sa prison, il excita une sédition qui cessa par sa mort, ayant été repris et pendu, avec plusieurs de ses complices. Ce concile fut terminé le 26 juin (2).

N^o 2081.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE CONSTANCE.

[CONSTANTIENSE GENERALE.]

[Ouvert le 5 novembre de l'an 1414, et terminé le 22 avril de l'an 1418.] — Avant de raconter ce qui se passa dans ce concile dont on a tant abusé pour restreindre et diminuer l'autorité suprême du Souverain Pontife, nous croyons devoir donner la traduction littérale de l'histoire qu'en a tracée le Père Labbe dans le discours préliminaire des actes de ce concile (3). C'est du reste un résumé de ce qui fut traité relativement au schisme, dans la plupart des conciles précédents, et qui jette un grand jour sur cette grave et importante question.

« Comme la réunion du concile de Constance avait eu principalement pour but l'extinction du schisme qui depuis longtemps affligeait

(1) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XI, pag. 2322. — Le P. Hardouin, Concil., tom. VIII, pag. 203.

(2) Wilkins, Angl., tom. III. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2323.

(3) Sacrosancta concilia, tom. XII, pag. 1. — Nous empruntons cette traduction au savant ouvrage de Mgr Villecourt, évêque de La Rochelle, et qui a pour titre : La France et le pape, pag. 227.

ceux de Moïse; ni même plusieurs écrivains (1) plus récents, qui font peu d'état de ce concile parce qu'il fut assemblé sans l'autorité du pape, et qu'il augmenta le schisme au lieu de l'éteindre.

D'autres au contraire, à la tête desquels il faut placer Bossuet, et après lui Noël Alexandre, soutiennent que son œcumenicité est tellement certaine, qu'on ne peut la révoquer en doute sans témérité. Mais n'y a-t-il pas plutôt de la témérité à trancher la question d'une manière aussi prononcée?

Sans donner au concile de Pise, remarquerons-nous avec M. l'abbé Peltier (2), le nom odieux de conciliabule, nous dirons simplement que, selon notre manière de voir, ce ne fut pas non plus un concile œcumenique; 1^o parce qu'il ne représentait pas l'Église entière, puisque les obédiences de Grégoire XII et du soi-disant Benoît XIII refusèrent d'y envoyer leurs représentants; 2^o parce que ce concile ne fut ni convoqué, ni confirmé par l'autorité des Souverains Pontifes, si ce n'est par Alexandre V, élu par le concile même, et dont la légitimité est encore aujourd'hui contestée. Il convient à un concile œcumenique d'avoir des caractères d'œcumenicité aussi visibles que l'Église même qu'il représente. Mais nous ne pouvons toutefois appeler conciliabule une assemblée composée de prélats respectables, et qui, bien loin de fomenter le schisme, a eu pour objet d'y mettre fin.

Ajoutons avec M. l'abbé Christophe (3) qu'il est permis de dire que, pour terminer le schisme, le concile de Pise fut un coup d'essai malheureux (4).

N^o 2078.

CONCILE DE SALAMANQUE.

[SALMANTICENSE.]

[L'an 1410.] — Ce concile, tenu en présence des ambassadeurs des rois et d'un grand nombre de docteurs, reconnut Pierre de Lune pour le seul véritable pape (5).

(1) Les principaux de ces auteurs sont les cardinaux Cajetan et Turrecrémata, Sanderus, Raynaldi, et avant eux saint Antonin, qui appelle l'assemblée de Pise, un conciliabule. [S. Antonin, pag. 3, tit. XXII, c. 5, parag. 5.]

(2) Dictionnaire des conciles, tom. II.

(3) Histoire de la papauté pendant le XIV^e siècle, tom. III, pag. 327.

(4) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2114. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 79 et suiv. — Von-der-Hardt, pag. 113. — Histoire anonyme, pag. 699. — Martène, Ampl. collect., tom. VII, pag. 981. — Berthier, Histoire de l'Église gallicane, liv. XLIV.

(5) D'Aguirre, Concil. Hispan., tom. V.

N^o 2079.

CONCILE DE ROME.

[ROMANUM.]

[L'an 1412 et 1413.] — Ce concile commença vers la fin de 1412, et fut continué peut-être jusqu'au 18 juin 1413. Mais il fut peu nombreux, et le seul acte qui nous en reste est une bulle de Jean XXIII contre les Wicléfites et les Hussites; elle est datée du 22 février 1413. Il paraît que le pape prorogea ce concile jusqu'à la fin de décembre (1).

N^o 2080.

CONCILE DE LONDRES.

[LONDINENSE.]

[L'an 1413.] — L'archevêque de Cantorbéry assembla ce concile dans l'église de Saint-Paul de Londres, contre un gentilhomme nommé Jean Oldcastel, chef des Lollards ou Wicléfites en Angleterre. Il fut condamné à être renfermé; mais s'étant échappé l'année suivante de sa prison, il excita une sédition qui cessa par sa mort, ayant été repris et pendu, avec plusieurs de ses complices. Ce concile fut terminé le 26 juin (2).

N^o 2081.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE CONSTANCE.

[CONSTANTIENSE GENERALE.]

[Ouvert le 5 novembre de l'an 1414, et terminé le 22 avril de l'an 1418.] — Avant de raconter ce qui se passa dans ce concile dont on a tant abusé pour restreindre et diminuer l'autorité suprême du Souverain Pontife, nous croyons devoir donner la traduction littérale de l'histoire qu'en a tracée le Père Labbe dans le discours préliminaire des actes de ce concile (3). C'est du reste un résumé de ce qui fut traité relativement au schisme, dans la plupart des conciles précédents, et qui jette un grand jour sur cette grave et importante question.

« Comme la réunion du concile de Constance avait eu principalement pour but l'extinction du schisme qui depuis longtemps affligeait

(1) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XI, pag. 2322. — Le P. Hardouin, Concil., tom. VIII, pag. 203.

(2) Wilkins, Angl., tom. III. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2323.

(3) Sacrosancta concilia, tom. XII, pag. 1. — Nous empruntons cette traduction au savant ouvrage de Mgr Villecourt, évêque de La Rochelle, et qui a pour titre : La France et le pape, pag. 227.

ceux de Moïse; ni même plusieurs écrivains (1) plus récents, qui font peu d'état de ce concile parce qu'il fut assemblé sans l'autorité du pape, et qu'il augmenta le schisme au lieu de l'éteindre.

D'autres au contraire, à la tête desquels il faut placer Bossuet, et après lui Noël Alexandre, soutiennent que son œcuménicité est tellement certaine, qu'on ne peut la révoquer en doute sans témérité. Mais n'y a-t-il pas plutôt de la témérité à trancher la question d'une manière aussi prononcée?

Sans donner au concile de Pise, remarquerons-nous avec M. l'abbé Peltier (2), le nom odieux de conciliabule, nous dirons simplement que, selon notre manière de voir, ce ne fut pas non plus un concile œcuménique; 1^o parce qu'il ne représentait pas l'Église entière, puisque les obédiences de Grégoire XII et du soi-disant Benoît XIII refusèrent d'y envoyer leurs représentants; 2^o parce que ce concile ne fut ni convoqué, ni confirmé par l'autorité des Souverains Pontifes, si ce n'est par Alexandre V, élu par le concile même, et dont la légitimité est encore aujourd'hui contestée. Il convient à un concile œcuménique d'avoir des caractères d'œcuménicité aussi visibles que l'Église même qu'il représente. Mais nous ne pouvons toutefois appeler conciliabule une assemblée composée de prélats respectables, et qui, bien loin de fomenter le schisme, a eu pour objet d'y mettre fin.

Ajoutons avec M. l'abbé Christophe (3) qu'il est permis de dire que, pour terminer le schisme, le concile de Pise fut un coup d'essai malheureux (4).

N^o 2078.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1410.) — Ce concile, tenu en présence des ambassadeurs des rois et d'un grand nombre de docteurs, reconnut Pierre de Lune pour le seul véritable pape (5).

(1) Les principaux de ces auteurs sont les cardinaux Cajetan et Turrecrémata, Sanderus, Raynaldi, et avant eux saint Antonin, qui appelle l'assemblée de Pise, un conciliabule. (S. Antonin, pag. 3, tit. XXII, c. 5, parag. 5.)

(2) Dictionnaire des conciles, tom. II.

(3) Histoire de la papauté pendant le XIV^e siècle, tom. III, pag. 327.

(4) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2114. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 79 et suiv. — Von-der-Hardt, pag. 113. — Histoire anonyme, pag. 699. — Martène, Ampl. collect., tom. VII, pag. 981. — Berthier, Histoire de l'Église gallicane, liv. XLIV.

(5) D'Aguirre, Concil. Hispan., tom. V.

N^o 2079.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1412 et 1413.) — Ce concile commença vers la fin de 1412, et fut continué peut-être jusqu'au 18 juin 1413. Mais il fut peu nombreux, et le seul acte qui nous en reste est une bulle de Jean XXIII contre les Wicléfites et les Hussites; elle est datée du 22 février 1413. Il paraît que le pape prorogea ce concile jusqu'à la fin de décembre (1).

N^o 2080.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1413.) — L'archevêque de Cantorbéry assembla ce concile dans l'église de Saint-Paul de Londres, contre un gentilhomme nommé Jean Oldcastel, chef des Lollards ou Wicléfites en Angleterre. Il fut condamné à être renfermé; mais s'étant échappé l'année suivante de sa prison, il excita une sédition qui cessa par sa mort, ayant été repris et pendu, avec plusieurs de ses complices. Ce concile fut terminé le 26 juin (2).

N^o 2081.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE CONSTANCE.

(CONSTANTIENSE GENERALE.)

(Ouvert le 5 novembre de l'an 1414, et terminé le 22 avril de l'an 1418.) — Avant de raconter ce qui se passa dans ce concile dont on a tant abusé pour restreindre et diminuer l'autorité suprême du Souverain Pontife, nous croyons devoir donner la traduction littérale de l'histoire qu'en a tracée le Père Labbe dans le discours préliminaire des actes de ce concile (3). C'est du reste un résumé de ce qui fut traité relativement au schisme, dans la plupart des conciles précédents, et qui jette un grand jour sur cette grave et importante question.

« Comme la réunion du concile de Constance avait eu principalement pour but l'extinction du schisme qui depuis longtemps affligeait

(1) Le P. Labbe, Sacros. concil., tom. XI, pag. 2322. — Le P. Hardouin, Concil., tom. VIII, pag. 203.

(2) Wilkins, Angl., tom. III. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 2323.

(3) Sacrosancta concilia, tom. XII, pag. 1. — Nous empruntons cette traduction au savant ouvrage de Mgr Villecourt, évêque de La Rochelle, et qui a pour titre : La France et le pape, pag. 227.

l'Église, et qu'au sein des trois partis qui la divisaient, il était difficile de reconnaître quel était le véritable et légitime pontife, ce point d'une si haute gravité et qui rappelle la souffrance qu'éprouva l'Église durant un si grand nombre d'années, semble exiger impérieusement que l'on remonte à la première source du schisme, et que l'on fasse connaître, en abrégé, quel était l'état de l'Église, quelle était la situation des temps.

« Disons d'abord qu'il est incontestable pour tous que le pape Clément V transporta en France le Siège apostolique, l'année 1305, et qu'Avignon fut le séjour des Souverains Pontifes pendant l'espace de soixante et dix ans : ce qui fut très préjudiciable à l'Église romaine et à l'Italie. Grégoire XI, réfléchissant enfin sur les grands désastres que cette absence des Pontifes éloignés de Rome occasionnait à toute l'Italie et aux États romains, voyant que le patrimoine de saint Pierre était presque entièrement envahi par des tyrans, que les plus nobles cités étaient sous l'oppression d'une servitude cruelle, que toute cette région était ravagée par la guerre civile, que l'effervescence des partis ne laissait voir partout que des hommes poussés par la haine et la fureur, et leur faisait méconnaître toutes les lois de l'équité, de la justice et de l'humanité : touché, dis-je, de ces malheurs, ce pape vertueux résolut d'abandonner la France et de se fixer à Rome. Comme il était Français, il n'ignorait pas combien cette transmigration serait pénible à ses compatriotes ; mais il préféra le salut public et la dignité de l'Église à l'honneur de sa patrie et aux avantages particuliers de la France. Un si excellent Pontife ne pouvait agir autrement. Le concours de tous les citoyens l'accueillit à son arrivée à Rome ; c'était partout une allégresse inexprimable. Déjà il travaillait à rétablir la concorde, à rappeler tout le monde au devoir et à la vertu ; déjà il mettait tout en œuvre pour accomplir les diverses obligations qui font reconnaître le plus fidèle des Pasteurs et le plus digne des Pontifes, lorsqu'il fut enlevé à l'amour de ses sujets et de tous les chrétiens par une courte maladie. Sa mort excita un deuil universel. Les cardinaux se disposaient à lui donner un successeur, quand le peuple romain, craignant que l'élection d'un pape français ne fit replacer à Avignon le Siège pontifical, se porta en foule vers les cardinaux, et demanda avec instance qu'on ne songeât à élire qu'un pape italien, qui fût disposé à demeurer toujours à Rome, et n'eût pas la pensée de se fixer en France. La réponse des cardinaux aux prières du peuple fut qu'ils n'avaient pas d'autre intention que d'agir conformément à leur devoir de la manière la plus utile à l'Église et qui répondit le mieux à sa

dignité. Quand la foule se fut retirée, ils se renfermèrent, suivant l'usage, dans le conclave, et ils s'occupèrent aussitôt de l'élection du nouveau Pontife. La plupart des cardinaux étaient Français. Les avis furent partagés d'abord et vivement débattus. Cependant tous les suffrages se réunirent enfin sur Barthélemi Prignano, Napolitain, archevêque de Barri, et qui ne faisait pas partie des cardinaux. Quelques-uns assurent que ceux qui l'avaient élu attestèrent ensuite qu'ils ne lui avaient donné leur suffrage que par l'effet de la terreur que le peuple romain leur avait inspirée. Quoi qu'il en soit, Barthélemi prit le nom d'Urbain VI. Il se revêtit des insignes de la papauté avec un grand appareil, et au milieu des transports de joie que faisaient éclater les Romains. Mais comme les cardinaux désapprouvaient son excessive sévérité, tous, à l'exception d'un seul, sous le prétexte de se garantir des chaleurs excessives de l'été, se rendirent à Anagni, puis à Fondi. C'est dans cette dernière ville, qu'assurant qu'ils n'avaient déferé le souverain pontificat à Urbain que sous l'impression de la crainte, ils déclarèrent son élection nulle, et donnèrent tous leurs suffrages pour la papauté à Robert de Genève qui prit le nom de Clément VII. Celui-ci se rendit en France avec le collège des cardinaux et se fixa, comme ses prédécesseurs, à Avignon, en Provence.

« Telle fut l'origine du plus déplorable des schismes qui divisa l'Europe en plusieurs partis contraires. Urbain affirmait qu'on avait suivi, dans son élection, les règles canoniques, comme pour tous les autres papes légitimes ; que les cardinaux n'étaient pas fondés à alléguer pour cause de nullité, le motif de la crainte, d'autant plus qu'étant demeurés plusieurs mois à Rome, après son élection, ils avaient spontanément et librement autorisé par leur présence les actes de la souveraineté pontificale qui s'étaient faits pendant ce temps-là ; qu'ils lui avaient fréquemment rendu les honneurs qui ne s'accordent qu'à un vrai pape.

« Clément, de son côté, rappelait les menaces du peuple romain, et disait qu'il n'y avait pas eu spontanéité, mais coaction dans les suffrages donnés à Urbain, qui n'avait été élu, en conséquence, qu'en paroles, et non en réalité.

« C'est par ces raisons que chacun des Pontifes se défendait : l'un et l'autre se prétendant autorisé à mépriser son compétiteur, à détester sa personne et les cardinaux de sa faction.

« Cependant, comme les rois et les princes ne pouvaient discerner clairement quel était le vrai Pontife, les uns prenaient parti pour celui-ci, les autres pour celui-là, selon les raisons diverses qui leur paraissaient

plus convaincantes : et quoique, dans la suite, plusieurs aient changé de sentiment, toute l'Italie, dans le principe, le royaume de Naples excepté, l'Allemagne, la Hongrie, l'Angleterre, la Pologne, et beaucoup d'autres provinces, suivirent Urbain et lui déférèrent les hommages et la vénération dus à un pape légitime. La France prit le parti de Clément, ainsi que presque toute l'Espagne, l'Écosse, le royaume de Naples et plusieurs princes. Chaque Pontife travailla à se faire des partisans. Urbain, que tous les cardinaux, à l'exception d'un seul, avaient abandonné, forma un nouveau collège, et décora de la pourpre plusieurs personnages distingués par leurs vertus et leur science. Mais comme il ne s'agit pas ici de ce qu'ont fait les deux Pontifes, car il n'est question que de remonter aux causes du schisme, je me borne à dire qu'Urbain, après un pontificat de douze ans, eut pour successeur Boniface IX; à Clément succéda Benoît XIII qui était Espagnol. Celui-ci garda plus de trente ans le nom de Pontife. A Boniface succéda Innocent VII, et à Innocent, Grégoire XII. Durant le pontificat de ce dernier, tous les chrétiens souffrant avec peine ce schisme si long, on vit les hommes les plus illustres par la naissance et l'autorité, s'employer fréquemment auprès de Grégoire et de Benoît pour faire cesser une situation si funeste à l'Église. On les engagea, s'il n'y avait que ce moyen pour éteindre le schisme, à abandonner les droits qu'ils croyaient avoir, et à laisser nommer un pape véritable et certain. Les cardinaux des deux obédiences furent les premiers à mettre tout en œuvre pour établir la concorde entre Grégoire et Benoît, et à les engager à faire cesser la calamité commune, en abdiquant l'un et l'autre le pontificat, s'il n'y avait que ce remède à un si grand mal. Paraissant prendre en pitié la détresse de l'Église, ils consentirent à cette proposition, et se mirent en marche, accompagnés chacun de ses cardinaux. Mais avant de se réunir, l'un et l'autre craignant ou feignant de craindre les embûches de son compétiteur, aucun d'eux ne voulut se rendre au lieu de la conférence, malgré les assurances que leur avaient données les cardinaux. Ceux-ci, bien convaincus que l'allégation de ces prétendues embûches n'étaient qu'un subterfuge, et que les deux Pontifes préféreraient leurs avantages à la dignité de l'Église, se séparèrent d'eux aussitôt, et, se rendant à Pise, ils y assemblèrent un concile où vinrent beaucoup d'évêques qui avaient tous à cœur le salut de l'Église, et souffraient vivement de la voir, depuis tant d'années, désolée par le schisme. On traita dans le concile de cette affaire importante, les deux Pontifes y furent cités : leur cause fut examinée; et, comme ils refusaient obstinément de se présenter, ils y

furent déposés l'un et l'autre, au grand applaudissement de tout le concile. Mais, afin que l'Église ne continuât pas à être privée d'un Pontife certain, les cardinaux élevèrent à la papauté *Pierre Philarète* de Crète, homme très vertueux et d'une science profonde, qui prit le nom d'Alexandre V. Tous les gens de bien bénirent un pareil choix.

« Au milieu de la joie universelle, pendant que les cardinaux et le concile se persuadaient que la mesure prise tournerait à l'honneur et au salut de l'Église, le schisme qu'on croyait avoir éteint, mais qui n'était qu'assoupi, se réveilla avec une nouvelle impétuosité et produisit un plus grand incendie; car Grégoire et Benoît ayant refusé d'obéir au concile et d'abdiquer le pontificat, on en vint aussitôt à discuter si le concile de Pise avait eu l'autorité de déposer les deux compétiteurs, d'autant plus que l'un des deux était incontestablement vrai pape, quoiqu'il ne fût pas possible d'assigner clairement lequel était légitime. Aussi le schisme qui jusque-là avait eu seulement deux têtes que le concile avait voulu trancher, en eut subitement trois, à dater de cette époque; car, outre Alexandre que le concile avait prétendu élever à la papauté, Grégoire retenait le nom de Pontife, et recevait comme pape légitime les hommages de l'Italie entière. Benoît conservait le même titre et avait pour lui la plus grande partie de l'Espagne et quelques grands seigneurs de France.

« Ainsi, l'Église, qui n'avait vu précédemment que deux partis, en voyait trois, à cette époque, qui la déchiraient simultanément. Mais le Dieu de toute bonté remédia enfin à tant de maux si désastreux; et après les tempêtes violentes qui avaient agité l'Église, les flots tumultueux se calmèrent et la tranquillité revint.

« Alexandre, élu à Pise, ne voulut pas dissoudre le concile dont il jugeait la prolongation nécessaire pour les intérêts de l'Église; mais, pour de graves motifs, il le renvoya à un temps plus opportun. Cependant, s'étant rendu peu de temps après à Bologne, il fut frappé d'une maladie qui le conduisit au tombeau après deux mois de pontificat. On lui donna pour successeur Jean XXIII, qui s'occupa sérieusement de transférer le concile de Pise dans un lieu plus commode et d'un accès sans péril pour tous. Son but était de rétablir l'Église dans son premier état.

« Ce n'était pas seulement l'affaire du schisme qui l'occupait, mais la perte immense qui menaçait l'Église du côté de Ferreir. L'Anglais Jean Wicleff, homme perdu, ayant semé en divers ouvrages un grand nombre d'hérésies, il en résulta, après sa mort, un vrai désastre, à cause de la multitude de ceux qui se laissèrent infecter par ce poison.

Une fois qu'ils s'étaient abreuvés de cette pernicieuse doctrine, ils méprisèrent tous les avertissements qu'on leur donnait pour les arracher à l'abîme dans lequel ils s'étaient précipités. On a peine à comprendre l'effet prodigieux de cette contagion : aussitôt que les livres de Wicleff eurent pénétré dans la Bohême, ce fut une sorte de manie furieuse d'en adopter les erreurs.

« Après que, par l'ordre du Pontife, les prélats des plus grands sièges, tels que ceux de Cantorbéry, d'York en Angleterre et de Prague en Bohême, eurent condamné ces livres et que ce dernier les eut fait publiquement livrer aux flammes; après qu'une nouvelle condamnation les eut frappés dans un concile de Rome, on vit une multitude de gens beaucoup plus disposés en faveur de Jean Huss, qui s'était déclaré le partisan de Wicleff et de ses erreurs, qu'à l'égard de ceux qui enseignaient une doctrine contraire. Non seulement ils gardaient chez eux ces livres empoisonnés, mais ils les embellissaient et les enrichissaient avec l'or et l'argent.

« Jean Huss était prêtre, et à ne considérer que les dehors, sa vie paraissait exemplaire; il s'était, dit Enæas Sylvius, attaché dans la Bohême un grand nombre d'hommes. Montait-il en chaire? il exaltait Wicleff par les plus pompeux éloges, en dépit de son archevêque, et il exhortait les peuples à suivre ses enseignements. Cet homme pervers ajoutait avec impudence d'autres hérésies, qu'il ne craindrait pas, disait-il, de soutenir comme des vérités en présence d'une assemblée d'évêques réunis en concile.

« Cette épidémie faisant tous les jours de nouveaux progrès, et infectant déjà une grande partie de la Bohême, il n'y avait guère qu'un concile qui pût en arrêter la meurtrière contagion.

« A ces maux venait se joindre la lèpre de la simonie, et d'autres vices très grands auxquels le schisme avait donné occasion. La beauté de l'Église en était tellement flétrie que cette unique cause pouvait suffire pour faire désirer un concile.

« Touché de ces considérations et des conseils de Sigismond, élu empereur des Romains, Jean XXIII, le 9 décembre 1413, publia la tenue prochaine d'un concile. Il désigna, à cet effet, la ville de Constance en Allemagne, et voisine de la Suisse. Il y arriva le 28 octobre de l'année suivante, avec une suite nombreuse et imposante de cardinaux et de prélats, et, quelques jours après, il en fit l'ouverture; ce concile réunit un grand nombre de pères, d'hommes illustres par leur doctrine et leurs vertus, et une multitude de personnages distingués par la naissance et les dignités qu'ils remplissaient. Un de ceux qui y

fit le plus éclater sa piété et son zèle pour la religion, fut Sigismond, roi des Romains. A sa suite étaient venus beaucoup de princes d'Allemagne et de Hongrie, qui firent à Constance un séjour plus ou moins long.

« Quoique le concile eût été principalement rassemblé pour éteindre le schisme, les pères ne s'occupèrent jamais de peser les droits de chacun des Pontifes, et de discuter par des raisons et des arguments lequel des trois semblait devoir être préféré aux autres : cet examen eut offert tant de difficultés qu'on ne fût jamais venu à bout de les résoudre. Il n'y fut donc question que d'engager les trois Pontifes à faire abandon de leurs droits, et d'élire un pape vrai et certain à l'égard duquel aucun doute légitime ne pût s'élever.

« Quoique Jean XXIII eût réuni le concile, et qu'il eût promis de renoncer au pontificat, si Grégoire et Benoît consentaient à abdiquer, il changea bientôt de disposition, et, se dépouillant de ce qui aurait pu le faire reconnaître comme pape, il sortit de Constance pendant la nuit et se retira dans une petite ville de la principauté du duc d'Autriche, dont il avait imploré la protection. La crainte qu'on ne lui fit quelque violence le déterminà à ce parti.

« Le concile fut péniblement affecté de sa fuite, et il manifesta tout haut son mécontentement. On avait d'ailleurs reproché à Jean plusieurs griefs sur lesquels les pères se mirent aussitôt à discuter, et suivant la marche d'une procédure judiciaire, ils commencèrent par lui ôter l'administration de sa charge pontificale. Peu de jours après, ils prononcèrent la sentence qui le déposait de la papauté.

« Non seulement Jean reçut cette nouvelle avec calme et modération, mais il donna son adhésion à la sentence du concile. Bien plus, afin qu'il n'existât aucun doute sur la sincérité de ses dispositions, il renonça de lui-même et spontanément à tous ses droits et abdiqua la papauté. Ainsi se termina la cause de Jean XXIII. Tout ceci se passa jusqu'à la 12^e session qui se tint le 28 mai 1415.

« On s'occupa, en outre, d'examiner les erreurs de Jean Wicleff et de Jean Huss. Cet examen fut confié à des hommes instruits, qui, ayant lu avec attention leurs ouvrages, y avaient trouvé une multitude de propositions opposées à la vraie doctrine du saint Évangile. Ils signalèrent principalement dans Wicleff quarante-cinq articles et dans Jean Huss trente autres, tous pernicieux. Quoiqu'ils ne renfermassent pas chacun le même degré d'impiété, et que les uns fussent beaucoup plus dangereux que les autres, dans tous, néanmoins, était caché un venin pestilentiel; dans tous la doctrine salutaire de l'Église était plus

ou moins combattue. Quand ces articles eurent été exposés au concile, non seulement les livres qui les contenaient furent condamnés, et leur lecture interdite à tous les chrétiens; mais Wicleff leur auteur fut mis au rang des hérétiques, frappé d'anathème, et l'on ordonna que ses ossements seraient exhumés et brûlés, s'il était possible de les reconnaître.

« Pour Jean Huss qui s'était rendu à Constance dans le but de prendre la défense des hérésies de Wicleff et des siennes, en présence des pères, il avait promis d'abord de se soumettre au concile; mais revenant bientôt à ses premières dispositions, il préféra soutenir ses erreurs et celles de Wicleff, que d'embrasser la véritable doctrine de l'Église. Son opiniâtreté le fit condamner par le concile qui laissa agir le bras séculier. Il fut brûlé vif.

« Jérôme de Prague se présenta également devant le même concile. Il était grand partisan de Jean Huss, et le défenseur intrépide des mêmes erreurs. Il avait demandé un sauf-conduit pour se rendre au concile qui le lui avait accordé, mais *sans préjudice des droits de la justice* : ce furent ses expressions; c'était lui faire craindre le châtimement de son hérésie, s'il n'y renonçait pas. Arrivé à Constance, il témoigna d'abord son aversion pour les hérésies et confessa la foi catholique; mais, peu de temps après, il revint à ses erreurs, et osa prendre le parti de la doctrine de Wicleff et de Jean Huss, que le concile avait condamnée; il ne voulut excepter qu'un seul article qu'il consentit à rejeter. On lui fit subir le châtimement que méritaient sa témérité et son audace. Voilà ce qui se fit à l'égard des hérétiques, quoiqu'à des époques séparées. Mais j'ai cru devoir réunir tout ce qui appartient au même genre.

« Il me reste à parler, en peu de mots, de ce qui occupa encore le concile.

« Dans la sentence portée contre Jean XXIII, presque tout ce qui fut traité eut un heureux résultat. Peu de jours après qu'elle eut été rendue, Grégoire XII qui était plein de vertu et de piété, voyant le déplorable état de l'Église, et pressé par la vivacité de sa foi, envoya à Constance Dominique, cardinal de Raguse, et Charles Malatesta, personnage très illustre. Il n'interposa pas seulement son autorité pour rendre la paix à l'Église; il ne se borna pas à approuver, en son nom, par ses députés, le concile de Constance; mais, au grand applaudissement de tous, il abdiqua le pontificat, par l'entremise du même Charles qu'il avait chargé de le représenter dans toute cette affaire.

« Ce fut un grand sujet de joie pour tout le concile de voir deux

partis se réunir. Un seul, celui de Benoît, empêchait que le succès de cette négociation ne fût complet. Les pères du concile, soupçonnant qu'ils ne viendraient pas aisément à bout de ce vieillard, ne négligèrent rien pour triompher enfin de son opiniâtreté : et, comme l'autorité de l'empereur Sigismond était alors toute-puissante, le concile le pria instamment de signaler la haute protection dont il favorisait l'Église, en se rendant lui-même auprès de Benoît, accompagné d'une députation qu'on lui envoyait, pour l'exhorter à rentrer dans le devoir. Si l'empereur ne réussissait pas à le persuader, on l'engageait à détacher de son obéissance Ferdinand, roi d'Aragon, qui lui était plus dévoué que personne; d'user aussi de la même influence auprès de ceux qui avaient pour Benoît les égards que l'on a pour un pontife véritable, car il s'agissait d'ôter à l'Église une tache qui la couvrait de honte, et de la rétablir dans son premier état, suivant le vœu commun de tous les chrétiens.

« Sigismond s'était déjà employé dans cette affaire, et avait invité Ferdinand, roi d'Aragon, à se trouver dans un rendez-vous qu'il lui avait assigné à Nice en Provence, où se rencontreraient également Grégoire et Benoît. Quoique Grégoire eût depuis satisfait pleinement à ce qu'exigeait sa conscience, et que l'obéissance de Benoît fût seule en opposition avec le concile, non seulement Sigismond entreprit ce voyage, mais une grave et longue maladie n'ayant pas permis à Ferdinand de se rendre à Nice, l'illustre empereur qui n'avait rien de plus à cœur que la dignité de l'Église, ne crut pas qu'il fût au-dessous de la pourpre et de la majesté qui l'entouraient, d'aller en Espagne aux confins de l'Aragon, auprès d'un roi son inférieur en autorité et en puissance, puisque le bien de l'Église le demandait. Ferdinand était alors à Perpignan, ville qui appartenait à l'Aragon, quoiqu'elle fût en deçà des Pyrénées et dans la Gaule Narbonnaise. Là, Sigismond, avec six députés du concile, dont le chef était Jacques, archevêque de Tours, après avoir été reçu avec une magnificence toute royale, traita l'affaire qui l'avait amené, d'abord avec le roi, puis avec Benoît qui, sous la protection du même Ferdinand, était venu à Perpignan qu'il habitait depuis assez longtemps. Les deux princes et les députés conjurèrent le pontife de s'intéresser enfin au bien de l'Église, et comme il n'y avait plus désormais que sa volonté qui pût mettre obstacle à l'entière extirpation d'un schisme déplorable, on le pressait de concourir à cette œuvre sainte, de rendre à l'Église un service immense, et de préférer suivant le devoir d'un vrai disciple de Jésus-Christ, l'utilité de sa sainte épouse à un vain titre et aux dehors stériles du pontificat.

« Benoît fut inflexible : aucunes prières ne furent capables de vaincre sa résistance ; jusque là, qu'ayant entrepris de défendre sa cause, il parla pendant sept heures de suite, pour faire valoir et développer ses droits. Cette obstination excessive fut insupportable à tous, mais surtout à Ferdinand. Benoît qui finit par s'en apercevoir, appréhenda qu'on n'en vînt à lui faire quelque violence : aussi, s'étant échappé promptement de nuit, il s'embarqua sur le port de Coullioure où il avait des galères toujours prêtes à le recevoir. C'est de là qu'il fit voile vers Peniscola, petite ville de l'Espagne Tarragonaise, en deçà de l'Èbre, non loin de Tortosa, ville baignée par la mer presque de tous côtés. Là, Benoît avait une citadelle très fortifiée, et par la nature, et par une garnison militaire et par les ressources de tous les genres. Enfermé dans cet asile, il y passa le reste de ses jours et ne voulut plus entendre parler ni d'abdication, ni de concile. Abandonné de tous les rois et de tous les princes, il n'en conserva pas moins jusqu'à la fin de sa carrière tous les insignes du souverain pontificat.

« Cependant le roi Ferdinand indigné d'une ténacité si extraordinaire, résolut de se retirer de son obédience. Son projet qu'il avait communiqué aux rois et aux princes qui suivaient le parti de Benoît, fut approuvé de tous, à peu près généralement, et c'est au nom de tous que furent envoyés des députés à Narbonne où Sigismond attendait l'issue de cette affaire. Arrivés dans cette ville, les députés des princes ayant proposé les conditions de la concorde, Sigismond et les évêques qui l'avaient accompagné les acceptèrent, et elles reçurent l'approbation du concile de Constance, où elles furent aussitôt envoyées. Comme il serait trop long de rappeler tous les points de cet accord, je me bornerai à indiquer les principaux.

« Il fut convenu d'abord entre les députés des princes et le concile, que tous les décrets qui avaient été faits par les autres pontifes, par l'assemblée de Pise et par le concile de Constance, contre ceux qui traitaient Benoît comme pape véritable seraient détruits et annulés ; que le concile confirmerait les concessions que Benoît avait faites sous le nom et la qualité de Pontife ; que si les cardinaux de Benoît venaient au concile, ils seraient comptés parmi les cardinaux, et qu'on leur rendrait les mêmes honneurs que l'on rend aux cardinaux reconnus par l'Église ; que le concile pourvoirait par des moyens convenables à la subsistance de ceux qui avaient été au service de Benoît et qui se sépareraient de lui. Ces dispositions étant arrêtées, les députés d'Alphonse, roi d'Aragon, successeur de Ferdinand, son père, qui venait de mourir, vinrent avec les députés des autres princes à Constance,

où, suivant la condition qui avait été faite, ils s'unirent au concile, ainsi que beaucoup d'évêques, d'abbés espagnols, et d'autres personnages d'une grande autorité.

« On pouvait dès-lors, ce semble, regarder le concile de Constance comme général, par le concours des trois partis précédemment divisés, et le schisme pouvait être envisagé comme à peu près détruit. Cependant, afin qu'il ne restât plus une ombre de scrupule, les pères du concile, avant que le pontife véritable et certain fut désigné, voulurent s'éclaircir par eux-mêmes de tout ce qui concernait Benoît, et ne le déposer, s'il n'abdiquait pas lui-même, qu'après une connaissance approfondie de sa cause. Il fut donc mandé à comparaître ; mais il méprisa le concile et son édit, et ne voulut jamais ni se présenter, ni répondre sur aucun point. Son orgueil indigna le concile qui, après avoir observé en tout point la marche judiciaire, sévit contre Benoît. Il porta la sentence qui le condamnait sur plusieurs chefs, le frappa d'anathème, et le déposa, sans restriction, du pontificat.

« Après cette sentence qui fut confirmée par le consentement de tous, aucun obstacle ne paraissant plus s'opposer à ce qu'on donnât un pape à l'Église, les pères se disposèrent à sa prochaine élection, et adjoignirent aux cardinaux qui étaient alors à Constance, trente autres personnages savants à qui ils donnèrent, pour cette fois seulement, droit d'élection. Ils entrèrent au conclave le 6 de novembre, et, le 12 du même mois, fut proclamé pape, *Othon Colonne*, romain de naissance, qui était de l'illustre famille des Colonne. Il était d'une prudence et d'une piété remarquables. Comme son élection avait eu lieu dans les jours où l'on honore saint Martin, il voulut en prendre le nom, et fut appelé Martin V. Son exaltation fut, pour tous les pères, un grand sujet de joie, soit parce que le schisme étant détruit, on avait un pape certain, soit parce que Martin semblait plus que tout autre digne d'être élevé au souverain pontificat.

« Il demeura à Constance plus de cinq mois, depuis son élection. Pendant tout ce temps-là, le concile fut incontestablement général et de la plus grande autorité, puisqu'il était dirigé par un pape indubitable. Il ne reste de ce pontife qu'un très petit nombre de décrets.

« Enfin, en 1418, après que les pères eurent séjourné quatre ans et demi à Constance, comme il était temps qu'ils retournassent auprès de leurs troupeaux, le but qui les avait amenés à Constance étant rempli, un pasteur universel de l'Église étant nommé, le 22 avril, par l'ordre du pape, le concile fut clos, à la satisfaction de tous. *Martin confirma*

les décrets du concile qui appartenaient à la foi, et qui condamnaient les hérésies. Mais, comme il y avait encore beaucoup de choses à régler, spécialement sur les mœurs des chrétiens, elles furent réservées pour un prochain concile que Martin annonça dès lors, et dont il déclara que la convocation devait avoir lieu dans sept ans à Pavie sur le Tésin. Il partit ensuite pour l'Italie : et, s'étant arrêté quelque temps à Florence, il se rendit de là à Rome, où il passa le reste de sa vie. C'est tout ce que j'avais à dire sur le concile de Constance.

« Cependant, comme on eut beaucoup de peine à étouffer les dernières étincelles du schisme funeste auquel le concile avait mis fin, je dois en dire ici quelques mots.

« On sait que Grégoire XII et Jean XXIII (Ange Corario et Balthazar Cossa) n'inquiétèrent plus l'Église. Ange Corario mourut avant la fin du concile. Balthazar Cossa, au moyen de l'argent qu'il avait donné à ses gardes, s'échappa de la prison où il avait été renfermé, vint à Florence et se jeta aux pieds de Martin V, qui le reçut avec bonté, et le mit au rang des cardinaux. Sa vie, depuis, ne fut pas longue : il mourut dans la même ville, et son corps fut déposé dans l'église de Saint-Jean, après les funérailles les plus pompeuses. Benoît XIII, ou plutôt Pierre de Lune, vécut encore sept ans après le concile de Constance, et ne voulut jamais renoncer à la qualité de pape qu'il s'attribuait. Ce qu'il y eut de fâcheux encore, c'est qu'Alphonse, roi d'Aragon, ayant eu à soutenir en Italie une guerre cruelle contre Louis d'Anjou dont Martin embrassa la cause, Alphonse, irrité contre le pape, détermina deux cardinaux qui étaient demeurés attachés à Benoît à lui donner un successeur après sa mort. Leur choix se fixa sur Gilles Mugnos, chanoine de Barcelonne, qui se fit nommer Clément VIII. Ce fantôme de pape fit des cardinaux et joua le personnage de Souverain Pontife. Mais ce schisme s'éteignit de lui-même aussitôt qu'Alphonse se fut réconcilié avec Martin V. En effet, Alphonse Borgia, personnage d'un très grand mérite, et d'une extrême prudence, qui fut, quelques années après, élevé au souverain pontificat, ayant été choisi pour négocier cette affaire, ainsi qu'un peu plus tard le cardinal Pierre de Foix, la chose fut conduite avec tant de succès, que Clément abdiqua de lui-même le pontificat. On condamna à la prison les deux cardinaux qui l'avaient élu, parce qu'il ne fut jamais possible de les faire convenir de l'erreur qu'ils avaient suivie, ni de l'obligation qu'ils avaient de reconnaître Martin V comme le pape légitime à qui ils devaient l'obéissance.

« L'incendie du schisme étant éteint de toutes parts, Martin gou-

verna seul l'Église qui jouit enfin sans trouble du repos après lequel elle avait si longtemps soupiré. »

Après ce préambule, nous devons entrer dans le détail de ce qui fut agité dans les diverses sessions de ce concile qui fut sans contredit une des plus nombreuses assemblées qu'on ait jamais tenues dans l'Église. On dit qu'elle attira dans cette ville, près de cent mille étrangers, parmi lesquels il y avait dix-huit mille tant prélats que simples prêtres, docteurs ou ecclésiastiques. Les Italiens et les Allemands faisaient la plus grande partie de cette multitude. Le petit nombre, quoique considérable en soi-même, fut des Anglais, des Espagnols et des Français.

Jean XXIII fit son entrée à Constance le dimanche 28 octobre, et fut reçu par le clergé avec tous les honneurs dus à la papauté. Le jour de la Toussaint qui avait été désigné pour l'ouverture du concile, le pontife officia solennellement à la cathédrale; et le cardinal de Florence étant monté à la tribune, déclara que le saint père Jean XXIII voulant continuer le concile de Pise dans la ville de Constance, afin d'y consommer l'affaire de l'union, on avait choisi le premier jour de novembre, pour faire une nouvelle ouverture de cette assemblée; mais que, de l'avis des cardinaux, on différerait la cérémonie jusqu'au troisième de ce mois.

Cependant l'ouverture du concile ne se fit que le 5 par une procession solennelle où tous les prélats assistèrent en mitre, et le pape avec la tiare, et tous les ornements de la dignité pontificale. Il y avait alors auprès de lui quinze cardinaux, et dans la suite il y en eut vingt-deux. La procession finie, il célébra la messe du Saint-Esprit, au milieu de laquelle le procureur général de Cluny, nommé Jean de Verceil, fit un sermon sur les grands objets qui allaient occuper les pères du concile. Après quoi, le cardinal de Florence déclara de la part du pape que la première session serait le vendredi 16 de novembre. Il y eut, avant ce temps-là, quelques congrégations de théologiens, entre autres, une plus célèbre où l'on dressa un mémoire contenant deux parties : la première, sur les arrangements qu'il convenait de prendre pour le bon ordre du concile; l'autre, beaucoup plus délicate et plus importante, sur l'union des trois obédiences. Il y était dit qu'à cause des décrets de Pise, il fallait tâcher de ramener tous les partis à l'obéissance de Jean XXIII.

1^{re} SESSION. La première session fut célébrée le 16 de novembre. Le cardinal des Ursins y dit la messe, le pape y prêcha et donna des indulgences. On lut la bulle de convocation qui exprimait toujours les

liaisons intimes du concile de Constance avec celui de Pise. Enfin l'on nomma les officiers qui devaient servir à transcrire les actes, à proposer et à rapporter les affaires; et le comte Berthold des Ursins fut chargé de la garde du concile. On y lut un canon du onzième concile de Tolède, tenu l'an 675, qui marque la bienséance avec laquelle on doit se tenir dans ces sortes d'assemblées.

Dans l'intervalle de la première à la seconde session, qui fut d'abord désignée pour le 17 décembre, puis reculée jusqu'au 2 mars 1415, on mit en prison Jean Hus, qui n'avait obtenu de sauf-conduit de l'empereur à Spire que pour se rendre en sûreté jusqu'à Constance, et l'on commença son procès. Ses accusateurs dressèrent un mémoire de ses erreurs, et le présentèrent au concile. On l'accusait d'avoir enseigné publiquement qu'il fallait communier le peuple sous les deux espèces; que, dans le sacrement de l'autel, le pain demeure pain après la consécration; que les prêtres en péché mortel ne peuvent pas administrer les sacrements; qu'au contraire, toute autre personne peut le faire étant en état de grâce; que, par l'Église, il ne faut pas entendre le pape ni le clergé; que l'Église ne peut pas posséder des biens temporels, et que les seigneurs séculiers peuvent les lui ôter. On nomma des commissaires pour instruire son procès.

Dans ce même intervalle, beaucoup de seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, arrivèrent à Constance, entre autres le célèbre Pierre d'Ailly, cardinal de Cambrai. L'empereur Sigismond y arriva le 24 décembre: il assista le lendemain, en habit de diacre, à la messe célébrée pontificalement par Jean XXIII; et il y chanta l'évangile de la première messe du jour de Noël.

Dans le mois de février, on vit arriver les nonces de Benoît et de Grégoire, déjà déposés au concile de Pise. On tint plusieurs congrégations; on prit des mesures pour engager Jean XXIII à abdiquer lui-même le pontificat; et on résolut d'opiner par nations. Pour cela, on partagea tout le concile en quatre nations, savoir, celle d'Italie, celle de France, celle d'Allemagne, celle d'Angleterre; et l'on y ajouta depuis celle d'Espagne, quand on eut fait le procès à Pierre de Lune. On nomma un certain nombre de députés de chaque nation, avec des procureurs et des notaires qui avaient à leur tête un président, que l'on changeait tous les mois. Cela faisait comme des tribunaux séparés, où les députés de chaque nation s'assemblaient en particulier pour délibérer des choses qui devaient être portées au concile. Quand on était convenu de quelque article, on l'apportait à une assemblée générale des cinq nations; et, si l'article était unanimement approuvé,

on le signait et on le cachetait pour le porter dans la session suivante, afin qu'il fût confirmé par l'autorité de tout le concile, qui ne manquait jamais d'y acquiescer. Ainsi, quand on tenait une session, tout était déjà conclu, et il n'était plus question d'y prendre l'avis de chaque personne, mais seulement d'y ratifier ce qui avait été résolu par le plus grand nombre des nations. De cette manière, la nation d'Italie qui aurait été la plus forte, si l'on n'eût compté que les évêques, n'entraîna que pour un quart ou un cinquième dans les décisions du concile: ce qui était un grand désavantage pour Jean XXIII, qui avait plus de partisans parmi les seuls Italiens que dans toutes les autres nations ensemble.

Dans une de ces congrégations, on présenta une liste de griefs très considérables contre Jean XXIII, et on lui envoya des députés pour l'engager à renoncer de lui-même au pontificat. Il répondit qu'il le ferait, si les deux autres contendants prenaient le même parti; mais il remit de jour en jour à donner une formule claire et précise de sa cession. Pendant ce temps-là, les députés de l'université de Paris arrivèrent à Constance, ayant à leur tête le célèbre Gerson, chancelier de cette université, et, en même temps, ambassadeur du roi Charles VI.

Le premier de mars il y eut une congrégation générale à l'évêché, où Jean XXIII faisait sa demeure. L'empereur s'y trouva, et le patriarche d'Antioche, prélat français, présenta au pape la formule de cession conçue en ces termes: « Pour le repos de tout le peuple chrétien, je m'engage et promets, je jure et voue à Dieu, à l'Église et à ce saint concile, de donner librement et de mon plein gré la paix à l'Église, par la voie de ma cession pure et simple du pontificat, et de l'exécuter réellement selon la délibération du concile, du moment où Pierre de Lune appelé dans son obéissance Benoît XIII, et Ange Corario appelé dans la sienne Grégoire XII, renonceront, par eux-mêmes ou par leurs procureurs, à leur prétendu pontificat. Je promets la même chose pour tout autre cas de renonciation, de mort ou d'événement quelconque, lorsque les circonstances seront telles, que l'union de l'Église et l'extinction du schisme dépendront de mon abdication. »

Soit politique, soit crainte, soit désir véritable de pacifier le monde chrétien, Jean XXIII ne se montra pas difficile pour la réception de cet écrit. Il le lut d'abord en particulier, puis il assura que son intention avait toujours été de donner la paix à l'Église; qu'il n'était venu que pour cela à Constance, et qu'il l'avait bien témoigné au concile, en of-

frant de son plein droit la voie de cession. Après quoi il lut à haute voix la formule, et il l'approuva: ce qui lui attira sur-le-champ mille actions de grâces de la part de l'Empereur, des cardinaux, du patriarche d'Antioche et des agents de l'université de Paris. Les pères du concile, transportés de joie, entonnèrent le *Te Deum*, et plusieurs ne purent retenir leurs larmes, en bénissant Dieu d'un événement si heureux. On en témoigna de même une satisfaction infinie dans toute la ville, et l'allégresse commune fut annoncée par le son de toutes les cloches. Le pape de son côté mit le comble à ses promesses, en déclarant qu'il voulait tenir, dès le lendemain, une session solennelle, afin d'y publier l'acte de renonciation, tel qu'il venait de l'approuver.

2^e SESSION. Ce fut donc le second jour de mars que la seconde session du concile se tint dans la cathédrale de Constance. Le pape y célébra la messe du Saint-Esprit, à la fin de laquelle il s'assit dans un trône appuyé contre l'autel, et il commença la lecture de la formule de cession. Quand il en fut venu à ces mots, *je promets, je jure et je fais vœu de céder le pontificat*, il quitta sa place, s'agenouilla au bas de l'autel, et mettant la main sur sa poitrine, il prononça les paroles de cet engagement solennel: ce qui fut suivi des respects profonds de l'empereur qui vint lui baiser les pieds. Le patriarche d'Antioche fit la même chose au nom du concile; on chanta encore le *Te Deum*, et l'on dressa l'acte authentique de cette importante action. Tous les pères voulaient que le pape publiât aussi une bulle qui fit foi de sa promesse; mais ce fut un point difficile à obtenir. Jean XXIII temporisa d'abord, puis il écouta de mauvaise grâce ceux qui le pressèrent sur cet article; il en vint même jusqu'aux menaces, quand les prélats du premier rang osèrent prendre avec lui un autre langage que celui de la flatterie. Il fallut donc que l'empereur joignît le ton de l'autorité à celui des remontrances, et la bulle fut enfin accordée. Le pape l'adressait à tous les fidèles, il y exposait la résolution qu'il avait prise d'abdiquer la papauté, et il demandait le secours de leurs prières pour la conclusion d'une si grande affaire. La date est du second jour de mars, comme la session du concile: ce qui marque après tout que les délais du pontife ne furent pas bien longs.

La renonciation promise par Jean XXIII, était un préliminaire essentiel pour l'abdication des deux autres papes. On comptait assez sur Grégoire XII, parce que ses nonces procédaient de bonne foi à l'union, et que d'ailleurs les princes et les évêques de son obéissance promettaient de l'abandonner, s'il refusait d'abdiquer le pontificat. Benoît XIII ne

s'était pas si fort avancé avec le concile. Ses nonces et les ambassadeurs d'Aragon demandaient que Sigismond se transportât à Nice en Provence, afin d'entamer un traité avec le pape Benoît et le roi Ferdinand qui se rendraient à Ville-Franche, port de la Méditerranée, voisin de Nice. Les pères du concile supplièrent l'empereur de ne pas refuser ce moyen de conciliation. Il y consentit, pourvu que quelques cardinaux et les députés de chaque nation, présente au concile, voulussent l'accompagner. Tout fut conclu, et le voyage arrêté pour le mois de juin. On fixa des conditions pour la sûreté du séjour à Nice et à Ville-Franche, tant de la part du pape Benoît et du roi d'Aragon, que du côté de l'empereur et de sa suite. Jean XXIII donna pleine liberté à Sigismond de faire expédier tous les sauf-conduits qui devraient être au nom du pape et de la cour romaine; et l'on prit aussi des mesures pour en obtenir du roi de France, du roi de Sicile, du comte de Provence, du comte de Savoie, et de la république de Gênes, du roi d'Aragon et de Pierre de Luze.

Mais, pour abréger les négociations de Nice et de Ville-Franche, on jugea qu'il fallait engager Jean XXIII à constituer procureurs de sa cession l'empereur et les principaux prélats qui seraient du voyage. Ce devait être en effet un fort argument à opposer aux subterfuges de Benoît, que de se montrer à lui avec des pleins pouvoirs pour la renonciation d'un compétiteur comme Jean XXIII qui était à la tête d'un grand concile, et qui avait dans son parti la plus nombreuse obéissance. Le projet fut extrêmement applaudi des nations de France, d'Allemagne et d'Angleterre. On en fit la proposition au pape le 9 de mars; mais il la rejeta hautement, et la nation d'Italie soutint son refus. Sur cela il se répandit des soupçons, que le pontife et tous ses Italiens pourraient bien songer à quitter le concile: ce qui entraînerait infailliblement la ruine de toutes les espérances qu'on avait conçues de l'union. Pour prévenir cet inconvénient, l'empereur fit mettre des corps-de-garde à toutes les portes de la ville. Le pape ne fit pas semblant de s'en apercevoir, et le 10 de mars, qui était le quatrième dimanche de carême, il donna solennellement la rose d'or bénite à Sigismond, comme pour paraître étroitement lié avec lui. L'empereur la reçut, et la consacra, à son tour, à l'autel de la Vierge, dans la cathédrale de Constance; mais le 11 de mars et les jours suivants, il y eut dans les esprits une fermentation extraordinaire. On parla dans les assemblées des nations de l'élection future d'un nouveau pape; on réitéra les instances auprès de Jean XXIII, pour obtenir de lui la procuration qu'on souhaitait, par rapport à sa démission du pontifi-

cat; on l'avertit de ne point dissoudre le concile, de ne point s'éloigner de Constance, de retenir tous ceux qui voudraient quitter cette ville. On s'attacha surtout à le détourner du dessein d'abdiquer en personne, plutôt que par l'entremise d'un ou de plusieurs procureurs. Le pape répondit à tout cela, tantôt par des plaintes, sur la violence qu'on paraissait vouloir lui faire malgré le sauf-conduit dont il était pourvu, tantôt par des protestations de zèle pour la continuation du concile, jusqu'à la réunion des Églises; et quant à l'article de la procuration, il déclara que, comme il savait de bonne part que Pierre de Lune voulait faire la cession en personne et non par procureur, il était résolu d'aller aussi à Nice, afin de conclure le traité avec lui, ajoutant qu'il serait bien convenable, pour la même raison, de transporter le concile dans quelque ville voisine du lieu de cette entrevue.

Ce que disait le pape des oppositions de Pierre de Lune, pour la cession par voie de procureur, était un fait véritable, et il fut attesté par plusieurs cardinaux, entre autres, par Pierre d'Ailli et par Guillaume Fillastre, qui l'avaient appris de la bouche même des envoyés Aragonais. Mais cette circonstance ne fit pas changer de dessein aux nations, touchant la voie de cession par procureur.

Jean XXIII voyant qu'on était résolu de le contraindre à céder, s'évada de Constance en habit déguisé, et se retira à Schaffouse. Il écrivit de là à l'empereur que, par la grâce de Dieu, il se trouvait en liberté et dans un lieu de bon air; qu'il ne s'y était pas retiré dans le dessein de manquer à la promesse qu'il avait faite de renoncer à la papauté pour donner la paix à l'Église, mais afin que, sa personne étant une fois libre et en lieu sûr, il pût mettre à exécution la volonté qu'il avait de faire cette renonciation.

Il y eut de part et d'autre des lettres circulaires envoyées en mille endroits, tant pour la justification du pontife, que pour celle de la conduite que le concile tenait à son égard. Pendant ce temps, Jean XXIII changea plusieurs fois de retraite, passant de Schaffouse à Lauffembourg, de là à Fribourg, ensuite à Brisac et à Neubourg, ensuite revenant à Fribourg, il fut livré au pouvoir de l'empereur et du concile, ainsi que nous le verrons ci-après.

L'empereur, voyant le trouble que la fuite du pape avait causé dans les esprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchait pas le concile de travailler à la réunion de l'Église. Gerson, de concert avec les nations, fit un discours pour établir la prétendue supériorité du concile au-dessus du pape.

Ce discours fut l'origine de la question qui fut vivement agitée alors,

si le concile est au-dessus du pape ou non. Gerson essaya de prouver que l'Église ou le concile a pu et peut, en plusieurs cas, s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du pape, quand même ce dernier aurait été canoniquement élu et qu'il vivrait régulièrement. Or, ces cas sont, selon cet auteur, 1^o si le pape, étant accusé et pris en cause pour écouter l'Église, refuse opiniâtrément de l'assembler; 2^o s'il s'agit de matières importantes, concernant le gouvernement de l'Église, et qui doivent être terminées dans un concile général que le pape ne veuille pas convoquer. Ce discours contient douze propositions, dont la dernière est que l'Église n'a point de moyen plus efficace pour se réformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des conciles généraux et provinciaux.

3^e SESSION, 25 ou 26 mars. Le cardinal de Florence y lut une déclaration faite au nom du concile pour laquelle il fut dit que « ce saint synode, nommé le concile général de Constance, avait été légitimement convoqué et commencé; qu'il n'était point dissout par la retraite du pape, ni de quelque autre que ce fût; qu'il ne devait point être jusqu'à l'entière extirpation du schisme, et la réformation totale de l'Église dans son chef et dans ses membres; qu'il ne devait point non plus être transféré dans un autre lieu, si ce n'est pour une cause légitime, et de l'avis de tous les pères; qu'enfin les prélats et les autres membres de l'assemblée étaient avertis de ne point se retirer de cette ville, sans l'approbation du concile, laquelle obtenue, ils seraient obligés de nommer quelqu'un pour tenir leur place. »

4^e SESSION. La quatrième session fut célébrée le samedi saint, trentième jour de mars. L'assemblée des quatre nations dont le conseil était composé, voulant se soutenir dans la qualité d'un concile œcuménique, contre la protestation de la plupart des cardinaux, qui, depuis la retraite du pape, la croyaient sans autorité, dressa un acte conçu en ces termes, et qui fut lu par le cardinal Zarabella :

« Ce sacré synode de Constance, faisant un concile général, légitimement assemblé à la gloire de Dieu tout puissant, pour l'extirpation du présent schisme, et pour l'union et la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres, voulant exécuter plus facilement, plus sûrement, plus amplement et plus librement cette union et cette réformation, ordonne, définit, décerne et déclare ce qui suit :

« I. Que ce concile légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, faisant un concile général et représentant l'Église militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance, à laquelle toute personne, de quelque condition ou dignité qu'elle soit, même papale, est

« tenue d'obéir en ce qui regarde la foi et l'extirpation du présent schisme (1).

« II. Que notre saint père le pape Jean XXIII ne pourra, sans l'approbation du concile, transférer de Constance, ni la cour romaine, ni les officiers de cette cour, ni en général aucune personne, dont l'absence pourrait entraîner la dissolution du concile. S'il tenait à ce sujet la voie des censures ou des autres peines ecclésiastiques, le concile les déclare nulles ; et il ordonne auxdits officiers d'exercer librement leurs charges dans la ville, tant que l'assemblée durera.

« III. Que toutes les translations de prélats, les privations de bénéfices, les révocations de commendes et donations, les monitions, censures, procès, actes juridiques, faits ou à faire contre les membres du concile par le pape ou par ses commissaires, sont nuls de droit, et que le concile les annule encore et les détruit entièrement. »

Les cardinaux, qui se trouvaient à Constance, au nombre de vingt-deux, ayant eu communication de ce décret, trouvèrent très mauvais que les quatre nations s'arrogeassent le droit de réformer le pape et l'Église romaine, leur mère. Ils refusèrent d'abord d'assister à la session où ce décret devait être publié.

Ils consentirent néanmoins à s'y trouver, à condition que la publication n'en serait point faite, à cause que les grandes difficultés exigeaient qu'on en délibérât avec maturité. Et, en effet, le cardinal de Zarabella, qui était chargé de faire publiquement dans les sessions la lecture des décrets, supprima dans celle-ci les termes de *la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres*.

Après la quatrième session, les quatre nations persistant dans le dessein de faire publier dans la suivante le décret avec l'article que le cardinal Zarabella avait omis, les cardinaux s'y opposèrent de toutes leurs forces, et déclarèrent qu'ils n'assisteraient pas à l'assemblée. Louis, duc de Bavière, frère de la reine de France, Renaud, archevêque de Reims, Nicolas de Collaville et les autres ambassadeurs du roi très chrétien, à la réserve de Gerson, chancelier de l'université de Paris, s'étaient joints aux cardinaux avant la quatrième session, et leur demeurèrent constamment unis à leur opposition à l'entreprise des quatre nations. Malgré tout ce qu'ils purent faire les uns et les autres par l'entremise même de l'empereur, la cinquième session fut indiquée au 6 avril, sans qu'on parlât de faire aucun examen touchant

(1) On lit dans les actes imprimés, et la *Réformation de l'Église, tant dans le chef que dans les membres*. Nous parlerons bientôt de la différence de ces leçons.

une matière aussi importante et aussi épineuse que celle dont il s'agissait. Seulement dans la matinée avant l'assemblée, il y eut en présence de l'empereur une conférence entre les cardinaux, les ambassadeurs Français et les députés des nations, où l'on contesta beaucoup sur le décret publié dans la session précédente, et que les quatre nations voulaient qu'il fût renouvelé et amplifié dans celle qui allait suivre.

5^e SESSION. Elle fut célébrée le samedi 6 avril. On s'assembla dans la cathédrale; l'empereur était présent avec les cardinaux, les princes, les ambassadeurs, les prélats et les docteurs. Le cardinal des Ursins présidait et l'archevêque de Reims chanta la messe. Il y a, dans deux manuscrits de Rome, une particularité qui ne se trouve point ailleurs; c'est qu'avant la session, les cardinaux et les ambassadeurs de France firent secrètement un acte de protestation, par lequel ils déclarèrent : « Qu'ils voulaient assister à la session pour éviter le scandale, et non dans le dessein de consentir à ce qu'ils avaient su qu'on devait y décider, surtout par rapport à l'article qui disait, que le pape et tous les autres membres du concile avaient joui dans Constance d'une pleine liberté. » Le décret, résolu par les quatre nations, fut publié dans cette session. On y inséra les expressions de *réformation générale de l'Église dans son chef et dans ses membres*, qui avaient été omises dans la publication faite en la quatrième session. Mais il faut remarquer que le cardinal de Florence, qui était chargé de faire la publication des décrets dans le concile, refusa de publier celui-ci, et qu'on fut obligé de le faire lire par un prévôt nommé à l'évêché de Posnanie. Voici comme ce décret est conçu : « Ce sacré synode de Constance, faisant un concile général, légitimement assemblé à la gloire de Dieu tout puissant, pour l'extirpation du schisme, et pour l'union et la *réformation de l'Église dans le chef et dans les membres*, voulant exécuter plus facilement, plus sûrement, plus abondamment et plus librement cette union et cette réformation, ordonne, définit, décerne et déclare ce qui suit :

« I. Que ce concile légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, faisant un concile général, et représentant l'Église catholique, tient immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque condition ou dignité quelle soit, même papale, est obligée d'obéir, en ce qui regarde la foi, l'extirpation du présent schisme, et la *réformation de l'Église dans le chef et dans les membres*.

« II. Que quiconque, de quelque condition ou dignité qu'il soit, même papale, refusera opiniâtrément d'obéir aux statuts, ordonnan-

« ces ou préceptes que ce saint concile ou tout autre concile général
« légitimement assemblé a faits ou pourra faire sur les matières dont
« on vient de parler, ou sur quelque chose qui les regarde, s'il ne re-
« vient à résipiscence, sera puni comme il le mérite, et l'on emploiera
« même contre lui, s'il est nécessaire, les autres moyens de droit.

« III. Que le seigneur Jean XXIII ne transférera point de cette
« ville de Constance la cour romaine ni les officiers de cette cour, et
« qu'il ne les obligera ni directement ni indirectement de le suivre,
« sans le consentement du concile. S'il a déjà fait le contraire, ou s'il
« entreprenait de le faire dans la suite, employant même pour cela la
« voie des censures et des autres peines ecclésiastiques, le concile dé-
« clare tout cela nul, et il ordonne à ces officiers de continuer leurs
« fonctions, comme auparavant dans la ville de Constance, tant que
« l'assemblée durera.

« IV. Que toutes les translations de prélats, les privations de béné-
« fices, les révocations de commendes et de donations, les monitions,
« censures, procès, actes juridiques faits ou à faire contre les membres
« du concile par le pape ou par ses commissaires, à compter depuis le
« commencement de l'assemblée, sont nuls de droit; et que le concile
« les annule encore et les détruit entièrement.

« V. Que Jean XXIII et tous les membres du concile ont été et sont
« en pleine liberté; que le concile n'a point de connaissance qu'on y ait
« donné atteinte, et que c'est le témoignage qu'il rend devant Dieu et
« devant les hommes. »

Tels furent les principaux décrets du concile, et tous les actes qu'on nous a conservés s'accordent à les représenter dans la forme que nous venons de dire. On y ajouta, suivant quelques manuscrits, d'autres réglemens qui concernaient encore le pape Jean XXIII. On déclarait qu'il était obligé de renoncer au pontificat dans toutes les circonstances où cette renonciation serait nécessaire à la paix de l'Église. Que s'il refusait ou différait trop de prendre ce parti, il devait être regardé dès lors comme déchu de sa dignité, et les fidèles étaient dans l'obligation de ne lui plus rendre aucune obéissance. Que sa fuite clandestine avait été illicite et préjudiciable à l'Église, et qu'il fallait le sommer de revenir au concile pour y accomplir ses promesses: autrement on le poursuivrait, selon les canons, comme fauteur du schisme et comme suspect d'hérésie. Qu'au contraire, s'il se rendait aux sollicitations du concile, non seulement on lui donnerait toute sorte de sûretés avant et après la cession, mais qu'on réglerait même les conditions d'un état commode et décent pour lui et pour les gens de sa maison.

Il est évident que ces décrets de la quatrième et cinquième sessions du concile de Constance ne regardent que le temps de schisme dont l'Église poursuivait alors l'extinction. Il n'y a que l'esprit de parti qui puisse en conclure, en thèse générale et d'une manière absolue, la supériorité du concile sur le pape. Quiconque ne cherchera pas à se faire illusion, ne pourra y découvrir que ce qui s'y trouve en réalité, un cas exceptionnel dans l'Église, déchirée alors par des antipapes que le concile veut faire disparaître, pour donner à l'Église un chef certain et indubitable auquel elle devra pleine et entière soumission. Le concile n'a et ne peut avoir d'autre but. Pour s'en convaincre, il suffit de peser chaque mot du décret de la cinquième session. Comment s'y exprime-t-il? *Hæc sancta synodus Constantiensis, generale concilium faciens, pro extirpatione præsentis schismatis, et unione ac reformatione Ecclesiæ Dei in capite et in membris fenda.* Est-il possible d'être plus clair et plus précis dans l'exposition d'un but, dirons-nous avec un historien de nos jours (1)? Les pères de Constance ne reconnaissent-ils pas sans détour qu'ils ne siègent que pour éteindre le schisme et résoudre les questions que le schisme a fait naître? Donc, s'ils veulent être conséquents avec eux-mêmes, leur décret devra être uniquement dirigé vers cette fin. C'est, en effet, ce qu'ils se hâtent d'annoncer par les paroles qui suivent immédiatement: *Ad consequendum facilius, securius, uberius, velocius, et liberior unionem ac reformationem Ecclesiæ Dei, ordinat, diffinit, statuit, decernit ac declarat.*

Voyons maintenant le texte du décret: *Primò declarat quod ipsa in Spiritu Sancto legitime congregata.* De quel concile s'agit-il ici, de celui de Constance ou de tout autre en général? Mais le mot *ipsa* ne donne-t-il pas nécessairement l'exclusion au concile en général aussi bien qu'à tout concile en particulier autre que celui de Constance? Avançons: *Generale concilium faciens, et Ecclesiam catholicam militantem representans potestatem à Christo immediatè habet.* Pourquoi ces précautions que l'on ne retrouve à la tête d'aucun décret d'un concile antérieur à celui de Constance? N'est-ce pas parce que les pères sentent qu'ils composent une assemblée exceptionnelle, qu'ils exercent une dictature inouïe jusque-là dans l'Église; que, dans l'absence d'un chef visible incontestable, ils ont besoin de tenir leurs pouvoirs immédiatement du chef invisible, et de jouir de toute la

(1) M. l'abbé Christophe, *Histoire de la papauté pendant le XIV^e siècle*, tom. III, pag. 486.

plénitude de son autorité, afin de soumettre à leurs lois ceux qui se disent les vicaires de Jésus-Christ : *Cui quilibet, cujuscumque status, vel dignitatis, etiamsi papalis, existat, obedire tenetur in his que pertinent, etc ?* N'est-ce pas parce que le concile comprend que les pouvoirs extraordinaires dont il est investi sont et doivent être limités à la fin pour laquelle il a été réuni ? Se serait-il exprimé avec ces restrictions si le sens de son décret eût dû s'appliquer à tout concile œcuménique ?

Mais, dit-on, les pères du concile de Constance expliquent suffisamment leur pensée quand ils ajoutent : *Quod quicumque cujuscumque conditionis, status vel dignitatis, etiamsi papalis existat, qui mandatis, statutis... Hujus sanctæ synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitime congregati.* De telles paroles ne prouvent-elles pas que le concile de Constance, bien loin de vouloir limiter le sens de son décret, a eu l'intention formelle de le généraliser ? Si Noël Alexandre, qui fait cette objection (1), avait lu avec moins de partialité l'histoire du concile de Constance, il y aurait vu que ceux qui voulaient sincèrement dans cette assemblée, l'extinction du schisme, craignaient avec raison que le concile ne fut dissous par Jean XXIII ; qu'en effet la fuite de ce pape n'avait pas d'autre but, puisque les cardinaux et leurs partisans étaient convaincus que le concile ne pouvait plus continuer légitimement ses séances ; qu'ainsi cette partie du décret : *et cujuscumque alterius concilii generalis*, n'était qu'une précaution nécessaire pour enlever au pape et à ses partisans leurs vaines espérances, en montrant qu'ils ne gagneraient rien à déplacer le concile ou à en convoquer un autre. Et l'idée de généralisation était si éloignée de l'esprit des pères du concile de Constance, que l'objet qu'ils assignent à l'autorité de ce *cujuscumque alterius concilii generalis* est identique à celui qu'il s'est assigné à lui-même : *super præmissis seu ad ea pertinentibus*. Ainsi, le décret de Constance ne regarde qu'un temps de schisme comme celui où il fut porté.

Nous ajoutons qu'il ne peut être applicable à un temps régulier, lorsque l'Église se trouve sous l'empire d'un seul et indubitable pontife. Supposons que ce décret soit général, il n'a point de sens, ou, s'il en a un, ce sens est schismatique. D'abord il n'a point de sens, car enfin comment se rendre compte de la supériorité du concile sur le pape ? Entendra-t-on que le pape soit obligé de reconnaître les définitions et les décrets du concile général ? Mais si l'on admet que ces définitions et ces

(1) *Histor. ecclesiastic.*, tom. VIII.

décrets sont l'expression de la vérité divine, ils le sont pour le Souverain Pontife comme pour les autres fidèles. Comment donc l'obligation de les reconnaître témoignerait-elle de l'infériorité du pape vis-à-vis le concile ? Quand saint Grégoire-le-Grand déclare que sa vénération pour les quatre premiers conciles œcuméniques est égale à celle qu'il professe pour les quatre Évangiles, cette déclaration est un hommage rendu à la vérité de ces conciles, non un aveu même implicite d'une suprématie quelconque. Entendra-t-on que, si le pape s'oppose à la célébration ou à la continuation d'un concile général légitimement convoqué, celui-ci ait le droit d'obliger le pape de se soumettre à ses décrets ? Mais alors, dans toutes les opinions, le concile n'est plus qu'un misérable conciliabule, un brigandage, *latrocinium*, comme dit saint Léon en parlant du second concile d'Éphèse.

Ainsi, quand on examine le décret de Constance hors du cas exceptionnel de schisme, on n'y trouve de sens dans aucune hypothèse. Ajoutons que s'il en a un, ce sens est schismatique. En effet, comme, d'après la tradition ecclésiastique, le pape et le concile sont deux parties d'un même corps, se complétant l'une l'autre et fonctionnant de concert, on ne peut concevoir la supériorité du concile sur le pape qu'en les séparant l'un de l'autre, c'est-à-dire en faisant au pape l'honneur de le placer à côté du concile ; car quoi de plus absurde que de dire qu'un corps est supérieur à une de ses parties ; c'est l'Église partagée en deux pouvoirs rivaux, c'est l'anarchie dans la société de Jésus-Christ, c'est du schisme pur. « Quoi, s'écriaient les pères du concile de Chalcédoine, « Dioscore a osé tenir un synode sans l'autorité du Saint-Siège apostolique ! Mais cela ne s'est jamais vu ! Mais cela ne peut se faire ! » Un concile qui n'a pas le pape pour chef n'est autre chose qu'une assemblée sans président, un corps sans tête, une monstruosité. Certes, ce n'est pas là le sens que les pères du concile de Constance ont entendu donner à leur décret ; ils protestent, au contraire, de toute l'énergie de leur âme contre ce sens dans la session trente-huitième, lorsque, sur la proposition d'entamer l'affaire de la réforme pendant la vacance du Siège apostolique, ils déclarent ne pouvoir y procéder tant que l'Église sera acéphale. Et cette déclaration de Pierre d'Ailly au nom du sacré collège, les nations italienne, espagnole et française la répètent ensemble.

Mais, après cette digression qui nous a paru utile sur le sens véritable des décrets de la cinquième session, reprenons l'histoire de ce concile. Ces décrets furent lus par l'évêque de Posnanie, confirmés par les pères du concile, et recueillis fidèlement par

les notaires à la requête du promoteur. Après quoi, le même évêque Polonais, passant aux questions *de la foi*, proposa un système de procédures contre les erreurs de Wicléf et de Jean Hus. Il dit qu'il fallait renouveler la sentence portée contre le wicléfisme dans le dernier concile de Rome; que la connaissance de cette *matière de foi* pourrait être commise aux cardinaux de Cambrai et Fillastre, à l'évêque de Dol et à l'abbé de Cîteaux, qui se feraient aider par des docteurs en théologie et en droit canon; que ces commissaires détermineraient ce qu'il faudrait ordonner contre la mémoire de Wicléf, jusqu'à pouvoir même faire exhumer son cadavre; et qu'ils connaîtraient aussi des quarante-cinq articles du même auteur, déjà proscrits à Paris et à Prague.

Le concile approuva unanimement ces propositions.

6^e SESSION. La sixième session se tint le 17 avril. On y publia un acte de renonciation au souverain pontificat, que Jean XXIII serait obligé de souscrire. Cet acte portait que ce pontife nommait de son plein gré certains procureurs qui lui étaient désignés par le concile, pour faire la cession qu'il avait promise et jurée; que deux de ces procureurs pourraient l'exécuter, nonobstant l'opposition des autres et la sienne propre; qu'il jurait de ne jamais révoquer ces procureurs, pour quelque cause que ce pût être; qu'il ne changerait rien à cet acte, ni pour le fond ni pour la forme, déclarant nulles dès à présent toutes les exceptions qu'il pourrait y mettre dans la suite, aussi bien que toutes les censures qu'il pourrait infliger à cette occasion; que, par cette procuration, il ne se tenait pas dégagé du serment qu'il avait fait de céder en tous les cas énoncés dans sa promesse, qui continuerait à le lier jusqu'à la consommation de l'union; que la cession faite en son nom par lesdits procureurs aurait la même force que s'il l'avait faite lui-même en personne, et que, de sa pleine puissance, il suppléait à tous les défauts qui pourraient se trouver dans cet acte; que, quelque opposition qu'il fit dans la suite, même par le conseil des cardinaux, il renonçait actuellement au pontificat, et dégageait de leur serment les cardinaux, tous les prélats de l'Église, tous les officiers de la cour romaine, et généralement toute la chrétienté.

Le concile envoya cet acte à Jean XXIII par deux cardinaux et des députés de chaque nation, qui le trouvèrent la première fois à Brisac. Dans l'audience qu'ils y eurent, le pontife les remit au lendemain pour la réponse qu'il aurait à leur faire. Mais, pour les éviter, il se retira d'abord à Neubourg, et de là à Fribourg. Les envoyés du concile, qui s'en retournaient, le trouvèrent par hasard dans cette dernière ville, et

lui déclarèrent que, s'il ne donnait pas sa procuration, le concile allait procéder contre lui. Il ne la leur donna pourtant point; mais il l'envoya par le comte Berthold des Ursins, préposé à la garde du concile. Il y promettait et jurait qu'il était prêt à céder purement et simplement, dès qu'on aurait pourvu à sa liberté et à son état, en la manière et la forme qu'il avait proposées aux envoyés du concile. La réponse fut rejetée, et la procédure résolue. On lut les lettres de l'université de Paris à ses propres députés, au concile et à l'empereur, dans lesquelles elle exhortait les uns et les autres à poursuivre constamment l'affaire de l'union, malgré l'absence du pape.

Dans l'intervalle de la sixième à la septième session, il y eut des contestations entre les théologiens, sur la manière dont devait être conçu le décret portant condamnation des erreurs de Wicléf. Plusieurs voulaient que ces articles fussent condamnés au nom du pape, par l'approbation du concile. Les autres prétendaient qu'il ne fallait faire mention que du concile, sans parler du pape. Pierre d'Ailly, cardinal de Cambrai, fut de ce dernier sentiment; il composa dès lors un mémoire pour appuyer son avis.

7^e SESSION, le 2 mai. On cita Jean XXIII à comparaître en personne, avec ses adhérents, dans l'espace de neuf jours, pour se justifier de l'accusation d'hérésie, de schisme, de simonie et de plusieurs autres crimes énormes; sinon qu'on procéderait contre lui. On traita encore, dans cette session, de l'affaire de Jérôme de Prague.

8^e SESSION, le 4 mai. On y procéda à la condamnation des erreurs de Wicléf, contenues en quarante-cinq articles ou propositions qui avaient déjà été censurées par les universités de Paris et de Prague. Une grande partie de ces propositions sont les mêmes que celles de Jean Hus. On condamna tous les articles, aussi bien que tous les livres de Wicléf, en général et en particulier; mais le concile ne crut pas qu'il fût nécessaire de qualifier en particulier chacun des articles.

Ce fut dans l'intervalle de la huitième et de la neuvième session que Jean XXIII fut arrêté prisonnier à Fribourg, par les mesures que prit le duc d'Autriche, de concert avec l'empereur, avec qui il avait fait sa paix. On changea tous ses domestiques, à la réserve de son cuisinier.

9^e SESSION, le 13 mai. On rejeta la proposition de Jean XXIII, par laquelle il nommait trois cardinaux pour comparaître au concile et répondre aux accusations proposées contre lui. On nomma deux cardinaux et cinq prélats pour appeler le pape par trois fois à la porte de l'église; et, comme il ne comparut point, on dressa l'acte de cette citation. Après cette session, on s'assembla pour entendre les dépositions

des témoins contre lui. Il y en eut dix qui comparurent, parmi lesquels il y eut des évêques, des abbés et des docteurs.

10^e SESSION, le 14 mai. Les commissaires firent le rapport et la déposition des témoins. Après de nouvelles citations à Jean XXIII et les trois proclamations faites, et, faute d'avoir comparu, le concile le déclara atteint et convaincu d'avoir scandalisé toute l'Église par ses mauvaises mœurs; d'avoir exercé publiquement la simonie, en vendant les bénéfices; et, comme tel, le suspendit de toutes ses fonctions de pape et de toute administration tant spirituelle que temporelle, avec défense à tout chrétien, de quelque qualité et de quelque condition qu'il fût, de lui obéir désormais directement ou indirectement, sous peine d'être puni comme fauteur du schisme. Les accusations contenaient soixante-dix chefs, tous bien prouvés; mais on n'en lut que cinquante en plein concile. On lut seulement les chefs qui regardaient la simonie du pape, sa vie mondaine, ses vexations, ses faux serments: on supprima ceux que la bienséance ne permettait pas de rapporter. Ce fut après cette session que Jean XXIII fut conduit à Radolfzell, ville de Souabe, à deux lieues de Constance.

11^e SESSION, le 25 mai. Jérôme de Prague comparut devant le concile, fut arrêté et mis en prison.

On envoya à Jean XXIII cinq cardinaux lui notifier ce qui avait été arrêté dans le concile: il répondit qu'il n'avait rien à opposer à ce qu'on lui reprochait, et qu'il se soumettrait en tout au concile œcuménique. En même temps il livra le sceau, l'anneau du pécheur et le livre des Suppliques qu'on lui demanda, et il fit prier le concile de vouloir bien s'occuper de sa subsistance et de son honneur. Il écrivit à l'empereur Sigismond sur le même sujet. A tout cela, on ne daigna pas même répondre; mais on en dressa un acte public.

12^e SESSION. Elle fut célébrée le 29 de mai, en présence de l'empereur Sigismond. C'est la première qu'on ait tenue dans l'Église pour déposer un pape reconnu de ceux qui le déposaient. Car, au concile de Pise, les deux papes Grégoire XII et Benoît XIII n'avaient été détrônés qu'après la renonciation faite à l'obéissance de tous les deux.

La session s'ouvrit par la messe que chanta le patriarche d'Antioche. On entendit ensuite l'évêque de Lavaur qui dit que le pape Jean, informé des témoignages rendus contre lui, avait répondu en ces termes: « J'ai beaucoup travaillé pour l'Église, avant même ma promotion au pontificat, et avant le concile de Constance. Je reconnais que je me suis retiré honteusement de cette ville, et à l'heure qu'il est, je préférerais la mort, pourvu que ce fût sans danger pour mon sa-

lut éternel, à la mauvaise démarche que je fis alors. Au reste, je ne prétends mettre aucune opposition aux procédures du concile: je promets, au contraire, et je fais vœu de me conformer en tout à ses ordonnances, déclarations et définitions; je ratifie tout ce qu'il a fait, et je ne veux répondre aux dépositions des témoins, qu'en signifiant ma soumission. Je tiens le concile de Constance pour une assemblée très sainte, pour un tribunal infaillible, pour une continuation du concile de Pise; et je ne m'aviserai pas de le contredire, quand même je serais à Bologne ou dans quelque autre endroit où j'aurais une pleine liberté. A l'égard de la sentence qui reste à porter, je souhaite qu'on me la signifie le plus tôt qu'il se pourra; je la recevrai avec toute sorte de révérence, et même la tête découverte; je l'approuverai et la ratifierai comme tous les autres décrets du concile. »

L'évêque de Lavaur ayant exposé tous les sentiments de modestie et de patience que la mauvaise fortune inspirait au pontife, le promoteur du concile, Henri du Poirier, requit qu'on publiât la sentence définitive. Le concile l'ordonna, et Martin Porée, évêque d'Arras, étant monté à la tribune avec quatre autres prélats, lut le décret suivant:

« Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Le saint concile général de Constance légitimement assemblé et représentant l'Église universelle, s'étant fait rapporter tous les actes de la procédure contre le pape Jean XXIII, après une mûre délibération, et le saint nom de Dieu invoqué, prononce, décide et déclare que la fuite clandestine et notoire de ce pape a été illicite, scandaleuse, indécente, contraire à l'union de l'Église, et propre à fomenter le schisme. Que le même Jean XXIII a été un simoniaque notoire, un dissipateur des biens temporels et spirituels de l'Église, un homme très corrompu dans ses mœurs, avant et depuis son pontificat, un scandaleux et un incorrigible. Que pour tous ces crimes et beaucoup d'autres cités dans le procès, le concile l'a jugé indigne du pontificat, et que par cette sentence, il le prive réellement, et de fait, et le dépose de cette dignité; déclarant tous les fidèles absous de l'obéissance qu'ils lui rendaient, et défendant à quiconque de le regarder désormais comme pape, ou de lui donner ce nom. De plus, le saint concile, de sa science certaine, et de la plénitude de sa puissance, supplée tout ce qui pourrait manquer à cette procédure, et réhabilite tous les manquements qui auraient pu s'y glisser. Il condamne en outre le coupable à demeurer enfermé

« dans un lieu sûr et honnête sous la garde du roi des Romains; et
« cela, tant que le concile le jugera à propos pour la paix de l'Église.
« Quant aux autres peines qu'il mériterait selon les lois canoniques
« pour la multitude de ses crimes, le concile se réserve à les déclarer,
« selon que la justice ou la miséricorde l'exigeront. Et pour avancer
« davantage la paix de l'Église, les pères ordonnent deux choses : la
« première, de ne procéder point à l'élection d'un nouveau pape, sans
« le consentement du concile : la seconde, de ne jamais choisir pour
« pape aucun des trois prétendants ; Balthasar Cossa, ci-devant
« Jean XXIII, Ange Corario, nommé Grégoire XII, et Pierre de Lune,
« nommé Benoît XIII dans son obédience; avec défense avec qui que
« ce soit, fût-il empereur, roi, cardinal ou évêque, d'obéir ou d'adhé-
« rer à aucun d'eux, sous peine d'anathème, et d'être poursuivi par
« le ministère du bras séculier. »

Cette lecture faite, le cardinal de Viviers, président de l'assemblée, demanda si quelqu'un trouvait à redire au présent décret, et tout le concile répondit par une acclamation qui marquait un consentement universel. Cependant le cardinal Zabarella se leva un moment après, et voulut lire un écrit qui était sans doute une protestation ; mais tout le concile s'étant récrié contre cette tentative, il fut obligé de se taire et de voir terminer la séance par une cérémonie qui achevait d'anéantir le pontificat de Jean XXIII. En effet le concile ayant ordonné à l'archevêque de Riga, de présenter le sceau de ce pape dont on l'avait fait dépositaire, le promoteur requit qu'on le rompit en présence de tout le monde : et sur le champ, on fit appeler l'orfèvre de la cour apostolique, qui le mit en pièces, sans laisser aucun vestige des armes de Balthasar Cossa, ni des ornements pontificaux dont elles étaient accompagnées.

Telles furent les opérations formidables de cette douzième session qui fit du pape Jean XXIII un simple particulier, et de Balthasar Cossa un homme condamné aux rigueurs de la prison. Il restait à signifier la sentence au coupable. Le 31 mai l'évêque de Lavour, accompagné de quelques officiers du concile, alla lui en faire la lecture ; et dans un moment si critique, on ne vit en lui aucun signe d'impatience ni d'indignation. Il demanda seulement deux heures pour préparer sa réponse. Après quoi, ayant fait rappeler l'évêque, il acquiesça humblement à tout ce qui était contenu dans la sentence. Il fit serment de ne jamais y contrevenir ; il déclara que dès ce moment il renonçait à tous les droits qu'il pouvait prétendre au pontificat ; et comme il avait déjà fait ôter de sa chambre la croix pontificale, il ajouta que, s'il

avait d'autres habits que ceux qui le couvraient actuellement, il les prendrait pour ôter aussi de sa personne tout ce qui pouvait marquer la dignité dont il avait été revêtu. Il dit encore que jamais il ne consentirait à être élu pape, quand même on voudrait lui faire cet honneur ; que néanmoins après la démarche qu'il faisait, si quelqu'un voulait encore procéder contre lui, et le soumettre à de nouvelles peines, il était résolu de se défendre, implorant même pour cela la protection du concile qu'il reconnaissait pour son juge. Enfin il se recommanda à la bonté de l'empereur et des pères, et il demanda acte de sa déclaration.

13^e SESSION, le 16 juin. On y fit un décret sur la communion sous les deux espèces. Ce décret porte en substance : 1^o qu'encore que Jésus-Christ ait institué le sacrement de l'Eucharistie, après le souper, sous les deux espèces du pain et du vin, cependant la coutume approuvée de l'Église a tenu et tient que ce sacrement ne doit pas se célébrer après le souper, ni être reçu par les fidèles qui ne sont pas à jeun, excepté les cas de maladie et de quelque autre nécessité, admis et accordés selon le droit par l'Église; que, quoique dans la primitive Église ce sacrement ait été reçu par les fidèles sous les deux espèces, néanmoins, dans la suite, il n'a été reçu sous l'une et sous l'autre espèce que par les prêtres célébrants, et sous la seule espèce du pain pour les laïques, parce qu'on doit croire fermement et sans aucun doute, que tout le corps et le sang de Jésus-Christ est vraiment contenu sous l'espèce du pain. C'est pourquoi cette coutume introduite par l'Église doit être regardée comme une loi qu'il n'est pas permis de rejeter ou de changer à son gré, sans l'autorité de l'Église; et, dire que l'observation de cette coutume est sacrilège ou illicite, c'est tomber dans l'erreur; et ceux qui assurent opiniâtrément le contraire doivent être chassés comme hérétiques et grièvement punis, ou même livrés au bras séculier, s'il était nécessaire.

14^e SESSION. Le 4 juillet, Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, envoyé de Grégoire XII, était arrivé à Constance dès le 5 juin, avec le plein pouvoir de renoncer à la papauté au nom de ce pontife. L'abdication ne devait néanmoins se faire qu'entre les mains de l'empereur, et non dans celles du concile, dont Grégoire ne reconnaissait pas l'autorité, et à condition que dans cette assemblée, ni Balthasar Cossa, dit Jean XXIII, ni personne de sa part n'aurait la présidence, mais que, pour avoir le nom et la réalité de concile œcuménique, elle serait derechef convoquée et approuvée par l'autorité de Grégoire. Toutes ces conditions furent observées. L'empereur présida au commencement de

la session, pendant qu'on fit lecture de deux bulles de Grégoire. Dans la première, il nommait le cardinal de Raguse et le patriarche de Constantinople ses légats, avec l'archevêque de Trèves, le comte palatin du Rhin, et Charles de Malatesta, pour faire sa renonciation aux conditions qu'on vient de dire. Dans l'autre, il donnait un pouvoir particulier et plus ample à Malatesta, pour mettre à ce sujet ses ordres à exécution, ou par lui-même, ou par d'autres. Celui-ci ayant transmis son autorité au cardinal de Raguse pour convoquer et approuver le concile, ce cardinal, qui était le B. Jean Dominique, des frères prêcheurs, le fit en ces termes :

« Notre très saint père le pape Grégoire XII, étant bien informé sur
« le sujet de l'assemblée célèbre qui se trouve à Constance pour y for-
« mer un concile général, dans l'ardent désir qu'il a de mettre l'union
« et la réformation dans l'Église et d'extirper les hérésies, a donné à
« cet effet ses ordres de la manière exprimée dans les lettres qui vien-
« nent d'être lues. C'est pourquoi, moi, Jean, cardinal-prêtre du titre
« de Saint-Sixte, appelé vulgairement cardinal de Raguse, assisté de
« mes collègues en cette partie ici présents, au nom du Père et du Fils
« et du Saint-Esprit, par l'autorité de mondit seigneur pape, pour ce
« qui le regarde, afin qu'on travaille plus efficacement à l'extirpation
« des hérésies, à la réformation des abus, et à réunir dans le sein de
« notre mère la sainte Église, les fidèles divisés sous différents pasteurs,
« je convoque ce sacré concile général, je l'autorise et le confirme, se-
« lon la forme et la manière exprimées plus au long dans les lettres
« de mondit seigneur. »

Après cette déclaration, l'empereur quitta la présidence, et le cardinal d'Ostie, ou de Viviers, doyen du sacré collège, qui l'avait de droit, l'ayant reprise, Malatesta, au nom de Grégoire XII, lut la renonciation suivante :

« Moi, Charles de Malatesta, procureur général de l'Église romaine
« et du pape Grégoire XII, ayant un pouvoir spécial, plein et irrévocable,
« comme il conste par la bulle qui vient d'être lue, n'étant ni
« contraint ni prévenu, mais pour donner une preuve effective du dé-
« sir sincère de notre dit seigneur pape de procurer la paix à l'Église,
« même par la voie de la renonciation, je cède et renonce en son nom,
« purement, librement, réellement et de fait, au droit, titre et posses-
« sion de la papauté, dont je fais démission dans ce saint concile gé-
« néral, qui représente la sainte Église romaine et universelle. »

Grégoire XII, redevenu Ange Corario, confirma cette démission aussitôt qu'il en eut la nouvelle. Le concile, en reconnaissance, le

nomma doyen des cardinaux et légat perpétuel dans la marche d'Ancone. Il mourut à Récanati en 1417, âgé de 72 ans.

Le concile décida dans cette même session, qu'on sommerait Pierre de Lune, dit Benoît XIII, d'imiter l'exemple de Grégoire XII, en abdiquant de même tous les droits qu'il prétendait avoir à la papauté; on lui fixa le terme de dix jours pour accomplir cet acte qu'il avait déjà promis tant de fois, et on le déclara schismatique incorrigible, hérétique opiniâtre, dépouillé de tout honneur et de toute dignité, s'il refusait de se rendre à cette dernière sommation qui lui était faite.

15^e SESSION, le 6 juillet. On termina l'affaire de Jean Hus, que l'on fit comparaître. Le promoteur du concile demanda que les articles prêchés et enseignés par Jean Hus, dans le royaume de Bohême et ailleurs, étant hérétiques, séditionnaires, captieux, offensant les oreilles pieuses, fussent condamnés par le concile, et que les livres dont ces articles étaient tirés fussent brûlés. On lut cinquante-huit articles tirés des écrits de Wiclef, et on les condamna. On lut quelques-uns de ceux de Jean Hus; il ne voulut jamais reconnaître qu'il était coupable; et le concile, après avoir condamné tous ces articles, le condamna lui-même à être dégradé et abandonné au jugement séculier; on procéda, en conséquence, à sa dégradation, et on le livra au bras séculier, qui le fit brûler.

16^e SESSION. Le concile, dans cette session, datée du 11 juillet 1415, nomma quatorze députés pour accompagner l'empereur Sigismond dans les voyages qu'il allait faire en Provence pour conférer avec le roi d'Aragon qui suivait le parti de Pierre de Lune, et engager celui-ci à renoncer au pontificat. Le chef de cette compagnie était l'archevêque de Tours, Jacques Gelu, qui fut depuis un des électeurs du pape Martin V.

17^e SESSION. Le concile de Constance avait fort à cœur que le voyage de l'empereur eût tout le succès que l'on y espérait. Dans cette vue, il employa cette session, tenue le 5 de juillet, à régler tout ce qui pouvait concerner cette importante démarche. Il ordonna, pour chaque semaine, jusqu'au retour de Sigismond, une procession générale et une messe solennelle, avec cent jours d'indulgence pour ceux qui y assisteraient. Mais, parce qu'il fallait surtout pourvoir à la sûreté de l'empereur et de ceux qui l'accompagneraient dans le voyage, les pères décernèrent la peine d'excommunication par la sentence suivante :

« Le très saint concile de Constance, représentant l'Église catholique,
« légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, décrète, définit et or-

« donne que quiconque, fut-il roi, duc, prince, comte, marquis, etc.,
« molesterait dans sa route Sigismond, roi des romains, ou les per-
« sonnes de sa suite, encoure, à l'instant même, la sentence d'excom-
« munication par l'autorité de ce sacré concile général; et que, de
« plus, il soit privé, par le fait même, de tout honneur et dignité, of-
« fice ou bénéfice ecclésiastique ou séculier. »

18^e SESSION, le 17 août. On y fit plusieurs décrets, et entre autres, on ordonna d'avoir pour les vraies bulles du concile la même foi et la même soumission qu'on a pour celles du Siège apostolique.

19^e SESSION. On fit faire à Jérôme de Prague une rétractation des articles de Wicléf et de Jean Hus. On y fit aussi deux réglemens; l'un touchant la discipline régulière des frères mineurs; l'autre touchant les sauf-conduits accordés aux hérétiques par les puissances séculières. On déclara, par ce dernier, que les sauf-conduits accordés par les empereurs, les rois et les autres princes aux hérétiques et aux gens suspects d'hérésie, n'étaient point aux juges ecclésiastiques le droit de faire la recherche de leurs erreurs et de les en punir comme ils le méritaient, s'ils refusaient obstinément de les rétracter. Cette déclaration explique et justifie tout à la fois la conduite tenue par le concile à l'égard de Jean Hus.

20^e SESSION, le 19 novembre. On y traita du différend entre l'évêque de Trente et le duc Frédéric d'Autriche, qui avait dépouillé ce prélat de son évêché et de ses biens. Le concile accorda à l'évêque une monition, portant la peine d'excommunication contre ceux qui retiendraient les biens de cet évêque. Après cette session, on tint une assemblée pour la réformation de l'Église, et réprimer la simonie.

Pendant ce temps-là, Pierre de Lune, dit Benoît XIII, qui ne voulait point reconnaître le concile de Constance, s'était retiré au château de Paniscole, sur le bord de la mer, et refusait opiniâtrément de donner sa démission du pontificat. On lui envoya dire pour la troisième fois, que, s'il ne cédait, on procéderait par toutes les voies qu'on jugerait les plus propres à faire finir le schisme. Tous ceux qui, jusqu'alors, lui avaient été attachés, tels que Ferdinand, roi d'Aragon, las de sa résistance, crurent devoir se détacher de son obéissance.

On tint plusieurs congrégations sur différentes affaires, et particulièrement sur celle de Jean Petit, touchant les neuf propositions dont le roi de France Charles VI sollicitait la condamnation.

On en tint une sur l'affaire de Jérôme de Prague, que l'on soupçonnait de n'avoir pas fait une rétractation sincère. On le fit comparaître dans une congrégation générale: il y désavoua hardiment sa rétractation,

parla de Jean Hus comme d'un saint, et dit qu'il adhérerait à sa doctrine, ainsi qu'à celle de Wicléf.

21^e SESSION, le 30 mai 1416. Jérôme de Prague, après avoir parlé avec beaucoup de hardiesse, fut exhorté par les pères à se rétracter, et, ayant persévéré dans son opiniâtreté, il fut, par sentence du concile, déclaré hérétique, relaps, excommunié et anathématisé: ensuite on le livra au bras séculier, qui lui fit subir le sort de Jean Hus.

22^e SESSION, le 15 octobre. Elle fut tenue pour unir les Aragonais au concile; mais, comme ils ne voulaient pas reconnaître le concile avant d'y avoir été convoqués eux-mêmes, on ne fit les cérémonies ordinaires qu'après que les lettres de convocation eurent été lues. On ordonna l'exécution du traité de Narbonne, du mois de décembre 1415, fait entre les rois et les seigneurs de l'obéissance de Benoît XIII d'une part, et l'empereur Sigismond de l'autre, qui agissait au nom du concile.

23^e SESSION, le 5 novembre. On nomma douze commissaires pour informer contre Benoît XIII, accusé et convaincu d'entretenir le schisme. On dressa les articles des accusations formées contre lui.

24^e SESSION, le 28 novembre. On cita Benoît à comparaître au concile dans deux mois et dix jours.

25^e SESSION, le 14 décembre. On reçut dans le concile les envoyés du comte de Foix.

26^e SESSION, le 24 décembre. On reçut les ambassadeurs du roi de Navarre avec les mêmes formalités que les autres.

27^e SESSION, le 20 février 1417. L'empereur, qui était de retour, y assista. On y déclara contumace Frédéric, duc d'Autriche, qui s'était emparé des biens de l'évêque de Trente, et l'avait retenu en prison.

28^e SESSION, le 3 mars. Sur ce que ce duc n'avait point comparu, on le déclara rebelle, parjure; comme tel, privé de tout honneur et dignité, inhabile à en posséder aucune, ni lui ni ses descendants jusqu'à la seconde génération, et livré à la justice de l'empereur.

29^e SESSION, le 8 mars. On fit appeler par trois fois, aux portes de l'église, Benoît XIII. On en prit acte, et on lut la procédure faite contre lui.

30^e SESSION, le 10 mars. On entendit le rapport des députés qu'on avait envoyés à Benoît; et la réponse qu'il leur avait faite, faisait connaître son obstination invincible.

31^e SESSION, le 30 mars. On lut quatre décrets qui défendaient les libelles diffamatoires.

32^e SESSION, le 1^{er} avril. On cita encore une fois Benoît aux portes

de l'église, et ensuite on le déclara contumace, sous le nom de Pierre de Lune.

33^e SESSION, le 12 mai. On entendit le rapport des commissaires contre Benoît.

34^e SESSION, le 5 juin. On continua le procès de Benoît. On lut les accusations formées et déposées contre lui, et les preuves de ces accusations.

35^e SESSION, le 18 juin. L'empereur y assista. Les ambassadeurs de Jean, roi de Castille et de Léon, y exposèrent les raisons qui les avaient engagés à venir à Constance. Valléolèti, dominicain, y fit, sur la réformation de l'Église, un discours dans lequel il exposa, avec une liberté surprenante, les désordres du clergé, et principalement la simonie.

36^e SESSION, le 22 juillet. On cita encore Pierre de Lune, pour qu'il pût entendre prononcer contre lui sa sentence définitive.

37^e SESSION, le 26 juillet. On y prononça la sentence de déposition contre Benoît. Elle déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été et est parjure; qu'il a scandalisé l'Église universelle; qu'il est fauteur du schisme et de la division qui règnent depuis si longtemps; un homme indigne de tout titre, et exclu pour toujours de tout droit à la papauté; et comme tel le concile le dégrade, le dépose et le prive de toutes ses dignités et offices; lui défend de se regarder désormais comme pape; défend à tous les chrétiens, de quelque ordre qu'ils soient, de lui obéir, sous peine d'être traités comme fauteurs de schisme et d'hérésie, etc. Cette sentence fut approuvée de tout le concile et affichée dans la ville de Constance.

38^e SESSION, 28 juillet. On lut le décret par lequel le concile cassait toutes les sentences et censures de Benoît XIII, contre les ambassadeurs, parents ou alliés du roi de Castille.

39^e SESSION, 9 octobre. On entama l'ouvrage de la réformation, qu'on ne voulait entreprendre à fond qu'après l'élection d'un pape. On fit plusieurs décrets. Le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des conciles pour prévenir le schisme et les hérésies. Le concile ordonna qu'il se tiendrait un autre concile général cinq ans après celui-ci; un troisième sept ans après; et à l'avenir, un de dix ans en dix ans, dans les lieux que le pape indiquerait à la fin de chaque concile, du consentement et avec l'approbation du concile même; qu'en cas de guerre ou de contagion, le pape, du consentement des cardinaux, pourrait substituer un autre lieu, et avancer le terme de la tenue du concile, mais non le prolonger. Le second décret regarde les temps

de schisme, et ordonne que, dans le cas où il y aura deux contendants, le concile se tienne l'année suivante, et que les deux contendants seraient suspens de toute administration dès que le concile serait commencé. Le troisième concerne la profession de foi que devait faire le pape élu, en présence des électeurs: dans cette profession, sont compris les huit premiers conciles généraux; savoir, le premier, de Nicée; le deuxième, de Constantinople; le troisième, d'Éphèse; le quatrième, de Chalcédoine; le cinquième et le sixième, de Constantinople; le septième, de Nicée; et le huitième de Constantinople, outre les conciles généraux de Latran, de Lyon et de Vienne. Le quatrième décret défend la translation des évêques sans une grande nécessité, et ordonne que le pape n'en fasse jamais aucune que du conseil des cardinaux et à la pluralité des voix.

40^e SESSION, 30 octobre. On y proposa un décret contenant dix-huit articles de réformation, qui avaient été mûrement examinés. Il y est dit que le pape futur, à l'élection duquel on doit procéder incessamment, réformera l'Église dans son chef et dans ses membres, aussi bien que la cour de Rome, de concert avec le concile ou avec les députés des nations.

Les principaux de ces articles sont les annates, les réserves du Siège apostolique, la collation des bénéfices et les grâces expectatives, les causes qu'on doit porter ou qu'on ne doit pas porter en cour de Rome, les commendes, les cas auxquels on peut déposer un pape, l'extirpation de la simonie, les dispenses, les indulgences.

On régla de plus que le conclave, qui se tiendrait pour la prochaine élection d'un nouveau pape, serait composé de tous les cardinaux, au nombre de vingt-trois, et de trente députés, six de chaque nation: ce qui faisait en tout cinquante-trois personnes. On convint que, pour rendre l'élection valide, il faudrait les deux tiers de toutes ces voix; que les électeurs occuperaient l'hôtel de ville de Constance, qu'ils y entreraient au bout de dix jours, et observeraient le reste tous les règlements portés pour l'élection des papes.

41^e SESSION, le 8 novembre. On lut la constitution de Clément VI, qui détermine la manière de vivre et la forme du logement des électeurs; on fit prêter les serments ordinaires, tant aux cardinaux et aux députés des nations, qu'aux prélats et aux seigneurs qui étaient chargés de veiller à la sûreté du conclave; l'empereur lui-même, comme premier protecteur du concile, fit le serment en touchant l'Évangile et la croix. On défendit, sous de très rigoureuses peines, de piller la maison et les biens de celui qui serait élu. Enfin, dans l'attente d'un évé-

ment qui devait rendre la tranquillité à l'univers chrétien, on ordonna des prières publiques et une suspension totale des affaires pendantes aux tribunaux établis par le concile.

Les cinquante-trois personnes destinées à l'élection du pape étaient entrées au conclave dès le huit novembre, et le onze, fête de saint Martin, avant midi, toutes les voix se réunirent en faveur d'Otton Colonne, cardinal diacre du titre de Saint-Georges, qui prit le nom de Martin, en mémoire du jour où il venait d'être élu. Dès qu'on l'eut annoncé au peuple, plus de quatre-vingt mille personnes accoururent aux portes du conclave, témoignant leur joie et rendant leurs actions de grâces à Dieu d'avoir donné à l'Église un si digne pasteur. L'empereur, pénétré des mêmes sentiments, alla au lieu de l'élection et se prosterna aux pieds du nouveau pape.

Sur le soir, il y eut une procession solennelle qui partit du conclave et se rendit à l'église cathédrale pour y introniser le nouveau pontife.

Quand cette belle cérémonie eut été terminée, le pape élu alla occuper au palais de l'évêque l'appartement de Jean XXIII. Le lendemain, il fut ordonné diacre, le jour suivant prêtre, et le troisième jour évêque. Tous ces ordres lui furent conférés par le cardinal Jean de Brognier, évêque d'Ostie, dit le cardinal de Viviers, jusque-là président du concile; et le dimanche 21 novembre, il fut couronné avec beaucoup d'appareil et de magnificence.

42^e SESSION, le 28 décembre. Le nouveau pape y présida, et l'empereur y fut présent. On y décida que l'empereur et le comte de Bavière cesseraient d'être chargés de la garde de Balthasar Cossa, autrefois Jean XXIII, et qu'il serait remis entre les mains du pape Martin V.

Le 22 février de l'année suivante, 1418, le pape publia deux bulles. La première, adressée aux évêques et aux seigneurs des divers pays où il y avait des hussites, contenait, outre la condamnation des quarante-cinq articles de Wiclef et des trente principales propositions de Jean Hus, le modèle de plusieurs interrogations qu'on ordonnait de faire à ceux qui voulaient abandonner cette hérésie. Parmi ces interrogations, il y en avait une conçue en ces termes : « Croyez-vous que tous les fidèles doivent tenir et approuver ce que le Concile de Constance, représentant l'Église universelle, a approuvé et approuve en faveur de la foi et pour le salut des âmes; qu'ils sont obligés de même de tenir pour condamné ce que le concile a condamné et condamne comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs. »

L'autre bulle, du même jour, ne porte en titre que ces mots : *Pour*

servir de mémoire à perpétuité. Elle rassemble tous les décrets publiés contre Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague, soit par le pape Jean XXIII au concile de Rome, soit par le concile de Constance. Après quoi Martin V déclare que, par l'autorité apostolique et de sa science certaine, il approuve et ratifie tous ces statuts et décrets, et qu'il supplée tous les manquements qui pourraient s'y rencontrer.

Cependant le pape, voulant satisfaire le concile, présenta, sur la fin de janvier 1418, son projet de réforme, tel qu'il l'avait conçu par rapport aux demandes proposées par les Allemands, et contenues la plupart dans les actes de la quarantième session. Ce projet énonce des réglemens, qui paraissent tenir le milieu entre le relâchement et la rigueur littérale des canons. Il conserve au Saint-Siège quelques-uns de ses usages touchant les réserves, les expectatives, les annates, les dispenses, les décimes, mais tout cela est fort modéré. Par exemple, point de réserves pour les évêchés, les abbayes et les premières dignités des chapitres, point de commendes dans les monastères nombreux, plus de droit de dépouille, plus de décimes générales sur le clergé, si ce n'est pour quelque cause qui regarde toute l'Église; les annates doivent être réduites à une taxe raisonnable, et le paiement se fera en deux termes; les dispenses seront plus rares, aussi bien que les indulgences et les exemptions. Du reste, le pape condamne absolument la simonie, l'aliénation des biens d'église, la non résidence des prélats, etc. A l'occasion de ce dernier abus, il régla qu'un évêque ou un abbé absent pendant six mois perdra une année de son revenu, et que s'il s'absente durant deux années, il sera privé de son bénéfice. La question qui pouvait passer pour la plus considérable dans le mémoire des Allemands et dans la liste du concile était conçue en ces termes : « Quels sont les cas où le pape peut être corrigé ou déposé ? » Et Martin V répond : « qu'il ne paraît pas à propos, et que la plupart des nations n'ont pas jugé devoir rien statuer ni déterminer de nouveau sur cet article. »

Il semble par cette réponse, que la présence du pontife avait fort ralenti la vivacité des nations, pour tout ce qui allait à resserrer l'exercice de la puissance pontificale. On ne parlait, avant l'élection de Martin V, que des cas où le pape pouvait être corrigé ou déposé, on regardait comme essentiel à la réforme de faire des lois sur cet objet important; et depuis la création de ce pape, voilà que la plupart des nations ne jugent pas à propos de rien statuer à cet égard. Ce qui nous paraît tout naturel, parce qu'alors l'Église avait un chef réel et indubitable, tandis qu'auparavant on pouvait dire qu'elle n'en avait pas.

d'après cet axiôme, *papa dubius, papa nullus*, ce à quoi l'on ne fait pas assez attention en lisant ce concile.

Le pape Martin V n'avait dressé son projet, qu'après avoir entendu les députés des nations; mais il fallait une approbation plus expresse pour faire de cet écrit une décision formelle. Chaque nation l'examina en particulier, quelques endroits peu favorables à la réformation furent apostillés par les examinateurs, probablement pour les faire corriger. Cette manière toutefois de procéder n'eut pas un fort grand succès, parce que le pape, sur ces entrefaites, traita séparément avec la nation germanique, ensuite avec la nation anglicane, et enfin avec les Français. On ne trouve point qu'il ait fait la même chose avec les Italiens et les Espagnols.

Ces traités particuliers sont ce qu'on appelle les concordats de Martin V. Ils sont relatifs aux besoins et aux intérêts de chaque nation, il est aisé de les comparer entre eux pour en voir les différences. Un décret célèbre est celui qui permet aux fidèles de communiquer avec les excommuniés non dénoncés, « excepté toutefois, dit le texte, « ceux qui sont notoirement coupables de sacrilège et de violence à l'égard des clercs, en sorte que leur crime ne puisse être couvert par aucune interprétation, ou par quelque défense. » On nomme communément ce décret la bulle *Ad vitanda scandala*, parce qu'on lit ces mots à la tête. Il fait partie du concordat germanique, et en cette qualité il entre dans la collection des actes du concile de Constance; d'autant plus que tous ces concordats de Martin V furent approuvés dans la quarante-troisième session du même concile.

Quant au concordat de Martin V avec la nation française, il comprenait des réglemens sur le nombre des cardinaux, les réserves, les annates, les jugemens de la cour de Rome, les commendes, les indulgences et les dispenses: tout cela, dans la même forme et le même style qu'on remarque en lisant les autres concordats. Il n'y avait que deux points particuliers à la France. Le premier réduisait, pour cinq ans, les annates à la moitié, en considération des guerres qui désolaient le royaume; et l'autre était un privilège accordé à l'université de Paris, pour précéder, une fois seulement, dans la distribution des bénéfices, tous les autres ecclésiastiques ayant des grâces expectatives.

La facilité avec laquelle le pape Martin V et les nations s'accordèrent pour des intérêts aussi puissants que ceux de la réformation, marque le grand éclat d'autorité que la présence de ce pontife répandait à Constance.

43^e SESSION. Elle fut célébrée le 21 de mars, et présidée aussi par le pape. Le cardinal Guillaume Fillastre ayant dit la messe, monta à la tribune et lut, de la part du pape et du concile, sept articles de réformation conçus à peu près dans les mêmes termes; mais un peu moins étendus que ceux du projet dont on a parlé, et ceux des concordats particuliers. Ces sept articles roulent sur les exemptions accordées depuis Grégoire XI, on les révoque en entier; sur les unions de bénéfices faites depuis le même temps, on les casse de même; sur les biens ecclésiastiques vacants, on défend de les appliquer à la chambre apostolique; sur les simoniaques et la simonie, on les condamne sous les plus grièves peines; sur les dispenses qui pourraient avoir été accordées pour jouir de certains bénéfices sans prendre les ordres attachés à ces places, on les révoque totalement; sur les décimes et autres impositions pécuniaires, on défend de les lever dans toute l'Église en même temps, à moins d'une grande nécessité; on remarque aussi qu'on n'y obligea aucune Église particulière, si ce n'est du consentement des prélats de ce canton; enfin sur la bonne conduite et la modestie des ecclésiastiques, on réprovoque d'une manière fort distincte certaines manières de s'habiller qu'on regardait comme trop mondaines en ce temps-là. Tels furent les points de réformation qu'on publia dans le concile de Constance.

Le cardinal Jean de Brognier, doyen du sacré collège, déclara que ces articles, aussi bien que les concordats, avaient été approuvés des nations, et que par là on satisfaisait à tout le projet de réformation dressé le 30 d'octobre de l'année précédente. Comme ceci se passait en présence de tout le concile, on ne peut nier qu'en effet cette grande assemblée ne s'en tint là finalement, pour tout ce qui regardait la réformation tant célébrée depuis trois ans. On voit toutefois combien il s'en fallait que les sept articles énoncés ci-dessus n'exprimassent tout ce qui avait été requis dans le concile et dans les assemblées des nations avant l'élection de Martin V. Mais on jugea sans doute qu'en fait de réforme, il fallait commencer par embrasser moins pour exécuter mieux. On espéra d'ailleurs que les autres conciles généraux, surtout celui qu'on devait tenir dans cinq ans, achèveraient tranquillement ce qu'on n'avait pu qu'ébaucher après la tempête d'un schisme de quarante ans.

44^e SESSION. Ce fut en effet dans cette session qui se tint le 19 d'avril, qu'on annonça le prochain concile général. Il fut dit que la ville de Pavie serait le lieu de l'assemblée; mais la nation française était si peu contente de cette détermination, qu'elle s'absenta du concile. Il y

avait alors un autre sujet de mécontentement dans la plupart des membres de cette nation, surtout dans ceux qui s'étaient déclarés contre la doctrine de Jean Petit sur le tyranicide. Un docteur polonais, Jean de Falkenberg, avait fait un livre qui contenait à peu près les principes de cette doctrine ; les ambassadeurs de Pologne, soutenus des docteurs français, en poursuivaient la condamnation avec vigueur ; et depuis l'élection de Martin V, c'était au tribunal de ce pontife que l'affaire était pendante. Comme ces envoyés avaient sur cela des ordres précis de leur cour, ils joignirent le ton des menaces à celui des suppliques et des instances : ils déclarèrent au pape que, s'il ne faisait justice de ce mauvais ouvrage, ils en appelleraient au concile général. Le recours était facile, puisque les pères de Constance tenaient encore leurs sessions. Le pape, au contraire, voulut arrêter le cours de cette procédure, non par estime pour la doctrine de Falkenberg, mais parce que l'affaire paraissait devoir entraîner bien des discussions. Il tint donc un grand consistoire le 10 de mars de cette année, et il y publia une bulle qui disait qu'il « n'était permis à personne d'appeler du souverain « juge, c'est-à-dire, du Siège apostolique, ou du pontife romain, vi-
« caire de Jésus-Christ sur la terre ; ni de décliner son jugement dans
« les causes de foi, qui, étant des causes majeures, devaient lui être
« déférées. »

Ce décret ne fut pas plutôt répandu dans Constance, que le chancelier Gerson dressa un mémoire où il examinait *s'il est permis d'appeler du jugement du pape*. On peut bien penser qu'il y prenait l'affirmative, et ses preuves étaient tirées des décrets de la session cinquième du concile de Constance ; de l'exemple de saint Pierre qui fut repris par saint Paul ; de toutes les procédures qu'on avait faites pour la déposition de Jean XXIII et de Pierre de Lune ; de l'état même où se trouvait actuellement le pape Martin V. Car Gerson faisait ce raisonnement ; s'il n'est pas permis d'appeler du pape au concile général, le concile n'est pas le suprême tribunal de l'Église ; et si le concile n'est pas le suprême tribunal de l'Église, il n'a pas pu déposer Jean XXIII ; et si Jean XXIII n'a pas été déposé juridiquement, il devrait encore être regardé comme pape ; et s'il doit être regardé comme pape, Martin V ne peut avoir part à cette dignité. Du reste, le chancelier parlait de ce pontife avec beaucoup de respect et de modération. Il indiquait même que sa bulle publiée dans le consistoire pouvait être prise dans un sens favorable, et qu'il était vrai après tout qu'il n'était pas permis d'appeler du pape au concile général dans toute occasion et pour toute affaire.

Les Polonais et Gerson espéraient qu'avant la conclusion du concile, le pape et les pères de Constance se détermineraient à condamner le livre de Falkenberg ; mais ce qui se passa dans la quarante-cinquième et dernière session dut les détromper.

45^e SESSION. Tout le concile s'assembla le 22 avril 1418. Le pape était à la tête, l'empereur et les princes s'y trouvèrent, et après les prières accoutumées, le cardinal Raynaud Brancacio congédia les pères en leur disant : « Messeigneurs, allez en paix. » Il ne restait plus qu'à entendre le sermon, et à recevoir les indulgences que le pape devait donner, lorsqu'un avocat consistorial supplia le pape et le concile de la part du roi de Pologne, de condamner le livre pernicieux de Jean de Falkenberg. L'orateur prétendit que les commissaires de la foi, le collège des cardinaux, et même toutes les nations l'avaient déjà condamné comme hérétique. Les patriarches de Constantinople et d'Antioche, tous deux de la nation française, soutinrent que cette condamnation n'avait pas été unanime. Quelques-uns de la nation italienne et de la nation espagnole les contredirent ; cela forma une controverse qui fut suspendue par un discours que commença Paul Voladimir, un des ambassadeurs du roi de Pologne ; mais ce ministre n'eut pas le temps d'avancer beaucoup son plaidoyer : car le pape lui ayant imposé silence, fit une déclaration qui devait servir de réponse à tout. Telle était du moins la pensée de Martin V qui s'en expliqua lui-même, et cette déclaration lui parut si importante, qu'il la fit répéter deux fois, et transcrire ensuite par les notaires du concile, pour servir de monument à la postérité. Or il était dit dans cet acte extrêmement concis, « que le pape voulait tenir et observer inviolablement tout
« ce qui avait été décerné, conclu et déterminé conciliairement dans
« les matières de foi par le concile de Constance ; qu'il approuvait et
« ratifiait tout ce qui avait été fait ainsi conciliairement dans les ma-
« tières de foi, mais non ce qui avait été fait autrement et d'une autre
« manière. » Et voilà en propres termes l'approbation que Martin V donna cette fois aux décrets du concile.

Il s'est élevé bien des disputes sur le sens que renferme cette approbation. Nous croyons, avec le Père Berthier, que Martin V prétend simplement approuver ce qui avait été décidé en *matière de foi dans les sessions du concile*, et qu'il exclut de cette approbation tout ce qui ne regarde point la foi et qui avait été traité ou même conclu dans les congrégations particulières. Suivant cette explication, le terme *conciliairement* ou *synodalement* serait dit par opposition aux assemblées des nations, soit entre elles, soit en congrégations ; et ces termes, en

matière de foi, seraient dits par opposition aux décrets de pure discipline.

Or le concile de Constance ayant condamné la doctrine de Jean Petit et de Jean de Falkenberg sur le tyrannicide, résumée dans une proposition générale, et le pape approuvant cette condamnation, les ambassadeurs polonais, qui avaient ainsi obtenu la réprobation du principe, pouvaient se dispenser d'insister sur la critique longue et difficile du livre. Paul Voladimir, le chef de cette ambassade, n'y voulut point entendre. Quand le pape eut donné sa déclaration, Paul se mit à reprendre les griefs que le roi de Pologne avait contre le livre de Falkenberg. Il commença même à lire un écrit où tout cela était détaillé; mais le pape lui fit imposer silence sous peine d'excommunication. Sur quoi l'ambassadeur protesta au nom du roi son maître, et déclara que, si l'on ne déterminait pas cette question avant la fin du concile, il en appelait dès ce moment au futur concile général. On lui donna acte de sa protestation, mais ni le pape, ni les pères du concile ne passèrent outre sur l'affaire de Falkenberg; ils avaient tous trop d'empressement pour voir la fin de leur séjour à Constance; ils ne songèrent plus qu'à conclure cette session, et par elle toutes les opérations du concile. Le sermon se fit; on publia les indulgences qu'accordait le pape; l'empereur remercia l'assemblée de son zèle et de ses soins; il répéta les assurances de son attachement à l'Église, et tout le monde se retira (1).

Nous aurions beaucoup de réflexions à faire sur ce concile, mais, comme ce serait peut-être trop nous écarter de notre plan, nous renvoyons aux auteurs qui ont traité la matière, Bellarmin, Fénelon, Muzzarelli, etc.

N° 2082.

CONCILE DE NOVOGRODEK.

(NOVOGRADENSE.)

(L'an 1415.) — On y déposa Phocicy, qui, ayant usurpé en 1407 le siège épiscopal de Kiovie, faisait ses efforts pour introduire dans la Russie le schisme grec. On lui substitua Grégoire Cemiwlaki, Bulgare de naissance, personnage renommé pour son érudition, et qui vint assister au concile de Constance (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 1 et suivantes. — Vonder-Hardt, tom. IV, pag. 1557. — Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVI.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVII.

N° 2083.

CONCILE DE WARMIE.

(WARMIENSE.)

(L'an 1415.) — Ce concile, composé de tous les évêques de la Pologne, se tint à l'occasion de l'hérésie de Wicief, et des extravagances que commettaient les sectaires. Le concile recommanda l'usage de l'eau bénite dans les maisons, et ceux qui recoururent à ce moyen, dit la chronique, furent préservés de tout danger (1).

N° 2084.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1416.) — L'abbé de Pontigny, ayant été envoyé en Écosse par les pères du concile de Constance, y assembla ce concile pour déterminer l'Église d'Écosse à adhérer au concile de Constance, et à quitter l'obédience de Pierre de Lune, confiné alors au château de Paniscole (2).

N° 2085.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1418.) — Éberard, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile de sa province, pour le rétablissement de la discipline, presque anéantie durant le schisme. On y confirma tous les statuts que les cardinaux Guy et Jean, légats du Saint-Siège avaient faits, aussi bien que les archevêques Frédéric, Conrad et Pillegrain, prédécesseurs d'Éberard. On y publia trente-quatre statuts.

1^{er} CANON. C'est une erreur d'enseigner qu'un prêtre ou curé qui est en péché mortel, ne peut absoudre ni consacrer, et il n'est pas vrai que l'évêque ou le curé ne puisse pas donner à un prêtre l'absolution du crime de fornication.

2^e CANON. On tiendra des synodes provinciaux et diocésains, comme il est ordonné par les anciens canons.

3^e CANON. On abroge les coutumes établies contre la liberté des églises.

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

(2) *Anglic.*, tom. III.

matière de foi, seraient dits par opposition aux décrets de pure discipline.

Or le concile de Constance ayant condamné la doctrine de Jean Petit et de Jean de Falkenberg sur le tyrannicide, résumée dans une proposition générale, et le pape approuvant cette condamnation, les ambassadeurs polonais, qui avaient ainsi obtenu la réprobation du principe pouvaient se dispenser d'insister sur la critique longue et difficile du livre. Paul Voladimir, le chef de cette ambassade, n'y voulut point entendre. Quand le pape eut donné sa déclaration, Paul se mit à reprendre les griefs que le roi de Pologne avait contre le livre de Falkenberg. Il commença même à lire un écrit où tout cela était détaillé; mais le pape lui fit imposer silence sous peine d'excommunication. Sur quoi l'ambassadeur protesta au nom du roi son maître, et déclara que, si l'on ne déterminait pas cette question avant la fin du concile, il en appelait dès ce moment au futur concile général. On lui donna acte de sa protestation, mais ni le pape, ni les pères du concile ne passèrent outre sur l'affaire de Falkenberg; ils avaient tous trop d'empressement pour voir la fin de leur séjour à Constance; ils ne songèrent plus qu'à conclure cette session, et par elle toutes les opérations du concile. Le sermon se fit; on publia les indulgences qu'accordait le pape; l'empereur remercia l'assemblée de son zèle et de ses soins; il répéta les assurances de son attachement à l'Église, et tout le monde se retira (1).

Nous aurions beaucoup de réflexions à faire sur ce concile, mais, comme ce serait peut-être trop nous écarter de notre plan, nous renvoyons aux auteurs qui ont traité la matière, Bellarmin, Fénelon, Muzzarelli, etc.

N° 2082.

CONCILE DE NOVOGRODEK.

(NOVOGRADENSE.)

(L'an 1415.) — On y déposa Phocicy, qui, ayant usurpé en 1407 le siège épiscopal de Kiovie, faisait ses efforts pour introduire dans la Russie le schisme grec. On lui substitua Grégoire Cemiwlaki, Bulgare de naissance, personnage renommé pour son érudition, et qui vint assister au concile de Constance (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 1 et suivantes. — Vonder-Hardt, tom. IV, pag. 1557. — Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVI.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVII.

N° 2083.

CONCILE DE WARMIE.

(WARMIENSE.)

(L'an 1415.) — Ce concile, composé de tous les évêques de la Pologne, se tint à l'occasion de l'hérésie de Wicief, et des extravagances que commettaient les sectaires. Le concile recommanda l'usage de l'eau bénite dans les maisons, et ceux qui recoururent à ce moyen, dit la chronique, furent préservés de tout danger (1).

N° 2084.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1416.) — L'abbé de Pontigny, ayant été envoyé en Écosse par les pères du concile de Constance, y assembla ce concile pour déterminer l'Église d'Écosse à adhérer au concile de Constance, et à quitter l'obédience de Pierre de Lune, confiné alors au château de Paniscole (2).

N° 2085.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 18 novembre de l'an 1418.) — Éberard, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile de sa province, pour le rétablissement de la discipline, presque anéantie durant le schisme. On y confirma tous les statuts que les cardinaux Guy et Jean, légats du Saint-Siège avaient faits, aussi bien que les archevêques Frédéric, Conrad et Pillegrain, prédécesseurs d'Éberard. On y publia trente-quatre statuts.

1^{er} CANON. C'est une erreur d'enseigner qu'un prêtre ou curé qui est en péché mortel, ne peut absoudre ni consacrer, et il n'est pas vrai que l'évêque ou le curé ne puisse pas donner à un prêtre l'absolution du crime de fornication.

2^e CANON. On tiendra des synodes provinciaux et diocésains, comme il est ordonné par les anciens canons.

3^e CANON. On abroge les coutumes établies contre la liberté des églises.

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

(2) *Anglic.*, tom. III.

4^e CANON. On ordonne que l'on n'admettra personne aux ordres sacrés, qu'il ne se soit auparavant confessé.

5^e CANON. On exclut du clergé les bâtards.

7^e CANON. On défend aux juges inférieurs d'empêcher l'appel aux supérieurs.

8^e CANON. On ordonne aux curés de donner un revenu honnête à leurs vicaires.

9^e CANON. Défense de prononcer légèrement et mal à propos une sentence d'interdit.

10^e CANON. On explique les devoirs des prélats, et à quoi ils doivent prendre garde dans leurs visites.

11^e CANON. Défense aux chapelains de chapelles particulières d'y célébrer sans avoir fait leur soumission à l'évêque ou à l'archidiacre. On leur enjoint de venir aux synodes.

12^e CANON. On prive du fruit de l'absolution ceux qui l'extorquent par violence.

13^e CANON. On rejette les excuses de ceux qui ne veulent point obéir à leur supérieur, sous prétexte de perte de biens ou d'incommodité corporelle, et l'on exige que l'on exécute en tout les préceptes négatifs.

14^e CANON. Les cessions de droit se feront en présence de l'évêque ou de l'official, après que les parties auront prêté serment d'agir sans feinte.

15^e CANON. On règle la manière de citer ceux que les curés n'osent citer parce qu'ils les craignent.

16^e CANON. Défense de traduire les clercs au tribunal laïque.

17^e CANON. On renouvelle les canons touchant la modestie des habits dans les ecclésiastiques, et l'on fait défense aux évêques religieux de quitter leurs habits de religion.

18^e CANON. On prive les clercs concubinaires de leurs bénéfices, et on les déclare inhabiles à en posséder.

19^e CANON. Les clercs qui ont un bénéfice jureront devant l'évêque ou l'archidiacre, avant d'en prendre possession, qu'ils n'ont point commis de simonie pour l'obtenir.

20^e CANON. Défense aux patrons et aux collateurs des bénéfices d'en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

21^e CANON. On excommunique ceux qui ont pillé quelque chose, s'ils ne restituent dans le mois.

22^e CANON. On déclare que celui qui engage une terre à cause de laquelle il a droit de patronage n'engage point ce droit.

23^e CANON. On laisse la liberté aux clercs et à tous autres de tester.

24^e CANON. On fait une obligation de célébrer un service pour l'archevêque ou l'évêque qui viendra à décéder ; pour le premier, dans tous les évêchés de la province ; et pour le second, dans toutes les cures de son diocèse ; et tout cela, sous peine de suspension contre ceux qui manqueront à ce devoir.

25^e CANON. Défense aux curés de confesser et d'administrer les sacrements à ceux qui ne sont point de leurs paroisses, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du propre curé.

26^e CANON. On prive du droit de patronage ceux qui dépouillent les églises dont ils sont patrons, après la mort de celui qui les possédait.

27^e CANON. Défense aux prêtres de donner des repas le jour de leur première messe.

28^e CANON. On enjoint aux curés d'apprendre à leurs paroissiens la forme du baptême.

29^e CANON. Défense aux avoués ecclésiastiques de vexer les églises.

30^e CANON. On publiera trois fois l'année, dans les églises cathédrales et collégiales, les constitutions du concile de Constance contre les simoniaques.

31^e CANON. On excommunique ceux qui ont enterré des morts dans des cimetières interdits.

32^e CANON. On condamne les erreurs de Wicléf et de Jean Huss.

33^e CANON. On ordonne que les juifs portent un chapeau cornu, et les juives une clochette à leur ceinture, afin qu'on puisse les distinguer.

34^e CANON. Contre le luxe et les parures des femmes (1).

Après ces canons, on trouve dans les actes de ce même concile cinquante-neuf statuts de discipline ; mais ce ne sont que les statuts d'un synode tenu par Jean Hundio, archidiacre de Salzbourg, pour l'exécution de ce présent concile, en vertu des pouvoirs de son archevêque. Il eut lieu le 28 août 1420 ; c'est sans doute ce qui a porté le P. Labbe à mettre le concile en 1420, bien qu'il ait été tenu deux ans auparavant.

N^o 2086.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 30 octobre de l'an 1419.) — Ce concile fut tenu dans l'église de

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 308. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V, pag. 61.

Saint-Paul de Londres. Il eut pour objet de donner un subside au roi, de payer ce qu'on devait aux ecclésiastiques envoyés au concile de Constance, de réformer les mœurs du clergé, et de condamner un sorcier et deux hérétiques. Ces derniers abjurèrent leurs erreurs.

N° 2087.

CONCILE DE CALISKE.

(CALISCHIENSE.)

(Le 29 septembre de l'an 1420.) — Ce concile de Caliske, dans le diocèse de Gnesne en Pologne, se tint dans le chœur de la collégiale, à l'occasion de l'élection de l'évêque de Strigonie en Hongrie. On y fit plusieurs canons, selon l'ordre et la forme des décrétales, sur la permutation des bénéfices, les clercs étrangers, les archidiacres, les vicaires, les jugements, les jours de fêtes, les évêchés vacants, les testaments, la célébration de la messe, la garde de la sainte eucharistie, la construction des églises, les mariages, la parenté spirituelle, etc. (1).

N° 2088.

CONCILE DE PERTH.

(PERTHANUM.)

(L'an 1420.) — Dans ce concile provincial, on détermina la portion canonique qu'il y aurait à payer pour la confirmation des testaments (2).

N° 2089.

CONCILIABULE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

(Le 7 juin de l'an 1421.) — Ce concile fut tenu par les Calixtins, ayant à leur tête Conrad de Westphalie, archevêque de Prague. On y fit vingt-deux statuts, dont le deuxième commet quatre docteurs de la même secte pour régler toutes les affaires ecclésiastiques de la Bohême; le 5^e recommande la communion sous les deux espèces pour tous les fidèles, de tout âge comme de tout état; le 8^e, sous prétexte de ramener les prêtres à la pauvreté évangélique et à la manière de vivre des apôtres, leur interdit toute souveraineté temporelle, et tout droit proprement dit sur des terres, des maisons ou toute autre sorte de propriétés. Par une feinte modération, on défend cependant aux seigneurs laïques, dans le même statut, d'enlever à l'église, de leur propre au-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XII, pag. 344.

(2) Wilkins, tom. III.

torité, les aumônes ou les dotations qui lui auraient été faites. Le reste offre un semblable mélange de principes outrés et d'une modération affectée. Comme les Calixtins qui portèrent ces décrets admettaient les sept sacrements, et en particulier la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ils formèrent un parti mitoyen entre les catholiques et les thaborites qui suivaient les erreurs de Jean Hus et de Wicléf, et leur faction tenait du schisme plutôt que de l'hérésie (1).

N° 2090.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1421.) — Entre autres statuts qui furent faits dans ce concile provincial, on y défendit aux évêques et à leurs officiers de rien recevoir à l'occasion des ordinations.

N° 2091.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1422.) — On condamna dans ce concile à la peine du fouet un certain Guillaume Webb, coupable d'avoir célébré sans être prêtre. On exigea aussi la rétractation d'un chapelain nommé Guillaume White, convaincu de donner dans les erreurs des Lollards (2).

N° 2092.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSE.)

(Le 26 avril de l'an 1423.) — Otton de Ziegenheim tint ce concile avec ses suffragants. On y dressa six statuts, dont le premier est contre les hérésies de Wicléf et de Jean Hus (3).

N° 2095.

CONCILE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(Le mois de mai de l'an 1423.) — Le concile de Constance, dans sa quarante-quatrième session, avait indiqué ce nouveau concile. On en fit l'ouverture au mois de mai; mais il fut transféré à Sienne, le 22 juin, à cause de la peste dont Pavie était menacée.

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

(2) Wilkins, *Concil.*, tom. II.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

Le pape avait envoyé à ce concile trois légats, Pierre, archevêque de Spolète, Pierre, abbé de Rosacco, du diocèse d'Aquilée, et Léonard, général des frères prêcheurs. Quelques députés de France, d'Allemagne et d'Angleterre s'y trouvèrent. Mais près de deux mois s'étant passés inutilement, l'abbé de Saint-Ambroise de Milan, représentant de la part du duc de cette ville, que la ville de Pavie étant menacée de peste, il offrait aux pères du concile, de la part de son maître, toutes les villes de ses États, à l'exception de Bresse et de Milan, cette remontrance fit connaître la nécessité qu'il y avait de changer le lieu du concile, outre que, dans quelques sessions qui s'y étaient déjà tenues, Alphonse, roi d'Aragon, essayait par ses ambassadeurs de remettre sur le bureau l'affaire de l'antipape Pierre de Lune, en haine de ce que Martin V lui avait refusé l'investiture du royaume de Naples.

Le pape consentit donc à cette translation du concile; mais la difficulté fut de convenir en quel lieu on le transférerait. Il y eut quelques contestations sur ce sujet; et enfin André, évêque de Posnanie, dit en son nom et au nom des quatre députés de la nation d'Allemagne, qu'il en remettait le choix aux légats du pape; Philibert, évêque d'Amiens, en dit autant pour la nation française, dont il y avait six députés; Richard, évêque de Lincoln, y consentit aussi pour ceux de sa nation, qui étaient en plus grand nombre, et déclara qu'il acceptait dès à présent le lieu qui serait choisi par les légats. Il n'y avait point de députés de la nation d'Espagne, ni d'autres Italiens que les légats du pape. Cette délibération faite, on remit au lendemain matin à s'assembler, parce qu'il était tard; et ce jour-là, l'évêque de Posnanie, après avoir célébré la messe vint présider pour l'archevêque de Spolète, et étant monté dans le jubé, il lut un écrit conçu en ces termes :

« Le saint concile général de Pavie, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, change ladite ville de Pavie, à cause de la peste qui y règne notoirement, et en sa place choisit la ville de Sienne, en Italie, comme un lieu propre et suffisant pour la continuation du concile; ce qu'il fait par la teneur des présentes. »

Après que cet écrit eut été lu, Pierre, archevêque de Crète, répondit pour la nation italienne, *Placet*, qu'il le voulait bien, quoiqu'il n'eût point de pouvoir de cette nation, qui n'avait pas vu l'écrit. Nicolas de Suzaro, docteur en théologie, répondit la même chose pour la nation d'Allemagne, aussi bien que Richard de Lincoln, pour celle d'Angleterre. Il n'est point parlé dans les actes de ce que firent ceux

de la nation de France; on y remarque seulement qu'ils n'avaient point vu l'écrit qui fut lu par l'évêque de Posnanie (1).

N^o 2094.

CONCILE DE SIENNE.

(SENENSE.)

(Le 22 août de l'an 1423.) — Ce concile commença le 22 août, et finit le 26 février de l'année suivante 1424, après avoir fait un décret contre les hérésies condamnées à Constance, et contre ceux qui donneraient du secours aux Wicléfites ou aux Hussites; mais on renvoya l'affaire de la réformation, et celle de la réunion des Grecs au concile qui fut indiqué à Bâle et qui se tint en 1431.

On tint donc quelques sessions qui ne commencèrent que le 8 novembre, ou, selon quelques historiens, le 22 août. Mais quelques divisions étant survenues entre les prélats, les docteurs et les députés des princes, et le pape qui avait promis de s'y trouver au mois de septembre, n'y étant point venu, soit à cause de la peste, ou plutôt parce qu'il craignait Alphonse d'Aragon, il permit aux prélats de s'en retourner. Il est toutefois constant que le concile commença à Sienne, et qu'il y fut continué par les mêmes prélats et par quelques autres qui s'y rendirent; que les pères, voulant procéder à la réformation de l'Église et établir le fondement de la foi, confirmèrent la condamnation des hérésies faites à Constance, et firent un décret, par lequel ils renouvelaient les peines de droit contre ceux qui donneraient du secours aux Wicléfites et aux Hussites. Ils accordèrent aussi une indulgence plénière à tous ceux qui les persécuteraient et qui travailleraient à ruiner leur hérésie, en renouvelant la constitution de Boniface VIII, enjoignant aux ordinaires et aux inquisiteurs de veiller à la capture, à la condamnation et à la punition des hérétiques ou de leurs fauteurs, sous peine de suspense de quatre mois en cas de négligence, et voulant que ce décret fût publié le premier et le quatrième dimanche de carême, en la fête de Noël et de Pâques dans toutes les églises.

Par un autre décret, le concile traite de la réunion des Grecs, et dit que les Souverains Pontifes s'étant efforcés de réunir l'Église orientale avec l'Église universelle, dans ce qui concerne la foi en Jésus-Christ notre Sauveur, et le pape Martin V, par sa bonté paternelle, employant tous ses soins et son zèle pour réussir dans un dessein si religieux, cependant les conjonctures présentes ne permettaient pas d'espérer sitôt

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 365.

un si heureux succès ; c'est pourquoi le saint concile, considérant la nécessité d'une réformation dans l'Église catholique, statue qu'il y faut procéder, en remettant la réunion des Grecs dans un temps plus favorable, lorsque l'occasion s'en présentera.

Ce décret étant lu, on produisit la lettre du patriarche de Constantinople, écrite en grec et en latin, qui fut lue dans ces mêmes langues par deux secrétaires. On rapporta ce qui s'était passé dans la légation d'Antoine Massano, général des cordeliers, et le discours qu'il fit dans l'audience que les Grecs lui accordèrent, avec la réponse qu'ils y firent.

On fit aussi la lecture d'un troisième décret, qui confirma la sentence de condamnation et de déposition rendue contre Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et on aggrava tous ceux qui continueraient ou voudraient soutenir encore le schisme après sa mort.

Mais avant que le concile prît aucune résolution sur l'affaire qui concernait la réunion des Grecs et qu'il travaillât à la réformation de l'Église qu'il s'était proposée, Martin V, craignant que l'ambassadeur que le roi d'Aragon avait envoyé à ce concile, pour tirer les affaires en longueur et rétablir la cause de Pierre de Lune, qui vivait toujours à Paniscole, et qui tâchait de gagner par ses promesses et par ses libéralités ceux qui avaient quelque autorité dans le concile, le pape, craignant que cet ambassadeur ne fit quelque entreprise contre lui, et que le concile ne fit des réglemens touchant la réforme, contraires aux intérêts de l'Église et de la paix, fit en sorte qu'on le remit à un autre lieu, à cause du petit nombre de prélats qui s'étaient rendus au concile, des guerres dont l'empire était agité, et des troubles qui étaient survenus entre les membres de ce concile. Mais ce ne fut qu'au commencement de l'année suivante qu'il en vint à bout.

Le pape Martin V avait donné pouvoir à ses légats de transférer le concile de Sienna de l'avis des prélats. En vertu de ce pouvoir, ils résolurent de le faire cesser, et d'en indiquer un autre, et firent nommer des députés des nations pour convenir du lieu. Ces députés, après beaucoup d'altercations et de disputes convinrent enfin, le 19 février 1424, que le prochain concile, que l'on devait assembler sept ans après, en exécution du décret du concile de Constance, se tiendrait dans la ville de Bâle. Ce choix fut approuvé en plein concile, par les légats du pape d'abord, et ensuite par les principaux prélats de chaque nation : il n'y eut que l'archevêque de Tolède qui ne voulut point y consentir pour sa nation, disant qu'il n'en avait aucun pouvoir, mais il y consentit comme archevêque et primat d'Espagne. Ce pré-

lat n'était pas content de cette dissolution du concile qui lui paraissait affectée, et demandée peut-être pour éluder la réformation.

Pour l'apaiser, Martin V lui écrivit qu'il aurait souhaité qu'on eût traité de la réformation de l'Église universelle dans le concile de Sienna, mais qu'à cause des troubles qui s'y sont élevés, et dont ce prélat avait été témoin, il avait pris la résolution, non d'abandonner l'affaire de la réformation, mais de la suspendre pour la consommer à Rome, où il exhorta de se trouver pour cela. « Mais, comme il vous est nécessaire, continue le pape, de visiter votre Église, et de pourvoir à son gouvernement, nous nous contenterons qu'en remplissant vos devoirs et vos fonctions, vous preniez les intérêts de l'Église romaine, et que vous mainteniez son honneur et sa dignité dans tous les lieux où votre parole et votre autorité pourront être de quelque poids, comme nous l'espérons de votre dévouement au Saint-Siège. »

L'archevêque de Tolède n'était pas le seul mécontent. La plupart des prélats se plaignaient aussi et même assez haut de ce que le pape empêchait la réforme de l'Église. Ce fut ce qui obligea les légats de protester que, par cette translation, le concile ne serait pas censé rompu entièrement ; mais que les présidents du concile travailleraient avec les députés des nations à une sérieuse réformation de l'Église.

Les présidents des nations firent aussi la même protestation, et ensuite le 26 du mois de février, le décret de la dissolution du concile de Sienna fut publié et affiché aux portes de l'église cathédrale de cette ville. Les raisons qu'apportait le pape étaient, que les prélats se trouvaient à Sienna depuis près de neuf mois en très petit nombre, que plusieurs n'avaient pu y venir, et que d'autres s'en étaient retournés ; qu'enfin le peu qui y restait ne pouvait s'accorder ensemble, en sorte qu'on ne pouvait tenir de session publique, ni convenir d'aucun article. Ainsi le 7 mars, les présidents du concile ordonnèrent aux prélats de se retirer dans leurs diocèses, et leur fit défense de faire aucune assemblée qui pût passer pour la continuation du concile de Sienna.

Le pape, par une bulle du même mois, confirma la dissolution du concile, et le choix de la ville de Bâle pour en assembler un autre dans le temps marqué, renouvela les défenses de continuer celui de Sienna, et manda aux archevêques, évêques et ordinaires des lieux, de faire publier cette bulle dans leurs églises.

Par une autre du même jour, il nomma trois cardinaux, savoir : Antoine, évêque de Porto, Pierre, cardinal prêtre du titre de Saint-Étienne au mont Coelius, et Alphonse, cardinal diacre de Saint-Eustache, pour recevoir et examiner les informations, les instructions et les

mémoires que l'on voudrait donner pour la réformation de l'Église.

Enfin le même jour Martin V adressa un bref aux habitants de la ville de Bâle, par lequel il les informe de la dissolution du concile de Sienna et leur apprend l'honneur qu'il fait à leur ville, de l'avoir choisie pour y assembler solennellement tous les évêques de la chrétienté. Il ajoute que le Siège apostolique a ratifié et confirmé le décret des pères de Sienna, et les exhorte à honorer le nom du Souverain Pontife et à maintenir la dignité de l'ordre ecclésiastique, afin de se rendre digne de voir toute l'Église assemblée dans leur ville (1).

N° 2095.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1423.) — Thierry, archevêque de Cologne, tint ce concile dans sa province, et y fit onze réglemens.

1^{er} CANON. Les clercs concubinaires seront déposés de leur ordre, si neuf jours après avoir été avertis, ils ne quittent pas leur commerce criminel et scandaleux.

2^e CANON. Contre les seigneurs qui défendent à leurs sujets d'avoir commerce avec les ecclésiastiques, et de leur rendre les services ordinaires.

3^e CANON. On enjoint aux officiaux d'observer le droit commun dans les causes d'appel.

4^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'abolir les coutumes introduites par la piété des fidèles, comme de faire célébrer la messe pour quelque défunt le septième ou le trentième jour de sa mort, d'offrir du pain, de la chair, du fromage, du poisson, du vin ou de la bière, des cierges ou de l'argent.

5^e CANON. Défense de nommer d'autres personnes que des prêtres pour prêcher dans les paroisses, et annoncer les indulgences.

6^e CANON. Défense aux chanoines et aux autres clercs, sous peine d'être privés pendant huit jours de leurs distributions, de causer pendant qu'on célèbre l'office divin, ou de se promener dans les églises.

7^e CANON. Défense aux curés de prendre des moines mendiants pour vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres.

8^e CANON. Il regarde les concubinaires publics, et il ordonne l'observation de la bulle Caroline.

9^e CANON. Il sévit contre les hérésies de Wiclef et de Jean Hus.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 365.

10^e CANON. On ordonne de faire sonner la cloche tous les vendredis à midi, et tous les jours au lever du soleil, et on accorde des indulgences à ceux qui réciteront trois fois l'Oraison dominicale et l'*Ave Maria*, quand cette cloche sonnera.

11^e CANON. On ordonne de célébrer la fête des douleurs ou de la compassion de la sainte Vierge, toutes les années en carême, le vendredi après le dimanche *Jubilate*, à moins qu'il n'arrive quelque fête ce jour-là, auquel cas on la remettra au vendredi suivant (1).

N° 2096.

CONCILE DE GNESNE.

(GNESNENSE.)

(L'an 1423.) — Ce concile fut célébré à Lanciski, par Nicolas, archevêque de Gnesne, accompagné des autres évêques de la Pologne, contre les partisans des erreurs de Wiclef et de Jean Hus et d'autres hérétiques semblables du royaume voisin de Bohême (2).

N° 2097.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1423.) — Conrad III, comte du Rhin, archevêque de Mayence, publia dans ce concile dix-sept statuts, qui ne contiennent de particulier que l'ordre de sonner tous les soirs la cloche par trois fois, en mémoire de la compassion de la sainte Vierge, avec quarante jours d'indulgence pour ceux qui diraient alors trois *Ave Maria* (3).

N° 2098.

CONCILE DE COPENHAGUE ou D'HAFNIE.

(HAFNIENSE.)

(Le 21 janvier de l'an 1425.) — Lucke, archevêque de Lunden en Danemarck, tint ce concile avec ses suffragants et quelques autres prélats, abbés, doyens, prévôts, etc., le 21 janvier qui était le jeudi après la fête de saint Canut, martyr. On y fit une épître synodale pour le rétablissement de la discipline et la réformation des mœurs tant des ecclésiastiques que des séculiers, très corrompus par les guerres presque continuelles qu'ils éprouvaient dans ces contrées. On y

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 360.

(2) *Id. Ibid.*, tom. XII, pag. 359.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

mémoires que l'on voudrait donner pour la réformation de l'Église.

Enfin le même jour Martin V adressa un bref aux habitants de la ville de Bâle, par lequel il les informe de la dissolution du concile de Sienna et leur apprend l'honneur qu'il fait à leur ville, de l'avoir choisie pour y assembler solennellement tous les évêques de la chrétienté. Il ajoute que le Siège apostolique a ratifié et confirmé le décret des pères de Sienna, et les exhorte à honorer le nom du Souverain Pontife et à maintenir la dignité de l'ordre ecclésiastique, afin de se rendre digne de voir toute l'Église assemblée dans leur ville (1).

N° 2095.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1423.) — Thierry, archevêque de Cologne, tint ce concile dans sa province, et y fit onze réglemens.

1^{er} CANON. Les clercs concubinaires seront déposés de leur ordre, si neuf jours après avoir été avertis, ils ne quittent pas leur commerce criminel et scandaleux.

2^e CANON. Contre les seigneurs qui défendent à leurs sujets d'avoir commerce avec les ecclésiastiques, et de leur rendre les services ordinaires.

3^e CANON. On enjoint aux officiaux d'observer le droit commun dans les causes d'appel.

4^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'abolir les coutumes introduites par la piété des fidèles, comme de faire célébrer la messe pour quelque défunt le septième ou le trentième jour de sa mort, d'offrir du pain, de la chair, du fromage, du poisson, du vin ou de la bière, des cierges ou de l'argent.

5^e CANON. Défense de nommer d'autres personnes que des prêtres pour prêcher dans les paroisses, et annoncer les indulgences.

6^e CANON. Défense aux chanoines et aux autres clercs, sous peine d'être privés pendant huit jours de leurs distributions, de causer pendant qu'on célèbre l'office divin, ou de se promener dans les églises.

7^e CANON. Défense aux curés de prendre des moines mendiants pour vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres.

8^e CANON. Il regarde les concubinaires publics, et il ordonne l'observation de la bulle Caroline.

9^e CANON. Il sévit contre les hérésies de Wiclef et de Jean Hus.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 365.

10^e CANON. On ordonne de faire sonner la cloche tous les vendredis à midi, et tous les jours au lever du soleil, et on accorde des indulgences à ceux qui réciteront trois fois l'Oraison dominicale et l'*Ave Maria*, quand cette cloche sonnera.

11^e CANON. On ordonne de célébrer la fête des douleurs ou de la compassion de la sainte Vierge, toutes les années en carême, le vendredi après le dimanche *Jubilate*, à moins qu'il n'arrive quelque fête ce jour-là, auquel cas on la remettra au vendredi suivant (1).

N° 2096.

CONCILE DE GNESNE.

(GNESNENSE.)

(L'an 1423.) — Ce concile fut célébré à Lanciski, par Nicolas, archevêque de Gnesne, accompagné des autres évêques de la Pologne, contre les partisans des erreurs de Wiclef et de Jean Hus et d'autres hérétiques semblables du royaume voisin de Bohême (2).

N° 2097.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1423.) — Conrad III, comte du Rhin, archevêque de Mayence, publia dans ce concile dix-sept statuts, qui ne contiennent de particulier que l'ordre de sonner tous les soirs la cloche par trois fois, en mémoire de la compassion de la sainte Vierge, avec quarante jours d'indulgence pour ceux qui diraient alors trois *Ave Maria* (3).

N° 2098.

CONCILE DE COPENHAGUE ou D'HAFNIE.

(HAFNIENSE.)

(Le 21 janvier de l'an 1425.) — Lucke, archevêque de Lunden en Danemarck, tint ce concile avec ses suffragants et quelques autres prélats, abbés, doyens, prévôts, etc., le 21 janvier qui était le jeudi après la fête de saint Canut, martyr. On y fit une épître synodale pour le rétablissement de la discipline et la réformation des mœurs tant des ecclésiastiques que des séculiers, très corrompus par les guerres presque continuelles qu'ils éprouvaient dans ces contrées. On y

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 360.

(2) *Id. Ibid.*, tom. XII, pag. 359.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V.

défendit le luxe, l'ivrognerie, les cabarets, les armes, les concubines, l'entrée des couvents de religieuses aux ecclésiastiques; on y excommunia tous ceux qui troublaient l'Église ou l'État; on y ordonna que les religieux ne sortiraient point sans permission, et que les évêques n'ordonneraient personne d'un autre diocèse sans l'agrément de ceux auxquels il appartiendrait de le donner (1).

N° 2099.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(L'an 1426.) — On interdit dans ce concile la prédication jusqu'à amendement, à Thomas Richmond, de l'ordre des frères prêcheurs, pour avoir avancé en chaire plusieurs fausses propositions, comme celle-ci : Le prêtre en péché mortel n'est pas prêtre, etc. Ce religieux fut obligé de rétracter toutes ses erreurs en plein concile.

N° 2100.

CONCILE DE CASTELNAUDARY.

(APUD CASTRUM NOVUM ARII.)

(L'an 1427.) — Ce concile, composé des évêques de la province de Toulouse, fut convoqué par Pierre Soybert, évêque de Saint-Papoul, professeur de droit à Rome, pour corriger quelques abus de l'officialité métropolitaine (2).

N° 2101.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1428.) — Ce concile, présidé par l'archevêque de Cantorbéry, assisté des évêques de Londres, d'Ély, de Lincoln, d'Excester, de Rochester, de Bath et de Norwich, sans compter les prêtres et un nombreux clergé, se tint à deux reprises différentes; la première, depuis le 9 juillet jusqu'au 21, et la seconde, depuis le 12 novembre jusqu'au 7 décembre. On y fit comparaître deux laïques, une femme et trois prêtres, accusés de soutenir les erreurs des Lollards. Tous firent abjuration, à l'exception de Raoul Mangyn, chapelain, dont on ne put vaincre l'obstination, et qui fut condamné à la prison perpétuelle, comme coupable d'avoir dit qu'il n'était pas permis de faire la guerre aux hérétiques.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 380.

(2) *Gallia christiana*, tom. XIII, pag. 306.

ques de Bohême; que tous les biens étaient communs, et qu'il n'était permis à personne, de s'attribuer quelque chose en propre. Le concile délibéra aussi sur les subsides demandés par le roi, pour les besoins de l'État, et par le pape, pour la guerre de Bohême. On accorda au roi la moitié d'une décime, mais au pape, on n'accorda rien; on remit à délibérer sur cette affaire au 19 octobre suivant.

N° 2102.

CONCILE DE RIGA.

(RIGENSE.)

(L'an 1428.) — Henri, archevêque de Riga, capitale de la Livonie, tint ce concile, dont nous n'avons point les actes qui regardent l'état de l'Église. Il envoya au pape seize députés pour se plaindre de l'oppression où était son Église. Mais ils furent arrêtés sur les confins de la Livonie par le gouverneur du fort, nommé Goswin de Aschemberge, chevalier de l'ordre teutonique; et cet homme barbare les ayant fait jeter pieds et mains liés dans une rivière glacée, ils y périrent tous (1).

N° 2105.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1429.) — Jean de Nanton, archevêque de Sens, assembla, dans la salle des Bernardins, un concile composé de tous les évêques de la province, ce qui l'a fait appeler, par quelques auteurs, concile de Sens. Les prélats qui s'y trouvèrent furent les évêques de Chartres, de Paris, de Meaux et de Troyes, les procureurs des évêques d'Auxerre et de Nevers; l'évêque d'Orléans s'excusa de ne pouvoir y assister. On y vit aussi beaucoup d'abbés, de prieurs conventuels, d'ecclésiastiques séculiers et réguliers, de docteurs et de membres de l'université de Paris. Ils s'assemblèrent le premier jour de mars, et dressèrent quarante et un articles de réglemens concernant les devoirs et les mœurs des ecclésiastiques, des moines et des chanoines réguliers, la célébration du dimanche, et les dispenses des bans de mariage.

1^{er} CANON. On ordonne aux chanoines de cathédrales et de collégiales et aux autres clercs des églises de célébrer l'office divin avec dévotion aux heures marquées, de chanter les psaumes modestement, en faisant la pause au milieu des versets, et qu'un côté du chœur ne com-

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V. — Le P. Labbe, tom. XII, pag. 405. Albert Krantz, *Hist.*

mence point que l'autre n'ait fini, sous peine d'être privés de leur rétribution, ou d'autres peines, telles qu'il plaira au supérieur de leur imposer.

2^e et 3^e CANONS. Défense aux clercs de parler, de rire et de causer dans les églises; si, après avoir été avertis, ils ne se corrigent pas, ils seront privés pour ce jour du fruit de leurs bénéfices. On en prive de même pendant un mois ceux qui représentent des spectacles peu décent à la sainteté de la maison de Dieu dans les jours de fêtes. On y défend aussi de causer et de trafiquer dans les églises.

4^e CANON. On exhorte les clercs à être un exemple de piété et de régularité à tous les fidèles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec froideur et nonchalance, à ne point accepter des canonicats pour le revenu. On veut qu'ils ne se contentent pas d'assister seulement aux trois principales heures, qui sont matines, la messe et vêpres; mais à se trouver à tout, et à demeurer dans le chœur tant qu'on y chantera.

5^e CANON. On se plaint de ceux qui ayant deux ou plusieurs prébendes dans la même ville, courent chaque jour par cupidité d'une église à une autre avec leurs habits ecclésiastiques, pour gagner dans ces différentes églises les distributions qui sont attachées aux mêmes heures, d'où il arrive que, courant avec précipitation par la ville revêtus de leurs habits d'église, ils s'exposent aux risées du peuple et sont cause que le respect et la dévotion des fidèles en diminuent. Le concile enjoint, en conséquence, aux chapitres de pourvoir à ce désordre, et de réprimer ces clercs coureurs.

6^e CANON. Contre ceux qui quittent la cathédrale pour aller dans d'autres églises où il y a fête annuelle, sous prétexte qu'ils y auront une plus forte rétribution.

7^e CANON. On ordonne aux clercs de tenir propres les ornements et les vases sacrés, principalement ceux qui servent au sacrifice; on interdit les chansons, les danses, les jeux et les ventes des marchandises dans les lieux sacrés.

8^e CANON. On interdit l'entrée de l'église pour trois mois aux prélats qui conféreront le sacerdoce à ceux qui ne seront pas d'une vie réglée, et qui ne sauront pas les épîtres, les évangiles et le reste de l'office. On veut que le même règlement s'observe à l'égard de ceux qui sont promus aux autres ordres; qu'on instruisse les sous-diacres du vœu de continence, auquel ils s'obligent, et que les curés ne soient choisis que sur le témoignage qu'on rendra de leur piété, de leur vertu et de leur probité.

9^e CANON. On règle les vêtements des évêques et des autres prélats.

10^e CANON. On leur enjoint d'avoir un ou deux théologiens savants avec eux, pour les aider de leur conseil et de leurs lumières dans leurs fonctions.

11^e CANON. On pourvoit aux abus qui se peuvent introduire parmi les officiers des cours ecclésiastiques, lorsqu'ils tirent de l'argent des pauvres, et qu'ils les jettent dans des embarras qui tendent à leur perte.

12^e CANON. On ordonne aux abbés, aux abbesses et aux prieurs des ordres de saint Benoît et de saint Augustin, de tenir leurs chapitres tous les ans et de faire rendre compte trois fois l'année à leurs économes, de la recette et de la dépense des revenus de leur monastère.

13^e CANON. On réduit les abstinences de viande que pratiquent ces ordres, au mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, à l'avent et au carême depuis la septuagésime jusqu'à Pâques.

14^e CANON. On prescrit la modestie aux religieux dans leurs habits, leurs chaussures, leurs chapes, leurs capuchons, leurs gestes, leurs démarches.

15^e CANON. On défend de rien exiger pour l'entrée dans les monastères, sous quelque prétexte que ce soit, permettant toutefois de recevoir ce qui sera donné volontairement par les parents.

16^e CANON. On ordonne qu'il y aura dans chaque monastère des maîtres propres à enseigner les jeunes religieux, et à leur apprendre la grammaire, afin de les mettre en état de lire et d'entendre l'Écriture sainte, dont la méditation donne, augmente et fait accroître la piété et la dévotion.

17^e CANON. On ordonne aux patrons, tant séculiers que réguliers, de pourvoir les paroisses de bons curés, et on enjoint aux évêques d'y tenir la main.

18^e CANON. On se plaint des personnes religieuses qui ignorent leur règle et leurs constitutions; et on exhorte les abbés et les autres supérieurs d'avoir soin qu'il y ait dans chaque monastère des exemplaires de ces règles, et que les religieux les lisent et les relisent, afin qu'ils sachent comment ils doivent marcher dans la voie de la religion. ®

19^e CANON. On ordonne l'observance des statuts qui concernent les religieuses et les moniales.

20^e CANON. On condamne les clercs qui fréquentent les cabarets avec des habits laïques, ce qui ne convient point, ou avec leurs habits ecclésiastiques, ce qui est indécent. On condamne aussi ceux qui achètent du blé, du vin et d'autres marchandises, afin de les vendre plus

cher; qui jouent à la paume dans les lieux publics en veste ou en camisole.

21^e CANON. On règle leurs habillements et on leur défend d'en avoir de couleur, ni à queue traînante, ni fendus par derrière ou par devant, si ce n'est jusqu'aux genoux.

22^e CANON. On leur défend tout blasphème et tout jurement illicite.

23^e CANON. On ordonne aux évêques de ne point souffrir dans leurs diocèses des clercs ou des laïques concubinaires, de priver les premiers de leurs bénéfices, et de punir les seconds de peines corporelles.

24^e CANON. On condamne à une livre de cire, applicable à l'Église, les clercs qui jouent aux dés, et cela chaque fois qu'ils tomberont dans cette faute.

25^e CANON. Il regarde la sanctification des dimanches et des fêtes.

26^e CANON. Il concerne les jureurs et les blasphémateurs qu'il condamne à jeûner pendant huit jours au pain et à l'eau pour la première fois, quinze jours pour la seconde.

27^e CANON. Il est contre les quêteurs qui abusent de la simplicité des fidèles, en falsifiant des bulles apostoliques.

28^e CANON. On ordonne aux curés d'exhorter leurs paroissiens à se confesser aux cinq grandes solennités de l'année, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, outre le commencement du carême.

29^e CANON. On ordonne aux médecins d'exhorter les malades qui sont en danger, à confesser leurs péchés avant de leur donner les remèdes corporels, et de leur refuser leur secours s'ils ne se rendent pas à leurs avis.

30^e CANON. On renouvelle une décrétale de Boniface VIII qui excommunie tous ceux qui empêcheront les causes ecclésiastiques d'être portées devant les juges de l'Église.

31^e CANON. Contre ceux qui refusent de payer la dîme et qui emploient la fraude et la tromperie pour s'en dispenser.

32^e CANON. Défense de célébrer les mariages dans des oratoires et des chapelles domestiques; on exige qu'ils se fassent dans la paroisse.

33^e CANON. Défense de donner trop facilement des dispenses de bans.

34^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication de se marier en avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, et dans le temps des Rogations.

35^e CANON. On interdit aux laïques l'entrée du sanctuaire pendant qu'on célèbre les saints mystères.

36^e CANON. Si un juge séculier qui a fait mettre en prison un clerc, ne le rend pas quand il en est requis par le juge ecclésiastique, on doit cesser de faire l'office divin, non seulement dans la paroisse où ce clerc est prisonnier, mais encore dans les paroisses voisines et dans les monastères.

37^e CANON. Il concerne encore quelques articles de la juridiction ecclésiastique.

38^e, 39^e, 40^e et 41^e CANONS. Ils ordonnent aux évêques, abbés, prieurs et autres, de prendre une copie de ces canons, et de les publier dans l'espace de deux mois (1).

N^o 2104.

CONCILE DE TORTOSE.

(DERTUSANUM.)

[L'an 1429.] — Pierre, cardinal de Foix, légat du Saint-Siège, tint ce concile de la province Tarragonaise pour l'extinction du schisme. L'antipape Clément VIII y donna sa démission et on y reconnut Martin V pour pape légitime. Il se composait de tous les prélats et les principaux ecclésiastiques des royaumes d'Aragon et de Valence et de la principauté de Catalogne. Il ne s'y trouva d'abord que les trois évêques de Lérida, de Tortose et de Valence; peu de temps après cinq autres arrivèrent avec quatre vicaires généraux, un grand nombre de députés des chapitres, plusieurs abbés, les doyens, les prévôts et les archidiacres qui y assistèrent au nombre de plus de deux cents. On commença par la lecture de la bulle d'abdication que Gilles de Mugnos avait remise au légat, ensuite on y fit quelques règlements et quelques décrets touchant l'office divin, les ornements des églises, l'instruction de la jeunesse, les qualités des bénéficiers et autres, le tout en quatre sessions, dont la première se tint le 19 septembre, et la dernière le 5 novembre de la même année.

1^{re} SESSION. Le cardinal de Foix y exposa le sujet de sa légation qui n'avait pour but que l'extirpation du schisme et la réduction de l'antipape et de ses partisans qui étaient à Paniscole, la réconciliation du roi d'Aragon avec le pape, le rétablissement de la liberté de l'Église dans ces contrées, et une heureuse réformation des membres de cette Église. Il s'étendit fort au long sur ces quatre articles.

2^e SESSION. Elle fut assignée au 12 septembre; mais le légat n'ayant pu y venir à cause de la fièvre qui le retenait, on remit la session au

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 392.

cher; qui jouent à la paume dans les lieux publics en veste ou en camisole.

21^e CANON. On règle leurs habillements et on leur défend d'en avoir de couleur, ni à queue traînante, ni fendus par derrière ou par devant, si ce n'est jusqu'aux genoux.

22^e CANON. On leur défend tout blasphème et tout jurement illicite.

23^e CANON. On ordonne aux évêques de ne point souffrir dans leurs diocèses des clercs ou des laïques concubinaires, de priver les premiers de leurs bénéfices, et de punir les seconds de peines corporelles.

24^e CANON. On condamne à une livre de cire, applicable à l'Église, les clercs qui jouent aux dés, et cela chaque fois qu'ils tomberont dans cette faute.

25^e CANON. Il regarde la sanctification des dimanches et des fêtes.

26^e CANON. Il concerne les jureurs et les blasphémateurs qu'il condamne à jeûner pendant huit jours au pain et à l'eau pour la première fois, quinze jours pour la seconde.

27^e CANON. Il est contre les quêteurs qui abusent de la simplicité des fidèles, en falsifiant des bulles apostoliques.

28^e CANON. On ordonne aux curés d'exhorter leurs paroissiens à se confesser aux cinq grandes solennités de l'année, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, outre le commencement du carême.

29^e CANON. On ordonne aux médecins d'exhorter les malades qui sont en danger, à confesser leurs péchés avant de leur donner les remèdes corporels, et de leur refuser leur secours s'ils ne se rendent pas à leurs avis.

30^e CANON. On renouvelle une décrétale de Boniface VIII qui excommunie tous ceux qui empêcheront les causes ecclésiastiques d'être portées devant les juges de l'Église.

31^e CANON. Contre ceux qui refusent de payer la dîme et qui emploient la fraude et la tromperie pour s'en dispenser.

32^e CANON. Défense de célébrer les mariages dans des oratoires et des chapelles domestiques; on exige qu'ils se fassent dans la paroisse.

33^e CANON. Défense de donner trop facilement des dispenses de bans.

34^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication de se marier en avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, et dans le temps des Rogations.

35^e CANON. On interdit aux laïques l'entrée du sanctuaire pendant qu'on célèbre les saints mystères.

36^e CANON. Si un juge séculier qui a fait mettre en prison un clerc, ne le rend pas quand il en est requis par le juge ecclésiastique, on doit cesser de faire l'office divin, non seulement dans la paroisse où ce clerc est prisonnier, mais encore dans les paroisses voisines et dans les monastères.

37^e CANON. Il concerne encore quelques articles de la juridiction ecclésiastique.

38^e, 39^e, 40^e et 41^e CANONS. Ils ordonnent aux évêques, abbés, prieurs et autres, de prendre une copie de ces canons, et de les publier dans l'espace de deux mois (1).

N^o 2104.

CONCILE DE TORTOSE.

(DERTUSANUM.)

[L'an 1429.] — Pierre, cardinal de Foix, légat du Saint-Siège, tint ce concile de la province Tarragonaise pour l'extinction du schisme. L'antipape Clément VIII y donna sa démission et on y reconnut Martin V pour pape légitime. Il se composait de tous les prélats et les principaux ecclésiastiques des royaumes d'Aragon et de Valence et de la principauté de Catalogne. Il ne s'y trouva d'abord que les trois évêques de Lérida, de Tortose et de Valence; peu de temps après cinq autres arrivèrent avec quatre vicaires généraux, un grand nombre de députés des chapitres, plusieurs abbés, les doyens, les prévôts et les archidiacres qui y assistèrent au nombre de plus de deux cents. On commença par la lecture de la bulle d'abdication que Gilles de Mugnos avait remise au légat, ensuite on y fit quelques règlements et quelques décrets touchant l'office divin, les ornements des églises, l'instruction de la jeunesse, les qualités des bénéficiers et autres, le tout en quatre sessions, dont la première se tint le 19 septembre, et la dernière le 5 novembre de la même année.

1^{re} SESSION. Le cardinal de Foix y exposa le sujet de sa légation qui n'avait pour but que l'extirpation du schisme et la réduction de l'antipape et de ses partisans qui étaient à Paniscole, la réconciliation du roi d'Aragon avec le pape, le rétablissement de la liberté de l'Église dans ces contrées, et une heureuse réformation des membres de cette Église. Il s'étendit fort au long sur ces quatre articles.

2^e SESSION. Elle fut assignée au 12 septembre; mais le légat n'ayant pu y venir à cause de la fièvre qui le retenait, on remit la session au

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XII, pag. 392.

samedi suivant, et du samedi au lundi 17 du même mois. Le légat, tout faible et tout malade qu'il fût encore, put tenir la session ce jour-là; on y nomma plusieurs personnes habiles, sages et expérimentées pour dresser plusieurs articles de réformation que l'on pût proposer au clergé, et qui pussent servir pour régler la police extérieure. C'est tout ce que l'on fit dans cette session.

3^e SESSION. La maladie du légat continuant toujours, on différa la troisième session jusqu'au mardi 11 octobre; et comme le légat ne se trouvait pas encore ce jour-là en état de descendre à l'église cathédrale, où s'étaient tenus les deux premières sessions, on s'assembla dans le palais de l'évêque où il était logé.

Après les cérémonies ordinaires, le légat représenta tout ce qu'il avait fait et souffert pendant cinq années qu'avait duré sa légation, pour procurer l'union de l'Église, toutes les démarches qu'il avait été obligé de faire auprès du roi d'Aragon, et à quels périls il les avait faites; que, pour engager ce prince à travailler lui-même à faire finir le schisme qu'il avait fomenté jusqu'alors, il était convenu avec lui qu'on lui donnerait cent cinquante mille florins s'il faisait en sorte que ceux de Paniscole se rendissent; il ajouta qu'en effet ce prince y avait travaillé, et que par son moyen ceux de Paniscole s'étaient rendus, et de plus étaient rentrés dans l'Église et sous l'obéissance du pape Martin; qu'ainsi il ne restait plus qu'à lui donner la somme qu'on lui avait promise; mais que le pape se trouvant épuisé à cause des frais qu'il avait été contraint de fournir pour la guerre contre les Bohémiens, et plusieurs autres expéditions, il espérait que les prélats et les autres membres de l'assemblée voudraient bien le secourir dans cette pensée, et se montrer libéraux à son égard. « Je pouvais, continua le légat, « mettre une taxe sur tout le clergé, selon la bulle que j'en ai reçue « du pape, et faire lever cet impôt jusqu'à la concurrence de cent cin-
« quante mille florins; mais l'affection que vous portez au Saint-Siège,
« et le zèle que vous avez pour son honneur, me répondent que vous
« ferez librement et de bonne grâce ce que le Saint Père attend de votre
« bienveillance. » Toute l'assemblée remercia le légat de son honnêteté, et demanda jusqu'à la prochaine session pour délibérer sur la proposition qu'il venait de faire.

On espérait tenir cette session le samedi suivant; mais à cause de la maladie du légat qui devenait plus dangereuse, on la remit au 5 novembre. La veille, ceux du concile offrirent soixante mille florins sur la somme qu'on leur avait demandée, disant que le total était au-dessus de leurs finances, que la peste, la guerre et les autres calamités

publiques et particulières avaient épuisées, et pour reconnaître les bons services du légat, et le dédommager en quelque sorte des peines et des dépenses de sa légation, ils lui offrirent en pur don une somme de vingt mille florins d'or d'Aragon. Le légat accepta l'une et l'autre somme.

4^e et dernière SESSION. Elle se tint le lendemain 5 novembre. On y fit d'abord la lecture de huit lettres patentes du roi d'Aragon, qui contenaient les conditions auxquelles ce prince s'était engagé. La première portait, qu'il ne ferait point d'édits contre la liberté de l'Église, et qu'il ne recevrait aucun bien qui dépendrait d'elle ou de la chambre apostolique, à moins que ce ne fût dans les cas accordés par le droit commun, ou par les lois du pays. Par la seconde et la troisième, il défendait sous de très grandes peines à tous ses magistrats et officiers d'imposer faussement quelque crime aux clercs, de les emprisonner sans cause, et de violer les libertés ecclésiastiques. Par la quatrième, il défendait la même chose à ses barons. Par la cinquième, il ordonnait que son vice-chancelier et ses conseillers ne s'opposassent point aux procès qu'on intenterait contre ceux qui violeraient les fonctions de l'Église. La sixième était contre les clercs et ecclésiastiques qui obtenaient par surprise des lettres de domestique du roi, afin de vivre par là dans l'impunité de leurs crimes. Par la septième, il commandait à ses barons et vassaux d'assister les juges ecclésiastiques dans les sentences qu'ils porteraient contre les usuriers, dans l'exécution des legs pieux, et en faisant leurs visites. Par la huitième, il mandait à tous ses gouverneurs et justiciers, qu'ils ne permissent pas qu'aucun trésorier exerçât sa charge sans avoir des lettres patentes de l'évêque.

Après cette lecture on fit celle de vingt règlements, qui avaient été dressés par l'ordre du concile donné dans la seconde session touchant la vie et les mœurs des clercs, et que voici :

1^{er} CANON. On recommande la modestie et la simplicité dans les habits aux clercs bénéficiers et à tous ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés. On leur défend d'en porter d'une couleur trop vive, tel que le rouge ou le vert, ni d'une autre étoffe que la laine ou l'étamine; on ne veut pas non plus qu'ils soient trop courts ou trop longs, ni fourrés d'hermine ou d'autre peau semblable, ni ouverts par devant ou par les côtés. ®

2^e CANON. On ordonne la peine de la prison et la privation de tous les bénéfices, contre les clercs qui seront retombés pour la troisième fois dans un concubinage notoire.

3^e CANON. On ordonne d'excommunier publiquement les chevaliers religieux des ordres militaires qui ont des concubines, et ils resteront dans cet état jusqu'à ce qu'ils aient renvoyé de bonne foi et sans aucune fraude ces personnes infâmes.

4^e CANON. Tous les clercs bénéficiers et ceux qui seront constitués dans les ordres sacrés, auront un bréviaire; et l'on n'ordonnera personne diacre, qu'il n'ait aussi un bréviaire, et qu'il ne sache réciter l'office divin.

5^e CANON. Défense d'élever personne aux ordres sacrés, à moins qu'il n'en soit vraiment digne, dans le temps même où l'on veut les lui conférer.

6^e CANON. On ordonne aux supérieurs ecclésiastiques de faire renfermer dans un abrégé que l'on puisse expliquer en six ou sept leçons tout ce que le peuple fidèle est obligé de croire, de demander, de pratiquer, d'éviter, d'espérer et de craindre, savoir : les articles de foi, les demandes renfermées dans l'oraison dominicale, les commandements de Dieu, la gloire du paradis et les peines de l'enfer.

7^e CANON. Défense d'administrer les sacrements dans les maisons particulières, ou d'y célébrer des messes soit pour des noces, soit pour des funérailles, soit pour de secondes noces, ou une nouvelle bénédiction de noces après cinquante ans de mariage (1).

8^e CANON. Défense de fonder ou d'accepter aucun bénéfice ecclésiastique, à moins que l'ordinaire n'y consente, et qu'il n'y ait un revenu suffisant pour l'entretien du prêtre nommé pour le desservir. L'ordinaire ne manquera pas de joindre à l'autorisation qu'il fera de ce bénéfice la clause : *salvis canonicis institutis, et auctoritate providè dispensatis*; en cas d'omission, cette clause sera censée avoir été apposée.

9^e CANON. Les ordinaires obligeront les néophytes convertis, après avoir quitté le judaïsme ou le paganisme, de faire baptiser leurs enfants à l'église, huit jours après leur naissance.

10^e CANON. Les grands vicaires ou les principaux officiaux seront constitués dans les ordres sacrés, sous peine de nullité des actes qu'ils pourront faire sans cette condition.

11^e CANON. Les clercs qui auront obtenu frauduleusement du roi des lettres de familiarité, seront privés de tout bénéfice, s'ils en ont; et, s'ils n'en ont point, ils seront inhabiles pendant trois ans à en avoir.

(1) C'est ce que signifie le terme de *novinuptie*, employé dans ce canon.

12^e CANON. On ordonne de publier la constitution du pape Boniface VIII : *Qui ut intelleximus*, contre ceux qui, sous prétexte d'oppression, tâchent d'attirer les clercs aux tribunaux séculiers.

13^e CANON. On soumet à la peine de l'excommunication ceux qui échauffent l'esprit des grands contre l'Église et ses libertés.

14^e CANON. On menace de la vengeance du ciel et de celle du Saint-Siège les supérieurs monastiques qui négligent de corriger les excès de leurs inférieurs.

15^e CANON. Défense aux juges délégués de passer les bornes de leur office.

16^e CANON. Ceux qui oseront quêter ou prêcher sans la permission par écrit de l'ordinaire seront excommuniés par le fait même.

17^e CANON. Les clercs ou les religieux qui osent diffamer les prélats de l'Église par parole ou par écrit encourront la même peine. Défense aux clercs séculiers de confesser sans la permission de l'ordinaire du lieu, et d'absoudre des cas épiscopaux sans lettres de l'évêque qui lui en accordent la faculté; défense aussi aux religieux d'entendre les confessions des séculiers, à moins qu'ils n'aient été présentés aux ordinaires par leurs supérieurs et admis par les premiers.

18^e CANON. Défense aux prélats de s'emparer des biens dont les religieux ou les clercs ont disposé par testament selon les statuts ou les coutumes, pourvu qu'ils aient laissé à ces prélats ce qui leur est dû selon les statuts ou les coutumes.

19^e CANON. Défense aux médecins, sous peine d'excommunication, de visiter plus de trois fois un malade qui ne s'est point confessé pendant sa maladie. Les ordinaires feront publier quatre fois l'année ce décret dans les principales églises de leur diocèse ou territoire, savoir, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, et le jour de l'Assomption de la sainte Vierge.

20^e CANON. On ordonne l'observation de la clémentine contre les juifs et les sarrasins (1).

N^o 2105.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 19 février de l'an 1430.) — Un certain Thomas Bagley, au pays d'Essex, fut dégradé dans ce concile et livré au bras séculier, pour son attachement opiniâtre aux erreurs de Wicléf. L'archevêque de Can-

(1) D'Aguiarre, *Concil. Hisp.*, tom. V. — Le P. Labbe, tom. XII, pag. 466.

torbéry y publia en outre une constitution portant défense de faire usage dans les marchés d'un certain poids, en s'appuyant de ces paroles de l'Écriture : *Statera dolosa abominatio est apud Deum*. Le concile finit, comme d'ordinaire, par le vote d'une décime au roi.

N° 2106.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 29 mai de l'an 1430.) — On tint ce concile pour satisfaire aux plaintes que les évêques suffragants formaient contre la cour ecclésiastique de l'archevêque leur métropolitain. Ce prélat étant absent, l'évêque de Castres fut son grand-vicaire en cette occasion. Il présida au concile où se trouvèrent en personne les évêques de Béziers, de Carcassonne, de Lodève, d'Usèz et d'Agde, avec les procureurs des évêques de Maguelonne, d'Elne, de Nîmes, de Saint-Pons et d'Alet. Comme les suffragants se croyaient lésés par l'archevêque de Narbonne, ils présentèrent d'abord leur requête à l'évêque de Castres président; et cet acte exposait bien des griefs, dont voici les principaux : Que l'official de la métropole admettait les causes d'appel avant que la sentence eût été rendue dans les cours ecclésiastiques des évêchés, avant même qu'on eût appelé dans les formes : ce qui anéantissait totalement la juridiction des évêques, et autorisait les entreprises criminelles de leurs diocésains; que, sous prétexte de l'appel, on commençait à Narbonne par absoudre *ad cautelam*, quoique les censures eussent été portées pour des faits notoires; qu'au lieu de juger simplement si l'appel avait été légitime ou abusif, on entamait l'affaire au fond, sans la renvoyer à l'official diocésain; que quand on la renvoyait, bientôt après, sous prétexte d'un autre appel, l'official métropolitain s'en saisissait une seconde fois; que dès qu'il y avait appel, sans examiner les motifs et la manière, on faisait passer dans les prisons de la métropole, et aux frais de l'évêque, ceux qui avaient été pris par l'évêché; que, sans attendre le jugement du premier et principal official de l'évêque, on recevait à Narbonne les appels des officiaux forains; que, par une suite de ces entreprises sur l'autorité des ordinaires, on forçait les officiers de la cour épiscopale et les diocésains, d'exécuter les mandements du juge métropolitain, de payer des frais, de se transporter hors du diocèse, etc.; qu'au mépris de la dignité épiscopale, on adressait des mandements et des sentences aux évêques suffragants, sans songer que les évêques n'exercent point la justice contentieuse par eux-mêmes, et qu'ils ont des officiaux à qui ces sortes

d'actes doivent être signifiés; que dans les causes de mariage, on ne renvoyait point les parties contendantes à l'ordinaire, comme les canons l'ordonnent. Tels furent à peu près les griefs du plus grand nombre des prélats et des députés de l'assemblée.

L'évêque président répondit, qu'il était aisé de montrer aux complaignants un état des droits de l'archevêque de Narbonne, dont ils pourraient être contents : le procureur de l'archevêque récapitulant tous ces reproches, prétendit que les uns étaient de faux allégués, et que d'autres ne pouvaient être regardés comme des abus, mais plutôt comme des usages constants et avoués dans cette métropole. Il voulut entrer sur cela dans des explications plus étendues. Les évêques qui étaient pressés de finir l'assemblée, pour se rendre aux états-généraux de Languedoc, se contentèrent de ses offres, protestèrent en attendant la conclusion du différend, et menacèrent d'en appeler au pape. Nous ignorons de quelle manière on les satisfit dans la suite (1).

N° 2107.

CONCILE DE NANTES.

(NANNETENSE.)

(Le 23 avril de l'an 1431.) — Philippe de Coetquis, archevêque de Tours, tint ce concile dans sa province, où il ne se trouva avec le président que les évêques de Nantes, de Léon, de Saint-Brieuc et de Tréguier. Le siège de Dol était vacant, et les autres suffragants s'excusèrent. Les décrets de cette assemblée furent à peu près les mêmes que ceux du concile d'Angers en 1365. Par exemple, ordre aux ecclésiastiques qui auraient obtenu des provisions en cour de Rome, de prendre possession de leurs bénéfices dans six mois. Ordre aux prélats de se faire lire l'Écriture sainte pendant leur repas. Défense de faire servir sur leur table plus de deux mets, si ce n'est qu'ils fussent obligés de traiter des princes ou d'autres personnes considérables. Défense à quiconque d'exiger des clercs aucuns droits pour le transport de leurs meubles ou provisions. Défense aux archidiaques et aux archiprêtres de s'attribuer rien au-delà de ce qui leur est adjudé par les canons, pour ce qu'on appelait *le droit de lit*, après la mort des recteurs. Défense de pratiquer les cérémonies ridicules du premier de mai, du lendemain de Pâques et de la fête des Fous. Au premier de mai,

(1) Dom Martène, *Anecdol.*, tom. IV, pag. 351. — Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVII, tom. XVI, pag. 179, édition de Nîmes, in-8°; 1781.

on rançonnait ceux qui avaient été surpris au lit. Le lendemain de Pâques, ceux qu'on trouvait aussi couchés, étaient conduits à l'église, et on leur administrait une espèce de baptême. Pour la fête des Fous, c'était une momerie qui commençait à Noël, et durait jusqu'à la fête des Innocents. On habillait des enfants en papes, en cardinaux, en évêques, et le jour des Innocents, l'office se faisait dans les collégiales par les enfants de chœur et le bas clergé. Tout cela était accompagné d'irrévérances, de scandales et de débauches.

On fit aussi dans le concile de Nantes des réglemens contre les vexations pécuniaires pour l'abolition des censures, contre les bruits scandaleux qui se faisaient aux secondes noces (1), contre les prédicateurs qui prêchaient sur des échafauds dans les places publiques. Le prétexte de ce dernier usage était la multitude des auditeurs; mais cela dégénérait en spectacle et en action théâtrale, au mépris de la divine parole (2).

(1) C'est ce qu'on appelle encore *charivari*.

(2) Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVII.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE CINQUIÈME VOLUME (1).

Concile de Gènes, l'an 1216. — On y publia les décrets du concile de Latran.	1
Concile de Melun, l'an 1216.	<i>Ib.</i>
Concile de Sens, l'an 1216. — Sur la discipline.	2
Concile de Salzbourg, l'an 1216.	<i>Ib.</i>
Concile de Bristol, l'an 1216. — On y excommunia le prince Louis.	<i>Ib.</i>
Concile de..., en Espagne, l'an 1216. — Canons.	3
Concile de Salzbourg, l'an 1219.	<i>Ib.</i>
Concile de Toulouse, l'an 1219.	4
Concile de Rome, l'an 1220. — On y excommunia les hérétiques.	<i>Ib.</i>
Concile de Cantorbéry, l'an 1220. — Translation du corps de saint Thomas.	<i>Ib.</i>
Concile de Grèce, l'an 1220.	<i>Ib.</i>
Concile de Durham, l'an 1220.	5
Concile de Perth, l'an 1221.	<i>Ib.</i>
Concile d'Oxford, l'an 1222. — Pour rétablir la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Cologne, l'an 1222.	10
Concile de Sleswich, l'an 1222. — Sur le célibat des prêtres.	<i>Ib.</i>
Concile de Rouen, l'an 1223. — On y publia le concile de Latran.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1223. — Contre les Albigeois.	11
Concile de Paris, l'an 1224 et l'an 1225.	<i>Ib.</i>
Concile de Vaucouleurs, l'an 1224.	<i>Ib.</i>
Concile de Montpellier, l'an 1224. — Pour la cause de Raymond, comte de Toulouse.	12
Concile de Melun, l'an 1225. — Sur la juridiction ecclésiastique.	<i>Ib.</i>
Concile de Bourges, l'an 1225. — Sur l'affaire du comte de Toulouse.	13

(1) L'astérisque placée à côté du titre d'un concile, indique que les décisions ou décrets de ce concile ne sont pas reçus dans l'Église.

on rançonnait ceux qui avaient été surpris au lit. Le lendemain de Pâques, ceux qu'on trouvait aussi couchés, étaient conduits à l'église, et on leur administrait une espèce de baptême. Pour la fête des Fous, c'était une momerie qui commençait à Noël, et durait jusqu'à la fête des Innocents. On habillait des enfants en papes, en cardinaux, en évêques, et le jour des Innocents, l'office se faisait dans les collégiales par les enfants de chœur et le bas clergé. Tout cela était accompagné d'irrévérances, de scandales et de débauches.

On fit aussi dans le concile de Nantes des réglemens contre les vexations pécuniaires pour l'abolition des censures, contre les bruits scandaleux qui se faisaient aux secondes noces (1), contre les prédicateurs qui prêchaient sur des échafauds dans les places publiques. Le prétexte de ce dernier usage était la multitude des auditeurs; mais cela dégénérait en spectacle et en action théâtrale, au mépris de la divine parole (2).

(1) C'est ce qu'on appelle encore *charivari*.

(2) Le P. Berthier, *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XLVII.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE CINQUIÈME VOLUME (1).

Concile de Gènes, l'an 1216. — On y publia les décrets du concile de Latran.	1
Concile de Melun, l'an 1216.	<i>Ib.</i>
Concile de Sens, l'an 1216. — Sur la discipline.	2
Concile de Salzbourg, l'an 1216.	<i>Ib.</i>
Concile de Bristol, l'an 1216. — On y excommunia le prince Louis.	<i>Ib.</i>
Concile de..., en Espagne, l'an 1216. — Canons.	3
Concile de Salzbourg, l'an 1219.	<i>Ib.</i>
Concile de Toulouse, l'an 1219.	4
Concile de Rome, l'an 1220. — On y excommunia les hérétiques.	<i>Ib.</i>
Concile de Cantorbéry, l'an 1220. — Translation du corps de saint Thomas.	<i>Ib.</i>
Concile de Grèce, l'an 1220.	<i>Ib.</i>
Concile de Durham, l'an 1220.	5
Concile de Perth, l'an 1221.	<i>Ib.</i>
Concile d'Oxford, l'an 1222. — Pour rétablir la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Cologne, l'an 1222.	10
Concile de Sleswich, l'an 1222. — Sur le célibat des prêtres.	<i>Ib.</i>
Concile de Rouen, l'an 1223. — On y publia le concile de Latran.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1223. — Contre les Albigeois.	11
Concile de Paris, l'an 1224 et l'an 1225.	<i>Ib.</i>
Concile de Vaucouleurs, l'an 1224.	<i>Ib.</i>
Concile de Montpellier, l'an 1224. — Pour la cause de Raymond, comte de Toulouse.	12
Concile de Melun, l'an 1225. — Sur la juridiction ecclésiastique.	<i>Ib.</i>
Concile de Bourges, l'an 1225. — Sur l'affaire du comte de Toulouse.	13

(1) L'astérisque placée à côté du titre d'un concile, indique que les décisions ou décrets de ce concile ne sont pas reçus dans l'Église.

Concile de Magdebourg, l'an 1225. — Sur le différend de deux abbesses.	14
Concile de Germanie ou de Mayence, l'an 1225. — Contre la simonie et l'incontinence des clercs. — Canons.	15
Concile de Cologne, l'an 1225. — Contre les clercs concubinaires.	16
Concile d'Écosse, l'an 1225. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Westminster, l'an 1226. — Demande de deux prébendes.	23
Concile de Paris, l'an 1226. — Contre les Albigeois.	24
Concile de Crémone, l'an 1226. — Sur l'extirpation des hérésies en Italie.	25
Concile de Liège, l'an 1226. — Contre les meurtriers de l'archevêque Engelbert.	<i>Ib.</i>
Concile de Foix, l'an 1226. — On y absout d'hérésie Bernard, comte de Foix.	<i>Ib.</i>
Concile de Trèves, l'an 1227. — Sur la discipline.	26
Concile de Narbonne, l'an 1227. — Contre le comte de Toulouse. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Rome, l'an 1227. — Contre l'empereur Frédéric II.	28
Concile de Rome, l'an 1228. — On y excommunique l'empereur Frédéric.	<i>Ib.</i>
Assemblée de Meaux et de Paris, l'an 1228. — Raymond, comte de Toulouse, rentre en grâce avec l'Église et avec saint Louis.	29
Concile de Bourges, l'an 1228. — L'archevêque de Bordeaux y est suspendu de ses fonctions.	<i>Ib.</i>
Concile de Portugal, l'an 1222. — En faveur des immunités ecclésiastiques.	30
Concile de Lérida, l'an 1229.	<i>Ib.</i>
Concile de Toulouse, l'an 1229. — Contre les hérétiques. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Westminster, l'an 1229. — Pour la levée d'une décime.	34
Concile de Tarazona, l'an 1229. — Pour le mariage du roi d'Aragon.	35
Concile d'Orange, l'an 1229. — On admet à la pénitence les Albigeois.	<i>Ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1230.	36
Concile de Château-Gontier, l'an 1231. — Pour le rétablissement de la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Rouen, l'an 1231. — Sur la discipline. — Canons.	38
Concile de Saint-Quentin, de Noyon et de Laon, l'an 1232 et l'an 1233. — En faveur de Milon, évêque de Beauvais.	41
Assemblée de Melun, l'an 1232. — Contre Raymond, comte de Toulouse.	43
Concile de Londres, l'an 1232.	44
Concile de Nicée, l'an 1232.	45
Concile de Béziers, l'an 1233. — Contre les Albigeois. — Canons.	<i>Ib.</i>
* Concile de Nymphée, l'an 1233. — Pour la réunion des Grecs et des Latins.	48
Concile de Mayence, l'an 1233. — Contre les Stadingues, secte de manichéens.	<i>Ib.</i>

* Concile de Francfort, l'an 1234. — En faveur des Stadingues.	49
* Conciliabule de Mayence, l'an 1234. — Sur le même sujet.	<i>Ib.</i>
Concile d'Arles, l'an 1234. — Sur la discipline. — Canons.	50
Concile de Rome ou de Spolette, l'an 1234. — Pour l'expédition de la Terre sainte.	52
Concile de Narbonne, l'an 1235. — Sur les peines à imposer aux Albigeois. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Saint-Quentin, l'an 1235. — Sur la liberté des églises.	57
Concile de Compiègne, l'an 1235. — Suite du précédent.	58
Concile de Senlis, l'an 1235. — Continuation des deux précédents.	59
Concile de Tours, l'an 1236. — Sur la discipline. — Canons.	60
Concile d'Arles, l'an 1236.	61
Concile de Cantorbéry, vers l'an 1236. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1237. — Pour la réformation de la discipline. — Canons.	63
Concile de Lérida, l'an 1237.	67
Concile du Mans, l'an 1237.	68
Concile de Cognac, l'an 1238. — Sur la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Trèves, l'an 1238. — Canons.	71
Concile de Tours, l'an 1239. — Pour la réforme des abus. — Canons.	74
Concile d'Édimbourg, l'an 1239.	76
Concile de Tarragone, l'an 1239.	<i>Ib.</i>
Concile de Mayence, l'an 1239.	77
Concile de Saint-Quentin, l'an 1239. — Pour la délivrance de Thomas de Baumez et les immunités de l'Église.	<i>Ib.</i>
Concile de Sens, l'an 1239. — Canons.	78
Concile de Stroubingen, l'an 1240. — Pour pacifier des différends.	79
Concile de Bourges, l'an 1240. — A l'occasion des Albigeois.	<i>Ib.</i>
Concile de Meaux, l'an 1240. — Touchant l'excommunication de l'empereur Frédéric.	<i>Ib.</i>
Concile de Senlis, l'an 1240. — Pour accorder des secours d'argent au pape.	80
Concile de Tarragone, l'an 1240. — Sur l'archevêque de Tolède.	<i>Ib.</i>
Synode de Vorchester, l'an 1240.	<i>Ib.</i>
Concile d'Oxford, l'an 1241.	81
Concile de Laval, l'an 1242. — Sur la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1242. — Contre les Vaudois.	82
— Canons de discipline.	<i>Ib.</i>
Concile de Perth, l'an 1242.	<i>Ib.</i>
Concile de Béziers, l'an 1243. — Touchant Raymond, comte de Toulouse.	83
Concile de Mayence, l'an 1243. — Pour la dédicace d'une église.	<i>Ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1244. — Sur l'exécution des décrets du concile de Latran.	<i>Ib.</i>

Concile d'Odensée, l'an 1245. — Contre les usurpateurs des biens de l'Église.	84
1er CONCILE DE LYON, XIII ^e GÉNÉRAL, l'an 1245. — Pour secourir la Terre sainte.	<i>ib.</i>
— Ouverture du concile. — Discours du pape.	85
— Le pape demande la déposition de l'empereur Frédéric.	88
— On décide de secourir la Terre sainte par une croisade.	91
— Déposition de l'empereur Frédéric.	93
— Réponse aux objections relatives à cette déposition.	94
Concile de Béziers, l'an 1246. — Pour l'extirpation de l'hérésie.	95
— Canons.	96
Concile de Fritzlar, l'an 1246.	98
Concile de Lanciski, l'an 1246. — Contre Conrad, duc de Mazovie.	<i>ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1246. — Contre les usurpateurs des biens d'Église.	99
Concile de Lérida, l'an 1246. — Pour l'absolution du roi d'Aragon qui avait fait couper la langue à l'évêque de Gironne.	<i>ib.</i>
Concile d'Étampes, l'an 1247.	100
Concile de Nuys, près Cologne, l'an 1247.	<i>ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1247.	<i>ib.</i>
Concile de Schenning, l'an 1248.	<i>ib.</i>
Concile de Breslau, l'an 1248. — On y accorde au pape la cinquième partie des revenus du clergé de Pologne.	101
Concile d'Embrun, l'an 1248.	<i>ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1248. — Canons.	<i>ib.</i>
Concile de Valence, l'an 1248. — Pour le maintien de la foi, de la paix et de la liberté. — Canons.	104
Concile de Tarragone, l'an 1248.	107
Concile de Muldorf, l'an 1249.	<i>ib.</i>
Concile d'Utrecht, l'an 1249. — L'évêque y donne sa démission.	<i>ib.</i>
Concile d'Oxford, l'an 1250. — Sur la liberté des chapelles royales.	108
Concile de Provins, l'an 1251.	<i>ib.</i>
Concile de Lille-en-Provence, l'an 1251.	<i>ib.</i>
Concile d'York, vers l'an 1252. — Touchant les ornements de l'Église.	109
Concile de Sens, l'an 1252. — Pour obliger le comte Thibaud de Champagne à restituer les biens de l'Église.	<i>ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1253. — Pour transférer le chapitre de Chartres à Mantes.	<i>ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1253. — Pour l'absolution des excommuniés.	<i>ib.</i>
Concile de Ravenne, l'an 1253. — Contre les usurpateurs des droits de l'Église.	110
Concile de Saumur, l'an 1253. — Canons.	<i>ib.</i>
Concile de Westminster, l'an 1253. — Pour les immunités de l'Église.	113

Concile de Worms, de l'an 1253. — On y excommunique les fauteurs de l'empereur Frédéric.	113
Concile de Château-Gonthier, l'an 1253. — Sur la discipline.	<i>ib.</i>
Concile d'Alby, l'an 1254. — Pour l'extirpation de l'hérésie.	<i>ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1255. — Sur l'assassinat du chantre de l'église de Chartres.	114
Concile de Bordeaux, l'an 1255.	115
Concile de Saint-Quentin, l'an 1255.	<i>ib.</i>
Concile de Béziers, l'an 1255. — Pour l'extirpation de l'hérésie des Albigeois.	<i>ib.</i>
Concile de Sens, l'an 1256. — Sur l'homicide de Réginald de Chartres.	118
Concile de Strigonie, l'an 1256.	<i>ib.</i>
Concile de Weyle, l'an 1256.	119
Concile de Westminster, l'an 1256.	<i>ib.</i>
Concile de Mayence, l'an 1256.	<i>ib.</i>
Concile de Lérida, l'an 1257. — Pour les privilèges des évêques.	<i>ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1257.	<i>ib.</i>
Concile de Pont-Audemer, l'an 1257. — Canons.	120
Concile de Lanciski, l'an 1257. — Contre Boleslas, duc de Silésie.	<i>ib.</i>
Concile de Danemarck, l'an 1257. — Pour les évêques du Royaume.	
— Canons.	121
Concile de Merton, l'an 1258.	122
Concile de Ruffec, l'an 1258. — Canons.	<i>ib.</i>
Concile de Montpellier, l'an 1258. — Sur la liberté de l'Église. — Canons.	123
Concile de Cognac, l'an 1258. — Canons.	124
Concile d'Écosse, l'an 1259.	126
Concile de Ravenne, l'an 1259. — Sur les ordres de saint Dominique et de saint François.	<i>ib.</i>
Concile de Mayence, l'an 1259.	127
Concile de Cologne, l'an 1260. — Sur la discipline. — Canons touchant les ecclésiastiques.	128
— Canons touchant les moines bénédictins.	129
Concile de Paris, l'an 1260. — Pour implorer le secours de Dieu contre les Tartares.	131
Concile de Cognac, l'an 1260. — Canons.	<i>ib.</i>
Concile d'Arles, l'an 1260. — Contre l'abbé Joachim et sur la discipline.	132
— Canons.	134
Concile de Chypre, l'an 1260.	136
Concile de Bordeaux, l'an 1260. — Pour s'opposer aux Tartares.	137
Concile de Lambeth, l'an 1261. — Contre les entreprises du roi et des juges séculiers.	<i>ib.</i>
Concile de Londres et de Béverlay, l'an 1261.	138

Concile de Mayence, l'an 1261.	139
Concile d'Irlande, l'an 1262. — Sur la primatie de l'Église d'Armach.	<i>Ib.</i>
Concile de Cognac, l'an 1262. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Bordeaux, l'an 1262. — Canons.	140
Concile de Paris, l'an 1263. — Pour secourir la Terre sainte.	141
Concile de Sardaigne, l'an 1263.	<i>Ib.</i>
Concile de Westminster, l'an 1263.	142
Concile de Nantes, l'an 1264. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1264. — Contre les jurements et les blasphèmes.	143
Concile de Boulogne-sur-Mer, l'an 1264. — Pour réconcilier les barons d'Angleterre avec le roi Henri.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1265. — On y excommunie les ennemis du roi.	144
Concile de Cologne, l'an 1266. — Sur la réformation des mœurs. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Brème, l'an 1266.	146
Concile de Magdebourg, l'an 1266.	<i>Ib.</i>
Concile de Montluçon, l'an 1266.	147
Concile de Tarragone, l'an 1266. — Contre les voleurs des biens d'Église.	<i>Ib.</i>
Concile de Breslau, l'an 1267. — Pour secourir la Terre sainte.	<i>Ib.</i>
Concile de Northampton, l'an 1267. — On y excommunie les ennemis du roi d'Angleterre Henri III.	<i>Ib.</i>
Concile de Vienne, en Autriche, l'an 1267. — Sur la réformation.	148
Concile de Danemarck, l'an 1267. — Pour rétablir la paix troublée dans ce royaume.	149
Concile de Pont-Audemer, l'an 1267. — Sur la discipline.	<i>Ib.</i>
Concile de Seyne, l'an 1267. — Sur la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1268. — Pour réparer le désordre de la guerre civile. — Canons.	151
Concile de Château-Gonthier, l'an 1268. — Sur la discipline.	155
Concile de Perth, l'an 1268. — On y excommunie l'abbé de Melvos.	156
Concile d'Angers, l'an 1269. — Sur les immunités de l'Église.	<i>Ib.</i>
Concile de Sens, l'an 1269. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile d'Angleterre, l'an 1269.	158
Concile de Ravenne, l'an 1270. — Contre les usurpateurs de l'évêché de Césène.	<i>Ib.</i>
Concile de Compiègne, l'an 1270. — Contre ceux qui s'emparent des biens des églises.	<i>Ib.</i>
Concile d'Avignon, l'an 1270. — Canons.	159
Concile de Langeais, l'an 1271.	<i>Ib.</i>
Concile de Reading, l'an 1271.	160
Concile de Saint-Quentin, l'an 1271. — Canons.	<i>I</i>

Concile de Rennes, l'an 1273. — Sur la discipline. — Canons.	160
Concile de Constantinople, l'an 1274. — Sur l'union de l'Église grecque et de l'Église latine.	161
II ^e CONCILE GÉNÉRAL DE LYON, XIV ^e ŒCUMÉNIQUE, l'an 1274. — Contre les erreurs des Grecs et pour la réunion.	<i>Ib.</i>
— 1 ^{re} SESSION. — Ouverture du concile. — Discours du pape.	162
— 2 ^e et 3 ^e SESSIONS. — Sermon de Pierre Tarantaise. — Arrivée des députés Grecs.	163
— Symbole chanté par les Latins et les Grecs avec l'addition <i>Filioque</i> . — Ambassade des Tartares au concile.	164
— 4 ^e SESSION. — Réunion des Grecs au Saint-Siège.	165
— Constitution de Grégoire X sur l'élection des papes.	166
— 5 ^e SESSION. — Baptême de trois Tartares.	168
— 6 ^e et dernière SESSION. — Ordres religieux abolis. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Salzbourg, l'an 1274. — On y publie les décrets du concile de Lyon.	174
— Canons.	<i>Ib.</i>
Concile d'Arles, l'an 1275. — Sur la discipline. — Canons.	176
Concile de Perth, l'an 1275. — Pour obtenir une décime en faveur de la Terre sainte.	177
Concile de Saumur, l'an 1275. — Canons.	178
Concile de Bourges, l'an 1276. — Pour maintenir la juridiction et l'immunité ecclésiastique. — Canons.	179
Concile de la province de Tours, l'an 1276. — Canons.	181
Concile de Tours, l'an 1277. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Constantinople, l'an 1277. — Pour l'extinction du schisme.	<i>Ib.</i>
Concile de Constantinople, l'an 1277. — Pour le même objet.	182
Concile de Compiègne, l'an 1277. — Sur les chapitres des cathédrales.	<i>Ib.</i>
Concile de Trèves, l'an 1277.	<i>Ib.</i>
Concile d'Aurillac, l'an 1278. — Contre les exemptions.	183
Concile de Londres, l'an 1278.	<i>Ib.</i>
Concile de Weddel, l'an 1278 ou 1279.	<i>Ib.</i>
Concile de Windsor, l'an 1278.	<i>Ib.</i>
Concile de Langeais, l'an 1278. — Canons.	184
Concile de Pont-Audemer, l'an 1279. — Canons.	185
Concile de Béziers, l'an 1279. — Pour la tenue d'un parlement.	187
Concile d'Avignon, l'an 1279. — Contre les usurpateurs des biens de l'Église. — Canons.	188
Concile de Reading, l'an 1279. — Sur la discipline.	189
Concile de Bude, l'an 1279. — Canons.	190
Concile d'Angers, l'an 1279. — Canons.	196
Concile de Tarragone, l'an 1279. — Pour la canonisation de saint Raymond de Pègnafort.	197

Concile d'Auch, l'an 1279. — Sur les droits de l'Église de Bazas.	197
Concile de Munster, l'an 1279.	<i>Ib.</i>
Concile de Bourges, l'an 1280.	198
Concile de Lambeth, l'an 1280.	<i>Ib.</i>
Synode de Cologne, l'an 1280.	<i>Ib.</i>
Concile de Perth, l'an 1280. — On excommunie Guillaume de Fentona.	199
Concile de Béziers, l'an 1280.	<i>Ib.</i>
Concile de Constantinople, l'an 1280. — Sur la procession du Saint-Esprit.	<i>Ib.</i>
Concile de Ravenne, l'an 1280.	200
Concile de Sens, l'an 1280. — A l'occasion des violences de Jean, seigneur d'Amboise.	<i>Ib.</i>
Concile de Noyon, l'an 1280.	<i>Ib.</i>
Concile de Salzbourg, l'an 1281. — Canons.	201
Concile de Lambeth, l'an 1281. — Sur la discipline et la liberté des églises. — Canons.	202
Concile de Paris, l'an 1281. — Sur les privilèges des religieux mendiants.	205
Concile de Cantorbéry, l'an 1281.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1282.	<i>Ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1282. — Sur la discipline.	206
Concile d'Avignon, l'an 1282. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile d'Aschaffenbourg, l'an 1282.	207
Concile de Besançon, l'an 1282.	<i>Ib.</i>
Concile de Tours, l'an 1282. — Sur la discipline.	<i>Ib.</i>
Concile d'Aquilée, l'an 1282. — Canons.	208
* Concile de Constantinople, l'an 1283. — Les Grecs schismatiques y condamnèrent Jean Veccus.	209
* Concile de Constantinople, l'an 1283 ou 1284. — Par les Grecs schismatiques.	<i>Ib.</i>
Concile de Melfi, l'an 1284. — Sur le mot <i>Filioque</i> . — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1284.	210
Concile de Lanciski, l'an 1285. — On y excommunie Henri, duc de Silésie.	<i>Ib.</i>
* Conciliabule de Constantinople, l'an 1285. — Contre Jean Veccus.	211
Concile de Riez, l'an 1286. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1286. — On y condamne huit propositions hérétiques.	213
Concile de Mâcon, l'an 1286.	214
1 ^{er} Concile de Ravenne, l'an 1286. — Canons.	215
Concile de Naumbourg, en Misnie, l'an 1286.	216
Concile de Bourges, l'an 1286. — Sur la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Vitzbourg, l'an 1287. — Canons.	219
Concile de Milan, l'an 1287. — Sur la discipline.	222

Concile de Reims, l'an 1287. — Sur le privilège des religieux mendiants.	223
Concile d'Erfurth, l'an 1287.	224
Concile de Salzbourg, l'an 1287. — Pour secourir la Terre sainte.	<i>Ib.</i>
Concile de Vicebourg, l'an 1287. — Pour demander un subside pour la Terre sainte.	<i>Ib.</i>
Concile de Lille-en-Provence, l'an 1288. — Sur la discipline.	225
Concile de Salzbourg, l'an 1288. — Pour la translation des reliques de saint Vigile.	226
Concile de Vienne, l'an 1289.	<i>Ib.</i>
Concile de Nougatrot, l'an 1290. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile d'Embrun, l'an 1290. — Sur la discipline.	227
Concile de Breslau, l'an 1290.	228
Concile de Paris, l'an 1290.	<i>Ib.</i>
Concile de Saint-Léonard-le-Noblat, l'an 1290. — Sur les revenus ecclésiastiques.	<i>Ib.</i>
Concile de Salzbourg, l'an 1291. — Pour réunir les templiers et les chevaliers-tesoniques.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1291.	229
Concile de Milan, l'an 1291. — Pour secourir les chrétiens de la Terre sainte.	<i>Ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1292. — Canons.	230
Concile de Brême, l'an 1292.	231
Concile d'Aschaffenbourg, l'an 1292. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Gènes, l'an 1292.	233
Concile de Spalatro, l'an 1292.	<i>Ib.</i>
Concile de Francfort, l'an 1293.	233
* Concile de Gran, l'an 1294.	234
Concile d'Aurillac, l'an 1294.	<i>Ib.</i>
Concile de Saumur, l'an 1294. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Salzbourg, l'an 1294.	235
Concile de Grado, l'an 1296.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1297. — Contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.	<i>Ib.</i>
Concile de Lyon, l'an 1297.	236
Concile de Paris, l'an 1297. — Au sujet des maux qui menaçaient le royaume.	<i>Ib.</i>
* Concile de Constantinople, l'an 1297.	<i>Ib.</i>
Concile de Nicosie, en Chypre, l'an 1298.	237
Concile de Rouen, l'an 1299. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Béziers, l'an 1299. — Pour terminer un différend entre l'archevêque de Narbonne et le vicomte de cette ville.	238
— Canons.	<i>Ib.</i>
Concile d'Anse, l'an 1299. — Canons.	239

Concile de Melun, l'an 1300. — Canons.	240
Concile de Merton, l'an 1300.	241
Concile d'Auch, l'an 1300. — Canons.	242
Concile de Cantorbéry, l'an 1300.	243
Concile de Salzbourg, l'an 1300.	<i>Ib.</i>
Concile de Saumur, l'an 1300. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Compiègne, l'an 1301. — Canons.	244
Concile de Rome, l'an 1302.	245
Concile de Penmanfel, l'an 1302. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Reims, l'an 1302.	246
Concile de Nongarot, l'an 1303. — Canons.	247
Concile de Cambrai, l'an 1303. — Canons.	249
Concile d'Huesca, l'an 1303.	250
Concile de Compiègne, l'an 1304. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Pinterville, l'an 1304.	251
Concile de Londres, l'an 1305.	<i>Ib.</i>
Concile de Pont-Audemer, l'an 1305. — Sur la juridiction ecclésiastique.	<i>Ib.</i>
Concile de Cologne, l'an 1305. — Contre les béghards.	252
Concile d'Aquilée, l'an 1307.	<i>Ib.</i>
Concile de Ravenne, l'an 1307.	<i>Ib.</i>
Concile de Sis, en Arménie, l'an 1307. — Pour la réunion avec l'Église romaine.	<i>Ib.</i>
Concile d'Auch, l'an 1308. — Canons.	253
Concile de Bude, l'an 1309. — En faveur de Charobert, roi de Hongrie.	254
Concile de Presbourg, en Hongrie, l'an 1309. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1309. — Pour la révocation du concile de Vienne.	256
Concile de Dundée, l'an 1308 ou 1309.	<i>Ib.</i>
Concile d'Udward, l'an 1309. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Saltzbourg, l'an 1310. — Pour le paiement de la décime au Saint-Siège.	257
Concile d'Udine, l'an 1310.	<i>Ib.</i>
Concile de Cologne, l'an 1310. — Sur les immunités. — Canons.	258
Concile de Ravenne, l'an 1310. — Pour l'affaire des Templiers.	260
Concile de Salamanque, l'an 1310. — Pour la même affaire.	261
Concile de Paris, l'an 1310. — Contre les Templiers.	<i>Ib.</i>
Concile de Mayence, l'an 1310. — Sur le même sujet.	<i>Ib.</i>
Concile d'York, l'an 1310. — Sur le même sujet.	262
Concile de Cantorbéry, l'an 1310. — Contre ceux qui usurpent les droits de l'Église.	<i>Ib.</i>
Concile de Béziers, l'an 1310. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Senlis, l'an 1310. — Pour l'affaire des Templiers.	264

Concile de Trèves, l'an 1310. — Contre les béghards et en faveur des templiers.	265
Concile de Bergame ou de Milan, l'an 1311. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Aquilée, l'an 1311. — Pour les frais du concile de Vienne.	269
CONCILE GECUMÉNIQUE DE VIENNE, XV ^e GÉNÉRAL, l'an 1311. — Pour l'affaire des templiers, le secours de la Terre Sainte et la réformation des mœurs et de la discipline.	271
— 1 ^{re} SESSION. Discours du pape. Affaire des templiers.	<i>Ib.</i>
— 2 ^e SESSION. Abolition de l'ordre des templiers.	272
— Emploi de leurs biens.	273
— Justification du pape Boniface VIII.	274
— Condamnation des fraticelles, des béghards et des béguines.	276
— 3 ^e SESSION. Explication de la règle de saint François.	277
— Exemption des religieux.	279
— Règlements ou canons du concile.	280
Concile de Londres, l'an 1312.	282
Concile de Salamanque, l'an 1312. — En faveur de l'université.	283
Concile de Tarragone, l'an 1312. — En faveur des templiers.	<i>Ib.</i>
Concile de Magdebourg l'an 1313. — Sur la liberté ecclésiastique.	<i>Ib.</i>
Concile de Rouen, l'an 1313. — Sur la discipline.	284
Concile de Paris, l'an 1314. — Sur la discipline.	<i>Ib.</i>
III ^e Concile de Ravenne, l'an 1314. — Canons.	285
Concile de Saumur, l'an 1315. — Sur la juridiction. — Canons.	288
Concile de la province de Bourges, l'an 1315.	289
Concile de la province de Sens, l'an 1315.	<i>Ib.</i>
Concile de Nongarot, l'an 1315. — En faveur des ecclésiastiques. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Senlis, l'an 1315. — Pour la cause de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne.	290
Concile d'Adana en Arménie, l'an 1316. — Sur la réunion.	291
Concile de Tarragone, l'an 1317. — Contre les béghards. — Canons.	<i>Ib.</i>
IV ^e Concile de Ravenne, l'an 1317. — Canons.	292
Concile de Mayence, l'an 1317.	295
Concile de Pontoise, l'an 1317.	<i>Ib.</i>
Concile de Senlis, l'an 1318.	<i>Ib.</i>
Concile de Saragosse, l'an 1318. — Pour l'érection de l'église en métropole.	296
Concile de Tarragone, l'an 1318.	<i>Ib.</i>
Concile de Toulouse, l'an 1319.	<i>Ib.</i>
Concile de Sens, l'an 1320. — Canons.	297
Concile de Magdebourg, l'an 1320. — En faveur de la liberté ecclésiastique.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1321.	<i>Ib.</i>

Concile de Grado, l'an 1321. — On y excommunie l'évêque de Torzello.	398
Concile de Rouen, l'an 1321. — Pour terminer le litige entre les abbayes de Saint-Ouen et de Saint-Victor.	<i>Ib.</i>
Concile de Perth, l'an 1321.	<i>Ib.</i>
Concile de Borgoli, l'an 1322. — On y excommunie Matthieu Visconti.	<i>Ib.</i>
Concile de Valladolid, l'an 1322. — Canons.	299
Concile de Cologne, l'an 1322. — En faveur des immunités ecclésiastiques.	303
Concile de Tarragone, l'an 1323. — Contre les usurpateurs des droits de l'Église.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1323. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Tolède, l'an 1323. — Canons.	304
Concile de Tolède, l'an 1324. — Canons.	307
Concile de Senone en Écosse, l'an 1324.	308
Concile de Westminster, l'an 1325.	<i>Ib.</i>
Concile d'Alcala, l'an 1325. — Sur les mœurs des ecclésiastiques.	309
Concile de Senlis, l'an 1326. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile d'Avignon, l'an 1326. — Canons.	310
Concile d'Alcala, l'an 1326. — Sur les immunités ecclésiastiques.	314
Concile de Marcïac, l'an 1326. — Canons.	315
Concile de Ruffec, l'an 1327. — Canons.	318
Concile de Toulouse, l'an 1327. — On y défend de se faire faire des funérailles avant sa mort.	319
Concile d'Avignon, l'an 1327.	320
Concile de Mayence, l'an 1327. — Pour la réformation du clergé.	<i>Ib.</i>
Concile de Toscane ou Florence, l'an 1327.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1328. — Canons.	321
Concile d'Aschaffenbourg, l'an 1328.	<i>Ib.</i>
Concile de Tarragone, l'an 1329.	322
Concile de Compiègne, l'an 1329. — En faveur des immunités ecclésiastiques. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Winchester, l'an 1329.	323
Concile de Marcïac, l'an 1329. — Sur l'assassinat de l'évêque d'Aire.	<i>Ib.</i>
Assemblée de Paris, l'an 1329 et 1330. — Sur la juridiction ecclésiastique.	324
— Réponse de Pierre Bertrandi aux reproches de Cugnères.	331
Concile de Lambeth, l'an 1330. — Canons.	336
Concile de Cologne, l'an 1330. — Canons.	337
Concile de Grado, l'an 1330.	338
Concile de Charne ou Karna, l'an 1330.	<i>Ib.</i>
II ^e Concile de Tarragone, l'an 1331. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Bénévent, l'an 1331. — Canons.	339
Concile d'York, l'an 1331.	340
Concile de Maghfeld, l'an 1332.	<i>Ib.</i>

III ^e Concile de Tarragone, l'an 1332. — Canons.	340
Concile d'Alcala, l'an 1333. — En faveur des libertés de l'Église.	341
Assemblée de Paris, l'an 1333. — Sur l'état des âmes justes séparées des corps,	<i>Ib.</i>
Concile de Salamanque, l'an 1335. — Canons.	343
Concile de Rouen, l'an 1335. — Pour la réformation des mœurs et contre l'oppression des églises. — Canons.	345
Concile de Bourges, l'an 1336. — Canons sur les clercs, les religieux et les religieuses.	346
Concile de Château-Gontier, l'an 1336. — Canons.	348
IV ^e Concile de Tarragone, l'an 1336.	349
Concile d'Avignon, l'an 1337. — Canons.	350
Concile de Trèves, l'an 1337.	351
Concile d'Aquilée, l'an 1339. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Tolède, l'an 1339. — Canons.	353
Concile de Barcelone, l'an 1339. — Pour fournir des subsides à Dom Pèdre IV.	254
Concile de Salzbourg, l'an 1340. — Contre le prêtre Rodolphe.	<i>Ib.</i>
Concile de Nicosie en Chypre, l'an 1340. — Sur la foi et la discipline.	<i>Ib.</i>
* Conciliabule de Constantinople, l'an 1341. — En faveur des Palamites.	355
Concile de Cantorbéry, l'an 1341. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile d'Arménie, l'an 1342.	356
Concile de Rouen, l'an 1342.	361
Concile de Londres, l'an 1342. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1343. — Canons.	363
Concile de Magdebourg, l'an 1344. — En faveur des immunités ecclésiastiques.	364
Concile de Noyon, l'an 1344. — En faveur de l'immunité des églises.	<i>Ib.</i>
— Canons.	365
Concile d'York, l'an 1344.	367
Concile de Paris, l'an 1346. — Sur les immunités de l'Église.	<i>Ib.</i>
— Canons.	368
Concile de Tolède, l'an 1347. — Canons.	370
* Concile de Constantinople, l'an 1347.	371
Concile de Dublin, l'an 1348. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Padoue, l'an 1350.	373
Concile de Lambeth, l'an 1351. — Sur l'exemption des clercs.	<i>Ib.</i>
* Concile de Constantinople, l'an 1351. — En faveur de Grégoire Palamas.	374
Concile de Dublin, l'an 1351. — Canons.	375
Concile de Béziers, l'an 1351. — Canons.	376
Concile de Séville, l'an 1352.	378
Concile de Tarragone, l'an 1354.	<i>Ib.</i>

Concile de Prague, l'an 1355. — Canons.	378
Concile de Tolède, l'an 1355.	386
Concile de Londres, l'an 1356.	<i>Ib.</i>
Concile de Spire, l'an 1356. — Contre Berthold de Rorbach.	<i>Ib.</i>
Concile de Magfeld, l'an 1362. — Sur la célébration des fêtes.	387
Concile de Lambeth, l'an 1362. — Sur l'honoraire des prêtres.	<i>Ib.</i>
Concile de Magdebourg, l'an 1362.	<i>Ib.</i>
Concile d'Aichstadt, l'an 1364.	388
Conciles divers, l'an 1365.	<i>Ib.</i>
Concile d'Angers, l'an 1365. — Sur la réformation des mœurs.	<i>Ib.</i>
— Canons.	389
Concile de Saint-Ruf, l'an 1365.	390
Concile d'Apt, l'an 1365. — Canons.	391
Concile de Périgueux, l'an 1365.	393
Concile d'Agen, l'an 1366.	<i>Ib.</i>
Concile d'York, l'an 1367. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Lavaur, l'an 1368. — Sur la foi.	394
— Canons.	395
Concile de Cracovie en Pologne, l'an 1369.	398
Concile de Cologne, l'an 1370.	399
Concile de Magdebourg, l'an 1370.	<i>Ib.</i>
Concile de Narbonne, l'an 1374. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Bénévent, l'an 1374.	400
Concile de Cologne, l'an 1375.	<i>Ib.</i>
Concile de Winawki en Pologne, l'an 1375. — Sur la discipline.	401
Concile de Lyon, l'an 1376.	<i>Ib.</i>
Concile de Cantorbéry, l'an 1376. — Sur la discipline.	<i>Ib.</i>
Concile de Gloucester, l'an 1378. — Sur les mœurs.	<i>Ib.</i>
Concile d'Alcala, l'an 1379. — Sur le schisme.	402
Concile d'Illescas, l'an 1379. — Contre l'antipape Clément.	<i>Ib.</i>
Concile de Burgos, l'an 1379. — En faveur d'Urbain VI.	<i>Ib.</i>
Concile de Tolède, l'an 1379. — Sur le schisme.	403
Concile de Salamanque, l'an 1380. — Pour l'antipape Clément.	<i>Ib.</i>
Concile de Prague, l'an 1381.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1382. — Contre les erreurs de Wicief.	<i>Ib.</i>
Concile d'Oxford, l'an 1382. — Sur le même sujet.	406
Concile de Gran, l'an 1382.	<i>Ib.</i>
Concile de Cambrai, l'an 1383. — En faveur de l'antipape Clément.	<i>Ib.</i>
Concile de Salzbourg, l'an 1386. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Barcelonne, l'an 1387. — Pour l'antipape.	407
Concile de Navarre, l'an 1387. — En faveur de l'antipape.	408
Concile de Mayence, l'an 1387. — Contre les Vaudois.	<i>Ib.</i>
Concile de Palentia en Castille, l'an 1388. — Pour l'antipape Pierre de Lune. — Canons.	<i>Ib.</i>

Concile de Palerme, l'an 1388. — Canons.	409
Concile de Salzbourg, l'an 1388.	411
Concile de Saint-Tibéri, l'an 1389. — Sur la discipline.	<i>Ib.</i>
Concile de Cologne, l'an 1390.	413
Concile de Londres, l'an 1391.	<i>Ib.</i>
Concile de Prague, l'an 1392.	<i>Ib.</i>
Concile d'Utrecht, l'an 1392. — Contre Jacques de Juliers.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1395. — Contre l'antipape Benoît.	414
Concile d'Arboga en Suède, l'an 1396. — Canons.	415
Concile de Londres, l'an 1396. — Contre les erreurs de Wicief.	416
Concile de Londres, l'an 1398. — Pour la célébration des fêtes.	<i>Ib.</i>
* Concile de Paris, l'an 1398. — Sur le schisme.	<i>Ib.</i>
Concile de Cantorbéry, l'an 1399.	417
Concile d'Alcala, l'an 1400. — Contre l'antipape Benoît.	418
Concile de Cologne, l'an 1400.	<i>Ib.</i>
Concile de Vayston en Suède, l'an 1400.	<i>Ib.</i>
Conciles d'Angleterre, l'an 1400 et autres.	419
Concile de Londres, l'an 1401. — Contre les erreurs de Wicief.	<i>Ib.</i>
Concile de Saint-Tibéri, l'an 1401.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1402.	<i>Ib.</i>
Concile de Valladolid, l'an 1403. — En faveur de l'antipape Benoît.	420
Concile de Rouen, l'an 1403. — Pour la réforme du clergé.	<i>Ib.</i>
Concile de Magdebourg, l'an 1403.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1404.	<i>Ib.</i>
* Concile de Paris, l'an 1404. — Pour la conservation des privilèges pendant le schisme.	<i>Ib.</i>
Concile de Prague, l'an 1405. — Contre l'antipape Pierre de Lune.	421
Concile de Hambourg, l'an 1406.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1406. — Pour terminer le schisme. — Contre l'antipape Pierre de Lune, dit Benoît XIII.	<i>Ib.</i>
Concile de Paris, l'an 1407. — Contre Pierre de Lune.	<i>Ib.</i>
Concile d'Oxford, l'an 1408.	422
Concile de Reims, l'an 1408. — Pour remédier aux désordres produits par le schisme et pour rétablir la discipline.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1408.	424
Concile de Paris, l'an 1408. — Sur le schisme.	<i>Ib.</i>
* Conciliabule de Perpignan, l'an 1408 ou 1409. — Par Pierre de Lune.	428
Concile d'Aquilée, l'an 1409. — Pour l'extinction du schisme.	429
Concile de Francfort, l'an 1409. — Pour le même objet.	<i>Ib.</i>
Concile de Florence, l'an 1409. — Pour se soustraire à l'obédience de Grégoire XII.	430
Concile de Pise, l'an 1409. — Pour l'extinction du schisme.	<i>Ib.</i>
— On cite les deux papes compétiteurs, et on les déclare contumaces.	431

— Mémoire des ambassadeurs de Robert de Bavière contre le concile.	432
— Les seigneurs de Malatesta veulent le faire dissoudre.	<i>Ib.</i>
— 5 ^e SESSION. Relation des événements du schisme.	433
— 6 ^e SESSION. Ambassadeurs d'Angleterre et autres.	<i>Ib.</i>
— 13 ^e SESSION. Harangue de Pierre Plaoul contre Benoît.	436
— 15 ^e SESSION. Déposition de Grégoire et de Benoît.	437
— 19 ^e SESSION. Ouverture du conclave pour l'élection d'un pape.	439
— Election de Pierre de Candie, sous le nom d'Alexandre V.	440
— Alexandre V publie plusieurs décrets.	441
— Jugements divers portés sur le concile de Pise.	<i>Ib.</i>
Concile de Salamanque, l'an 1410. — En faveur de l'antipape Pierre de Lune.	442
Concile de Rome, l'an 1412 et 1413. — Contre Wicléf et les Hussites.	443
Concile de Londres, l'an 1413. — Contre les Wicléffites.	<i>Ib.</i>
CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE CONSTANCE, XVI ^e GÉNÉRAL, l'an 1414 à l'an 1418. — Discours préliminaire du père Labbe sur ce concile.	<i>Ib.</i>
— Ouverture du concile. — 1 ^{re} SESSION.	455
— Emprisonnement de Jean Hus. — Ses erreurs.	456
— On engage Jean XXIII à abdiquer.	457
— 2 ^e SESSION. Négociation pour l'abdication de Pierre de Lune.	459
— Jean XXIII s'évade de Constance et se retire à Schaffouse.	460
— 3 ^e SESSION. On déclare que le concile n'est pas dissout par la retraite du pape.	461
— Décrets de la quatrième session.	<i>Ib.</i>
— Décrets de la cinquième session.	463
— Ces décrets ne regardent que le temps de schisme.	465
— 6 ^e SESSION. On y publie l'acte de renonciation que devait souscrire Jean XXIII.	468
— 7 ^e SESSION. On le cite à comparaître en personne.	469
— 8 ^e SESSION. On y condamne les erreurs de Wicléf.	<i>Ib.</i>
— 10 ^e SESSION. Chefs d'accusation contre Jean XXIII.	<i>Ib.</i>
— 11 ^e SESSION. Jérôme de Prague comparait devant le concile et est arrêté.	<i>Ib.</i>
— 12 ^e SESSION. Soumission de Jean XXIII.	<i>Ib.</i>
— Sentence de déposition contre ce pape.	471
— On lui signifie cette sentence.	472
— 13 ^e SESSION. Décret sur la communion sous les deux espèces.	473
— 14 ^e SESSION. Grégoire XII renonce à la papauté.	<i>Ib.</i>
— 15 ^e SESSION. On condamne les erreurs de Wicléf et de Jean Hus.	475
— On prend des mesures pour faire abdiquer Benoît XIII.	<i>Ib.</i>
— 21 ^e SESSION. On condamne Jérôme de Prague.	477

— 37 ^e SESSION. On prononce la sentence de déposition contre Benoît XIII.	478
— 41 ^e SESSION. Élection du pape Martin V.	480
— Règlements faits par Martin V.	481
— Concordats de ce pape avec les diverses nations.	482
— 45 ^e SESSION. Confirmation des décrets faits en matière de foi.	485
Concile de Novogrodek, l'an 1415. — On y dépose Phociey, évêque de Kiovie.	486
Concile de Warnie, l'an 1415. — Contre l'hérésie de Wicléf.	487
Concile de Perth, l'an 1416. — Contre l'antipape Benoît XIII.	<i>Ib.</i>
Concile de Salzboung, l'an 1418. — Pour le rétablissement de la discipline. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1419. — Pour donner un subside au roi	489
Concile de Caliske, l'an 1420.	490
Concile de Perth, l'an 1420.	<i>Ib.</i>
* Conciliabule de Prague, l'an 1421. — Par les Calixtains.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1421.	491
Concile de Londres, l'an 1422.	<i>Ib.</i>
Concile de Trèves, l'an 1423. — Contre les hérésies de Wicléf et de Jean Hus.	<i>Ib.</i>
Concile de Pavie, l'an 1423. — Transféré à Sienne.	<i>Ib.</i>
Concile de Sienne, l'an 1423. — On y condamne les Wicléffites et les Hussites. — Transféré à Bâle.	493
Concile de Cologne, l'an 1423. — Canons.	496
Concile de Gnesne, l'an 1423. — Contre les erreurs de Wicléf et de Jean Hus.	497
Concile de Mayence, l'an 1423.	<i>Ib.</i>
Concile de Copenhague, l'an 1425.	<i>Ib.</i>
Concile d'York, l'an 1426.	498
Concile de Castelnaudary, l'an 1427.	<i>Ib.</i>
Concile de Londres, l'an 1428.	<i>Ib.</i>
Concile de Riga, l'an 1428.	499
Concile de Paris, l'an 1429. — Canons.	<i>Ib.</i>
Concile de Tortose, l'an 1429. — Pour l'extinction du schisme.	503
Concile de Londres, l'an 1430. — Contre Thomas Bagley, Wicléffite.	507
Concile de Narbonne, l'an 1430.	508
Concile de Nantes, l'an 1431.	509

ERRATA

DU CINQUIÈME VOLUME.

- Page 43, ligne 30, au lieu de : l'an 1237, lisez : l'an 1232.
— 188, — 16, au lieu de : principal objet de ce concile, lisez : principal
objet des canons de ce concile.
— 260, — 13, au lieu de : concile, lisez : conciles.
— 323, — 24, au lieu de : Archevêché d'Aire, lisez : évêché d'Aire.
— 406, — 19, au lieu de : l'an 1283, lisez : l'an 1383.

